

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Communauté économique européenne (budget).

13074. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si, parmi les mesures que rend nécessaire la scandaleuse attitude de la majorité de l'assemblée européenne à propos du budget des Communautés, il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires pour éviter le pernicieux glissement de certains crédits de la catégorie dépenses obligatoires à la catégorie dépenses non obligatoires, manière clandestine de modifier l'équilibre des pouvoirs communautaires dont il semble bien que notre diplomatie ne nous a pas préservés alors qu'il avait été expressément dit au Parlement, afin d'obtenir la ratification de l'accord sur les pouvoirs budgétaires de l'assemblée, que lesdits pouvoirs ne pourraient s'exercer que sur une partie très limitée du budget des communautés; qu'il paraît de plus en plus critique d'obtenir du Parlement la ratification d'accords communautaires moyennant des promesses qui ne sont pas tenues et sans que le Gouvernement ait pris les moyens nécessaires pour assurer leur respect; que l'irresponsabilité de l'Assemblée des communautés européennes mériterait, de la part de notre Gouvernement, une attitude d'autant plus ferme que le contribuable français fait très largement les frais de cette irresponsabilité.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement:

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Animaux (chiens).

12884. — 3 mars 1979. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de préciser la portée de la loi du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs en ce qui concerne l'identification par tatouage. Dans son article 3, la loi mentionne que les chiens non visés au premier alinéa ci-dessus pourront également être identifiés par tatouage à la demande de leur propriétaire. L'engouement de la population pour les chiens provoque un état de vagabondage de plus en plus net. Or, en cas de non-identification, la responsabilité civile du propriétaire ne peut être engagée. Il paraît donc nécessaire que la circulaire n° 8451 du 22 mai 1978 soit revue, par l'institution de règles de tatouage sérieuses qui seraient ainsi portées sur les certificats prescrits dans ce texte.

Enregistrement (droits, successions).

12885. — 3 mars 1979. — M. Vincent Anquer rappelle à M. le ministre du budget que pour les droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire ou veuf, ou divorcé, ou séparé de corps, à la double condition : 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès (CGI, art. 788-2°). Ainsi, un frère héritier ne peut bénéficier de cet abattement s'il est marié, ce qui apparaît comme tout à fait incompréhensible. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent expliquer qu'un héritier marié ne puisse bénéficier des dispositions précitées. Il souhaiterait très vivement que des mesures soient prises dans la prochaine loi de finances afin de remédier à ce qu'il considère comme une anomalie regrettable.

Impôt sur le revenu (indemnités de licenciement).

12886. — 3 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la préoccupation de nombreux travailleurs concernant le régime d'imposition applicable à la prime de licenciement qui leur est versée par leur entreprise lorsqu'ils acceptent de quitter volontairement leur emploi. Selon les textes en vigueur, les primes de cette nature versées en exécution d'une convention collective ne sont pas, en principe, imposables sauf dans l'hypothèse où le montant de cette indemnité se révèle être supérieur au préjudice subi. Par contre, les indemnités de licenciement allouées en vertu d'accords particuliers sont imposables, à l'exception de la fraction destinée à réparer un éventuel préjudice. Le régime d'imposition de ces indemnités dépend donc étroitement des circonstances spécifiques de leur attribution. Compte tenu de la situation actuelle de certains secteurs industriels, notamment dans la sidérurgie, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner pour instruction à ses services d'exonérer de toute imposition les primes et indemnités versées à des travailleurs qui quittent volontairement un emploi menacé à terme. Cette menace et les conséquences qu'elle entraîne dans la vie professionnelle et familiale des intéressés constitue en effet un préjudice qui justifierait cette exonération.

Fonctionnaires et agents publics (activité privée lucrative).

12887. — 3 mars 1979. — M. Jean Charles Cavallé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959, portant refonte du statut général des fonctionnaires, prévoit qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique. La loi n° 63-156 du 23 février 1963 a étendu cette interdiction de cumul à l'ensemble des personnels civils, militaires, agents et ouvriers des collectivités ou organismes publics ou parapublics des administrations de l'Etat, des départements, des communes, etc. Le règlement d'administration publique n'étant pas pris, l'instruction du Premier ministre, en date du 13 mai 1959, a prescrit aux administrations de s'en tenir en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de cumul,

aux principes découlant des textes applicables à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959, c'est-à-dire du décret du 29 octobre 1936 modifié. Or, à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 prévoit, en particulier, expressément que l'interdiction ne s'applique pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. De nombreux fonctionnaires et personnels des collectivités transmettent ou écrivent des articles pour des journaux locaux ou régionaux, moyennant une indemnité, généralement modique. Peut-on considérer que de ce fait ils exercent « à titre professionnel une activité privée lucrative » au sens de l'article 8 du statut général des fonctionnaires. Le fait d'écrire des articles publiés dans un journal est-il assimilable à la production d'œuvres littéraires prévue par l'article 3 du décret du 29 octobre 1936. Ainsi, un fonctionnaire peut-il, hors de ses heures de travail, transmettre des informations, écrire des articles pour un journal, rendant compte par exemple d'activités ou de réunions qui se déroulent dans sa ville ou commune — moyennant une indemnité soit par article, soit mensuelle, de l'ordre du tiers du salaire minimum, étant précisé qu'aucun contrat de subordination ou d'obligation ne lie le fonctionnaire concerné et le journal pour lequel il écrit. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'étendue exacte et les limites des textes de lois précités.

Sang (don du sang).

12888. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les contraintes imposées aux associations de donneurs de sang bénévoles pour passer des messages d'information à la télévision. Les chaînes de télévision ne les autorisent à prendre un temps de parole qu'en se pliant aux conditions de rétribution exigées pour la diffusion de spots publicitaires dont le coût est considérable. Cette assimilation à une activité commerciale est vivement condamnable. C'est dédaigner et négliger le rôle primordial joué par de telles associations. La preuve de leur utilité a pourtant été largement faite les temps derniers. En effet, les mauvaises conditions climatiques, ne leur ayant pas permis de recueillir, auprès de leurs donneurs, des quantités de sang aussi importantes qu'à l'ordinaire, les hôpitaux se sont trouvés très rapidement démunis et ont dû faire appel à des donneurs inhabituels et requis. Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt général, il est nécessaire qu'un statut particulier soit adopté en leur faveur pour leur temps de passage à la télévision. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé et de la famille, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Sang (don du sang).

12889. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les contraintes imposées aux associations de donneurs de sang bénévoles pour passer des messages d'information à la télévision. Les chaînes de télévision ne les autorisent à prendre un temps de parole qu'en se pliant aux conditions de rétribution exigées pour la diffusion de spots publicitaires dont le coût est considérable. Cette assimilation à une activité commerciale est vivement condamnable. C'est dédaigner et négliger le rôle primordial joué par de telles associations. La preuve de leur utilité a pourtant été largement faite les temps derniers. En effet, les mauvaises conditions climatiques, ne leur ayant pas permis de recueillir, auprès de leurs donneurs, des quantités de sang aussi importantes qu'à l'ordinaire, les hôpitaux se sont trouvés très rapidement démunis et ont dû faire appel à des donneurs inhabituels et requis. Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt général, il est nécessaire qu'un statut particulier soit adopté en leur faveur pour leur temps de passage à la télévision. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre de la culture et de la communication, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Commissaires aux comptes (secret professionnel).

12890. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les incertitudes de la profession des commissaires aux comptes quant à l'étendue du secret professionnel auquel ses membres sont tenus. Le socle de la préservation du secret professionnel est très ancien, développé et puissant dans certaines professions comme, par exemple, la profession médicale. En revanche, il est plus récent, plus tenu et plus incertain quant à son domaine dans des professions nouvelles comme la profession de commissaire aux comptes. Aujourd'hui, si chacun est très conscient de l'importance du secret professionnel du commissaire aux comptes, personne n'est pleinement certain des solutions qu'il convient d'adopter dans telle ou telle situation. Sans

doute l'incertitude provient-elle du fait que la mission essentielle du commissaire est d'informer et non de se taire. Il en résulte que des positions contradictoires sont prises. Ainsi, dans son congrès des 2 et 3 juillet 1976, l'IFEC a adopté des solutions (cf. *Les Cahiers de l'IFEC*, n° 9, « Le Secret professionnel ») qui, pour certaines, sont conformes aux positions antérieures du conseil national des commissaires aux comptes (cf. *Guide des commissaires aux comptes*, Etude juridique n° V, « Le Secret professionnel du commissaire aux comptes »), mais qui, pour d'autres, sont différentes sinon opposées. Depuis, le conseil national des commissaires aux comptes, dans sa délibération du 21 octobre 1976 (Code des devoirs et intérêts professionnels) a choisi des solutions qui, sur certains points, diffèrent sensiblement de celles de l'IFEC, notamment en ce qui concerne le secret professionnel entre commissaires aux comptes de sociétés appartenant à un même groupe. Il paraît tout à fait certain que les dernières positions du conseil national sont conformes à l'évolution des affaires et à l'exercice bien compris de la mission d'information des commissaires. Cependant, la confrontation de ces positions à celles, très traditionnelles, de la jurisprudence et du droit positif en matière de secret professionnel inquiète de nombreux commissaires. Ils aimeraient avoir l'assurance que les solutions préconisées par le conseil national constituent bien le droit positif en la matière et qu'ils puissent s'y conformer totalement sans encourir le risque de voir mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les assurances demandées.

Enfance inadaptée (personnel).

12891. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 prévoit que les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés de l'ordre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autre que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. Or les moniteurs d'ateliers des établissements publics et les éducateurs techniques des établissements privés dépendant toujours du ministère de la santé. Il lui demande donc si des mesures seront prises prochainement pour permettre à ce type de personnel d'être intégré dans le ministère de l'éducation nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

12892. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé fait observer à M. le ministre du budget que : l'article 2 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975, autorisant les collectivités locales à opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, précise que l'option couvre une période de cinq ans, faisant ainsi référence aux anciennes dispositions de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. L'article 3 du décret n° 75-102 du 20 février 1975 complétait cet article 210 par un paragraphe II étendant pour les immeubles de 5 à 15 ans la base de calcul de l'atténuation opérée sur le montant de la déduction initiale. Or, les collectivités optant pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée appliquent les dispositions du décret le plus récent. Etant donné que les investissements concernent la plupart du temps des équipements immobiliers, doivent-elles adopter pour ces ouvrages la règle du 1/15 en remplacement de celle du 1/5.

Handicapés (allocations).

12893. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des adultes handicapés, atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100, qui bénéficient d'une allocation ne donnant pas lieu à récupération en vertu de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le droit à cette allocation affilie automatiquement la personne handicapée à un régime de maladie maternité et ce, à titre gratuit. A son sixième anniversaire et compte tenu de son incapacité au travail égale ou supérieure à 80 p. 100, le bénéficiaire de ces mesures va donc pouvoir faire valoir ses droits à retraite auprès du régime général, agricole ou indépendant s'il a le nombre de trimestres de versement suffisant, fait, d'ailleurs, en général, rarissime, car, dans ce cas, une pension d'invalidité lui aurait été attribuée par son régime social et, bien entendu, un tel avantage n'aurait pas été cumulable avec l'allocation servie aux handicapés adultes. Par contre, de façon courante et même automatique, c'est la caisse des dépôts et consignations qui, sollicitée, accordera une allocation vieillesse qui n'est, malheureusement pas assortie de la garantie maladie. Le handicapé adulte va donc cesser de percevoir l'allocation prévue par la loi de 1975 (cumul impossible, par suite du dépassement du plafond de res-

sources). Parallèlement, la couverture maladie dont il bénéficierait gratuitement, et qui était un complément de son allocation aux handicapés adultes, cessera. La seule solution pour le retraité handicapé qui, dans la plupart des cas, a besoin de soins médicaux onéreux, voire de séjours d'hospitalisation, sera l'adhésion à un régime d'assurance volontaire, recours qu'il ne pourra adopter étant donné ses ressources précaires. Il se tournera alors, par nécessité, vers l'aide sociale avec son train d'obligations alimentaires, de récupération de garanties hypothécaires, sujétion à laquelle il avait cru échapper après la promulgation de la loi de 1975 qui avait fait naître en lui un espoir. Il souhaiterait que des dispositions soient rapidement mises en place pour pallier cette grave lacune lourde de conséquences.

Mer (accidents : indemnisation).

12894. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème posé par l'indemnisation des personnes victimes de dommages corporels ou matériels à la suite d'accidents de mer et notamment ceux provoqués par un bateau à moteur sur une personne se baignant ou pratiquant la pêche sous-marine dans une zone autorisée. Il apparaît que, bien que la responsabilité de l'auteur du sinistre, conducteur du bateau, ait été reconnue entière par les tribunaux, la victime ou ses ayants droit se trouvent totalement privée de réparation lorsque l'auteur du dommage, soit n'est pas assuré pour une raison quelconque, soit s'est rendu insolvable pour échapper aux conséquences de la condamnation. Dans ce cas, il semble qu'il n'existe aucun organisme qui puisse indemniser la victime qui est donc fort injustement privée de toute réparation alors qu'en matière d'accidents automobiles, le fond de garantie, créé précisément à cet effet, permet l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit. Il se crée ainsi une véritable discrimination entre les victimes d'accidents provoqués par les automobiles et les victimes d'accidents provoqués par les canots, vedettes et autres véhicules circulant sur mer. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un organisme susceptible de parer cette grave carence.

Enseignement agricole (enseignement privé).

12895. — 3 mars 1979. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités d'application de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, en ce qui concerne son incidence sur la rémunération des personnels concernés. Il lui rappelle que les rapports faits, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à l'occasion de l'examen du projet ayant donné naissance à la loi précitée, ont souligné les écarts de traitement importants apparaissant, à qualification identique entre les rémunérations du secteur public et celles du secteur privé. Par ailleurs, les personnels de l'enseignement agricole privé ne bénéficient de la revalorisation de leurs traitements qu'une fois par an, ce qui est particulièrement contestable dans la conjoncture actuelle, en raison notamment de l'érosion du pouvoir d'achat. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles sera mise en œuvre la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978, en ce qui concerne celles de ses dispositions relatives à la rémunération des personnels.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12896. — 3 mars 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget qu'en matière de détermination du quotient familial, les femmes divorcées, comme les mères célibataires, subissent une discrimination inexplicable, car elles ne bénéficient pas du même nombre de parts que les veuves ayant des charges de famille identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir des mesures permettant de mettre fin à cette inégalité que rien ne justifie.

Copropriété (financement).

12897. — 3 mars 1979. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de la justice qu'en matière de copropriété, la loi a imposé un syndicat qui devient donc le mandataire obligataire des copropriétaires. Ces derniers sont donc amenés à penser que leur responsabilité personnelle n'est plus à mettre en cause. Pourtant, en cas de défaillance du syndicat, ce sont les copropriétaires qui sont poursuivis par les fournisseurs et qui doivent, de ce fait, assumer deux fois le paiement de leurs charges. Il apparaît donc à l'évidence qu'il y a une lacune dans la législation de la copropriété, qui aboutit à pénaliser durement les copropriétaires, en dépit de la bonne foi qu'ils peuvent apporter dans la régularité de leurs paiements. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il

envisage de prendre afin de remédier à une telle situation. Il souhaite notamment savoir si une mesure ne pourrait intervenir, mettant la caisse de garantie dans l'obligation de régler les fournisseurs, à charge pour la caisse de se retourner contre son adhérent, et sans que les copropriétaires ayant honoré les appels de fonds puissent être concernés.

Entreprises (activité et emploi).

12898. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures qui pourront être mises en œuvre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'industrie**, pour faciliter la restructuration et l'organisation de la société **Hitier Mac Douglas**, à Camarès, dans l'Aveyron. Située dans une région dite du contrat de pays de Saint-Affrique, en zone de montagne, au cœur d'un canton en perpétuel dépeuplement depuis plusieurs années, cette usine assure le travail de près de 120 personnes; ces salariés entraînent l'activité économique de plusieurs milliers de personnes. Une réunion a eu lieu le 14 février 1979 à la demande des élus de la région, député, conseiller général, maire, à la préfecture de l'Aveyron pour entendre les propositions des actionnaires. Il apparaît que celles-ci sont parmi les conditions assurant une solution positive sous réserve que la puissance publique conforte par son aide, cette réorganisation.

Entreprises (activité et emploi).

12899. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles sont les mesures qui pourront être mises en œuvre, en accord avec son collègue **M. le ministre du travail et de la participation**, pour faciliter la restructuration et l'organisation de la société **Hitier Mac Douglas**, à Camarès, dans l'Aveyron. Située dans une région dite du contrat de pays de Saint-Affrique, en zone de montagne, au cœur d'un canton en perpétuel dépeuplement depuis plusieurs années, cette usine assure le travail de près de 120 personnes; ces salariés entraînent l'activité économique de plusieurs milliers de personnes. Une réunion a eu lieu le 14 février 1979 à la demande des élus de la région, député, conseiller général, maire, à la préfecture de l'Aveyron, pour entendre les propositions des actionnaires. Il apparaît que celles-ci sont parmi les conditions assurant une solution positive sous réserve que la puissance publique conforte par son aide cette réorganisation.

Assurance vieillesse (retraités).

12900. — 3 mars 1979. — **M. Yves Guéna** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2937 publiée au *Journal officiel*, n° 45 des débats de l'Assemblée nationale du 14 juin 1978 (p. 2839). Huit mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que les transports militaires ont été effectués en totalité au Maroc, entre 1921 et 1961, date du départ définitif des troupes françaises de ce pays, par une entreprise civile qui s'est d'abord appelée les Transports Mazères, puis est devenue la Compagnie africaine de transports (CAT) et enfin la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc (CTM) appartenant au domaine privé des chemins de fer marocains dont par la suite elle a constitué le département marchandises. En 1974, un statut de retraite a été mis en vigueur pour le personnel. Après la proclamation de l'indépendance du Maroc, la CTM a continué à effectuer des transports au profit des troupes françaises et, pendant un certain temps, des troupes marocaines. Les agents de la CTM ont constitué en 1962 une association amicale des retraités qui groupait la majeure partie de ceux-ci et qui compte actuellement soixante-dix membres (quarante et un retraités et vingt-neuf veuves de retraités). Une vingtaine de retraités n'appartiennent pas à l'association. En 1965, la direction française de la CTM est remplacée en totalité par une direction marocaine. Les retraites servies par la CTM ne comportent aucune garantie et sont actuellement réglées aux intéressés résidant en France avec à chaque trimestre un retard de plus en plus grand. Ainsi, le règlement du deuxième trimestre 1977 n'a été effectué que le 1^{er} octobre de la même année. Ce retard est dû en grande partie à l'office national des changes qui tarde à donner l'autorisation de transfert des fonds nécessaires au règlement des pensions. En 1966, la nouvelle direction marocaine a modifié unilatéralement le statut de la caisse des retraites et a diminué de 8 à 12 p. 100 le montant des pensions suivant leur importance. Depuis cette époque, aucune revalorisation de retraite n'a été effectuée bien que le nouveau règlement comporte une telle clause. Pour les raisons qui viennent d'être exposées les retraités concernés, qui sont peu nombreux, qui sont des personnes aux res-

sources modestes, vivent dans l'angoisse. L'association qui regroupe les intéressés formule trois demandes : 1° la prise en charge des retraités français par une caisse de retraite française, comme il a été procédé pour les Phosphates d'Algérie pris en compte par la caisse des exploitants miniers, c'est-à-dire par absorption de la caisse CTM par la caisse nationale des transporteurs routiers, par exemple; ou bien de la SNCF, la CTM étant, avant l'indépendance, le domaine privé des chemins de fer marocains. Il existe également la caisse professionnelle marocaine de retraite (CIMR) qui semblerait toute indiquée, avec laquelle d'ailleurs l'ancienne direction CTM avait entamé en 1962 des pourparlers qui n'ont pas abouti; 2° la prise en charge, par la caisse qui serait désignée, de la revalorisation des retraites depuis 1965, ainsi que le rappel de leur diminution allant de 8 à 12 p. 100 comme il est mentionné ci-dessus; 3° l'attribution aux retraités du Maroc, bénéficiaires, par rachat, de l'assurance vieillesse, de la retraite complémentaire gratuite prévue par la généralisation de cette retraite en France, attribution qui a été accordée aux travailleurs salariés retraités d'Algérie ainsi qu'à ceux de la CIMR. Ces retraités ont contribué à l'accomplissement d'un marché avec le ministère de la guerre qui a duré pendant quarante ans. Ils se sont, au milieu de graves dangers, comportés comme des agents de l'Etat français puisqu'ils ont remplacé un personnel militaire qui ne pouvait assurer le même service. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude complète de ce problème afin de retenir les suggestions présentées en ce domaine par l'association des retraités de la CTM.

Français de l'étranger (Iran).

12901. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises pour assurer la sécurité de nos ressortissants résidant en Iran.

Personnes âgées (chauffage).

12902. — 3 mars 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes percevant l'allocation de logement bénéficient d'une majoration forfaitaire de cette allocation pour les dépenses de chauffage. Ne pouvant prétendre à l'allocation de logement, les propriétaires de leurs locaux d'habitation ne peuvent, par voie de conséquence, percevoir l'allocation de chauffage, même si, comme c'est souvent le cas, ils sont âgés et ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande si elle n'estime pas que cette restriction aboutit à une indéniable injustice et si elle n'envisage pas de prévoir l'attribution d'une prime de chauffage aux propriétaires âgés de plus de soixante-cinq ans et dont la non-imposition sur le revenu prouve l'état de leurs ressources et, donc, la nécessité de leur accorder cette aide.

Pêche (pêche, fluviale).

12903. — 3 mars 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que son attention a été appelée sur une éventuelle révision des articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. Il semble que la modification des articles en cause aurait dû être soumise à l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1978. Tel n'a pas été le cas. Il lui demande si cette révision est bien envisagée et, dans l'affirmative, si elle sera soumise au Parlement à la session de printemps 1979.

Enregistrement (droits : baux ruraux).

12904. — 3 mars 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la charge importante que représente l'assujettissement au paiement des droits d'enregistrement des baux ruraux. Ces droits sont payables à chaque renouvellement de bail et sont fixés à 2,5 p. 100 du montant du fermage. Or le prix de celui-ci est élevé car il n'est pas lié au rendement de l'exploitation mais à la rareté des terres. Il apparaît donc qu'il est très contestable de baser le droit d'enregistrement sur le montant du fermage qui ne représente pas la valeur réelle du produit loué. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une autre forme de détermination des droits d'enregistrement qui tienne compte, en matière de baux ruraux, de la réalité des choses.

Agents communaux (contremaîtres principaux).

12905. — 3 mars 1979. — **M. Claude Lebby** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 15 septembre 1978 a fixé les conditions d'attribution de la prime spéciale des personnels techniques communaux. Il lui fait observer que ce texte ne fait pas mention des contremaîtres principaux. Or, et c'est normal, les

directeurs, ingénieurs, adjoints techniques et dessinateurs peuvent cumuler la prime de technicité prévue par l'arrêté du 20 mars 1952 avec cette nouvelle prime. Par ailleurs, les chefs de travaux et surveillants de travaux touchent également cette nouvelle prime. Il apparaît donc regrettable que les contremaîtres principaux n'en bénéficient pas puisqu'ils ont autant de responsabilités, à savoir : gestion du budget alloué aux ateliers principaux ; responsabilité du personnel ouvrier ; responsabilité des travaux effectués par ce personnel. Il lui demande les raisons pour lesquelles les contremaîtres principaux ne figurent pas dans le tableau des emplois ouvrant droit à la prime spéciale des personnels techniques communaux. Il souhaiterait que l'arrêté précité du 15 septembre 1978 soit complété par une disposition relative au personnel en cause.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

12906. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre de l'éducation que son attention a été appelée sur les difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (ex-CET) et sur les conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'activité des professeurs techniques chefs de travaux dans lesdits établissements. Il est relevé que la subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Aussi, les LEP ne peuvent-ils compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Le taux de celle-ci, qui était avant 1971 de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée, a été ramené à 0,5 p. 100. A ce manque de ressources pour les LEP est venue s'ajouter une augmentation du quota d'apprentissage qui ampute désormais de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les établissements. L'enseignement technique public court paraît donc gravement menacé par cette diminution des crédits qui lui sont consentis. Parallèlement à ces difficultés financières, les professeurs techniques chefs de travaux des LEP soulignent l'aggravation de leur situation indiciaire et de leurs conditions de travail depuis une dizaine d'années. Avant 1971, la parité indiciaire existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de CET. Actuellement, en fin de carrière, la situation indiciaire (points pris en compte pour la retraite) des proviseurs est de 125 points supérieure à celle des PTCT. L'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de lycée d'enseignement professionnel était, toujours avant 1971, de 135 points. Il est aujourd'hui de 255 points (soit 2 550 francs) alors que l'horaire hebdomadaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et que celui de son homologue de LEP est toujours maintenu à quarante heures. Si des indemnités ont été accordées en 1971 et 1976, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (proviseurs et PTCT de lycées) annule le caractère de compensation que cette attribution pouvait initialement avoir. Enfin, un recrutement au niveau des professeurs certifiés, qui avait été promis aux intéressés en 1971, n'a jamais été mis en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de mettre rapidement à l'étude des mesures permettant de porter remède aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Educotion physique et sportive (enseignement supérieur).

12907. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la Section Deug-Staps d'Orsay. Cette section dépend actuellement de l'UER EPS de Nanterre pour les programmes théoriques et de Paris-XI (Orsay) pour les professeurs assurant les cours magistraux. Compte tenu du fait que Nanterre ne pourra accueillir à la prochaine rentrée la totalité des étudiants, il demande qu'une année de licence soit créée à Orsay et si la création de l'UER EPS d'Orsay avec son autonomie de programme est envisagée.

Assurances (assurance de la construction).

12908. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'assurance construction imposée depuis le 1^{er} janvier 1979 à tous les participants à l'acte de construire, notamment le maître de l'ouvrage. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette réforme, il tient cependant à souligner les problèmes que risque de créer la mise en place du mécanisme. En effet les assureurs du maître d'œuvre et des entreprises peuvent contester les décisions prises par l'assureur du maître de l'ouvrage ; il sera très difficile ensuite d'analyser les responsabilités lorsque les désordres auront disparu. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, qu'au départ, l'expertise soit opposable à toutes les parties et qu'une caisse de compensation existe entre les assureurs.

Fonctionnaires et agents publics (femmes : mères de famille).

12909. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les femmes fonctionnaires qui se sont mises en disponibilité pour élever leurs enfants. Il souligne que souvent celles-ci souhaiteraient pouvoir continuer à se constituer une retraite en cotisant, comme par le passé, à la sécurité sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si leur donner cette possibilité, lorsqu'elles le souhaitent, ne lui apparaît pas légitime.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12910. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les retraités anciens travailleurs indépendants qui voient prélever sur leur retraite une cotisation assurance maladie et éventuellement assurance complémentaire, alors que les retraités anciens salariés sont couverts sans contrepartie financière. S'il estime normal une harmonisation pour les deux catégories susvisées, il souhaite que celle-ci s'effectue favorablement, c'est-à-dire qu'il y ait protection sociale sans versement aucun. Il lui demande si elle entend donner des instructions dans ce sens.

Régions (assemblées régionales).

12911. — 3 mars 1979. — M. François Le Douarec rappelle à M. le Premier ministre que les conseillers régionaux viennent, dans les différentes régions françaises, d'être pour un an les présidents et membres des bureaux des assemblées régionales. Le renouvellement chaque année des instances dirigeantes de ces assemblées est, à l'expérience, préjudiciable au bon fonctionnement de ces nouvelles institutions. Les bureaux des conseils régionaux devraient être élus pour trois ans comme ceux des conseils généraux. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre l'initiative d'une modification de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Poudres et poudreries (produits explosifs).

12912. — 3 mars 1979. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés d'application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. L'usage des explosifs est naturellement indispensable à l'implantation des lignes électriques et téléphoniques dans les régions montagneuses. Le problème de la détention de ces explosifs peut être résolu, bien que non sans difficultés, lorsque les équipes ayant l'emploi sont occupées dans un secteur relativement proche de leur centre de travail comportant un dépôt d'explosifs agréé, ou encore lorsqu'elles travaillent sur un chantier de travaux publics important possédant un dépôt de ce type. Par contre, des difficultés insolubles se présentent lorsque le lieu de travail de l'équipe est éloigné de son centre de travaux et que le processus d'implantation de la ligne électrique ou téléphonique rend nécessaire le déplacement continu de cette équipe pendant une période d'une ou plusieurs semaines, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette équipe se déplace alors tout au long de la journée en effectuant l'implantation des supports, avec l'aide d'explosifs lorsque la nature du terrain le requiert, ce qui ne peut évidemment être déterminé à l'avance. En fin de journée les membres de l'équipe passent la nuit dans un hôtel proche de leur lieu de travail. Il est donc normal que ladite équipe dispose d'une certaine quantité d'explosifs, faible d'ailleurs, nécessaire à son travail du lendemain et des jours suivants. Mais, ces explosifs ne pouvant, en aucune manière, être ramenés au dépôt agréé de l'entreprise, distant souvent de plusieurs centaines de kilomètres, ne peuvent qu'être entreposés dans le camion de l'entreprise. Si le danger d'explosion accidentelle est exclu, il existe par contre des risques de vol non négligeables. C'est pourquoi les mesures de stockage prévues à l'article 11 du décret précité rendent pratiquement impossibles les travaux comportant l'usage d'explosifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à une étude des mesures rappelées ci-dessus afin que ces dernières soient compatibles avec une exécution rationnelle des travaux de chantier nécessitant l'emploi d'explosifs.

Routes (ponts à péage).

12913. — 3 mars 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des transports sur une décision récente du Conseil d'Etat, qui, rappelant les termes d'une loi du 20 juillet 1880 (apparemment toujours en vigueur) stipulant qu'il ne sera plus constitué

à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et départementales, estime que cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales et départementales quel qu'ait pu être leur statut antérieur. Or il existe en France un certain nombre de ponts à péage, dont, entre autres, celui qui en Loire-Atlantique relie les deux villes de Saint-Nazaire et de Saint-Brévin. Ce dernier, du fait du prix exorbitant des péages, n'a jamais rendu les services que les populations étaient en droit d'en attendre et a toujours constitué un handicap majeur dans les relations entre les riverains. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour obliger les exploitants de ces ouvrages à respecter la loi.

Transports routiers (entreprises).

12914. — 3 mars 1979. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre des transports que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les transporteurs routiers. Ceux-ci s'étonnent des hausses qui viennent de frapper le gazole. Ils demandent que cessent ces hausses qui pénalisent lourdement leur activité et souhaitent que leur soit accordée la déductibilité de la TVA sur les carburants. Les transporteurs routiers ont subi de plein fouet l'augmentation du coût du gazole et les charges sociales sans pouvoir les répercuter sur leurs tarifs au moment où la vague de froid qui s'est abattue sur la France est venue pénaliser leur activité. Les véhicules ont été immobilisés soit par la neige, soit par le gel du gazole soit ensuite par les barrières de dégel. Il en est résulté pour les entreprises de transports un manque à gagner considérable provenant de leur inactivité forcée du matériel endommagé, et des frais de personnels qui, évidemment, ont continué à courir. Compte tenu de ces difficultés, ils souhaiteraient obtenir des délais pour le règlement de leurs impôts et de leurs charges sociales ainsi que le dégrèvement de la taxe à l'essieu pour une durée au moins égale à celle des intempéries et des empêchements à la circulation résultant des barrières de dégel. Des mesures devraient également tendre à une indemnisation des entreprises en compensation des salaires qui auront été réglés pendant les jours non travaillés. Ils souhaiteraient également que des instructions soient données aux banques et aux établissements financiers afin que ceux-ci acceptent les reports d'échéance susceptibles de leur être demandés par les entreprises sinistrées. En ce qui concerne les tarifs routiers, il serait souhaitable qu'entre en vigueur immédiatement la proposition de revalorisation des tarifs de 3,127 p. 100 déposée par le comité national routier et publiée au Journal officiel du 24 janvier 1979. Il rappelle que l'écart qui s'est accru entre les tarifs et les coûts entraîne une perte de substance pour les entreprises empêchant ainsi les investissements productifs et les créations de nouveaux emplois. La situation actuelle des constructeurs de véhicules industriels montre bien quelles sont les conséquences des difficultés éprouvées par les transporteurs routiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

12915. — 3 mars 1979. — M. Robert Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en réponse à la question écrite n° 3492 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 septembre 1978) relative au paiement mensuel des pensions de sécurité sociale, elle disait qu'elle ne manquerait pas d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension de ce paiement mensuel qui, en tout état de cause, ne pourrait être que progressif et qui devrait s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles. Elle ajoutait d'ailleurs qu'avant d'envisager cette extension, il convenait d'attendre les résultats de l'expérience entreprise à Bordeaux. Cette expérience qui concerne la caisse régionale d'assurance vieillesse d'Aquitaine est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur choix aux chèques postaux, dans une banque ou à la caisse d'épargne. Il était dit en conclusion de la réponse précitée que le bilan de cette expérience serait tiré à la fin de l'année 1978. Il lui demande quels ont été les résultats de ce bilan.

Apprentissage (taxe).

12916. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget de lui préciser si les membres des professions libérales assujettis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 1979 sont tenus d'acquitter la taxe d'apprentissage sur les salaires versés à leur personnel en 1979.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

12917. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable exploitant une auto-école, propriétaire d'un véhicule non utilitaire et passible du taux majoré (33,3 p. 100). Il lui demande si l'intéressé est en droit de déduire de la TVA brute due sur la vente de livres de code et les leçons de conduite, celle grevant l'achat d'équipement professionnel (poste émetteur radio et installation de doubles commandes) ou les réparations y afférentes.

Indemnisation du chômage (ASSEDIC).

12918. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du travail et de la participation que certaines ASSEDIC refusent systématiquement à des cotisants de leur fournir dans le courant du mois de janvier des imprimés vierges de cotisations quand ceux-ci paraissent avoir été égarés par les employeurs (art. R. 351-35 du code du travail). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions contrares de façon à simplifier l'accomplissement de cette formalité.

Indemnisation du chômage (cotisations).

12919. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du travail et de la participation si, pour le calcul des cotisations d'assurance chômage dues sur le salaire d'un conjoint, il y a lieu de faire une distinction pour le calcul de la limite visée à l'article 8 de la loi de finances pour 1979 suivant le régime matrimonial adopté par les époux, eu égard au fait que la doctrine administrative en matière fiscale est en contradiction avec la jurisprudence plus restrictive du Conseil d'Etat.

Impôts locaux (taxe foncière).

12920. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le problème suivant : une exemption temporaire de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts, au profit du constructeur ayant bénéficié d'un prêt consenti par un organisme d'HLM. Cette exemption est également accordée lorsqu'il s'agit d'un prêt spécial immédiat « localif » du crédit foncier de France. Il paraît paradoxal que cette exemption ne puisse profiter au constructeur ayant construit pour son usage personnel et ayant bénéficié d'un prêt accordé par le crédit foncier de France en vertu des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme. Il serait justice d'accorder également l'exemption dans ce cas.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

12921. — 3 mars 1979. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qui se manifeste actuellement parmi le corps des secrétaires de mairie, au sujet du projet de rédaction de l'article L. 412-17 du code des communes, tel qu'il serait prévu dans le futur texte relatif à la réforme des collectivités locales. Les secrétaires de mairie s'interrogent sur la sécurité de leur emploi. S'agissant d'un simple projet, il est prématuré d'envisager le sort qui pourra être réservé à cet article lors de l'examen et du vote. Cependant il lui demande de bien vouloir le rassurer quant aux conséquences de ce nouveau régime de carrière.

Téléphone (annuaires).

12922. — 3 mars 1979. — M. Pierre Cornet constate que les nouveaux annuaires téléphoniques de l'Ardèche, perfectionnés à certains égards, sont beaucoup moins pratiques que les précédents pour le département où l'automatisation n'est pas complète. Un seul numéro est indiqué par abonné et ce numéro ne correspond pas au numéro en service. En cas d'appel, le répondeur renvoie aux renseignements qui ne répondent pas toujours. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quels moyens il compte employer pour corriger d'urgence les insuffisances pratiques des annuaires téléphoniques de 1979.

Charbonnages de France (établissements).

12923. — 3 mars 1979. — M. Théo Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : les Houillères ont annoncé la décision de fermeture du dernier puits de la Loire pour le 30 juin 1980. Cette décision intervient alors que

l'avenir énergétique de la France ne s'annonce que sous le signe de la dépendance et alors qu'existe un grave chômage dans la région stéphanoise et notamment dans la vallée de l'Ondaine. Des couches exploitables existent, comme le révèlent de récentes recherches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des Houillères pour que : 1° elle annule sa décision de fermeture ; 2° elle mette rapidement en place et en exécution un plan d'exploitation du bassin de la Loire pour permettre de maintenir et développer l'emploi des mineurs et aussi de ne pas détériorer encore plus le potentiel énergétique.

Vacances (vacances scolaires).

12924. — 3 mars 1979. — M. Vial Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les travailleurs parents d'élèves du fait que les congés scolaires de février et de Pâques commencent un mercredi. En effet de nombreux parents qui travaillent profitaient de la fin de la semaine pour emmener leurs enfants chez les grands-parents habitant à la campagne ou dans un lieu éloigné. Cette pratique est rendue impossible par les nouvelles dates de vacances et oblige donc de nombreux enfants à rester en ville. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étudier les mesures nécessaires pour que les vacances de l'an prochain débutent un samedi afin de faciliter la garde des enfants pour les gens qui travaillent.

Tabac (production française).

12925. — 3 mars 1979. — M. Maurice Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne contre le tabagisme, on peut constater : un laxisme bienveillant du ministère de la santé au regard de la publicité directe ou indirecte des firmes étrangères. L'engagement pris en 1977 par M. Bernard Raymond devant l'Assemblée nationale d'une enquête sur l'interprétation de la loi par les multinationales n'a pas été tenu ; une orientation des consommateurs vers les produits blonds importés, liée au comportement du ministère de la santé désignant plus ou moins explicitement les produits SEITA, en image de marque du tabagisme, et culpabilisant tant les activités de production que de fabrication ; une rigidité de la politique des prix à la consommation qui affaiblit le potentiel industriel et commercial du SEITA et ne permet pas la nécessaire ouverture de l'éventail des prix à la consommation ; une diminution directe ou indirecte des tarifs douaniers, notamment les accords en cours au GATT pour l'ensemble des tabacs USA diminuant le coût de la matière première pour les firmes étrangères, ce qui ne peut qu'accroître leur pression concurrentielle ; cette situation qui favorise les sociétés multinationales a conduit à une régression accélérée du marché intérieur des produits fabriqués à base de tabac métropolitain. C'est ainsi que dans le plan décennal qui vient d'être établi par le SEITA, les débouchés proposés aux planteurs sont diminués de 20 p. 100 (45 000 tonnes en place de 55 000 tonnes actuellement). En décembre 1976, Mme le ministre de la santé parlant de la loi contre le tabagisme soulignait que « les planteurs français n'étaient ni en cause ni en danger ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés et que l'aggravation permanente de cette situation ne vienne pas peser de façon de plus en plus insupportable sur l'emploi et le commerce extérieur.

Nomades (stationnement).

12926. — 3 mars 1979. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur une nouvelle fois sur la situation des tziganes en France. Bien que des engagements solennels aient été pris ces dernières années en faveur de ceux qui sont sur notre terre des parias, bien qu'ils soient soumis à nos lois et qu'ils versent leur sang le cas échéant pour la France comme les autres fils de la nation, les tziganes ne bénéficient pas du minimum de compréhension souhaitable. C'est ainsi que trop souvent encore des municipalités les confinent dans les zones de décharge publique ou qu'ils sont obligés de s'installer dans des camps sauvages. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans les mois qui viennent en faveur de cette population française.

Formation professionnelle et promotion sociale (agence pour la formation professionnelle des adultes).

12927. — 3 mars 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il est exact que le siège de l'AFFA (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) implanté à Montreuil dans la Seine-Saint-Denis dont la construction a été terminée en 1965, doit être transféré à Bordeaux.

Il s'agit d'un organisme géré de façon tripartite (administration, patronat, confédérations syndicales) sous la tutelle du ministère du travail, 750 personnes sont concernées par ce transfert et une inscription au budget d'un crédit supplémentaire de 120 millions de francs permettrait cette opération. Il semble bien que ce transfert n'ait de raison que la poursuite chimérique du déménagement à tout prix de la région parisienne des administrations qui s'y trouvent avec pour les familles des conséquences désastreuses (séparation, parfois désunion, traumatisme de tout ordre). Ne serait-il pas possible de faire une économie substantielle en renonçant à cette opération qui fait contre elle l'unanimité.

Licenciements (licenciements pour motif économique).

12928. — 3 mars 1979. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 122-12 du code du travail stipule que, lorsqu'il y a modification de la situation juridique de l'employeur, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent. Une telle disposition, favorable à juste titre aux salariés, est d'une application délicate dans les procédures collectives telles que suspension provisoire des poursuites, règlement judiciaire, liquidation de biens. En effet, alors qu'actuellement le nombre d'entreprises concernées par ces procédures ne cesse de croître, il est regrettable que des partenaires éventuels susceptibles de reprendre une société en difficulté hésitent à agir du simple fait qu'ils peuvent être contraints de reprendre la totalité des contrats de travail anciens. C'est une gêne considérable si l'on recherche avant toute chose la survie des entreprises puisque le coût pour la collectivité de l'arrêt d'une entreprise est sans commune mesure avec le coût du maintien en activité. Il serait donc éminemment souhaitable de disposer de mesures incitatives pour faciliter le redémarrage de l'activité. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions le fonds de garantie de paiement des salaires pourrait se substituer au nouvel employeur lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail en cas de procédures collectives de licenciement.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

12929. — 3 mars 1979. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 1^{er} du code des pensions stipule : « La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leur famille. Elle proclame et détermine conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due... ». Or, selon des informations tout à fait dignes de foi, il semble qu'à la suite du rapport d'un haut fonctionnaire et contrairement à toute la législation établie, l'imposition sur le revenu des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre serait envisagée. S'il est légitime de sanctionner les abus constatés, ce que prévoit d'ailleurs le code, il faut savoir que, à l'unanimité, le monde combattant, toutes générations confondues, ne saurait accepter la mise en cause d'un droit à réparation voulu par le pays. En conséquence, il lui demande si la réforme du code des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre est effectivement en cours d'étude dans les services ministériels.

Emploi (politique régionale).

12930. — 3 mars 1979. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre du travail et de la participation que le problème de l'emploi ne se pose pas dans tous les départements d'une façon identique. Les solutions à apporter sont multiples et requièrent des actions variées et spécifiques aux départements concernés. C'est pourquoi il lui demande si on ne pourrait envisager la mise en place auprès des préfets et sous leur responsabilité d'un chargé de mission, M. Emploi départemental, qui coordonnerait les différentes actions, interventions et initiatives de plus en plus urgentes et nécessaires.

Energie (politique énergétique).

12931. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'intérêt croissant qu'à juste titre les français portent au développement des sources d'énergie, anciennes ou nouvelles, qui peuvent diminuer la dépendance énergétique de la nation vis-à-vis de l'étranger et notamment des pays producteurs de pétrole. Il lui demande quels ont été les résultats obtenus par les plans de relance charbonnière décidés depuis 1973 et notamment : 1° les suppressions ou créations d'emploi de mineurs par grande région charbonnière depuis 1973 ; 2° les variations en hausse ou en

baisse de la production de charbon dans chacun des grands bassins (Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Centre) depuis 1973 ; 3° les objectifs de production de charbon national au cours des prochaines années et les créations d'emploi qui en seront la conséquence.

Emploi (politique régionale).

12932. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que, selon la statistique recueillie par sa direction régionale du travail siégeant à Lyon, 99 765 personnes étaient, à la fin de 1978, à la recherche d'un emploi dans la région Rhône-Alpes, soit une augmentation d'environ 15 p. 100 en un an, portant le taux de chômage à 4,9 p. 100 dans la région. Il lui demande quelles sont ses prévisions de l'évolution de l'emploi en 1979 et 1980 dans chacun des grands secteurs d'activité de chacun des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Finances locales (départements).

12933. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution du montant des budgets des collectivités locales, notamment dans la région Rhône-Alpes et en particulier dans le département du Rhône, il lui demande quelle a été, en francs courants, en francs constants et en pourcentage depuis 1958 et depuis 1968 : 1° la croissance du budget de chacun des départements de la région Rhône-Alpes et de chacune des villes siège de la préfecture et des sous-préfectures dans chacun de ces huit départements ; 2° la croissance de l'ensemble des budgets des collectivités locales, y compris le total des budgets de toutes les communes, même rurales, de ces huit départements et la participation de chacun d'eux au budget de l'établissement public régional depuis 1974 ; 3° la comparaison de la croissance pendant la même période du budget de l'Etat, de la production intérieure brute, du total des recettes fiscales de l'Etat, de la population nationale, de la population des préfectures et sous-préfectures des huit départements Rhône-Alpes et leur population totale.

Entreprises (activité et emploi).

12934. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que les informations concernant les secteurs d'activité en reconversion où se posent des problèmes d'emploi souvent graves sont beaucoup plus nombreuses, non seulement dans la presse écrite mais aussi à la radio et à la télévision, que celles portant à la naissance du public les succès d'entreprises anciennes ou relativement nouvelles, la croissance de leurs exportations, leurs créations d'emplois souvent importantes, leurs perspectives de développement. Il lui demande ce qu'il va entreprendre, avec le concours de certains de ses collègues du Gouvernement, pour que les Français reçoivent une information plus complète, plus objective, plus vraie sur la situation d'ensemble de notre industrie et sachent qu'à côté des douloureuses crises affectant certains secteurs frappés par la crise mondiale il existe aussi, et en nombre considérable, des entreprises en expansion, créatrices d'emploi, riches d'avenir.

Entreprises (petites et moyennes) (emprunts bancaires ; garanties).

12935. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le doute avec lequel a été accueillie par de nombreux dirigeants de petites et moyennes entreprises la déclaration fort intéressante faite à Beaune par M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes industries selon laquelle un fonds de garantie mutualisé cogéré par des organismes socio-professionnels permettrait d'alléger de 50 p. 100 les garanties financières demandées par les banques aux petites et moyennes entreprises. Compte tenu du frein à l'expansion non inflationniste des petites et moyennes entreprises productrices et créatrices d'emploi que constituent les garanties souvent trop lourdes et même parfois tout à fait excessives exigées des banques pour leurs prêts à ces entreprises qui font souvent l'objet de traitement discriminatoire et nettement moins favorable que celui dont bénéficient les grandes entreprises, il lui demande quand seront publiés les textes instituant ce fonds de garantie mutualisé cogéré par des organismes socio-professionnels qui allégera de 50 p. 100 les garanties financières demandées par les banques aux PME, excellente suggestion et initiative de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises. L'annonce de ce projet, s'il n'était suivi rapidement d'effets concrets, comporterait, en effet, le grave inconvénient d'accroître le scepticisme des dirigeants des petites et moyennes entreprises à l'égard des déclarations ministérielles qui ne se traduisent pas toujours en réalisations concrètes et restent parfois au stade des intentions verbales et des discours sans conséquences.

Police (personnel).

12936. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le sens du devoir, le courage, l'intelligence et le sang froid dont a fait preuve le commissaire principal de Charenton-le-Pont pour maîtriser, au péril de sa vie, le dimanche 18 février, un individu alcoolique armé au domicile duquel il s'était introduit afin d'assurer la protection de ses enfants qu'il menaçait de tuer. Il saisit l'occasion de cet acte de courage, heureusement rapporté par la presse nationale, pour lui demander : 1° quelles promotions, témoignages de satisfaction, honneurs, décorations sont décernés chaque année et l'ont été, notamment en 1977 et 1978, aux fonctionnaires de police ayant accompli des actes de courage émérites ou ayant été exposés et ayant courageusement fait face à des dangers exceptionnels ; 2° combien de ces décisions ont concerné des fonctionnaires de police dans le Rhône ; 3° quel témoignage de la reconnaissance de la nation pour son courage a été ou va être donné au commissaire principal de Charenton-le-Pont.

Téléphone (raccordement).

12937. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le sentiment de frustration éprouvé par certains Français attendant depuis des mois et même des années l'installation du téléphone dans leur entreprise agricole ou artisanale, ou à leur domicile, de l'Ouest lyonnais et lisant dans la presse les comptes rendus de la publicité faite à sa célébration à Paris du douze millionième abonnement au réseau téléphonique. Il lui demande : 1° Quel a été chaque année, depuis 1973 et dans chacun des six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, moins les deux communes de Francheville et Tassin-la-Demi-Lune : a) la progression du nombre d'abonnés au téléphone ; b) la variation du délai moyen de raccordement ; c) la modification du taux d'automatisation du réseau ; d) l'augmentation du nombre de cabines téléphoniques ; e) l'élévation du nombre des raccordements au télex ; f) la variation de l'effectif des agents des postes et télécommunications. 2° Quelle est sa prévision des progrès qui seront accomplis dans chacun des six cantons précités pour chacun des six points ci-dessus évoqués au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Régimes pénitentiaires (libération conditionnelle).

12938. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations parues, notamment dans un grand quotidien parisien du soir daté du mercredi 21 février 1979, selon lesquelles un criminel condamné en septembre 1971 à quinze ans de réclusion criminelle pour un premier meurtre crapuleux — assassinat d'une femme au cours d'un cambriolage — avait été libéré le 24 avril 1978, moins de huit ans après son crime et aurait tué à nouveau, perpétrant ainsi un crime particulièrement odieux puisque commis à l'encontre de la personne qui, par charité chrétienne, avait accepté de faire les démarches que lui suggéraient les magistrats pour demander la libération conditionnelle de l'assassin déjà condamné pour un premier meurtre à l'encontre d'une femme sans défense, selon ce grand journal français du soir. Il lui demande : 1° quelles réflexions lui inspire, s'il est confirmé, ce dramatique assassinat par un criminel qui avait déjà tué en 1971 et n'aurait pas tué une seconde fois en 1979 s'il n'avait été libéré moins de huit ans après son premier crime ; 2° si les libérations conditionnelles vont continuer à être accordées au rythme des précédentes années, même après un second meurtre d'un criminel libéré avant l'accomplissement de sa peine.

Enseignement privé (enseignants).

12939. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à nouveau à l'attention de M. le ministre de l'éducation les graves inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé à la suite du retard apporté à la publication du décret d'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977, consécutif aux divergences d'interprétation sur la portée de cet article. Certaines, suscitant la réprobation des députés de la majorité soutenant l'action du Gouvernement auquel il a l'honneur d'appartenir, tendant à limiter le champ d'application de cet article 3 aux seuls maîtres de l'enseignement privé rattachés pour leur rémunération à des catégories de titulaires de l'enseignement public, ce qui exclurait du bénéfice de la loi du 25 novembre 1977, à l'encontre de la volonté du législateur, plus de cinquante mille maîtres dévoués et compétents de l'enseignement privé. Il lui demande : 1° ou en est la préparation de ce décret attendu depuis quinze mois ; 2° pourquoi sa publication tarde tant alors que la

volonté du législateur a été clairement exprimée ; 3° si chacune des organisations syndicales concernées, et d'autre part les parlementaires membres de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement sont consultés et tenus au courant des travaux de mise au point du nouveau projet de décret.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

12940. — 3 mars 1979. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : les personnes qui se voient obligées de porter des verres correcteurs soit du fait d'anomalies congénitales soit à la suite de maladies et notamment celles qui sont opérées du glaucome ou de la cataracte s'étonnent de la part ridiculement faible de la prise en charge par la sécurité sociale ou l'Etat des frais engagés pour l'acquisition de ces verres qui leur sont absolument indispensables. Il lui demande de lui faire connaître si, en de pareils cas, il est envisagé de réduire la participation personnelle du malade.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : militaires et veuves).*

12941. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants que des propositions de loi concernant les problèmes des retraités militaires et des veuves ont été déposées (proposition n° 58 et 525, concernant le remodelage des échelles de solde, Proposition n° 526 et 613, relative au droit au travail, Proposition n° 528 sur l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves). Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir en discussion au cours de la prochaine session l'une ou l'autre de ces propositions de loi.

Chambre d'agriculture (élections).

12942. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors des opérations électorales et, spécialement, aux élections des membres de la chambre départementale d'agriculture, n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité, autrement dit, sont nulles les enveloppes renfermant des bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de membres à élire. Or l'article L. 257 (section IV, Opérations de vote, du code électoral) précise que les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a des conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Il lui demande comment doit être tranchée cette apparente contradiction.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : éducation physique et sportive).*

12943. — 3 mars 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation dramatique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. Le nombre minimum d'heures prévues est de trois heures par semaine dans le premier cycle et de deux heures par semaine dans le deuxième cycle de l'enseignement du second degré. L'application stricte de ces normes fait apparaître un déficit de 3 588 heures hebdomadaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la Réunion ne soit plus le département le plus déficitaire en heures d'éducation physique et sportive.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs).

12944. — 3 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences de l'arrêté du 23 juillet 1969 pour les rémunérations des animateurs des centres de vacances organisés par les départements et les communes. En effet, cet arrêté définit les indemnités que perçoivent les fonctionnaires et agents de l'Etat en sus de leurs traitements ; ainsi les animateurs non fonctionnaires sont-ils pénalisés et reçoivent une indemnité si basse qu'elle est fortement dissuasive, notamment si l'on observe le coût des deux stages de formation obligatoires (environ 1 200 francs). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de rémunération de ces personnels non fonctionnaires dont l'activité est d'une utilité sociale évidente.

Langues régionales (enseignement secondaire).

12945. — 3 mars 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (Bulletin officiel n° 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en quatrième, qui semble

priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (quatrième normale, CPPN, LEP, etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Enseignement secondaire (enseignants).

12946. — 3 mars 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certains aspects de la définition des horaires de service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques dans les sections de techniciens supérieurs. Le décompte du service des PTA de lycées techniques enseignent dans les classes de techniciens supérieurs a été défini par le décret n° 64-172 du 21 février 1964 (une heure quinze pour une heure) et les circulaires du 12 octobre 1956 et 23 avril 1964 (un septième de préparation). Par ailleurs, si les circulaires n° 65-420 du 17 novembre 1965 et n° 66-277 du 26 juillet 1966 qui déterminent la part d'enseignement théorique dispensé au cours des séances d'enseignement pratique sont appliquées aux classes de TS, les circulaires relatives à la coordination pédagogique n° 71-1041 du 25 mars 1971 et n° 71-1053 du 12 mai 1971 ne prévoient pas expressément que les PTA enseignent dans les classes de TS en bénéficiant, ce qui semblerait pourtant tout à fait normal. Ce problème avait amené le recteur de l'académie d'Aix-en-Provence à poser une question à votre prédécesseur, le 3 juin 1972. Le ministre de l'éducation répondait le 5 juillet 1972 : « Dans les conditions de présence effective à l'atelier prévues par les circulaires du 25 mars 1971 et du 12 mai 1971, on peut tenir compte d'une heure accomplie sans les élèves par séance de trois heures ou de quatre heures ». Depuis cette date, la situation du personnel est variable selon les académies, quand ce n'est pas à l'intérieur même d'une académie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les circulaires n° 71-1041 du 25 mars 1971 et n° 71-1053 du 12 mai 1971 s'appliquent également au personnel susvisé et attire son attention sur le fait que si l'on ne tenait pas compte de la coordination pédagogique pour les PT et les PTA des lycées techniques assurant complètement les services d'atelier en classes de TS, ils auraient donc à assurer en vertu des taux de pondération applicables au calcul des heures d'enseignement un horaire supérieur à celui de leurs collègues assurant leur enseignement en classe de seconde, de première ou de terminale des lycées techniques.

Enseignement (comités et conseils).

12947. — 3 mars 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application restrictive qui est faite aux familles d'accueil et aux chefs d'internat qui élèvent des enfants de l'aide à l'enfance, de l'article 4 du décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976 relatif aux comités de parents d'élèves. En effet, à la lettre du décret, les assistantes maternelles de l'ASE ne peuvent être en droit ni éligibles ni électrices et seul la DDASS ou le chef du service unifié nommé par arrêté préfectoral et qui ne peut subdéléguer ses pouvoirs peut voter personnellement dans tout le département à raison d'une voix par école, impossibilité qui recèle une absurdité. 9 000 enfants du département du Nord ne sont pas représentés et sont exclus des communautés scolaires prévues par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, article 13. Il souhaiterait savoir si les dispositions réglementaires peuvent être prises pour que les assistantes maternelles et les chefs d'établissement puissent être élus dans les comités de parents et puissent voter, et pour que les chefs d'internat aient les mêmes droits et puissent même se faire représenter si les enfants qui leur sont confiés fréquentent plus de deux écoles de la commune de l'internat.

Enseignement (personnel non enseignant).

12948. — 3 mars 1979. — M. Jacques Lavédrine rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'occasion de certaines manifestations locales (foires, fêtes) les maires ont la possibilité de demander en faveur des élèves et des enseignants de tout ordre le bénéfice d'une journée exceptionnelle de congé. Cette journée de congé n'est toutefois pas applicable aux agents de service et au personnel des établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette journée de congé soit applicable à l'ensemble du service public local de l'éducation.

Maternité (carnet de maternité).

12949. — 3 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le désarroi des familles qui, lors de la naissance d'un enfant handicapé (mental, moteur ou sensoriel) ne savent souvent où s'adresser pour obtenir

les informations et le concours qui leur sont immédiatement nécessaires. Il lui demande, pour pallier ces difficultés, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de joindre au carnet de maternité un feuillet imprimé indiquant de façon très générale les adresses nationales des associations de parents d'enfants handicapés.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

12950. — 3 mars 1979. — M. René Calle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions des chefs d'établissements d'enseignement professionnel, telles qu'elles ont été exposées le 6 décembre dernier dans une conférence de presse. Les intéressés ont tout d'abord exprimé leurs craintes sur les risques de privatisation dont semblerait menacée la formation professionnelle initiale. Ils ont critiqué l'enseignement professionnel alterné qu'ils estiment être dirigé contre les établissements d'enseignement et redoutent que l'apprentissage direct par la profession soit fait au détriment d'une véritable formation professionnelle. Les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel ont ensuite relevé la situation discriminatoire qui leur est faite, par rapport aux autres catégories de chefs d'établissement. S'agissant tout d'abord des conditions de travail, ils ne s'expliquent pas, qu'à effectifs égaux, la composition numérique de l'équipe de direction d'un lycée soit deux fois plus importante que celle d'un lycée d'enseignement professionnel. Sur le plan des rémunérations, ils notent qu'à niveau de responsabilités égales, il n'y a pas d'identité de traitement. L'exemple a été cité de la différence, au profit du premier, entre la rémunération d'un principal de collège première catégorie et celle d'un proviseur de lycée d'enseignement professionnel de première catégorie, différence étant de l'ordre de 120 francs par mois. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de promotion, ils déplorent que les dérogations appliquées dans l'enseignement non professionnel et qui permettent à un professeur non certifié d'être principal de collège ne leur soient pas consenties. Il lui demande les conclusions qu'il n'a pas dû manquer de tirer de la conférence de presse précitée et de la grève du 15 janvier 1979 qu'elle annonçait et souhaite connaître les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour apporter une juste solution aux problèmes laissés en suspens dans l'enseignement professionnel depuis de trop nombreuses années.

Fonctionnaires d'agents publics (auxiliaires).

12951. — 3 mars 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le Premier ministre la situation des agents auxiliaires de l'Etat, recrutés après le 3 avril 1950 qui souhaiteraient que le bénéfice de l'article 3 de la loi n° 50-460 du 3 avril 1950 leur soit appliqué. Celle-ci prévoyait la titularisation des agents auxiliaires de l'Etat possédant sept ans d'ancienneté dans les catégories B, C ou D. Pour éviter de donner un caractère permanent aux emplois d'auxiliaires, l'article 2 de cette même loi stipulait que tout contrat d'embauche ne pouvait excéder à l'avenir une durée de trois ans. Or le décret d'application annoncé par le dernier alinéa de l'article 2 n'a jamais vu le jour. Cette carence réglementaire a entraîné l'apparition d'un corps d'auxiliaires dont certains éléments possèdent jusqu'à vingt ans d'ancienneté. L'évolution des événements a donc consacré, dans les faits, l'existence juridique de l'article 2. Il conviendrait en conséquence de considérer que l'article 3 a reçu du législateur une portée non limitée dans le temps et qu'il peut être appliqué à tout agent de l'Etat ayant exercé pendant sept ans, de façon continue, une activité permanente. Cette interprétation s'inscrirait dans la logique de la position de l'administration qui a accordé aux personnels auxiliaires un ensemble de dispositions (sécurité sociale, accident du travail, avancement) assimilables à des garanties statutaires. Une décision en ce domaine apporterait un peu de clarté dans ce flou juridique et réglerait une situation angoissante sur le plan humain.

Organisation des Nations Unies (commission des droits de l'homme).

12952. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le délégué de la France à la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU ne s'est pas opposé à l'adoption, le 15 septembre 1978, d'un rapport de cette sous-commission dont le texte aboutirait à nier toute responsabilité humaine dans le génocide perpétré à l'encontre des Arméniens en 1915 et, dans l'affirmative, s'il approuve cette attitude.

Retraites complémentaires (retraités; Air France).

12953. — 3 mars 1979. — M. Claude Eymard Duvernay appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 32148 (Journal officiel,

Débats AN, du 22 janvier 1977, p. 354). Cette question faisait état du fait qu'un certain nombre de régimes de retraite complémentaire n'avaient pas encore modifié leur réglementation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Tel est en particulier le cas du régime de la caisse de retraite du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France. Il était dit dans la question que ce retard tiendrait au fait que les différents ministères intéressés ne sont pas encore parvenus à se mettre d'accord sur les modifications à apporter au règlement de ce régime complémentaire de retraite. Effectivement la réponse faisait état d'études qui ont conduit à des propositions transmises dès le 16 novembre 1973 aux autres départements ministériels intéressés. Il était dit que ces propositions n'avaient pas encore abouti. Cette réponse date maintenant de deux ans et la loi du 29 décembre 1972 devait entrer en application au plus tard le 1^{er} juillet 1973. Cette loi à vocation sociale ne remplit pas son objectif puisqu'un certain nombre de retraités ou de veuves concernés, parfois très âgés, sont vraisemblablement déjà décédés ou le seront si le versement de la retraite personnelle ou de réversion auquel ils ont droit ne peut intervenir rapidement. Devant cette situation extrêmement regrettable, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Sécurité sociale (équilibre financier).

12954. — 3 mars 1979. — M. Jean Falel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle est en mesure de lui indiquer le montant exact du déficit de la sécurité sociale, qui n'était pas connu avec précision au moment où le Gouvernement a pris la décision de majorer les cotisations. Il lui demande, également, dans la mesure où ce déficit serait inférieur aux prévisions, si elle n'envisage pas de procéder à une révision, en baisse, desdites cotisations. En effet, la ponction de 170 milliards de francs pèse lourdement sur les entreprises, qui voient diminuées leurs possibilités d'embauche et d'investissement, ainsi que sur les salariés qui subissent depuis fin janvier une amputation de leur pouvoir d'achat.

Médecine (enseignement : programmes).

12955. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement. De plus, on y soulignait l'origine très diverse des enseignants, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Médecine (enseignement sur l'économie de la santé).

12956. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1970 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en liaison étroite avec son collègue des universités pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Elevage (porcs).

12957. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer le montant total des importations de viande porcine de 1974 à 1978, le nom des grands pays fournisseurs et la part que représentent ces différents pays dans les importations françaises. Il lui demande également si les études faites par ses services ont permis d'établir les raisons persistantes des distorsions de concurrence entre les producteurs de la CEE et les dangers qu'elles peuvent présenter pour l'avenir de notre élevage national et pour celui de notre économie céréalière, en particulier par la croissance des importations de produits de substitution, tel le manioc. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures prises ou à l'étude susceptibles de redonner confiance à nos éleveurs de porcs.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité).

12958. — 3 mars 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le refus opposé à un exploitant agricole qui a présenté une demande de pension d'invalidité en application de la loi du 12 juillet 1977. L'intéressé a cotisé comme agriculteur à la mutualité sociale agricole jusqu'au 13 août 1964. Après cette date, en qualité de grand invalide de guerre, pensionné à plus de 85 p. 100, il a été affilié au régime général de sécurité sociale. Il a cependant continué à verser ses cotisations de vieillesse à la MSA jusqu'en 1976. Sa demande de pension a été rejetée au motif que « seuls les ressortissants de l'AMEXA assujettis à celle-ci en qualité d'assuré cotisant, peuvent éventuellement bénéficier de la pension d'invalidité prévue par la loi du 12 juillet 1977 conformément à l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié par l'article 12 du décret n° 70-152 du 19 février 1970. Dans une lettre adressée à un parlementaire à propos de cette affaire, M. le ministre de l'agriculture écrivait que « les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à 85 p. 100 au moins ont été rattachés au régime général de sécurité sociale dès 1950 (loi n° 879 du 29 juillet 1950), c'est-à-dire bien avant que le régime obligatoire de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) n'ait été instauré (loi n° 89 du 25 janvier 1961). Les exploitants titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux de 85 p. 100 minimum visés aux articles L. 576 et suivants du code de la sécurité sociale sont expressément écartés du régime agricole par l'article 1106-15 du code rural et l'article 6 du décret n° 70-152 du 19 février 1970. Dès lors, les exploitants concernés, quoique exerçant une activité de chef d'exploitation, ne sont pas rattachés au régime de l'AMEXA; ils n'y cotisent pas, ne bénéficient d'aucune des prestations servies par ledit régime. En revanche et sans interruption depuis 1950, ils cotisent au régime général de sécurité sociale et bénéficient des prestations d'invalidité en application de l'article L. 579 du code de la sécurité sociale. La solution de ce problème ne peut donc résulter que d'un aménagement éventuel des dispositions du code de la sécurité sociale puisque ces exploitants agricoles sont immatriculés au régime général ». Compte tenu des explications précitées, la décision de rejet de la demande de pension d'invalidité de la caisse de mutualité sociale agricole peut difficilement être discutée. Il n'en demeure pas moins que dans le cas signalé, un agriculteur se voit privé du bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 alors qu'il a versé ses cotisations vieillesse à la caisse de mutualité sociale agricole jusqu'à la fin de l'année 1976. Il lui demande de prévoir dans les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1977 des dispositions permettant aux exploitants agricoles affiliés comme grands invalides de guerre au régime général de sécurité sociale de bénéficier de la retraite invalidité prévue par ladite loi.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

12959. — 3 mars 1979. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la réponse apportée à la question écrite n° 3388 de M. de Rocca Serra (*Journal officiel*, Débats AN n° 66, du 2 septembre 1978, p. 4815). Il était demandé que soit prise en considération la situation des adjudants-chefs admis à la retraite avant l'instauration du régime des échelles de solde et dont la nomination au choix au dernier grade de la hiérarchie du corps des sous-officiers ainsi que la possession du brevet de chef de section motivent déjà amplement leur classement à l'échelle de solde n° 4. Cet aménagement s'avère encore plus normal à l'égard des adjudants-chefs qui ont exercé au feu un commandement normalement confié à un officier. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que la valeur des sous-officiers en cause et les services qu'ils ont rendus tout au long de leur carrière commandent leur classement dans l'échelle 4 et, de ce fait, l'aménagement de leur indice de retraite.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : militaires).

12960. — 3 mars 1979. — M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des lieutenants qui comptaient, à la date de leur départ à la retraite, plus de quatre ans de grade et qui ne bénéficiaient pas, sur le plan de leur pension, de la corrélation des dispositions prévues par le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975, permettant aux lieutenants en activité d'être nommés au grade de capitaine dès que cette ancienneté de quatre ans dans le grade est atteinte. L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 paraît toutefois, de toute évidence, leur être applicable puisque ce texte prévoit que les modifications statutaires ou autres doivent avoir une incidence sur les pensions de retraite afin de réaliser la péréquation intégrale de celles-ci. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du budget, pour que des mesures soient prises permettant le calcul de la pension de retraite des officiers concernés sur la base de l'échelon indiciaire auquel peuvent prétendre les officiers en activité en fonction de ces nouveaux droits.

Enseignement (enseignants).

12961. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées au *Journal officiel* des débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Dans une réponse, il était dit que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation administration et syndicats du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs (SNAI-FEN) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lèsent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions, connues des ministères intéressés, paraissent être parfaitement applicables. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations administration et syndicats pour permettre de régler définitivement et à bref délai le problème des instituteurs.

Sécurité sociale (rapatriés).

12962. — 3 mars 1979. — M. Claude Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la réponse faite à sa question écrite n° 2297 (*Journal officiel*, AN, du 19 octobre 1978, p. 6319) relative à la protection sociale des Français rapatriés de Djibouti. Il lui fait observer que ces rapatriés ayant acquis droit à une retraite locale (ou en cours d'acquisition) ou à une pension pour accident du travail ne sont pas certains de la percevoir étant donné les difficultés financières que connaît le nouvel Etat. Actuellement d'ailleurs, ils la perçoivent souvent soit avec beaucoup de retard, soit d'une manière irrégulière. La question précitée avait pour objet d'obtenir une garantie de ces droits acquis par une convention bilatérale qui pourrait être proposée au Gouvernement de Djibouti. Cette garantie devrait prévoir la prise en compte par la France des pensions de retraite en cas de défaillance de la République de Djibouti. La charge serait d'ailleurs insignifiante en comparaison des pensions déjà servies par la France à Djibouti. La France ayant déjà garanti par convention les retraites fixées par le gouvernement local avant l'indépendance pour les agents autochtones du groupement nomade autonome, il apparaîtrait normal que des garanties analogues soient accordées aux Français métropolitains. Il serait également souhaitable que ces rapatriés bénéficient des prestations maladie : pour les actifs, jusqu'à l'exercice d'un nouvel emploi; pour les retraités, à titre définitif. Cette prise en compte serait normale car ces agents n'ont pas cotisé à la sécurité sociale métropolitaine puisqu'ils étaient dans l'obligation de le faire à Djibouti où tous les soins médicaux et pharmaceutiques leur étaient délivrés gratuitement. Alors que la législation sociale est étendue à toutes les catégories de la population, il serait anormal que les Français qui ont servi la France pendant des années outre-mer ne puissent bénéficier des mêmes avantages sociaux que leurs compatriotes.

Rapatriés (indemnisation).

12963. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à sa question écrite n° 2296 (*Journal officiel*, AN, du 5 août 1978, p. 4459). Il lui fait observer qu'avant l'indépendance de l'ex-Territoire français des Afars et des Issas, les personnels de l'administration non titulaires comprenaient : 1° les coopérants et contractuels recrutés par l'Etat en métropole ou sur place pour servir dans les établissements ou services publics d'Etat (Trésor, justice, radio, aviation civile, etc.) sous tutelle du haut commissaire de la République. Ces personnels représentaient une vingtaine de chefs de famille ; 2° les contractuels des services locaux sous la tutelle du conseil du gouvernement local depuis le statut d'autonomie interne résultant de la loi du 3 juillet 1967. Tel était le cas pour les travaux agricoles, les contributions directes ou indirectes, les règles industrielles des eaux et de l'électricité, le port de commerce, etc. Ces contractuels comprenaient de 100 à 120 chefs de famille. Les agents de la première catégorie ont tous été reclassés par l'administration française. Ceux de la deuxième catégorie, tous les contrats ayant été modifiés depuis 1967, ne relevaient plus des autorités françaises contrairement à ce qui est dit dans la troisième phrase de la réponse précitée. C'est compte tenu de cette situation que la question du 1^{er} juin 1978 demandait que ces agents soient assimilés aux expatriés. Il convient d'ailleurs d'observer qu'ils n'ont bénéficié ni d'indemnité de rapatriement, ni fait l'objet d'un reclassement. Il semble même qu'à ce jour aucun rapatrié n'ait été recasé par l'ANPE, seul organisme auquel ils peuvent avoir recours. Compte tenu des précisions qui précèdent, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin d'apporter une solution aux difficultés que connaissent les personnels en cause.

Enseignement secondaire (enseignants).

12964. — 3 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les lendances des négociations actuelles concernant la revalorisation du corps des professeurs adjoints et dans quel délai seront publiés les résultats de l'étude de ce dossier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12965. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises dispose que les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans certaines conditions et certaines limites, le montant des achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1980. Il lui fait valoir qu'il serait souhaitable que des dispositions soient également prises afin d'orienter l'épargne vers le financement des exploitations agricoles. Tel serait par exemple le cas si les exploitants agricoles pouvaient, en investissant dans leur exploitation les revenus provenant d'autres sources que celle-ci, faire figurer ces investissements au bilan de l'exploitation et bénéficier ainsi d'une déduction fiscale analogue à celle consentie par la loi du 13 juillet 1978 aux contribuables qui effectuent des achats nets de valeurs françaises. L'allègement fiscal, qui pourrait par exemple favoriser plus spécialement les réinvestissements effectués dans une zone de montagne, permettrait de développer les activités agricoles et de maintenir ainsi un certain nombre d'emplois menacés par des investissements insuffisants.

Emploi (politique régionale).

12966. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Rufenacht** rappelle à **M. le Premier ministre** la grave déséquilibre de l'emploi dans la région havraise, marqué par un très faible niveau de l'emploi féminin et des emplois tertiaires par rapport aux emplois industriels. Il souligne la nécessité, pour remédier à cette situation, de favoriser la décentralisation vers Le Havre d'activités liées au commerce extérieur, aux liaisons maritimes et au développement des relations économiques internationales. Il indique qu'il a déjà, à plusieurs reprises, insisté pour que soit envisagée la possibilité d'installer dans la région havraise les principaux services d'une compagnie de navigation comme la Compagnie générale maritime. Une telle décision serait conforme à la vocation portuaire et internationale du Havre et elle serait de nature à illustrer de manière exemplaire la volonté du Gouvernement de mener une politique active d'aménagement du territoire dans le domaine des emplois administratifs et des emplois de haut niveau. Selon les informations récemment publiées dans la presse, la Compagnie générale maritime aurait décidé de décentraliser au Havre une partie importante de ses activités. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information et connaître le nombre des emplois qui pourraient être créés au Havre ainsi que le calendrier envisagé.

Impôts (exploitants agricoles frontaliers).

12967. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Fjordille** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que connaissent de jeunes agriculteurs des Ardennes. Dans la zone française limitrophe de la Belgique, ils n'ont aucune possibilité de trouver des terres agricoles pour agrandir leurs exploitations et rendre celles-ci plus rentables. Par contre, il peuvent louer des terres agricoles sur le territoire belge. Les surfaces qu'ils exploitent se trouvent ainsi situées à cheval sur la zone frontalière. Dans des situations de ce genre, les animaux mis en pacage par ces agriculteurs en territoire belge sont considérés par les autorités douanières belges comme provenant de France. Cette position concerne également les animaux nés au cours de la période de pacage. A l'inverse, les autorités douanières françaises considèrent les mêmes animaux comme provenant de Belgique et font acquitter des droits aux éleveurs, notamment la TVA sur l'acquit des poids obtenu en cours d'élevage. Il serait souhaitable que soient prises des mesures de portée générale pour éviter à ces agriculteurs éleveurs frontaliers, n'ayant pas la possibilité matérielle de s'agrandir sur le sol français, de ne pas supporter les multiples complications et les paiements de droits qui leur sont imposés par l'administration des douanes. Il lui demande de faire étudier et mettre en œuvre des mesures permettant que les agriculteurs concernés ne se trouvent pas pénalisés par rapport à ceux dont l'exploitation est entièrement située sur le territoire national.

Plus-values (imposition professionnelle).

12968. — 3 mars 1979. — **M. Jean Thibault** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8309 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 92 du 9 novembre 1978 (p. 7299). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1963, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Transports maritimes (compagnies).

12969. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'information selon laquelle le déficit de la Compagnie générale maritime aurait atteint 230 millions de francs en 1977 et 450 millions de francs en 1978. Il lui demande quelle a été pour cette entreprise en 1976, 1977, 1978 l'évolution : 1° du chiffre d'affaires ; 2° des effectifs navigants et sédentaires ; 3° du tonnage ; 4° de l'activité ; 5° des pertes ; 6° des aides de l'Etat. Il souhaiterait connaître à cette occasion les principes de sa politique face aux problèmes graves que cette évolution des sociétés publiques ou privées de transport maritime suscite tant en ce qui concerne l'emploi, l'activité des ports et chantiers navals, les aides du Trésor, la balance des paiements.

Conseil économique et social (composition).

12970. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la participation** sur le souhait des mouvements familiaux que la représentation des familles soit accrue au conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux des établissements publics régionaux. Ce souhait, justifié par la place fondamentale des familles dans la vie de la nation, leur aspiration à une plus grande justice envers celles ayant plusieurs enfants et tout particulièrement les familles nombreuses, la gravité des problèmes démographiques, mérite incontestablement d'être non seulement pris en considération mais réalisé rapidement. Il lui demande donc si elle n'estime pas devoir rapidement prendre les décisions réglementaires ou déposer les projets de loi qui pourraient s'avérer nécessaires afin que ce vœu légitime des mouvements familiaux aboutisse concrètement.

Famille (politique familiale).

12971. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 prévoyant le dépôt avant le 31 décembre 1978 d'un rapport au Parlement en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Il lui demande : 1° pourquoi ce rapport n'a pu être présenté dans les délais prévus par la loi n° 77-765 ayant institué sur son initiative le complément familial ; 2° quand il le sera, s'il ne l'a déjà été au jour de la publication de cette question.

Crèches (financement).

12972. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le financement des frais de fonctionnement des crèches familiales. Pour chaque enfant dont les parents sont affiliés au régime général, la caisse nationale d'allocations familiales verse aux organismes gestionnaires de ces crèches une prestation de service qui s'est élevée en 1978 à 16,30 francs par jour de garde. En revanche, aucun versement du même ordre n'est effectué pour les enfants dont les parents sont affiliés à des régimes spéciaux, tels que le régime agricole ou celui des fonctionnaires, bien que le service rendu soit le même pour tous les usagers. Il lui demande : 1° si elle n'estime pas cette disparité choquante à la fois parce qu'elle est contraire à l'équité et parce qu'elle peut être à l'origine de difficultés financières graves pour des organismes dont l'utilité sociale est indiscutable ; 2° s'il est inscrit à son programme de réformes à intervenir prochainement la suppression de cette disparité.

Consommation (information et protection des consommateurs).

12973. — 3 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'opportunité d'associer plus activement que par le passé les consommateurs à l'élaboration de certaines des grandes décisions de la politique économique. Il lui demande : 1° quelles sont les entreprises nationalisées au conseil d'administration desquelles ne siège pas un ou plusieurs représentants des consommateurs ; 2° s'il n'estime pas devoir prendre les initiatives législatives ou réglementaires tendant à la représentation des consommateurs dans chacun des conseils d'administration des entreprises nationalisées où elle n'existerait pas encore.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

12974. — 3 mars 1979. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre des universités que le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 et l'arrêté de la même date (Journal officiel du 25 mars 1978, p. 1311) ont institué une indemnité spéciale de décentralisation. Des projets d'arrêtés décidant l'attribution de cette indemnité spéciale de décentralisation pour un certain nombre d'opérations ont été adressés au ministère des universités le 20 juin 1978 ; parmi les bénéficiaires de cette indemnité figurent les personnels transférés au laboratoire de physique de particules d'Annecy-le-Vieux. Ces agents sont toujours en attente du déblocage de cette indemnité et une certaine amertume se fait jour. Il est donc hautement souhaitable que ces arrêtés d'application soient publiés dans les meilleurs délais, sous peine de voir de telles opérations indispensables de décentralisation complètement arrêtées.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

12975. — 3 mars 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget que le décret n° 78-409 du 23 mars 1978 a institué une indemnité spéciale de décentralisation. Le 20 juin 1978 des projets d'arrêtés d'attribution de cette indemnité ont été adressés par le CNRS à Mme le ministre des universités pour suite à donner auprès du ministre du budget. Parmi les bénéficiaires de cette indemnité figurent les personnels transférés au laboratoire de physique des particules d'Annecy-le-Vieux. Ces agents sont toujours en attente du déblocage de cette indemnité à laquelle ils ont droit en application du décret précité et une certaine amertume se fait jour. Il lui est demandé les délais dans lesquels il estime pouvoir assurer la publication des arrêtés d'application.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

12976. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset, faisant état d'une correspondance échangée avec un parlementaire au sujet des centres de soins infirmiers qui doivent pouvoir conti-

nuer à fonctionner après la date du 11 mai 1979, date d'application du décret n° 77-488 du 22 avril 1977, concernant le taux d'abattement affecté aux différents centres de soins infirmiers, ce taux d'abattement variant entre 7 et 13 p. 10, demande à Mme le ministre de la santé et de la famille où en sont actuellement les études sur ce problème.

Entreprises (activité et emploi).

12977. — 3 mars 1979. — Mme Colette Gocuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation que connaît la Société verdunoise de bois ouvré, l'Entreprise Savbo. Le président directeur général vient de prendre la décision de cesser l'activité des épousés du carnet de commandes en cours. Cela signifie, dans un proche avenir, le licenciement de quatre-vingts ouvrières et ouvriers pour motif économique. La Savbo fabrique, pour la société américaine School, des chaussures à socle de bois et des socles de bois orthopédiques. Elle a, pour ce genre d'articles, une place prépondérante sur le marché français et exporte 37 p. 100 de sa production. La disparition de cette entreprise serait dramatique dans une région déjà durement touchée par le chômage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise verdunoise.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

12978. — 3 mars 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avancée de l'épidémie de brucellose chez les bovins dans le département des Ardennes. Les éleveurs du département (notamment les petits et moyens éleveurs) au cours de différentes réunions ont lancé un cri d'alarme et se sont organisés en comité d'arrondissement pour faire valoir leurs différentes revendications. Différentes mesures devraient être prises d'urgence pour ne pas aggraver la situation déjà difficile des éleveurs. La réponse faite à une précédente question suggère que les budgets « d'autres territoires », départements ou régions prendront en compte le complément. Si ces budgets peuvent prendre une part, leur capacité de financement est disproportionnée par rapport aux besoins. Par ailleurs, la responsabilité de la santé du cheptel français incombe à l'État. C'est au Gouvernement de prendre les mesures en temps utile pour protéger le cheptel. Aussi, compte tenu de l'ampleur des abattements, du délai très court d'abattement, de la nécessité d'encourager le maintien et le développement de la production bovine (la production de viande est défectuelle en 1978 de 61 700 tonnes), il serait nécessaire d'attribuer une prime d'abattement modulée sur les bases suivantes : 1 500 francs accordés à tout éleveur contraint d'abattre moins de 10 p. 100 de son cheptel (2 000 francs pour les vaches laitières) ; surprime de 500 francs pour la fraction comprise entre 10 p. 100 et 40 p. 100 ; elle serait portée à 1 000 francs au-dessus de ce taux. Lorsqu'il y a un abattage après une vaccination, la responsabilité de l'éleveur n'étant pas en cause, la totalité de la perte devrait être prise en compte. L'entrée en abattoir devrait être assouplie pour tenir compte de l'encombrement de ceux-ci, élément qui contribue à faire baisser les cours. Les éleveurs demandent la possibilité de conclure des contrats d'engraissement avec l'ONITEV, ce qui pourrait contribuer à limiter la perte donnant lieu à indemnité. Ils ont également besoin de subventions suffisantes pour l'assainissement et la transformation des étables contaminées et augmenter les crédits pour la recherche et l'expérimentation des vaccins efficaces et d'obtenir plus rapidement le résultat des analyses. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces mesures et dans quels délais, afin d'assainir le cheptel et d'atténuer les difficultés des éleveurs frappés par la brucellose, pour leur permettre de reconstituer leur cheptel et de développer leur production indispensable à l'équilibre de la balance commerciale française.

Police municipale (personnel).

12979. — 3 mars 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'intérieur de l'intérêt que portent les policiers municipaux à la solution des revendications exprimées par leurs organisations professionnelles. En particulier, en ce qui concerne la durée de carrière, le mode de promotion ainsi que les dispositions statutaires spéciales insérées dans le code des communes. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté du 29 décembre 1975 fixant les modalités de carrière du personnel de police municipale et de reconsidérer le problème de la carte professionnelle en allant vers l'annulation de la circulaire n° 78-487 du 30 octobre 1978.

Entreprises (activité et emploi).

12990. — 3 mars 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'une entreprise de déroulage du bois à Egletons, en Corrèze, l'entreprise Solibois. Cette entreprise va licencier l'ensemble de son personnel (au nombre de dix-sept) et va cesser toute activité. Les machines et bâtiments vont être vendus. La direction invoque des problèmes de non-rentabilité, faute de débouchés et du fait de l'éloignement d'Egletons par rapport, d'une part, aux approvisionnements en matières premières et, d'autre part, par rapport aux éventuels marchés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise et pour faciliter le travail de déroulage du bois à partir d'essences locales, particulièrement abondantes, alors que l'activité actuelle se fait sur des bois provenant d'Amérique notamment.

Education physique et sportive (natation : enseignement).

12981. — 3 mars 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés financières que rencontre la commune de Montfermeil (Seine-Saint-Denis) et sans doute d'autres communes, à assurer l'apprentissage de la natation aux enfants de l'école élémentaire. Cet enseignement, pourtant bénéfique au plan pédagogique, reste limité, à Montfermeil, aux classes de CM 1 faute de crédit. Pour des raisons budgétaires, cet enseignement a dû être supprimé pour les classes de CM 2. Pourtant, les parents réclament maintenant, non seulement l'extension de ces cours aux autres classes élémentaires mais en particulier la familiarisation avec l'eau au niveau des classes maternelles. Compte tenu du coût financier que représente cet enseignement, location des piscines et des cars, rémunération des maîtres-nageurs, la commune de Montfermeil ne peut répondre favorablement à la demande des parents. Considérant qu'un certain nombre de communes françaises sont confrontées à ce problème et que la natation est une discipline sportive dont la charge incombe au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des crédits soient affectés à l'enseignement de la natation ; 2° pour que des subventions soient attribuées aux collectivités locales qui, devant le désengagement financier de l'Etat et l'insuffisance des programmes scolaires dans le domaine du sport, ont pris en charge cette discipline pour répondre à la demande de la population.

Handicapés (emploi et indemnisation du chômage).

12982. — 3 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des travailleurs handicapés et mutilés du travail dans les régions frappées par les reconversions industrielles. En effet, le système mis en place actuellement ne préserve en rien l'avenir des travailleurs handicapés employés dans les sociétés industrielles. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'assurance et le droit des handicapés demandeurs d'emplois ne soient pas sacrifiés au travers de la réforme de l'indemnisation du chômage actuellement en cours. Et, d'autre part, que compte-t-il faire pour que la loi du 30 juin 1975, dite d'orientation en faveur des personnes handicapées, traduise véritablement les revendications émises par ces personnes (la reconnaissance du travail des handicapés).

Logement (expulsions et saisies).

12983. — 3 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences sociales dramatiques des licenciements massifs annoncés en Lorraine par les groupes Usinor et Sacilor. En particulier, les travailleurs frappés de chômage seront dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs loyers ainsi que des charges parfois supérieures à 50 p. 100 de ces derniers. Nombreuses sont les familles de travailleurs qui s'étaient lancées dans l'attente de l'accès à la propriété ; aujourd'hui, elles s'interrogent : que vont-ils devenir, comment s'acquitter de leurs emprunts. Par ailleurs, si ces graves menaces étaient mises en application, les fermetures d'usines entraîneraient inévitablement une perte de recettes considérables pour les communes qui, du même coup, seraient dans l'obligation de restreindre leurs subventions à caractère social. Partant de ces considérations, il est intolérable que des saisies ou expulsions puissent menacer ceux déjà atteints par le chômage. D'autre part, de nombreux locataires et accédants actuellement au chômage dans une région où la situation de l'emploi est vraiment critique, demandent : l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle aux locataires et accédants leur permettant de faire face à leur dépense

de logement ; un moratoire pour les dettes des logements liées à la conjoncture économique ; une aide sous forme de subventions aux organismes propriétaires, de caractère social, leur permettant d'équilibrer leur budget 1979, sans augmentation de loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces revendications et en vue d'interdire toutes saisies ou expulsions à l'égard de locataires victimes du chômage.

Transports scolaires (sécurité).

12984. — 3 mars 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des transports scolaires dans le secteur de Longwy-Villerupt-Longuyon. Chaque jour, ce sont des bus surchargés (quatre-vingts à quatre-vingt-dix élèves) qui doivent accomplir des circuits de dix-huit, vingt-deux ou trente-six kilomètres et ce dans des bus de quarante-trois ou cinquante-sept places assises. Les autres élèves étant obligés de voyager debout. Une telle situation est contraire aux règles les plus élémentaires de sécurité sur les circuits intercommunaux et contraire même aux articles 32 et 71 de l'arrêté du 17 juillet 1954 où il est prévu que les enfants peuvent être exceptionnellement transportés debout mais uniquement dans les périmètres urbains et suburbains fixés par l'arrêté préfectoral et seulement dans le cas où le véhicule est autorisé par le service des mines à avoir des voyageurs debout et dans la limite du nombre de places accordées. Les élèves s'entassant dans le peu de cars disponibles, il est bien évident que les porte-bagages ne suffisent plus pour recevoir les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres de ces élèves en sur-nombre. Dès lors, le couloir de circulation de même que l'accès à la porte de secours restent constamment obstrués. Ce qui est également en opposition avec l'article 4 de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transport d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider financièrement à la mise en place de bus supplémentaires et faire ainsi respecter les plus élémentaires règles de sécurité.

Industrie (ministère : personnel).

12985. — 3 mars 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'affaire de la Société SCO de Montreuil. Les gérants de cette entreprise appartenant au groupe Révillon Frères ont tenté de déménager en pleine nuit le matériel nécessaire à son activité, avec l'intention de mettre, le lendemain, les travailleurs devant le fait accompli de la liquidation. Grâce à leur vigilance et à l'aide des militants communistes de Montreuil, les salariés de SCO ont empêché ce mauvais coup. Ils occupent aujourd'hui leur entreprise et sont à la recherche d'une solution négociée permettant la reprise de l'activité et la sauvegarde de tous les emplois. Plusieurs contacts ont été pris par eux avec le ministère de l'Industrie qui affirmait que la mise en gérance de l'entreprise devait créer des conditions « ... de nature à consolider la situation de SCO ». Or il s'avère qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Industrie avait été mis en disponibilité pour une période limitée par le directeur de l'administration générale de ce ministère afin de lui permettre de continuer à prêter son concours à la Société Révillon Frères. Il proteste vivement auprès de lui contre un tel procédé qui contredit les promesses et les assurances données aux travailleurs. Il lui demande quel a été, dans l'évolution de la situation de SCO, le rôle exact de ce haut fonctionnaire qui participa personnellement à la tentative de déménagement nocturne de l'entreprise.

Hôpitaux (établissements).

12986. — 3 mars 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en matière d'équipements hospitaliers publics. Alors que le Gouvernement a décidé sans consultation des élus concernés l'implantation des villes nouvelles et en particulier de Marne-la-Vallée, il pratique et accentue aujourd'hui une politique de désengagement financier qui se traduit par des retards considérables pris dans la réalisation des équipements collectifs et par le nombre notoirement insuffisant de lits hospitaliers existants ou prévus dans une région où l'expansion d'une population jeune et confrontée à toutes les difficultés actuelles de la crise exige justement un développement des équipements sanitaires publics. Il devient très urgent de construire le centre hospitalier public de Noisy-le-Grand et d'assurer la reconversion de l'hôpital de Ville-Evrard. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour examiner dans les délais les plus brefs le dossier de financement du centre hospitalier de Noisy-le-Grand et assurer sa construction ; 2° pour effectuer la reconversion des lits hospitaliers de Ville-Evrard.

Fruits et légumes (châtaignerales et vergers).

12987. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les dégâts provoqués par l'extension de l'endothermie parasitaire dans la châtaigneraie cévenole touchant à la fois les vergers et la forêt de châtaigniers. Les mesures prévues par les décrets du 9 avril 1957 ne paraissent pas convenir à l'évolution de la maladie et aux nouveaux moyens de lutte contre elle. Il apparaît en effet que la vaccination par des souches hypovirulentes peut enrayer ou tout au moins limiter considérablement le fléau à condition toutefois qu'elle soit pratiquée de façon généralisée. Si une aide a été apportée et va continuer à être apportée aux exploitants agricoles afin de bénéficier du vaccin, il semblerait nécessaire de rendre obligatoire la vaccination chez tous les propriétaires de châtaigniers et notamment les résidences secondaires fort nombreuses dans cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens afin de protéger les arbres traditionnels de cette région dont l'intérêt économique n'est plus à démontrer.

Elevage (maladies du bétail: brucellose et tuberculose).

12988. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'importance des préjudices causés aux agriculteurs lozériens par la brucellose et la tuberculose bovines et ovines. Il semble qu'en 1978 l'on puisse estimer à plus de deux cents le nombre d'étables infectées (cent vingt à plus de 20 p. 100 du cheptel pour la seule brucellose). Or, à la lecture du compte rendu de la session d'automne du conseil général, il apparaît que quatre agriculteurs seulement ont bénéficié d'une subvention exceptionnelle. Il est vrai que la subvention allouée par votre ministère n'a été que de 50 000 francs ce qui est dérisoire en regard du nombre d'éleveurs touchés et de la somme des préjudices subis. Il lui demande de prendre les mesures afin que des moyens soient débloqués pour qu'une indemnisation équitable et conséquente soit allouée à tous les éleveurs concernés.

Service national (report d'incorporation).

12989. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet expose à Mme le ministre des universités le problème posé par l'application de la loi Debré du 9 juillet 1977 concernant les reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants en chirurgie dentaire. Il semble aux informations à sa connaissance que ceux-ci puissent être reportés jusqu'à vingt-cinq ans alors que le délai est de vingt-sept ans pour les étudiants vétérinaires. Cette discrimination apparaît difficilement compréhensible, la durée des études étant la même ainsi d'ailleurs que la complexité des études. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à un aménagement technique de la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle dentaire.

Transports maritimes (compagnies).

12990. — 3 mars 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Compagnie Courtage et transports. De par la seule volonté d'une banque, la compagnie se trouve en liquidation judiciaire et ses deux navires saisis. Outre l'étonnante soudaineté de la décision de la banque, ne risque-t-on pas d'assister à la vente des navires à des prix dérisoires et à la disparition d'une ligne maritime entre l'Italie, la France et les USA. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour maintenir les navires de la Compagnie Courtage et transports sous pavillon français; pour maintenir l'exploitation de la ligne Italie-France-USA; pour éviter ainsi de nombreux licenciements de marins et officiers; pour préserver et développer notre flotte afin d'assurer, comme il conviendrait, l'indépendance de nos approvisionnements.

Routes (ponts à péage).

12991. — 3 mars 1979. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le caractère illégal de l'institution de ponts à péage sur les routes nationales et départementales. Le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt rendu le 16 février 1979 la décision du conseil général de Charente-Maritime autorisant le projet de ce département d'instituer un péage sur le pont reliant l'île d'Oléron au continent. Pour prononcer l'illégalité des ponts à péage le Conseil d'Etat invoque dans ses considérants une loi du 30 juillet 1880 prévoyant qu'il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales et

départementales et estime que « cette disposition à caractère général et permanent s'applique à toutes les voies nationales ou départementales existantes, quel qu'ait pu être leur statut antérieur ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser tout péage sur tous les ponts du territoire national et en particulier celui de Tancarville sur la Seine, de Saint-Nazaire sur l'estuaire de la Loire ainsi que celui de Noirmoutier.

Finances locales (transports scolaires).

12992. — 3 mars 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les communes ne peuvent bénéficier de subventions du ministère pour leurs transports scolaires qu'au-delà d'un parcours journalier de cinq kilomètres en milieu urbain et de trois kilomètres en milieu rural. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que ces subventions ne dépendent plus des kilomètres parcourus par ces transports scolaires.

Entreprises (activité et emploi).

12993. — 3 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Mauchauffée à Troyes et à travers elle toutes les entreprises de bonneterie de l'Aube. Après la fermeture de l'entreprise Casse en février 1977 et celle de l'entreprise Martin-Michel plus récemment, ce sont 500 personnes qui ont été privées d'emploi. Il ne se passe pas de semaine ou de mois sans qu'une entreprise ne licencie du personnel. Ainsi l'on compte aujourd'hui plus de 8 000 chômeurs dans le département de l'Aube. Situation dramatique que la fermeture de l'entreprise Mauchauffée viendra encore aggraver puisqu'elle concerne plus de 380 personnes, non compris les 50 employés déjà licenciés par cette entreprise en mars 1978. Il s'agit là de mesures intolérables au moment où l'entreprise Mauchauffée a du travail et va investir les capitaux dans une entreprise tunisienne (SOGEMO). L'inquiétude est grande parmi la population qui veut vivre et travailler dans son département comme en témoignent les 1 500 signatures recueillies sur les pétitions qui lui ont été remises. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour que soit rapidement examiné le plan de relance de l'entreprise et qu'une aide financière lui soit éventuellement apportée si elle s'impose; 2° pour qu'en tout état de cause l'entreprise ne soit pas fermée le 28 février comme vient de l'annoncer la direction sans aucune consultation des personnels concernés; 3° pour que des mesures plus générales soient prises pour sauver toutes les entreprises de bonneterie dont l'existence est actuellement menacée.

SNCF (tarif réduit: congés payés).

12994. — 3 mars 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation anormale qui est faite en matière de billet annuel de congés payés aux bénéficiaires de la préretraite. En effet, ces derniers ne peuvent toujours pas bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur le billet annuel de congés payés, ce qui constitue une discrimination tout à fait anormale dont la suppression ne représenterait d'ailleurs pas une charge très importante pour le budget de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, comme pour les salariés, les préretraités puissent bénéficier du billet de congés payés annuel.

Handicapés (ressources).

12995. — 3 mars 1979. — M. Louis Maisonnat signale à Mme la ministre de la santé et de la famille l'amertume et le mécontentement grandissant des handicapés devant la situation inadmissible qui leur est faite et le non-respect des engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat d'améliorer leurs ressources. En particulier, le programme électoral de l'actuel président de la République annonçait « une majoration substantielle des indemnités journalières des maladies de longue durée. Les pensions d'invalidité seront revalorisées de façon tout à fait comparable, ce qui devrait amener ce minimum à un niveau voisin du SMIC d'ici trois ans ». Or, aujourd'hui, ce délai est largement écoulé et les pensions minima ne représentent que 52 p. 100 du SMIC ce qui est notoirement insuffisant et crée des conditions de vie inadmissibles pour les intéressés déjà éprouvés par l'adversité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tenir les engagements solennellement pris par l'actuel Président de la République lors des élections présidentielles de 1974.

Police municipale (personnel).

12996. — 3 mars 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la légitime amertume des agents de police municipale de la circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978 interdisant la diffusion de leur carte professionnelle frappée de bande tricolore. Les intéressés y voient, non sans raison, une mesure vexatoire et totalement injustifiée en contradiction totale avec les déclarations ministérielles faites le 20 novembre 1978 sur un poste périphérique et indiquant qu'il était envisagé de « revaloriser les pouvoirs de police des gardes municipaux ». Or, outre son caractère vexatoire, cette décision constitue au contraire une atteinte certaine à l'efficacité et à l'autorité de la police municipale. Enfin, l'argument d'une confusion possible avec la police d'Etat apparaît injustifiée puisque le mot « municipale » figure en caractères gras sur le titre en question. Pour toutes ces raisons, il lui demande d'annuler la circulaire n° 78-487 du 31 octobre 1978 et de donner l'agrément à la carte professionnelle destinée aux agents de la police municipale.

Téléphone (raccordement).

12997. — 3 mars 1979. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie que constitue le fait d'exclure du bénéfice de l'exonération des frais d'installation du téléphone les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui bien que non attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité, perçoivent des ressources inférieures au plafond retenu. C'est ainsi que dans sa circonscription, des personnes retraitées et malades se sont fait installer le téléphone, persuadées qu'elles bénéficieraient de la gratuité de l'installation du fait de leurs faibles ressources. Le seul fait de ne pas avoir sollicité l'allocation du fonds national de solidarité les exclut du bénéfice de cette mesure. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réparer cette injustice et étendre l'exonération aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans percevant l'allocation du fonds national de solidarité ou pauvre y prétendre.

Transports sanitaires (taxis).

12998. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'institutionnalisation des « voitures sanitaires légères » décidée par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Cette clientèle jusqu'alors servie par les taxis, à la satisfaction générale, risque de devenir le monopole des entreprises d'ambulances aggravant ainsi la situation précaire du taxi, considérablement dégradée ces dernières années. Les stations de taxis situées à la sortie des établissements hospitaliers risquent d'être désertées, la demande d'usagers pour ces professionnels se trouvant considérablement réduite. Par ailleurs, la tentation ne sera-t-elle pas grande pour les voitures sanitaires légères d'exercer une activité de taxi parallèle pour rentabiliser les véhicules, cas déjà fréquents. Pour les usagers malades en position non allongée, l'amélioration du service n'est pas évidente, notamment l'implantation est beaucoup plus clairsemée pour les entreprises d'ambulances que pour les taxis. Le coût de ces transports pour les malades et la sécurité sociale risque par ailleurs d'être plus élevé. Il lui demande si les taxis continueront de bénéficier des remboursements de la sécurité sociale en qualité de tiers payants et quelles dispositions il compte prendre pour : 1° assurer les taxis du maintien du tiers payant ; 2° exercer les contrôles nécessaires pour éviter la violation du décret 79-80 ; 3° sanctionner de manière dissuasive les infractions, notamment par le retrait de l'agrément de toutes les voitures sanitaires légères des entreprises ayant enfreint la réglementation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : veuves de fonctionnaires).

12999. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité qui existe actuellement entre le régime général et celui des fonctionnaires de l'Etat et assimilés quant au droit à pension de veuve. En effet, ce droit, nonobstant les conditions d'antériorité, est reconnu si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins deux années, en cas d'affiliation au régime général (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975) et quatre années pour les fonctionnaires d'Etat et assimilés (décret n° 65-836 du 24 septembre 1965). Cette disparité, qui s'avère préjudiciable aux veuves de fonctionnaires ou assimilés, ne s'étaye pourtant sur aucune justification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner les conditions du droit à pension de veuves de fonctionnaires de l'Etat et assimilés, sur celles instituées pour le régime général.

Logement (logement de fonction).

13000. — 3 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la précarité de la situation locative de toute une catégorie de salariés auxquels les employeurs sont tenus de fournir un logement dît de fonction. Il en est ainsi pour les gens de maison, pour certains fonctionnaires ou ouvriers agricoles, mais surtout pour les concierges et gardiens d'immeubles. Etre logé par nécessité de fonction implique, pour le salarié, l'obligation de libérer son logement en cas de cessation d'activité, que celle-ci soit de son fait ou du fait de l'employeur, ou encore, lorsque le salarié fait valoir ses droits à la retraite. Or, en cette période où la crise du logement sévit toujours de façon notoire, bon nombre de ces salariés sont dans l'impossibilité de trouver un relogement conforme à leurs besoins et à leurs possibilités financières. Combien de concierges et de gardiens d'immeubles sont ainsi contraints à poursuivre leur activité jusqu'à la limite de leurs forces. Il s'ensuit des situations parfois dramatiques, certains employeurs n'hésitant pas à recourir à l'expulsion à l'encontre de leurs salariés, en dépit du dévouement et de la conscience avec lesquels ces derniers ont exercé leurs fonctions pendant des années. On peut également souligner que le logement attribué au titre de la fonction sert bien souvent d'argument pour limiter le salaire, ou de pression pour endiguer toute revendication. De telles situations heurtent le sens de la plus élémentaire humanité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'employeur, lorsqu'il met lui-même fin au contrat, hormis pour sanctionner une faute professionnelle grave, ou lorsque son employé est en droit d'être admis au bénéfice de la retraite, soit tenu de pourvoir au relogement dans des conditions qui tiennent compte de la situation familiale et financière du salarié.

Enseignement secondaire (établissements).

13001. — 3 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de suppression des classes de deuxième T 1 et première F 2 du lycée Joliot-Curie, à Nanterre. Ces classes ont été transférées du LEP (ex-CET) du boulevard du Midl au lycée Joliot-Curie à l'exception des ateliers de ces sections qui sont restées boulevard du Midl. Son prédécesseur, M. Barbet avait déjà posé une question au ministre et celui-ci lui avait répondu qu'il n'était pas question de supprimer ces sections, mais au contraire de les développer. Or aujourd'hui, le problème se pose avec une acuité particulière dans la mesure où la commune de Nanterre récupère ses locaux boulevard du Midl, à la rentrée 1979. Il s'agit, par conséquent, de dégager les crédits nécessaires au transfert du matériel et à l'aménagement des salles du lycée Joliot-Curie destinée à recevoir ces ateliers de mécanique. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits soient débloqués afin que ces sections continuent d'exister.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13002. — 3 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Victor-Hugo, à Nanterre, pour la rentrée 1979. Or les effectifs réels de l'école ne justifient pas cette fermeture. Si elle avait lieu, cette suppression d'une classe aurait des conséquences désastreuses : l'impossibilité d'admettre les enfants de deux et trois ans à l'école l'an prochain ; l'alourdissement considérable des effectifs qui passeraient à plus de trente-cinq élèves par classe, et par-là même la remise en cause du rôle éducatif de l'école maternelle, rôle particulièrement important dans une ville comme Nanterre où un grand nombre de familles sont en difficulté. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette classe reste ouverte à la rentrée 1979.

Licenciement (réintégration).

13003. — 3 mars 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontre M. T. de Bricy (Meurthe-et-Moselle), quant à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, par son ancien employeur. M. T. licencié le 31 janvier 1977 par une entreprise de sous-traitance en location-gérance de la Société Saellor, société anonyme à directoire, dont le siège est à Hayange (Moselle), 6, rue de Wendel, bénéficiait de la garantie de réembauche suivant les termes d'une convention par laquelle s'engageait la Société Saellor ; or, celle-ci se refusait de réintégrer M. T. Un jugement de la cour d'appel de Nancy, rendu le 21 septembre 1978, ordonnait sa réintégration. M. T. s'est à nouveau adressé à Saellor pour reprise de fonctions ainsi que pour les dix-sept salariés qui sont dans la même situation. La société refuse d'exécuter la décision de la cour d'appel. Une

demande de jugement en référé auprès du tribunal de Briey a abouti à un non-lieu inexplicable. Or, la prise en charge pendant deux ans par l'ASSEDIC pour ce personnel licencié est arrivée à terme le 31 janvier 1978. Depuis le 1^{er} février, le personnel est sans situation et vit avec des ressources minimum, alors qu'il pourrait bénéficier de son emploi selon la décision de la cour d'appel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en direction de la Société Eacllor, société en partie sous surveillance de l'Etat, pour qu'elle exécute l'arrêt de justice rendu le 21 septembre 1978, ou qu'elle règle les préjudices, indemnités et dépens inhérents.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

13004. — 3 mars 1979. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème d'indemnité de raccordement des mineurs en retraite anticipée. Dans le bassin ferrifère lorrain le patronat minier a contracté des milliers de mineurs à prendre leur retraite anticipée ou dès l'âge de cinquante ans. Contrairement aux sidérurgistes dans la même situation les mineurs n'ont pu bénéficier de la préretraite et, de ce fait, les années passées en retraite anticipée ne donnent pas lieu à annuités pour le calcul de la retraite lors de l'ouverture des droits à l'âge normal. C'est donc, pour le plus grand nombre, une retraite amputée de plusieurs années qu'ils percevront avec, en cas de décès du pensionné, une répercussion sur le montant des retraites minières. Pour pallier cette carence, le protocole d'accord conclu le 25 septembre 1981 garantissait le versement d'une indemnité de raccordement calculée sur les mêmes bases que les retraites complémentaires UNIRS, base soixante ans. Or, depuis le 1^{er} janvier 1978, le patronat minier a unilatéralement et arbitrairement remis en cause ce principe, en appliquant les mesures suivantes : au 1^{er} janvier 1978, suppression de l'indemnité de raccordement à 600 retraités qui n'étaient plus affiliés au régime de sécurité sociale minière ; au 1^{er} juillet 1978, blocage de l'indemnité de raccordement à tous les retraités entraînant une perte de 5,8 p. 100 de sa valeur, ASSIMILOR refusant d'appliquer la revalorisation de la valeur du point UNIRS ; au 1^{er} janvier 1979, tout en refusant la revalorisation de la valeur du point, 4,06 p. 100 base UNIRS, ASSIMILOR diminue la « retraite complémentaire », l'indemnité de raccordement à tous les retraités mineurs de moins de soixante ans. Cela représentera, à l'échéance du premier trimestre 1979, une coupe sombre de 21 p. 100 de l'indemnité de raccordement, soit une perte moyenne de 380 francs par retraité mineur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures en direction d'ASSIMILOR elle compte prendre pour faire respecter les accords antérieurs et si elle entend engager cette cause auprès du Gouvernement pour assurer le financement de la retraite complémentaire des mineurs de fer.

Nuisances (bruit).

13005. — 3 mars 1979. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre de la défense les faits suivants qui concernent les dangers des « bangs » supersoniques : 1^o Dans plusieurs localités de la circonscription de Sarlat, des habitants lui ont signalé à plusieurs reprises les inconvénients des « bangs » pour les personnes malades ou âgées et pour les habitations et bâtiments d'exploitations agricoles ; 2^o Quelques cas particuliers peuvent être soulignés, par exemple à La Roque-Gageac, sur la maison de M. Boucher, qui a écrit à ce sujet une lettre, en date du 7 avril 1978, à M. le général commandant la 3^e division aérienne ; 3^o Le cas plus grave qui s'est produit après plusieurs « bangs » successifs dans la journée du 1^{er} février 1979 sur l'ancien couvent des x^x-x^x siècles, appelé « La Tour de Thénon » et appartenant à un couple de retraités octogénaires, M. et Mme Laffon ; ces derniers m'ont informé qu'ils vous avaient écrit pour signaler le désastre qui s'est abattu sur leur immeuble avec, en particulier, une chute de plusieurs centaines de tonnes de pierres et la menace de nouvelles chutes dont pourrait être victime M. le curé de Thénon, qui habite le presbytère très proche de la face Ouest de l'immeuble déjà endommagé ; 4^o La pétition ayant pour objet « la protection et la conservation du patrimoine naturel et historique de la région sarladaise particulièrement riche en témoignages du passé », pétition remise par Mme R. Frances à M. A. de Swarte, président de l'association pour la protection de l'environnement ; 5^o L'annonce d'une importante manœuvre aérienne pour la journée du 27 février 1979 à propos de laquelle M. le général commandant la 3^e région aérienne précise que les dégâts éventuels devront être immédiatement signalés à la gendarmerie locale. En conclusion, M. Lucien Dutard, tout en reconnaissant la nécessité de manœuvres militaires correspondant aux besoins de la défense nationale, lui demande de bien vouloir donner aux autorités militaires responsables les instructions nécessaires pour la protection aussi bien des monuments et sites historiques que celle des habitants privés ainsi que des installations agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales.

Enseignement supérieur (enseignants).

13006. — 3 mars 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants vacataires de l'université de Tours qui a conduit trois d'entre eux, tirés au sort, à entreprendre, le 8 février 1979, une grève de la faim devant le refus des pouvoirs publics de répondre à leurs revendications. Il lui rappelle que, depuis la mise en place de la loi d'orientation de 1968, en obtenant leur autonomie, les universités, si elles ont pu développer un certain nombre d'enseignements et créer parfois de nouvelles filières, ont été privées des créations de postes nécessaires afin de permettre l'encadrement des étudiants. Cette situation s'est traduite par le développement de services supplémentaires de nombreux enseignants, mais aussi par le recrutement des vacataires d'enseignement. Il souligne la lourde responsabilité du Gouvernement dont le décret du 20 septembre 1978 s'inscrit dans sa politique de régression scolaire et universitaire. Ce décret, préjudiciable aux intérêts des enseignants, des étudiants et de l'université, remet en question la notion même de plan d'intégration des vacataires. En effet, l'augmentation du service des assistants non inscrits sur la liste d'aptitude à la fonction de maître-assistant, qui passera de 150 heures à 375 heures, ne permettra plus dans la réalité de maintenir les services des enseignants vacataires. Le conseil d'université de Tours a rejeté la revendication des vacataires, considérant que la charge financière imposée par la satisfaction de ces revendications est trop importante par rapport au budget. En conséquence, il lui demande si elle ne compte pas prendre des dispositions d'urgence pour débloquer immédiatement une subvention au fonds supplémentaire pour répondre aux revendications financières permettant leur paiement au niveau des assistants non agréés 1^{er} échelon.

Chômage (indemnisation : travailleurs frontaliers).

13007. — 3 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs frontaliers, victimes d'un licenciement. En effet, des travailleurs français travaillant en Belgique perçoivent en cas de licenciement les indemnités de chômage calculées sur le salaire moyen d'un ouvrier français ayant la même qualification. Or, les salaires étant plus élevés en Belgique, les travailleurs frontaliers licenciés sont donc désavantagés. De plus, ils payent leurs impôts sur la base du salaire réellement perçu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers licenciés ne soient pas lésés.

Sites (protection : permis de recherches d'hydrocarbures).

13008. — 3 mars 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la demande déposée par la société Eura Frep en vue d'obtenir un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur un territoire de plusieurs centaines de kilomètres carrés, entre les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône. Cette demande de permis, connue sous le nom de « Permis de Vauvert », constitue un danger particulièrement grave pour la faune et la flore de Camargue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est l'instruction de cette demande et les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ce projet.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13009. — 3 mars 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les projets de fermeture de classes maternelles et primaires dans les communes suivantes : Aigues-Mortes, Les Angles (Jules-Ferry), Villeneuve-Avignon, Saint-Gilles, Saint-Genès-de-Malgoirès, Rochemaure, Sernhac, Sommières, Bagnols-sur-Cèze (Les Escanaux - Les Estouilles), Beaucaire (rue Nationale), Calvisson, Beauvoisin, Bourdic, Fourques, Le Grau-du-Roi, Jonquières, Remoulins. Ces fermetures, envisagées en application de la circulaire ministérielle insistant la globalisation des effectifs scolaires, aggraveront les conditions de travail des enfants et des maîtres dans les classes restantes et entraîneraient, par voie de conséquence, une dégradation de la qualité du travail pédagogique. Pour certaines communes, ce serait un coup mortel porté à l'école en tant que foyer de rayonnement culturel. A terme, de telles mesures ne pourraient qu'accélérer encore l'exode rural. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de ces classes, comme le souhaitent unanimement les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux.

Recherche scientifique (centre international de toxicologie).

13010. — 3 mars 1979. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui indiquer où en sont les pourparlers engagés par divers partenaires : Institut Pasteur, fondation Mérieux, CNRS, etc., en vue de créer à Lyon un grand centre international de toxicologie.

Parlement (session de printemps 1979).

13011. — 3 mars 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les incidences que pourrait avoir sur le déroulement de la prochaine session parlementaire la campagne précédant l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel. Il lui apparaît, en effet, probable que, compte tenu de l'importance du scrutin du 10 juin, les parlementaires, et en tout premier lieu les députés, souhaiteront y prendre une part très active. Il lui demande, en conséquence, si l'interruption de fait de la session pendant la quinzaine précédant le scrutin ne constitue pas une solution plus heureuse que la tenue de séances publiques que caractériserait, selon toute vraisemblance, un absentéisme aussi prévisible que compréhensible et dont les effets seraient également fâcheux pour la qualité des textes votés que pour l'image du Parlement dans l'opinion publique. Il souligne au surplus que dès lors que le programme législatif semblerait imposer, une session extraordinaire pourrait être organisée, à titre de compensation, dans la première quinzaine de juillet.

Hôpitaux (personnel).

13012. — 3 mars 1979. — M. Philippe Séguin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 98, alinéa III, du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux prévoit que jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté (et au plus tard le 31 décembre 1979), les candidats répondant aux conditions fixées par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeur adjoints des laboratoires d'analyses et de biologie médicale peuvent être nommés en qualité d'adjoint de biologie dans les conditions prévues à l'article 10 du même texte. Ledit article prévoyant expressément des conditions d'ancienneté, sauf pour certaines catégories de personnel déjà en activité (notamment les adjoints à temps plein, les chefs de service à temps partiel, certains adjoints mentionnés à l'article 1^{er} et certains attachés consultants), il lui demande de lui indiquer si, oui ou non, ces conditions d'ancienneté sont également opposables aux candidats visés à l'article 98 (alinéa III) susmentionné.

Enregistrement (droits) (exonération).

13013. — 3 mars 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre du budget le cas d'un propriétaire exploitant d'un grand domaine agricole qu'il a vendu au profit d'un acquéreur qui a unilatéralement déclaré, en fin de l'acte, qu'il s'engageait à édifier, dans le délai de quatre ans, des immeubles sur la totalité du domaine, et a ainsi obtenu l'imposition à la TVA de la totalité du prix, y compris celui du logis qu'il a fait moderniser et de la forêt de haute futaie dans un sol d'ébouillis parfaitement inconstructible. L'acquéreur étant producteur de la TVA a donc ainsi éludé, pour un certain temps, le paiement effectif de toute taxe, mais le vendeur a été lourdement imposé sur la plus-value immobilière, du seul fait de l'engagement de construire pris lors de la vente par l'acquéreur, engagement qu'il n'aurait pas pu tenir même s'il l'avait voulu. Cette manœuvre dolosive pour le vendeur aurait été évitée par l'application de l'article 8 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu l'article 691-1^{er} bis du code général des impôts, selon l'article 1^{er} du décret n° 73-741 du 26 juillet 1973, qui avait ajouté aux conditions d'exonération de droits d'enregistrement sur acquisition de terrains destinés à l'édification d'immeubles, celle « que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible ». Mais l'application de ce texte a été reportée par diverses instructions ministérielles, puis par une note du 24 juin 1975 de la direction générale des impôts (BODGI 84-75), qui a décidé de proroger, jusqu'à nouvel ordre, la dispense de production de ce document. Il lui demande si l'application de ce texte législatif peut être indéfiniment retardée par l'effet d'une simple note administrative et quels sont les motifs d'un tel comportement qui prive les vendeurs d'une protection dont le législateur avait reconnu la nécessité.

13014. — 3 mars 1979. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la différence d'augmentation des revenus bruts entre les agriculteurs français et les agriculteurs allemands ; 3 p. 100 pour les Français, 10 p. 100 pour les Allemands. Il lui demande dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires ont favorisé cette différence dans la progression du revenu au détriment des agriculteurs français. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre les mesures nécessaires pour imposer la suppression définitive des montants compensatoires aux différents partenaires européens de la France.

Agriculture (ministère) (personnel).

13015. — 3 mars 1979. — M. Louis Basson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des 250 agents non titulaires du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture qui sont rémunérés sur des fonds de concours versés par les organismes professionnels en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 sous la forme d'une cotisation volontaire. En effet, ces derniers s'interrogent de plus en plus sur le bien-fondé de cette contribution destinée à financer les contrôles et risquent de la remettre en cause, ce qui ne manquerait pas d'entraîner de lourdes conséquences sur le sort de ce personnel. D'autre part, ces mêmes fonds de concours servent à payer quarante fonctionnaires titulaires ainsi que vingt et un agents de bureau récemment titularisés. Dans le cas où ces fonds de concours seraient remis en cause, ou du moins diminués, il lui demande s'il envisagerait bien, dès cette année, la possibilité de prendre le relais de ce financement par la création de postes budgétaires qui permettraient la titularisation progressive des agents non titulaires soit par la voie d'un examen professionnel, soit sur avis de la commission administrative paritaire compétente pour les plus anciens et les plus méritants.

Longues régionales (enseignement secondaire).

13016. — 3 mars 1979. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'enseignement des langues régionales dans les collèges et les lycées agricoles. Selon la circulaire du ministre de l'éducation en date du 7 septembre 1971, en application du « nouveau régime institué pour l'épreuve facultative de langue régionale du baccalauréat par le décret n° 70-933 du 5 décembre 1970 », les enseignements de langues régionales (occitan, breton, catalan, basque, corse) sont donnés dès qu'un minimum de dix élèves est atteint, à raison de trois heures par semaine, dans les classes de seconde, de première et de terminale, sous forme de cours inclus dans le service des professeurs. Il a été précisé à différentes reprises, depuis 1971, qu'un enseignement de la langue régionale dispensé dans ces conditions vaut pour toutes les classes du second cycle, qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement général, technique ou agricole. Dans les lycées agricoles, l'accord du ministre de l'agriculture a été donné dès les débuts, et l'épreuve facultative de langue régionale peut être subie par les candidats au baccalauréat dans les séries D. Par ailleurs, les dispositions précisées dans la circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976 du ministère de l'éducation sur la « prise en compte dans l'enseignement des patrimoines culturels et linguistiques français » (BP du ministère de l'éducation, 8 avril 1976, page 1468) rappelle les modalités de l'enseignement de la langue régionale, tant dans le premier cycle que dans le second cycle et que l'épreuve facultative de langue régionale est étendue à la totalité des baccalauréats. En ce qui concerne les classes de quatrième et de troisième, les nouveaux horaires, qui viennent d'être fixés par un arrêté du 22 décembre 1978, prévoient que trois heures par semaine pourront être consacrées à l'option de « langue 2 », la possibilité étant donnée aux élèves de choisir leur langue régionale au titre de cette option (lettre du ministre de l'éducation aux parlementaires bretons, confirmant les promesses antérieures de M. Haby aux sénateurs et les assurances fournies par le ministère à de nombreuses reprises depuis deux ans). Compte tenu des dispositions antérieures entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture concernant les programmes du second degré et le baccalauréat, les mesures citées plus haut sont en totalité valables dans les collèges et lycées agricoles. Or, si des cours de breton et d'occitan sont bien dispensés dans quelques établissements d'enseignement agricole publics, les possibilités évoquées plus haut ne paraissent pas se trouver appliquées dans de nombreux collèges et lycées des régions océaniques où, en dehors de certains lycées (Valence, Sainte-Livrade, Rodez), et en dépit des demandes des élèves, de leurs parents et des organisations d'enseignants, il est généralement répondu que la ministère ne dispose pas de budget prévu pour les cours de langue d'oc. Une telle réponse apparaît d'autant moins justifiable que l'enseignement des langues régio-

nales, rendu possible aux termes de l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 sur l'éducation, connaît depuis ces dernières années un développement croissant dans les établissements d'enseignement général et technique. Compte tenu des diverses indications ci-dessus, il lui demande quelles mesures administratives il compte prendre afin de satisfaire la si légitime aspiration de nombreux élèves des collèges et lycées agricoles des régions occitanes et autres à pouvoir étudier la langue de leurs pays et à préparer l'épreuve facultative de langue régionale ou la future épreuve à option prévue, en langue régionale, au baccalauréat, d'ici quelques années.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

13017. — 3 mars 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme la ministre de la santé et de la famille s'il est possible de revoir le régime d'attribution des pensions de réversion des veuves de salariés du secteur privé et des veuves d'artisans. Actuellement, une femme de salarié ou d'artisan qui travaillait lors du décès de son mari ne peut que très rarement bénéficier de la pension de réversion de celui-ci alors qu'une femme de fonctionnaire y a droit automatiquement. Ce régime crée une accentuation des inégalités. En effet, si le salarié ou l'artisan décédé avait un revenu élevé permettant à son épouse de rester au foyer, celle-ci aurait une pension de réversion. Par contre, en cas de salaire faible, une épouse qui est obligée de travailler ne percevra pas cette pension. Il existe en effet un plafond de revenus si bas (5 434 francs par trimestre, tous revenus confondus) que le SMIC lui-même est trop élevé. Il y a là une inégalité entre les épouses de salariés du secteur privé et d'artisans et les épouses de fonctionnaires qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens, notamment en ce qui concerne le plafond de ressources et la condition d'âge, qu'il serait souhaitable de supprimer.

Entreprises (activité et emploi).

13018. — 3 mars 1979. — M. P. l'ippe Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise du bâtiment SOTRA, dont le siège est situé à Arcachon (33). Le tribunal de commerce de Bordeaux a prononcé la liquidation de biens de la SOTRA en date du 1^{er} février 1979 la mettant ainsi dans l'impossibilité de poursuivre les chantiers en cours. Ainsi soixante-cinq personnes viennent rejoindre le groupe des chômeurs dans une ville et dans un département où ils sont malheureusement légion. Il serait question, à présent, que l'entreprise charentaise Balency-Briard vienne à Arcachon « avec son propre personnel » pour prendre la suite de la SOTRA sur un chantier en cours pour lequel avait été contacté une autre entreprise « Travaux modernes du Tarn » qui avait accepté de terminer ce chantier avec le personnel de la SOTRA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de la SOTRA soit réemployés au plus tôt et dans les meilleures conditions.

Enseignement supérieur (établissements).

13019. — 3 mars 1979. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle des enseignants à l'IUT de Lorient. Il apparaît, en effet, qu'au regard des normes administratives, dans le cadre des nouveaux programmes élaborés par les commissions pédagogiques nationales des départements Hygiène et sécurité et Génie thermique, l'IUT de Lorient manque actuellement de neuf postes d'enseignants titulaires. Cette situation se traduit par un nombre anormalement élevé d'enseignants extérieurs à l'établissement, ce qui fait que le taux d'encadrement ne correspond pas à celui qui est fixé par les programmes officiels. En conséquence, il lui demande si elle compte remédier au plus vite à cette situation en affectant à l'IUT de Lorient de nouveaux postes d'enseignants titulaires qui permettraient notamment l'intégration de deux enseignants vacataires en service dans l'établissement depuis plusieurs années dans les enseignements suivants : sciences humaines et méthodes de communication, droit, enseignements scientifiques et technologiques.

SNCF (lignes).

13020. — 3 mars 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la signature prochaine d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la SNCF. Les principales orientations de ce contrat permettent de penser que la SNCF pourra reprendre le processus de fermeture de lignes secondaires telles que la ligne Carcassonne-Quillan qui avait été menacée par le passé. Cette perspective constitue une lourde menace

pour des milliers d'usagers qui vont être privés d'un service utile et apprécié et portera un nouveau coup aux régions rurales les plus défavorisées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la teneur de ce contrat ainsi que les conséquences pour la ligne Carcassonne-Quillan.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

13021. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait, maintes fois renouvelé, des mineurs retraités, veuves et assimilés, de voir leurs prestations payées directement à leur domicile chaque mois et non plus chaque trimestre. En cette période de paiement du premier tiers prévisionnel, les intéressés sont tenus de régler au Trésor public cette somme alors qu'ils ont perçu leur retraite à la fin du mois de décembre, ce qui peut entraîner de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit réalisés la mensualisation et le paiement à domicile de ces retraites.

Coopération (empire centrafricain).

13022. — 3 mars 1979. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la répression sanglante des manifestations étudiantes à Bangui il y a quelques jours. Il lui rappelle que ces événements tragiques sont la conséquence du climat de violence entretenu par le pouvoir en place dans ce pays et de la détérioration de la situation sociale provoquée par la politique de gabegie économique du despote régnant dans l'empire centrafricain. Il lui demande : 1° de lui donner des informations précises sur la nature et le montant de l'aide accordée par la France à ce pays ; 2° de lui préciser l'utilisation faite par l'empire centrafricain de l'aide qui lui a été dispensée ; 3° de lui dire si le Gouvernement français tient compte dans l'octroi de son aide de la qualité de la gestion économique dans l'empire centrafricain.

Entreprises (activité et emploi).

13023. — 3 mars 1979. — M. Georges Lemolne appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la conserverie de Saint-Flovier, commune faisant partie du canton du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire). Cette petite entreprise, qui met en conserves des champignons, emploie trente-cinq personnes dans une commune et un canton rural où le nombre des postes de travail est en régression constante (emplois agricoles et industriels). Elle contribue donc à maintenir une activité réelle dans la commune. La direction vient d'annoncer brutalement la fermeture à la date du 31 mars 1979 au profit d'une concentration des activités à Loches, ville distante de 25 kilomètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'emploi des trente-cinq travailleurs actuellement menacés.

Radiodiffusion et télévision (TF 1).

13024. — 3 mars 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer à quelle date le département de la Gironde sera en mesure de recevoir, comme le font déjà plusieurs départements voisins, la télévision en couleur sur la première chaîne.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

13025. — 3 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le vœu unanime formulé par les retraités du régime général de la sécurité sociale de voir le paiement de leur pension mensualisé. En effet, les retraités qui n'ont que des petits revenus sont considérablement gênés par le paiement trimestriel de ces retraites. Il lui demande sous quel délai elle compte faire intervenir la mensualisation de ces paiements.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

13026. — 3 mars 1979. — Après la promulgation de la loi du 3 janvier 1979 portant remplacement du VRTS par la DGF, M. Besson demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° à quelle date les communes touristiques et thermales pourront connaître le concours particulier auquel elles peuvent prétendre ; 2° quels seront les critères retenus pour la répartition en 1979 d'une enveloppe passée de 294 millions à 405 millions ; 3° si le comité des finances locales institué par la même loi aura préalablement à faire connaître ses suggestions.

Sang (centres de transfusion).

13027. — 3 mars 1979. — M. Gérard Houterre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'actuel mouvement revendicatif du personnel des centres de transfusion sanguine. Un avenant spécifique à la convention collective de 1951 pour les établissements de transfusion sanguine a été négocié au plan national, depuis le 29 décembre 1975, entre les organisations syndicales représentatives et la fédération nationale des établissements de transfusion sanguine où sont réunis les directeurs des CTS. Sans statut ni convention, ce personnel réclame l'ouverture de négociations pour l'application de cet avenant spécifique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour que ce problème soit rapidement posé et résolu.

Communes (domaine public communal).

13028. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune, ayant obtenu l'accord de son conseil municipal pour que lui soit vendue une parcelle de terrain du domaine public, n'est pas obligé de signer un acte d'achat chez un notaire. Dans l'affirmative, il lui demande si le conseil municipal ne doit pas autoriser, nommément et par délibération, un adjoint ou tout autre conseiller en exercice, à représenter la commune pour signer l'acte de vente. Il lui demande également si tout électeur de la commune peut prétendre prendre connaissance de cet acte de vente et, par ailleurs, si dans le budget de l'année ou de l'année suivante le prix de ladite vente ne doit pas apparaître. Dans la négative, ladite vente ne devrait-elle pas être annulée et des sanctions ne devraient-elles pas être prises à l'encontre des responsables de tels agissements si ces derniers venaient à se produire.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

13029. — 3 mars 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat qui avaient obtenu en 1977 l'engagement écrit du ministre pour un classement de l'ensemble du corps dans la catégorie B de la fonction publique. Les modalités pratiques de ce classement ont fait l'objet des conclusions d'un groupe de travail spécial, qui prévoyait notamment une première tranche de 3 700 postes au 1^{er} janvier 1978. Or il apparaît que l'échéancier prévu pour le classement en catégorie B de tous les conducteurs n'a pas été respecté, en particulier en Charente-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'engagement de classement pris en 1977 par son prédécesseur soit rapidement tenu à l'égard de tous les conducteurs de travaux.

Paris (hôtel Salé).

13030. — 3 mars 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'aménagement de l'hôtel Salé, prévu pour recevoir la collection personnelle de Pablo Picasso. Interrogé par un parlementaire de la majorité, le ministre ne semble pas avoir donné d'indications précises et assurées quant à la date de réalisation des divers travaux nécessaires à cet aménagement, se bornant à exposer le programme initialement prévu dans ses diverses phases. C'est pourquoi elle lui demande quelle est la date précise actuellement prévue pour l'achèvement des travaux de restauration de l'hôtel Salé ; quelles en sont les conditions exactes et chiffrées de financement (montant global, part de l'Etat et part de la ville de Paris) et à quelle date a été conclu l'accord sur ce dernier point entre l'Etat et la ville de Paris. Elle lui demande en outre dans quelles conditions sont actuellement conservées les œuvres qui doivent être exposées à l'hôtel Salé.

Enseignement agricole (établissements).

13031. — 3 mars 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution du secteur élevage dans le Pas-de-Calais. L'exacerbation des problèmes des éleveurs de porcs a permis de mettre en évidence un certain nombre de lacunes. En particulier, la région Nord-Pas-de-Calais, à vocation agricole très forte puisque 77 p. 100 de son espace est occupé par l'agriculture et qui se situe dans les premiers rangs des régions françaises ne dispose d'aucune école de spécialistes en élevage dans le département du Pas-de-Calais qui permettrait pour

tant de parfaire la formation des jeunes et le recyclage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue d'une implantation indispensable à une telle région.

Enfance inadaptée (enseignants).

13032. — 3 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière du personnel titulaire de la première partie du baccalauréat enseignant dans les établissements spécialisés pour les enfants handicapés au regard de son intégration dans la fonction publique. Il lui fait remarquer qu'il semble à ce personnel qu'on lui refuse de bénéficier des dispositions du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration des enseignants des établissements spécialisés pour les enfants handicapés qui ne concerne que les titulaires du baccalauréat ou du brevet élémentaire. Or, il lui rappelle qu'un décret antérieur du 10 mars 1964 (n° 64-217) relatif aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a assimilé les titulaires de la première partie du baccalauréat aux titulaires du brevet élémentaire. Ce qui, en tout état de cause, constitue une mesure légitime puisque le brevet est un diplôme inférieur à la première partie du baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux titulaires de la première partie du baccalauréat, notamment à ceux qui enseignent dans les établissements pour enfants handicapés, de bénéficier des avantages accordés aux titulaires du brevet élémentaire.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

13033. — 3 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation particulière des préretraités en ce qui concerne le bénéfice des avantages consentis en matière de transport, notamment par la SNCF. Les préretraités n'ont pas droit au « billet de congé annuel ». Ces billets en effet ne sont accordés qu'aux personnes en activité ou aux possesseurs d'un titre de pension ou de retraite. En conséquence et dans la mesure où ces réductions ne relèvent pas des tarifs commerciaux de la SNCF mais de tarifs sociaux imposés par l'Etat, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux préretraités de bénéficier de ces avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

Chômage (indemnisation [ASSEDIC]).

13034. — 3 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les obligations auxquelles sont soumis les demandeurs d'emploi, notamment en ce qui concerne les liquidations de pensions ou de retraites. La demande de liquidation d'une pension ou d'une retraite entraîne l'interruption définitive du versement de la garantie de ressources allouées par l'ASSEDIC, dès la date de la demande. Or, il semblerait plus juste pour les allocataires de faire cesser ce versement à la date de la mise en effet de la liquidation de leur pension ou de leur retraite. En conséquence, afin de diminuer les contraintes qui pèsent sur les demandeurs d'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens pour rendre plus juste la législation en ce domaine.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

13035. — 3 mars 1979. — M. Michel Aurillac demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour permettre aux personnes bénéficiant de la retraite anticipée avec jouissance immédiate de leurs droits, de bénéficier en même temps des prestations de l'assurance maladie sans avoir à souscrire une assurance volontaire.

Enseignement supérieur (enseignants).

13036. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8301 publiée au Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale, du 9 novembre 1978 (p. 7298). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle, en conséquence, que le décret du 20 septembre 1978 vise les conditions de travail, les droits et les garanties de l'emploi des personnels des universités. Il frappe particulièrement les assistants non titulaires

même lorsque ceux-ci ont fait la preuve de leurs qualités pédagogiques et de leur activité de recherche par l'inscription sur les listes d'aptitude. Un service de quinze heures hebdomadaires n'est pas réalisable dans l'enseignement supérieur. Il impliquerait que les personnels qui y seraient soumis renonceraient à toute activité de recherche. Ce texte porte atteinte à la recherche individuelle et collective dans les universités et entraîne une dénaturation de l'enseignement supérieur. Ces dispositions, jointes aux mesures en préparation sur les services titulaires et sur la carte universitaire, sont destinées à entraîner des départs de non-titulaires (en droit notamment) et constituent des licenciements déguisés. Le décret du 20 septembre 1978 et la politique d'ensemble dans laquelle il s'insère menacent plus gravement les petits centres universitaires où les activités d'enseignement et de recherche ne peuvent fonctionner que grâce à la participation des maîtres assistants et des assistants qui assurent des cours de rang magistral, souvent des responsabilités administratives et participent aux activités de recherche. Il lui demande si, en écartant certains enseignants de la recherche, en visant à des départs d'assistants, en cantonnant ces derniers aux seuls travaux dirigés, le décret et les textes qui vont suivre ne visent pas à étouffer les petits centres universitaires.

Sociétés commerciales (personnel).

13037. — 3 mars 1979. — M. Henry Berger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales décide que « un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail ». Cette loi ne précise pas : si l'administrateur désigné dans ces conditions conserve cependant le bénéfice de son contrat de travail s'il est nommé président directeur général ; si un salarié de l'entreprise, administrateur ou non, conserve le bénéfice de son contrat de travail lorsqu'il est nommé directeur général. Il lui demande quel est son avis sur ces deux questions.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13038. — 3 mars 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des dotations des caisses d'allocations familiales qui les contraignent à suspendre le versement effectif des prêts « jeunes ménages ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux intéressés.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

13039. — 3 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des habitants des environs de Paris contraints de venir travailler dans la capitale sans facilités particulières. La loi du 29 octobre 1921 dans son article 7 donne cependant le droit à tout salarié de bénéficier d'un tarif social pour aller de son domicile à son lieu de travail. Le décret d'application du 30 août 1966 en a arbitrairement fixé la portée à soixante-quinze kilomètres autour de Paris. Les nombreuses personnes, en particulier de Montargis et de son district, exclues du bénéfice de la tarification sociale n'ont ainsi que la possibilité de prendre un abonnement SNCF dont les prix ont subi de sévères augmentations ces dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette discrimination à l'encontre d'une catégorie de travailleurs dont le nombre ne cesse d'augmenter en raison d'une situation générale de l'emploi difficile.

Logement (droit de préemption).

13040. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 telles qu'elles ont été précisées par le décret n° 77-742 du 30 juin 1977 (*Journal officiel* du 9 juillet 1977) selon lesquelles le locataire ou l'occupant de bonne foi ne peut exercer son droit de préemption que lors de la première vente, qui, depuis la division de l'immeuble et la publication au fichier immobilier d'un état descriptif identificatif chaque lot, porte sur le seul appartement qu'il occupe et ses locaux accessoires. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire savoir ce qu'il advient, lorsque pour faire échec à ces dispositions, un marchand de biens achète un certain nombre de lots avec l'intention de les vendre plus cher. Le droit de préemption continue-t-il à exister pour l'occupant en cas de revente de ces lots en détail par le marchand de biens.

Assurance vieillesse

(retraités : techniciens d'études et de fabrication de la marine).

13041. — 3 mars 1979. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le grave préjudice financier et moral que connaissent en matière de retraite les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrication retraités de la marine. Ces fonctionnaires d'encadrement, issus des personnels ouvriers, ont reçu tout au long de leur carrière professionnelle d'importants compléments au traitement de base sous forme d'indemnités différentielles ou forfaitaires. Toutefois, lors de la mise à la retraite, ces indemnités de l'ordre de 80 p. 100 pour un début de carrière et de 30 p. 100 à la fin de celle-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions. De ce fait, les techniciens d'études et de fabrication se voient octroyer une retraite nettement inférieure à celle d'un technicien à statut ouvrier ou d'un chef d'équipe qu'ils avaient eu sous leurs ordres pendant leur activité, ce qui se traduit par un écart mensuel de l'ordre de 1 300 francs pour les retraités à 75 p. 100. D'autre part, il lui signale que la loi d'option du 29 décembre 1959 pour l'obtention d'une pension d'Etat ne résout en rien leurs problèmes puisque ne s'appliquant qu'à une faible minorité de TEF. En conséquence, il lui demande conformément aux vœux exprimés par les organisations syndicales, quelles mesures de reclassement indiciaires des TEF de la marine il compte proposer au groupe de travail mis en place par l'accord signé le 7 juillet dernier près de la direction générale de la fonction publique.

Entreprises (activité et emploi).

13042. — 3 mars 1979. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés financières de la Société Forest SA qui mettent gravement en péril la situation de l'emploi dans les usines concernées, et qui touchent un secteur important pour l'économie nationale, celui de la fabrication des machines-outils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette société.

Pollution (mer).

13043. — 3 mars 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des professionnels du nautisme du littoral de Bretagne dont l'activité a été frappée par les suites du naufrage de l'Amoco Cadiz. Il s'étonne que malgré les promesses d'indemnisation totale des dommages, les ministères concernés aient décidé d'exclure les professionnels du nautisme (accostillage, vente et location de bateaux) de toutes mesures d'indemnisation. Il lui demande quels critères ont permis de discriminer les activités indemnisables de celles qui ne l'étaient pas. Il estime que la baisse des fréquentations touristiques qui a frappé les hôtels, restaurants et campings et qui a donné lieu à indemnisation a eu les mêmes effets pour les activités du nautisme dont il est difficile de dire qu'elles dépendent entièrement du tourisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette discrimination. Il lui fait remarquer que la matérialité des dommages n'est pas née par les pouvoirs publics qui suggèrent de les réparer par un prélèvement sur les fonds de secours, ce qui est une façon assez surprenante de se dérober aux engagements solennels qui ont été pris.

Impôts locaux (taxe foncière).

13044. — 3 mars 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles s'est opérée l'actualisation biennale des évaluations foncières des propriétés non bâties dans le département des Côtes-du-Nord. Les représentants des professions concernées et en particulier les syndicats agricoles, ne semblent pas avoir été associés à cette opération. Il ont été informés de ses résultats lors de la réunion du 27 novembre 1978 : or, il apparaît que les coefficients retenus pour le département des Côtes-du-Nord sont nettement supérieurs à ceux des départements limitrophes ainsi qu'à la moyenne nationale, ce qui risque de conduire à une discrimination fiscale injustifiée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les conditions précises dans lesquelles ont été établies ces coefficients, les raisons pour lesquelles ils s'avèrent être supérieurs à ceux retenus par ailleurs et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui défavorise ce département.

Budget (ministère) (services extérieurs).

13045. — 3 mars 1979. — **N. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intention qu'il a manifestée le 29 novembre 1978 au comité technique paritaire de Toulouse, de transférer le centre des redevances de Toulouse au Mirail. Il souligne l'inquiétude du personnel devant ce transfert, qui concerne notamment les difficultés de transport, de logement de certains agents, la garde des enfants, la restauration, les équipements sociaux et médicaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : si le déplacement au Mirail envisagé est décidé ; sur quels crédits d'investissement est-il décidé ; s'il compte réunir le comité technique paritaire pour étudier les problèmes posés par le déplacement du centre des redevances au Mirail.

Exploitants agricoles (cumuls).

13046. — 3 mars 1979. — **M. Roland Florian** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation des cumuls (prévus par les articles 188-1 et suivants du code rural) a pour but, en mettant un frein aux concentrations anarchiques et abusives au profit exclusivement des plus forts et au détriment des exploitants les moins bien pourvus, de faciliter l'agrandissement des exploitations de type familial, de favoriser l'installation de jeunes sur des exploitations de dimensions suffisantes et aussi d'éviter la suppression ou le démembrement des exploitations existantes. Il constate qu'en pratique ces objectifs n'ont pas été atteints, que dès que la moindre parcelle de terre est libérée, elle est en fait accaparée par les exploitants qui sont déjà les mieux pourvus, au détriment de ceux qui auraient le plus besoin de s'agrandir et en particulier des jeunes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et assurer une réglementation plus efficace des cumuls de terres et d'exploitations.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13047. — 3 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre important de demandes de prêts aux jeunes ménages, qui n'ont pu être honorées par les caisses d'allocations familiales, faute de crédits. Cette situation est, hélas, commune à toutes les caisses, puisque le mécanisme de financement de ces prêts leur échappe complètement. Il existe, en effet, une contradiction fondamentale dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, par ailleurs, « que la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation, instituée par la loi, peut constamment être mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. En réponse à de nombreuses interventions sur ce sujet, il a été répondu que les caisses avaient la possibilité soit de limiter le montant des prêts soit d'en assurer le financement par leur dotation d'action sociale. Or, il ne semble pas logique que les conseils d'administration restreignent des modalités d'attribution fixées par un texte réglementaire. Quant aux fonds d'action sociale, ils sont par nature destinés à favoriser des actions spécifiques et individualisées, pour des situations non prévues par les textes et non pour relayer le financement des prestations légales. De plus, il semble que cette pratique ne puisse être réalisable, car le montant d'action sociale permet à peine le maintien en 1979, des actions engagées les années précédentes. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de débloquent des crédits, permettant au moins d'apurer le passif des dossiers en instance. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle entend promouvoir afin que cette situation ne se reproduise plus dans les années à venir.

Eau (eau potable : distribution).

13048. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** expose à **M. le ministre des transports** que toute une région du Morbihan comportant une population d'environ 200 000 habitants est desservie en eau potable grâce au Blavet. Cette réserve d'eau se détériore en raison de l'état déplorable qui va s'aggravant des écluses, des ouvrages annexes, des maisons éclésiastiques et du chemin de halage. Cette situation est due à l'insuffisance, pour ne pas dire à l'absence, de crédits d'entretien. On constate actuellement que l'eau est de plus en plus polluée alors que celle-ci est utilisée pour les besoins des populations. Il apparaît urgent que l'Etat intervienne, non seulement pour entretenir les diverses installations, mais aussi pour les améliorer. Le conseil général du Morbihan a émis récemment un vœu en ce sens demandant que l'Etat, dans les plus brefs délais, mette en place les moyens nécessaires au financement des opéra-

tions indispensables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de fournir les crédits nécessaires à ces opérations, étant fait observer que, si les aides n'interviennent pas rapidement, d'ici quelques mois il sera trop tard pour sauver la situation.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

13049. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle les non-salariés du commerce et de l'industrie sont les seules catégories de la population qui ne peuvent bénéficier d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la SNCF pour un voyage annuel, alors que le régime de retraite de ces indépendants est aligné sur celui des salariés depuis le 1^{er} janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter la SNCF à étendre l'avantage en cause aux non-salariés du commerce et de l'industrie.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

13050. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un certain nombre de mesures souhaitées par les retraités des professions indépendantes, industrielles, commerciales et artisanales. Il s'agit tout d'abord de l'alignement de leur régime de protection sociale sur celui des salariés, conformément à ce qui est prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1971 ainsi que par la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Il constate qu'à l'heure actuelle le taux de remboursement des dépenses de maladie est toujours de 60 p. 100 et que les retraités dont les ressources excèdent 27 500 francs par an pour un ménage ou 22 500 francs pour une personne seule, doivent toujours payer une cotisation d'assurance maladie. Les intéressés souhaitent également une modification du mode de financement de l'action sociale de manière à ce que le prélèvement de 0,86 p. 100 prévu pour assurer le fonctionnement de l'action sociale soit calculé, non pas sur le montant des cotisations encaissées, mais sur le montant total des ressources du régime des non-salariés. Il demande également que le décret du 2 octobre 1973 prévoyant une représentation d'un quart des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse soit modifié, compte tenu du fait que le nombre des retraités est largement supérieur à celui des cotisants actifs, et que le pourcentage des retraités soit porté à un tiers. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure elle envisage de donner satisfaction à ces diverses revendications.

Enregistrement (droits : exonération).

13051. — 3 mars 1979. — **M. Antoine Lepeltier** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas où des biens font l'objet d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit, cette exonération doit être appliquée à l'occasion d'une succession ou d'une donation-partage et elle profite à la masse. Cependant, il semble que, dans le cas d'une donation-partage, l'impôt exigible doit être liquidé en tenant compte de la dévolution des biens dans le lot de chaque gratifié et non des droits théoriques des donataires dans la masse. L'application de cette doctrine a pour effet de priver un donataire d'une exonération à laquelle il semble avoir droit légitimement. Dans ce cas, pour que l'exonération puisse jouer au bénéfice de la masse, il faudrait qu'il y ait une donation, puis un partage, sans le concours des donateurs, ce qui ferait perdre le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 applicable aux donations-partages. Il lui demande si une interprétation aussi stricte des textes lui semble équitable et si elle doit être appliquée étant fait observer qu'elle apparaît contraire à l'esprit de la loi.

Apprentissage (taxe).

13052. — 3 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles se trouvent réparties les sommes provenant de la taxe d'apprentissage. On constate que les organismes de formation d'apprentis les plus importants et qui peuvent mobiliser du personnel pour faire leur publicité auprès des entreprises se trouvent particulièrement défavorisés. De ce fait la répartition de la taxe n'est pas toujours parfaitement adaptée à la répartition des apprentis dans les centres de formation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus simple de centraliser les sommes correspondant à la taxe d'apprentissage sur un seul organisme, régional ou départemental, qui en assurerait la répartition entre les centres agréés, en tenant compte notamment du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Plus-values (impositions immobilières et professionnelles).

13053. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : deux époux, mariés sans contrat, acquièrent en 1949, pour le compte de leur communauté, un fonds de commerce qu'ils exploitent, à titre personnel, jusqu'en 1958, date du décès du mari qui laisse, d'une part, sa veuve, commune en biens meubles et acquêts, et donataire en usufruit — donation à l'exécution de laquelle les enfants ont consenti — et, d'autre part, pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union avec son épouse survivante. Le fonds de commerce est exploité directement par la veuve jusqu'au 31 décembre 1969 sous le bénéfice de l'application de l'article 41 du code général des impôts. Le 1^{er} janvier 1970 la veuve constitue, avec ses trois enfants une société à responsabilité limitée qui prend en location-gérance le fonds de commerce comprenant les éléments incorporels et le matériel d'exploitation, et à titre d'accessoire à ce contrat de location-gérance, la société prend à bail pour la même durée tous les immeubles ayant le caractère d'immeubles commerciaux, appartenant indivisément à la veuve et à ses trois enfants. La veuve, baille-ressée du fonds de commerce, est imposée sous le régime du forfait de 1970 à 1977 et a opté au 1^{er} janvier 1978 pour le nouveau régime du réel simplifié. La veuve envisage de faire une donation à ses enfants de ses droits indivis tant en toute propriété qu'en usufruit, dans le fonds de commerce et dans les immeubles, à charge par les donataires de réunir, aux droits indivis donnés, ceux leur appartenant pour les avoir recueillis dans la succession de leur père, et de procéder ensuite au partage du tout. Aux termes de cet acte, il serait attribué : aux deux fils actuellement associés et salariés de la SARL, le fonds de commerce et l'un des immeubles commerciaux, à la fille associée de la SARL mais sans participer à l'exploitation, un autre immeuble commercial. La baille-ressée ne remplit pas les trois conditions pour lui permettre d'être exonérée des plus-values (cette location ne constitue pas son activité principale). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1^{er} est-ce que la plus-value sur les éléments incorporels du fonds de commerce sera calculée selon le régime applicable à la vente des meubles (d'où exonération du fait que ce fonds de commerce a été acquis depuis plus de vingt ans, étant précisé que l'application de l'article 41 du code général des impôts permet d'ajouter à la durée d'exploitation par la veuve, le temps d'exploitation du mari prédécédé ; 2^o pour calculer la plus-value provenant des immeubles selon le régime applicable aux particuliers, est-ce que le prix de revient à prendre en considération est le prix d'achat de l'immeuble ou sa valeur nette comptable (déduction faite des amortissements pratiqués depuis son acquisition). Dans ce dernier cas, de quelle façon la plus-value doit-elle être calculée ; 3^o est-ce que les deux fils qui continueront à exploiter le fonds de commerce pourraient bénéficier de l'application de l'article 41 du code général des impôts sur les éléments leur revenant.

Impôt sur les sociétés (subventions d'équipement).

13054. — 3 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 42 septies du code général des impôts prévoit une imposition échelonnée des subventions d'équipement accordées aux entreprises soit par l'Etat ou les collectivités publiques, soit par les groupements professionnels de rationalisation ou de conversion. Cet article dispose que, lorsque ces subventions sont utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, elles doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations. Quant aux subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables, elles doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention. Cette règle constituant un simple régime de faveur, il lui demande si une entreprise peut rattacher cette subvention à ses résultats imposables sur une période plus courte que la durée d'amortissement des immobilisations ayant donné droit au versement de ladite subvention.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

13055. — 3 mars 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 4 de la loi de finances pour 1977 et de l'article 6 de la loi de finances pour 1978, l'abattement de 20 p. 100 applicable aux revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions, en

vertu de l'article 158-5 du code général des impôts est réduit à 10 p. 100 pour la fraction des salaires et indemnités accessoires excédant 120 000 francs (en ce qui concerne les revenus de 1976) et 150 000 francs (en ce qui concerne les revenus de l'année 1977) lorsque ces salaires et indemnités sont alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent « directement ou indirectement » plus de 35 p. 100 des droits sociaux. L'expression « qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux » doit s'entendre au sens de l'article 160 du code général des impôts. Le pourcentage de 35 p. 100 est donc apprécié en prenant en considération, d'une part, les participations directes du groupe familial comportant, outre l'associé concerné, son conjoint, les ascendants et descendants de l'un ou l'autre des époux, d'autre part, les participations indirectes par le biais notamment de personnes morales détentrices de participations dans la première société. Les participations indirectes sont soumises à des règles de calcul précises permettant de faire remonter dans le patrimoine de l'intéressé le pourcentage qu'il détient dans la participation proportionnellement à sa part dans le capital de la personne morale « intermédiaire ». Mais lorsqu'il s'agit de l'appréciation des participations directes du groupe familial, aucune règle n'a, semble-t-il, été précisée. On peut même penser à cet égard que les familles nombreuses sont traitées plus sévèrement que les familles de un ou deux enfants. C'est ainsi que si l'on prend à titre d'exemple une société dont le capital social se répartit de la manière suivante : le père détient 36 p. 100 des droits sociaux, 3 fils détiennent chacun 5 p. 100 des droits sociaux, le reste, soit 49 p. 100, est détenu par un tiers étranger au groupe familial. L'aîné des fils, ingénieur, perçoit une rémunération dépassant 150 000 francs en 1977. Si l'on envisage que les droits détenus par chaque enfant s'élèvent à 36 p. 100 plus 5 p. 100 soit 41 p. 100, le fils dont la rémunération est supérieure à 150 000 francs se trouve pénalisé par application d'un abattement de 10 p. 100 seulement à la fraction de son salaire supérieur à 150 000 francs. Or, si les droits sociaux du père appartiennent à une société et étaient détenus par les trois enfants, on ne prendrait en considération pour le calcul du pourcentage que les droits personnels de chaque enfant dans la société, soit un tiers de 36 p. 100 et le pourcentage de chaque enfant serait de $12 \text{ p. } 100 + 5 \text{ p. } 100 = 17 \text{ p. } 100$. Il lui demande si, dans un cas de société tel que celui exposé ci-dessus, il ne lui semble pas conforme à l'équité d'imputer à chaque enfant le tiers des droits sociaux détenus par le père et non pas le total des droits sociaux du père.

Prestations familiales (allocations familiales).

13056. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Stasi** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement a décidé de poursuivre, le principe d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales avait été retenu. Or, au moment où les diverses majorations de prix intervenues au cours de l'année 1978 et au début de 1979 ainsi que le développement du chômage détériorent de plus en plus le pouvoir d'achat de nombreuses familles, aucune décision de revalorisation des allocations familiales au 1^{er} janvier 1979 n'est intervenue. Devant cette situation, les associations familiales ne peuvent que marquer leur inquiétude et leur déception. Elles font remarquer, à juste titre, qu'il est incompatible avec l'affirmation de la volonté de développer une politique de la famille de ne pas distribuer aux familles, sous forme de prestations, les sommes qui correspondent aux cotisations réellement appelées au titre des prestations familiales. Au lieu de continuer à détourner les fonds des prestations familiales au profit d'autres secteurs de la sécurité sociale il convient de mener une politique active de compensation des charges familiales. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons aucune revalorisation des prestations familiales n'est intervenue le 1^{er} janvier 1979, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la compensation des charges familiales selon les promesses faites aux familles, et, d'autre part, si le Gouvernement envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session parlementaire, un débat de politique familiale qui permettrait d'évoquer, non seulement le problème de la compensation des charges familiales, mais aussi les divers aspects d'une véritable politique familiale.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

13057. — 3 mars 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation progressive du montant des parts des bourses nationales au cours de ces cinq dernières années. En effet, on constate en cinq ans, un réajustement de 17,02 p. 100 du montant de la part de bourse nationale alors que dans le même temps, le minimum garanti a été réajusté de 46,83 p. 100 et que le SMIC a progressé de 69,01 p. 100. Par le

jeu également de la modification du plafond des bourses, on tend à limiter de plus en plus le nombre des bénéficiaires. En effet, ce plafond a été réajusté de 39,69 p. 100, autrement dit environ 90 points de différence avec le SMIC, ce qui aboutit automatiquement à une diminution du nombre des bénéficiaires des bourses nationales. La prime d'équipement, instituée depuis quelques années pour les élèves de l'enseignement technique subit également une érosion, toutefois de moindre ampleur. Face à ce processus qui lèse gravement les familles, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une réévaluation annuelle de la part de bourse par rapport au minimum garanti et du plafond des bourses par rapport au SMIC.

*Recherche scientifique
(Institut national de la recherche agronomique).*

13058. — 3 mars 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la suppression d'un service de car transportant le personnel de l'INRA, de Paris au centre de recherches de Jouy-en-Josas. A terme, la direction générale envisage même de supprimer complètement d'autres services. Cette décision, qui illustre la détérioration des moyens de l'INRA, oblige un grand nombre de salariés à utiliser leur voiture, au moment où l'objectif déclaré est d'obtenir des économies d'énergie et où on ressent de plus en plus la nécessité de développer les transports en commun en Ile-de-France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens de l'INRA et pour que le service de cars soit rétabli.

Commerce de détail (chaînes volontaires d'associés).

13059. — 3 mars 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des chaînes volontaires d'associés dans le domaine de la distribution alimentaire. A la suite du dépôt de bilan le 31 janvier 1971 d'une de ces sociétés, toute une partie de ce secteur, notamment les épiceries de campagne, risque de disparaître, outre les adhérents de cette chaîne. En fin de compte, par les fautes de gestion des dirigeants de cette chaîne, plusieurs milliers de personnes risquent d'être mis au chômage alors que ce secteur est commercialement viable et que d'anciens adhérents acceptent de prendre le risque de créer une nouvelle centrale pour assurer ce secteur de la distribution et y maintenir le niveau d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien d'une activité économique indispensable.

Education physique et sportive (enseignants).

13060. — 3 mars 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des professeurs adjoints chargés de l'enseignement de l'éducation physique à l'école. Depuis le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints, les professeurs adjoints d'EPS reçoivent une formation comparable à celle des autres enseignants secondaires. Ils sont en outre amenés à prendre des responsabilités identiques à celles de ces derniers, et perçoivent cependant un traitement inférieur d'environ 35 p. 100 à celui des professeurs sans bénéficier d'aucun des avantages : débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des professeurs adjoints de l'enseignement physique et sportif.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13061. — 3 mars 1979. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'assimilation de carrière des sapeurs-pompiers professionnels communaux à celle du personnel technique des communes. Il semblerait que les sergents actuellement en place se voient bloqués dans ce grade du fait que les nouvelles dispositions fixent le nombre des adjudants à 20 p. 100 des effectifs des sous-officiers. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que les sergents nommés avant la parution de votre arrêté bénéficient des conditions antérieures d'avancement (décret n° 71-726 du 3 septembre 1971, art. 1^{er}), c'est-à-dire que les sergents soient nommés adjudants après trois ans de fonctions dans leur grade.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit de déduction).

13062. — 3 mars 1979. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des commerçants en fruits et légumes au regard des dispositions applicables en matière de récupération de TVA. En effet, alors que les intéressés sont

souvent amenés à utiliser pour les besoins de leur profession un véhicule commercial, toute récupération de la TVA supportée lors de l'acquisition de celui-ci leur est interdite sous prétexte que ce véhicule est à usage mixte. Cette situation paraît d'autant plus surprenante que la récupération de la TVA est possible pour d'autres activités : les taxis notamment. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner la possibilité d'autoriser ces professionnels à récupérer au moins partiellement la TVA ainsi payée.

Impôts (taxe professionnelle et taxe sur la valeur ajoutée).

13063. — 3 mars 1979. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6 de la loi du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique prévoit que tout organisme constitué sous quelque forme que ce soit en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de ladite loi peut être autorisé à se transformer en comité professionnel de développement par décret en Conseil d'Etat. Elle lui demande de lui préciser si les exonérations de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 seraient maintenues en cas de transformation en comité professionnel de développement dans les conditions ci-dessus indiquées.

Logement (accession à la propriété).

13064. — 3 mars 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit : une importante fraction de la population à la recherche d'un logement décent souhaite accéder à la propriété. Les conditions qui sont imposées exigent de très lourds sacrifices initiaux à telle enseigne que nombreux sont les candidats qui sont dissuadés de poursuivre la réalisation de leur vœu. Le Conseil économique et social saisi de ce problème a fait un certain nombre de suggestions pour essayer de trouver une solution à ce problème. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'accès à la propriété du logement dans des conditions acceptables pour ceux dont les ressources sont minimes.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13065. — 3 mars 1979. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre du budget que l'article 76 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 prévoit que les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires et traitements à l'exclusion de certaines indemnités spécifiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si, au cas où, à la suite d'accords internes d'entreprises, les indemnités en question viendraient à transiter chez l'employeur et à figurer sur les bulletins de salaires, l'employeur serait tenu de distinguer les indemnités impossibles et non impossibles, et à en tenir compte lors de la remise de la déclaration annuelle des salaires, ou s'il devrait se considérer seulement comme agent d'exécution de la sécurité sociale et ignorer, dans ce cas, purement et simplement lesdites indemnités.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13066. — 3 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc demande à M. le ministre du budget si les honoraires des maîtres d'œuvre sont assujettis au paiement de la TVA.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

13067. — 3 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les personnels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et des laboratoires des ponts et chaussées se demandent actuellement si les intentions de l'administration à l'égard de ces organismes n'ont pas pour but de réduire progressivement leurs activités. Ils constatent d'une part que les dotations centrales ainsi que celles transitant par les directions départementales de l'équipement sont en constante diminution et, d'autre part, que l'activité des CETE et laboratoires est de plus en plus orientée vers le marché solvable au détriment des missions de recherche, d'études générales, de méthodologie, de conseils, de formation, de contrôles et d'essais, qui leur étaient assignées lors de leur création. Ils considèrent que la politique de diminution des effectifs dans les CETE et laboratoires empêchera ceux-ci de remplir correctement leurs missions et ne peut que conduire à leur disparition. Ils souhaitent l'ouverture de négociations afin de faire valoir auprès de

l'administration leurs revendications qui comportent notamment : le maintien et l'amélioration du règlement national des personnels non titulaires du 14 mai 1973 quant à la garantie et à la stabilité de l'emploi, aux évolutions de carrières et à la formation professionnelle continue, ainsi que le maintien et la pleine utilisation du potentiel des CETE, laboratoires et CETU. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de ces divers problèmes.

Impôt sur les sociétés (exonération).

13068. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** que le syndicat intercommunal d'aménagement touristique de la rive Sud du lac de Guerledan groupant les communes de Pontivy et du canton de Cléguerec a créé en 1970 un complexe touristique de sports et de loisirs comportant : un bar-creperie, un camping, une vedette pour excursions sur le lac et des pédalos. Ce syndicat ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour équilibrer son budget et il doit compter pour assurer son fonctionnement sur une contribution financière — dont le montant augmente progressivement — des communes membres. Comme tout contribuable, le syndicat est tenu de produire aux services fiscaux une déclaration annuelle, modèle n° 2033 RNS, qui fait apparaître un bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés. Or il convient de noter que ce bénéfice résulte principalement du fait qu'en dehors des dépenses et recettes normales sont pris en compte : d'une part, la participation des communes destinée à assurer le paiement des annuités d'emprunts (capital + intérêts) et, d'autre part, la réintégration par tranches des subventions d'équipement encaissées antérieurement par le syndicat pour la construction des installations. L'impôt qui pèse ainsi sur le budget du syndicat constitue pour les communes une charge insupportable et, semble-t-il, injustifiée si l'on se réfère aux dispositions de l'article 207-1 (6°) du code général des impôts précisant que « sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics ». Il lui demande s'il estime normal que dans la situation particulière où se trouve ce syndicat les bénéfices constitués par l'apport des communes soient passibles de l'impôt sur les sociétés.

Logement (accession à la propriété).

13069. — 3 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que des dispositions récentes, prises par les caisses de crédit immobilier du Morbihan, ont suscité une vive inquiétude parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts de ces caisses. Il s'agit, en effet, d'une augmentation très importante des frais de gestion des prêts résultant de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 qui permet la réactualisation du prêt initial au niveau de celui qui aurait pu être accordé au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est vrai que cette augmentation des frais de gestion est étalée sur cinq ans. Il n'en reste pas moins que les familles doivent supporter des charges nouvelles qui, dans certains cas, atteindraient dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir jusqu'à l'extinction de nombreux prêts, le montant total de cette nouvelle charge pourra dépasser 5 000 francs. Cette situation est d'autant plus regrettable que la dépense nouvelle s'ajoute à l'augmentation des frais afférents au logement : accentuation sensible des dépenses de chauffage, d'électricité, d'eau et, d'autre part, augmentation du montant des impôts locaux. Dans le même temps, les ressources dont bénéficient les familles au titre des prestations familiales sont bloquées depuis le 1^{er} juillet 1978. Enfin, il convient de souligner la situation difficile de certaines familles en raison du chômage du chef de famille ou des enfants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude de nouveaux moyens financiers pour permettre aux caisses de crédit immobilier d'assurer pleinement leur fonction en matière de politique du logement social.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

13070. — 3 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation administrative des agents de catégorie B en poste à la direction départementale de l'équipement (techniciens, chefs de section et chefs de section principaux). Les intéressés se plaignent du retard apporté à mettre en œuvre les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes de la catégorie B. Ils souhaitent une révision de leur statut comportant notamment les mesures suivantes : reclassement indiciaire par alignement sur les indices extrêmes des techniciens d'étude et de fabrication du

ministère de la défense ; amélioration des déroulements de carrière dans chaque niveau de grade, pyramidage du corps à 50 p. 100 (1^{er} niveau, 30 p. 100 (2^e niveau) et 20 p. 100 (3^e niveau) ; augmentation des possibilités de promotion de façon à permettre à tous les agents de catégorie B d'accéder au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite et à leur donner, à terme, un déroulement linéaire de la carrière ; élargissement et aménagement des conditions d'accès en catégorie B ; réforme du régime indemnitaire sur la base d'un minimum de trois mois de salaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures indiquées ci-dessus.

Collectivités locales (personnel).

13071. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fonteneau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par arrêté en date du 31 août 1973 (*Journal officiel* du 19 septembre), il a fixé à 40 francs le taux de la vacation horaire des architectes, ingénieurs et autres techniciens appelés à prêter leur concours aux collectivités locales, aux établissements publics ou aux services en dépendant. Malgré la réforme des règles de l'ingénierie, la rémunération par vacation horaire continue à être appliquée pour des missions occasionnelles qui ne se rapportent pas à des projets ou à des surveillances de travaux qui donnent lieu à des évaluations chiffrées et auxquelles les nouvelles dispositions sur les marchés d'ingénierie peuvent être appliquées. Les vacations horaires sont au contraire bien adaptées à des missions telles que contrôles, rapports, conseils, etc., déterminées par des délibérations des collectivités locales régulièrement approuvées par les autorités de tutelle. Dans ces conditions, il lui signale que le taux fixé en 1973 est devenu tout à fait insuffisant et qu'il conviendrait de fixer un taux nouveau qui pourrait prendre effet par exemple au 1^{er} janvier 1979 et, pour éviter toute difficulté ultérieure, de décider en même temps que le taux à appliquer dorénavant chaque année sera révisé en partant de la valeur de départ et en lui appliquant l'index ingénierie connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

13072. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fonteneau** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraites ainsi que l'article L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre a précisé que les pensions servies au titre de ces codes feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Quatre années se sont écoulées depuis la loi de finances précitée et cette mesure n'est toujours pas appliquée pour les pensions servies par l'Etat, alors que d'autres pensions, telles celles relevant de la caisse de retraite des agents des collectivités locales, sont payées mensuellement depuis déjà plusieurs années. Certes, les pensionnés de l'Etat qui demandent le paiement mensuel de leur retraite se voient offrir la possibilité d'un tel paiement par le bureau de poste de leur choix, mais ce système n'est pas entièrement satisfaisant. En effet, outre l'inconvénient de faire manipuler par des personnes âgées des sommes relativement importantes dans ces lieux publics, l'administration des postes prélève une commission de 1 p. 100 sur chacun des deux versements mensuels de chaque trimestre. Les modalités du versement mensuel des pensions servies par l'Etat doivent être déterminées par un arrêté ministériel et il lui demande donc dans quel délai le texte nécessaire sera signé.

Plus-values (impositions immobilières).

13073. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre du budget** que dans une question écrite dont le texte a été publié sous le numéro 42923 au *Journal officiel* (Débats AN) du 10 décembre 1977 et qui est restée sans réponse, il avait attiré l'attention de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) sur la requête en date du 20 juin 1977 présentée par l'avocat des victimes de la Garantie foncière en vue d'obtenir une exonération fiscale des plus-values immobilières apparentes dégagées par la liquidation de la Garantie foncière-revenus. Il souhaitait alors qu'une prompt réponse soit donnée à ces épargnants qui ont été outrageusement spoliés sans que les autorités concernées soient intervenues pour les protéger contre les escrocs et qui ne comprennent pas que celles-ci se manifestent par la suite pour prélever sous forme d'impositions diverses, non pas une partie du profit, ce qui aurait été logiquement admis, mais une part du capital déjà largement amputé. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est actuellement cette affaire et si une réponse favorable a été donnée à ladite requête.

Chambres des métiers (chambres régionales de métiers).

13075. — 3 mars 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en 1975 son prédécesseur avait décidé de transformer les conférences régionales des métiers en chambres régionales de métiers pour donner plus de poids à cette institution et placer l'artisanat sur le même rang que l'agriculture, le commerce et l'industrie. C'est pourquoi il lui demande si ce projet verra prochainement le jour.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés et internés).

13076. — 3 mars 1979. — M. Joseph Comiti expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 a été pris en application de l'article 2 de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 concernant la pension d'invalidité à accorder aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance qui en font la demande de cinquante-cinq à soixante ans. L'article 1^{er} du décret susvisé stipule que les intéressés pourront se prévaloir de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour bénéficier de l'article 1^{er} de la loi précitée. Or il est indéniable que si les DIR bénéficient d'une pension militaire d'invalidité, l'infirmité contractée a le caractère de blessure de guerre, donc résultant du service en vertu des dispositions de l'article L. 281 du code des pensions militaires d'invalidité. L'article L. 29 du CPMR auquel se réfère le décret susvisé a pour but de permettre aux fonctionnaires ayant contracté une maladie ou blessure ne résultant pas du service de bénéficier d'une pension d'invalidité qui ne peut être ni égale ni comparable à celle que peut recevoir un autre fonctionnaire qui serait visé par la loi du 12 juillet 1977 si les articles L. 27 et L. 28 étaient applicables et lui permettrait de bénéficier du maximum d'annuités liquidables et des avantages supérieurs au titre des infirmités résultant du service et non prescrits par l'article L. 29. Il est indéniable que les maladies ou infirmités contractées par les DIR ressortissant de l'article L. 281 du CPMI sont assimilées à des blessures de guerre, donc résultant du service. Il lui demande s'il peut préciser très exactement son opinion sur ce décret qui modifie la loi dans un sens défavorable pour les fonctionnaires déportés, internés, résistants.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

13077. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation au regard du bénéfice de l'aide ménagère des retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations en lui citant l'exemple suivant : Mme L., âgée de soixante-dix-huit ans, habite un chef-lieu de canton ; atteinte d'hémiplégie, elle a besoin d'aide ménagère, accordée en août 1977 jusqu'au mois de mars 1978. Son état s'étant aggravé, nouvelle intervention d'une aide ménagère d'octobre à décembre 1978. Le service de l'aide ménagère a dû être interrompu faute de financement. En effet, à la fin de 1978, Mme L. percevait 743 francs de la caisse des dépôts et consignations et 484 francs de rente viagère, soit 1 227 francs par mois. Le plafond d'aide sociale étant de 1 150 francs par mois, il n'y avait aucune possibilité de financement de l'aide ménagère puisque la caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'au-delà des trente heures pouvant être allouées au titre de l'aide sociale. Or cela est spécifique puisqu'une personne retraitée de la caisse régionale d'assurance maladie et se trouvant dans les mêmes conditions pourrait bénéficier d'une aide ménagère avec une participation personnelle minimale. Il lui demande si la disposition des trente heures ne pourrait être revue et si l'on pourrait s'aligner sur les règlements de la CRAM.

Aides ménagères (conditions d'attribution).

13078. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation au regard du bénéfice de l'aide ménagère des retraités dépendant de la caisse des dépôts et consignations en lui citant l'exemple suivant : Mme L., âgée de soixante-dix-huit ans, habite un chef-lieu de canton ; atteinte d'hémiplégie, elle a besoin d'aide ménagère, accordée en août 1977 jusqu'au mois de mars 1978. Son état s'étant aggravé, nouvelle intervention d'une aide-ménagère d'octobre à décembre 1978. Le service de l'aide ménagère a dû être interrompu faute de financement. En effet, à la fin de 1978, Mme L. percevait 743 francs de la caisse des dépôts et consignations et 484 francs de rente viagère, soit 1 227 francs par mois. Le plafond d'aide sociale étant de 1 150 francs par mois, il n'y avait aucune possibilité de financement de l'aide ménagère puisque la caisse des dépôts et consignations n'intervient qu'au-delà des trente heures pouvant être allouées au titre de l'aide sociale. Or, cela est spécifique puisqu'une personne retraitée de la caisse régionale d'as-

surance maladie et se trouvant dans les mêmes conditions pourrait bénéficier d'une aide ménagère avec une participation personnelle minimale. Il lui demande si la disposition des trente heures ne pourrait être revue et si l'on pourrait s'aligner sur les règlements de la CRAM.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

13079. — 3 mars 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle des associations qui gèrent les services d'aides ménagères en faveur des personnes âgées. L'application de la convention collective qui vient d'être signée entraînera une augmentation du coût des heures réglées au personnel. Par ailleurs, les frais de déplacements nécessaires entre deux actions auprès des personnes âgées ne sont pas compris dans l'évaluation du remboursement des heures. Un calcul précis permet d'évaluer la moins-value correspondante à plus de 10 p. 100 du prix de l'heure. Cela épuise les faibles trésoreries des associations et va, inéluctablement, pour l'exercice 1979, amener un déficit. Il lui demande de revoir les crédits mis à la disposition des caisses régionales de sécurité sociale pour l'action des aides-ménagères si l'on ne veut pas voir se dégrader un service qui donne actuellement satisfaction et permet le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

13080. — 3 mars 1979. — M. René Callie rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que si les tests sérologiques de la toxoplasmose et de la rubéole sont obligatoires au cours de l'examen prénatal et sont alors remboursés par la sécurité sociale, les mêmes tests pratiqués lors d'un examen prénatal ne donnent lieu à aucun remboursement, tout au moins lorsque l'examen est fait en dehors du milieu hospitalier. Dans 85 p. 100 des cas, les femmes en âge de procréer sont immunisées contre la toxoplasmose par une atteinte antérieure passée inaperçue et la grossesse peut donc avoir lieu sans risque particulier pour l'enfant. Mais lorsqu'une femme n'est pas immunisée elle risque de présenter une toxoplasmose inapparente en cours de grossesse et les risques de malformation de l'enfant sont alors extrêmement élevés. Il est donc essentiel, lorsqu'une femme est enceinte, de savoir si elle est immunisée ou non contre la toxoplasmose. Si le séro-diagnostic pratiqué lors de l'examen prénatal est positif, il n'y a pas lieu de le répéter puisque la femme est immunisée de façon définitive. Par contre, si ce premier séro-diagnostic est négatif, il faudra le renouveler au début et en cours de grossesse et après l'accouchement. Compte tenu des conséquences que pourraient avoir les malformations dont seront atteints les enfants si le risque de toxoplasmose n'a pas été décelé à temps, il apparaît particulièrement anormal que les caisses de sécurité sociale ne prennent pas en charge des examens qui sont relativement coûteux (environ 120 francs par examen) mais qui ne concernent toutefois que 15 p. 100 des femmes. Il lui demande de bien vouloir envisager le remboursement des examens en cause lorsque ceux-ci ont lieu à l'occasion de visites prénatales.

Communes (stations d'épuration).

13081. — 3 mars 1979. — M. Antoine Glissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5128 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 5 août 1978 (p. 4407). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de connaître à présent la conclusion des études faites en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités. Il serait heureux de connaître, par région, les besoins réels en stations d'épuration, les réalisations faites jusqu'en 1977, celles en cours de réalisation durant l'année 1978 et les mesures financières envisagées dans le budget 1979 pour venir en aide aux collectivités locales.

Enseignement privé (enseignement supérieur).

13082. — 3 mars 1979. — M. Antoine Glissinger s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4914 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1978 (p. 4221). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à

l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée à l'heure présente insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

Transports aériens (compagnies).

13083. — 3 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la compagnie Air France s'apprête à commander six nouveaux avions américains Boeing 727.200. Au cas où ce projet se concrétiserait, il lui demande si ce choix est cohérent avec l'affirmation d'une politique européenne indépendante de l'aéronautique au moment où l'avion Airbus propose des versions parfaitement adaptées au réseau intra-européen moyen courrier européen.

Etrangers (Iraniens).

13084. — 3 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur des réfugiés iraniens qui, au bout de trois mois de séjour en France, demanderont le droit d'asile politique.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

13085. — 3 mars 1979. — M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes dispositions adoptées dans la loi de finances pour 1979 relatives à l'abattement spécial sur les bénéfices des adhérents aux associations de centres de gestion agréés. La nouvelle loi de finances a porté de 1 500 000 à 1 725 000 francs le chiffre d'affaires limite en dessous duquel les entreprises intéressées peuvent bénéficier de cet avantage. Cependant, une injustice demeure. En effet, il n'est pas tenu compte dans la loi du fait que de nombreuses petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales ou commerciales ne sont pas des entreprises individuelles mais ont un statut juridique de société de personnes. Il en est ainsi, par exemple, des sociétés en nom collectif. Dans ce cas, le revenu est partagé entre les différents associés. Il semblerait donc équitable pour que ces derniers puissent bénéficier des dispositions relatives à cet abattement, que la notion de chiffre d'affaires plafond et de bénéfice plafond ne soit pas liée à l'entreprise elle-même mais au nombre de travailleurs indépendants responsables de l'entreprise, d'autant plus que de toute manière l'abattement reste limité à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice inférieure à 150 000 francs, à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 et 360 000 francs et qu'il est supprimé au-delà de ce dernier chiffre. Il n'y a en effet aucune raison pour que les travailleurs indépendants qui souhaitent exercer leur métier sous une forme associative soient pénalisés par rapport aux autres qui préfèrent l'exercer d'une façon individuelle. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en faveur des sociétés de personnes, dans la prochaine loi de finances pour 1980.

Ordre public (magistrats, gendarmes et policiers).

13086. — 3 mars 1979. — Mme Nicole de Hauteclocque attire l'attention de M. le Premier ministre, sur le climat de violence qui se développe sur le territoire national, et dont les principales victimes semblent être choisies, depuis ces dernières semaines, parmi les fonctionnaires de l'Etat au service de l'ordre public et de la justice. En effet, il apparaît que le meurtre, à Paris ou en province, d'un gendarme ou d'un policier, ne présente plus un quelconque caractère exceptionnel. Le devoir des policiers et des gendarmes est d'assurer la protection des citoyens; le devoir du Gouvernement est d'assurer la sécurité de ceux qui ont accepté de remplir cette mission. Car ceux-ci, malgré l'insuffisance des moyens dont ils disposent, demeurent traditionnellement attachés à leurs fonctions et sont conscients de leur devoir. Ils s'étonnent néanmoins, chaque jour davantage, de leur isolement moral devant les campagnes entreprises pour justifier le comportement des auteurs d'infractions graves, au mépris des intérêts légitimes et prioritaires des victimes. Si les nombreuses interventions parlementaires au cours de la dernière session de l'Assemblée nationale, ont rencontré l'objectivité et le désir de M. le ministre de l'Intérieur de mettre en œuvre une réelle politique de protection des biens et des personnes, chacun peut néanmoins reconnaître aujourd'hui les effets désastreux d'un laxisme coupable. C'est pourquoi elle lui demande que le Parlement soit informé rapidement d'un plan d'ensemble pour la police et la justice, dont l'efficacité serait de nature à garantir la sécurité de la population et à restaurer sans délai la confiance dans les pouvoirs publics.

Crédit agricole (groupements fonciers agricoles).

13087. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les groupements fonciers agricoles (GFA) en lui rappelant qu'ils peuvent être constitués entre des apporteurs de capitaux seulement. Aussi, considérant que ceux-ci peuvent, non seulement améliorer les structures foncières, mais également, dans une certaine mesure, permettre de résoudre les problèmes de financement, en incitant les capitaux à s'investir ou à demeurer à la terre, il souhaite que le quota qui lie les caisses régionales de crédit agricole soit relevé. A cet égard, il souligne que, dans son département, la souscription réalisée par lesdites caisses, en un mois, correspondait au quota annuel. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser s'il entend réserver une suite favorable à cette suggestion.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

13088. — 3 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des étudiants qui, à l'issue de leur réussite au concours des IPES sont nommés élèves-professeurs mais qui doivent, pour exercer dans l'enseignement, subir avec succès les épreuves du CAPES. Il apparaît que les intéressés détenteurs de la licence pourraient utilement être admis comme professeurs titulaires après avoir effectué un stage pratique et, de ce fait, ne pas être condamnés après leur échec au concours du CAPES à devenir des demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter aux conditions actuellement appliquées en matière de recrutement des personnels enseignants les aménagements évoqués ci-dessus en ce qui concerne les étudiants ayant satisfait au concours des IPES.

Impôt sur le revenu (indemnités de départ).

13089. — 3 mars 1979. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre du budget que l'indemnité de licenciement perçue par les salariés ne fait pas l'objet d'une imposition sur le revenu. Par contre, l'indemnité de départ allouée aux travailleurs âgés de soixante ans et plus et démissionnaires de leur emploi ne donne lieu à exonération de l'impôt que pour la fraction n'excédant pas 10 000 francs. Cette restriction est de nature à freiner, notamment chez les cadres, les perspectives de départ anticipé à la retraite par la voie de la démission rendue possible par l'accord national interprofessionnel de 1977. C'est en effet une des raisons pour lesquelles les cadres âgés préfèrent attendre leur licenciement, leur permettant de bénéficier d'une indemnité nette d'impôt, plutôt que de cesser leur activité volontairement, mais au prix d'une indemnité de départ subissant une sérieuse imposition. Il est appelé à cet effet la suggestion faite par M. Paul Delouvrier dans le rapport que celui-ci a remis à M. le Premier ministre sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionariat et de participation, à la suite de la mission d'études que le Gouvernement lui avait confiée. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 14 février 1978 et qui visait principalement les cadres, préconisait d'appliquer à l'indemnité de départ, imposée au-delà de 10 000 francs, le régime fiscal de l'indemnité de licenciement, laquelle est actuellement totalement détaxée. Il était relevé que l'indemnité de départ est très pénalisée sur le plan fiscal, alors que le chômage des jeunes et la mobilité souhaitable des cadres sont des motifs très importants de ne pas freiner les départs volontaires des entreprises. M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si cette suggestion particulièrement pertinente pour les conséquences que sa réalisation ne manquerait pas d'avoir sur les possibilités d'emploi des cadres chômeurs de quarante ans et plus, ne lui paraît pas mériter d'être retenue et mise en pratique. Il souhaite donc que soit réalisée rapidement l'identité du régime fiscal de l'indemnité de départ en retraite et de l'indemnité de licenciement.

Circulation routière (neige et verglas).

13090. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les abondantes chutes de neige qui ont eu lieu pendant les premières semaines du mois de janvier ont entraîné une véritable paralysie du trafic routier dans de nombreuses régions de France. Il aurait été indispensable, pour rendre praticables les routes enneigées et verglacées, de procéder à un salage des chaussées qui n'a pu être effectué en de nombreux endroits car les réserves de sel étaient insuffisantes. Or, les Mines domaniales de potasse d'Alsace (MDPA) produisent chaque année sept millions de tonnes de résidus salins qui sont en grande partie rejetés dans le Rhin. Les MDPA ne peuvent stocker sur place durant l'année le sel qu'on leur demande en grande

quantité pendant quelques mois. Il serait souhaitable de constituer des stocks de sel importants au niveau des départements et des communes dans les régions qui connaissent des conditions hivernales difficiles. Un tel stockage permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours, et il entraînerait une diminution très appréciable de la salinité du Rhin. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire procéder à une étude de ce problème afin de proposer aux régions et aux départements des mesures allant dans le sens des suggestions qui précèdent.

Entreprises (petites et moyennes): emploi.

13091. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une association de commerçants lui a fait valoir que la rigidité des lois et des règlements en matière d'emploi n'est pas compatible avec les fluctuations auxquelles l'économie, par nature, est soumise. Cette rigidité est particulièrement insupportable lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales petites ou moyennes. Elle constitue un frein pour l'embauche, les investissements et, par conséquent, pour le développement des entreprises. Les dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine vont donc à l'encontre du but qu'elles se proposent. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas indispensable de procéder à une nouvelle étude des textes applicables en cette matière afin de mieux les ajuster à la situation de l'emploi telle qu'elle existe actuellement.

Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100).

13092. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi de finances du 27 décembre 1974, en créant les centres de gestion agréés, a permis un rapprochement partiel des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés. Depuis la loi de finances pour 1978, l'abattement sur le bénéfice imposable a été porté à 20 p. 100, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés. Il apparaît souhaitable que cette réduction de 20 p. 100 applicable aux revenus imposables des commerçants affiliés aux centres de gestion soit accordée à tous les commerçants dont les documents comptables, notamment le compte d'exploitation et le bilan, sont présentés par un expert comptable agréé. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du budget, pour faire adopter la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Taxe sur la valeur ajoutée (paiement).

13093. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de TVA. Il est indispensable de supprimer le plus tôt possible une règle qui, d'ailleurs, n'existe dans aucun pays membre de la CEE. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979 il avait d'ailleurs reconnu que cette règle ne se justifiait pas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour la suppression des dispositions en cause, la charge qui en résultera pour le budget de l'Etat pouvant nécessiter un certain délai d'application dont il lui demande de lui faire connaître le calendrier.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

13094. — 3 mars 1979. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention a été appelée par une association de commerçants retraités sur l'intérêt que présente pour ceux-ci l'alignement définitif de leur régime de protection sociale sur celui des salariés. Cet alignement est d'ailleurs prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et il devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse et les prestations familiales. Or, actuellement, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est toujours soumise à un plafond de ressources. M. Pierre Weisenhorn demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire le point en ce qui concerne les mesures d'harmonisation intervenues en application de l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973. Il lui demande également quand les mesures qui restent à prendre permettront enfin de réaliser une harmonie complète entre les pensionnés des régimes de non-salariés et ceux du régime général des salariés.

Radiodiffusion et télévision (FR 3 et Radio-France).

13095. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question n° 7513 du 20 octobre 1978. Comme il tient à obtenir une telle réponse, il lui en renouvelle les termes et lui demande si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi destiné à éliminer la contradiction actuelle entre les articles 7 et 10 de la loi du 7 août 1974 relatifs au service public de la radiodiffusion régionale et à régler ainsi le partage des compétences entre FR 3 et Radio-France.

Routes (portions de routes délaissées).

13096. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions de la loi du 24 mai 1842 relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route. Il lui demande: 1° si cette loi est toujours en vigueur en tout ou en partie; 2° dans l'affirmative, quelle application a été faite en 1977 et 1978 des dispositions de ses articles 3 et 4 qui concernent l'acquisition par les particuliers des portions de routes qui sont délaissées par suite de changement de tracé; 3° dans la négative, quelle est la loi qui a abrogé la loi du 24 mai 1842.

13097. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice que, pour l'accomplissement de certaines formalités administratives, la production d'un ou plusieurs exemplaires du Journal officiel de la République française est exigée. Il lui demande si cette production pourra être remplacée dans un avenir proche par une référence à la collection microfichée du Journal officiel dont ses services viennent d'annoncer le lancement.

Agriculture (législation).

13098. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si certaines dispositions de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts sont encore applicables et, dans l'affirmative, lesquelles.

Commerce extérieur (exportations et importations).

13099. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur si ses services peuvent évaluer le volume des transactions portant sur l'exportation et l'importation par des professionnels de bibliothèques privées françaises.

Livre (livres anciens et d'occasion).

13100. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que pose l'activité des libraires spécialisés dans le commerce du livre ancien et du livre d'occasion. Nombre de ces professionnels publient des catalogues présentant succinctement les livres qu'ils proposent à la vente. Souvent les renseignements complets qui permettraient d'informer réellement les acheteurs éventuels sur les caractéristiques des volumes présentés sont remplacés par une référence à un répertoire bibliographique d'autorité reconnue (Barbier, Brunel, Quéard, etc.) mais pratiquement introuvable pour l'acheteur ordinaire, obligé de se fier à la parole du libraire. M. Cousté demande en conséquence: 1° si les simples références aux répertoires précités suffisent pour écarter l'application, au profit d'un acheteur, des articles 1111 et 1116 du code civil relatifs à l'erreur et au dol en matière contractuelle; et plus généralement si ces références constituent une information suffisante de l'acheteur; 2° s'il est envisagé de publier une réglementation permettant d'appliquer la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes au commerce des livres anciens et d'occasion; 3° quelles sont les sanctions auxquelles s'expose un libraire qui fait figurer sous la mention « Première édition » d'un ouvrage une contrefaçon contemporaine de l'édition originale de cet ouvrage.

Élevage (veau).

13101. — 3 mars 1979. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante du marché des veaux de boucherie. Il lui demande si une intervention du FORMA ne pourrait être envisagée, pour couvrir les charges de production des éleveurs.

Commerce de détail (livres anciens et d'occasion).

13102. — 3 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer combien de commerçants pratiquent de manière habituelle la vente de livres anciens ou d'occasion en France et quel est le chiffre d'affaires global de cette branche professionnelle. Il lui demande en outre à quelles réglementations sont soumises les opérations commerciales pratiquées, au titre de leur activité professionnelle, par les libraires spécialisés dans le livre ancien et le livre d'occasion (indépendamment des règles juridiques qui s'imposent à tous les commerçants, quelle que soit leur spécialisation).

Tabac (cigarettes).

13103. — 3 mars 1979. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : la loi de finances pour 1979 détermine dans son article 19 les taux de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes conformément aux limites prévues par la directive n° 77-805 des Communautés européennes. Toutefois, cette directive prévoyait l'application de ces taux à dater du 1^{er} juillet 1978. La loi de finances ne s'appliquant, bien entendu, qu'à dater du 1^{er} janvier 1979, il en découle un retard de six mois dans l'application des taux prescrits par la directive européenne. Il souhaiterait connaître : 1° les raisons de ce retard ; 2° les mesures envisagées pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1978 et le 1^{er} janvier 1979.

Routes (pors à péage).

13104. — 3 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel expose à M. le ministre des transports qu'un arrêt du Conseil d'Etat a déclaré illégal le péage intitulé pour le pont d'Oleron. Cet arrêt s'appuie sur la loi de 1880 qui précisait « qu'il ne serait plus construit à l'avenir de pont à péage sur les routes nationales et départementales ». Il ajoute que cette loi « prenait un caractère permanent ». Il lui demande : 1° s'il considère que cette décision s'applique aux autres ponts que le pont d'Oleron ; 2° dans l'affirmative, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide aux collectivités locales que cette charge imprévue mettra en grave difficulté financière.

Logement (concierges et gardiens).

13105. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il existe un texte faisant obligation au propriétaire d'un immeuble divisé en un certain nombre d'appartements d'employer un ménage pour assurer la garderie de cet immeuble et de loger ce ménage en supportant les diverses charges supplémentaires que cela comporte.

Impôts locaux (taxe foncière).

13106. — 3 mars 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une personne a acheté en 1977 un appartement dont la construction a été achevée en 1972. Jusqu'en 1977, ce local était affecté à un usage professionnel. Dans l'état actuel des textes, ce logement n'a pu bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue pour les constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973. En effet, le droit à l'exonération de quinze ans ou de vingt-cinq ans doit en principe être apprécié d'après l'affectation au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Les constructions nouvelles achevées avant le 1^{er} janvier 1973 et qui, à cette date, n'étaient pas affectées à l'habitation principale peuvent néanmoins bénéficier de l'exonération de longue durée si elles ont reçu une telle affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Dans le cas particulier signalé, la date limite pour pouvoir bénéficier de l'exonération de longue durée en raison de l'affectation de l'appartement à usage d'habitation était donc le 1^{er} janvier 1975. Il convient d'observer que cette législation aboutit à créer des disparités de situation regrettables et que, dans le cas visé ci-dessus, il semblerait tout à fait équitable que l'intéressée puisse bénéficier de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, étant donné la date de construction de l'immeuble. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services fiscaux afin que dans un cas de ce genre l'exonération de longue durée puisse être accordée.

Postes (courrier, acheminement).

13107. — 3 mars 1979. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards constatés dans l'acheminement par la poste du *Nouveau Journal* à ses abonnés. Cette publication quotidienne sur les problèmes économiques, financiers et boursiers paraît chaque jour à 18 heures, soit trois heures après la clôture de la Bourse. Normalement le service postal devrait en assurer la distribution aux abonnés le lendemain matin à 8 heures. Or, la plupart du temps, la distribution n'est faite que le lendemain dans l'après-midi aux abonnés parisiens. Cette situation est très regrettable, étant donné que pour beaucoup d'abonnés ce journal constitue un instrument de travail indispensable. Il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions utiles au centre de distribution afin que les exemplaires de ce journal soient acheminés avec promptitude.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

13108. — 3 mars 1979. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal appliqué aux assistantes maternelles. A différentes reprises, Mme le ministre de la santé et de la famille avait indiqué, en réponse à des questions précises posées par des parlementaires, que rien ne viendrait modifier le régime fiscal des assistantes maternelles et que celles-ci n'auraient à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Ces déclarations s'appuyaient notamment sur l'instruction 5 F 23-77 du 12 août 1977 dans laquelle il a été admis, en ce qui concerne les personnes assurant la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance, que les sommes qui leur sont versées constitueraient à être imposables à concurrence de 10 p. 100 suivant les règles applicables aux traitements et salaires, le reste — c'est-à-dire 90 p. 100 de leur montant — représentant les frais d'entretien des enfants et ne constituant pas un revenu. Cependant, à la suite de la publication du décret n° 78-473 du 29 mars 1978, l'administration est revenue sur cette position. Les DDASS ont reçu de la direction générale des impôts des consignes en vertu desquelles la règle de l'imposition sur 10 p. 100 du montant de la somme globale perçue par les assistantes maternelles aurait perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978 et ce sont désormais les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses qui constituent pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 le revenu imposable. Cette nouvelle doctrine administrative a suscité un vif mécontentement parmi les assistantes maternelles qui considèrent que les engagements pris à leur égard lors de la préparation et du vote de la loi du 17 mai 1977 se trouvent ainsi transgressés. Elles font observer qu'elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs, puisque, d'une part, les cotisations versées à l'URSSAF sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle de 223 francs entraînant ainsi des indemnités en cas de maladie réduites à 111,50 francs par mois et par enfant ; et puisque, d'autre part, le décret devant fixer l'allocation pour perte d'emploi pour les assistantes maternelles au chômage n'est pas encore paru et que les DDASS et les particuliers ne cotisent pas à l'ASSEDIC elles ont des difficultés particulières en cas de chômage. La taxation de l'ensemble de leur rémunération à l'impôt sur le revenu portera atteinte aux avantages familiaux qui, en quelque sorte, rétablissaient un certain équilibre en cas de maladie ou de chômage. C'est ainsi que dans la majorité des cas elles pouvaient conserver le bénéfice des allocations familiales et allocations de logement pour leurs enfants ainsi que le bénéfice des bourses scolaires. Sous certaines conditions, elles conservaient également leur pension d'invalidité de la SS de 2^e catégorie, ce qui leur permettait d'être à l'abri du besoin immédiat en cas de maladie et maintenait leurs droits en matière de retraite. Si le mode de calcul de leur impôt est celui prévu par la direction générale des impôts, ces divers avantages vont disparaître sans qu'aucune contrepartie soit prévue. Il lui demande si compte tenu des divers éléments indiqués ci-dessus il ne lui semble pas souhaitable et possible de revenir sur la nouvelle position de l'administration fiscale à l'égard des assistantes maternelles en maintenant le régime qui avait été défini par l'instruction du 12 août 1977.

Séquestre (séquestre judiciaire).

13109. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre de la justice à quels honoraires peut prétendre un séquestre judiciaire sur les fonds qu'il détient, et si ces fonds doivent produire intérêts, à quel profit lesdits intérêts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

13110. — 3 mars 1979. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre du budget** si le propriétaire d'un troupeau ovin est en droit de solliciter une réduction de son bénéfice forfaitaire agricole par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 64 du code général des impôts, dans l'hypothèse où une partie de son bétail a été dévorée par des chiens errants, toute justification utile de ce dommage pouvant être apportée par le certificat d'un vétérinaire légalisé par le maire de la commune.

Arts et métiers (enseignants).

13111. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le salaire des professeurs dispensant des cours du soir dans les centres associés au conservatoire des arts et métiers n'a pas été réévalué depuis 1976. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation anormale.

Hôtels et restaurants (montant).

13112. — 3 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les personnes seules et âgées sont taxées d'un supplément, souvent très lourd, si elles désirent voyager en disposant aux étapes d'une chambre individuelle. S'il est bien compréhensible que l'on ne puisse faire autrement pour la période chargée des vacances, cette pratique paraît moins justifiée en basse ou morte saison. Il lui demande si le tourisme ne bénéficierait pas d'un meilleur étalement, ou même d'une augmentation de la durée des vacances des personnes âgées, si le supplément éventuellement demandé était ramené à un niveau plus modeste et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour obtenir ce résultat.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

13113. — 3 mars 1979. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur sa question écrite n° 7686 en date du 25 octobre 1978, dont il lui rappelle ci-après les termes : « **M. Jean Bégault** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, l'époux qui reste tenu aux devoirs de secours, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il apparaît qu'à ce jour le décret d'application n'ayant pas été publié cette disposition législative est demeurée lettre morte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une application rapide de cette disposition permette de remédier aux difficultés que rencontrent les personnes qui, après leur divorce, ne bénéficient plus des prestations en nature de l'assurance maladie. » Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).

13114. — 3 mars 1979. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que dans l'état actuel de la législation les dépenses occasionnées par la vaccination contre la grippe ne peuvent donner lieu à un remboursement par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Il s'agit, en effet, d'une action préventive et, dans l'état actuel des textes, les actes de prévention médicale ne donnent pas lieu à remboursement. Cependant, il convient d'observer que ce vaccin permet d'éviter de nombreuses dépenses de maladie en diminuant le nombre des grippestes et en faisant qu'elles soient moins graves et en évitant, soit des arrêts de travail plus ou moins prolongés, soit même, dans certains cas, une hospitalisation. Il est à penser que la dépense occasionnée par le remboursement du vaccin serait moins élevée que les frais de maladie entraînés par la grippe. De nombreuses personnes âgées s'étonnent qu'un acte médical de cette nature ne soit pas remboursé alors que certains moyens préventifs tels que la pilule donnent lieu à remboursement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un remboursement de ce vaccin par la sécurité sociale pour certaines catégories d'assurés, notamment les personnes du troisième âge, ou les personnes porteuses d'affections pulmonaires ou cardiaques nécessitant impérativement cette vaccination.

Poste (zone rurale).

13115. — 3 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la publicité faite à l'annonce des nouveaux objectifs qu'il assignerait à la poste en milieu rural. Il lui demande : 1° combien d'années et de crédits supplémentaires lui paraissent nécessaires pour faire de la poste en milieu rural un grand service public polyvalent d'implantation locale sur lequel reposerait une grande diversité d'activités d'information, d'assistance de service administratif, telles que : vente de vignettes et timbres-amende, secrétariat de mairie à temps partiel, délivrance de permis de chasse et bons d'essence détaxés, recensement des offres d'emploi, dépôts de livres, réception de contrats et paiement de primes d'assurances, siège de permanences pour des caisses d'assurance-maladie ou d'allocations familiales, etc. ; 2° quel va être le processus d'examen et de réflexion sur ces suggestions qui ouvrent des perspectives intéressantes, mais soulèvent aussi des objections de coût, de double emploi, d'extension des activités d'un monopole ; 3° si le Parlement sera consulté sur cette orientation ou placé devant le fait accompli ; 4° comment il entend tester la valeur de ses projets et les appréhensions qu'ils peuvent soulever.

Cantines scolaires (enseignement secondaire).

13116. — 3 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation des cantines des établissements du second degré. En effet, dans les lycées, CES et CET, les frais de cantine sont acquittés par trimestre ; lorsqu'un élève est malade, des difficultés interviennent pour le remboursement des repas non pris. Ne serait-il pas possible d'envisager un remboursement à partir de toute absence de huit jours, justifiée par un certificat médical ? Cette solution serait bienvenue dans de nombreuses familles.

Enseignement (établissements).

13117. — 3 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un établissement scolaire peut se décharger, par un simple avis émanant de sa direction, de sa responsabilité en cas de vol à l'intérieur de cet établissement (par exemple dans les garages à vélos et à vélomoteurs).

SNCF (tarif réduit).

13118. — 3 mars 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des transports** les raisons pour lesquelles la SNCF effectue depuis quelques semaines des contrôles très stricts sur les voyageurs prenant des cartes hebdomadaires de travail. La SNCF refuse en effet de délivrer des cartes hebdomadaires dans des gares différentes de celle du domicile. Il en résulte de graves problèmes pour nombre d'usagers. Certains se rendent à une gare de départ située à quelques kilomètres de leur domicile mais qui leur évite un changement de train et leur fait gagner un quart d'heure ou plus. Dans la mesure où la gare est située plus près du point d'arrivée, il serait donc normal de délivrer les cartes hebdomadaires librement.

Habitations à loyer modéré (offices).

13119. — 3 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office HLM de la ville de Paris ont fait irruption dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un lot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis par l'office HLM en 1977 qui entend sans doute le récupérer en en expulsant ses occupants par la destruction illégale. Il lui fait remarquer le caractère scandaleux d'une telle opération qui viole la légalité et lui demande ce qu'il pense de l'attitude de l'OPHLM de la ville de Paris qui vide un immeuble pour lequel aucun permis de démolir n'a été déposé alors que le manque de logements à Paris est flagrant et que des milliers de Parisiens sont inscrits au fichier des mal-logés.

Habitations à loyer modéré (offices).

13120. — 3 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont déroulés au 180, avenue d'Italie, Paris (13^e), le jeudi 22 février : des émissaires de l'office HLM de la ville de Paris ont fait irruption

dans cet immeuble, saccageant tout ce qui était à leur portée, arrachant portes, fenêtres et volets, en la présence même d'une occupante. Cet immeuble, situé dans un lot dont on promet l'aménagement depuis plusieurs années, a été acquis par l'office HLM en 1977, qui entend sans doute le récupérer et en expulser les occupants en en détruisant illégalement des parties entières. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises à l'encontre des responsables de telles exactions.

Enseignement (établissements).

13121. — 3 mars 1979. — M. François Autain attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les élèves de l'école de service social de Nantes. Il lui rappelle que chaque étudiant, pendant sa formation, doit accomplir treize mois et demi de stages non rémunérés répartis sur les trois années d'études. Or seule une faible partie des frais engagés est remboursée grâce aux subventions accordées par les conseils généraux de Loire-Atlantique et de Vendée, ce qui place bon nombre d'élèves dans une situation matérielle difficile. Par ailleurs, il lui fait observer que la limitation du nombre de stages proposés cette année a contraint de nombreux étudiants à accepter des stages éloignés de leur domicile accroissant ainsi les difficultés financières de beaucoup d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le ministère de la santé et de la famille assure la couverture complète des frais de stages.

Routes et carrières (gravières).

13122. — 3 mars 1979. — M. Pierre Legorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée dans les terroirs viticoles girondins par l'extension abusive des « gravières ». Certes, il ne méconnaît pas que la construction des routes et l'industrie du bâtiment ont des besoins accrus de graviers. Il n'en reste pas moins qu'un terme doit être mis au plus tôt à la destruction, souvent inconsidérée, du patrimoine agricole et viticole de la Gironde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus, en recherchant par exemple, d'autres sources d'approvisionnement en graviers et en définissant de toute urgence les zones à protéger.

Enfance inadaptée (allocations).

13123. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des jeunes handicapés qui sortent d'un IMPRO et que la commission technique d'orientation professionnelle a décidé d'orienter vers un centre d'aide par le travail. Les caisses d'allocations familiales, dès réception de l'avis de placement en CAT, suppriment l'aide d'éducation spécialisée. De ce fait, le jeune handicapé perd, outre l'AES, l'allocation familiale à laquelle il pouvait prétendre, sous prétexte qu'il n'est plus à la charge de sa famille. Sa situation est alors la suivante jusqu'au placement effectif dans la CAT : 1° il n'est plus couvert pour les risques maladie et hospitalisation ; 2° il ne perçoit pas la garantie de ressources versée par le ministère du travail à l'issue de la période d'essai qui est généralement de six mois ; 3° il ne perçoit pas l'aide aux adultes handicapés qui le garantirait des risques maladie et hospitalisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les intéressés puissent continuer à bénéficier des allocations familiales ainsi que de l'AES tant que l'AAH ne leur est pas effectivement accordée.

Routes (entretien).

13124. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre des transports sur les dégâts causés à l'ensemble du réseau routier par l'hiver exceptionnellement rigoureux que subit la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, ce réseau est particulièrement dégradé par ces intempéries ainsi que par les efforts de déneigement qui ont causé de nombreux dommages. Les travaux urgents de réfection qui devront être réalisés nécessitent donc l'inscription de dotations financières très importantes pour la voirie nationale, départementale et communale. De très nombreuses collectivités locales (départements et communes) sont dans l'incapacité de faire face à ces dépenses imprévues qui vont alourdir la pression fiscale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient prévus par l'Etat des crédits pour réparer les dommages causés au réseau routier du Nord-Pas-de-Calais par un hiver particulièrement inhabituel et sévère.

Routes (entretien).

13125. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dégâts causés à l'ensemble du réseau routier par l'hiver exceptionnellement rigoureux que subit la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, ce réseau est particulièrement dégradé par ces intempéries ainsi que par les efforts de déneigement qui ont causé de nombreux dommages. Les travaux urgents de réfection qui devront être réalisés nécessitent donc l'inscription de dotations financières très importantes pour la voirie nationale, départementale et communale. De très nombreuses collectivités locales (départements et communes) sont dans l'incapacité de faire face à ces dépenses imprévues qui vont alourdir la pression fiscale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient prévus par l'Etat des crédits pour réparer les dommages causés au réseau routier du Nord-Pas-de-Calais par un hiver particulièrement inhabituel et sévère.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

13126. — 3 mars 1979. — M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des ouvriers mineurs atteints d'un taux de silicose de 30 p. 100. Les terribles ravages causés par cette maladie dans l'ensemble de la corporation minière ne sont plus à démontrer. Le droit à la retraite anticipée devrait être accordé à tous les silicosés à 30 p. 100, quelle que soit la date de leur départ à la mine, et que très rapidement ces avantages soient attribués aux silicosés de 20 p. 100 et plus étant donné l'évolution très rapide de cette maladie professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier de ces avantages mérités.

Armée (militaires).

13127. — 3 mars 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la curieuse rédaction du deuxième alinéa du décret du 13 février 1979 signé du garde des sceaux modifiant le décret n° 72-30 du 10 janvier 1972 portant création d'un cadre de personnels militaires féminins de réserve. En effet, les élèves françaises de l'école polytechnique, qui appartiennent au cadre des personnels féminins de réserve seraient à l'issue de leur scolarité versées « soit dans les corps des ingénieurs de l'armement de réserve soit dans les corps où ont accès les personnels féminins ». Il paraît donc que se perpétue une discrimination sexiste dans le domaine militaire où les femmes restent exclues des emplois de responsabilité supérieure, comme se perpétue une discrimination analogue en ce qui concerne la nomination d'élèves issus de l'ENA dans le corps des préfets territoriaux. Considérant que cette discrimination tombe sous le coup de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, il lui demande : 1° quelle intervention elle compte faire au sein du Gouvernement pour obtenir la suppression définitive des discriminations dont les femmes sont victimes sur la plan légal ou réglementaire ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention de garde des sceaux sur l'incohérence qu'il y a à veiller scrupuleusement à l'application de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972, tout en signant le décret sexiste précité qui la bafoue.

Assurance maladie maternité (ticket modérateur).

13128. — 3 mars 1979. — Mme Marie Jacq demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est possible de revoir le système de coût minimal de soins par trimestre pour réduction ou suppression du ticket modérateur en cas de soins coûteux. Le plancher est le même pour tous. Pourtant, ne conviendrait-il pas de le supprimer lorsque la maladie ou l'accident générateur de soins est aussi générateur d'arrêt de l'activité et donc de baisses ou d'annulation de revenus.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

13129. — 3 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de l'application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 qui dispose, dans son article 1^{er}, paragraphe II 4°, que pour avoir droit aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'incapacité de travail l'assuré social doit justifier d'une durée d'immatriculation depuis douze mois au moins avant le jour de l'interruption de travail et avoir travaillé pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail dont 200 heures au moins au cours du premier de ces quatre trimestres. Ces dispositions, abusivement et arbitrairement restrictives, excluent

du bénéfice de cet avantage social des personnes qui ont obtenu du travail après avoir été demandeur d'emploi sans que leur durée d'attente d'un travail soit prise en compte, ce qui est inadmissible, ainsi que des personnes qui avaient un emploi et qui ont dû l'abandonner provisoirement pour des raisons impératives. Tel est le cas d'une personne qui a eu un accident du travail après avoir travaillé à temps incomplet pendant un an et avoir été inscrite au chômage pendant le trimestre précédent. Or, cette même personne avait quitté un emploi précédent pour soigner son mari à domicile pendant trois mois en évitant ainsi son hospitalisation et donc des charges importantes au régime de l'assurance maladie. Il lui demande si elle ne pourrait pas envisager un assouplissement de la réglementation en vigueur afin que ne soient pas pénalisées dans de tels cas des personnes qui l'ont déjà été comme demandeurs d'emploi.

Armée (officiers).

13130. — 3 mars 1979. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la démission récente d'un officier de l'armée française, auteur d'une instruction de manœuvre dans laquelle le mot torture était employé à plusieurs reprises. En effet, il semble que cette démission se soit substituée à la sanction qui aurait dû logiquement et légalement être infligée à l'auteur d'un très grave manquement aux dispositions explicites du règlement de discipline générale des armées. En conséquence, il lui demande sur quelles bases juridiques il a pu être déclaré par les autorités militaires que l'affaire était close à la suite de la démission de l'officier responsable.

Assurance maladie maternité (cotisations).

13131. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les travailleurs indépendants continuent, lorsqu'ils sont retraités, à payer des cotisations pour la couverture maladie au-dessus d'un plafond de ressources relativement bas, fixé à 22 500 francs, pour une personne seule et à 27 500 francs pour un ménage. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier le décret n° 78-978 du 28 septembre 1978 pour supprimer ce plafond et exonérer de toute cotisation d'assurance maladie les retraités des régimes en cause.

Handicapés (accès des locaux).

13132. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les difficultés, voire l'impossibilité, pour les handicapés moteurs, d'utiliser les cabines téléphoniques installées sur la voie publique. Il lui demande si, dans un avenir prochain, il envisage de prendre des mesures afin de rendre ces cabines accessibles aux intéressés, de façon systématique pour celles qui seront construites, et progressivement pour celles qui sont installées en organisant leur remplacement.

Educations physique et sportive (enseignants).

13133. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, que les professeurs adjoints et chargés d'éducation physique et sportive ont, en plus de leur baccalauréat, une formation de trois années dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. S'ils assument les mêmes responsabilités que les autres membres de l'enseignement secondaire, ils ne bénéficient pas, en retour, d'une rémunération correspondant à leur qualification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la fonction de ce personnel enseignant particulièrement digne d'intérêt.

Commémorations (traité de Paris d'avril 1229).

13134. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'information récemment diffusée par la presse selon laquelle le Gouvernement aurait l'intention de célébrer l'anniversaire du traité de Paris, signé en avril 1229. Cet acte, sanctionnant la défaite du dernier comte occitan de Toulouse, Raymond VII, permettait non seulement l'annexion du Languedoc au royaume de France, mais aussi la continuation d'une répression sauvage, notamment contre les cathares. Indignée par une telle information, la population de toute la région s'élève contre l'idée d'une semblable commémoration qui prendrait l'allure d'une véritable provocation. En conséquence, M. Gilbert Faure qui a l'honneur de représenter, en tant que député de l'Ariège, la com-

mune de Montségur, haut lieu de la résistance cathare, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que le Gouvernement songe à organiser une telle commémoration et, dans l'affirmative, pour quels motifs il veut célébrer cet anniversaire.

Pension de réversion (conditions d'attribution et de taux).

13135. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Faure demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le régime des pensions de réversion diffère d'un conjoint à l'autre selon qu'il est marié à un agent fonctionnaire ou non. Il lui demande si elle envisage de remédier à cette situation en harmonisant les conditions de réversion avec le régime plus favorable des fonctionnaires.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

13136. — 3 mars 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la longueur des délais de liquidation de retraite. Or, ceux-ci pourraient être améliorés si les caisses régionales de sécurité sociale communiquaient les fiches comptables individuelles systématiquement, cela éviterait aux intéressés eux-mêmes de formuler la demande (ce qui n'allège guère la procédure). L'opération aurait le double avantage de bien informer les retraités et de raccourcir les délais d'attente souvent insupportables. Cette pièce administrative est en effet nécessaire aux caisses complémentaires. Il serait donc souhaitable que dès réception d'une demande de retraite cet élément du dossier soit transmis au demandeur avec indication en clair du nombre de trimestres validés par année. Il lui demande quand des dispositions pourront être prises dans ce sens.

Téléphone (raccordement).

13137. — 3 mars 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les installations téléphoniques concernant les personnes âgées ou malades. Ces demandes, bien qu'étant classées prioritaires, sont loin d'être satisfaites dans des délais raisonnables. Cette situation crée bien des désagréments et des déceptions, d'autant qu'une campagne d'information a largement fait état de cette « priorité ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans ce domaine les promesses faites soient tenues.

Société nationale des chemins de fer français (ligues).

13138. — 3 mars 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la restriction de crédits imposée à la SNCF et qui pénalise toute la région Ouest. En Charente-Maritime, sur la section Tonnay-Charente-Saintes, la vitesse limite de la ligne Bordeaux-La Rochelle a dû être diminuée et est passée de 120 à 110 kilomètres à l'heure pour le service express. La vitesse a également été abaissée sur la ligne Niort-Saumur et des craintes sont exprimées pour la ligne La Rochelle-Poitiers. Cette restriction de crédits affecte considérablement la région Ouest et on peut se demander si ce n'est pas la conséquence des lourdes charges qu'entraîne le financement de la ligne nouvelle Paris-Sud-Est. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la région Ouest ne soit pas laissée pour compte au bénéfice de la région Est.

Enfance inadaptée (allocations).

13139. — 3 mars 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur plusieurs cas identiques concernant des demandes d'allocations compensatrices. Celles-ci sont déposées à la DDASS, mais restent bloquées au sein de cet organisme faute « d'instructions ministérielles ». Les délais administratifs auxquels viennent s'ajouter de telles carences ne sont pas faits pour alléger la procédure et les administrés sont une fois encore les victimes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient traités dans des délais raisonnables les dossiers relatifs à ces demandes.

Hôpitaux (personnel).

13140. — 3 mars 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de jeunes gens âgés de vingt ans à la recherche d'un emploi, notamment des titulaires d'un diplôme d'auxiliaire puéricultrice. En effet, les établissements hospitaliers, trop souvent, ne désirent recruter que des agents âgés de plus de vingt ans. Cette disposition

pénalise une fois de plus les jeunes et est d'autant plus paradoxale qu'ils sont majeurs depuis l'âge de dix-huit ans. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, dans un souci d'équité, pour remédier à cette situation.

Enfance inadaptée (financement).

13141. — 3 mars 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation angossante des personnels enseignants (éducateurs scolaires, éducateurs techniques, professeurs d'éducation physique et sportive) du centre d'observation « Les Rabinardières » à Saint-Grégoire, en Ille-et-Vilaine. Ces personnels viennent en effet d'apprendre qu'ils sont exclus du champ d'application de l'article V de la loi n° 75-534 dite « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » qui prévoyait la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Ainsi, pour les élèves et les enseignants de cet établissement, les chances d'étudier et d'enseigner comme les autres deviennent-elles de plus en plus réduites, leur marginalisation s'avérant au contraire de plus en plus effective. La situation des enseignants paraît d'autant plus paradoxale que ce centre est déjà à la charge financière de l'Etat par le double intermédiaire des ministères de la santé et de la justice. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère de la santé pour étendre l'article V de la loi d'orientation à tous les établissements recevant de jeunes handicapés ou inadaptés.

Fruits et légumes (vergers).

13142. — 3 mars 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le « feu bactérien » qui menace gravement la production des pommes et des poires du Sud-Ouest. Il lui fait observer qu'une proposition d'arrachages indispensables avait été faite par la protection des végétaux d'Aquitaine approuvée par l'INRA et les producteurs, mais que les moyens mis à leur disposition n'ont pas permis de détecter la maladie dès le début ni d'intervenir avec la rapidité voulue. C'est pourquoi il lui demande s'il compte procéder à l'éradication des vergers contaminés, en donnant à l'INRA les moyens financiers nécessaires à la poursuite des recherches en cours contre ce fléau. Il lui demande d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner aux producteurs une juste indemnisation de leurs pertes ; 2° éviter une perturbation de l'emploi dans les vergers éradiqués.

Impôt sur le revenu (étrangers et Français de l'étranger).

13143. — 3 mars 1979. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, relative aux conditions d'imposition des Français de l'étranger. Aux termes de cet article, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes non fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source. Plusieurs informations permettent de penser que cette règle n'a pas été appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. En particulier, il apparaît que les services fiscaux de la Savoie sont les seuls à avoir pris l'initiative de réclamer le paiement de retenues non faites en 1977 pour des personnes ayant depuis quitté l'entreprise. De plus, le ministère des finances a décidé la suspension de loi en 1977 et 1978 pour les Algériens et la non-pénalisation des entreprises n'ayant pas effectué la retenue en 1977. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les conditions précises dans lesquelles a été organisée l'information et l'application de ces dispositions, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour unifier les conditions d'imposition des travailleurs étrangers quelle que soit leur nationalité et quel que soit le département de domiciliation de l'entreprise concernée.

Assurance maladie-maternité (professions industrielles et commerciales).

13144. — 3 mars 1979. — M. Louis Le Penec expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans le domaine des prestations sociales, pour les retraités indépendants de l'industrie et du commerce, le taux de remboursement est toujours de 50 p. 100 et que les ménages de ces retraités dont les ressources dépassent 27 500 francs par an payent encore une cotisation d'assurance maladie alors que les retraités salariés, quels que soient leurs revenus, en sont exonérés, ce qui est légitime. Aussi, M. Le Penec

demande-t-il à Mme le ministre à quelle échéance interviendra l'alignement définitif du régime de ces retraités sur celui des salariés, tel que prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celle du 24 décembre 1974 prévoyant l'institution avant le 1^{er} janvier 1978 d'un système de protection sociale commun à tous les Français.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

13145. — 3 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère discriminatoire de la taxe professionnelle appliquée aux opérations de location de véhicules. En effet, lorsque l'utilisateur est propriétaire du véhicule, l'assiette de la taxe est égale à 16 p. 100 de son prix de revient. En revanche, s'il est locataire pour une durée au moins égale à six mois, le bien est pris en compte dans l'assiette de la taxe pour la valeur locative afférente à la période d'utilisation sans pouvoir excéder de plus de 20 p. 100 le taux de 16 p. 100 du prix de revient cité ci-dessus. Dans la réalité, cette règle conduit à imposer dans la quasi généralité des cas le bien loué au taux maximum de 19,2 p. 100 de son prix de revient. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte proposer au Parlement dans le cadre de la prochaine sessions pour remédier à cette injustice.

Sang (centres de transfusion).

13146. — 3 mars 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour appliquer l'avenant spécifique à la convention collective de 1951, se rapportant aux établissements de transfusion sanguine, avenant qui a été négocié au plan national depuis le 29 décembre 1975, entre les organisations syndicales représentatives et la fédération nationale des établissements de transfusion sanguine. Il est particulièrement anormal que le personnel des établissements de transfusion sanguine soit privé de tout statut assurant leur sécurité personnelle et le bon fonctionnement des établissements.

Automobiles (industrie).

13147. — 3 mars 1979. — M. Jacques Sourdille demande à M. le Premier ministre s'il ne considère pas comme nécessaire de lier le maintien des usines Richier-Ford de Charleville-Mézières et Sedan à la négociation conduite pour l'implantation en Lorraine de l'usine de montage d'une grande entreprise automobile américaine. La presse ayant fait état d'une aide publique devant s'élever à un à deux milliards de nouveaux francs essentiellement motivée par la création de 5 à 6 000 emplois, la suppression contemporaine de 2 500 postes du groupe Richier-Ford ne conduit-elle pas à s'interroger sur l'intérêt général de cette opération ; d'autant que la pénétration ainsi favorisée de cette firme sur le marché intérieur français d'une part, et d'autre part, les besoins d'argent public des groupes automobiles français pour préparer leur progrès technologique méritent également la plus grande attention.

Commerce de détail (livre).

13148. — 3 mars 1979. — M. Maurice Druon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves inquiétudes qui affectent le secteur du livre depuis l'annonce, le 10 janvier dernier, d'une prochaine mesure ministérielle devant prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1979 et ayant pour objet d'interdire la pratique des « prix conseillés ». Il est en effet permis de s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure dans les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les effets qu'elle pourrait avoir pour l'ensemble des activités de la branche concernée. M. Maurice Druon rappelle à M. le ministre de l'économie, ainsi qu'il le fait par ailleurs au ministre de la culture et de la communication, que le prix fort de vente au public constitue la base de calcul des droits d'auteurs utilisée dans la généralité des contrats d'édition passés en application de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, loi qui établit le principe d'une participation des auteurs proportionnelle aux recettes provenant de la vente de leurs œuvres. Cette règle fondamentale, très anciennement observée dans les usages professionnels, serait rendue inapplicable par la diversité des prix de détail, et, de ce fait, les relations contractuelles existantes ne pourraient plus être appliquées. M. Maurice Druon expose en second lieu à M. le ministre de l'économie que la mesure annoncée risque d'avoir des suites dommageables dans le domaine culturel. Il est à craindre en effet qu'une trop vive concurrence sur les prix de détail ne prive les seuls succès d'actualité au détriment d'ouvrages d'intérêt intellectuel permanent mais de demande réduite et de rotation lente. Il est significatif, à cet égard, que la plupart des pays européens,

y compris ceux qui sont le plus attachés à la libre concurrence, aient institué dans le secteur du livre des régimes de fixation du prix de détail voisins de celui qui est jusqu'ici pratiqué en France. Dans l'ensemble de ces pays, cette attitude repose sur le souci de ne pas provoquer une réduction sensible de l'assortiment des librairies au préjudice de la diffusion de la culture. Considérant que le livre n'est pas un simple objet de consommation mais une production de l'esprit, et que l'industrie du livre ne peut être assimilée à une simple industrie de transformation, M. Maurice Druon demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures celui-ci compte prendre, en liaison avec le ministre de la culture et de la communication, d'une part pour éviter que la mesure annoncée ne remette en question l'exécution des innombrables contrats d'édition passés en conformité avec la loi et les usages professionnels, et, d'autre part, pour assurer à toutes les formes d'expression par le livre les mêmes chances de diffusion auprès du public.

Commerce de détail (livres).

13149. — 3 mars 1979. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la menace d'interdiction de la pratique des « prix conseillés » dans le secteur du livre, annoncée récemment par le ministre de l'économie, apparaît comme contraire à l'un des principes fondamentaux de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ainsi qu'aux usages très anciennement observés dans les professions concernées. Elle risque d'autre part d'avoir des conséquences dommageables pour certaines branches de la création littéraire et pour certaines catégories d'œuvres de l'esprit. La loi du 11 mars 1957 dispose en effet dans son article 35 que la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre « doit comporter à son profit la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation », la possibilité d'une rémunération forfaitaire étant réservée à des cas particuliers. D'innombrables contrats d'édition ont été conclus dans le respect des dispositions susmentionnées. Dans le même sens, un protocole d'accord, signé le 10 mars 1977 par les représentants des deux principales organisations professionnelles concernées, la Société des gens de lettres de France et le Syndicat national de l'édition, a recommandé l'utilisation d'un contrat type qui stipule notamment que « l'éditeur versera à l'auteur pour chaque exemplaire vendu un droit correspondant sur le prix fort de vente hors TVA ». La mesure récemment annoncée et tendant à interdire la pratique des « prix conseillés » rendrait matériellement impossible l'application de cette règle et, partant, le respect des contrats, puisque le calcul des droits se heurterait à la diversité des prix effectivement pratiqués par les détaillants. D'autre part, l'interdiction de la pratique des « prix conseillés » est susceptible d'avoir des effets pervers pour certaines catégories d'ouvrages, souvent de haute qualité intellectuelle, mais dont la demande est faible et la vente aléatoire. Or il est important, pour des raisons culturelles évidentes, que ces ouvrages demeurent en circulation et présents dans le plus grand nombre possible de points de vente. M. Maurice Druon demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures seront prises, dans la concertation de toutes les parties, afin de conserver aux auteurs leurs garanties contractuelles. Il lui demande plus généralement, étant donné que le livre n'est pas seulement un objet de commerce mais tout d'abord une irremplaçable composante de la culture, quelles décisions il compte prendre afin que soient conservées toutes leurs chances à toutes les œuvres et toutes les formes de la création littéraire.

Communauté économique européenne (directives communautaires).

13150. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré, constatant l'extension considérable que prennent les directives communautaires, demande à M. le Premier ministre s'il est dans ses intentions de priver progressivement le Parlement de ses attributions constitutionnelles et la République de sa souveraineté; lui fait observer que certaines dispositions, notamment financières, rejetées par le Parlement réapparaissent sous forme de directives, inspirées, dit-on, par des services ou des ministres mécontents du refus du Parlement; serait obligé de savoir sur cette affaire capitale les orientations gouvernementales.

Enseignement (programmes).

13151. — 3 mars 1979. — M. Guy Ducloux a pris connaissance du texte de M. le ministre de l'éducation soulignant le rôle des enseignants pour faire connaître ce que fut réellement la politique de génocide et de déportation qui frappa des millions d'hommes et de femmes de toutes origines, de toutes opinions pendant la seconde guerre mondiale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour faciliter la venue dans les établissements scolaires, à

l'initiative des enseignants ou des conseils d'établissements; d'anciens déportés pouvant témoigner de ce qu'ils ont vécu; d'expositions destinées à faire comprendre le mécanisme de la déportation; de projections de films documentaires tels que *Nuit et Brouillard*. 2° Pour que cet épisode dramatique de l'histoire, de notre histoire, prenne sa juste place dans l'enseignement scolaire.

Service national (appelés : transports).

13152. — 3 mars 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de deux appelés du contingent. Le 23 décembre 1978, au 2^e chasseurs de Verdun, était arrêté M... de l'EED 4. Une pétition nationale pour les transports gratuits, le droit aux permissions avait été trouvée dans ses affaires. Pour ce motif, il a été sanctionné de soixante jours d'arrêts de rigueur. Suite à l'émotion et aux protestations suscitées dans la caserne par cette sanction, M..., de la même unité, était arrêté à son tour. Le 29 décembre 1978 il était muté à Bluche puis le 14 janvier au 7^e régiment du génie d'Avignon. Des renseignements qui lui ont été communiqués, il ressort que ce dernier supporte des conditions de détention non réglementaires privé de radio, de livres, de cigarettes. En conséquence, il demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue une brimade et une atteinte aux libertés et faire relaxer les deux soldats sanctionnés.

Trouvaille et participation (ministère : rapports avec les parlementaires).

13153. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation l'inquiétude qu'il a de ne pas avoir reçu, à ce jour, les éclaircissements annoncés dans la correspondance du 16 décembre 1978 sur le dossier de M. Wouters André, domicilié hameau du Portail, Aumessas, 30770 Alzon, concernant une allocation de transfert (v./réf. : CPDE 1354, 3777, 5447). Il lui rappelle que la première correspondance à ce sujet lui a été adressée le 8 juillet 1975 et que la dernière est en date du 9 mai 1978. Il lui précise ci-après la chronologie des correspondances qui lui ont été adressées, à savoir les 8 juillet 1975, 16 avril 1976, 12 novembre 1976, 4 avril 1977, 16 novembre 1977, 12 janvier 1978, 13 février 1978 et 9 mai 1978. Il lui signale que les cinq dernières sont à ce jour restées sans réponse. Ceci lui paraît particulièrement inadmissible. Il lui demande s'il entend répondre aux questions posées dans ses correspondances.

Médecine (enseignement : programmes).

13154. — 3 mars 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des universités sur les graves conséquences qu'entraînerait pour l'avenir de la médecine et la santé des Français la mise en œuvre des projets de réforme des études médicales tels que la presse en a fait état. En effet, cette réforme limiterait arbitrairement, sans étude sérieuse des besoins, le nombre des médecins en France, tandis que l'on assiste à un manque important de praticiens dans certaines régions et dans de nombreuses disciplines : hôpitaux publics, recherche médicale, spécialités diverses, médecine préventive, notamment médecine scolaire et médecine du travail, médecine générale si l'on prend en compte l'exigence d'une pratique médicale lente appréhendant la maladie dans la globalité de l'individu et de son environnement social. Cette réforme correspondrait en outre à une conception mathusienne de la formation des médecins spécialistes qui devrait passer par la sélection renforcée du concours de l'internat sans que pour autant l'avenir des carrières hospitalières soit mieux assuré, problème majeur pourtant dans la situation actuelle. Cette solution contraignante s'accompagnerait, de fait, de la dévalorisation de la médecine générale, les mesures de formation spécifique des praticiens restant étalées dans le temps, formation d'autre part qui contraste en tout état de cause avec la filière « noble » de l'internat des spécialités. Enfin, cette réforme traduirait une dévalorisation du contenu général de l'enseignement médical par un abaissement du contenu scientifique et technique que ne justifie pas l'extension cependant nécessaires des autres matières notamment des sciences sociales et humaines. Il s'agirait donc d'une réforme qui s'inscrit bien dans le contexte d'austérité et de pénurie, lourde de conséquences pour la médecine française. En conséquence, il lui demande de ne pas mettre en application un tel projet contraire à l'intérêt national.

Carburants (commerce de détail).

13155. — 3 mars 1979. — M. Robert Bahanger s'inquiète auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, des conséquences que pourrait avoir, pour les distributeurs de carburant et leur clientèle, la libération des prix des produits pétroliers en 1980. En effet, le refus

des compagnies pétrolières d'ouvrir des négociations avec la fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile permet de croire que les compagnies utiliseront cette libération pour concentrer les points de vente en accordant des remises de distribution sélectives. La disparition des points de vente affectera d'abord le milieu rural, aggravant encore la désertification; l'isolement des ruraux sera ainsi accentué. Quant aux détaillants, ce sont des milliers qui risquent de disparaître, gonflant le chiffre du chômage. Ces risques sont d'autant plus graves que les détaillants restent asreints par le régime des « droits d'approvisionnement » à un fournisseur et que les contrats d'exclusivité liant les compagnies pétrolières aux détaillants restent en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre le maintien d'un réseau de distribution convenable, notamment dans les zones rurales et pour assurer à la profession une existence dans des conditions comparables avec les autres secteurs du commerce et de l'artisanat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

13156. — 3 mars 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la discrimination dont sont victimes dans leur traitement les institutrices mariées non chefs de famille. Celles-ci, même lorsqu'elles sont mères de famille, perçoivent en effet une indemnité compensatrice de logement inférieure de 25 p. 100 à celle perçue par les institutrices mariées, qu'ils soient ou non pères de famille. Cette situation revêt une importance d'autant plus grande que cette profession est exercée par de nombreuses femmes. Dans le département des Hauts-de-Seine, 85 p. 100 des institutrices sont des femmes. L'instituteur étant un fonctionnaire logé, le logement est un avantage en nature venant compléter son traitement et sur lequel il est d'ailleurs imposé. Lorsqu'il ne loge pas à l'école, l'instituteur perçoit l'indemnité compensatrice de logement. Il lui rappelle que la loi recommande de rétribuer également sans discrimination de sexe tout travail identique. Il lui rappelle également que la loi sur l'autorité parentale de 1971 fait supporter à part égale par les deux conjoints la qualité de chef de famille. En conséquence, il demande à Mme le ministre si elle ne compte pas prendre des dispositions immédiates afin que soit respecté et appliqué le principe « à travail égal, salaire égal », afin que la notion de chef de famille ne puisse plus être utilisée comme facteur d'inégalité, et que soit majorée de 25 p. 100 l'indemnité compensatrice de logement versée aux institutrices mariées.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

13157. — 3 mars 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des IREM (instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques). En effet, parmi les missions des IREM, l'une des plus importantes est la formation continue des enseignants. Or, les heures de décharges accordées aux stagiaires viennent d'être supprimées totalement. Il semble que placer la formation continue des enseignants dans le seul cadre du bénévolat est une contradiction formelle avec la loi de juillet 1971. De plus, les animateurs des IREM sont inquiets au sujet de leurs propres heures de décharges. Celles-ci sont en constante diminution et cet état de fait ne leur permet pas d'assurer pleinement leur travail indispensable pour un bon enseignement des mathématiques. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures, afin que les IREM puissent assurer pleinement leurs missions, tant de formation continue que de recherches et expérimentations pédagogiques, de production et diffusion de documents.

Emploi (politique régionale).

13158. — 3 mars 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la dégradation continue de la situation de l'emploi à Montreuil (Seine-Saint-Denis) et il lui rappelle sa question n° 6448 parue au Journal officiel du 30 septembre 1978 (p. 5300) et demeurée sans réponse. Ces dernières années, 14 000 emplois industriels ont disparu à Montreuil. La radio-électricité, qui était une industrie fortement implantée (Grandin, Artelec, Rééla, etc.) n'existe pratiquement plus. Dans le seul quartier du Bas-Montreuil, 14, petites entreprises ont cessé leurs activités en 1978, entraînant à elles seules la perte de 238 emplois. Cette saignée lente et inexorable fait littéralement dépérir le commerce et l'artisanat local. C'est ainsi que dans ce même quartier, 32 commerçants et artisans ont fermé leurs portes durant la même année. A côté de ces disparitions de petites entreprises employant 10 ou 20 salariés, qui passent presque inaperçues, un grand nombre d'autres plus importantes sont actuellement menacées par des mesures de liquidation ou de décentralisation. Dans la plupart des cas, c'est la totalité de leurs salariés qui risque de venir grossir le nombre

déjà élevé des 4 500 chômeurs dans la ville. La Société française d'imprimerie et de cartonnage (SEIC) a déposé son bilan en août dernier 80 emplois vont disparaître, si les travailleurs qui occupent l'entreprise n'obtiennent pas la reprise de l'activité. La Société commerciale d'outillage (SCO) vient d'être mise en liquidation judiciaire. Les travailleurs sont contraints, là encore, d'occuper l'entreprise pour s'opposer au déménagement des machines. Avec SCO, une centaine d'emplois sont menacés de disparaître à Montreuil, 260 dans toute la France. Chez Dentzer-Noxa, les 250 salariés risquent de se retrouver rapidement au chômage, si le plan de démantèlement et de liquidation imposé par le puissant groupe financier CIC parvient à se réaliser malgré la lutte des travailleurs. Chez Fenwick, 70 emplois sont menacés; chez Dufour qui emploie 500 travailleurs, les craintes d'une décentralisation en province ne ne sont toujours pas écartées. Récemment, les 750 salariés du siège de l'AFPA ont appris avec stupeur la décision prise sans aucune consultation des intéressés, de transférer ce siège de Montreuil à Bordeaux. M. le ministre du travail et de la participation, devant la protestation soulevée, a donné l'assurance que cette mesure ne prendrait pas effet avant quelques années. La perspective du transfert n'est donc pas écartée. Des menaces de licenciements sont toujours à craindre chez Chaume (métallurgie), chez Kréma-Alimentation, chez Catei et Farcy (fabrication d'enveloppes notamment pour les services publics), chez Alvar-Electronic (composants électroniques). Au total, plus de 1 500 emplois risquent de disparaître de la ville dans un avenir très proche. Face à cette situation, les travailleurs de ces entreprises se battent résolument. Les élus et la population de la ville sont à leurs côtés dans ce combat, qui rejoint l'intérêt communal et l'intérêt national. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures d'urgence il compte prendre pour arrêter à Montreuil cette hémorragie de l'emploi qui frappe durement l'économie locale, répand le désarroi dans les familles, et qui participe à une véritable entreprise de déclin national, au point de vue économique comme au point de vue politique.

Nuisances (bruit et pollution).

13159. — 3 mars 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes de nuisances qui se trouvent posés dans les agglomérations urbaines où l'habitat est étroitement juxtaposé à des entreprises industrielles et commerciales de toutes natures. Cette situation entraîne, pour les habitants de certains quartiers, des conditions de vie parfois insupportables. Le bruit notamment, la pollution de l'air, sont des facteurs de dégradation de la santé physique et morale pour les personnes qui les subissent à longueur de journée. M. Odru demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : premièrement quels sont les droits et recours possibles de ces habitants confrontés à de telles nuisances; deuxièmement quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour aider les administrations locales à résoudre ces problèmes tout en préservant l'intérêt des salariés de ces entreprises, ainsi que le potentiel économique des communes.

Eau (eau potable : production et distribution).

13160. — 3 mars 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'alimentation en eau potable des communes du Pays Haut en Lorraine, dépend de plus en plus des prélèvements opérés sur les eaux d'exhaure des mines de fer. Chaque collectivité a passé avec une ou plusieurs sociétés concessionnaires des exploitations des conventions écrites ou des arrangements oraux de caractère souvent très différent mais qui, en général, n'offrent guère d'assurance pour l'avenir. Or, la fermeture progressive des mines ou les modifications apportées par les concessionnaires sur le tracé de circulation des eaux souterraines risquent de poser de graves problèmes de maintien des ressources ou d'adaptation aux conditions nouvelles. Aucun texte, aucune jurisprudence, ni dans le code minier, ni dans le code rural, ni dans notre législation ne traite du problème de l'eau et de sa propriété. Sous quelle forme les collectivités peuvent-elles en prendre livraison pour les besoins des populations. L'exploitation intensive du sous-sol n'a-t-elle pas provoqué un détournement des eaux dans le sens vertical comme il peut y avoir un détournement des eaux de surface. Les sociétés minières peuvent-elles modifier à leur gré le sens de circulation et les points de recueil. En cas d'abandon de la concession, par qui et comment seront assurés le maintien des installations réalisées au fond des mines et l'exhaure des eaux. Quelles mesures de protection de la qualité des eaux peuvent-elles être prises et par qui. De plus, il n'est plus possible qu'une commune ou qu'un syndicat travaille chacun dans son secteur sans plan d'ensemble. Le problème de l'eau est un problème national et doit être traité comme tel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir un texte législatif traitant du problème de l'eau.

Commerçants et artisans (épouses).

13161. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 4885 du 29 juillet 1978 attirant l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de cent vingt heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari, qu'elles puissent avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentantes dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient indemnisées si les enfants réclament leur part d'héritage.

Emploi (politique locale).

13162. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 8457 du 14 novembre 1978 attirant l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans le canton d'Elbeuf. Le 31 août 1977, le taux de chômage était de 7 p. 100 dans ce canton. Il est passé à 9,7 p. 100 en une année. Dans le courant du seul mois de septembre 1978, il a subi une augmentation de 1 p. 100. L'accélération de la crise dans ce secteur est clairement montrée par le nombre de fermetures d'usines. Sur les soixante-huit établissements qui ont cessé leur activité au cours des vingt dernières années, quinze l'ont fait dans les quatre ans qui viennent de s'écouler, dont treize en deux ans. C'est le cas de la Campa (140 travailleurs) à Elbeuf. A cela vient s'ajouter le grave problème des licenciements pratiqués par plusieurs entreprises dans la dernière période. En refusant de remplacer les travailleurs partis en retraite ou en maladie, la Cipel d'Elbeuf et de Caudebec a réduit son personnel de 1 100 travailleurs à 850 en l'espace de trois ans. De plus, de nombreux travailleurs du canton d'Elbeuf sont réduits au chômage temporaire. C'est le cas des ouvriers et employés de Diffusion n° 1, des Crayons Gilbert, de Manopa et de Sufren dans la seule ville de Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Il lui demande donc de prendre des mesures d'urgence pour répondre à cette situation particulièrement grave pour les familles les plus défavorisées de l'agglomération elbeuvienne. Les faits montrent que les « aides aux entreprises » préconisées au plan national par **M. Raymond Barre** n'ont servi qu'à augmenter les profits du patronat. Il rappelle que les élus communistes ont déjà proposé de prendre des mesures de protection pour les branches industrielles françaises qui, comme le textile, ne peuvent pas supporter le dumping pratiqué par les monopoles étrangers. Il estime que l'intégration européenne voulue par le Gouvernement ne peut qu'amplifier ce phénomène et multiplier ainsi les fermetures d'entreprises. Il souligne qu'au contraire si les revendications des travailleurs étaient prises en compte par le Gouvernement, elles permettraient de faire des progrès considérables pour solutionner le problème du chômage.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

13163. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 8456 du 14 novembre 1978 attirant l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de l'indépendance de l'éducation nationale. La pénurie s'aggrave dans ce domaine à chaque rentrée scolaire. Pour 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de création de postes. Il en est de même du projet de budget de l'exercice 1979. Pour paraitre pallier cette situation, les recteurs pourvoient les postes des établissements nouvellement nationalisés en en supprimant dans les établissements d'Etat plus anciens. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements et une surcharge de travail de tous les personnels d'indépendance. En conséquence, il lui demande de prévoir toutes les mesures financières nécessaires à la création de postes en nombre suffisant dans ce domaine.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

13164. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 7418 du 19 octobre 1978 attirant l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes que pose à certaines familles le manque d'organisation entre les pratiques des services fiscaux et celles des administrations délivrant l'allocation chômage. En effet, lorsqu'une personne est au chômage, les revenus de l'homme ou de la femme vivant maritalement avec elle sont pris en compte par les ASSEDIC ou par l'aide publique; ils risquent en conséquence de dépasser le plafond imposé par ces organismes et empêcher ainsi le chômeur de percevoir ses indemnités. Au contraire, les services fiscaux calculant les revenus séparément imposeront le travailleur ayant un emploi exactement comme s'ils ne prenaient pas en charge le conjoint au chômage. En conséquence, les couples qui se trouvent dans cette situation sont évidemment lésés. Il lui demande donc de remédier à ce problème en faisant en sorte que les services fiscaux, les ASSEDIC et l'aide publique calculent les revenus des couples sur une base identique.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

13165. — 3 mars 1979. — **M. Roland Leroy** rappelle sa question écrite n° 5234 du 5 août 1978 attirant l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de paiement du supplément familial de traitement aux personnels non-titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées (laboratoire central et laboratoires régionaux de la région parisienne) et du centre d'études des tunnels qui sont des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-ministère de l'équipement). Le droit au supplément familial institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'est, à l'exception d'un nombre très limité d'administrations, généralement pas contesté aux agents non titulaires dans la fonction publique. Plusieurs engagements du Conseil d'Etat ont, en fait, permis d'attribuer ce supplément à certains personnels non titulaires de l'équipement, des transports et de l'agriculture. Ceux-ci sont autant d'éléments non négligeables constituant une jurisprudence dont il s'étonne qu'elle n'ait eu, à ce jour, aucune conséquence pratique sur les personnels cités en référence. Le dernier engagement en date, celui du 28 avril 1978 concernant les agents non titulaires du ministère de l'agriculture, stipule notamment : « malgré » une rémunération qui n'est pas calculée sur la base d'une grille indiciaire, le versement du supplément ne doit pas être refusé si « ces agents contractuels de l'Etat ne sont pas au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Or, malgré le refus de paiement qui leur est opposé, les agents régis par le règlement national du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels, répondent aux critères fondant le droit à ce supplément, tels qu'ils ont été définis par les décrets successifs le dernier en date étant celui du 19 juillet 1974 et confirmés par une jurisprudence maintenant bien établie. En effet, si les caractéristiques de leurs salaires, la grille indiciaire déterminant leurs rémunérations et le système de déroulement de leurs carrières ne sont pas exactement ceux de la fonction publique, ces différences ne peuvent étayer le refus qui leur est opposé en contradiction avec le décret et avec la jurisprudence précitées. Par contre, la nature de leurs rémunérations leur ouvre droit sans équivoque au supplément familial : si, antérieurement à l'émission du règlement national du 14 mai 1973, l'évolution périodique de leurs salaires avait été, par décision ministérielle du 4 juillet 1968, rattachée à celle constatée par l'INSEE sur les salaires horaires de l'industrie chimique, **M. le ministre de l'équipement** avait abrogé cette disposition par décision du 28 septembre 1972. Puis par lettre du 26 avril 1973, **M. le ministre de l'économie et des finances**, approuvant le texte du règlement national qui allait paraître le 14 mai 1973, décidait qu'il fallait appliquer un système d'ajustement des salaires analogue à celui actuellement pratiqué dans la fonction publique. Après une courte période transitoire où une décision ministérielle du 14 mai 1973 fixa l'évolution des salaires par référence à l'indice national des prix à la consommation (295 articles de l'INSEE), rompant ainsi avec la référence aux salaires de l'industrie chimique, une lettre ministérielle du 22 janvier 1974 édicta qu'à dater du 1^{er} janvier 1974, les taux d'évolution de ces rémunérations seront ceux des traitements de la fonction publique, avec le même calendrier. Aucun des textes qui régissent la situation de ces agents depuis la lettre ministérielle et le règlement national du 14 mai 1973 ne fait référence à l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie. A dater du 1^{er} janvier 1974, où leurs rémunérations ont été indexées sur celles de la fonction publique, ils ont réclamé le bénéfice du versement du supplément familial et il est devenu alors absolument contraire à la vérité de les assimiler aux agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, leur évolution salariale a strictement suivi, aux mêmes dates d'effet, celle des traitements de la fonction publique, qu'il s'agisse du taux

de progression de la valeur de la base 100 ou de l'attribution de points indiciaires uniformes ou dégressifs. Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des agents non titulaires de ces services et les crédits affectés à leurs rémunérations figurent à un chapitre du budget annuel. Ces personnels sont donc incontestablement des agents de l'Etat qui répondent aux définitions leur ouvrant droit à l'attribution du supplément familial. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que ne soient plus opposées aux demandes de versement du supplément familial à ces personnels les objections les plus diverses, sans égard pour le décret en vigueur et pour la jurisprudence, que le supplément familial de traitement soit attribué aux personnels régis par le règlement national du 14 mai 1973 et répondant aux conditions familiales requises et que leur soient versées les sommes qui leur sont dues en rappel pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1974.

Sécurité sociale (cotisations).

13164. — 3 mars 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre du travail et de la participation de la situation qui est faite à certains salariés à la suite des augmentations des cotisations de sécurité sociale, intervenues au 1^{er} janvier. En effet, depuis 1961, l'exigibilité des cotisations ne se détermine plus en fonction de la période de travail mais en regard de la date de la paye. De ce fait, la retenue effectuée sur les salaires du mois de décembre 1978 est différente d'une entreprise à l'autre suivant que la paye est effectuée avant le 31 décembre ou après le 31. La retenue des premiers est restée à 7,95 p. 100 alors que pour les seconds, elle a été de 9,20 p. 100. Ces travailleurs, payés après le 31 décembre, sont donc doublement pénalisés. En conséquence, il lui demande, sans écarter la possibilité que soient annulées totalement ces augmentations des cotisations ouvrières, s'il n'entend pas réparer sans retard cette criante injustice en permettant le remboursement, par l'URSSAF, du 1,25 p. 100 supplémentaire de cotisation payée un mois plus tôt par les salariés dont la paye de décembre a été versée après le 31 de ce mois.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

13167. — 3 mars 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des bureaux d'aide sociale. L'union nationale des bureaux d'aide sociale de France a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent les bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement dans les communes du département du Nord, durement frappées par la récession économique. En effet, les activités développées par la plupart des bureaux d'aide sociale permettent à l'Etat, étant donné leur caractère préventif, de réaliser des économies substantielles, les aides consenties étant pour une large part laissées à la charge des communes. Dans le Valenciennais, arrondissement qui connaît actuellement de graves difficultés, les ressources des collectivités ne cessent de diminuer cependant qu'elles ont à faire face, compte tenu de la situation économique et sociale, à des demandes de plus en plus nombreuses en matière d'aide sociale. L'exemple des communes ci-dessous démontre l'importance des charges qu'ont à supporter celles-ci : Trith-Saint-Léger : montant du budget du BAS, 200 000 F ; subvention municipale, 165 000 F ; contingent d'aide sociale, 702 000 F. Escaulain : montant du budget du BAS, 445 566 F ; subvention municipale, 186 000 F ; contingent d'aide sociale, 449 708 F. Denain : montant du budget du BAS, 697 176,77 F ; subvention municipale, 180 000 F ; contingent d'aide sociale, 2 248 437,25 F. Aulnoy-lez-Valenciennes : montant du budget du BAS, 78 992,07 F ; subvention municipale, 41 650 F ; contingent d'aide sociale, 230 186,76 F. D'autre part, les communes voient leur quota d'aide sociale augmenter dans des proportions considérables, alors qu'en compensation elles sont loin de bénéficier de crédits d'Etat indispensables. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, d'une part, pour alléger les charges des communes en leur allouant une dotation permettant de faire face aux dépenses des BAS et, d'autre part, de revoir les quotas d'aide sociale entre communes, départements et Etat, lesquels n'ont pas été revus depuis près de vingt ans dans le département du Nord, alors que la situation économique du département n'a fait que s'aggraver.

Racisme (antisémitisme).

13168. — 3 mars 1979. — M. Paul Beumigère informe M. le ministre de la justice de la diffusion, par une association intitulée « Ligue internationale contre le racisme juif », de documents incitant à la haine raciale. Pour ne citer qu'une phrase : « Il y avait chez nous 20 000 juifs en 1789, 350 000 en 1939, 950 000 aujourd'hui (après les camps de la mort !). Grâce à eux, il y a 7 à 9 millions d'Africains noirs et sémiles, hommes, femmes et enfants, colonisant notre pays ! ». Cette diffusion ayant, semble-t-il, eu lieu à l'échelle nationale, il demande à M. le ministre quelles mesures ont été prises par les autorités, de tels écrits tombant sous le coup de la loi.

Entreprises (activité et emploi).

13169. — 3 mars 1979. — M. Marcel Houel attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Richier-Ford, ex-producteur français numéro un de matériel de travaux publics. Il lui précise que la firme US Fmrd, qui s'est appropriée cette entreprise en 1972, a réduit les emplois de 4 200 à 2 600 et qu'elle a supprimé l'usine de Pont-de-Clak (Isère). Il lui rappelle qu'après avoir usé et abusé de la réputation et du savoir-faire français dans cette production, elle estime aujourd'hui que l'affaire n'est plus rentable. Ainsi met-elle en cause 2 600 emplois et une production renommée, au moment même où elle marchande 8 000 emplois problématiques en Lorraine. Il lui précise qu'actuellement en matériel de travaux publics il n'existe plus de production française importante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que cessent les pratiques des multinationales, qui achètent et vendent les usines au gré de leurs profits. Ce qu'il entend faire afin que les 2 600 salariés, leurs familles et plus largement les localités concernées n'en fassent pas les frais et que cette production nationale soit sauvegardée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13170. — 3 mars 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation financière particulièrement difficile que rencontrent les 2 000 travailleurs de l'Essonne qui effectuent un stage de reclassement professionnel pour handicapés, du fait du versement tardif de leur salaire. Afin que ces travailleurs ne soient plus lésés, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates pour alléger les règles administratives actuellement en vigueur.

Agence spatiale européenne (organisation).

13171. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, alors que la France apporte au budget de l'agence spatiale européenne une des contributions les plus fortes, sinon la plus forte, le bénéfice qu'en retire la France est bien moindre que celui de nos partenaires, notamment la Grande-Bretagne ; qu'ainsi la proportion des agents de nationalité française, notamment dans les cadres, est nettement inférieure à celle des Anglais, alors que notre contribution financière est supérieure ; que le sigle de l'agence est rédigé exclusivement en anglais ; que les matériels ne paraissent pas être commandés aisément à des fabricants français ; qu'il paraît, dans ces conditions, nécessaire de redresser cette situation et quelles sont ses intentions à cet égard.

Résistants (carte de combattant volontaire de la Résistance).

13172. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est exact que des officines ont été créées dans le but d'établir de faux dossiers en vue d'attribuer la carte de combattant volontaire de la Résistance, notamment en faveur d'agents de l'Etat qui bénéficient ainsi de points de retraite supplémentaires de la sécurité sociale ; s'il n'estime pas que des dispositions doivent être prises pour mettre fin à des pratiques qui aboutissent à gonfler démesurément le nombre de « résistants ».

Entreprises publiques (président).

13173. — 3 mars 1979. — M. Michel Debré constatant que la récente mesure réduisant à trois ans la durée des fonctions de président des entreprises nationales est tout à fait contraire à une conception de bonne gestion, en rendant très difficile une œuvre à long terme, demande à M. le Premier ministre quelles raisons justifient une réforme qui paraît irréfléchie et non conforme à l'intérêt général.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

13174. — 3 mars 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est liquidée en tenant compte du salaire moyen annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Ces conditions de liquidation et de calcul sont définies par voie réglementaire. L'article 70 du décret du 29 décembre 1945 tel qu'il résulte des modifications intervenues à la suite du décret

n° 72-78 du 28 janvier 1972 prévoit que pour les assurés qui justifient d'au moins trente-sept années et demi d'assurance la pension liquidée à l'âge de soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Si l'assuré demande la liquidation de sa pension après soixante ans, celle-ci est majorée de 5 p. 100 du salaire annuel moyen de base par année postérieure à cet âge. Lorsqu'il a cotisé pendant cent cinquante trimestres au régime général de sécurité sociale, un assuré peut donc prétendre à une pension qui est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans. Or, de nombreux assurés ont cotisé pendant plus de 150 trimestres avant même d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Les cotisations qu'ils ont ainsi versées au-delà de cent cinquante trimestres ne leur assurent aucun avantage particulier ce qui constitue évidemment une anomalie regrettable. Il serait équitable que les assurés en cause puissent faire entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension le nombre de trimestres de salariat ayant donné lieu à cotisation au-delà du cent cinquantième. Lorsque la pension est liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, elle pourrait, compte tenu de la proposition qui précède, atteindre 50 p. 100 du salaire de base, comme à soixante-cinq ans, lorsque l'assuré a cotisé dix, vingt ou trente trimestres au-delà de cent cinquante. Toute période de dix trimestres supplémentaires pourrait ouvrir droit à un abattement d'un an par rapport à l'âge auquel la retraite est accordée au taux de 50 p. 100. Il lui demande que des études soient entreprises afin de modifier le code de la sécurité sociale, dans les meilleurs délais possibles, en tenant compte des suggestions qu'il vient d'exposer.

Radiodiffusion et télévision (grève).

13175. — 3 mars 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les personnes âgées et les enfants en période de vacances scolaires sont les premières victimes de la grève des personnels de la télévision; que la majorité silencieuse du pays souffre ainsi de la carence d'un service public au demeurant financé par la redevance payée par les utilisateurs. Il lui demande quels sont les abus ou les défauts de gestion qui ont entraîné la liquidation financière de la SFP; quels sont les intérêts des personnels de la télévision à poursuivre une grève qui achève de ruiner la SFP; s'il envisage de proposer au Parlement une extension de la notion de service minimum aux émissions de l'après-midi des jours de fête et de congés hebdomadaires, afin de soulager la solitude en particulier des personnes âgées; quels sont les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre un terme à cette grève; enfin, s'il envisage de proposer au Parlement lors du prochain budget une exonération partielle de la redevance en fonction des jours de grève des personnels de télévision.

Hôpitaux (établissements).

13176. — 3 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° Quels sont les différents prix de journée de l'hôpital de Bourj-Saint-Maurice (Savoie) au 1^{er} janvier 1979; 2° s'il est envisagé de les augmenter et, dans l'affirmative, à quelle date et dans quelle proportion; 3° quel a été le coefficient d'occupation pendant le mois de janvier 1979, respectivement pour la chirurgie et la maternité.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13177. — 3 mars 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**. Elle lui indique que le libellé de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 (*Bulletin officiel* n° 3 de 1979) portant sur l'enseignement des langues régionales en 4^e semble priver une partie des enfants de la possibilité d'étudier leur langue régionale, car celle-ci entre en concurrence avec les langues étrangères. Elle lui demande quelles sont les mesures que le ministère compte prendre pour rendre possible à tous les enfants (4^e normale, CPPN, LEP, etc.) l'acquisition de leur langue régionale.

Crèches (personnel).

13178. — 3 mars 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides maternelles recrutées dans les crèches. Elle lui demande : 1° quels sont le groupe et le statut accessibles aux aides maternelles possédant le CAP recrutées dans les crèches; 2° dans quelles conditions une aide maternelle avec CAP travaillant depuis huit ans dans une crèche, ayant trois enfants et ne pouvant pas se permettre de refaire un an d'école, peut se présenter en candidate libre au certificat d'auxiliaire puéricultrice.

Entreprises (activité et emploi).

13179. — 3 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés des Etablissements Ilvert, à Saint-Mars-la-Brière (72). Les travailleurs de l'entreprise sont victimes de deux réductions d'horaires successives avec perte de salaire depuis le 1^{er} novembre 1978. Depuis le 5 janvier 1979, l'horaire de travail hebdomadaire est descendu à trente-deux heures pour les ouvriers du premier collège, soit une baisse moyenne de salaire de 450 francs par mois. Bien que l'horaire hebdomadaire soit de trente-six heures depuis le 12 février 1979, la perte de salaire reste importante (350 francs par mois). De plus, des suppressions d'emplois sont annoncées. **M. Daniel Boulay** souligne l'urgence d'une parfaite information du comité d'entreprise. Diverses demandes appuyées par l'inspecteur du travail, ont été formulées en ce sens. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire appliquer la législation par les comités d'entreprise; 2° permettre le retour à un horaire de travail qui mette fin à la perte de salaire constatée depuis novembre 1978.

Education (ministère :

inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13180. — 3 mars 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles réponses il entend apporter au problème des circumscriptions d'inspection vacantes et au problème du taux réel d'encadrement, le calcul ayant omis de prendre en compte le poids numérique de l'enseignement privé.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Jugements (juridictions administratives).

3264. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon le rapport établi au nom du Conseil d'Etat sur l'exécution des décisions des juridictions administratives, les ministres ne font usage que de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ouverte par l'article 53 du décret 1969 de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution d'une décision ou d'un jugement (p. 97). Le rapport ajoute : « On peut s'étonner du petit nombre de demandes d'éclaircissements ainsi présentées : en effet, l'on constate, lors de l'étude de réclamations émanant des justiciables, que l'administration invoque souvent, pour justifier les retards apportés à l'exécution de décisions juridictionnelles, les difficultés qu'elle rencontre dans le choix des mesures propres à assurer cette exécution; dans ces conditions, il semble qu'un temps précieux pourrait être gagné si les administrations saisissaient spontanément le Conseil d'Etat. » Il demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas recommander aux membres du Gouvernement, en vue d'une plus prompt exécution des décisions juridictionnelles, d'utiliser plus fréquemment que par le passé les possibilités ouvertes par les dispositions précitées.

Réponse. — Conformément à l'article 58 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, lorsque le Conseil d'Etat statuant au contentieux a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, les ministres intéressés ont la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de sa décision. L'article 6 du décret n° 69-88 du 28 janvier 1969 modifiant le décret du 28 novembre 1953 modifié pris pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif prévoit les mêmes dispositions pour les décisions des tribunaux administratifs. Le Conseil d'Etat note, en son rapport sur l'exécution des décisions des juridictions administratives, que les ministres ne font usage que de façon exceptionnelle de la faculté qui leur est ainsi ouverte. Une circulaire du Premier ministre rappellera aux ministres les dispositions contenues dans les décrets du 30 juillet 1963 et du 28 janvier 1969.

Sidérurgie (fonds d'adaptation industrielle).

9582. — 5 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'un fonds d'adaptation industrielle a été prévu pour favoriser la conversion industrielle du bassin sidérurgique. Il lui rappelle qu'actuellement un projet d'implantation d'un centre international de transit, encore appelé Garolior, est prévu sur la zone industrielle d'Ennery, à quelques kilomètres de l'usine sidérurgique d'Hagondange dont l'avenir est largement compromis. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il ne serait pas possible d'accélérer le projet d'obtention d'aides au titre du fonds d'adaptation industrielle pour la Société Garolor.

Réponse. — Depuis un certain temps déjà, les pouvoirs publics ont pris en considération le projet Garolor qui doit effectivement pouvoir contribuer au dynamisme économique de la région d'Hagondange. Un plan de financement a déjà été établi qui prévoit différentes sources de prêts dont l'obtention sera facilitée dans toute la mesure du possible. L'opération devrait être ainsi équilibrée sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle dont, au demeurant, le domaine spécifique d'application n'est pas directement concerné par le projet en question. En revanche, le FSAI interviendra au niveau des créations d'emplois dans trois des quatre départements de la Lorraine ainsi que M. le Premier ministre a eu tout récemment l'occasion de l'annoncer.

Pêche (pêche fluviale).

11189. — 20 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il estime que le projet de loi de réforme du code rural, livre III, titre II, « Pêche fluviale », pourra être soumis prochainement au Parlement, ce projet de loi étant prêt depuis quatre ans.

Réponse. — Le projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale, élaboré après avis du conseil supérieur de la pêche, a été soumis au Conseil d'Etat. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il sera prochainement soumis au conseil des ministres.

Commémorations (8 mai 1945).

12091. — 10 février 1979. — M. Dominique Taddei demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre afin de rétablir la commémoration du 8 mai 1945 dans la mesure où la commission des lois a été amenée à émettre un avis favorable à l'unanimité de tous les groupes afin de répondre à la légitime émotion des différentes associations d'anciens combattants et résistants.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a déjà précisé la position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 en déclarant notamment : « Dans tous les grands pays du monde, on compte au maximum deux commémorations annuelles : la fête nationale, pour nous le 14 juillet, et la fête du souvenir, appelée par nos amis anglo-saxons le « Memorial Day », où l'on se recueille en souvenir de tous ceux qui sont morts pour la patrie et de tous les sacrifiés de tous les combattants de toutes les guerres. En 1959, le général de Gaulle, Président de la République, décida qu'il convenait d'en venir à cet usage et M. Valéry Giscard d'Estaing lui aussi ancien combattant de 1939-1945 a maintenu cette décision. C'est donc depuis 1959 que le 8 mai n'est plus jour férié et chômé. La célébration de cet anniversaire incombe maintenant aux associations d'anciens combattants et aux municipalités ; les pouvoirs publics et l'armée peuvent y apporter leur concours. Rien ne permet donc d'affirmer que le Gouvernement ne veuille pas à ce que le souvenir de tous ceux qui ont combattu le nazisme ne demeure pas exemplaire. »

*FONCTION PUBLIQUE**Pension de réversion (femmes fonctionnaires).*

10531. — 22 décembre 1978. — M. Jean Fonteneau expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi. L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certaines

distorsions qui sont ressenties par les intéressés co-stififiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunis d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

Réponse. — En matière de pension, il est de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a institué. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse mais elle est nécessaire pour permettre le progrès de la législation. En effet, l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut donc être envisagé de modifier cette règle à l'occasion des cas signalés sous peine de créer un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par la suite et de rendre aléatoire toute réforme ultérieure.

*RECHERCHE**Recherche (centres techniques professionnels).*

7171. — 13 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cuvsté demande à M. le Premier ministre (Recherche) : 1° quel a été en 1977 le pourcentage des recherches assurées dans l'industrie par les centres techniques professionnels ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour mieux coordonner l'action de ces centres.

Réponse. — Pour assurer le traitement collectif d'un certain nombre de problèmes industriels, il existe dans certaines branches de l'industrie des centres techniques professionnels. Leurs statuts sont divers ; ils peuvent disposer d'une taxe parafiscale assise sur l'activité du secteur concerné ou ne vivre que grâce à des contributions volontaires des industries intéressées. Ils ne représentent, en tout cas, qu'une faible part des recherches assurées par l'industrie. Pour quarante-six centres techniques, cette représentation était en 1977 de l'ordre de 3 p. 100 des dépenses de recherche des industries. Le rôle des centres techniques n'en est pas moins très important, ils sont le principal recours technique des PMI qui n'ont pas de laboratoires propres. Il est donc tout à fait essentiel que ces organismes soient efficaces, qu'ils connaissent bien les problèmes des industries de leur secteur et y apportent les solutions appropriées. Suite aux décisions prises par le conseil des ministres du 17 janvier 1979, une évaluation des activités du centre technique des industries mécaniques a été entreprise. Dès maintenant, et sans attendre les résultats de cet « audit », deux types de mesures ont été prises : 1° le regroupement des centres : certains centres, trop petits, ont de la peine à constituer des unités de documentation et d'analyse, on a donc proposé de les regrouper pour qu'ils accèdent à une taille valablement utilisable. Ces opérations de regroupement sont amorcées, c'est le cas du comité des centres de recherche mécanique qui rassemble les centres qui traitent de la mécanique ; 2° l'ouverture des centres : les centres techniques ne peuvent jamais réunir en leur sein toutes les compétences nécessaires à la solution des cas soulevés par les entreprises. Il faut donc qu'ils constituent des relais et des traducteurs qui transposent les problèmes de l'industrie en termes de recherche pour que d'autres laboratoires (universités, CNRS) prennent en charge les difficultés rencontrées par les industriels. Pour inciter les centres à utiliser une partie des crédits dont ils disposent à des opérations de sous-traitance, la DGRST met actuellement au point des opérations triangulaires, le financement par les entreprises ou les centres techniques de laboratoires publics s'accompagnant de crédits DGRST aux mêmes laboratoires. En 1979, ce sera en particulier le cas pour des opérations concernant le papier, la soudure et la production automatisée. La généralisation de ces mesures et les résultats des examens entrepris au cours de l'année 1979 conduira à une meilleure efficacité des centres et à une meilleure insertion de leurs travaux dans l'ensemble de l'effort national de recherche.

*AFFAIRES ETRANGERES**Enseignants*

(indemnité de rapatriement : titulaires détachés à l'étranger).

2463. — 3 juin 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des enseignants titulaires au ministère de l'éducation nationale et détachés à l'étranger en application de la convention de coopération culturelle dans le cas où ceux-ci résidaient dans le pays concerné au moment de leur recrutement. Elle lui rappelle que ces enseignants ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés aux coopérants en matière de transport, de déménagement et de réinstallation lors de

leur réintégration en métropole. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie d'enseignants bénéficie d'une indemnité de rapatriement.

Réponse. — Les enseignants français à l'étranger peuvent être classés en trois catégories : a) professeurs exerçant dans des établissements relevant du ministère des affaires étrangères ou recrutés et rémunérés directement par lui ; b) professeurs recrutés et rémunérés directement par les établissements ; c) professeurs exerçant dans le cadre de conventions culturelles (cas notamment des professeurs en fonctions dans les trois pays d'Afrique du Nord). Le ministère des affaires étrangères s'acquitte sans difficulté de ses obligations financières envers les enseignants de la première catégorie. Il n'en a aucune envers les enseignants de la deuxième (s'agissant de professeurs qu'il ne recrute pas lui-même, et dont il se contente de demander le détachement conformément à leurs intérêts comme au sien). Dans le troisième cas, l'engagement financier du ministère ne saurait aller au-delà de ce que prévoient les conventions culturelles. La situation des enseignants au Maroc, fréquemment évoquée par la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, mérite une mention particulière. Conformément à nos accords, la dépense afférente au rapatriement des intéressés appartient au gouvernement marocain. Or, ce dernier n'a prévu le versement d'une indemnité pour frais de transport et d'une prime de réinstallation qu'au bénéfice des agents recrutés hors du Maroc pouvant « justifier que leur précédent domicile était fixé depuis deux ans au moins hors de ce pays ». Cette clause, qui était connue des intéressés au moment de leur recrutement, ne saurait être abrogée de façon unilatérale par le Gouvernement français. Aussi la partie marocaine a-t-elle été saisie de la question lors de la dernière réunion de la commission mixte ; elle n'a pu promettre de faire bénéficier, par exception, les agents recrutés au Maroc des avantages accordés à leurs collègues recrutés hors de ce pays, mais elle s'est engagée à étudier la demande française. En cas de réponse négative, le ministère des affaires étrangères renouvellerait ses interventions auprès du ministère du budget afin d'obtenir un texte réglementaire qui, en substituant le Gouvernement français aux autorités marocaines, le mettrait à même de demander un crédit budgétaire lui permettant d'assumer ces dépenses.

Coopération culturelle et technique (Maroc).

5742. — 2 septembre 1978. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite aux fonctionnaires français, épouses de citoyens marocains, servant en coopération au Maroc. Elles ont reçu le 3 janvier 1978 la résiliation de leur contrat de coopération et l'obligation de signer au plus tard le 1^{er} février 1978, un contrat de droit commun. Cette mesure imposée brutalement et sans concertation pose de graves problèmes aux intéressés. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les droits acquis de ces personnes.

Réponse. — Au cours de la réunion de la commission mixte franco-marocaine des programmes des 19 et 20 décembre 1977, le gouvernement marocain avait fait part à la partie française de sa décision de ne pas reconduire les contrats de coopération des ressortissantes françaises épouses de Marocains, et d'y substituer, à partir du 1^{er} octobre 1978, un contrat de droit local. On trouve donc, à l'origine de cette affaire, une décision marocaine à laquelle notre délégation à la commission mixte avait refusé de s'associer. Les démarches menées par notre ambassadeur à Rabat, sur instructions du département, ont abouti : a) dans un premier temps, en mars 1978, à une nouvelle décision marocaine différant d'un an l'application de la mesure touchant les enseignantes en cause ; b) en décembre 1978, à une évolution de la position marocaine qui peut être considérée comme satisfaisante. En effet, il a été convenu que le plan de relève actuellement en cours, qui concerne les enseignants du premier cycle du secondaire, sera appliqué aux coopérantes françaises, épouses de ressortissants marocains, dans des conditions rigoureusement identiques à celles imposées à l'ensemble des personnels concernés, sans distinction liée à leur état civil ni à la nationalité de leur conjoint éventuel. Il en ira de même pour la mise en œuvre des plans de relève qui s'appliqueront ultérieurement à d'autres catégories d'enseignants. Le ministère des affaires étrangères procède à l'étude d'une formule qui permettrait aux titulaires choisissant de demeurer en fonctions dans l'administration marocaine de poursuivre leur carrière dans le cadre d'un détachement administratif, accordé conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Assurance vieillesse (conventions internationales).

7253. — 29 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la grave préjudice que subissent les Français qui sont rentrés à l'heure de leur retraite de la République populaire du Bénin après y avoir tra-

vallé pendant de longues années. En effet, dans la mesure où la convention de sécurité sociale négociée et paraphée en juin 1973 n'a toujours pas été signée, nos compatriotes ne peuvent bénéficier des prestations qui leur sont dues, au titre notamment de leur retraite. M. Delalande demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir insister auprès du Gouvernement de Cotonou pour qu'il examine dans les meilleurs délais possibles le projet de protocole qui lui a été adressé en octobre 1976, afin qu'une solution définitive puisse être apportée à ce grave problème.

Réponse. — La conclusion d'une convention de sécurité sociale avec le Bénin a été envisagée de longue date et un accord a été effectivement paraphé en juin 1973. A la suite d'une demande béninoise ultérieure portant sur la conclusion d'accords complémentaires dont nos partenaires faisaient un préalable à la signature de la convention, un projet de protocole allant largement au-devant de leur demande leur a été soumis en octobre 1976. Ce texte n'a cependant pas été accepté par la partie béninoise qui a soumis de nouvelles propositions en juillet 1978, actuellement à l'examen des services compétents du ministère de la santé. Il y a lieu de souligner qu'en tout état de cause, lorsque les négociations reprendront, il faudra reviser le projet initial de 1973, en raison des modifications intervenues depuis lors, notamment dans la législation française. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des affaires étrangères est conscient du problème posé par la situation des Français anciennement employés sur le territoire de la République du Bénin et qu'il veillera pour sa part à ce que l'aboutissement de ces négociations soit aussi rapide que possible.

Politique extérieure (Sahara occidental).

9548. — 2 décembre 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le rôle d'arbitre joué avec quelques succès par la France dans le conflit du Sahara occidental depuis quelques mois. Il lui demande de façon pressante s'il envisage de mettre à profit les possibilités offertes par le cessez-le-feu observé sur le terrain pour renforcer la position de conciliateur occupée par notre pays, en retirant les avions Jaguar actuellement placés aux côtés de l'une des parties en cause.

Réponse. — La France ne joue pas un rôle d'arbitre dans le conflit mentionné par l'honorable parlementaire. Elle ne désire pas jouer un tel rôle et n'a pas été sollicitée de le faire. Si les liens d'amitié qu'elle entretient avec chacun des Etats intéressés dans le conflit du Sahara occidental peuvent l'inciter à faciliter l'ouverture d'un dialogue, seules les parties peuvent faire progresser la solution d'un litige concernant un territoire qui n'a jamais été placé sous notre autorité. L'intervention des avions Jaguar, qui sont basés à Dakar, visait à assister la Mauritanie, qui en avait fait la demande, pour la défense du territoire situé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il s'agissait aussi d'assurer la protection des ressortissants français, coopérants et techniciens civils, travaillant sur ce même territoire, dont un certain nombre avaient été victimes d'actes de violence ou menacés dans leur sécurité.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

10725. — 5 janvier 1979. — M. Louis Odru porte à la connaissance de M. le ministre des affaires étrangères la résolution suivante émanant du comité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) de la FNDIRP : « Pas de prescription pour les crimes de guerre. Une campagne de banalisation des crimes de guerre s'effectue actuellement par de nombreuses publications. La presse, la télévision ont évoqué le souvenir de criminels de guerre : Paula Geissler, Darquier de Pellepoix, Eva Braun, etc. Le racisme et l'antisémitisme se propagent de nouveau. Pour les nostalgiques du fascisme en France, le but recherché est la réhabilitation de Pétain et de tous ceux qui ont livré leur pays à l'occupant. Nous demandons le jugement des criminels de guerre, l'application des lois contre ceux qui se livrent à l'apologie du fascisme et à des attentats, la dissolution des groupes néo-nazis. Nous demandons le vote, par l'Assemblée nationale, de la convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre. Très inquiets de la résurgence du nazisme en Allemagne fédérale, de l'activité de tous les groupements organisés et autorisés, nous pensons qu'il y a de nouveau un danger qui s'affirme contre les pays démocratiques. Ils nient l'existence des camps de la mort, mais de nouveau s'en prennent aux juifs, ils dressent des listes pour le jour J. Le 31 décembre 1978, il y aura prescription en Allemagne fédérale. Si elle devait intervenir, la vague de propagande nazie ne ferait que se développer, cela signifierait la réhabilitation de l'idéologie des nazis. Nous demandons la dissolution des associations nazies, la condamnation de toute propagande qui évoque les idées fascistes. Nous demandons le vote par le Parlement de la République fédérale, de la convention de l'ONU. Pour

ne plus jamais revoir ça, pas de prescription. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces demandes et légitimes inquiétudes de tous les patriotes et démocrates.

Réponse. — Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la France s'est associée à tous les efforts internationaux déployés pour châtier les criminels de guerre et c'est à son initiative qu'avait été mis à l'étude dans le cadre des Nations unies un projet de convention internationale tendant à faire écarter dans le plus grand nombre d'Etats la prescription des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Malheureusement le texte élaboré a été détourné de son objet initial, certaines délégations ayant estimé que devaient être qualifiés de crimes contre l'humanité en tant que tels, non seulement des actes ou des agissements individualisés, mais aussi des politiques et des doctrines in abstracto, ce qui est contraire aux principes de notre droit pénal. Devant l'imprécision et l'extension arbitraire de la définition des crimes retenus dans la convention du 26 novembre 1968, la France et une majorité d'Etats, notamment ceux d'Europe occidentale, qui étaient pourtant préoccupés à juste titre, eux aussi, du châtiement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, se sont trouvés dans l'obligation de ne pas ratifier cette convention. En revanche, le conseil de l'Europe a adopté le 25 janvier 1974 une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et pour le moment la France a été seule à avoir signé ce texte. Le Gouvernement français a aussi noté avec intérêt la recommandation que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vient d'adopter le 2 février pour demander l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Enfin, nous souhaitons que le plus grand nombre d'Etats adopte une législation qui, comme notre loi du 26 décembre 1964, déclare l'imprescriptibilité les crimes contre l'humanité.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

11827. — 3 février 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des réfugiés politiques espagnols de 1939, bénéficiaires des dispositions de la convention de Genève de 1933. Après la visite à Paris de M. Oreja, ministre des affaires étrangères d'Espagne, il aurait été décidé de ne plus renouveler ou attribuer de carte de réfugié politique aux réfugiés espagnols. Cette décision ferait suite à « la grave préoccupation du gouvernement espagnol à propos de la qualité de réfugié octroyée à des membres de l'organisation terroriste ETA ». Sans porter de jugement de valeur sur cette mesure faisant suite aux graves événements survenus récemment en pays basque, il attire son attention sur la pénalisation matérielle et morale très injuste qu'elle fait peser sur les réfugiés espagnols de 1939, qui ont participé à la résistance en France pendant l'Occupation, et n'ont aucun rapport avec l'organisation ETA. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office français de protection des réfugiés et apatrides continue à leur attribuer les certificats de réfugiés correspondant à une situation vieille de trente ans.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la démocratisation du régime en Espagne, la loi d'amnistie générale, l'adoption de la Constitution et l'adhésion de ce pays à la convention de Genève relative au statut des réfugiés ont conduit le ministère des affaires étrangères à estimer que, conformément aux termes de la convention du 28 juillet 1951, les circonstances à la suite desquelles les réfugiés espagnols ont été poussés à invoquer ce statut, étaient désormais caduques. C'est ainsi que depuis quelques mois déjà, les certificats de réfugié délivrés par l'office français de protection des réfugiés et apatrides et parvenus à expiration n'étaient pas renouvelés. Ceux des bénéficiaires qui sont encore titulaires d'une carte valide vont recevoir prochainement, conformément à la loi du 25 juillet 1952, notification du retrait de leur statut. Il va de soi que toutes les dispositions utiles ont été prises pour qu'à cette occasion les intéressés se voient accorder automatiquement des cartes de séjour et de travail de ressortissant espagnol et pour que leurs droits acquis, en matière d'avantages sociaux notamment, soient préservés.

AGRICULTURE

Viticulture (Corse : primes d'arrachages des vignes).

7262. — 14 octobre 1978. — M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa visite en Corse, M. le Président Giscard d'Estaing a indiqué que les primes d'arrachage des vignes seraient portées au taux maximum, c'est-à-dire égal à celui en vigueur dans le Languedoc-Roussillon. Il demande en conséquence quel est le nouveau montant de ces primes en Corse et à quel critère il faut répondre pour pouvoir les obtenir, aucun organisme local n'ayant reçu à ce jour la moindre instruction sur ce problème et les viticulteurs corses devant être amenés à prendre des décisions aussitôt après les vendanges.

Réponse. — Au cours de son voyage en Corse au moins de juin, M. le Président de la République a annoncé l'octroi, dans cette région, d'un complément national à la prime communautaire de reconversion instituée par le règlement (CEE) 1163/76, égal à celui qui sera versé dans le Languedoc-Roussillon et quatre autres départements méditerranéens, en application de la directive (CEE) 627/78 du 19 juin 1978. Le montant de cette prime complémentaire, accordée uniquement pour les arrachages réalisés après le 1^{er} juin 1978, est donc de 12 000 francs, et c'est l'ONIVIT (Office national interprofessionnel des vins de table) qui est chargé de l'exécution de cette mesure. Son octroi est limité aux vignes encore en production situées sur des terroirs de catégorie A ou sur des terroirs de catégorie B, à condition, dans ce dernier cas, que leur productivité soit estimée supérieure à 70 hectolitres à l'hectare. Toutes les vignes de l'exploitation répondant aux conditions de l'octroi de la prime doivent être arrachées, et le bénéficiaire de ce complément doit souscrire une renonciation définitive au droit de replantation né de ces arrachages, en prenant l'engagement de maintenir en culture pendant quinze ans les parcelles arrachées, ce qui exclut la transformation en landes ou en friches.

Exploitants agricoles (autorisation de cumul).

7909. — 28 octobre 1978. — M. Michel Comtat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un agriculteur qui, pour agrandir son exploitation, a essayé de reprendre des terres appartenant soit à lui-même, soit à sa famille. Il a été obligé de demander une autorisation de cumul. Le cumul a été refusé deux fois par arrêtés du préfet en 1974. Ces deux arrêtés ont été annulés par deux arrêtés du Conseil d'Etat. Ces annulations ne valant cependant pas autorisation, cet agriculteur a redemandé les autorisations de cumul qui lui étaient indispensables. Or, elles viennent à nouveau de lui être refusées par deux arrêtés préfectoraux pris dans des termes identiques à ceux de 1974 et ce, malgré les arrêtés du Conseil d'Etat. Cet agriculteur a bien entendu saisi la juridiction administrative. Mais, à supposer qu'il obtienne satisfaction, il lui sera à nouveau indispensable de demander une autorisation dont il est à craindre, compte tenu des précédents, qu'elle lui soit à nouveau refusée. Il lui demande de lui indiquer quelle est la procédure à suivre pour harmoniser la décision du Conseil d'Etat avec celle contradictoire du préfet et pour éviter qu'une instance de ce genre ne s'apparente au mouvement perpétuel.

Réponse. — Le tribunal administratif saisi d'un recours en annulation ne peut sans excéder ses pouvoirs se substituer à l'autorité administrative en prenant une décision légale à la place de la décision irrégulière qu'il a annulée. Le jugement d'annulation a pour seul effet de faire disparaître l'acte irrégulier. De même le Conseil d'Etat appelé à statuer en appel ne peut se prononcer que sur la régularité en droit du jugement qui lui est déféré. Dans ces conditions, l'agriculteur dont les décisions préfectorales de refus de cumul ont été annulées par le Conseil d'Etat doit redemander l'autorisation d'exploiter en cumul. Celle-ci peut légalement lui être à nouveau refusée pour des motifs autres que ceux ayant fait l'objet de l'annulation par les tribunaux. Si l'autorité préfectorale prend une décision identique à celle précédemment annulée par les tribunaux, elle pourra se faire sanctionner pour violation de la chose jugée et le demandeur pourra alors obtenir des dommages et intérêts. En outre, celui-ci peut saisir le président de la commission du rapport et des études du Conseil d'Etat des difficultés qu'il rencontre pour faire exécuter les décisions juridictionnelles le concernant.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

8585. — 15 novembre 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de l'agriculture sur la brucellose, maladie microbienne animale, ressentie actuellement dans le département du Nord et particulièrement dans ses arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Valenciennes et Cambrai, apportant inquiétude aux éleveurs de toute la région. Les pourcentages des exploitations touchées par la brucellose sont en effet les suivants : ensemble du département du Nord : 15,4 p. 100 ; arrondissements de Dunkerque : 2 p. 100, Lille : 6 p. 100, Douai : 7,6 p. 100, Valenciennes : 16 p. 100, Cambrai : 15 p. 100, Avesnes : 26 p. 100. A l'intérieur de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (le plus touché), la répartition par cantons se fait de la manière suivante : cantons d'Avesnes-Nord : 21 p. 100, Avesnes-Sud : 24 p. 100, Trélon : 17 p. 100, Solre-le-Château : 40 p. 100, Bavay : 24 p. 100. Ces chiffres montrent bien l'ampleur prise par la maladie avec toutes les difficiles conséquences qu'elle entraîne pour les éleveurs l'abattage obligatoire des bovins positifs dans un délai d'un mois, alors qu'il se trouve beaucoup de retard à percevoir l'indemnité correspondante. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prophylaxie de la brucellose soit améliorée afin de pouvoir répondre efficacement au maintien de l'état

sanitaire du bétail; quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des éleveurs pour qui l'abattage et le remplacement des bêtes malades est une lourde charge qui peut être, souvent, une question de survie pour l'exploitation.

Réponse. — En raison du voisinage du territoire belge qui connaît également des problèmes sanitaires en région frontalière, la situation épidémiologique de la brucellose bovine, notamment dans le département du Nord, avait été signalée à l'attention du ministre de l'Agriculture. Le taux d'infection du cheptel du Nord étant inférieur à 3 p. 100 — plus précisément 2,8 p. 100 au 30 juin 1978 — la chambre départementale d'agriculture et le groupement départemental de défense sanitaire des animaux ont insisté pour que la lutte contre cette maladie soit intensifiée. Traduction de ce consensus de la profession, les conditions réglementaires étant par ailleurs satisfaites, la décision ministérielle du 21 novembre 1978 prescrit, à compter du 1^{er} janvier 1979, la mise en œuvre des mesures d'éradication de la brucellose dans toutes les exploitations du Nord. Plus que le maintien de la situation sanitaire, cette décision devrait affirmer dans un proche avenir l'assainissement du cheptel bovin départemental. Corrélativement, des instructions sont données afin que les éleveurs bénéficient rapidement — nonobstant le respect des dispositions financières et comptables en vigueur — des subventions auxquelles ils peuvent prétendre. La décision ministérielle précitée ouvre également droit aux prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole mutuel pour favoriser le remplacement, par des animaux sains, des bovins abattus au titre des mesures d'éradication de la brucellose.

Départements d'outre-mer (exploitations agricoles).

9593. — 5 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'Agriculture** le grand espoir qu'a fait naître à la Réunion le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour au Parlement, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire.

Réponse. Le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles n'a pas été examiné par le Parlement en raison d'un ordre du jour très chargé. Ce projet de loi qui fait l'objet des préoccupations du Gouvernement pourrait être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Viticulture (prime à l'arrachage).

10393. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** si les viticulteurs qui ont arraché une partie de leur vignoble au cours des années 1976 et 1977 toucheront la prime complémentaire de la prime initiale annoncée par **M. le Président de la République** dans son discours du 4 juin 1978, lors de sa visite en Corse. En effet, **M. le Président de la République** n'a fait aucune différence entre les viticulteurs arracheurs de 1978 et ceux de 1976 et 1977 et il est demandé au ministre de l'Agriculture de confirmer qu'effectivement aucune discrimination ne pourra être faite en raison de l'année des arrachages.

Réponse. — La prime complémentaire annoncée par **M. le Président de la République** pendant son voyage en Corse s'applique aux arrachages réalisés après le 1^{er} juin 1978. Le choix de cette date est justifié par la nécessité d'offrir, sous certaines conditions, une incitation supplémentaire à l'arrachage aux viticulteurs qui n'avaient pas utilisé la possibilité offerte par le règlement (CEE) 1163/76 parce que le montant de la prime proposée leur semblait insuffisant eu égard aux nécessités auxquelles leur exploitation se trouvait confrontée.

Lait et produits laitiers (activité et emploi).

10425. — 5 janvier 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation très sérieuse de la coopérative laitière de Rieucros (Ariège). Cet établissement connaît une situation financière difficile conduisant à un déficit mensuel correspondant à peu de chose près aux agios versés aux établissements bancaires. L'importance de cette coopérative, pour le maintien des activités de plusieurs centaines de petits producteurs, en particulier les plus éloignés, ceux des hauts cantons de l'Ariège, est majeure. Plusieurs dizaines d'emplois à Rieucros et Saint-Girons sont en outre menacés. Il lui demande donc, dans le cadre de la protection des industries existantes, de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de cette entreprise; en particulier en la faisant bénéficier de subventions au moins équivalentes à ce qui est consenti lors

de l'installation de nouvelles entreprises, et en agissant auprès du crédit agricole pour que celui-ci intervienne en fonction de sa vocation d'intervenant mutualiste dans le financement des opérations agricoles.

Réponse. — La coopérative laitière de l'Ariège avait pu développer une activité industrielle importante notamment grâce à des investissements qui avaient été subventionnés par le ministère de l'Agriculture. Cependant divers éléments ont amené l'entreprise à une situation qu'il ne lui était plus possible de redresser. Des accords avaient été cherchés sous l'égide du ministère avec les coopératives voisines mais ils n'ont pas permis à la coopérative laitière de l'Ariège de retrouver son équilibre financier. Un protocole de restructuration est donc intervenu entre les coopératives laitières du Sud-Ouest pour la reprise des activités de la coopérative de l'Ariège; cet accord permet de conserver le débouché aux producteurs de lait et le maintien de l'activité des usines dans le cadre d'un ensemble doté de meilleures dimensions économiques.

Indemnité viagère de départ (taux).

10930. — 13 janvier 1979. — **M. André Lajoinie** appuie auprès de **M. le ministre de l'Agriculture** le vœu concernant l'IVD et la cessation d'activité adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 12 décembre 1978 et lui demande de prendre en considération les revendications exprimées. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que la réforme instaurée par le décret n° 74-131 du 20 février 1974 institue une IVD très peu incitative, notamment celle servie en complément de retraite. Elle considère qu'aucune mesure réglementaire ne prévoit l'indexation de ces avantages et que par conséquent leur montant est dévalorisé chaque année. Elle rappelle que la cessation d'activité des exploitants âgés reste liée à une politique sociale et économique beaucoup plus efficace que celle en vigueur. Elle demande : 1° immédiatement l'indexation au coût réel de la vie de toutes les IVD servies depuis 1963; 2° la fixation de l'IVD complément de retraite au minimum au taux de l'IVD 1968 indexé; 3° l'attribution de l'IVD, dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité, à tous les fermiers dont une partie ou la totalité de l'exploitation a fait objet d'une reprise par le propriétaire; 4° que les veuves d'exploitants ayant continué à exploiter après le décès de leur mari et titulaires d'un avantage de réversion puissent, néanmoins, bénéficier de l'IVD non-complément de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle souhaite que soit rapidement mise en application une réforme efficace des mesures en faveur de la cessation d'activité, mesures orientées essentiellement vers l'installation des jeunes et non vers la concentration agraire.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été maintes fois évoquée. Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement d'envisager la revalorisation et l'indexation de l'indemnité viagère de départ complément de retraite, d'autant que cet avantage ne fait que compléter la retraite et que les agriculteurs retraités ont vu l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à une majoration régulière du montant des avantages de vieillesse depuis 1968. La dernière augmentation au 1^{er} janvier 1979 a porté le montant minimum servi aux plus défavorisés à 12 000 francs (soit 6 400 francs pour la retraite de base et 6 500 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) alors qu'en 1968 ce minimum n'était que de 2 300 francs (soit 1 450 francs et 850 francs). L'évolution de ces avantages depuis 1968 est donc particulièrement significative et le Gouvernement s'est engagé à poursuivre son effort dans ce sens. En outre, si le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est resté inchangé, celui de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite, que les agriculteurs peuvent obtenir à partir de soixante ans, et exceptionnellement dès cinquante-cinq ans (invalides et veuves), est passé pour le bénéficiaire ayant des enfants à charge de 4 500 francs en 1969 à 7 200 francs en 1974 et à 8 340 francs en 1976 et pour le bénéficiaire sans enfant à charge de 3 000 francs en 1969 à 4 800 francs en 1974 et à 5 460 francs en 1976. S'agissant des fermiers dont les terres ont été reprises par le propriétaire il n'est pas envisagé de leur attribuer l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante-cinq ans, la réglementation nouvelle ayant déjà assoupli de façon sensible les conditions d'attribution pour les exploitants ayant atteint cet âge. En ce qui concerne les veuves d'exploitants, la réglementation actuellement en vigueur, décret n° 74-131 du 20 février 1974, article 9 (1^{er}, b) permet l'attribution de l'IVD non-complément de retraite à celles âgées de cinquante-cinq ans ou moins qui ont acquis la qualité de chef d'exploitation par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal. Il ne peut être retenu d'étendre cette mesure aux veuves titulaires d'un avantage de réversion. La retraite de réversion n'est du reste servie aux intéressées que sur leur demande, et il a été recommandé aux caisses de mutualité sociale agricole

d'appeler l'attention de leurs adhérents titulaires de l'IVD non complémentaire de retraite sur les conséquences qu'entraîne l'attribution de la retraite de réversion lorsque le montant de celle-ci est peu élevé. Touchant enfin les mesures qui devraient rendre l'IVD plus attractive, il est apparu au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures, qu'il valait mieux concentrer l'effort budgétaire sur les indemnités viagères de départ accordées entre soixante et soixante-cinq ans. Par ailleurs, il est envisagé, dans la perspective d'une nouvelle loi d'orientation agricole, une réforme du régime de l'indemnité viagère de départ allant dans le sens souhaité en vue de l'installation des jeunes. Il convient de rappeler enfin qu'une allocation complémentaire de ressources sera versée à compter du 1^{er} janvier 1979, aux conjointes non retraitées âgées de soixante à soixante-cinq ans d'exploitants titulaires de l'IVD avant leur soixante-sixième anniversaire. Cette mesure constitue, en fait, une revalorisation indirecte de l'IVD et une amélioration des droits des conjointes d'exploitants.

Viticulture (organisation de la production).

11489. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes posés aux viticulteurs varois par le règlement du conseil des communautés européennes du 23 novembre 1978 qui proroge d'un an le régime transitoire des plantations qui devait venir à expiration le 30 novembre 1978. Cette décision manifestement tardive qui maintient le blocage du droit de plantation pénalise tous les viticulteurs désireux d'entreprendre de nouvelles plantations et qui dans ce but ont entrepris les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération. En effet, en prévision de l'expiration du blocage du droit de plantation, les viticulteurs concernés ont, au cours de cette année, acheté les plants et engrais nécessaires à leur exploitation et effectué des travaux de défoncement et de désinfection indispensables. Il lui signale que les viticulteurs varois connaissent déjà les plus grandes difficultés pour obtenir un juste revenu de leur production et que cette mesure ne peut qu'aggraver leur situation et les pénaliser à nouveau. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'accorder des dérogations aux viticulteurs ayant entrepris les travaux nécessaires aux plantations nouvelles. Dans la négative, s'il compte prendre les mesures nécessaires au dédommagement des viticulteurs pénalisés par l'annonce tardive de la décision communautaire.

Réponse. — La prorogation pour une nouvelle durée d'un an du régime de blocage des plantations de vignes en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1976 est justifiée par la nécessité absolue d'assurer, dans l'intérêt des producteurs eux-mêmes, un meilleur équilibre du marché viticole. Ces dispositions résultant du règlement CEE n° 2776-78 du 23 novembre 1978 concernent uniquement le vignoble produisant des vins de table. Les représentants professionnels viticoles étaient, d'autre part au courant de la probabilité d'une telle prorogation d'une durée d'un an au moins et avaient donné leur accord lors des réunions des comités d'experts de l'office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT). Les réponses faites à ce sujet, dans les mois antérieurs à novembre 1978, aux parlementaires ou aux divers intervenants, ne laissent pas non plus présager une modification du régime en vigueur. Dans ces conditions, il n'est possible d'envisager ni dérogations exceptionnelles ni indemnités particulières, en faveur des rares viticulteurs qui ont eu l'imprudence de se lancer dans les travaux préparatoires à de nouvelles plantations, sans prendre conseil au préalable auprès des directeurs départementaux de l'agriculture et des centres régionaux de l'ONIVIT, qui n'auraient pas manqué de les mettre en garde contre toute opération prématurée.

Fruits et légumes (excédents).

11533. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, chaque année et quelles que soient les conditions atmosphériques, plusieurs milliers de tonnes de fruits et de légumes sont jetées dans les décharges publiques. Ces destructions interviennent, soit par les producteurs voulant protester contre l'effondrement des cours, soit par les autorités, en vue d'éviter cet effondrement, qui procèdent alors à des retraits. Pendant ce temps, les prix de ces denrées augmentent et les Français ont tendance à réduire leur consommation, alors que, étant d'un coût trop élevé, les produits frais ne sont pratiquement pas consommés dans les cantines scolaires, les maisons de retraite ou les hôpitaux. Des associations de consommateurs relèvent que la circulaire de 1969, prévoyant qu'en cas de retrait des produits du marché les collectivités sociales (hôpitaux, écoles, etc.) peuvent bénéficier gratuitement de ces denrées, n'est pratiquement pas applicable parce qu'aucun moyen ne permet d'informer les acquéreurs éventuels de la nature de ces retraits, des quantités disponibles et du lieu d'entrepôt. Il est donc proposé la création d'un bureau d'information relié par télex à tous les marchés de gros et

à toutes les municipalités ou collectivités intéressées. En cas d'excédents dépassant les besoins des collectivités sociales des ventes publiques aux consommateurs, par le biais de leurs organisations, pourraient être faites. Cette possibilité permettrait d'écouler les excédents, au lieu de les détruire, tout en ne concurrençant pas les circuits commerciaux puisque les collectivités sont sous-consommatrices de produits frais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position concernant cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement sensibilisé par les problèmes soulevés par la destination à donner aux produits retirés des marchés, a donné récemment encore de nouvelles instructions aux préfets pour la mise en place d'une organisation chargée de coordonner les actions de distributions gratuites. Des commissions de répartition, composées de représentants des administrations intéressées, des organismes à vocation sociale et des élus locaux, seront mises en place et animées par un chargé de mission placé auprès du préfet de région. Une coordination entre les actions des commissions de répartition sera menée au plan régional, puis éventuellement au plan national, les lieux de production et les places de consommation ne coïncidant pas. Dans les régions de consommation, un délégué pourra être ainsi désigné par le préfet. Ces nouvelles dispositions, qui ont fait l'objet d'une circulaire interministérielle, devraient permettre de mieux écouler les produits excédentaires retirés du marché.

Parcs naturels (parcs régionaux).

11788. — 3 février 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des crédits pour la réalisation des équipements d'accueil en forêt et pour assurer la sécurité d'accès aux visiteurs des ruines de châteaux forts, et ce notamment sur le territoire du parc naturel régional des Vosges du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux directions régionales de l'office national des forêts d'Alsace et de Lorraine des moyens financiers supplémentaires spécifiques au parc naturel régional des Vosges du Nord afin que ce dernier puisse répondre aux missions qui lui sont assignées dans l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1975, relatif aux parcs naturels régionaux.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait savoir à l'honorable parlementaire que les crédits destinés à la réalisation d'équipements d'accueil du public en forêt sont destinés à la réalisation et la mise en place d'équipements légers aptes à favoriser la pratique des activités de plein air, s'intégrant le plus harmonieusement possible dans le massif forestier, pour conserver au mieux son caractère naturel tout en le préservant des atteintes causées par une fréquentation excessive. Il l'informe qu'il ne dispose pas de ligne budgétaire permettant de financer des travaux de restauration pour faciliter l'accès et la visite d'édifices tels que les ruines de châteaux forts mais qu'il a recommandé à l'office national des forêts de prendre toutes les dispositions pour signaler les risques encourus et, dans les cas les plus dangereux, de clôturer les ruines sises en forêts domaniales. Cependant, il rappelle que, conformément au paragraphe 1401 qui figure dans l'annexe II de la charte constitutive du parc naturel régional des Vosges du Nord, le syndicat mixte ou toute collectivité locale directement concernée peut y faire effectuer des travaux à ses frais dans le cadre d'une concession (bail d'une durée assez longue) au cas où le propriétaire (privé ou ministère de l'agriculture) ne peut intervenir financièrement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

8928. — 22 novembre 1978. — **M. Raoul Bayou** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, à savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il lui rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « l'empêché de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Or, les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance

requis. En effet, à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. En outre, les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est par un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains et elle a d'ailleurs été dénoncée par le médiateur dans son quatrième rapport. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de rouvrir au profit des anciens combattants résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord ou d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951, de manière que, dans la famille des anciens combattants, il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Réponse. — Sur le plan des principes, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux informations données par M. le Premier ministre (Fonction publique) (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 février 1979, p. 732) en réponse à une question écrite identique à la sienne posée par M. Sénès. Sur le plan pratique, un groupe interministériel de travail, siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, a examiné les cas particuliers posant problème; il s'est rallié avec l'accord des représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM) présents à ces réunions, à une procédure tendant à rechercher, sans qu'il y ait lieu de prévoir de nouveaux textes, des solutions aux cas d'espèce concernant les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie. Il a été admis, conformément aux conclusions émises par le groupe de travail que, préalablement à l'envoi des demandes aux services de gestion concernés, celles-ci feraient l'objet d'avis rendus après concertation entre les départements chargés des affaires étrangères, de la fonction publique, des finances (Budget) et des anciens combattants. Cette procédure a été régulièrement suivie, étant précisé que les directives ainsi mises en œuvre ne pouvaient impliquer, en aucune façon, de passer outre aux forclusions édictées par les textes concernant en propre les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres du Maroc et de Tunisie.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

9497. — 1^{er} décembre 1978. — M. Maxime Kalinsky signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer, ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1946, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle en effet qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice : de l'ordonnance du 7 janvier 1959; du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945; la loi du 26 septembre 1951, de manière que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

11308. — 20 janvier 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la discrimination dont sont victimes dans la fonction publique les anciens combattants, résistants et victimes de guerre français d'Afrique du Nord et d'outre-mer, mobilisés deux fois, en 1939 et 1942, qui ne peuvent injustement bénéficier des mêmes avantages reconnus à leurs collègues de la fonction publique métropolitaine, compte tenu des délais ouverts par l'ordonnance du 15 juin 1945 et la loi du 26 septembre 1951. En effet, le délai de trois mois ouvert par ces textes et la date à laquelle ils ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951, complétée par celle du 27 mars 1956, a pu s'appliquer à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance. Aussi à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'a eu le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962 alors que ce droit est resté ouvert pour leurs collègues métropolitains jusqu'en 1967 voire jusqu'en 1978. Cette situation lèse lourdement les fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre dans la reconstitution de leur carrière qui se traduit par une inadmissible disparité de traitement. La reconnaissance de ce droit légitime rencontre l'obstruction du ministère de l'économie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient ouverts au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951 afin qu'ils puissent enfin bénéficier du droit légitime dont ils ont été jusqu'alors injustement exclus.

Réponse. — Sur le plan des principes, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux informations données par M. le Premier ministre (Fonction publique) (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 3 février 1979, p. 732) en réponse à une question écrite identique à la sienne posée par M. Sénès. Sur le plan pratique, un groupe interministériel de travail, siégeant au secrétariat d'Etat aux anciens combattants a examiné les cas particuliers posant problème; il s'est rallié, avec l'accord des représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (AFANOM), présents à ces réunions, à une procédure tendant à rechercher, sans qu'il y ait lieu de prévoir de nouveaux textes, des solutions aux cas d'espèce concernant les fonctionnaires des anciens cadres du Maroc et de Tunisie. Il a été admis, conformément aux conclusions émises par le groupe de travail que, préalablement à l'envoi des demandes aux services de gestion concernés, celles-ci feraient l'objet d'avis rendus après concertation entre les départements chargés des affaires étrangères, de la fonction publique, des finances (Budget) et des anciens combattants. Cette procédure a été régulièrement suivie, étant précisé que les directives ainsi mises en œuvre ne pouvaient impliquer, en aucune façon, de passer outre aux forclusions édictées par les textes concernant, en propre, les fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres du Maroc et de Tunisie.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

10744. — 5 janvier 1979. — M. Claude Coulais expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont particulièrement restrictifs pour ce qui concerne le paramètre de rattrapage de ceux qui n'ont pas effectué neuf actions de combat dans les délais prescrits par la loi. En effet, n'ont droit à la carte du combattant que les anciens combattants ayant participé avec les unités à neuf actions de combat dont trois au moins par mois pendant un minimum de trois mois ce qui exclut les combattants ayant pris part à neuf actions de combat sur une période plus longue. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la carte du combattant à tous ceux qui ont participé à neuf actions de combat sous réserve que leur séjour effectif en Afrique du Nord ait été d'au moins trois mois.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974 ouvrant « vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » prévoit notamment deux procédures d'attribution de cette carte : une procédure de droit commun, collective, dans laquelle est considérée l'activité opérationnelle de l'unité qui est reconnue combattante pour un mois à partir de trois actions de combat ou de feu pendant cette période. La carte du combattant est attribuée au postulant justifiant de trois mois de service dans une telle unité; une procédure individuelle, dite du « paramètre de rattrapage » où est considérée l'activité au combat du postulant, appréciée à travers l'activité opérationnelle de son unité; la pro-

gressivité du barème des équivalences à l'action de combat calculées en points tient compte du fait que, plus l'unité a connu de ces actions, plus il est vraisemblable que le postulant à la carte y a personnellement participé. Examinée à la lumière de ce qu'il précède, la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant, au titre de cette procédure individuelle à accorder la carte à tous les postulants dont l'unité aurait connu neuf actions de feu ou de combat pendant la durée de leur service (en moyenne vingt mois), abandonne les principes sur lesquels le monde ancien combattant représenté à la commission d'experts a donné son accord, et, notamment, celui de la prise en considération de la densité opérationnelle des unités. Une suggestion analogue soumise tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sous forme d'amendements au projet de loi devenu la loi du 9 décembre 1974 a été écarté par les deux assemblées qui adoptèrent, à l'unanimité, le texte du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'envisage pas de revenir sur ce point. En revanche, pour tenir compte du reproche parfois fait à la procédure individuelle de ne permettre qu'à un faible nombre de candidats d'obtenir la carte à laquelle ils ne peuvent prétendre du fait d'une insuffisance de présence en unité combattante, il n'est pas opposé à ce que la commission d'experts, forte de l'expérience de deux ans de mise en œuvre du « paramètre de rattrapage », propose d'y apporter certains aménagements. Enfin, comme les dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité en donnent la possibilité, le secrétaire d'Etat, dans le cas où des postulants ne réunissent pas les conditions requises mais ont fait l'objet d'une citation individuelle particulièrement élogieuse, il se réserve, à leur demande et après avis de la commission nationale de la carte, d'examiner personnellement leur dossier.

Anciens combattants (pensions).

10860. — 5 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les anciens combattants pour obtenir la liquidation ou la révision de leur pension. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour qu'ils obtiennent satisfaction dans de meilleurs délais. Il lui demande, en outre, ce qui peut être envisagé pour que le principe de l'égalité entre le traitement des fonctionnaires et la pension allouée à un mutilé de guerre, pensionné à 100 p. 100, soit respecté.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° l'honorable parlementaire est invité à préciser la nature des difficultés dont il fait état ; 2° depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : la pension à 100 p. 100 est égale à l'indice brut 170 (ou encore à l'indice majoré 198 depuis le 1^{er} septembre 1978) de la grille indiciaire des fonctionnaires ; il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les rémunérations des fonctionnaires. En conséquence, toute augmentation des rémunérations est aussitôt répétée sur les pensions : c'est ainsi que la « valeur du point d'indice », qui permet de calculer le montant des pensions, est passée de 2,72 francs à la date du 1^{er} mai 1954, à 26,88 francs le 1^{er} novembre 1978. Cependant, un certain malentendu s'est développé parmi les pensionnés, ceux-ci estimant que le montant des pensions ne suivait pas exactement l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours d'une association d'anciens combattants, jugeait au contraire, dans une décision du 28 mai 1965, que le rapport constant était parfaitement appliqué. Le Gouvernement a pourtant voulu tenir compte du sentiment des pensionnés. Au cours du débat budgétaire du 28 octobre 1977, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a annoncé notamment la décision du Gouvernement de reprendre la concertation pour examiner, avec les associations et les parlementaires des deux Assemblées, les causes du « malentendu ». Cet engagement a été tenu : la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 ; elle est venue à l'unanimité de créer un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Ce groupe de travail a adressé ses conclusions à la commission qui s'est réunie pour les examiner le 4 octobre 1978. Au cours de cette réunion, les parlementaires ont demandé à entendre séparément les représentants des associations, ceux du ministère du budget et, enfin, ceux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin notamment de participer, en pleine connaissance de cause, aux prochaines réunions de la commission. Lorsque MM. les parlementaires s'estimeront suffisamment éclairés, la commission se réunira à nouveau.

Anciens combattants (cures thermales militaires).

11074. — 13 janvier 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des cures thermales militaires. Il s'interroge : 1° que les conditions d'hébergement et de nourriture soient améliorées dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combat-

tants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense ; 2° que les curistes qui le désirent puissent, outre les trois systèmes mis à leur disposition (cure externe, cure libre et cure avec hébergement dans les hôpitaux thermaux des armées ou hôtels conventionnés), bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge par eux de se loger et de se nourrir et de justifier leurs dépenses.

Réponse. — Les souhaits exprimés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les conditions d'hébergement et de nourriture dans les hôpitaux et hôtels conventionnés recevant des anciens combattants et victimes de guerre accomplissant une cure thermale par l'intermédiaire du service de santé du ministère de la défense relèvent de la seule compétence du ministre de la défense ; 2° aux termes de l'article D. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité (1^{er} alinéa) « les pensionnés ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire désirant effectuer une cure thermale au titre de l'article L. 115 dudit code peuvent, s'ils le désirent, être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Ils sont, dans ce cas, assujettis aux dispositions de cette loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application. Ces dispositions réglementaires, mises en œuvre par la direction centrale du service de santé des armées, prévoient que certains candidats curistes peuvent être admis à faire une cure dans les stations militaires à titre externe, c'est-à-dire bénéficier du traitement thermal et de la surveillance médicale mais non de l'hébergement. D'autre part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas du même article D. 62 bis, les bénéficiaires de l'article L. 115 ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire qui ne désirent pas être admis dans les hôpitaux thermaux militaires ou hébergés dans les hôtels conventionnés par le service de santé des armées, au titre de la loi du 12 juillet 1873, peuvent être admis à suivre une cure dite « civile » dans tous les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, ils prennent eux-mêmes toutes dispositions utiles pour leur hébergement à la station thermale et avancent sur leurs deniers les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et de traitement à l'établissement thermal. Ils utilisent leur carnet de soins pour honorer le médecin choisi par eux pour surveiller la cure. Au retour, sur présentation ou envoi au service de la direction interdépartementale des anciens combattants dont ils relèvent de par leur domicile, du certificat de fin de cure et facture de l'établissement thermal, ils reçoivent : le remboursement des frais du traitement thermal ; le remboursement des frais de voyage ; le montant de l'indemnité forfaitaire de subsistance égale à la participation maximale des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants, à l'occasion des traitements thermaux (440 francs en 1978). Les pensionnés de guerre qui désirent adopter ce régime de cure doivent adresser leur demande au directeur interdépartemental des anciens combattants dont ils relèvent de par leur domicile.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul).

11669. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a, fort opportunément, abaissé à cinquante-cinq ans l'âge auquel les anciens déportés ou internés peuvent cumuler, sans limitation de montant, une pension militaire d'invalidité avec une pension d'invalidité accordée au titre du régime dont ils relèvent. Il lui demande si les sacrifices subis dans leur chair, et au nom du même idéal, par les titulaires de pensions militaires d'invalidité non anciens déportés ou internés, ne lui paraissent pas justifier, pour ces derniers, la mise en œuvre d'une mesure similaire. C'est pourquoi, il souhaite vivement qu'un projet de loi soit déposé au Parlement, ouvrant droit au cumul, dans les mêmes conditions, d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et d'une pension militaire d'invalidité obtenue à quelque titre que ce soit.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

11689. — 3 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas qu'il serait justifié de faire bénéficier les incorporés de force, invalides à 60 p. 100 des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés du fait du régime nazi. Elle n'instaure

pas un nouveau régime de retraite, mais autorise les déportés et internés à cumuler deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime dont ils relèvent au titre de leur activité professionnelle), à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils sont en possession d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins et si leur handicap physique leur interdit de continuer à travailler. Le caractère exceptionnel des souffrances des déportés et internés exclut l'extension des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 à quelque autre catégorie de victimes de guerre, si digne d'intérêt soit-elle. La situation des invalides de guerre qui ne sont ni déportés, ni internés, a été prise en considération. S'ils sont assurés sociaux du régime de sécurité sociale, ils bénéficient soit des dispositions particulières prévues par la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, soit des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 (loi Boulin). Ce dernier texte leur permet d'obtenir la pension de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Quant aux invalides de guerre fonctionnaires, des dispositions spéciales les concernent, telle que la possibilité d'obtenir deux années de congé de longue durée à plein traitement pour soigner les infirmités pensionnées (art. 41 de la loi du 19 mars 1928).

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

11694. — 3 février 1979. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le montant de l'indemnité allouée en dommage de guerre aux victimes du STO en pays ennemi. Il apparaît que le montant en a été fixé à 110 francs par l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Cette indemnité d'un montant dérisoire n'a pas été revalorisée. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. — Les dommages de guerre ont fait l'objet d'une législation spéciale dont la mise en œuvre n'a pas incombé au secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En revanche, les statuts de réfractaire et de personne contrainte au travail en pays ennemi (PCT) comportent l'attribution d'une indemnité forfaitaire de caractère plus moral que matériel, payée au titre de la loi du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954). Il est certain que lesdites indemnités, dont le montant nominal demeure inchangé depuis lors et qui sont versées actuellement, ne présentent pas le même intérêt matériel qu'il y a vingt-cinq ans. Mais la suppression des conclusions n'a pas eu d'autre objet que celui de permettre à des Français méritants d'obtenir la reconnaissance officielle de leurs titres, les indemnités attachées à la possession de ces titres n'ayant qu'un caractère subsidiaire.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

12041. — 10 février 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des cheminots anciens combattants en Afrique du Nord qui ne bénéficient pas de la loi du 26 décembre 1964 et des décrets et règlements subséquents. Il lui rappelle que la loi du 9 décembre 1974 portant le n° 74-1044 stipule dans son article L. 1 bis que : « La République française reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans ce domaine.

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964 porte réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans la mesure où l'application de certaines dispositions de ce code est prévue en faveur des cheminots, elle relève de la compétence du ministre de tutelle des intéressés, le ministre des transports. La loi du 9 décembre 1974 fixe les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord. Les textes d'application de cette loi, dont la mise en œuvre incombe au ministre de la défense pour ce qui est de la définition des unités combattantes et au secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, donnent toutes les garanties de stricte égalité d'appréciation des droits en ce domaine entre les anciens combattants des diverses générations du feu.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

12140. — 10 février 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des anciens combattants en raison de rumeurs persistantes concernant

d'éventuelles restrictions pouvant être apportées à leur statut de retraités et pensions. Les droits acquis par les anciens combattants doivent demeurer imprescriptibles. En conséquence, il lui demande quelles sont exactement les mesures envisagées concernant le statut des anciens combattants.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

12259. — 10 février 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude qui pèse sur ceux-ci au regard de leurs droits acquis. La non-imposition jusqu'alors sur les pensions de guerre ou carte de combattant semble être remise aujourd'hui en cause dans de nombreux cas par les services fiscaux. Il lui demande s'il peut garantir aux anciens combattants que ce droit de non-imposition ne sera pas atteint.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à rappeler : qu'il appartient au seul législateur de décider une éventuelle imposition des pensions militaires d'invalidité, et que le Gouvernement ne pouvait en aucune manière, si tel avait été son objectif (ce qui n'est pas le cas), décider de cette mesure par voie réglementaire ; que la notice de la direction des impôts de Tours rappelait que les pensions militaires d'invalidité n'étaient pas des revenus imposables et que ce n'est que par erreur que certains ont pu comprendre le contraire ; qu'il n'y a pas à sa connaissance de rapport d'un Inspecteur général des finances à ce sujet.

BUDGET

Pensions de retraites civiles et militaires (bonification indiciaire des sous-directeurs de CES).

1515. — 17 mai 1978. — **M. Jean Faïla** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 76-1153 du 8 novembre 1976. Ce décret concerne le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il est prévu en particulier à l'article 4 que le montant de la bonification indiciaire applicable aux sous-directeurs de CES est de cinquante points de bonification (points nouveaux), pour les sous-directeurs de première catégorie, et de cinquante-cinq points nouveaux pour ceux de deuxième catégorie. Les dispositions en cause prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1973. Il lui expose qu'un sous-directeur de CES de deuxième catégorie, retraité depuis 1971, n'a jusqu'à présent pas obtenu la prise en compte de cette bonification indiciaire dans sa retraite. Il lui demande quelle devrait être normalement l'incidence sur le montant de la retraite en cause des dispositions du décret précité du 8 décembre 1976.

Réponse. — Le Conseil d'Etat ayant annulé les dispositions inscrites dans le décret n° 74-181 du 26 février 1974 relatif au régime des bonifications indiciaires applicables à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation au motif que le conseil supérieur de la fonction publique n'avait pas été consulté préalablement à sa publication, les mêmes dispositions ont été reprises après accomplissement de cette formalité par le décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976. Ce décret qui, comme celui du 26 février 1974, prend effet à compter du 1^{er} février 1973, n'a pas modifié la bonification indiciaire accordée aux sous-directeurs de CES de deuxième catégorie qui avait été fixée à cinquante-cinq points nouveaux par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Au cas évoqué par l'honorable parlementaire, la pension concédée en 1971 a dû être liquidée en tenant compte de cette bonification et l'intéressé ne peut attendre aucune bonification de sa pension à la suite de la publication du décret du 8 décembre 1976.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

4767. — 22 juillet 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du budget** si les comptes ouverts pour les téléspectateurs aux centres de redevances pour la télévision ne pourraient pas être libellés comme le sont les comptes joints des banques ou des CCP, c'est-à-dire : « M. ou Mme D... J... ». De cette façon, en cas de décès d'un des conjoints, le changement n'aurait pas besoin d'être effectué immédiatement par le survivant et, d'autre part, le règlement des redevances ne serait pas susceptible d'erreurs puisque les intitulés des comptes télévision correspondraient exactement aux intitulés des comptes bancaires ou CCP. Une telle disposition rentrerait dans le cadre de l'amélioration des relations entre administrations et administrés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

9236. — 25 novembre 1978. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 4767 du 22 juillet 1978, relative au libellé des comptes ouverts aux centres de redevances pour la télévision. Cette question écrite, posée dans la précédente législature, n'avait pas reçu de réponse, alors qu'il s'agit tout simplement d'adresser une directive aux chefs des services intéressés.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire au sujet du libellé des comptes de redevance télévision afin que leur intitulé soit présenté dans les mêmes formes que celui des comptes joints des banques ou des CCP, c'est-à-dire : *M. ou Mme ...*, a particulièrement retenu l'attention. Cependant, il résulte de l'étude qui a été menée pour déterminer dans quelles conditions la proposition faite pourrait être appliquée, que la prise en compte immédiate de cet aménagement, pour l'ensemble des comptes actuellement tenus et dont le nombre est supérieur à 15 millions, entraînerait des charges considérables qui ne peuvent être envisagées. Toutefois, la nouvelle méthode de tritement automatisé de la redevance actuellement en préparation retiendra cette suggestion.

Taxe professionnelle (tables d'hôtes et gîtes d'enfants).

4999. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités retenues pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle appliquée aux tables d'hôtes et gîtes d'enfants créés dans le cadre d'un développement du tourisme rural. Ni le chiffre d'affaires réalisé, ni la durée de ces activités très saisonnières ne sont pris en compte. Par ailleurs, il s'avère que dans les communes rurales dont l'activité économique est essentiellement agricole, le taux de cet impôt local est généralement beaucoup plus élevé que dans les communes à forte activité industrielle et commerciale. Cette situation inique ajoute à la gravité des modalités précitées d'établissement de l'assiette de cette taxe pour ce type d'activités complémentaires. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage pour réformer équitablement cette inadmissible situation.

Réponse. — L'exploitation de gîtes d'enfants et de tables d'hôtes est imposable à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun dès lors qu'il s'agit d'une activité commerciale. Certes, cette activité présente un caractère saisonnier marqué. Mais les règles d'assiette de la taxe professionnelle permettent de tenir compte de cette particularité puisque la masse salariale s'adapte automatiquement à la durée de la saison, d'une part, et que, d'autre part, les valeurs locatives retenues sont déterminées compte tenu de la période d'ouverture. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de modifier les règles actuellement applicables aux tables d'hôtes et aux gîtes d'enfants. Enfin, il est fait observer que le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, qui viendra en discussion à l'Assemblée nationale au printemps prochain, comporte des dispositions tendant au rapprochement des taux communaux de taxe professionnelle, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Cabinets ministériels (membres des cabinets).

5944. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Couste** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître quel a été, en 1975, 1976 et 1977, le montant global des rémunérations ou indemnités perçues par les membres des cabinets ministériels.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les membres des cabinets ministériels sont mis à la disposition du ministre, soit par son propre département ministériel, soit par un autre département. Leur rémunération est donc prise en compte par leur administration d'origine. Par ailleurs, chaque ministre dispose d'un crédit budgétaire global d'indemnités de cabinet qu'il répartit entre les différents membres de son cabinet pour tenir compte des sujétions particulières qui leur incombent. Le montant de ce crédit qui n'a pas varié depuis 1974 s'élève annuellement à : 81 000 francs pour le cabinet d'un ministre ; 63 000 francs pour le cabinet d'un secrétaire d'Etat autonome ; 32 000 francs pour le cabinet d'un secrétaire d'Etat rattaché.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

6301. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Belmignère** informe **M. le ministre du budget** du désir des retraités des P.T.T du département de l'Hérault de voir rendu effectif le paiement mensuel de la pension. Il lui rappelle que cette mensualisation est effective depuis le 1^{er} avril 1975 dans le ressort de la trésorerie générale à Grenoble, depuis le 1^{er} octobre 1978 dans le ressort des trésoreries générales

du Doubs, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Somme. Il lui demande quand il envisage de prendre cette mesure dans le ressort de la trésorerie générale de Montpellier.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat qui comprennent, non seulement les pensions de l'ensemble des fonctionnaires et militaires retraités, mais aussi les pensions des victimes de guerre, instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés y compris ceux des postes et télécommunications c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée par le centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de l'Hérault à Montpellier.

Fonctionnaires et agents publics (mutilés et veuves de guerre).

6326. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des mutilés et veuves de guerre, parfois entrés tardivement dans la fonction publique et y occupant souvent des emplois modestes. Afin de bénéficier d'une retraite un peu plus élevée, ces fonctionnaires sont souvent amenés à rester en activité au-delà de l'âge normal de la retraite, et ce jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'ancienneté nécessaire pour percevoir pleinement la pension correspondant à l'échelon qu'ils avaient atteint à l'âge normal de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces personnels une bonification leur assurant au moment de l'âge normal de la retraite la plénitude de la pension correspondant à l'échelon où ils se trouvent à cette date. Cette mesure, qui permettrait de prendre en considération le sacrifice déjà subi par ces victimes de guerre, permettrait en même temps de dégager des emplois pour un coût vraisemblablement inférieur aux indemnités de chômage qu'elle permettrait d'économiser. Elle permettrait sans doute à un certain nombre de demandeurs d'emploi de participer à l'activité de la collectivité nationale.

Réponse. — En permettant aux mutilés et veuves de guerre d'accéder tardivement à la fonction publique, par dérogation aux règles normales de recrutement prévues par les statuts, la législation sur les emplois réservés accorde aux intéressés un avantage spécifique important leur permettant d'améliorer sensiblement leur situation matérielle tant en activité qu'à la retraite. Remarque étant faite qu'il est tenu compte des sacrifices consentis par les intéressés par les pensions qui leur sont servies au titre de code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'ajouter un nouvel avantage par la création d'une bonification leur permettant d'obtenir une retraite au taux plein quel que soit le temps passé dans la fonction publique.

Assurances vieillesse (anciens combattants).

6352. — 23 septembre 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un projet à l'étude qui prévoyait le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants et militaires appartenant au secteur public. Il lui demande si un tel projet ne serait pas de nature à créer une disparité de situation entre les combattants ayant participé à l'égalité à leur devoir de soldat. Il lui demande dans ces conditions si une telle mesure identique pourrait être envisagée en faveur des anciens combattants ou militaires appartenant également au secteur privé.

Réponse. — Les bénéfices de campagne déjà prévus par les systèmes publics de retraite, selon des modalités anciennes qui n'ont pas été envisagées de modifier, sont des avantages « sui generis » qui ne trouvent leur justification que dans le cadre de régimes de pensions rémunérant les services rendus à l'Etat ou à des collectivités publiques. A cet égard, il est rappelé que les bonifications accordées en la matière ne sont pas d'une nature fondamentalement différente des divers avantages particuliers prévus, soit pour des raisons historiques, soit pour tenir compte des sujétions inhérentes aux professions concernées, par de nombreux régimes de retraite. En fait, il n'est nullement certain, si l'on examine globalement les modalités d'octroi et le montant des prestations de retraite, que les tributaires de régimes accordant des bonifications de campagne aient une situation privilégiée par rapport aux ressortissants de

systèmes de prévoyance sociale ayant mis l'accent sur d'autres modalités de constitution des pensions (prétraite, base de calcul des arrérages, retraite complémentaire, etc.). Aussi bien, ne saurait-il échapper à l'honorable parlementaire que l'extension aux salariés du commerce et de l'industrie de certaines normes particulières de constitution du droit à retraite des personnels titulaires des services publics serait dépourvue de motivation, dès lors que les salariés du commerce et de l'industrie conserveraient sur d'autres points les avantages spécifiques propres au régime qui leur est actuellement applicable; celui-ci est, au demeurant, mieux adapté à leur situation professionnelle que celui des personnels titulaires des services publics.

Impôts locaux (taxe foncière).

6512. — 30 septembre 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite (n° 770) qu'il lui a posée le 27 avril 1978 relative aux conditions d'assujettissement à la taxe foncière d'un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire antérieurement au 1^{er} juillet 1972. Il lui demande de lui préciser les règles s'appliquant dans un tel cas.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse apportée à sa question écrite n° 770 et publiée au *Journal officiel* n° 101, page 8285.

Impôt (centres de gestion agréés).

6516. — 30 septembre 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des centres de gestion agréés par rapport au projet de loi de finances pour 1979. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des adhérents d'un centre de gestion agréé se trouvent écartés d'avantages fiscaux prévus par le législateur, uniquement par les effets de l'inflation. Comme l'énonce le programme de Blois, l'accès aux centres de gestion agréés doit être ouvert à tous les non-salariés, quel que soit leur chiffre d'affaires. Une telle mesure apparaît d'autant plus équitable qu'en tout état de cause les avantages fiscaux prévus pour les adhérents des centres restent plafonnés à un certain niveau de revenu imposable. Bien conscient des impératifs budgétaires qui ont guidé la rédaction du projet de loi de finances 1979, il tient à souligner la nécessité de relever sensiblement ce plafond, voire, à plus long terme, de le supprimer, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

Réponse. — La fixation d'un plafond de chiffre d'affaires s'explique principalement par la volonté du Gouvernement, à l'époque où ont été institués les centres de gestion agréés, de réserver les allègements fiscaux, auxquels donne droit sous certaines conditions l'adhésion à ces organismes, aux petits et moyens contribuables appartenant aux catégories socioprofessionnelles concernées (agriculteurs, artisans et commerçants). Il est précisé cependant que la loi de finances pour 1978 a comporté un relèvement de 50 p. 100 des limites retenues à l'origine, ce qui a permis d'augmenter substantiellement le nombre de contribuables susceptibles d'adhérer aux centres. Une nouvelle étape a été franchie dans la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978). En effet, l'article 12 de cette loi a relevé ces limites à 15 p. 100. Celles-ci se trouvent donc désormais fixées à 1 725 000 francs pour les entreprises de ventes et à 520 000 francs pour les prestataires de services. Par ailleurs, les adhérents des centres de gestion agréés dont le chiffre d'affaires excède lesdites limites conserveront dorénavant le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement sera constaté. Enfin, comme il l'a rappelé au cours des débats parlementaires et conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres pour l'amélioration de la connaissance des revenus et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffre d'affaires en vue de parvenir, à terme, à leur disparition. Bien entendu, dans cette hypothèse, subsisteraient, pour la détermination du taux de l'abattement, les limites exprimées en termes de bénéfice.

Impôt (centres de gestion agréés).

6553. — 30 septembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1977 a institué les centres de gestion agréés qui permettent à leurs adhérents de bénéficier sur le montant de leur BIC d'un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 de 150 000 francs à 300 000 francs. Des dispositions similaires ont entraîné la création d'associations agréées reprenant les mêmes avantages fiscaux au

profil des assujettis au BNC. Pour bénéficier des avantages ci-dessus, il est nécessaire de satisfaire à certaines conditions et, en particulier, d'avoir un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 1 500 000 francs dans le premier cas et 525 000 francs pour le second. Il apparaît très souhaitable d'étendre le bénéfice des avantages réservés aux adhérents des centres de gestion agréés. D'ailleurs, le « programme de Blois » prévoit que « l'harmonisation de la situation fiscale des commerçants et des artisans avec celle des salariés sera poursuivie grâce au développement rapide des centres de gestion agréés ». Or, le projet de loi de finances pour 1979 ne comporte aucune disposition allant dans ce sens. Il lui demande de bien vouloir si possible, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1979, à défaut à l'occasion du plus prochain projet de loi de finances rectificative, prévoir une disposition tendant, pour permettre le développement des centres de gestion agréés, à relever les plafonds fixés comme condition d'adhésion.

Réponse. — La fixation d'un plafond de chiffre d'affaires ou de recette s'explique principalement par la volonté du Gouvernement, à l'époque où ont été institués les centres de gestion et associations agréés, de réserver les allègements fiscaux auxquels donne droit, sous certaines conditions, l'adhésion à ces organismes, aux petits et moyens contribuables appartenant aux catégories socio-professionnelles concernées (agriculteurs, artisans, commerçants et membres de professions libérales). Il est précisé cependant que la loi de finances pour 1978 a comporté un relèvement de 50 p. 100 des limites retenues à l'origine, ce qui a permis d'augmenter substantiellement le nombre de contribuables susceptibles d'adhérer aux centres et associations. Une nouvelle étape a été franchie dans la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978). En effet, l'article 12 de cette loi a relevé ces limites à 15 p. 100. Celles-ci se trouvent donc désormais fixées à 1 725 000 francs pour les entreprises de vente, 520 000 francs pour les prestataires de services et 605 000 francs pour les membres des professions libérales. Par ailleurs, les adhérents des centres de gestion et associations agréés dont le chiffre d'affaires ou de recettes excède lesdites limites conserveront dorénavant le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement sera constaté. Enfin, comme il a été rappelé au cours des débats parlementaires et conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres et associations pour l'amélioration de la connaissance des revenus et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffre d'affaires et de recettes en vue de parvenir, à terme, à leur disparition. Bien entendu, dans cette hypothèse, subsisteraient, pour la détermination du taux de l'abattement, les limites exprimées en termes de bénéfice.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

6710. — 3 octobre 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, sous l'empire de la législation relative à la patente, les médecins retraités pratiquant des expertises médicales sans que le montant des honoraires ainsi acquis dépasse un certain seuil étaient exonérés de toute imposition d'ordre professionnel. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle a, semble-t-il, entraîné la disparition de cette disposition. Un médecin retraité ayant fait l'objet d'une telle imposition et ayant demandé l'annulation de celle-ci a vu sa requête rejetée au motif que la nouvelle taxe professionnelle est calculée quelle que soit la « profession » exercée. Il y a lieu, à ce propos, de constater que les nouveaux textes ne parlent que de « profession » ce qui implique un revenu minimal relativement important, alors que la réglementation antérieure falsait au contraire l'état d'un plafond ne pouvant être rapproché du revenu procuré par l'exercice d'une profession. **M. Auguste Cazalet** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas particulièrement équitable que les nouvelles mesures prises à l'égard des médecins retraités pratiquant des expertises jusqu'à concurrence d'un certain plafond soient rapportées et que les intéressés puissent continuer à bénéficier des dispositions relatives à l'exonération de la taxe professionnelle comme c'était le cas antérieurement pour la patente.

Réponse. — Comme en matière de patente, les médecins retraités pratiquant des expertises sont imposables à la taxe professionnelle dans la mesure notamment où le nombre de leurs actes et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession (article 1447 du code général des impôts). L'application de cette règle dépend ainsi essentiellement des conditions de fait qui doivent être réexaminées chaque année. Enfin, il convient de rappeler que la taxe professionnelle éventuellement supportée par les intéressés est notamment fonction du montant de leurs recettes. Les cotisations mises à leur charge ne peuvent donc être que modérées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : déficits fonciers).

7009. — 10 octobre 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : en l'état actuel de la loi, les déficits fonciers sont déductibles du revenu global, notamment s'il y a eu travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée, ou travaux afférents à des immeubles ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. Il lui demande : 1° quels sont les critères d'une opération groupée et de quels agréments il s'agit ; 2° dans le cas d'une commune qui a délimité un secteur sauvegardé, mais qui accuse d'importants retards pour établir et faire approuver un plan de sauvegarde et de mise en valeur, il semble évident que les propriétaires ne sauraient être pénalisés, c'est-à-dire que leur demande de déduction ne saurait être rejetée, pour un motif qui n'est pas de leur fait. Dans ce cas, il lui demande comment les propriétaires peuvent obtenir de l'administration la déduction des déficits fonciers et si l'administration fiscale peut se satisfaire d'une attestation de la direction départementale de l'équipement. En d'autres termes, qui (et comment) peut attester qu'il y a application anticipée des dispositions en cours d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9831. — 8 décembre 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 7009 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1978) concernant la législation relative à la déduction des déficits fonciers du revenu global. Il lui demande : 1° quels sont les critères d'une opération groupée et de quels agréments il s'agit ; 2° dans le cas d'une commune qui a délimité un secteur sauvegardé mais qui accuse certains retards pour établir et faire approuver un plan de sauvegarde et de mise en valeur, comment les propriétaires peuvent obtenir de l'administration la déduction des déficits fonciers et si l'administration fiscale peut se satisfaire d'une attestation de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais.

Réponse. — En vertu de l'article 156 (I, 3°) du code général des impôts, les déficits fonciers ne sont pas imputables sur le revenu global mais sur les seuls revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes, selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales. Toutefois, afin de favoriser la restauration des immeubles anciens, le même article prévoit la possibilité de déduire du revenu global les déficits fonciers concernant, d'une part, les travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière, d'autre part, les immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. Conformément aux dispositions de l'article 41 H de l'annexe III du code général des impôts, cet agrément peut être accordé aux immeubles qui font partie du patrimoine national en raison de leur intérêt historique, artistique ou touristique et qui sont ouverts au public au moins quarante jours entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, ou au moins cinquante jours, dont vingt-cinq jours fériés, entre le 1^{er} avril et le 30 septembre. Les demandes d'agrément doivent être adressées au directeur régional des impôts territorialement compétent en raison de la situation de l'immeuble. En ce qui concerne les travaux de restauration effectués dans le cadre d'une opération « groupée », les déficits résultant de ces travaux peuvent être admis en déduction du revenu global lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : 1° l'immeuble doit être situé soit dans un « secteur sauvegardé » créé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la culture ou par un décret en Conseil d'Etat, soit dans un « périmètre de restauration immobilière » fixé par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ; 2° les travaux doivent être effectués dans le cadre d'une opération groupée menée à l'initiative soit d'une commune, soit d'une association syndicale de propriétaires, soit d'un organisme public ; 3° ils doivent être conformes au plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé par décret en Conseil d'Etat s'ils sont réalisés à l'intérieur d'un secteur sauvegardé. En toute hypothèse, ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité administrative (articles L. 313-2 à L. 313-4 du code de l'urbanisme). Dans ces conditions, les déficits résultant de travaux exécutés antérieurement à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et en l'absence d'autorisation administrative ne peuvent être imputés sur le revenu global.

Impôts (recettes auxiliaires en zone rurale).

7159. — 13 octobre 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparition progressive engagée en 1974 des recettes auxiliaires des impôts, notamment dans les zones

rurales. Cette disparition prive chaque fois les ruraux d'un service public. Ces mesures sont particulièrement malheureuses dans les secteurs viticoles où les recettes auxiliaires enregistraient les déclarations relatives à la circulation des alcools. Sans revenir à une nouvelle création de recettes auxiliaires il est impérieusement nécessaire de conserver les attributions des recettes auxiliaires de façon particulièrement dense dans les secteurs viticoles, ces attributions pouvant par exemple être confiées aux bureaux de poste. **M. Beix** demande à **M. le ministre** quelle mesure il compte prendre afin de rétablir un fonctionnement adapté du service public.

Réponse. — De nombreux allègements de procédure ont été décidés, au cours des dernières années, en matière de contributions indirectes. Les bureaux de déclarations tenus, en milieu rural, par des receveurs auxiliaires des impôts ne correspondent donc plus aux besoins administratifs actuels. La mise en place d'un réseau de recettes locales gérées par des fonctionnaires titulaires et s'adressant à une plus grande diversité d'usagers doit permettre aux contribuables de réduire l'importance de leurs déplacements pour l'exécution des opérations les plus courantes. Dans les régions viticoles, il a été mis en place un nombre non négligeable de recettes locales spécialisées. Afin d'éviter, pour ce qui concerne la direction générale des impôts, toute dégradation du service public dans les zones rurales, le nouveau dispositif est progressivement complété par l'installation de correspondants locaux en vue notamment de faciliter les obligations des usagers dans le domaine des formalités applicables à la circulation des boissons. Les fonctions de correspondant local des impôts sont normalement confiées aux débitants de tabac. En l'absence de débitant de tabac, ces fonctions pourraient être assumées par les receveurs des postes. Ainsi, la direction générale des impôts procède actuellement dans un certain nombre de départements, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, à une expérience de cette nature.

Droits d'enregistrement (parents adoptifs).

7241. — 14 octobre 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** que la réponse d'un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 3636 de **M. Collette** (réponse parue au *Journal officiel*, Débats AN, n° 38, du 26 juillet 1969, p. 1927) faisait état de la nécessité d'une modification de l'article 784 du code général des impôts en matière de droits de mutation exigibles de parents adoptifs. Cette réponse indiquait que l'aménagement souhaité ferait l'objet de la soumission à l'approbation du Parlement d'une disposition de cette nature. Aucun texte n'ayant encore été déposé à cet effet, il lui demande qu'un projet de loi intervienne dans les meilleurs délais afin d'apporter la rectification qui s'impose à l'article 784, alinéa 1^{er}, du CGI.

Réponse. — Un nouvel examen a permis d'admettre, sans modification législative, que la succession recueillie par l'adoptant est soumise au régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque l'adopté précède entre dans l'un des cas d'exception mentionnés à l'article 786 (ancien article 784) du code général des impôts (cf. réponse à **Mme Fritsch**, député, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 juillet 1975, p. 5199). Cette interprétation a été portée à la connaissance des agents du service des impôts le 20 août 1975 (BODGI 7 G-375).

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin).

7246. — 14 octobre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a institué le paiement mensuel des pensions des retraités civils et militaires de l'Etat. Ceux-ci pensaient pouvoir bénéficier rapidement des dispositions en cause. Les retraités des départements alsaciens le pensaient d'autant plus que les pensionnés du cadre local sont payés mensuellement et d'avance. Or, depuis 1975, la mensualisation a vu le jour dans trente et un départements parmi lesquels ne figurent pas le Haut-Rhin et le Bas-Rhin. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du budget** que le centre régional de paiement de Strasbourg soit compris dans le programme de mensualisation de 1979. L'application de ces dispositions supprimerait la distinction entre les retraités du code des pensions civiles et militaires et ceux régit par le régime local.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1978, à près d'un quart des pensionnés. Sa généralisation est désormais essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze

départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensions. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Strasbourg qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La réalisation de cette opération laissera subsister, en tout état de cause, la distinction entre le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et le régime local d'Alsace et de Lorraine qui ne concerne d'ailleurs plus que quelques milliers de bénéficiaires.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(militaire déchargé des cadres percevant une solde de réforme).*

7250. — 14 octobre 1978. — **M. Olivier Gulchard** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un ancien militaire déchargé des cadres en 1946 sans avoir pu prétendre à une retraite proportionnelle, du fait qu'il avait effectué moins de quinze ans de services, et qui a perçu une solde de réforme. L'intéressé est devenu fonctionnaire civil de l'Etat par la voie des emplois réservés. S'il avait été déchargé des cadres en raison de son infirmité (il est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100) il aurait pu demander qu'il soit tenu compte dans la liquidation de sa pension civile, de ses services militaires moyennant reversement au Trésor de la solde de réforme perçue (art. 75 de la loi de finances pour 1961). Sa radiation des cadres étant toutefois intervenue au titre de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 portant déchargement des cadres de l'armée, il n'a pas été autorisé à bénéficier de cette possibilité. Le requérant ne pouvait, d'autre part, demander sa réintégration en application des dispositions de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 car ce texte ne s'appliquait qu'aux agents civils et militaires de l'Etat licenciés en application de la loi du 3 septembre 1947. Il lui demande si l'opposition faite par son département à des demandes déposées par des anciens militaires se trouvant dans une telle situation et tendant à la prise en compte de leurs services militaires dans le calcul de leur retraite civile, ne lui paraît pas particulièrement rigoureuse et s'il n'envisage pas d'apporter aux textes concernés, un assouplissement souhaitable.

Réponse. — La solde de réforme, servie fréquemment pendant plusieurs années, indexée en permanence sur les rémunérations d'activité, est entièrement assimilable, ainsi qu'il résulte du titre IV du livre I^{er} du code des pensions civiles et militaires, à une retraite. Il est donc logique que les services rémunérés par ladite solde ne puissent être pris en compte dans une pension civile. Certes l'article 75 de la loi de finances pour 1960 a admis la prise en compte de ces services en faveur des militaires rayés des cadres pour infirmité et devenus fonctionnaires de l'Etat. Toutefois cette possibilité était subordonnée au reversement de la solde de réforme dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi. Accorder systématiquement la prise en compte dans une pension civile des services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme créerait des disparités inévitables entre les agents concernés. En effet, les personnels qui en bénéficieraient pour l'avenir sans avoir à reverser leur solde de réforme se trouveraient mieux traités que ceux qui ont reversé leur solde de réforme au moment où cela était possible. Inversement, demander actuellement le remboursement de sommes qui, en valeur 1978, ne représentent plus que des montants très faibles ne serait pas non plus justifié. Dès lors il n'y a pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

Impôts (centre des impôts de Dieppe [Seine-Maritime]).

7392. — 18 octobre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions actuelles d'activité du personnel du centre des impôts de Dieppe. Il apparaît en effet que cinq postes n'ont pas été pourvus à la suite du départ de leur titulaire ; deux inspecteurs, un receveur local, un contrôleur en recettes principales et un adjoint de recettes principales. De plus, ce centre ne serait pas actuellement doté de standardiste. Cette situation est encore aggravée par l'affectation d'un certain nombre d'agents de ce centre à des postes d'intérim situés à plus de 70 kilomètres de leur lieu de résidence, dans des conditions d'activité tout à fait inacceptables. En conséquence, il lui demande de lui faire parvenir, dans les délais les plus brefs, un état précis de l'évolution du nombre d'agents en activité dans le centre des impôts de Dieppe depuis deux ans, des conditions exactes d'affectation par intérim d'une partie du personnel et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ce centre et aux agents qui y sont affectés de retrouver des conditions d'activité normales.

Réponse. — Il est exact qu'à la fin de l'année 1978 plusieurs emplois étaient vacants au centre des impôts de Dieppe. Ces emplois n'avaient pu être comblés par suite de l'absence de candidats pour cette résidence. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la direction générale des impôts s'abstient, lors de l'élaboration de ses mouvements annuels, de recourir à la procédure de mutation d'office dans l'intérêt du service et assure le recouvrement des effectifs avec les agents débutants arrivant en première affectation. C'est ainsi qu'il est envisagé au titre de l'année en cours : de mettre à la disposition du directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime vingt et un inspecteurs de la promotion 1978 ; de combler les deux vacances d'emplois de la catégorie B existant à Dieppe ; d'affecter à cette résidence un agent de constatation recruté au titre de la législation sur les emplois réservés et un agent de bureau. En revanche, l'importance limitée du centre des impôts de Dieppe n'a pas permis d'y implanter un emploi de standardiste. L'ensemble des mesures prévues fournira au directeur des services fiscaux les moyens susceptibles de permettre un fonctionnement (tout à fait satisfaisant des différents centres des impôts de la Seine-Maritime. Il est enfin signalé que c'est la nécessité d'assurer le service qui a conduit l'administration à prélever un inspecteur et un contrôleur au centre des impôts de Dieppe pour les détacher à temps partiel, trois jours par semaine, au centre de Fécamp. Ces mesures d'intérim, qui ont un caractère essentiellement provisoire, ont été prononcées conformément à la réglementation, notamment indemnitaire, applicable en la matière.

Droits de timbre (débits de boissons).

7401. — 19 octobre 1978. — **M. Pierre Montrais** expose à **M. le ministre du budget** que le droit de timbre dû à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation et de mutation d'un débit de boissons de troisième et quatrième catégorie avait à l'origine l'objectif de compenser la charge du contrôle par les agents des contributions indirectes, de l'exercice de l'établissement en cause. Ce droit était relativement modique et atteignait en 1926 la somme de 25 francs (article 45 de la loi du 4 avril 1926), 27 francs en 1938 (article du décret du 28 mai 1938) et actuellement il est de 1 200 francs, soit 4 800 fois plus élevé qu'en 1926 et 4 444 fois plus qu'en 1938. Depuis cette époque, ce droit a été sensiblement relevé dans le but de constituer une barrière à la continuation d'exploitation des débits de boissons pour lutter contre l'alcoolisme. Or, si l'on constate que ce mal s'accroît, on constate également la continue diminution du nombre des débits de boissons, ce qui paraît démontrer le rôle négligeable de ces droits dans la propagation du fléau, les statistiques démontrant au surplus que le volume de boissons à teneur d'alcool vendues dans les cafés est plus faible que le volume des boissons sans alcool vendues. Au surplus, la disparition des cafés nuit à l'environnement qualitatif de nombreuses petites agglomérations ou des quartiers suburbains des grandes agglomérations et c'est pour eux que la charge de ce droit est plus sensible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à un tarif de droit de timbre plus équitable que l'on pourrait évaluer, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de l'accroissement de la masse budgétaire générale entre 50 francs, soit 200 fois le tarif de 1926, et 150 francs, soit 600 fois, correspondant à l'accroissement du budget depuis 1938.

Réponse. — La taxe prévue à l'article 960-I du code général des impôts constitue la contrepartie d'une formalité administrative relativement complexe nécessitant une enquête des services de police, et dont le coût est élevé et indépendant de l'importance du débit de boissons. D'autre part, le tarif général de cette taxe ne s'applique qu'à la délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration d'ouverture des débits de boissons de troisième ou de quatrième catégorie, ainsi que de translation ou de mutation de ces débits qui, autorisés à vendre le plus grand nombre de boissons, notamment les boissons alcoolisées sont, en fait, ceux dont la valeur est la plus élevée. La taxe n'est pas exigible pour la délivrance du récépissé de la déclaration de mutation souscrite par un époux succédant en tant que propriétaire ou exploitant à son conjoint précédemment propriétaire ou exploitant déclaré du même débit ou par le gérant devenant propriétaire du débit dont il était l'exploitant déclaré. Enfin un taux réduit a été institué pour les débits ouverts à titre temporaire. Compte tenu de cet ensemble de dispositions, il n'est pas envisagé de réduire le tarif général de cette taxe, qui d'ailleurs a été porté à 1 320 francs à compter du 15 janvier 1979 par la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978).

Assurances vieillesse (pensions liquidées avant 1973).

7449. — 19 octobre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des travailleurs ayant pris leur retraite avant 1973. En effet, à partir de 1973 le taux intervenant dans le calcul de la retraite est passé de 40 à 50 p. 100. Malgré les revalorisations de 5 p. 100 accordées en 1973, 1976, 1977 aux

retraités d'avant 1973, leurs retraites accusent un retard très important. M. le médiateur, dans un de ses rapports annuels, a d'ailleurs fait mention de ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résorber le retard des pensions de retraite d'avant 1973.

Réponse. — La durée maximale des périodes d'assurance prises en compte dans une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale a été portée, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, de 120 trimestres à 128 trimestres pour les pensions dont l'entrée en jouissance se situe en 1972, à 133 trimestres lorsque cette dernière se situe en 1973, à 144 trimestres pour les avantages prenant effet en 1974 et, enfin, à 150 trimestres lorsque la date d'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1974. Il est constant, conformément aux principes généraux du droit, que les modifications législatives ou réglementaires apportées aux dispositions régissant les modalités d'acquisition des droits au regard de l'assurance vieillesse n'ont aucun caractère rétroactif. Dès lors, les modifications apportées par la loi susvisée du 31 décembre 1971 à la durée maximale des années d'assurance prises en compte ne pouvaient-elles concerner les bénéficiaires de pensions octroyées avant le 1^{er} janvier 1972. En tout état de cause, il convient de souligner que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, sur la base de la durée maximale d'assurance prise alors en compte, ont fait l'objet successivement et cumulativement de trois majorations de 5 p. 100 chacune lorsque leur entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et de deux majorations de 5 p. 100 chacune lorsque leur entrée en jouissance se situe entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1972 inclus. Or, ces majorations ont dans une large mesure, et d'un point de vue global, compensé la non-prise en considération, pour le décompte des avantages en cause, d'une durée d'assurance correspondant à celle retenue pour la liquidation des pensions concédées ultérieurement. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que l'on ne saurait abonder d'une majoration supplémentaire ces avantages sans créer de nouvelles distorsions entre retraités, au détriment, cette fois, des titulaires de pensions plus récemment liquidées.

*Droits d'enregistrement
(paiement différé des droits de mutation par décès).*

7602. — 21 octobre 1978. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre du budget le cas suivant : il dépendait de la communauté ayant existé entre M. et Mme A. un fonds industriel. M. A. est décédé et les héritiers ont demandé le bénéfice du paiement différé des droits de mutation par décès en application de l'article 1717 du CGI et de l'article 396 de l'annexe III du CGI. En garantie de ce paiement différé, l'hypothèque légale du Trésor a été prise sur un autre immeuble non affecté à l'usage industriel. Actuellement, Mme A. et ses enfants envisagent de constituer une société familiale à laquelle serait apporté ce fonds industriel. Les droits sociaux créés en rémunération de cet apport seront attribués en nue-propiété aux nus-propriétaires et en usufruit à l'usufruitier. Aux termes de l'article 404 B, dernier alinéa, de l'annexe III du CGI, il est prévu que : « ... la cession totale ou partielle par le légataire, le donataire ou l'attributaire du bien qui lui est légué, donné ou attribué entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens ». Il lui demande l'interprétation qu'il convient de donner au terme « cession » figurant à l'article 404 B précité et si l'apport à une société familiale entre dans le champ d'application de ces dispositions. En raison de l'inconvénient de trésorerie que peut présenter l'application stricte d'une telle disposition, notamment eu égard à la conjoncture actuelle défavorable, il lui demande si le bénéfice du paiement différé ne pourrait pas être maintenu avec les garanties existantes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse différente suivant que la société familiale à laquelle le fonds industriel serait apporté verrait ses bénéfices imposés au nom de ses associés dans les conditions résultant de l'application des articles 8 et 60 du code général des impôts ou, au contraire, serait personnellement soumise à l'impôt sur les sociétés. Dans le premier cas, il serait admis, pour l'application des articles 1717 du même code et 397 (1^{er}) et 404 B de l'annexe III à ce code, de considérer qu'il n'y a pas réunion de l'usufruit à la nue-propiété si, lors de la constitution de la société, les parts d'intérêt représentatives des apports étaient attribuées en usufruit ou en nue-propiété selon que les apporteurs exerçaient sur le bien mis en commun l'un ou l'autre de ces deux droits. Si cette condition était remplie, il ne serait pas mis fin en principe au régime du paiement différé. En revanche, ce régime cesserait de s'appliquer si les apports donnaient lieu à l'attribution de parts en toute propriété ou si, devenue propriétaire du fonds industriel, la société procédait à sa réalisation partielle ou totale. Dans le second des deux cas précédemment envisagés, c'est-à-dire si le fonds industriel était apporté à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, cet apport entrerait dans les

prévisions de l'article 809 (I, 3^o) du code général des impôts et serait donc ainsi qu'il est prévu audit article assimilé à une mutation à titre onéreux. Un tel apport par suite constituerait une cession pour l'application de l'article 404 B de l'annexe III à ce code. Il mettrait fin dès lors au paiement différé des droits de mutation à titre gratuit sur la fraction afférente à la nue-propiété des biens faisant l'objet de l'apport.

*Impôt sur le revenu
(indemnités versées aux invalides de guerre).*

7636. — 25 octobre 1978. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un invalide de guerre dont les indemnités journalières versées au titre d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ces indemnités ne sont pas considérées comme celles afférentes aux accidents du travail et qui bénéficient à ce titre d'une exonération de cet impôt.

Réponse. — La législation en vigueur exonère de l'impôt sur le revenu les pensions d'invalidité, temporaires ou définitives, les allocations et les indemnités spéciales servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le paiement d'indemnités journalières n'entre pas dans le cadre de ces dispositions. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer plus précisément sur le cas particulier que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(échéances des pensions trimestrielles).*

7642. — 25 octobre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation nouvelle créée pour les retraités de la fonction publique, par la modification des échéances des pensions trimestrielles. En effet, depuis le deuxième trimestre 1978, les échéances ont été avancées du 6 du mois suivant le terme échu au 29 du dernier mois du trimestre concerné. Ces retraités vont donc devoir déclarer, en 1978, un revenu portant sur cinq trimestres : dernier trimestre 1977, échu le 6 janvier 1978, et quatre trimestres 1978, échus les 29 mars, 29 juin, 29 septembre et 29 décembre 1978. En tenant compte du relèvement prévu de 9 p. 100 par tranche, cela aboutira à une multiplication par deux à deux fois et demie le montant de l'impôt sur le revenu de l'année 1978. De plus, certains retraités, non imposables en 1977, le deviendront en 1978. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter l'injustice qui découlerait ainsi d'une simple mesure administrative.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les échéances trimestrielles des pensions civiles et militaires de retraite n'ont fait l'objet d'aucun changement de date au cours de ces dernières années. Ces échéances sont donc toujours fixées : aux 6 et 9 des mois de janvier, avril, juillet et octobre respectivement pour les pensions civiles fonctionnaires et leurs services ; aux 6 et 25 des mois de février, mai, août et novembre respectivement pour les pensions militaires de retraite et leurs veuves ; aux 6 et 9 des mois de mars, juin, septembre et décembre respectivement pour les pensions civiles de fonctionnaires des postes et télécommunications et leurs veuves. Les décalages de date dont il est fait état proviennent sans doute de ce que, pour les pensions payées par virement, l'envoi à la Banque de France ou aux chèques postaux des ordres de virement ou des bandes magnétiques servant à leur établissement a lieu suffisamment tôt pour que les comptes des pensionnés soient crédités au plus tard à la date d'échéance. Il en résulte dans certains cas un règlement à la fin du mois précédant celui de l'échéance mais les sommes déclarées aux services des impôts ne sont pas majorées pour autant ; chaque année d'arrérages déclarés ne comprend bien que quatre trimestres.

Assurances maladie-maternité (cotisations des retraités).

7692. — 25 octobre 1978. — M. Henri Boyard expose à M. le ministre du budget la situation d'un couple de retraités à l'égard des retenues pour cotisations d'assurances. Le mari dispose d'une pension de la caisse de retraite des commerçants de 9180 francs par an sur lesquels il lui est retenu 1614 francs de cotisations. La femme dispose d'une retraite civile et militaire à titre de personnel civil de 11218 francs par an, sur lesquels il lui est retenu 258 francs de cotisations. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette retenue de cotisations fait double emploi pour un ménage de retraités et quelle est la procédure qui conduirait à l'exemption de l'une de ces deux retenues.

Réponse. — Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 permet aux retraités affiliés au régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (commerçants, artisans,

professions libérales) de bénéficier de l'exonération de leur cotisation si les ressources de leur ménage sont inférieures à 27 500 francs. Si tel est le cas du couple de retraités dont l'honorable parlementaire évoque la situation (le total des retraites perçues s'élevant à 20 398 francs), la seule cotisation obligatoire due par l'épouse doit être égale à 2,25 p. 100 de sa pension soit 252 francs. Dans le cas contraire, la cotisation obligatoire d'assurance maladie du mari sera égale à 7,65 p. 100 de son avantage vieillesse soit 1 069,50 francs. Dans un cas comme dans l'autre, le total indiqué de 1 872 francs doit vraisemblablement comprendre des cotisations volontaires à des régimes facultatifs complémentaires mutualistes ou gérés par une société d'assurance. Quel qu'il en soit, la réglementation en vigueur prévaut expressément, dans le cas d'espèce, une retenue sur les deux pensions dont il s'agit : il n'est donc pas possible aux intéressés d'échapper à leur cumul. Au demeurant, cette solution n'est pas illogique puisque la retenue s'applique à deux pensions allouées par des régimes de prévoyance différents. Il est normal que la femme, dans la mesure où elle a exercé une activité différente de celle de commerçant, soit imposée sur le supplément de ressources qu'elle a ainsi apporté au ménage.

Pensions de réversion (veuves de fonctionnaires remariées).

7798. — 27 octobre 1978. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite disposait que « les veuves de fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès suivant que la durée de ses services lui eût donné droit, à cette date, à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. L'article 27 précisait que « si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension ». Enfin, l'article 65 de la même loi indiquait que : « Les pensions attribuées en vertu de la présente loi sont irrévocables. » Les dispositions en cause ont été modifiées par la loi du 20 septembre 1948. Selon l'article 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite résultant de cette loi, la veuve ou la femme divorcée qui contractait un nouveau mariage ou qui vivait en état de concubinage notoire continuait de percevoir la pension qu'elle tenait de son mari mais le taux de cette pension demeurait bloqué à la date du remariage ou du jour de la constatation du concubinage notoire. La pension n'était rétablie lors de la cessation du deuxième mariage ou de l'état de concubinage que si la veuve satisfaisait à certaines conditions d'âge et de ressources. L'article L. 45 du nouveau code annexé à la loi du 26 décembre 1964 apporte à ce dernier régime une modification importante puisqu'il prévoit la suppression de la pension pendant la durée du remariage ou de l'état de concubinage. Lorsque cesse le deuxième mariage ou l'état de concubinage, la veuve recouvre intégralement son droit à pension sans aucune condition d'âge ou de ressources. Ainsi, les lois du 20 septembre 1948 et du 26 décembre 1964 sont beaucoup plus rigoureuses que ne l'était la loi du 14 avril 1924 en ce qui concerne la pension de réversion des veuves remariées. Les effets du texte actuellement en vigueur sont très regrettables car de nombreuses veuves qui souhaitaient se remarier pour éviter la tristesse d'une vieillesse solitaire hésitent à le faire car ce remariage leur fait perdre leurs ressources personnelles. Cet état de choses est d'autant plus incompréhensible que les droits à pension de réversion résultent de la retenue pour pension effectuée sur le traitement du mari. On peut raisonnablement considérer que cette retenue était supportée non seulement par le mari, mais également par son épouse puisqu'elle réduisait d'autant leurs ressources communes. On peut d'ailleurs observer que la pension de réversion attribuée aux veuves par le régime général de sécurité sociale est accordée à titre définitif et qu'elle n'est pas supprimée en cas de remariage (circulaire n° 151 du 5 août 1946). Sans doute les conditions d'attribution de cette pension sont-elles plus sévères que pour la pension de réversion du régime des fonctionnaires (conditions d'âge et de ressources personnelles). Il n'en demeure pas moins que le régime général tient mieux compte de la participation de l'assuré ou de son épouse à la constitution des droits à pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que soient modifiées, à l'occasion par exemple du projet de loi de finances rectificative, les dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une modification dans le sens préconisé par l'exposé ci-dessus constituerait une mesure particulièrement équitable.

Réponse. — Le droit à pension de réversion est fondé sur le fait que le mari assurant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de

ses enfants mineurs il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de celui-ci. Ces mêmes dispositions ne peuvent plus être invoquées lorsque la veuve du fonctionnaire contracte un nouveau mariage. C'est pourquoi l'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la veuve qui se remarie perd son droit à pension. Il convient toutefois de remarquer que cette disposition est assortie d'une mesure qui la tempère beaucoup puisque la veuve remariée qui redevient veuve, divorcée ou séparée de corps recouvre l'intégralité des droits à pension qu'elle détenait du chef de son premier mari. Cette disposition du code a du reste donné lieu à de larges débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et tous les amendements tendant à maintenir un droit à pension de réversion à la veuve remariée ont été repoussés par le Parlement. Il n'entre donc pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(bonification pour l'exécution d'un service aérien commandé).*

7819. — 27 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 12 d du code des pensions civiles et militaires de retraite, une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé s'ajoute aux services effectifs pour la liquidation de la pension. L'article 1^{er} du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 (art. R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite) détermine la liste des personnels civils pouvant prétendre à ces bonifications d'annuités. En vertu de ce texte, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (GAM) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 d du code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Ainsi on peut trouver au sein d'une même base, voire au sein d'un même équipage constitué par un pilote et un mécanicien, un agent qui bénéficie des bonifications, alors que l'autre en est privé et ceci dans les mêmes conditions de servitudes et de risques. D'autre part, les membres des sections d'hélicoptères de la gendarmerie nationale qui effectuent des missions pour la plupart identiques à celles du GAM bénéficient sans restriction des avantages accordés par l'article L. 12 d du code. Les intéressés ne réclament pas le bénéfice de la bonification afin d'obtenir avant la limite d'âge un maximum d'annuités leur permettant de prétendre à une retraite anticipée, mais ils souhaitent bénéficier de bonifications d'annuités pour services aériens afin de pouvoir obtenir éventuellement le maximum prévu par le code dans le cas, par exemple, où un accident viendrait interrompre leurs activités professionnelles. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un sous-brigadier de CRS qui a été victime en 1977 d'un grave accident aérien. Si l'on avait appliqué, pour le calcul de sa pension, les coefficients adoptés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, cela se traduirait par une bonification d'annuités pour services aériens égale à quinze annuités supplémentaires. L'intéressé aurait pu ainsi atteindre le maximum de quarante. A l'heure actuelle il ne pourra certainement pas reprendre une activité professionnelle quelconque : la pension de retraite qui lui sera versée se limitera aux annuités acquises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. — Sous l'empire de la réglementation antérieure au décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 qui a modifié l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite pris pour l'application de l'article L. 12 d) dudit code, le personnel navigant civil du groupement aérien du ministère de l'intérieur ne bénéficiait pas des bonifications pour services aériens. Or le Conseil d'Etat, lors de l'examen de la partie réglementaire du code des pensions, a cru devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le caractère désuet et même parfois inéquitable de certaines bonifications qui s'ajoutent pour la liquidation d'une pension aux services effectifs. Il a émis le souhait que la mise à jour de ces dispositions intervienne dans le meilleur délai. Il semblerait donc particulièrement inopportun d'étendre le bénéfice de ces bonifications à des personnels qui n'en bénéficiaient pas sous l'empire de l'ancienne législation. Par ailleurs, il arrive fréquemment dans l'administration que des agents accomplissant les mêmes missions ne soient pas soumis aux mêmes règles de rémunération du fait de leur assujettissement à des statuts différents, lesquels se répercutent sur les régimes de pensions. Il ne saurait être envisagé d'égaliser les régimes de retraites ou les statuts de catégories de personnels n'ayant entre elle de commun que l'exécution des mêmes tâches, en des occasions particulières, par les agents qui en relèvent. Il n'entre pas, dès lors, dans les intentions du Gouvernement de modifier la rédaction de l'article R. 20 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (garages et parkings).

7827. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité locale touchant les garages, boxes ou parkings utilisés par des particuliers. Il existe une véritable contradiction entre les dispositions fiscales qui pénalisent les propriétaires de véhicules automobiles faisant l'effort de louer, voire d'acheter des garages pour leurs voitures au lieu de les laisser encombrer les voies urbaines, et la politique d'aménagement de la circulation visant à rendre celle-ci plus fluide. Il est certain qu'une mesure d'exonération fiscale des parkings, garages et boxes utilisés par des particuliers entraînerait une diminution des bases imposables. Cependant, prétendre que cette exonération se traduirait par une augmentation corrélative du taux de l'impôt et des cotisations des autres contribuables constitue, semble-t-il, une façon partielle d'envisager le problème. En effet, les propriétaires de véhicules automobiles qui louent ou achètent des garages pour leurs voitures rendent un service certain à l'ensemble de la collectivité en contribuant à la fluidité de la circulation, alors que ceux qui ne font pas cet effort encombrant les chaussées et profitent en définitive du domaine public. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une disposition exonérant d'impôt les garages, boxes et parkings utilisés par des particuliers.

Réponse. — Une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière portant sur les garages individuels et collectifs ne serait pas conforme à l'équité. En effet, la charge que représentent ces taxes étant répartie entre les habitants à proportion des valeurs locatives, il est normal de tenir compte de l'existence d'un emplacement de stationnement pour calculer la valeur locative de chaque logement. Il n'est pas douteux qu'un logement disposant de cette commodité est loué plus cher qu'une habitation de même importance mais dépourvue de cet avantage. En outre, il serait peu justifié de faire abstraction des garages alors qu'il est tenu compte des autres dépendances de l'habitation (caves, débarras, etc.) et de ses équipements pour apprécier la valeur locative servant de base aux impôts locaux. Enfin, une telle exonération entraînerait nécessairement une diminution de la matière imposable et conduirait à une augmentation des cotisations des contribuables qui, généralement de condition modeste, ne disposent pas de garages. Ces transferts seraient d'autant plus mal ressentis qu'ils s'opéreraient au profit des contribuables les plus favorisés. Pour l'ensemble de ces motifs, il ne peut être envisagé d'accéder à la demande de l'honorable parlementaire.

Pensions militaires de retraite (cumul avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade).

7903. — 28 octobre 1978. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la restriction apportée à l'application de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relatif au cumul de la pension militaire d'invalidité au taux du grade et d'une pension de retraite ou d'une solde de réforme. Dans l'état actuel des choses, les militaires rayés des cadres avant le 2 août 1962 ne peuvent percevoir leur pension d'invalidité qu'au taux de soldat. Les nombreuses interventions faites en vue de mettre un terme à cette mesure discriminatoire ont toujours obtenu un résultat négatif fondé sur l'application du principe de non-rétroactivité. Or, les termes de la loi précitée ne font état d'aucune restriction, et c'est en fait une circulaire du ministre des finances de l'époque (circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1963) qui n'a pas permis une application générale du bénéfice du cumul. La loi ne précisait pas si les nouvelles dispositions s'appliquent aux seuls militaires rayés des cadres postérieurement à sa date d'application ou à l'ensemble des militaires de carrière ainsi qu'à leurs ayants droit, il apparaît que cette deuxième interprétation est celle qui doit être valablement retenue, tant sur le plan juridique que sur le plan humain. De tout temps, les bonifications apportées au régime des pensions militaires d'invalidité ont en effet profité à l'ensemble des pensionnés. C'est pourquoi il insiste encore auprès de lui afin que l'injustice découlant de l'application restrictive des possibilités de cumul d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade et d'une pension de retraite soit supprimée et que ce droit soit accordé, en toute équité, à l'ensemble des pensionnés, quelle que soit la date de leur cessation d'activité.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 n'a pas modifié le code des pensions militaires d'invalidité mais, notamment, les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur qui régissent les règles de cumul d'une pension militaire d'invalidité avec la pension rémunérant les services. Sans qu'il soit nécessaire de le spécifier expressément, cette disposition législative n'a eu, comme toutes celles qui modifient le code des pensions, aucune portée rétroactive et ne s'applique, en conséquence, qu'aux militaires

admis à la retraite après le 1^{er} août 1962. Le bien-fondé de cette interprétation a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En raison des implications financières que comporterait l'abandon du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962.

Impôt (centre de gestion agréé).

7949. — 3 novembre 1978. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un comptable agréé qui a adhéré à une association ayant constitué un centre de gestion agréé dès 1977 et cela sans pouvoir profiter des avantages en découlant sur le plan fiscal. En effet, la limite de déduction fiscale a été fixée à 525 000 francs de recettes et celles du cabinet de ce comptable excédaient de peu ce chiffre limite. Or, il se trouve que lesdites recettes comprennent la TVA recouvrée pour le compte du Trésor public par option déjà lointaine. La loi de finances pour 1978 ne semble pas avoir fixé avec une précision suffisante ce qu'il faut entendre par recettes. En effet, si par chiffre d'affaires en matière commerciale, l'administration entend des ventes taxes entendre par recettes. Il y aurait cependant un intérêt certain à ce que ce point soit élucidé. En effet, si par chiffre d'affaires en matière commerciale, l'administration entend des ventes taxes comprises, il ne peut en être ici jugé par analogie. Les professionnels indépendants facturent des services et non des opérations achat-vente. Par ailleurs, le régime de la TVA en ce qui les concerne est purement optionnel et il y a une évidente distorsion de résultats entre ceux d'entre ses membres qui ont opté et ceux qui s'en sont abstenus en ce qui concerne le droit aux déductions dont bénéficient les adhérents des associations agréées dès que le chiffre de recettes réalisé est proche de la limite 525 000 francs pour 1978-1979. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éclaircissements nécessaires en ce domaine.

Réponse. — Les recettes à prendre en compte pour la détermination du plafond au-delà duquel les adhérents des associations agréées perdent le bénéfice des avantages liés à leur adhésion s'entendent des recettes totales encaissées par les contribuables au cours de l'année d'imposition. Elles s'apprécient donc TVA comprise lorsque les adhérents ont opté pour leur assujettissement à cette taxe. Il est rappelé cependant que la loi de finances pour 1979 relève de 15 p. 100 la limite fixée par la loi de finances pour 1978. Cette limite se trouve donc désormais portée à 605 000 francs. Par ailleurs, les adhérents des associations agréées dont les recettes excèdent ce chiffre conserveront dorénavant le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement sera constaté. Enfin, comme il l'a rappelé au cours des débats parlementaires, et conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres pour l'amélioration de la connaissance des revenus et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffre d'affaires en vue de parvenir, à terme, à leur disparition. Bien entendu, dans cette hypothèse, subsisteraient, pour la détermination du taux de l'abattement, les limites exprimées en termes de bénéfice. Ces mesures paraissent répondre assez largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Vol (carte nationale d'identité, permis de conduire, carte grise).

8136. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la perte et surtout le vol des papiers d'identité, des permis de conduire ou des cartes grises entraîne le paiement de diverses taxes et droits de timbre qui représentent pour des ménages modestes une somme importante. Il lui demande s'il ne pourrait être institué une exonération de ces taxes et droits de timbre dans le cas de vol.

Réponse. — D'une manière générale, les droits perçus lors du renouvellement de certaines pièces d'identité constituent la rémunération d'un service rendu. L'exonération demandée par l'honorable parlementaire serait une dérogation à ce principe et il n'est pas possible de l'envisager actuellement même en faveur des personnes dont les revenus sont faibles et qui, en outre, ont à déplorer la perte ou le vol de certaines de ces pièces.

Plus-values mobilières (imposition).

8199. — 8 novembre 1978. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux. Dans le cas où des valeurs cotées en bourse au

moment de l'acquisition ont été retirées de la cote, en raison de la disparition des sociétés auxquelles ces actions étaient rattachées, notamment lorsque la disparition provient de spoliation d'actif dans un territoire sur lequel s'exerçait précédemment la souveraineté ou le protectorat de la France, généralement ces titres n'ont plus aucune valeur. Il lui demande comment on peut en tenir compte pour l'application de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1978.

Réponse. — Seuls les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote sont soumis à l'impôt au titre des bénéfices non commerciaux en application des articles 3 et 6 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978. Les cessions de valeurs non cotées n'entrent pas dans le champ d'application de cette taxation mais relèvent seulement, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts ou de celles concernant les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière. La méthode particulière d'évaluation du prix d'acquisition des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979, instituée par l'article 11 de la loi précitée, n'a donc pas lieu de s'appliquer aux valeurs mobilières retirées de la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Assurances vieillesse (majoration pour enfants).

8226. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si, dans le cadre d'une politique familiale bien comprise visant à inciter les ménages à avoir au moins trois enfants, il n'envisagerait pas de majorer le pourcentage actuel du taux de bonification des retraites et pensions, à raison du nombre d'enfants élevés au-dessus de seize ans.

Réponse. — Le relèvement des majorations dont il s'agit ne correspondrait pas aux objectifs que le Gouvernement a assignés à sa politique familiale. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les préoccupations prioritaires des pouvoirs publics sont en la matière d'assurer un revenu minimal aux familles et de compenser les inconvénients résultant, sur le plan professionnel et notamment du point de vue de la constitution du droit à retraite personnelle de l'épouse, de la maternité et de l'éducation des enfants. C'est dans le cadre de ces préoccupations qu'ont été réalisés, pour s'en tenir aux mesures les plus notables, l'institution du complément familial, l'allongement du congé de maternité, l'octroi d'annuités supplémentaires aux mères de famille pour la constitution de leur retraite et l'affiliation, sous conditions de ressources, à l'assurance vieillesse des femmes qui restent à leur foyer pour élever un enfant en bas âge ou une famille nombreuse.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

8324. — 9 novembre 1978. — M. Gérard Houter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la requête de l'union fédérale des retraités PTT de la Haute-Garonne selon laquelle elle souhaite bénéficier de la loi concernant le paiement mensuel des pensions. En effet, cette loi est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux; depuis le 1^{er} octobre 1976, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble; depuis le 1^{er} février 1977, aux départements du ressort de Châlons-sur-Marne, et depuis le 1^{er} janvier 1978, aux départements du ressort de la trésorerie de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent, les retraités de la Haute-Garonne craignent d'être contraints d'attendre pendant plusieurs années encore le bénéfice de cette loi. Compte tenu de cette inquiétude, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelle date il envisage de satisfaire leur revendication : paiement mensuel et d'avance des pensions.

Réponse. — L'arrêté du 26 octobre 1978 au ministre du budget, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensions. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés. Le paiement mensuel et d'avance évoqué par l'hono-

rable parlementaire est contraire aux règles applicables, d'une manière générale, au paiement des dépenses publiques (règlement après service fait ou à terme échu). Cette règle est applicable aux traitements et soldes dont la pension n'est que la continuité. Le paiement d'avance constituerait effectivement un avantage pour les pensionnés, sans pourtant qu'ils puissent, comme ils le souhaitent, contrôler plus facilement leur situation. En effet, le paiement à terme échu conduit à régler dans les premiers jours d'un mois les arrérages de pension dus pour le mois précédent, compte tenu de tous les éléments qui ont pu modifier le montant de la pension en évitant des régularisations en plus ou en moins. C'est ainsi qu'il est possible de tenir compte immédiatement des nouveaux montants des pensions résultant des relèvements des traitements des fonctionnaires intervenant en cours d'année, au nombre de quatre ou cinq, sans nécessiter la liquidation de rappels d'arrérages le mois suivant. La somme payée figurant sur le bulletin mensuel de paiement remis au pensionné correspond, pour chaque échéance, sauf de rares exceptions, exactement au douzième du montant de la pension en vigueur lors de paiement. Le bénéficiaire peut ainsi contrôler très facilement ses droits à chaque échéance de sa pension. D'autre part, la difficulté rencontrée pour l'exension du paiement mensuel de pouvoir ouvrir les crédits nécessaires au paiement de treize ou quatorze mois au cours de la première année d'application serait aggravée si l'on voulait passer au paiement d'avance puisque c'est quatorze ou quinze mois qu'il faudrait verser, ce qui ne pourrait dès lors que limiter le nombre de pensions auxquelles le paiement mensuel est étendu chaque année et allonger les délais, déjà longs, nécessaires à une généralisation de cette périodicité de règlement.

Impôts locaux (taxe foncière).

8383. — 10 novembre 1978. — Mme Paulette Fost demande à M. le ministre du budget de préciser les conditions dans lesquelles s'applique la loi du 30 juin 1971 concernant les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties. Il semblerait, en effet, que certains accédants à la propriété utilisant des prêts de certains organismes bancaires se voient refuser l'exemption malgré leurs faibles revenus et le caractère social de la construction.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 a supprimé l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière accordée antérieurement à toutes les constructions nouvelles mais a maintenu l'exonération de quinze ans prévue en faveur des habitations à loyer modéré. Pour bénéficier de cette exonération les constructions doivent tout à la fois répondre aux caractéristiques techniques de construction et de prix de revient propres aux HLM, être destinées à l'habitation principale des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les HLM, enfin bénéficier du concours financier de l'Etat au titre de la législation spéciale sur les HLM, c'est-à-dire être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies irait à l'encontre de l'objectif social recherché dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant dans des proportions importantes les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré. Cela dit, la mise en application depuis le 1^{er} janvier 1978 du nouveau régime d'aide au logement conduit à revoir le champ d'application et les modalités de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Un projet en ce sens sera prochainement soumis au Parlement.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

8541. — 15 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents du Trésor public exerçant dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision, en particulier de ceux de la Réunion : ces agents ont été intégrés dans la fonction publique en 1975 et se trouvent toujours dans une situation imprécise quant aux conséquences de cette intégration sur le calcul de leur retraite. Il serait, semble-t-il, juste que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique, ou que la possibilité de ce choix puisse leur être offerte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le cas de ces agents demeurant peut nombreux (moins d'un millier) afin qu'une solution équitable intervienne concernant le calcul de leur retraite.

Réponse. — La situation des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-ORTF, devenus fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, a été réglée, en ce qui concerne les droits à pensions, par l'article 12 du décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 qui permet de retenir pour l'ou-

verture des droits à pension les services rendus dans les fonctions statutaires à temps complet à l'office. Les intéressés cumuleront leur retraite de fonctionnaire avec celle du régime général vieillesse de sécurité sociale et du régime complémentaire auquel ils étaient affiliés. Ils devront, certes, attendre l'âge de soixante-cinq ans pour faire liquider leurs droits sans subir d'abattement d'anticipation au titre de ces derniers régimes mais telle aurait été leur situation s'ils étaient demeurés agents statutaires de l'office. Au demeurant, le fait d'avoir relevé successivement du régime général vieillesse de la sécurité sociale et du régime de retraite des fonctionnaires peut, dans certains cas, profiter aux intéressés. En effet, le maximum d'annuités liquidables dans une pension étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de service de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérées par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, le cas échéant, leur permettre de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus. En ce qui concerne la mesure de validation proposée par l'honorable parlementaire, elle nécessiterait une remise en cause des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui excluent toute possibilité de validation pour la retraite des services rendus dans un établissement public à caractère industriel ou commercial.

Pension d'invalidité (paiement mensuel).

8545. — 15 novembre 1978. — M. François d'Aubert demande à **M. le ministre du budget** dans quels délais l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatif à la mensualisation du paiement des pensions et rentes viagères d'invalidité fera l'objet d'une application générale. En effet, à l'heure actuelle, seuls une trentaine de départements regroupant 534 000 retraités, soit un peu moins du quart des retraités, bénéficient de ces dispositions, et il souhaite connaître notamment si les mesures envisagées deviendront effectives en Mayenne dans un proche avenir.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les 14 départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Rennes qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Mayenne mais aussi d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Pensions de retraites civiles et militaires (non-rétroactivité des lois).

9020. — 23 novembre 1978. — M. Louis Darinot appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse qu'il lui a adressée le 21 octobre 1978 à sa question écrite n° 3820-4188, sur le point précis de la non-rétroactivité des lois. Une fois de plus lui a été opposé ce principe qui, lorsqu'il est appliqué de manière absolue dans le domaine social, est contraire à l'article 2 de la Constitution selon lequel la loi est égale pour tous. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat, saisi par le médiateur d'une étude sur ce problème, a conclu que « dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'application de ce principe ne s'impose pas, la loi pouvant se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas... » (*Journal officiel*, Débats Sénat, 14 avril 1978). Par ailleurs, sur un problème de même nature, un décret du 10 mai 1976, pris en application de la loi du 30 décembre 1975 concernant la retraite anticipée de certains travailleurs manuels et des mères de famille, une majoration forfaitaire de 5 p. 100 par année d'anticipation a été accordée aux pensions de l'espèce liquidées antérieurement au 1^{er} juillet 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'adoption d'une mesure identique en faveur des retraités d'Etat dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964 notamment.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 ayant complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin d'autoriser la liquidation de la pension de certains travailleurs manuels à un âge compris entre soixante et soixante-quatre ans

au même taux qu'à soixante-cinq ans, il a paru équitable au législateur, la loi n'ayant pas effet rétroactif, de majorer forfaitairement pour l'avenir, d'un taux variable et fixé par voie réglementaire, les pensions accordées aux assurés ayant des carrières comparables mais dont l'entrée en jouissance était antérieure au 1^{er} juillet 1976, date d'effet de la loi. Tel fut l'objet de l'article 9 du décret n° 76-404 du 10 mai 1976. Le législateur a donc, dans ce cas particulier, et notamment en raison du faible nombre des personnes en cause, accepté d'améliorer à la fois la situation des pensionnés dont les droits n'étaient pas encore ouverts, mais aussi celle des pensionnés dont les pensions étaient déjà liquidées. Il n'y a cependant pas eu, pour ces derniers, application rétroactive de la loi, mais seulement une majoration forfaitaire de leur pension, pour l'avenir, correspondant en quelque sorte à l'ouverture d'un droit particulier permettant à partir de 1976 (et non à compter de la liquidation de leur pension) de rapprocher le montant de leur pension de celles des pensionnés futurs. Une mesure de même nature avait été prise également en faveur des pensionnés du régime général par la loi du 31 décembre 1971 à l'occasion d'une réforme (non rétroactive) portant allongement de la période maximale prise en compte pour le calcul des pensions de ce régime. Ces deux mesures n'avaient cependant pas lieu d'être appliquées parallèlement dans la fonction publique puisqu'elles avaient précisément pour objet de rapprocher le calcul des pensions du régime général de celui qui est retenu par le code des pensions civiles et militaires, où le taux de l'annuité n'est pas différencié en fonction de l'âge de départ en retraite et où la durée des services pris en compte est également plafonnée à trente-sept années et demie. Quant aux dispositions de la loi de 1964 en faveur des fonctionnaires, elles n'avaient aucun caractère rétroactif et le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur ce point. Admettre en effet systématiquement l'application à toutes les personnes déjà retraitées des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités reviendrait, en fait, à freiner l'importance de ces réformes, voire à les bloquer complètement. Le coût financier de réformes qui s'appliqueraient d'emblée à l'ensemble des personnes déjà retraitées est nécessairement beaucoup plus élevé que celui de réformes qui s'appliqueraient progressivement au flux des retraités de l'avenir. Dans le cadre d'une enveloppe financière déterminée, l'application rétroactive d'un avantage quelconque conduirait à limiter très sensiblement l'effort possible en faveur des futurs retraités. C'est pourquoi il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger au principe de non-rétroactivité des textes régissant les régimes de retraites.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités des postes et télécommunications).

9075. — 23 novembre 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension du paiement mensuel des retraites aux anciens agents des PTT. Le paiement mensuel est appliqué depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 1^{er} février 1977, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Châlons-sur-Marne et depuis le 1^{er} janvier 1978, aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de départements groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent, il est à craindre que des retraités ne soient contraints d'attendre plusieurs années pour obtenir le bénéfice de cette loi. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions pour généraliser ce mode de paiement des pensions aux retraités des PTT.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés y compris ceux des postes et télécommunications, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble du territoire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9056. — 23 novembre 1978. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre du budget les engagements de ses prédécesseurs : M. Fourcade (en 1975), M. Durafour (en 1976) qui avaient déclaré la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés, soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit ; sept centres sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement (les augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix). M. Georges Marchais demande donc à M. le ministre du budget de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconnue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie, et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble du territoire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9216. — 23 novembre 1978. — M. Billardon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des retraités civils et militaires de Saône-et-Loire. Il constate que, dans ce département, le paiement mensuel des pensions n'est pas réalisé. Il le regrette d'autant plus vivement que les services de la trésorerie générale de la Côte-d'Or sont prêts à assurer le règlement des pensions mensuellement. Une telle mesure pourrait donner satisfaction à tous. Il lui demande dans quel délai il envisage de faire procéder à cette utile réforme.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1979 a été prévue la mensualisation, à compter du 1^{er} janvier 1979, du paiement des pensions de l'Etat dans les quatorze départements relevant des centres régionaux de Toulouse et de Tours. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée au centre régional de Dijon, qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or mais aussi de la Nièvre et de l'Yonne.

Enregistrement (droits d' successions).

9225. — 25 novembre 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget qu'un sénateur avait demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si une pénalité pour déclaration de succession hors délai calculé jusqu'au jour de la constitution définitive de la garantie peut être encourue par un successible en nue-propiété lorsque celui-ci a opté pour le paiement différé des droits dus après le décès de l'usufruitier sur la valeur imposable de la propriété entière des biens recueillis au jour de l'ouverture de la succession, attendu qu'il n'est dû aucun droit dans l'immédiat. Il lui a été répondu, le 1^{er} avril 1961 (*Journal officiel, Débats parlementaires du Sénat, page 77/2*), que dans l'hy-

polèse envisagée, les successibles sont tenus de souscrire, dans le délai prévu par l'article 651 du code général des impôts (actuellement l'article 641), la déclaration des biens à eux transmis par décès et que le retard apporté à accomplir cette formalité est sanctionné par l'amende proportionnelle prévue par l'article 1805 du même code (actuellement l'article 1727), liquidée sur le montant des droits afférents à la nue-propiété des biens transmis. Et il a été fait observer d'ailleurs que, dans tous les cas où la bonne foi des héritiers admis au paiement différé des droits de mutation par décès ne peut être mise en doute, la pénalité encourue fait l'objet d'une remise entière prononcée à titre gracieux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si ce régime peut être considéré comme étant toujours en vigueur, alors que le bénéfice en est refusé à un légataire se trouvant dans le cas énoncé ci-dessus.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt ainsi que du nom du légataire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

9248. — 29 novembre 1978. — M. Michel Aurillac fait part à M. le ministre du budget de son étonnement que quatre ans après le vote de la loi du 30 décembre 1974, moins d'un tiers des retraités de la fonction publique soient mensualisés, puisque, à l'heure actuelle, seuls sept centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent ces paiements mensuels. Il lui demande quand l'ensemble des retraités pourront bénéficier du paiement mensuel de leur pension, dans le département de l'Indre, notamment.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, a été étendu, par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1978, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978, aux pensions payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours, à compter du 1^{er} janvier 1979. Depuis cette date le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble du territoire.

Enseignement (enseignants).

9443. — 30 novembre 1978. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : l'institut coopératif de l'école moderne (ICEM-pédagogue Frelnet) a effectué auprès du ministre de l'éducation une demande de détachement temporaire concernant deux instituteurs, afin de permettre à ceux-ci d'assumer des tâches d'animateur permanent au sein de ce mouvement. Le ministre de l'éducation et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, sollicités, avaient émis un avis favorable pour cette demande. Il semble que le ministère du budget ait cru devoir refuser d'accéder à cette requête. Il lui demande donc de lui faire part des raisons qui ont motivé cette attitude.

Réponse. — Le détachement de fonctionnaires auprès d'un organisme privé présente toujours un caractère exceptionnel. Il ne peut être envisagé qu'auprès d'organismes ne poursuivant pas de but lucratif et dont l'activité, d'intérêt général, ne fait pas double emploi avec un secteur d'activité normalement exercé par l'administration. Il est, en effet, rappelé à l'honorable parlementaire que la vocation essentielle des fonctionnaires est d'exercer leur activité au service de l'Etat. S'ils souhaitent néanmoins quitter l'administration pour exercer leur activité dans le secteur privé, ils disposent de la possibilité de se faire mettre en disponibilité, position dans laquelle ils perdent les droits à l'avancement et à la retraite qui sont la contrepartie normale d'une rémunération de fonctionnaire en activité. Ils se trouvent placés dès lors dans une situation de droit privé pour exercer un emploi privé, sous la réserve, très appréciable de la conjoncture actuelle, qu'ils conservent un droit de réintégration ultérieur dans la fonction publique.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9752. — 6 décembre 1978. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du budget** que, lors du vote de la loi de finances pour 1978, un crédit de 24,5 millions de francs avait été voté afin de financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02). Cette indemnité de responsabilité de direction votée par l'Assemblée n'a jamais été versée aux ayants droit parce que le décret en autorisant le paiement n'a pas été publié. Il souligne l'urgence qu'il y a de publier ce décret pour éviter que le crédit voté ne soit perdu. Il lui demande en outre de prendre toutes dispositions afin que l'indemnité dont il est question ne disparaisse pas à l'insu des parlementaires, ce qui constituerait une atteinte de plus au pouvoir législatif de l'Assemblée nationale.

Réponse. — Un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget 1978 (chap. 31-34, § 30) du ministère de l'éducation en vue d'allouer aux chefs des établissements d'enseignement de second degré et de formation des maîtres une indemnité de responsabilité de direction. La création de cette indemnité, dont le principe n'est pas remis en cause, est justifiée par la responsabilité qui incombe aux personnels susmentionnés. Cette responsabilité s'est accrue à la suite du renforcement de l'autonomie des établissements, de la mise en application de la réforme du système éducatif et des changements de structure qu'elle a nécessités. La détermination des modalités d'attribution de cette indemnité fait l'objet d'une étude conjointe menée sur le plan interministériel et dont la conclusion permettra la parution du décret nécessaire. Le crédit de 24,5 millions de francs inscrit au chapitre 31-34 du budget de l'éducation en 1978 sera reconduit pour 1979, en services votés.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et agents publics).*

10589. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des anciens militaires dégages des cadres en application des articles 4 et 9 de la loi du 19 septembre 1940 et de l'article 8 de la loi du 5 avril 1946 et dont la solde de réforme ne peut être prise en compte dans une nouvelle pension en cas de remise en activité dans un emploi ouvrant droit à pension. L'article L. 77 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1974 autorise les anciens militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée et nommés dans un nouvel emploi à renoncer à ladite solde en vue d'acquiescer, au titre du nouvel emploi, des droits à une pension unique rémunérant la totalité de la carrière. Pratiquement ce texte ne s'applique jamais aux militaires dégages des cadres en application des lois susvisées de 1940 et 1946, il en résulte donc une très grande inégalité de situation entre les serveurs de l'Etat, portant plus particulièrement préjudice à ceux qui ont risqué le plus grand sacrifice au cours de la seconde guerre mondiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude des textes permettant d'étendre le bénéfice de l'article L. 77 du code des pensions à l'ensemble des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme, que leur pension civile ait été ou non déjà liquidée, et de donner aux intéressés la possibilité de reverser la solde de réforme perçue, selon des modalités prenant en compte la dépréciation monétaire intervenue et s'inspirant des dispositions de l'article D. 4 du code des pensions civiles et militaires. Il souligne, en outre, que cette mesure d'équité permettrait également de libérer les emplois d'anciens militaires restant en activité afin d'acquiescer des annuités suffisantes pour une pension convenable.

Réponse. — La solde de réforme, servie fréquemment pendant plusieurs années, indexée en permanence sur les rémunérations d'activité, est entièrement assimilable, ainsi qu'il résulte du titre IV du livre I^{er} du code des pensions civiles et militaires, à une retraite. Il est donc logique que les services rémunérés par ladite solde ne puissent être pris en compte dans une pension civile, et accorder systématiquement la prise en compte dans une pension civile des services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme créerait une situation choquante au point de vue de l'équité. Lorsque les militaires titulaires d'une solde de réforme non expirée sont nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, ils ont la possibilité en application du deuxième alinéa de l'article L. 77 du code des pensions de renoncer à cumuler leur solde de réforme ou leur pension avec leur nouveau traitement, pour acquiescer sur leur nouvel emploi des droits à pension prolongeant ceux acquis pendant la première carrière pour bénéficier d'une pension unique calculée sur l'ensemble de leur vie active au service de l'Etat. En contrepartie ils doivent rembourser leur solde de réforme. Il ne peut être envisagé de généraliser cette procédure. En effet les agents qui en bénéficieraient pour l'avenir sans avoir à reverser leur solde de réforme se trouveraient mieux traités

que ceux qui ont reversé leur solde de réforme au moment où cela était possible. Inversement, demander actuellement le remboursement des sommes qui, en valeur 1979, ne représentent plus que des montants très faibles ne serait pas non plus justifié et il serait très difficile de calculer un index tenant compte à la fois de la dépréciation monétaire et des intérêts qu'auraient pu rapporter les sommes perçues. Dès lors il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la réglementation existante.

Pensions de retraites civiles et militaires (péréquation).

10722. — 5 janvier 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'important problème de la péréquation des pensions. Il apparaît que le principe d'une péréquation permettant aux pensionnés de bénéficier des revalorisations accordées aux actifs est défilamment mis à mal par les tribunaux administratifs ou par le Conseil d'Etat, sous prétexte d'une impossibilité de reporter une réforme indiciaire sur l'ensemble des retraités. Une telle difficulté n'existerait plus si, à chaque réforme statutaire, il était produit un tableau d'assimilation tel que prévu à l'article 16 du code des pensions. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à proposer au Gouvernement de faire en sorte qu'un tableau d'assimilation soit chaque fois produit pour éviter une péréquation restrictive, étant entendu qu'une revalorisation doit bénéficier aux retraités de la manière la plus large.

Réponse. — Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est posé par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet aux retraités de bénéficier de toutes les revalorisations indiciaires accordées aux personnels en activité lorsqu'il y a une modification statutaire et le Conseil d'Etat, à qui sont obligatoirement soumis tous les décrets statutaires, veille avec soin à une juste application de ce principe. Il serait, par contre, contraire au principe même de péréquation d'accorder aux retraités le bénéfice de grades ou d'échelons accessibles uniquement au choix et dont, par conséquent ne bénéficient pas automatiquement les personnels en activité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Concurrence (réglementation).

8849. — 22 novembre 1978. — **M. André Billoux** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dispose qu'« il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan : 1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ; 2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1^{er} ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services. » Ce même article de la « loi Royer » prévoit que « tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente ». Il attire son attention sur le fait qu'au moment même où l'on procède à la libération des prix, il semble nécessaire de renforcer les mesures prises pour que les effets de la libre concurrence se fassent pleinement sentir. Or il a pu constater que, dans certains secteurs, et notamment dans celui qui intéresse les artisans électriciens, les dispositions de l'article 37 rappelées ci-dessus n'étaient pas respectées. C'est ainsi que les conditions de vente faites par un fabricant français de petits moteurs électriques sont différentes selon que le client est un artisan électricien un important distributeur ou un simple particulier, et ce sans aucune justification. **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui pénalisent lourdement les artisans électriciens au moment même où l'on met l'accent sur la vérité des prix et sur la revalorisation du travail manuel.

Réponse. — Les conditions d'application de l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont été pour l'essentiel précisées par la circulaire du 10 janvier 1978, du secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le ministre de l'économie est plus directement compétent pour assurer le suivi de ce texte et la question écrite de l'honorable parlementaire lui a été transmise pour ce qui le concerne. Pour sa part, le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle qu'il est attentif à ce que la concurrence pénétre le monde du commerce. C'est elle en effet qui doit devenir la règle de fonctionnement normal du commerce, se substituant progressivement aux réglementations contraignantes d'origine administrative. Ainsi dans le domaine des prix, le retour à la liberté est lié au respect, constaté dans les engagements contractuels, de règles claires et loyales en matière de concurrence et, ce qui doit aller de pair, de protection des droits des consommateurs. Aussi l'honorable parlementaire peut-il être assuré que le ministre du

commerce et de l'artisanat est décidé à ce que s'instaure une concurrence loyale de la production à la consommation. Cette constatation a d'ailleurs conduit à renforcer la lutte contre les excès du paracommercialisme qui fait l'objet d'un projet de circulaire soumis à la signature du Premier ministre.

Départements d'outre-mer (commerçants).

10563. — 24 décembre 1978. — M. Hector Rivierez rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat est applicable dans les départements d'outre-mer dans toutes ses dispositions. Il lui demande sur quels motifs s'appuie la caisse centrale du Crédit hôtelier pour refuser aux commerçants résidant dans ces départements les crédits à conditions privilégiées prévus à l'article 47 de ladite loi.

Réponse. — Comme je l'ai fait savoir à l'honorable parlementaire dans ma réponse à sa lettre du 19 octobre 1978, la procédure d'octroi des prêts prévus par l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a fait l'objet d'une convention signée entre la direction du Trésor et le Crédit hôtelier commercial et industriel. De ce fait, ce type d'opération n'entrait pas dans la catégorie des opérations ordinaires de cet établissement financier pour lesquelles sont champ d'intervention avait été étendu aux DOM. Cependant, comme je l'indiquais dans le même courrier, j'ai fait étudier, en liaison avec mon collègue de l'économie, les adaptations à apporter à cette procédure afin de faire bénéficier les commerçants des départements d'outre-mer des mêmes avantages que ceux qui sont consentis en métropole. Je peux vous indiquer que mon département a obtenu que les dispositions précitées soient applicables dans les DOM et que j'en ai averti les préfets intéressés. Ceux-ci recevront donc prochainement une circulaire reprenant les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités d'examen des demandes qui leur sont présentées.

Expositions (salons professionnels).

10586. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance attachée par les responsables économiques de la région Rhône-Alpes et, d'une manière générale, du Sud-Est français aux entretiens qu'il a eus avec une délégation lyonnaise au mois de novembre concernant la décentralisation de salons professionnels nationaux et de la capacité d'accueil de la région lyonnaise pour ces manifestations spécialisées. Les responsables lyonnais savent, en effet, que Lyon ne reçoit actuellement qu'un salon international chaque année, le Meuropam, salon européen du meuble; un salon spécialisé national tous les deux ans, salon des techniques hortico-maraiçères; un salon international tous les quatre ans, Pharmex, salon de la pharmacie. C'est avec intérêt que M. Cousté a noté que, par une déclaration faite à Lyon le 15 décembre, le ministre du commerce et de l'artisanat a indiqué que le salon du cadeau se tiendra à Lyon dès 1979. Pourrait-il préciser à propos de ce salon l'importance en nombre d'exposants et en surface prévisible de ce salon. La chambre de commerce envisage d'autres salons dans le cadre des productions de la région Rhône-Alpes, tels que le textile ou les poids lourds. Le ministre du commerce et de l'artisanat pourrait-il préciser quels sont les autres salons qu'il envisage d'inciter à la décentralisation dans la région lyonnaise et selon quel agenda.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans un ensemble plus général, à savoir une meilleure répartition des salons professionnels français entre Paris et la province. Les salons de niveau international sont de fait peu développés en province bien qu'il y ait de brillantes exceptions dont le Meuropam à Lyon. Cette situation provient pour partie du fait que les villes de province n'ont pas toujours disposé de surfaces d'exposition suffisantes et modernes pour de grandes manifestations. Les moyens de transport d'hôtellerie ont été, jusqu'à une date relativement récente, souvent trop restreints pour faire face à l'accueil de plusieurs milliers de visiteurs dans un laps de temps limité. Enfin, les professions pour qui les salons sont un élément important de leur politique commerciale ont tenu à en garder la maîtrise commerciale et financière et à choisir les villes où l'impact de leur manifestation serait le plus grand. Pour tenter de remédier à cet état de fait, et conscient des efforts qu'avaient faits certaines métropoles régionales pour améliorer leurs parcs d'exposition et leurs capacités hôtelières, le ministre du commerce et de l'artisanat a créé un groupe de travail chargé de recenser les obstacles au développement des salons en province et d'examiner les secteurs dans lesquels des salons pourraient être organisés en province avec des chances de succès. En outre, une modification de la composition du comité consultatif des foires et salons a été décidée qui fasse une meilleure place aux représentants des chambres de commerce et d'industrie de province ainsi qu'à la DATAR. En

ce qui concerne la ville de Lyon, la tenue de deux nouvelles manifestations a été autorisée, à savoir : le Salon professionnel de la pharmacie qui se tiendra en alternance avec l'Pharmex et le Salon du cadeau. Ces manifestations ne s'étant pas encore tenues, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements statistiques demandés. Il n'est pas possible de connaître les salons qui accepteraient de se décentraliser, en particulier à Lyon. Les salons sont, en effet, des entreprises privées et il n'existe aucun moyen légal qui permette d'obliger un salon à se déplacer en province. Par contre, toutes les demandes de création de nouvelles manifestations commerciales qui seront présentées tant par la Foire de Lyon que par la chambre de commerce et d'industrie seront examinées avec le maximum de bienveillance.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel).

5267. — 12 août 1978. — M. Roger Durore attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel. Il lui rappelle que l'article 10 de la loi du 7 août 1974 prévoyait que la composition de ces comités serait fixée par décret après avis des conseils régionaux concernés. Or si cette consultation préalable des conseils régionaux est bien souvent terminée depuis de nombreux mois, le décret prévu n'est toujours pas publié à ce jour. Ainsi le conseil régional d'Aquitaine s'est prononcé sur la composition du comité consultatif lors de la première session de 1976, soit depuis plus de deux ans. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier rapidement ce décret et de permettre ainsi l'application de la loi de 1974.

Radiodiffusion et télévision (comités consultatifs régionaux de l'audiovisuel).

5365. — 12 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la non-parution, à ce jour, du décret prévu à l'article 10 de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'ORTF. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel ne soit toujours pas pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de cette loi se trouve ainsi retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audiovisuel.

Radiodiffusion et télévision (audiovisuel).

11039. — 13 janvier 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication qu'aucune réponse ne lui ait été faite à sa question n° 5365 (Journal officiel du 12 août 1978) par laquelle il lui demandait de lui indiquer les motifs pour lesquels l'application de la loi du 7 août 1974 sur la réforme de l'ORTF était retardée, alors qu'il s'agit de créer un organisme tendant à la régionalisation et à la décentralisation de l'audiovisuel. Les auditeurs et les téléspectateurs s'étonnent, au moment où une certaine décentralisation est prônée, que quatre ans après la parution de la loi ce décret portant création des comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel ne soit toujours pas pris.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 7 août 1974 a prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Le Gouvernement a élaboré un projet de décret qui a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils régionaux; cette consultation est maintenant achevée et fait apparaître des positions très divergentes sur plusieurs points fondamentaux : le rôle des comités, leur nombre, leur composition et même les modalités de désignation de leur président. L'importance des désaccords montre à l'évidence qu'un nouvel examen s'impose pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

Départements d'outre-mer (presse).

8228. — 8 novembre 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les prix exorbitants auxquels sont vendus dans le département de la Réunion les journaux métropolitains et autres revues d'information. Il estime que cette situation est préjudiciable à la bonne information et à la formation du public réunionnais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour établir l'égalité entre les lecteurs de la Réunion et ceux de la métropole.

Départements d'outre-mer (presse).

10166. — 15 décembre 1978. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication sa question par laquelle il appelait son attention sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, à raison du prix des titres mis en vente. Il constate que dans les pays étrangers, grâce au fonds d'aide à l'expansion de la presse française, les journaux sont vendus au même prix que dans la métropole. C'est pourquoi il aimerait savoir les dispositions que le ministre compte prendre pour faire bénéficier les départements d'outre-mer, qui, heureusement, font partie de l'ensemble français, de conditions plus favorables pour la diffusion de la presse nationale.

Réponse. — Il est exact que, dans les départements d'outre-mer, le prix des publications métropolitaines est plus élevé qu'en métropole, en raison des frais de transport aérien. Le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger a pour mission d'aider les éditeurs métropolitains à promouvoir la culture française à l'étranger. Les crédits de ce fonds ne peuvent donc être employés pour réduire les frais de transport des publications acheminées vers les départements d'outre-mer. Il n'existe actuellement aucun texte réglementaire permettant d'apporter l'aide souhaitée par l'honorable parlementaire. Aussi, il apparaît nécessaire d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ce problème et de mesurer son incidence. Des instructions ont donc été données en ce sens aux services compétents.

Enseignement artistique (inspection).

8245. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser : 1° quelles sont les raisons qui ont dicté la publication du décret n° 78-985 du 26 septembre 1978, relatif aux personnes chargées de missions d'inspection spécialisées de l'enseignement musical, lyrique et chorégraphique ; 2° combien de missions d'inspection ont été conduites, en 1976 et 1977, dans les écoles de musique sous l'empire de la réglementation antérieure (décret n° 55-1161 du 29 août 1955).

Réponse. — Le décret n° 78-985 du 26 septembre 1978 prévoit que des missions d'inspection spécialisées dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat peuvent être confiées, sous le contrôle de l'inspection de l'enseignement musical, à des personnes, étrangères ou non à l'administration, compétentes en matière musicale, lyrique ou chorégraphique, ces personnes étant rémunérées sous forme de vacations dont le montant unitaire est fixé par arrêté du 26 septembre 1978 à 30 francs. Si le corps d'inspection de l'enseignement musical du ministère de la culture et de la communication est en mesure de contrôler l'activité générale des établissements d'enseignement musical ainsi que les méthodes pédagogiques et le niveau technique des disciplines générales qui y sont enseignées, il est en effet indispensable de faire appel complémentarément, et notamment pour certaines disciplines spécialisées comme le chant, l'art lyrique ou les instruments à vent, à des personnes particulièrement compétentes dans chacune de ces disciplines. La réglementation antérieure fixée par décret du 19 août 1955 et prévoyant une rémunération des missions d'inspection spécialisées sous la forme d'une indemnité journalière d'un montant devenu faible, n'a pas permis de conduire de missions de cette nature en 1976 et 1977. En autorisant de faire appel dans des conditions plus satisfaisantes à des personnalités compétentes, le nouveau texte va permettre d'assurer un meilleur contrôle du niveau de l'enseignement musical.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10370. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Lebanc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle l'Etang des sons culotte, monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une

inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la subvention de 10 000 francs attribuée en 1978 à la compagnie Jean-Marc Bonillo par le ministère de la culture et de la communication était destinée à la création de Famille Atelier et non à celle de l'Etang des sons culotte. Une mise au point doit également être faite quant à la décision qui aurait été prise par le rectorat et l'inspection académique d'Amiens « d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle l'Etang des sons culotte monté spécialement pour eux ». Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une mesure d'interdiction mais de l'application des dispositions de la circulaire n° 78-106 du 9 mars 1978 du ministère de l'éducation qui a institué dans chaque académie une commission académique d'action culturelle chargée de donner un avis pédagogique sur les spectacles qui sont présentés aux élèves pendant les heures scolaires. Ainsi que l'a d'ailleurs rappelé par voie de presse M. le recteur d'Amiens, cette commission émet un avis sur la valeur éducative des spectacles qui lui sont soumis, compte tenu notamment de l'âge et du niveau scolaire des élèves concernés. Il appartient ensuite aux chefs d'établissements de prendre, sous leur responsabilité, la décision de faire participer ou non leurs élèves à ces manifestations théâtrales. Dans l'affaire qui a conduit l'honorable parlementaire à intervenir, cette procédure réglementaire, selon les déclarations du rectorat et de l'inspection académique d'Amiens, a été strictement respectée. L'avis de la commission précitée ne portant que sur la valeur éducative et sur l'intérêt pédagogique du spectacle, dont elle a eu à connaître, on ne peut prétendre qu'il y ait contradiction entre la position prise par le ministère de l'éducation vis-à-vis de l'Etang des sons culotte et celle du ministère de la culture et de la communication. Ce dernier, qui a effectivement reconnu, grâce à l'inspection générale des spectacles, le sérieux et la qualité des activités de la compagnie Jean-Marc Bonillo, n'est cependant pas compétent dans le domaine scolaire qui est du seul ressort du ministère de l'éducation.

Musiciens (recrutement).

10421. — 20 décembre 1978. — M. Bernard Stasi demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il est exact que le recrutement des musiciens pour la formation d'un ensemble orchestral à Paris fortement subventionné par l'Etat a été effectué sans recourir à la voie normale du concours, utilisée habituellement par les autres formations musicales d'un statut comparable. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer quels ont été les critères retenus pour le choix des artistes et s'il envisage de mettre fin à une situation qui ne saurait persévérer sans donner lieu à des interrelations tendancieuses, ne serait-ce qu'en ce qui concerne l'absence de femmes dans cet orchestre, et cela malgré la très grande qualité musicale qui lui a été unanimement reconnue après ses premiers concerts.

Réponse. — S'il est exact que le recrutement initial des musiciens des orchestres régionaux a lieu généralement par concours, aucun texte législatif ou réglementaire ne l'impose. Il s'agit toutefois d'un usage repris dans les statuts des orchestres régionaux. Il faut par ailleurs noter que, lors de la création de nombreux orchestres, il n'a été procédé à un concours de recrutement qu'après intégration préalable de certains artistes exerçant auparavant au sein d'une formation déjà existante. En ce qui concerne l'Ensemble orchestral de Paris, si la composition de cette formation, issue de l'Ensemble instrumental de France, n'a pas suivi la procédure habituelle, il a été décidé que tout recrutement ultérieur de musicien aurait lieu par concours. Le ministère de la culture et de la communication n'avait pas manqué de faire savoir au maire de Paris combien il souhaitait que la règle prévalant dans tous les orchestres subventionnés par l'Etat soit appliquée à l'Ensemble orchestral de Paris.

Lonnaie (franc).

11363. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'usage abusif fait dans la presse, à la radio et à la télévision des termes « francs lourds », « francs légers » ou « centimes » destinés à traduire la valeur du franc actuel. Cette pratique ne peut que provoquer une confusion dans ce domaine et il doit même être admis que cette conséquence est délibérément voulue dans certains cas. En tout état de cause, il n'apparaît pas normal qu'au seul terme de « francs » à utiliser soient substitués d'autres substantifs dont l'emploi ne se justifie pas et qui sont donc à proscrire. Il

lui demande en conséquence s'il n'estime pas particulièrement opportun de rappeler cet impératif aux différents médias qui n'en tiennent manifestement pas compte.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire la seule unité monétaire française est le franc, son symbole étant la lettre « F ». En effet, si l'ordonnance du 27 décembre 1958 a institué une nouvelle unité monétaire portant, à compter du 1^{er} janvier 1960, la dénomination de « nouveau franc », le décret n° 62-1320 et l'arrêté du 9 novembre 1962 ont disposé qu'à partir du 1^{er} janvier 1963 l'unité monétaire française ne serait plus désignée que par le nom de « franc ». Afin de favoriser une acclimatation rapide de cette unité monétaire, le Gouvernement a décidé dès le début de l'année 1963 la mise en circulation de nouveaux signes monétaires (billets et pièces métalliques). Par ailleurs, une circulaire du ministre des finances publiée au *Journal officiel* de la République française a précisé, à l'usage notamment des comptables publics, les conditions d'application des textes réglementaires portant changement d'appellation de l'unité monétaire. S'il est vrai que, seize ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle unité monétaire, les dénominations « ancien franc » ou « nouveau franc » ne sont pas entièrement tombées en désuétude, en raison notamment du poids des habitudes acquises, il n'a pas paru opportun au Gouvernement d'adopter en la matière des mesures contraignantes. Il va de soi cependant que les agents appartenant aux administrations de l'Etat ou remplissant des missions de service public sont tenus de se référer de manière exclusive à l'expression « franc » et que cette règle leur sera rappelée.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

11521. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question écrite n° 8927 du 22 novembre 1978. Comme il tient à obtenir une telle réponse, il demande à nouveau pourquoi la société Antenne 2 n'a pas jugé bon de préciser dans son compte d'exploitation pour 1977 la part de ses recettes qui provient de la publicité de marque, à la différence de la société TF1.

Réponse. — Le compte d'exploitation pour 1977 de la Société nationale de programme Antenne 2 figurant dans l'annexe au projet de loi de finances pour 1979 présente en effet un montant non ventilé du produit d'exploitation. Ce montant se répartit ainsi qu'il suit (hors taxes), en millions de francs : redevance : 418,15 ; publicité de marque : 414,25 ; publicité collective : 19,10 ; recettes commerciales autres que la publicité : 11. La Société Antenne 2 veillera, à l'avenir, à présenter ses résultats comptables et financiers dans la forme susceptible de faciliter l'information du Parlement.

DEFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire des TOE).

9142. — 24 novembre 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord puissent recevoir, aux mêmes conditions que pour les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, la croix du combattant volontaire des TOE.

Réponse. — Les anciens combattants qui ont servi volontairement en Indochine ou en Afrique du Nord ont reçu, comme les autres militaires ayant participé aux opérations sur chacun de ces territoires, une médaille commémorative.

Gendarmerie (personnel).

9773. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'améliorer la condition de gendarmes en activité. La défense de la vie et des biens de tous les Français requiert une protection efficace qui ne peut être assurée que par le renforcement des effectifs et notamment ceux des brigades de gendarmerie. D'autre part, le statut applicable au gendarme, au regard à la mission d'intérêt général qu'il assume, doit être revu sur un certain nombre de points et plus précisément : la revalorisation de la profession en perfectionnant la pyramide des grades et en réindexant la « majoration spéciale gendarmerie » au même taux que celui dont bénéficie le personnel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris ; le repos hebdomadaire porté à quarante-huit heures. Il n'est actuellement accordé qu'une semaine dans le mois, les autres repos étant de trente-six heures ; la prolongation à douze ans du délai pendant lequel les gendarmes doivent s'engager à habiter leur logement afin d'obtenir des prêts à la construction (actuellement, les gendarmes ne peuvent avoir un prêt à la construction que s'ils s'engagent à occuper leur habitation dans un délai de trois ans) ; l'inclu-

sion des indemnités dans le solde de base servant au calcul de la retraite ; le droit à l'adhésion comme membre sympathisant aux associations de retraités de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes des gendarmes.

Réponse. — La condition des personnels de la gendarmerie est une préoccupation constante du ministre de la défense. La création au budget de 1979 d'une tranche de mille emplois hiérarchisée contribuera d'une part, à améliorer la pyramide des grades et d'autre part, conjuguée avec l'octroi d'un repos hebdomadaire biennuel de quarante-huit heures, à atténuer les problèmes relatifs à la disponibilité des gendarmes. Au cours de la mise au point du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des gendarmes, il a été tenu compte de leur situation spécifique au sein des armées et notamment de la disposition par laquelle avait été instituée, il y a un siècle exactement, une majoration de pension en faveur des sous-officiers de gendarmerie ; cette mesure qui répondait aux exigences de l'époque est désormais compensée sur un autre plan ; le gendarme bénéficie, en effet, depuis le 1^{er} janvier 1970, d'un échelonnement indiciaire propre à l'arme et se situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis chef de la hiérarchie générale ; il accède automatiquement à l'échelon terminal. Les grades sont tous classés à l'échelle 4, qui est celle de la rémunération la plus élevée. La situation des gendarmes au regard de la réglementation de l'aide au logement a fait l'objet d'études particulièrement attentives qui ont permis d'y apporter un certain nombre d'aménagements tenant compte de l'obligation faite à ces personnels d'occuper un logement de fonction. C'est ainsi que le délai de trois ans accordé par le décret du 24 janvier 1972 relatif aux primes et prêts, pour l'occupation des logements destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite, a été porté à cinq années par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 pris dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Cette réglementation permet pratiquement à un gendarme qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêts et la déclaration d'achèvement des travaux peut être de quatre ans ; il peut même souscrire un plan d'épargne-logement treize ans avant la retraite. De plus, le décret du 27 juillet 1977 a prévu une disposition offrant aux accédants à la propriété qui auront conclu avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977, la possibilité de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté en attendant de pouvoir l'occuper eux-mêmes. Enfin, dans le cadre de l'aide spécifique du département de la défense, un schéma particulier de financement a été mis en place avec l'aide de la caisse nationale du gendarme (mutuelle de la gendarmerie). L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements professionnels. Les associations de retraités entrent dans cette catégorie. L'éventuelle inclusion des indemnités dans les émoluments servant de base au calcul des pensions constitue une proposition d'ordre général qui intéresse tous les fonctionnaires civils et militaires et ne peut donc être traitée dans le seul cadre du ministère de la défense.

Assurance vieillesse (anciens militaires).

11014. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires admis à la retraite avant le 1^{er} juillet 1974 (loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 applicable à compter du 1^{er} juillet 1974). En effet, cette loi n'est pas applicable à tous ceux qui ont été admis à la retraite avant cette date. Ainsi deux militaires ayant eu la même ancienneté, le même emploi, la même classification, ayant réglé les mêmes cotisations à la sécurité sociale, ayant quitté l'armée en 1946 et ayant cotisé à la sécurité sociale 104 trimestres dans le civil n'ont pas les mêmes droits. A titre d'exemple, M. X... indique que pour celui qui a pris sa retraite le 30 juin 1974 on tiendra compte des années militaires de 1930 à 1946, soit :

$$\begin{array}{rcl} 4\,000 & 2\,000 \times 104 & \\ \hline & = & 1\,238 \text{ F par mois,} \\ 2 & 104 + 64 = 168 & \\ \hline & & \end{array}$$

tandis que pour celui qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 1974 les années militaires ne sont plus prises en compte dans le calcul de la sécurité sociale et l'intéressé perçoit :

$$\begin{array}{rcl} 4\,000 & 2\,000 \times 104 & \\ \hline & = & 1\,386,00 \text{ F.} \\ 2 & 150 & \end{array}$$

Le premier perçoit donc 445,80 francs de moins par trimestre que le second. En conséquence, il lui demande que la loi soit applicable à tous, évidemment sans effet rétroactif, pour que les adjudants, les adjudants-chefs, les aspirants actuellement dans cette situation soient placés sur un plan d'égalité avec leurs collègues ayant accompli les mêmes services.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et son décret d'application du 24 février 1975 ont apporté diverses améliorations et simplifications en matière de pension : désormais les avantages vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés ayant par ailleurs exercé une activité leur ouvrant droit à pension à partir d'un autre régime de retraite — et en particulier des régimes spéciaux — sont calculés sur la base des périodes d'assurance valables ou assimilées au regard du seul régime général. Ces dispositions, qui ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 1974, sont applicables aux personnels remplissant les conditions d'ouverture de tels droits postérieurement au 30 juin 1974. Il est de principe constant dans ce domaine que les droits liquidés suivant la législation en vigueur au moment où ils se sont ouverts ne peuvent être remis en cause par l'intervention de textes ultérieurs.

Etrangers (anciens combattants).

11343. — 20 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 16 de la loi complétant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétant la loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1081 du 29 décembre 1971 comme suit : « Article 2 bis. — A compter du 1^{er} janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les textes fixant les conditions nécessaires pour les bénéfices de campagne paraîtront.

Réponse. — Les textes prévus pour l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives aux bénéfices de campagne pour services militaires effectués dans les armées alliées par des étrangers ayant acquis la nationalité française, se révélant fort complexes et nécessitant la consultation des archives des armées alliées, sont en cours d'élaboration.

ECONOMIE

Potasses (fabricants de scories potassiques).

4691. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les sérieuses difficultés auxquelles sont confrontés les fabricants de scories potassiques du Nord de la France, compte tenu de la concurrence qu'ils rencontrent de la part de leurs homologues belges. Les livraisons effectuées par ces derniers, sans limitation de tonnage, dans près d'une vingtaine de départements du Nord-Est, sont faites à des prix de 7 p. 100 environ inférieurs aux prix français. La raison de cette différence ne réside pas dans un équipement meilleur ou dans un dynamisme supérieur, mais simplement parce que les fabricants belges n'ont pas à acquitter, sur les scories Thomas mises en œuvre, la taxe de péréquation mise à la charge des industriels français. Cette taxe représente une majoration de plus de 16 p. 100 du prix de cette matière première. Toute amélioration à l'organisation ou à l'installation ne peut combler un semblable handicap dans une activité où les matières premières représentent 80 p. 100 du prix de revient. Ce problème, qui n'est pas nouveau puisque l'institution de la taxe parafiscale n'a fait que remplacer une prime de péréquation comprise dans le prix des scories Thomas jusqu'à la campagne 1974-1975, avait toutefois été réglé de façon satisfaisante au cours des campagnes 1969-1970 à 1974-1975 incluses, en application de l'article de la convention de Grenelle stipulant que « les entreprises françaises ne doivent pas être assujetties, en ce qui concerne la détermination de leurs prix, à des contraintes plus strictes que les entreprises concurrentes dans les autres pays du Marché commun ». Un accord était intervenu en 1969, aux termes duquel les prix payés sur les scories Thomas par les fabricants français de scories potassiques devaient être alignés sur ceux dont ils bénéficieraient s'ils s'approvisionnaient aux mêmes sources et dans les mêmes conditions que leurs concurrents du Marché commun. Depuis la campagne 1975-1976 cet accord n'est plus appliqué, et la situation qui découle depuis 1975 de l'institution de la taxe parafiscale n'est pas différente de celle qui résultait précédemment de l'incorporation d'une prime de péréquation dans le prix des scories Thomas. Il apparaît donc que l'exonération du paiement de la taxe parafiscale permettrait aux fabricants de scories

potassiques du Nord de la France d'affronter normalement la concurrence belge. Cette solution paraît d'autant plus réalisable que le tonnage concerné, 150 000 à 200 000 tonnes de scories Thomas environ, est faible, comparativement aux 2 500 000 tonnes de ce produit consommé annuellement en France. **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'économie** la suite susceptible d'être réservée à la présente suggestion.

Réponse. — L'instauration d'une taxe parafiscale de péréquation des frais de transport des scories de déphosphoration Thomas a répondu au souci de permettre à tous les utilisateurs de ce produit, agriculteurs ou fabricants d'engrais composés, éloignés ou non des centres de production, d'y accéder dans des conditions de coûts finals aussi voisines que possible. Ce souci explique que les fabricants français de scories potassiques du Nord de la France ont à supporter cette taxe parafiscale. Au surplus, l'équilibre financier de la caisse chargée de recouvrer cette taxe et de la reverser sous forme de primes aux utilisateurs géographiquement défavorisés paraît incompatible avec l'exonération, fût-elle partielle, du versement de cette contribution. Toutefois, la liberté de fixation des prix industriels, recouvrée notamment par l'ensemble des fabricants d'engrais, ainsi que la distorsion de concurrence internationale signalée par l'honorable parlementaire conduisent à s'interroger sur les modalités de fonctionnement de ce système. Les études approfondies menées sur ce sujet devraient aboutir au cours de la prochaine campagne agricole. Il est enfin souligné que, sans attendre ces résultats, les fabricants de scories potassiques du Nord peuvent être invités à recourir, à l'égard de leurs fournisseurs, aux règles de la concurrence, afin, en particulier, d'obtenir leurs matières premières au meilleur coût possible.

Crédit agricole (Caisse régionale de crédit agricole du Midi).

6232. — 23 septembre 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'économie** des difficultés rencontrées par un certain nombre de collectivités publiques du département de l'Hérault qui, pour des opérations déjà subventionnées par l'assemblée départementale au cours de l'exercice 1978 (aménagement de villages, voiries rurales, réserves foncières) n'ont pu bénéficier de prêts complémentaires sollicités auprès de la caisse régionale de crédit agricole du Midi, car l'enveloppe globale de 25 100 000 F disponible sur le plan régional est nettement inférieure aux besoins manifestés. Il lui fait remarquer que ce refus d'accorder des crédits à certaines collectivités locales entraînera soit un renoncement à des projets urgents, soit un alourdissement de la pression fiscale. Il lui demande de faire en sorte qu'une réévaluation de cette enveloppe soit étudiée.

Réponse. — Les nécessités de la lutte contre l'inflation impliquent un effort de discipline soutenu, de la part notamment de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut, compte tenu de sa place importante dans le système financier français, être exempté de cet effort. Cependant, la progression des crédits distribués par le crédit agricole, en 1978 et 1979, a été définie de façon à tenir compte des particularités de cette institution et des besoins spécifiques de l'agriculture et du monde rural. C'est ainsi que, pour 1978, la progression autorisée de ses concours a pu être de 7,5 p. 100 contre 5 p. 100 pour les banques et que les réalisations nouvelles de prêts à moyen et long terme, bonifiés et non bonifiés, se sont élevées à environ 21 milliards de francs. Une fois déterminée la norme globale de progression des crédits encadrés, ainsi que les différentes catégories de réalisations annuelles des prêts bonifiés, c'est la Caisse nationale de crédit agricole qui répartit les contingents de prêts bonifiés et non bonifiés entre les caisses régionales, en fonction des besoins des différents départements et des priorités nationales. Il ne semble pas, à cet égard, que la Caisse régionale du Midi ait été défavorisée en 1978 par rapport aux autres caisses régionales. En ce qui concerne les prêts aux collectivités locales, il a été décidé, lors des récentes discussions sur l'aménagement des conditions d'activité du crédit agricole, de leur accorder une plus grande priorité en 1979. Cette préoccupation a été prise en compte pour fixer la norme d'encadrement de cette institution pour cette année.

Communauté économique européenne (unité de compte européenne).

6264. — 23 septembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** qu'il ne paraît pas convenable de réserver à une future unité de compte européenne, l'abréviation d'Ecu, qui est une traduction du terme anglo-saxon, et lui demande, une fois de plus, d'assurer dans les négociations le maintien de termes français, les seuls à avoir valeur authentique au regard de la France.

Réponse. — Le projet de création d'un système monétaire européen visant à instituer une zone de stabilité monétaire en Europe est fondé sur l'utilisation, comme pilier du système, d'une unité

monétaire européenne. Celle-ci serait appelée à jouer dans le système un rôle sensiblement plus important qu'une unité de compte puisqu'elle constituerait également un moyen de règlement entre autorités monétaires et un nouvel actif monétaire de réserve. Par ailleurs, il est à noter que l'unité de compte actuellement utilisée au sein du fonds européen de coopération monétaire, l'unité de compte monétaire européenne (UCME), n'est plus adaptée à la situation des relations monétaires européennes du fait de sa définition par un poids d'or. Dans ces conditions, il était normal que l'on fasse appel à l'unité de compte européenne (UCE) définie par une somme de montants de monnaies des Etats membres et dont le Gouvernement français s'est efforcé avec succès depuis 1974 de développer le rôle dans les principaux aspects de l'activité communautaire. Toutefois, il a paru souhaitable d'en retenir la définition tout en recourant à une nouvelle dénomination qui marquerait mieux l'élargissement de son rôle. La dénomination d'Ecu a été retenue parce qu'elle constitue tout d'abord un mot français dont la signification monétaire est évidente puisque l'écu a été, pendant de nombreux siècles, une des monnaies de notre pays. Elle permet également de fournir une abréviation à l'expression anglaise « European currency unit », d'ailleurs distincte de celle qui sert à caractériser l'actuelle unité de compte européenne (qui se dit en anglais « European unit of account » ou EUA). Du fait de cette double acceptation lui donnant un sens aussi bien français qu'anglais, l'Ecu paraît un choix judicieux pour désigner le pilier du futur système monétaire. Il permet de promouvoir au niveau européen un terme français ayant un sens propre qui peut être repris comme tel par d'autres membres de la Communauté. A cet égard, on peut observer que, depuis le début des discussions sur l'organisation du système monétaire européen, le terme Ecu n'a jamais été contesté par nos partenaires qui semblent jusqu'à présent en mesure de l'accepter non pas en tant qu'abréviation mais comme un mot nouveau susceptible d'entrer dans leur propre langue. Aucune autre proposition n'a d'ailleurs été formulée sur une question de tout façon difficile à résoudre puisque la Communauté européenne compte sept langues officielles dont trois seulement sont utilisées dans plusieurs pays.

Consommation (étiquetage des produits).

6485. — 30 septembre 1978. — M. Philippe Malaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème de l'indication d'origine des produits en matière d'étiquetage, notamment en ce qui concerne le domaine alimentaire. En effet, alors que notre pays comporte nombre de productions de qualité réputée, celles-ci sont souvent concurrencées de façon déloyale par des denrées importées

et transformées sur place qui, de ce fait, portent la mention « made in France », de nature à tromper le consommateur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit rendue obligatoire la mention de l'origine sur tous les emballages ou produits vendus en France.

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuelle autorise l'indication de l'origine française sur des produits importés et transformés sur le territoire français. En effet, les produits qui subissent une transformation sur le territoire français sont considérés comme français, tant en vertu de la doctrine générale du droit alimentaire français que de celle établie par la CEE dans le règlement n° 802/68 concernant la définition commune de la notion d'origine des marchandises. Les dispositions relatives à la notion de « pays originaire » précisent notamment qu'est considéré comme « pays originaire » le pays où a lieu la dernière transformation... effectuée dans une usine équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ». Il ne semble donc pas possible d'imposer à ces denrées un étiquetage faisant connaître l'origine de la matière première utilisée, sauf dans le cas où, selon les règles applicables en toutes circonstances, leur présentation prêterait à confusion sur l'origine réelle des marchandises et ferait croire que ces dernières sont d'origine française. En tout état de cause, les produits de grande réputation ne manquent pas de signaler sur leur étiquetage que la matière première est d'origine française.

Marchés publics (appels d'offres).

8717. — 17 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie que diverses mesures prises ces dernières années visent à assurer une réelle concurrence pour la dévolution des marchés publics de travaux. Or il apparaît qu'un trop grand nombre de marchés publics restent conclus sans que la concurrence ait véritablement pu jouer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application effective des textes en vigueur, ce qui permettrait vraisemblablement aux petites et moyennes entreprises d'obtenir davantage de commandes publiques.

Réponse. — La mise en jeu effective de la concurrence constitue l'une des règles de base des marchés publics. Dans le domaine des travaux, selon le recensement des marchés pour l'année 1977, la répartition entre l'entente directe et les procédures de passation concurrentielles est retracée, en nombre de marchés et en valeur, dans les tableaux ci-dessous :

Travaux de bâtiment.

	ÉTAT		ENTREPRISES PUBLIQUES		COLLECTIVITÉS LOCALES	
	Entente directe.	Total.	Entente directe.	Total.	Entente directe.	Total.
Nombre de marchés.....	2 427	10 370	694	3 564	5 822	31 690
Valeur des marchés (en millions de francs).....	1 479	5 541	323	2 190	2 307	8 541

Travaux de génie civil.

	ÉTAT		ENTREPRISES PUBLIQUES		COLLECTIVITÉS LOCALES	
	Entente directe.	Total.	Entente directe.	Total.	Entente directe.	Total.
Nombre de marchés.....	4 310	9 823	2 599	8 611	5 187	18 176
Valeur des marchés (en millions de francs).....	1 906	6 300	1 770	10 006	1 252	6 775

Ces chiffres montrent que la part des marchés passés après une mise en concurrence ou en compétition est importante mais n'apparaît pas toujours suffisante. Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'éliminer les restrictions à la concurrence qui peuvent encore persister, notamment en développant le recours à l'appel d'offres. Toutefois, le dispositif réglementaire ne semble pas en cause : le code des marchés publics, modifié par le décret du 21 janvier 1976, afin d'accroître la concurrence, les cahiers des clauses administratives générales et l'ensemble des textes en vigueur répondent aux exigences d'une économie concurrentielle. En revanche un état d'esprit doit encore être développé chez les acheteurs publics ; c'est pourquoi les actions de formation des acheteurs

feront une place privilégiée aux techniques de concurrence. Simultanément la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles de la part des entreprises sera poursuivie ; comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises, et notamment les dossiers d'ententes recevront les suites appropriées en cas de besoin, seront éventuellement transmis au parquet. Cette politique globale de la concurrence ne peut qu'être bénéfique aux petites et moyennes entreprises pour lesquelles, par ailleurs, des mesures ont été prises, en vertu notamment des dispositions de la circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977, afin de lever les obstacles qu'elles rencontrent pour accéder aux marchés publics et accroître leur part dans la dévolution de ces marchés.

Prix (liberté des prix).

10298. — 16 décembre 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que, suite à la libération des prix industriels, un certain nombre d'artisans se heurtent à des hausses de prix appliquées à des matériaux dont ils avaient passé commande antérieurement aux mesures de libération des prix. Ces artisans, qui ont souvent communiqué à leurs clients des prix fermes et définitifs, ne peuvent revoir leurs prix de vente et enregistrent, du fait des hausses subies, des pertes importantes. Il lui demande par conséquent si les fournisseurs sont effectivement en droit d'appliquer des hausses à des commandes qui leur avaient été passées antérieurement aux mesures de libération des prix, et, dans le cas contraire, s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions destinées à empêcher de telles pratiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale que certains artisans subissent des hausses de prix sur des articles industriels qu'ils avaient commandés avant les mesures de libération y afférentes et dont ils avaient fixé d'avance les prix de vente dans leurs devis. La décision du Gouvernement de libérer les prix des produits industriels étant irrévocable, il ne saurait être envisagé d'y apporter quelque exception que ce soit. Dans le cas d'espèce, il convient d'examiner si chaque artisan a passé une commande à prix ferme et non revisable à son fournisseur industriel. Dans la négative, il ne peut reprocher à ce dernier une modification de prix intervenue dans des conditions légales. Dans l'affirmative, la majoration de prix imposée à l'artisan peut être une violation du contrat de commande passé entre l'acheteur et le fournisseur. Cette violation ne relève pas de la réglementation des prix, puisque celle-ci n'est plus applicable, mais des juridictions judiciaires, s'agissant d'un différend relatif à l'exécution d'un contrat. Bien entendu, si des actions concertées de hausse des prix de matériaux sont signalées à l'administration, il sera procédé aux enquêtes nécessaires. La commission de la concurrence sera saisie des dossiers ainsi constitués et les entreprises seront éventuellement sanctionnées de manière appropriée.

EDUCATION

Enseignement (rentrée scolaire en zone atlantique).

4790. — 29 juillet 1978. — M. François Autain demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises par le rectorat de l'académie de Nantes pour assurer dans le département de la Loire-Atlantique la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si l'ouverture de nouveaux établissements est prévue ; 2° combien de classes nouvelles ont été créées (avec indication du lieu) ; 3° combien de créations de postes d'enseignant ont été programmées. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer sur la programmation d'équipements scolaires pour les deux prochaines années.

Réponse. — Le département de la Loire-Atlantique a bénéficié de quarante-six possibilités d'ouvertures de classes d'enseignement préélémentaire et élémentaire, compte tenu des variations d'effectifs et des disponibilités budgétaires. La liste de ces ouvertures auxquelles s'ajoutent celles opérées par transferts de postes est adressée directement à l'honorable parlementaire. Quant à l'enseignement du second degré, l'ouverture de trois nouveaux collèges, les collèges de Bouaye, de Paimboeuf et le collège du Guézy, à La Baule, a amené l'ouverture de nouvelles classes : collège de Bouaye (128 élèves), trois sixièmes et deux cinquièmes ; collège de Paimboeuf (272 élèves), quatre sixièmes, quatre cinquièmes, deux quatrièmes et deux troisièmes ; collège Le Guézy, à La Baule (259 élèves), trois sixièmes, cinq cinquièmes, trois quatrièmes, un CPN. De plus, une nouvelle section d'éducation spécialisée, annexée au collège de Verton, a été ouverte au niveau de la sixième. Quant aux nouvelles classes ouvertes dans des établissements fonctionnant déjà, il n'est pas possible actuellement d'en fournir un état détaillé, l'autonomie des chefs d'établissement laissant à ceux-ci la libre disposition de leurs structures. S'agissant des créations de postes budgétaires dans le premier cycle entre la rentrée 1977 et le premier trimestre de 1978, vingt postes de certifiés et d'adjoints d'enseignement ont été créés dans le département de la Loire-Atlantique ainsi que quinze postes de PEGC. En ce qui concerne l'éducation spécialisée, deux postes supplémentaires d'instituteur spécialisé ont été ouverts. De plus, depuis le second trimestre de 1978, un poste et demi de professeur certifié et treize postes de PEGC supplémentaires ont été créés. Ces créations ont permis aux établissements de Loire-Atlantique d'aborder la rentrée 1978 dans des conditions favorables de fonctionnement. En ce qui concerne les établissements du second cycle, selon les informations recueillies auprès des services rectoraux de l'académie de Nantes, le dispositif supplémentaire d'accueil mis en place, au niveau du second cycle, à compter de la rentrée sco-

laire 1978, se présente comme suit dans le département de Loire-Atlantique : ouvertures d'établissements : lycée d'enseignement professionnel d'application de l'ENNA, 6, rue du Général-Marguerite, à Nantes. Ouverture de classes : 1° classes de seconde : une classe de seconde C au lycée A-Briand de Saint-Nazaire ; une classe de seconde T1 au lycée de Rezé-les-Nantes ; une classe de seconde A au lycée Guist'hau de Nantes ; une classe de seconde A au lycée Les Bourdonnières de Nantes et une classe de seconde AB1-AB2 au lycée Vial de Nantes ; 2° classes de première : une classe de première G2 au lycée de Châteaubriant ; une classe de première G2 au lycée Les Bourdonnières, à Nantes ; une classe de première G2 au lycée A-Camus de Nantes ; une classe de première A au lycée Clemenceau de Nantes et une classe de première A au lycée de Rezé-les-Nantes ; 3° classes terminales : une classe terminale G1 au lycée de Châteaubriant ; une classe terminale G2 au lycée Les Bourdonnières, à Nantes ; une classe terminale A au lycée Clemenceau de Nantes ; une classe terminale A au lycée de Saint-Nazaire et une classe terminale A au lycée Guist'hau de Nantes ; 4° préparation au brevet de technicien : BT Habillement au lycée polyvalent Renaudeau de Cholet ; 5° classes post-baccalauréat : sections de techniciens supérieurs : BTS Secrétariat trilingue (option B) au lycée Vial de Nantes ; BTS Comptabilité et gestion au lycée Chevrollier d'Angers et BTS Electrotechnique construction et équipement au lycée technique du Mans ; classes préparatoires aux grandes écoles : classes de technologie et mathématiques spéciales TA3 au lycée de Saint-Nazaire ; classe préparatoire technologique au haut enseignement commercial TC au lycée Chevrollier d'Angers ; option Philosophie, en première supérieure, au lycée Clemenceau de Nantes. En ce qui concerne la création d'emplois d'enseignants dans le département de Loire-Atlantique, le recteur de l'académie de Nantes a procédé à l'implantation de quatorze postes et demi dans les lycées de second cycle long. Dans les lycées d'enseignement professionnel, vingt postes de professeurs de LEP ont été créés alors que cinq postes et demi étaient supprimés, soit un bilan positif ici aussi de quatorze postes et demi. Enfin, il est signalé que la programmation financière des équipements scolaires du second degré est de la compétence du préfet de région qui arrête, en concertation avec les préfets de département et les autorités académiques et après consultation des assemblées régionales, la liste annuelle des investissements pour l'ensemble des constructions scolaires du second degré de la région dans la limite de l'enveloppe globale mise à sa disposition. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région des pays de la Loire de l'intérêt qu'il porte à la programmation des équipements scolaires pour les deux prochaines années.

Parents d'élèves (conseils locaux).

5688. — 2 septembre 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les circulaires distribuées par certains « conseils locaux de parents d'élèves » et proposant aux parents « une bourse aux livres d'occasion (...), la vente de livres neufs et de matériel de technologie (...) et la vente de fournitures scolaires ». Si la bourse n'appelle pas de commentaires, en revanche les actes de commerce effectués sous couvert d'une association de la loi de 1901 relèvent, semble-t-il, d'une concurrence irrégulière au détriment des professionnels qualifiés. Aussi, M. Doufflaques demande-t-il si les pratiques de ces associations en cause sont licites et, dans l'affirmative, quel régime fiscal est appliqué aux transactions intervenues. Dans la négative, quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour y mettre un terme.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a été amené à préciser aux chefs d'établissement et directeurs d'école qu'il leur était interdit de favoriser toute pratique commerciale dans les établissements dont ils ont la charge. Les agissements concernant la vente de livres neufs, de matériel de technologie et de fournitures scolaires dont l'honorable parlementaire évoque l'existence ne peuvent à l'évidence être organisés dans les locaux scolaires et ce principe ne manquerait pas d'être rappelé s'il était établi qu'il fut transgressé. En revanche, le ministère de l'éducation n'a pas compétence pour exercer le contrôle de définir le régime économique d'opérations effectuées par des associations, en dehors des établissements dont il a la responsabilité.

Instruction civique (enseignement).

5939. — 9 septembre 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles la morale et l'éducation civique sont enseignés dans les écoles primaires.

Réponse. — L'expérience a prouvé que l'enseignement de l'éducation civique et morale gagnait en efficacité quand il perdait son caractère dogmatique et s'inscrivait davantage dans la vie. C'est

ainsi que les instituteurs depuis 1969 ont été invités à saisir au cours de la journée, toutes les occasions offertes par la vie scolaire pour susciter chez l'enfant analyse et réflexions à propos de situations qui le touchent ou dans lesquelles il est impliqué, sans qu'il soit nécessaire de prévoir ni durée déterminée, ni horaire fixe. Plus récemment les Instructions sur le cycle préparatoire et le cycle élémentaire ont insisté sur le rôle et l'importance de cet enseignement de l'éducation civique et morale, dans le système éducatif actuel. Il en sera de même pour les instructions, qui sont en préparation, relatives au cycle moyen.

Etablissements scolaires (Essonne et académie de Versailles).

6214. — 23 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** s'alarme une nouvelle fois auprès de **M. le ministre de l'éducation** des relations anormales qui existent dans l'Essonne et dans l'académie de Versailles entre certaines autorités académiques et rectorales, d'une part, et les parents d'élèves, enseignants élus locaux, d'autre part. Les lettres des associations ou des syndicats ne reçoivent pas de réponse ou les réponses sont le plus souvent dilatoires. Les audiences demandées sont souvent refusées en confondant de façon tendancieuse et imaginaire des démarches légitimes avec des manifestations violentes. Par exemple, il a fallu deux ans de démarches pour obtenir une simple rencontre au sujet du lycée de Longjumeau, dont la construction demandée était si bien fondée que le ministère lui a finalement affecté des crédits spéciaux. De plus, dans l'académie de Versailles, il arrive que les commissions administratives paritaires soient convoquées en dernière minute, ne reçoivent pas les dossiers en temps utile et se heurtent à maints obstacles administratifs; il est même arrivé qu'une commission ne puisse se tenir, l'administration ayant d'autorité levé la séance. Il exprime une nouvelle fois son désir qu'il soit mis fin à cette situation d'affrontement et à ces blocages. Il confirme sa volonté de participer avec tous les intéressés à un débat constructif, dans les conditions normales d'exercice des responsabilités de chacun et dans le respect du pluralisme des personnes et des idées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter dès la prochaine rentrée à cette « décripation ».

Réponse. — Les informations recueillies auprès du rectorat de l'académie de Versailles permettent de donner les précisions suivantes : les diverses interventions sont l'objet d'un examen attentif et il est répondu aux parlementaires avec une particulière attention; en ce qui concerne les demandes d'audience, il est signalé que les entretiens avec les élus et les syndicats ont occupé, pendant l'année 1978, cinquante demi-journées qui s'ajoutent aux deux cent quinze demi-journées consacrées aux CAP académiques et groupes de travail. D'après les indications fournies par le rectorat, il semble qu'aucune demande d'audience relative à la construction du lycée de Longjumeau n'a été déposée à ce sujet depuis deux ans, auprès des services du rectorat, et qu'une intervention écrite de l'honorable parlementaire le 20 septembre 1976 a reçu une réponse adéquate le 19 octobre 1978. Enfin, en dernier lieu, il est souligné qu'en ce qui concerne le fonctionnement des CAP de l'académie de Versailles le délai de convocation de ces commissions est en règle générale supérieur à dix jours dans l'académie. Le calendrier de ces commissions est réglé par les services ministériels et académiques en fonction des opérations de gestion devant se dérouler durant l'année scolaire. Il est annoncé depuis deux ans aux représentants syndicaux, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, et trois cas seulement sur les cinquante-huit commissions administratives paritaires académiques ont déroché à cette règle générale. L'information des représentants des personnels aux CAP est assurée par la transmission des documents de travail, dix jours avant la tenue des réunions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire à Bouffemont [Val-d'Oise]).

6462. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation scolaire de la ville de Bouffemont en cette rentrée 1978-1979. Les huit classes maternelles ont plus de trente-cinq élèves par classe et nécessitent la création d'une classe supplémentaire alors que la direction des deux classes maternelles revient à une seule directrice sans décharge. Une classe de CMI de 66 élèves réclame la création d'une seconde classe de CMI. Et les quatre classes de CP, dépassant très largement la limite des 25 élèves par classe (27, 28, 30, 31), demandent l'ouverture d'une nouvelle classe de CP. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Bouffemont d'avoir des conditions d'études décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, en particulier en développant les postes d'instituteurs nécessaires.

Réponse. — A l'école primaire des « Hauts-Champs », trois classes ont été ouvertes à la rentrée de septembre, ce qui porte à dix-sept le nombre de classes dans cette école qui accueille 520 enfants. La moyenne des élèves par classe est de 30,5. L'allègement des effectifs à 25 est un objectif qui, en raison de son coût, ne pourra être atteint que progressivement. Cette école n'a pu bénéficier d'une quatrième ouverture, compte tenu des priorités constatées au plan départemental. En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, l'école maternelle des Hauts-Champs accueille 141 enfants répartis en quatre classes ce qui donne une moyenne de 35,2 par classe. La moyenne relevée à l'école nouvelle est également de 35,2. Aucune création n'a pu être envisagée dans ces deux écoles car il appartenait à l'inspecteur d'académie, dans la limite des moyens mis à sa disposition, d'assurer en priorité l'enseignement aux enfants soumis à l'obligation scolaire.

Diplômes (diplôme d'études supérieures techniques).

6502. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le diplôme d'études supérieures techniques délivré par le conservatoire national des arts et métiers n'est pas reconnu équivalent à la licence pour le barème établi dans l'accès exceptionnel au corps des PEGC des instituteurs titulaires. Il lui demande, en outre, quelles mesures il entend prendre pour que ce diplôme soit reconnu, ce qui serait normal puisqu'il permet actuellement de passer des concours (CAPET, recrutement des GPE et des inspecteurs de l'enseignement technique, etc.).

Réponse. — Le DEST délivré par le conservatoire national des arts et métiers, bien que non admis réglementairement en équivalence d'un diplôme universitaire tel que le DEUG ou la licence, a été retenu, tout comme certains BTS et DUT, pour permettre l'accès aux corps de PEGC aussi bien par la voie de la formation en centres régionaux de formation de PEGC qu'au titre du recrutement exceptionnel institué par les décrets du 31 octobre 1975. Les titulaires de ce titre ne peuvent toutefois solliciter que la seule section XIII « enseignement manuel et préprofessionnel » du CAPEGC. C'est donc pour les seuls candidats à cette section qu'il sera possible d'attribuer dans le calcul du barème pour l'accès aux corps de PEGC les cinq points auxquels donnent droit la possession du DEUG. Toutes instructions utiles seront données aux recteurs pour que cette nouvelle disposition soit appliquée à l'occasion de la dernière phase du recrutement exceptionnel dans le corps des PEGC.

Examens et concours (date du baccalauréat).

6504. — 30 septembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître la date à laquelle se sont tenues, par département et pour chacune des séries : A, B, C, D et E, les épreuves du baccalauréat de la session de 1978. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à propos du calendrier de 1979, celui de 1978 ayant été vivement critiqué par les membres du jury, les candidats, les organismes de colonies et de camps de vacances et toutes les organisations syndicales d'enseignants.

Réponse. — Les dates des épreuves écrites du baccalauréat du second degré avaient été fixées, pour la session 1978, par les arrêtés des 28 novembre 1977 et 13 mars 1978 aux dates suivantes : ensemble des académies, à l'exception des académies de Nantes et Rennes : mercredi 21 juin (épreuves de philosophie des séries A, B, C et D); mardi 27 et mercredi 28 juin : académies de Nantes et Rennes : lundi 19 juin (épreuves de philosophie des séries A, B, C et D), lundi 26 et mardi 27 juin. D'autre part, l'épreuve de français réservée aux candidats qui n'avaient pas subi les épreuves anticipées de français à la session de 1977, et qui remplissaient les conditions prévues pour obtenir une dérogation s'est déroulée le jeudi 29 juin. Les épreuves de travaux pratiques de la série A, option A 6, de technique pratique de la série E, et les épreuves orales du premier groupe ont eu lieu à partir du 21 juin, et les épreuves facultatives entre le 22 mai et le 9 juin, les dates précises étant fixées à l'échelon rectoral. La fin des épreuves orales du second groupe s'est échelonnée suivant les académies et les jurys entre le 11 et le 13 juillet 1978. Le calendrier 1979 a fait l'objet d'une étude reposant sur l'observation des conditions du déroulement de la session 1978, en concertation avec des représentants des syndicats d'enseignants et des services académiques responsables de l'organisation de l'examen. Cette étude a fait ressortir la nécessité d'avancer d'une semaine les dates des épreuves, afin que l'examen soit terminé dans l'ensemble des académies pour le 6 juillet au plus tard.

Enseignement secondaire (lycée Flaubert, à Rouen [Seine-Maritime]).

6629. — 20 septembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Flaubert de Rouen. Cet établissement connaît d'importants problèmes, concernant notamment les effectifs par classe. Plusieurs secondes AB 2, AB 3 et plusieurs premières comprennent en effet une quarantaine d'élèves. Une seconde TG 2 en accueille un nombre de trente-cinq, alors que cinq lycéens intéressés par cette section n'ont pas été repris. Or, loin de résoudre la situation de cet établissement, le rectorat a décidé de supprimer un poste de maître d'interna et de ne pas réemployer cinq maîtres auxiliaires en fonctions l'an passé. Il lui demande donc de créer les classes, les postes d'enseignant et de surveillant nécessaires au fonctionnement normal de ce lycée compte tenu du nombre d'élèves acceptés et d'examiner toutes solutions aux problèmes que connaît cet établissement secondaire.

Réponse. — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont ensuite attribués aux académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, les autorités académiques sont amenées à déterminer des priorités, notamment entre les diverses disciplines, en privilégiant naturellement l'enseignement des matières obligatoires du programme. Tel a été le cas au lycée Flaubert de Rouen, où toutes les heures obligatoires résultant des programmes officiels sont assurées. En ce qui concerne les effectifs des classes, il est rappelé que le seuil de dédoublement des divisions reste fixé à quarante élèves dans le second cycle long, les recteurs pouvant toutefois constituer, lorsque les moyens disponibles le permettent, des divisions de trente-cinq élèves dans les classes de seconde et de terminale. Au lycée Flaubert, l'effectif moyen des divisions est de trente-cinq en seconde AB et de trente-quatre en terminale G 2 ; ces classes ne peuvent donc pas être considérées comme surchargées. S'agissant de la surveillance, le lycée et le lycée d'enseignement professionnel disposaient en 1977-1978 d'une dotation supérieure à celle des établissements comparables ; il était donc normal qu'aucun emploi ne soit prélevé au profit d'un établissement moins bien doté de l'académie. Enfin, c'est en raison de l'affectation de professeurs titulaires que certains maîtres auxiliaires n'ont pu être maintenus au lycée Flaubert à la rentrée 1978. Les moyens d'enseignement de cet établissement n'ont toutefois pas été diminués, au contraire, puisque deux emplois supplémentaires lui ont été attribués.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Marily-la-Ville [Val-d'Oise]).

6691. — 3 octobre 1978. — M. Henri Canacos expose à M. le ministre de l'éducation la situation scolaire de la ville de Marly-la-Ville. En maternelle quatre-vingt-dix-huit enfants sont répartis sur deux classes ce qui fait une moyenne de quarante-neuf élèves. A « Garenne primaire », la moyenne est de trente-sept enfants dans les quatre classes. Cette rentrée scolaire ne permet donc pas aux enfants de Marly-la-Ville d'avoir des conditions d'étude décentes et remet en cause leur scolarisation. En conséquence, M. Canacos demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour rectifier cette situation catastrophique et permettre aux enfants d'étudier convenablement, notamment en ramenant les moyennes par classe aux limites établies.

Réponse. — Après examen des priorités constatées au plan départemental, l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise a pu procéder à l'ouverture d'une troisième classe à l'école maternelle La Garenne le 28 septembre 1978. Cette école accueille 100 élèves ce qui donne une moyenne de 33,3 par classe. Dans l'enseignement élémentaire une cinquième classe avait été ouverte le jour de la rentrée à Marly-la-Garenne. L'effectif global est de 163 élèves et la moyenne par classe de 32,2.

Enseignants (enseignement privé).

6882. — 6 octobre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer les niveaux de qualification (BEPC, baccalauréat, licence, CAPES, agrégation...) des maîtres de l'enseignement privé, pour l'année 1977-1978, suivant les rubriques : 1° préscolaire et élémentaire ; 2° niveau collège du 1^{er} cycle ; 3° niveau second cycle ; 4° enseignement technique court ; 5° enseignement technique long.

Réponse. — La répartition des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré, telle qu'elle apparaît à la suite de l'enquête relative à l'année scolaire 1977-1978, est fournie par le tableau ci-après.

Diplômes possédés par les instituteurs et institutrices. (France métropolitaine.)

DÉSIGNATION	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Titulaires seulement d'un diplôme inférieur au baccalauréat ou brevet supérieur.....	2 100	14 403	16 503
Titulaires seulement du baccalauréat ou du brevet supérieur.....	1 907	18 641	20 548
Titulaires d'une licence d'enseignement :			
Littéraire	115	314	429
Scientifique	35	59	94
Titulaires d'une licence libre :			
Littéraire	20	42	62
Scientifique	13	25	38
Titulaires d'un ou plusieurs certificats d'études supérieures ne constituant pas une licence libre ou d'enseignement	246	1 531	1 777
Totaux	4 436	35 015	39 451

Pour l'enseignement privé du second degré, la complexité des situations constatées ne permet pas de classer exactement les personnels en cause à la fois par niveaux et types d'enseignement et par diplômes possédés. Toutefois, il peut être précisé que le personnel enseignant (compte tenu des maîtres employés à temps partiel) se répartit globalement de la façon suivante :

Cours complémentaires privés : 11 451 ; écoles secondaires de premier cycle : 11 041 ; écoles privées de second cycle long, classique et technique : 44 006 ; écoles privées de second cycle court : 11 178, soit, au total, 77 676 maîtres dont presque la moitié employés à temps partiel.

Enseignement préélémentaire (école maternelle de la rue de la Cour-des-Neues, à Paris (20^e)).

6930. — 7 octobre 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de fermeture d'une classe à l'école maternelle, 26, rue de la Cour-des-Neues, à Paris (20^e). Cette grave mesure injustifiée prise par le rectorat de Paris suscite un profond mécontentement des parents qui occupent l'école et des enseignants, solidaires de cette action. Les arguments avancés par M. l'inspecteur d'académie pour justifier la fermeture de la classe sont l'insuffisance des enseignants dont il dispose et la diminution des effectifs de cette école depuis deux ans. Or, actuellement, les effectifs sont de vingt-neuf enfants par classe et les inscriptions se poursuivent. D'autre part, il est à signaler que cette école est fréquentée par de nombreux enfants de familles immigrées, représentant un sixième des élèves inscrits ; dix-neuf d'entre eux ne parlent pas le français, ce qui exige de très grands efforts de la part des institutrices pour que tous les enfants soient placés dans les mêmes conditions d'enseignement et d'accueil. La suppression d'une classe aggraverait encore plus les difficultés et ne permettrait pas d'assurer l'égalité des chances, objectifs que vous avez fixés à l'école maternelle et élémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le rectorat de Paris annule la décision de fermeture de la classe et rétablisse le poste d'enseignant supprimé.

Réponse. — L'école maternelle, 26, rue de la Cour-des-Neues, à Paris (20^e), a retenu l'attention du ministre de l'éducation. La suppression d'une classe a été prononcée en raison de la baisse des effectifs qui y a été constatée depuis plusieurs années ; ainsi, à la rentrée de septembre 1978, il y avait 258 élèves inscrits contre 322 en septembre 1975. Au 15 septembre dernier la moyenne était inférieure à vingt-sept élèves par classe. Depuis la rentrée de septembre 1978 la baisse des effectifs s'est encore accentuée. L'école comptait à la fin novembre 1978 246 élèves. Il apparaît que les conditions de fonctionnement dans cette école sont satisfaisantes. Par ailleurs, l'apprentissage de la langue française par les tout jeunes enfants immigrés se fait, naturellement, en quelques mois. Cet apprentissage rapide n'est pas, au niveau préscolaire, un obstacle majeur à l'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Paris [14] : école élémentaire mixte du square Alain-Fournier).

7205. — 13 octobre 1978. — **Mme Edwige Avize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école élémentaire mixte du square Alain-Fournier, Paris (14^e). Cette école comptait l'an dernier trois classes CP et trois classes CE 1. Or, il n'est prévu, en cette rentrée, que deux classes CE 1 qui comptent respectivement trente et un et trente-trois élèves. La réforme Haby prévoyant que les effectifs en CE 1 doivent tendre vers vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des parents d'élèves de l'établissement, et permettre un meilleur encadrement des enfants.

Réponse. — L'importance des effectifs d'élèves accueillis à l'école mixte du square Alain-Fournier, à Paris, soulignée par l'honorable parlementaire, a amené les autorités académiques à ouvrir une dixième classe à la rentrée de septembre dernier. Actuellement, les quatre classes du cours préparatoire accueillent respectivement vingt-deux, vingt-trois, vingt-trois et vingt-deux élèves; les classes suivantes et notamment les deux classes de cours élémentaire première année comptent de trente à trente-cinq élèves. L'allègement des effectifs à vingt-cinq élèves est un objectif qui, en raison de son coût, ne pourra être atteint que progressivement. Par ailleurs, les effectifs globaux de l'école (289 élèves pour dix classes) se situent au-dessous du seuil d'ouverture de la onzième classe (310 élèves pour dix classes).

Enseignement préscolaire et élémentaire (Saint-Leu-la-Forêt [Val-d'Oise]).

7224. — 14 octobre 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire dans la commune de Saint-Leu-la-Forêt (Val-d'Oise). Les parents d'élèves, les enseignants et la municipalité sont très inquiets car, malgré de nombreuses démarches et le soutien unanime du conseil général du Val-d'Oise, les postes budgétaires nécessaires à un accueil normal des enfants dans les groupes primaires et maternels de cette commune n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions dans les meilleurs délais pour assurer : 1° le maintien du poste d'instituteur à l'école Foch; 2° la création d'un poste nouveau à l'école primaire Verdun; 3° la création d'un quatrième poste à l'école maternelle Jacques-Prévost.

Réponse. — Le ministre de l'éducation et les autorités académiques sont attentifs à la situation de l'enseignement à Saint-Leu-la-Forêt. Il est à signaler que c'est en raison d'une baisse des effectifs à l'école Foch, que l'inspecteur d'académie a dû procéder à la fermeture d'une classe : il y avait en effet 256 inscrits (le seuil de fermeture est fixé à 261). Toutefois, ce poste a permis de créer, le 29 septembre 1978 une treizième classe à l'école Verdun (il y avait 393 inscrits et le seuil d'ouverture est de 390). Par ailleurs, une nouvelle classe a été ouverte le 7 novembre 1978 à l'école maternelle Jacques-Prévost. L'état actuel de la situation de l'enseignement préscolaire et élémentaire à Saint-Leu-la-Forêt semble donc de nature à apaiser les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Bavay [Nord] : école primaire).

7448. — 19 octobre 1978. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement primaire à Bavay (Nord). Depuis deux ans déjà, à chaque rentrée scolaire, l'association des parents d'élèves de l'école primaire alerte **M. l'inspecteur d'académie** sur les effectifs des classes. A cette nouvelle rentrée, le nombre des élèves s'est encore accru et l'on arrive à la situation suivante : cinquante-sept élèves pour les deux cours élémentaires préparatoires; soixante-dix élèves pour les deux cours élémentaires première année; soixante-dix-huit élèves pour les deux cours élémentaires deuxième année; soixante-cinq élèves pour les deux cours moyens première année; soixante-treize élèves pour les deux cours moyens deuxième année. Ces chiffres ne tiennent pas compte du nouvel apport d'élèves qui va intervenir tout prochainement avec la mise à la disposition de trente nouveaux logements aux jeunes ménages. Il s'avère donc impératif, pour cette école, de créer un ou même deux postes supplémentaires de maître. Cette création permettrait de mettre la réalité en accord avec les propos tenus par **M. Beullac** lors d'une conférence de presse et repris dans *Le Courrier de l'éducation* n° 72 du 11 septembre 1978, pages 5 et 11, à savoir que les deux classes clés, pour l'apprentissage du langage (lecture et écriture), et des éléments de calcul, sont le CP et le CE 1. C'est donc là qu'est la priorité. En conséquence, il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour que les postes nécessaires soient créés à l'école primaire de Bavay; quelles solutions il préconise pour que cette situation — qui n'est pas unique — ne se représente plus à l'avenir.

Réponse. — Après examen des priorités reconnues au plan départemental, l'inspecteur d'académie du Nord a prononcé la création d'une classe à l'école primaire de Bavay, à compter du 13 octobre 1978. La répartition des élèves s'établit actuellement de la façon suivante : trois CP à vingt-cinq, vingt-neuf et trente élèves; deux CE 1 à trente et trente-deux élèves; deux CE 2 à trente et trente et un élèves; un CE 1-CE 2 à trente-deux élèves; deux CM 1 à trente-trois élèves; deux CM 2 à trente-sept élèves. Soit un total de 379 élèves pour douze classes, ce qui est conforme aux effectifs réglementaires, le minimum d'élèves requis pour l'ouverture d'une treizième classe étant de 391.

Enseignement secondaire à Alès (Gard) (lycée d'enseignement professionnel).

7535. — 20 octobre 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves et des enseignants au lycée d'enseignement professionnel, à Alès. Ce lycée ne peut accueillir tous les élèves et à cette rentrée 1978-1979, ce sont plus de trois cents élèves qui se sont vus refuser l'accès au lycée d'enseignement professionnel. Faute de crédits suffisants, cet établissement se meurt et l'enseignement qui y est dispensé reste à la mesure des moyens dont il dispose. Le matériel ne peut être renouvelé, la matière première pour les travaux d'application, d'études techniques ne peut être achetée. De ce fait, les professeurs et élèves ne peuvent travailler et étudier dans de bonnes conditions — 120 heures dans plusieurs disciplines ne sont pas assurées, alors que des centaines de maîtres auxiliaires attendent un poste. Les directives pédagogiques ne peuvent être appliquées, car le dédoublement des classes ne peut s'effectuer. Elle demande : quelles mesures compte prendre monsieur le ministre de l'éducation nationale, afin de remédier à cet état de fait en ce qui concerne le lycée d'enseignement professionnel d'Alès. De quelle façon, la « promotion du technique » peut être effective quand les moyens ne sont pas à la hauteur des exigences et qu'ainsi des centaines de jeunes se retrouvent sur le marché de l'emploi ou dirigés sur la voie de l'enseignement privé.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Une première répartition entre les recteurs est effectuée à cet égard en début d'année civile, et à l'occasion de la rentrée scolaire un complément de crédits est accordé à chaque académie pour faire face aux besoins supplémentaires liés à l'évolution des effectifs d'élèves et à l'ouverture de nouveaux établissements, ainsi que pour améliorer, lorsqu'il y a lieu, le fonctionnement de certains services. Une fois les attributions rectoriales effectuées, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. De même, en ce qui concerne les besoins complémentaires en mobilier et matériel, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes de l'espèce présentées par les établissements de son ressort et éventuellement de les satisfaire, compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition, d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés dans son académie et des ordres de priorités retenus. Ceci étant, il y a lieu d'observer que le recteur de l'académie de Montpellier a fait, depuis plusieurs années, un effort particulier pour compléter l'équipement du lycée d'enseignement professionnel d'Alès. C'est ainsi que, depuis 1973, cet établissement a bénéficié, au titre du complément et du renouvellement de matériel, d'attributions en nature et en crédits de l'ordre de 378 000 francs dont 43 000 francs en 1978. Il est également précisé qu'indépendamment de ces actions, l'établissement a la possibilité d'acquiescer du matériel à l'aide des crédits dont il dispose au titre de son budget de fonctionnement et notamment des ressources de la taxe d'apprentissage. S'agissant des emplois d'enseignants, il est rappelé que le nombre total en est fixé limitativement chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Lors de cet examen,

la nécessité peut apparaître de fixer certaines priorités. Tel a été le cas au lycée d'enseignement professionnel d'Alès, où le recteur de l'académie de Montpellier a dû opérer cette année une diminution en matière d'heures d'enseignement de « vie familiale et sociale » et de « dessin d'art ». Il sera cependant remédié progressivement à cette situation, au fur et à mesure des possibilités budgétaires. Mais il convient de noter que l'enseignement des deux disciplines considérées est assuré au lycée d'enseignement professionnel d'Alès dans les classes terminales des sections où elles font l'objet d'une épreuve à l'examen.

*Enseignement secondaire (Mcurthe-et-Moselle)
personnel des laboratoires.*

7541. — 20 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels de service, ouvrier et de laboratoire des établissements de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, qui sont chargés de l'entretien des locaux, de la restauration et des préparations des cours pratiques. La dotation des établissements du second degré en personnel de service, ouvrier et de laboratoire est basée sur un barème qui date de 1966. Ce barème ne tient compte que du nombre des élèves. Ne sont pas pris en considération les espaces verts, la superficie ou la vétusté des locaux, les commensaux, les diminutions de l'horaire de travail depuis 1966. Depuis quelques années, on constate une diminution des effectifs d'élèves et une importante baisse dans les internats ; de ce fait des établissements se sont trouvés surdotés par rapport au barème définissant les besoins en personnel par rapport aux catégories d'élèves, mais par contre, après les nombreuses nationalisations de collèges qui n'ont pas été suivies de créations de postes en quantité suffisante, ces établissements se trouvent sous-dotés ; de là l'administration opère des transferts de postes. Malgré la baisse des effectifs, les charges du personnel restent les mêmes : les classes sont toujours occupées, les dortoirs ont été transformés en salle de détente, les espaces verts et les cours comme les couloirs et escaliers n'ont pas été réduits. Le projet de budget 1979, s'il était adopté, ne ferait qu'aggraver la situation : 380 créations et 257 suppressions pour le corps des agents de service ; 422 créations et 267 suppressions pour le corps des ouvriers professionnels ; 10 créations et 40 suppressions pour le corps des personnels de laboratoire ; il en résulte en réalité 284 créations de postes pour 27 académies, alors que pour la seule académie de Nancy-Metz 120 postes seraient nécessaires si on se réfère au barème de 1966. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires nécessaires il compte prendre pour rétablir un équilibre entre les effectifs de personnels et les besoins réels des établissements. S'il compte modifier les critères de créations de postes compte tenu des réflexions exposées plus haut.

Réponse. — Il est exact que le nombre de créations d'emplois de personnel ouvrier, de service et de laboratoire figurant au budget 1979 est moindre que celui des années précédentes. En effet, le budget considéré a été établi en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. Par ailleurs, la répartition des postes, qui incombait aux autorités académiques, ne s'effectue pas selon un barème rigide : depuis longtemps les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies en 1966, dont, en outre, le caractère indicatif a toujours été souligné ; ils ont également été invités à tenir compte, non seulement des effectifs d'élèves, mais aussi d'autres éléments objectifs tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Cela étant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi les recteurs sont invités à redistribuer certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des lycées ou collèges, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements, et à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ce qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique qui peut, parfois, être étendue. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquels il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés.

Examens et concours (baccalauréat de technicien).

7718. — 25 octobre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 29 janvier 1976, introduisant une épreuve facultative de seconde langue vivante dans les baccalauréats de technicien F 1, F 2, F 3, F 4, F 9, F 10 et G 2, n'a toujours

pas été suivi de mesures réglementaires permettant l'organisation de la préparation à cette épreuve. Les directions d'établissements n'ont en effet reçu à ce jour aucune précision du ministère ou du rectorat concernant la mise en application effective de cet arrêté tant en ce qui concerne l'organisation de service que l'établissement des horaires d'enseignement de cette seconde langue vivante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans les faits, l'enseignement d'une seconde langue vivante dans le cadre de la préparation du baccalauréat de technicien.

Réponse. — L'arrêté du 29 janvier 1976 auquel se réfère l'honorable parlementaire et notamment son article 2 a été pris en vue d'offrir aux candidats à un baccalauréat de technicien « Construction mécanique », « Electronique », « Electrotechnique », « Techniques quantitatives de gestion », « Génie civil », « Equipement technique du bâtiment » et « Microtechniques » la possibilité de se présenter, s'ils le souhaitent, à une épreuve facultative de seconde langue vivante. Cette possibilité est d'ailleurs utilisée chaque année par un certain nombre de candidats aux baccalauréats considérés. Toutefois, le ministre de l'éducation ne perd pas de vue le problème que pose l'organisation de cours de préparation aux épreuves de seconde langue vivante. Il y est d'autant plus favorable que de tels cours inciteraient probablement davantage de lycéens à choisir l'épreuve facultative qui leur a été ouverte à la faveur de l'arrêté précité et contribueraient à une meilleure connaissance des langues étrangères par les élèves. Une étude a été conduite dans cet esprit ; elle a permis de chiffrer le coût au demeurant élevé qu'entraînerait la mise en œuvre de la mesure envisagée et de conclure à la nécessité d'une application très progressive, ajustée aux moyens budgétaires susceptibles d'être dégagés à cet effet.

*Finances locales (répartition des charges d'investissement
des équipements scolaires du second degré).*

7967. — 3 novembre 1978. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes à l'occasion de la réalisation, ou de l'extension, de lycées d'enseignement professionnel dont la spécialisation implique un très grand secteur de recrutement recouvrant de nombreuses communes appartenant dans certains cas à plusieurs départements. Le syndicat intercommunal n'apporte qu'un palliatif à la réglementation en vigueur du fait qu'il n'a pas de caractère obligatoire pour les communes concernées et qu'il n'a pas compétence pour refuser l'admission d'élèves extérieurs aux communes syndiquées. A titre d'exemple, les 13 communes en majorité rurales formant le syndicat pour le lycée d'enseignement professionnel (ex : CET) de Montsoult supportent une charge pour l'effectif total (510 élèves) alors que seulement 103 élèves sont domiciliés dans les communes syndiquées. Par contre, de nombreuses autres communes, souvent importantes, envoyant des enfants dans cet établissement n'apportent aucun concours financier. C'est le cas de l'une d'elles avec 153 élèves. C'est pourquoi, afin d'assurer une équitable répartition du coût d'investissement restant à la charge des collectivités locales, il conviendrait que des mesures soient rapidement prises afin d'imposer une participation variable chaque année en fonction du nombre d'élèves scolarisés provenant de chaque commune. Il semblerait qu'un décret, du type de celui appliqué pour la répartition des charges de fonctionnement des CES (n° 71-772 du 16 septembre 1971), résoudrait les problèmes posés ; cependant, il serait indispensable de ne pas limiter l'obligation de participation à partir du sixième élève de la même commune qui conduirait à une mauvaise répartition des charges, notamment en zone rurale. Elle devrait s'appliquer dès le premier élève. En conséquence, afin de faciliter la réalisation d'un certain nombre d'établissements techniques et de faire cesser la discrimination fiscale indirecte entre les familles dont les enfants fréquentent un même établissement d'enseignement public, il lui demande de prendre les décisions réglementaires permettant d'assurer, entre les communes, une plus juste répartition des charges d'investissement des équipements scolaires du second degré, deuxième cycle.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : seule, la loi peut imposer une charge obligatoire à une commune (article 34 de la Constitution : « Libre administration des collectivités locales ») ; le législateur, en adoptant l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale, a délibérément limité aux collèges la répartition obligatoire des charges d'investissement et de fonctionnement entre les communes intéressées. Il n'est pas possible d'étendre cette obligation par la voie réglementaire ; mais le ministre de l'éducation n'a cessé de recommander aux communes et aux autorités de tutelle de rechercher, d'un commun accord, des solutions équitables aux problèmes que pose la charge des lycées. Par ailleurs, il faut noter que la répartition des charges d'investissement entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle est fixée par le décret du 27 novembre 1962, tient compte, au moins partiellement, du fait que la

commune-siège ne doit pas supporter totalement des charges liées à la scolarisation d'enfants domiciliés dans d'autres communes (ceci par le jeu d'une formule liée au pourcentage d'internes, d'autant plus grand que l'aide de recrutement est large). Au demeurant, ce problème est certainement de ceux qui pourront être étudiés dans le cadre des débats relatifs au projet de loi sur le développement des collectivités locales.

Enseignement secondaire (lycée de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

8010. — 3 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de 93400 Saint-Ouen. Comme dans la plupart des établissements de ce type, la rentrée scolaire s'est déroulée dans de très mauvaises conditions au lycée de Saint-Ouen (une annexe du lycée Paul-Eluard de Saint-Denis). A ce jour, de nombreux problèmes en suspens ne sont pas encore résolus, ce qui préoccupe au plus haut point les lycéens, leurs parents et le personnel enseignant. Il est clair que si les choses devaient demeurer en l'état, bon nombre d'élèves verraient leur année scolaire définitivement compromise. Le constat de la situation est, en effet, particulièrement grave : trente-quatre heures de cours ne sont pas assurées, se répartissant comme suit : dix-huit heures de science physique, six heures d'allemand, trois heures d'anglais, quatre heures d'histoire et géographie, trois heures de sténodactylo. Les classes sont surchargées (plus de trente-cinq élèves par classe) ; les heures facultatives consacrées aux cours de dessin, de musique, de dactylo, d'enseignement ménager sont inexistantes, ce qui pénalise les élèves candidats au baccalauréat ; les crédits nécessaires au fonctionnement du foyer socio-éducatif n'ont pas été octroyés ; un poste de bibliothécaire a été pourvu, mais il manque des crédits pour l'achat de livres ; des heures d'EPS ne sont pas assurées ; le matériel reste insuffisant ; le mauvais état des locaux ne permet pas aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Enfin, le nouveau lycée de Saint-Ouen, promis depuis sept ans, reste toujours à l'état de projet, les crédits nécessaires à sa construction n'étant toujours pas débloqués. Il permettrait pourtant de répondre aux besoins pressants concernant la scolarité des élèves, d'assurer de meilleures conditions de travail aux enseignants, d'installer dans les locaux rénovés de l'actuel lycée le CES Michelet, devenu trop exigu et inadapte, par suite du nombre croissant des élèves. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour, d'une part, assurer le fonctionnement normal du lycée et, d'autre part, débloquer les crédits indispensables à la construction du nouveau lycée.

Deuxième réponse. — Il est rappelé que le nombre d'emplois d'enseignants est fixé limitativement chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères (augmentation prévue des effectifs d'élèves, ouverture de nouveaux établissements, taux d'encadrement constatés, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient de les implanter dans les établissements de leur ressort. A cette occasion, la nécessité peut apparaître d'établir des ordres de priorité, notamment en faveur des disciplines obligatoires ; tel a été le cas au lycée de Saint-Ouen, où tous les enseignants obligatoires sont maintenant assurés, mais où le recteur a dû différer l'organisation des enseignements facultatifs de musique, dessin et enseignement ménager. D'autre part toutes les divisions accueillent des effectifs inférieurs aux seuils de dédoublement réglementaires (quarante élèves) ; elles ne peuvent donc pas être considérées comme surchargées. A propos des foyers socio-éducatifs, associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, il convient de noter que leurs ressources sont essentiellement constituées par les cotisations versées volontairement par leurs membres. Dans chaque lycée le conseil d'établissement est toutefois habilité à prélever, sur le budget de l'établissement, un crédit en faveur du foyer socio-éducatif, mais une telle mesure, laissée à l'appréciation de l'administration collégiale, ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire. En ce qui concerne les besoins complémentaires en mobilier et matériel, c'est également au recteur, en application des mesures de déconcentration, qu'il appartient d'étudier les demandes de crédits présentées à cet égard par les établissements de son ressort et, éventuellement, de les satisfaire, compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition, d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés dans son académie et des ordres de priorité retenus. Il est précisé en outre qu'indépendamment de ces actions l'établissement a la possibilité d'acquiescer du matériel à l'aide des crédits dont il dispose au titre de son budget de fonctionnement et notamment des ressources de la taxe d'apprentissage. Enfin, la carte scolaire de l'académie de Créteil prévoit la reconstruction du lycée de Saint-Ouen, avec une capacité de 924 places (600 pour l'enseignement général, 324 pour les enseignements du secteur tertiaire). Il reste que, dans le cadre aussi des mesures de déconcentration administrative, il revient au préfet de région d'arrêter le programme de construction des établissements de second degré et de dresser à cet effet la liste des opérations à réaliser en priorité.

L'honorable parlementaire devrait donc saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qu'il attache à la réalisation de cette opération. Quant aux moyens nécessaires à l'éducation physique, ils relèvent de la compétence du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement secondaire (Vénissieux [Rhône] : lycée Marcel-Sembat).

8012. — 3 novembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement préoccupante du lycée Marcel-Sembat à Vénissieux. Il lui précise que seize heures supplémentaires, réparties dans toutes les disciplines, dont certaines fondamentales, vont être supprimées par le rectorat, qui réduit à soixante-dix le nombre d'heures, devant le manque de professeurs. Il souligne que les enseignants, les lycéens, les parents d'élèves ne peuvent admettre cette décision, qui fera subir aux élèves des préjudices considérables, et qui demandent de véritables moyens pour l'établissement, afin de réaliser la totalité des heures prévues dans chaque discipline. Il lui rappelle que, dans l'ensemble du pays, une situation sans précédent a été créée lors de la rentrée scolaire ; de trop nombreux établissements, réclamant les postes indispensables, se heurtent à un refus, alors que des enseignants sont au chômage. Il lui précise que les mesures d'austerité imposées au niveau de l'éducation nationale inquiètent tous ceux qui se préoccupent du sort de l'école et de l'avenir de la nation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le lycée Marcel-Sembat reçoive les moyens lui permettant d'assurer d'une façon normale l'instruction des élèves qui lui sont confiés.

Réponse. — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des moyens nouveaux destinés aux lycées. Ces moyens sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères (prévisions d'effectifs, ouverture d'établissements nouveaux, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive de les implanter de la façon la plus judicieuse dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Ces moyens comprennent des emplois et des heures supplémentaires et il est normal que les recteurs, dans un souci de saine gestion budgétaire, veillent en particulier à ce que le nombre d'heures supplémentaires nécessaire à chaque établissement ne soit pas dépassé. Le lycée Marcel-Sembat de Vénissieux a reçu pour sa part un contingent de quatre-vingt-quatorze heures supplémentaires (et non de soixante-dix), qui doit permettre au chef d'établissement d'assurer une scolarité normale aux élèves.

Enseignement secondaire (LEP de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)).

8094. — 4 novembre 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux postes d'enseignant pourraient ne pas être reconduits par le rectorat au LEP de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), pour la présente année scolaire. Il s'agit d'un poste de PCET de secrétariat de vingt heures et d'un groupement d'heures lettres/anglais (six heures de français, six heures d'anglais). La mise en application de ces mesures aurait des conséquences sérieuses : les emplois du temps des professeurs et des élèves devraient être modifiés. Il est déjà envisagé de supprimer les heures de soutien en français qui permettaient aux enseignants de s'intéresser de manière individualisée aux élèves ayant des difficultés ; de passer outre aux textes réglementaires encore en vigueur et de permettre les dédoublements (pour les travaux pratiques) à partir de trente élèves au lieu des vingt-cinq prévus légalement ; de regrouper en enseignement général des sections de 3^e année à vocations pourtant très différentes. Ainsi, en français, il est question de regrouper les élèves de 3^e vente pour qui l'apprentissage de l'expression orale est fondamental avec les élèves de 3^e sténo pour qui l'écrit est l'essentiel. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir les deux postes en question.

Réponse. — Le Parlement, lors du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux établissements. Ces emplois sont ensuite attribués aux académies et il appartient aux recteurs de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. Lors de cet examen, la nécessité peut apparaître de fixer certaines priorités, notamment entre les disciplines. Au lycée d'enseignement professionnel Marcel Cachin de Saint-Ouen, les moyens en place pour l'enseignement du secrétariat en 1977-1978 ont été maintenus pour la présente année scolaire. Mais, en raison des besoins prioritaires existant dans d'autres établissements, le groupement d'heures ouvert en lettres-anglais n'a pu être reconduit.

Il est précisé à ce propos que les enseignements de soutien ne sont pas prévus aux horaires et programmes réglementaires du second cycle ; il ne peuvent donc être organisés que dans la mesure où des moyens demeurent disponibles une fois tous les enseignements obligatoires assurés. Les services académiques peuvent être conduits par ailleurs, pour tenir compte de la faiblesse des effectifs accueillis dans certaines divisions, à procéder à leur regroupement pour l'enseignement de disciplines communes. Ainsi au LEP de Saint-Ouen, le recteur de l'académie de Créteil a dû procéder à des regroupements de sections pour les disciplines d'enseignement général. Au demeurant les divisions constituées ne dépassent pas les seuils réglementaires, fixés à trente-cinq élèves pour le second cycle court. S'agissant enfin du dédoublement pendant les séances de travaux dirigés, il est effectif dans toutes les classes de l'établissement considéré, à partir du vingt-cinquième élève, conformément à la réglementation.

Enseignement secondaire (établissements).

8263. — 9 novembre 1978. — **M. Edmond Garcin** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a été saisi de la situation intolérable dans laquelle se trouvent placés la plupart des CES et lycées des Bouches-du-Rhône. C'est ainsi qu'au lycée Auguste-et-Louis-Lumière à La Ciotat, plus de cinq classes connaissent un effectif dépassant trente-huit élèves pour atteindre jusqu'à quarante élèves. Les heures d'EPS ne sont que partiellement assurées et cela par la réduction des activités de l'ASSU. Des suppressions de postes d'agents ont été prononcées lors de la nationalisation de cet établissement et sans l'apport de personnel municipal le lycée ne pourrait fonctionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : réduire les effectifs des classes anormalement surchargées ; assurer les heures réglementaires d'EPS pour toutes les classes ; rétablir les heures de l'ASSU ; créer les postes d'agents indispensables au bon fonctionnement du lycée Auguste-et-Louis-Lumière ; créer les locaux nécessaires pour accueillir les élèves du lycée d'enseignement professionnel dans des conditions normales.

Réponse. — Il est rappelé que les seuils de dédoublement des divisions de second cycle long restent fixés à quarante élèves. Les recteurs ont cependant été invités à constituer des divisions de trente-cinq élèves en classe de seconde et de terminale chaque fois que des emplois demeureraient disponibles après la mise en place des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a été en mesure de tenir largement compte de ces dernières instructions, au lycée Auguste-et-Louis-Lumière de La Ciotat, puisque sur les vingt divisions que compte l'établissement cinq seulement présentent des effectifs supérieurs à trente-cinq élèves, sans qu'aucune n'atteigne toutefois le seuil de quarante. Les classes de ce lycée ne peuvent donc être considérées comme anormalement surchargées. Il convient de noter, par ailleurs, en ce qui concerne le personnel de service, que les autorités académiques ne sont pas tenues d'affecter dans les établissements nationalisés un nombre d'emplois identique à celui dont ils bénéficiaient lorsque leur gestion incombait aux municipalités, celles-ci se fondant sur des critères de répartition qui leur étaient propres. Le recteur d'Aix-Marseille, après examen de la situation du lycée Auguste-et-Louis-Lumière de La Ciotat a attribué à cet établissement un nombre d'emplois d'agents de service qui doit permettre d'assurer son bon fonctionnement. Cette dotation qui est supérieure à celle qui est allouée en règle générale aux lycées de même importance, a, en outre, été abondée d'un emploi supplémentaire d'agent de service à la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne la création éventuelle de locaux à construire pour le LEP de La Ciotat, il est signalé à l'honorable parlementaire que ce projet ne figure pas à la carte scolaire. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève de la compétence de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**.

Bourses et allocations d'études (bourses de fréquentation scolaire).

8273. — 9 novembre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de la dotation mise à la disposition du département de l'Isère au titre des bourses de fréquentation scolaire. Le montant des crédits délégués sur ce chapitre est de : 132 470 francs en 1970, 129 120 francs en 1971, 108 000 francs en 1972, 73 000 francs en 1973, 48 000 francs en 1974, 56 000 francs en 1975, 80 000 francs en 1976, 95 000 francs en 1977. Ainsi, en 1977, le crédit a encore été inférieur de 30 p. 100 à ce qu'il était sept ans plus tôt et ce alors que dans le même temps un nombre important d'écoles à classe unique ont été fermées. De ce fait, le nombre des ayants droit a dû donc logiquement augmenter à l'inverse des crédits. En fait, l'insuffisance de ces derniers est confirmée par le montant notablement insuf-

fisant des bourses de fréquentation scolaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il considère que l'évolution des crédits en la matière est conforme aux très nombreuses déclarations officielles sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des populations de montagne ; 2° quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits correspondants afin que les bourses de fréquentation scolaire puissent enfin répondre à leur vocation qui est de compenser intégralement les frais supplémentaires supportés par certaines familles surtout dans les régions de montagne pour la scolarisation de leurs enfants lorsque l'école du village disparaît.

Réponse. — Il est de fait que les crédits délégués pour l'attribution de bourses de fréquentation scolaire dans le département de l'Isère ont connu un certain fléchissement durant quelques années ; mais cette évolution est due à ce que les demandes de bourses officiellement transmises au ministère de l'éducation ont elles-mêmes décliné, vraisemblablement en liaison avec des phénomènes généraux tels que la diminution de la population scolaire en zone rurale et le développement des circuits de transports scolaires subventionnés par ailleurs. Le ministère de l'éducation est cependant disposé pour l'année scolaire 1978-1979, comme pour les suivantes, à accomplir, sur le plan de la dévolution des crédits de bourses de fréquentation scolaire, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition, sous réserve que les besoins locaux existant à cet égard soient pleinement inventoriés, portés à sa connaissance et répondent aux conditions réglementaires auxquelles est subordonné l'octroi de ce type de bourse.

Langues régionales (enseignement secondaire).

8335. — 10 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des langues régionales, et notamment de l'occitan, figure dans les arrêtés fixant les nouveaux programmes et horaires des classes de quatrième et troisième. Cette nécessité semble évidente lorsque plus de 3 200 élèves, soit 20 p. 100 des candidats, ont présenté en 1978 dans l'académie de Toulouse l'option Occitan au baccalauréat.

Langues régionales (enseignement secondaire).

8775. — 17 novembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse faite, à l'occasion du descriptif initial de la réforme de l'enseignement, d'inclure l'enseignement de l'occitan dans les classes de 3^e et 4^e. Cette promesse semble ne pas avoir été tenue, ce qui a provoqué une vive déception chez les enseignants qui avaient vu là une idée novatrice. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et s'il compte tenir la promesse faite.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9552. — 2 décembre 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'assurer une égalité de traitement aux langues régionales dans les matières à option offertes aux élèves entrant dans les classes de 4^e nouvelles mises en place par la réforme Haby. Il lui rappelle que l'arrêt pris par son ministère établissant la liste des matières offertes en option a omis de mentionner ces langues. Il lui rappelle de surcroît que la mise en place de cet enseignement à option ne saurait remettre en cause les dispositions de la loi Deixonne. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer à l'alsacien, au basque, au breton, au catalan, au corse, au flamand et à l'occitan une publicité égale à celle dont bénéficient les autres matières à option ; 2° s'il compte donner des directives précises afin d'assurer la possibilité de suivre l'enseignement à option d'une langue régionale conjointement à celui permis par les dispositions de la loi Deixonne.

Langues régionales (enseignement secondaire).

10213. — 15 décembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 3 juin 1977 sous le n° 38603 il lui posait une question écrite concernant l'enseignement du catalan dans les collèges ainsi libellée : « **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à plusieurs reprises, il a été fait état publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les partisans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère

a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative. » Il lui rappelle qu'en date du 13 août 1977 par le canal du *Journal officiel* des débats, portant le numéro 71 et à la page 5139, il lui fit la réponse affirmative suivante : « Une option langues et culture locales sera effectivement créée en quatrième et troisième selon un schéma semblable à ce qui existe actuellement au niveau du second cycle. L'extension aux collèges du régime actuel des lycées demandée par tous ceux qui s'intéressent à la sauvegarde de nos patrimoines culturels et linguistiques locaux sera ainsi réalisée. La mise en œuvre de cette option s'inscrit dans le calendrier de l'ensemble de la réforme et entrera en application pour les classes de quatrième à partir de la rentrée scolaire de septembre 1979. Les contenus de l'option « langue et culture locales » sont actuellement à l'étude et des mesures visant au développement de la formation des maîtres créeront les conditions favorables à la mise en œuvre de cette option dans le cadre et selon le calendrier de la réforme du système éducatif. » Cette prise de position de son prédécesseur ayant un caractère officiel, fut appréciée à sa juste valeur par les enseignants, les parents d'élèves, les élèves et les associations qui luttent pour la « Défense et promotion des langues de France ». Toutefois, à la satisfaction légitime du moment, se manifeste à présent, chez les mêmes intéressés une légitime inquiétude. En effet, le décret prévu pour la mise en place de l'option de catalan en classe de quatrième, n'est pas paru. Ce retard est anormal. En conséquence il lui demande : 1° si la position de son ministère vis-à-vis des engagements pris le 13 août 1977, tient toujours; 2° si oui, quelles mesures il a prises, ou il compte prendre, pour mettre en place les éléments nécessaires susceptibles d'assurer à la rentrée scolaire de septembre 1979, l'enseignement du catalan en classe de quatrième. En terminant, M. Tourné se permet de rappeler à M. le ministre que, s'il en était autrement, la position de son ministère serait très mal appréciée.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 2 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options.

Enseignement préscolaire et élémentaire (regroupements pédagogiques).

8431. — 14 novembre 1978. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectuent certains regroupements pédagogiques. Il lui expose que dans de nombreuses régions un regroupement pédagogique a été réalisé pour les écoles primaires, avec l'accord des associations de parents et des professeurs. Malheureusement, on constate que du fait de la rigidité du financement des transports scolaires, il n'est pas possible de mettre en place ces regroupements pédagogiques, la distance entre le domicile des parents et les écoles ne correspondant pas aux normes fixées par le ministère. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant, compte tenu du caractère géographique spécifique de chaque région, que les distances de référence soient déterminées désormais au niveau départemental et non pas au niveau national.

Réponse. — Lorsqu'il apparaît nécessaire de procéder à des regroupements pédagogiques par niveaux, les restructurations ainsi réalisées conduisent les élèves intéressés à utiliser des circuits de transports scolaires modifiés ou même créés à ce titre. Les élèves bénéficient alors de l'aide de l'Etat dans les mêmes conditions que les autres enfants utilisant des services de ramassage scolaire : l'accroissement annuel du nombre des élèves transportés et subventionnés par l'Etat étant d'ailleurs lié dans une large mesure à de tels regroupements. A ce titre, et avec l'accord du ministère du budget, les efforts du ministère de l'éducation ont connu, depuis 1973, une extension progressive. Ainsi les subventions versées à ce titre se sont élevées à 1,5 million de francs en 1974-1975, 2,570 millions de francs en 1975-1976, 9,880 millions de francs en 1976-1977, un peu moins de 12 millions de francs en 1977-1978. Quant au deuxième point abordé par l'honorable parlementaire, il entre très précisément dans le cadre des problèmes qui seront étudiés à l'occasion du débat sur le projet de loi « pour le développement des responsabilités locales ».

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

8451. — 14 novembre 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'éducation que des enfants, dont les parents habitent Villeneuve-lès-Avignon, dans le Gard, semblent ne pas avoir obtenu de place dans les établissements du second cycle

d'Avignon, qui se trouvent à proximité de leur domicile. Il lui demande si cette information est exacte et si des enfants d'autres localités gardoises de ce secteur se sont trouvés devant la même difficulté lors de la rentrée scolaire. Dans le cas où une telle situation serait confirmée, il lui demande s'il envisage de proposer la construction d'un lycée de second cycle dans cette région du département du Gard.

Réponse. — Des informations recueillies auprès des services académiques, il ressort que tous les élèves originaires du secteur de Villeneuve-lès-Avignon ont pu être accueillis lors de la dernière rentrée scolaire, dans les sections de second cycle long où ils souhaitaient être dirigés. S'agissant de l'affectation dans les établissements d'enseignement professionnel, il n'a pu être donné satisfaction à trois élèves, en raison du niveau scolaire dont témoignait leur dossier.

Orientations scolaire et professionnelle (Centres d'information et d'orientation).

8507. — 14 novembre 1978. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les demandes répétées faites par de nombreux élus, et particulièrement les conseillers généraux du Tarn, pour obtenir la nationalisation des CIO (centres d'information et d'orientation). Les dépenses engagées par les départements sont devenues très importantes, à la mesure du rôle de plus en plus large des CIO qui sont devenus les correspondants privilégiés de l'ONISEP et couvrent tous les problèmes d'orientation des jeunes. Il lui demande si cette nécessaire prise en charge par l'Etat des CIO est prévue par le Gouvernement et dans quel délai elle pourrait être effective.

Réponse. — L'étatisation de centres d'information et d'orientation, en particulier dans le département du Tarn, sera étudiée avec les propositions de création et d'étatisation de ces établissements que les recteurs doivent adresser au ministère de l'éducation en vue de la rentrée scolaire 1979. Les centres d'information et d'orientation ont vocation, en application des dispositions de la loi de finances n° 66-935 du 17 décembre 1966, à être transformés en services d'Etat. Toutefois ces transformations sont progressives et s'effectuent chaque année selon l'importance des crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances pour les réaliser. L'effort déjà réalisé par l'Etat pour prendre en charge les CIO se manifeste par l'importance relative croissante du nombre des centres d'Etat par rapport au nombre total des autres : 118 sur 391 en 1975 (30,2 p. 100); 212 sur 457 en 1979 (46,4 p. 100). Le budget de 1979 permettra notamment la création de quinze CIO d'Etat et l'étatisation de dix CIO départementaux. Mais il n'est pas possible de fixer le délai dans lequel les centres encore à la charge des collectivités locales pourront être transformés en service d'Etat, le volume annuel global des mesures de transfert à réaliser ne pouvant être prédéterminé et le choix des opérations prioritaires à retenir dépendant d'un certain nombre d'éléments propres à chaque situation locale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'écoles et instituteurs).

8582. — 15 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par la rentrée scolaire dans le département du Calvados. Sur les 159 postes demandés par le comité technique paritaire de ce département (qui correspondent à l'engagement ministériel des 25 élèves au CE 1, aux nouvelles normes de décharge de direction, à l'ouverture de maternelles) il n'y a eu que 16 créations budgétaires, ce qui fait que 250 enfants ne sont pas encore accueillis en classes maternelles ou enfantines; 39 normaux ne sont pas nommés sur des postes budgétaires; deux psychologues ayant fait le stage de deux ans au centre de formation de Caen sont actuellement sans poste alors qu'en ce qui concerne les GAPP 45 p. 100 seulement des besoins du département sont couverts; zéro poste nouveau pour les décharges de directeur, il en faudrait 26 pour appliquer les normes ministérielles. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour traduire dans les faits ses propres engagements, pour donner les moyens d'application immédiate de ses propres circulaires.

Réponse. — Les demandes de postes faites par le comité technique paritaire du département du Calvados prennent en compte la satisfaction immédiate des besoins tels qu'ils découlent des objectifs fixés à terme par le ministère de l'éducation à savoir : le desserrement des effectifs des CE1 et l'amélioration du régime des décharges de service des directeurs. De ce fait, et compte tenu des moyens ouverts au budget pour 1978 et 1979 l'effectif souhaité de 159 emplois paraît excessif. Les objectifs fixés ne pourront

être atteints que d'une manière échelonnée dans le temps et en fonction de la redistribution des moyens qu'entraîne la diminution des effectifs au niveau élémentaire et préélémentaire. Ces principes s'appliquent également au développement de la préscolarisation et à l'amélioration de ses taux. D'autre part, il est signalé à l'honorable parlementaire que la totalité des normaliens issus des centres de formation ont reçu une affectation sur poste budgétaire. En ce qui concerne les groupes d'aide psychopédagogique, la politique est de parvenir progressivement à améliorer leur desserte par rapport, d'une part, au pourcentage d'enfants relevant de l'enseignement spécial et, d'autre part, à leur localisation. De ce point de vue, la situation du Calvados est particulièrement favorable puisque ce département est parmi les mieux équipés en GAPP. Il disposait en effet avant la rentrée 1978 de trente-six GAPP dotés au total de soixante-dix-neuf postes. A la rentrée 1978, huit postes supplémentaires ont été ouverts au titre des GAPP. Il n'a pu être envisagé d'accroître cette dotation en raison de la priorité qui a dû être donnée à d'autres départements. C'est pourquoi deux instituteurs qui avaient effectué le stage de psychologue scolaire n'ont pu recevoir une affectation conforme à leur formation. Les services du ministère de l'éducation examineront à nouveau la situation du Calvados lors de la préparation de la rentrée scolaire 1979.

Finances locales (constructions scolaires).

8654. — 16 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème qui se pose dans plusieurs communes à la suite de la décision de suspendre provisoirement le versement, sur les dotations régionales du second degré, des subventions pour acquisitions de terrains, décision prise en raison des contraintes financières qui pèsent sur l'ensemble des autres postes de dépenses des investissements du second degré et de l'impérieuse nécessité de réaliser des opérations de sécurité. De ce fait, certaines communes du Val-d'Oise attendent depuis sept ans des crédits pour l'acquisition des terrains d'assiette destinés à la construction de collèges. Il lui demande d'attribuer à la région Ile-de-France une dotation spéciale d'un montant suffisant pour permettre de rattraper le retard considérable pris depuis plusieurs années dans le versement des subventions en question et qui s'aggrave d'année en année.

Réponse. — Le ministre est conscient des difficultés que peuvent connaître les communes du Val-d'Oise et de la région Ile-de-France du fait du non-paiement des subventions pour l'acquisition des terrains d'assiette des constructions scolaires du second degré, mais il rappelle à l'honorable parlementaire que le préfet de région est seul compétent pour ce qui concerne les constructions scolaires du second degré et qu'il dispose chaque année d'une délégation globale de crédits qu'il répartit, en accord avec les instances régionales, sur les différents chefs de dépense. Etant donné les contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible au ministre d'envisager d'attribuer à la région Ile-de-France une dotation complémentaire pour régler le problème des subventions des terrains d'assiette.

Enfance inadaptée (sourds).

8735. — 17 novembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Agenets-II, à Nantes. En effet, une classe vient d'être fermée. Agenets-II est une école pour malentendants et l'expérience d'accueil des enfants déficients auditifs a été considérée par tous : enseignants, parents, éducateurs, comme un succès remarquable. Deux conséquences découlent de cette fermeture : 1° les enfants « normaux » d'Agenets-II ont été reversés à Agenets-I où (puisqu'ils sont tous en CP) les deux CP se trouvent portés chacun à 30 enfants, alors que le seuil légal est de 25 ; 2° mais, surtout, cela met fin à l'expérience d'intégration des malentendants qui sont à nouveau relégués dans leur ghetto. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** de faire le maximum pour que cette classe soit rouverte, afin que ces enfants puissent s'adapter à une vie normale.

Réponse. — A la rentrée scolaire de septembre 1978 les écoles d'Agenets-I et d'Agenets-II, qui sont situées sur un même terrain, présentaient la structure suivante : Agenets-I : dix classes élémentaires et Agenets-II : un cours préparatoire soit onze classes pour 276 élèves. Agenets-II accueille également 38 malentendants dans cinq classes. Il est donc apparu aux autorités académiques qu'une bonne organisation pédagogique impliquait, sans inconvénient, le transfert des élèves, à l'audition normale, de l'école d'Agenets-II dans celle d'Agenets-I. De plus, cinq malentendants ont été intégrés, à temps plein, dans l'école d'Agenets-I afin de faciliter leur insertion dans un milieu normal ainsi qu'il est recommandé. Chacun d'entre eux compte pour cinq élèves. La structure des deux écoles est donc devenue la suivante : Agenets-I : dix classes élémentaires avec

276 élèves plus cinq malentendants. Agenets-II : cinq classes spéciales accueillant trente-huit malentendants. Dans l'école d'Agenets-I les effectifs pondérés : 301 élèves (276 + 5×5) ne justifient cependant pas l'ouverture d'une onzième classe.

Finances locales (enseignement secondaire).

8747. — 17 novembre 1978. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent certaines communes, en ce qui concerne leur participation aux frais de fonctionnement des collèges et lycées, accueillant le plus souvent de nombreux élèves de communes extérieures, et la répartition de cette charge financière entre les diverses collectivités intéressées. En effet, si le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, pris en application des dispositions de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, prévoit une contribution obligatoire des communes extérieures aux frais de fonctionnement des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif, ce principe n'est pas étendu aux frais de fonctionnement des lycées. D'autre part, à défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la contribution est calculée pour 60 p. 100 des dépenses au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur le territoire de chacune d'elle, et pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime de chacune d'elle. Compte tenu de la complexité de ce système et des disparités qu'il introduit, il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une modification de ce calcul permettant l'inscription de la dépense obligatoire aux budgets communaux, de façon à ne retenir qu'un critère logique et simple, qui serait le nombre d'élèves, tant pour le lycée que pour le collège.

Réponse. — Les propositions faites par l'honorable parlementaire pour améliorer les dispositions actuellement en vigueur concernant la répartition obligatoire entre les communes intéressées des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements scolaires du second degré — telles qu'elles sont fixées par l'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et par le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 — comportent deux aspects : d'une part, l'extension aux lycées des mesures actuellement limitées aux collèges ; d'autre part la simplification des critères retenus pour déterminer les taux de participation de chaque commune. Sur le premier point, il convient de rappeler que seule une nouvelle disposition législative pourrait imposer aux collectivités locales une obligation de participation financière dont le législateur de 1970 avait délibérément limité l'application aux dépenses concernant les collèges. A défaut d'une telle disposition, le ministre de l'éducation ne peut que recommander aux communes, comme il n'a d'ailleurs cessé de le faire, de rechercher entre elles les bases d'un accord amiable de répartition des charges, tenant compte aussi justement que possible des circonstances propres à chaque cas. Il faut noter, par ailleurs, que la répartition des charges d'investissement entre l'Etat et les collectivités locales — telle qu'elle est fixée par le décret du 27 novembre 1962 — tient compte, au moins partiellement, du fait que la commune siège ne doit pas supporter intégralement les charges liées à la scolarisation d'enfants domiciliés dans d'autres communes. Le taux de participation de la commune siège à ces dépenses est en effet d'autant plus faible que le pourcentage des élèves internes est plus élevé, cette disposition jouant notamment dans le cas des lycées ou des LEP à recrutement très dispersé. Sur le second point, la simplification proposée par l'honorable parlementaire, consistant à répartir les dépenses au seul prorata des effectifs d'élèves domiciliés dans chaque commune, écarte l'un des deux critères que le décret du 16 septembre 1971 a retenus, en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 qui prévoyait : « Pour cette répartition il est tenu compte notamment des ressources des collectivités intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause. » Dans la mesure où les collectivités locales ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des modalités de répartition contractuelles — établies dans ce cas sans aucune contrainte prédéterminée —, les conditions d'une répartition obligatoire doivent alors respecter les dispositions de la loi. Mais il va de soi que l'accord des communes peut se faire sur des modalités simplifiées. Au demeurant, la répartition des dépenses d'enseignement n'est que l'un des aspects du problème plus général de la coopération intercommunale, qui fait l'objet du titre V du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales récemment déposé par le Gouvernement et dont les dispositions peuvent être étudiées à l'occasion des débats à venir.

Enseignement (comités et conseils).

8795. — 18 novembre 1978. — **M. Raymond-Georges Julien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par la participation des délégués départementaux de l'éducation

nationale au conseil des maîtres et au comité des parents. Il semble que dans la mesure où le droit de siéger dans ces conseils n'est pas explicitement mentionné dans les textes, une confusion s'établit dans certains cas qui éloignent ces délégués, dont les missions pédagogiques et les compétences sont pourtant tout à fait du ressort de l'activité de ces conseils. Dans la mesure où très clairement il a été admis, dans une séance au Sénat du 13 juin dernier, que les délégués départementaux pouvaient faire partie des personnalités admises à siéger dans les conseils de maîtres et de parents, il lui demande de donner des instructions pour que cette pratique soit systématiquement répandue.

Réponse. — La question orale à laquelle il a été répondu au cours de la séance au Sénat du 13 juin 1978 portait uniquement sur l'éventuelle participation des délégués départementaux aux conseils d'école, constitués chacun du conseil des maîtres et du comité des parents. C'est à cette question qu'il a été finalement donné une réponse favorable, l'initiative de l'invitation aux réunions du conseil d'école étant laissée à ce même conseil. Aucun accord n'a été ni sollicité ni donné concernant le conseil des maîtres ou le comité des parents auxquels semble se rapporter l'intervention de l'honorable parlementaire. Au contraire, l'intervenant lui-même a exposé au cours de la séance au Sénat les raisons pour lesquelles un délégué départemental ne peut siéger dans aucune de ces deux instances. De plus, institutionnellement les attributions confiées au délégué, quelle que soit sa compétence personnelle, ne sont pas d'ordre pédagogique. Le décret organique a expressément prévu qu'il n'a pas à formuler d'appréciation sur les méthodes, ni sur les résultats de l'enseignement, ni sur l'organisation pédagogique de l'école et que son inspection ne peut jamais porter sur l'enseignement. On ne saurait donc arguer de sa « mission pédagogique » pour justifier l'opportunité de sa présence au sein du conseil des maîtres.

Enseignement (enseignants).

8893. — 22 novembre 1978. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas d'un enseignant qui s'est vu refuser sa mutation pour les DOM sur intervention du ministère de l'intérieur. Toutes les conditions requises pour cette mutation étaient remplies : des postes étaient vacants ; la commission administrative paraissait compétente avait à la majorité émis un avis favorable ; cet enseignant possédait selon le barème administratif en vigueur un nombre de points qui le plaçait avant d'autres professeurs qui ont obtenu leur mutation. La nature exacte de cette opposition n'a été communiquée ni à la commission ni à l'enseignant concerné. On se trouve donc devant un véritable cas d'arbitraire. Il lui demande si cette pratique est courante et s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à ce genre de discrimination.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des modalités de déroulement du mouvement des mutations des enseignants qui sollicitent un poste dans les départements d'outre-mer. Le ministre tient à rappeler qu'il existe en la matière, pour l'ensemble de la fonction publique, une procédure interministérielle. Cette procédure prévoit notamment la consultation, pour avis, du secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer par le ministre auquel incombe la décision d'affectation dans un département d'outre-mer du fonctionnaire concerné. Il est donc procédé aux mutations dans les départements d'outre-mer des personnels relevant du ministère de l'éducation et en particulier des enseignants, conformément à ces règles. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation de passer outre à l'avis défavorable émis par le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM, à l'affectation dans une circonscription de son ressort, de tel enseignant en particulier.

Enseignement (programmes scolaires).

9080. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de Bobigny : manque d'enseignants, non-remplacements, classe à double niveau, personnel de service en nombre insuffisant, la misère de l'éducation physique et sportive dans les CES, les locaux vétustes et inadaptés, les transferts de dépenses sur les familles et les collectivités locales, l'absence de prise en considération de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires. Il estime par ailleurs très insuffisant le budget proposé par le Gouvernement pour l'éducation et demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour : la création des postes nécessaires et la nomination des professeurs ; assurer un budget permettant le bon fonctionnement des établissements du second degré ; la création des postes d'EPS ; la reconstruction du CES Diderot et du LEP Sabatier ; l'ouverture d'une classe maternelle à Jaurès et d'une classe élémentaire à Cachin et Molière ; le remplacement de tous les maîtres en congé ; la suppression de la grille Guichard et la

mise en place d'une carte scolaire qui tienne compte des besoins des enfants ; assurer l'accueil des enfants en dehors des heures de classe. M. Niles demande enfin à M. le ministre l'augmentation de son budget pour permettre de satisfaire les revendications des parents, des enseignants, des jeunes de Bobigny et de leurs élus.

Réponse. — Les très nombreux points évoqués par l'honorable parlementaire à propos de la situation scolaire de Bobigny ont en commun leurs implications financières et budgétaires. Il doit donc être tout d'abord rappelé que le budget de l'éducation s'élèvera en 1979 à 80 873 millions de francs, soit une augmentation de 15,9 p. 100 par rapport à 1978 et que sa part dans le budget de l'Etat qui était de 17,5 p. 100 en 1978, atteindra 17,6 p. 100 en 1979. Ce budget est réparti entre les diverses académies pour assurer le fonctionnement du service public, sur la base de critères objectifs tenant compte des situations locales. Chaque recteur a ensuite responsabilité pleine et entière pour utiliser au mieux les moyens qui lui sont dévolus. C'est donc au recteur de l'académie de Créteil qu'il appartient de fixer ses priorités à partir de l'analyse de ses besoins dans le cadre strict des moyens dont il dispose. C'est notamment selon cette procédure que sont créés les postes d'enseignants et répartis les crédits de fonctionnement des établissements du second degré. Les divers problèmes soulevés appellent, en outre, les précisions complémentaires suivantes. S'agissant de l'équipement, il convient de rappeler que la priorité a été donnée ces dernières années aux problèmes de sécurité et de maintenance et, à cet effet, les régions ont consacré annuellement 70 à 80 millions de francs. Cet effort n'est cependant pas suffisant pour entretenir l'ensemble des établissements scolaires, surtout ceux dont la construction est ancienne. C'est pourquoi des recommandations ont été données aux préfets afin que 125 millions de francs soient affectés, en 1979, à l'entretien immobilier des établissements. Il est vrai que la mise en œuvre des procédures de remplacement des enseignants lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés. Pour y remédier, des dispositions ont été prises afin de renforcer le potentiel de remplacement de chaque académie à partir de la rentrée 1978 par le maintien en fonction temporaire de 7 500 maîtres auxiliaires. Evidemment, il ne saurait être envisagé de recourir massivement à des recrutements de personnels sans qualification professionnelle ou peu motivés pour la fonction enseignante. Ces recrutements iraient à l'encontre des dispositions adoptées, qui consistent à accroître les effectifs des personnels titulaires chargés du remplacement des maîtres afin d'améliorer le service du remplacement. Afin de pallier l'insuffisance des heures d'éducation physique et sportive dans certains établissements, problème qui relève par ailleurs de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, une circulaire n° 78-312/B du 1^{er} septembre 1978 a mis en œuvre, à la rentrée scolaire 1978, un plan de relance dont les principales mesures visent à assurer trois heures en classes de sixième et de cinquième, à réduire le nombre de classes sans aucun enseignement d'éducation physique et sportive et à améliorer l'horaire des autres classes. Pour ce qui est de la garde des enfants en dehors des heures d'activité scolaire, elle peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle peut être organisée et financée par la commune ou, à défaut, par une association constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 dans les conditions fixées par l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. S'agissant enfin de la carte scolaire, son objectif a toujours été d'assurer la scolarisation des élèves des collèges et des lycées dans les conditions les plus favorables compte tenu de leur lieu de résidence et de l'implantation des écoles élémentaires qu'ils ont fréquentées. La réalisation des établissements inscrits à la carte scolaire s'effectue selon l'ordre de priorité défini par les instances régionales et leur financement intervient en fonction de critères établis en concertation avec les conseils régionaux. Grâce à une déconcentration administrative renforcée, l'ensemble des problèmes liés à la mise en place de la carte scolaire pourra désormais être traité au niveau régional.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9084. — 23 novembre 1978. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées à l'école Faintevé, à Montpeller, ainsi que dans l'ensemble du département de l'Hérault, depuis la rentrée scolaire 1978. Cette école, où les effectifs se sont maintenus depuis la précédente rentrée scolaire et qui compte des CP et CE1 à plus de vingt-cinq élèves, s'est vu supprimer un poste d'instituteur, ce qui a entraîné diverses actions des parents d'élèves et enseignants. La situation de cette école rejoint malheureusement celle de nombreuses autres du département. Dans un même temps, de nombreux jeunes au chômage ont une qualification leur permettant d'envoyer la profession d'instituteur. Il lui demande de décider le rétablissement de ce poste et quelles ont été les diverses réponses accordées à la suite des nombreuses actions de parents d'élèves et enseignants demandant des créations de postes d'instituteur depuis la rentrée scolaire.

Réponse. — L'école Painlevé comptait six classes primaires jusqu'en juin dernier. Lors de la réunion annuelle de la carte scolaire en janvier 1978, il avait été décidé de bloquer le sixième poste. Les effectifs ne pouvant alors être évalués avec la précision nécessaire car les mouvements de population sont assez fréquents dans le secteur desservi. Le jour de la rentrée, le nombre des inscrits s'élevait à 144 et le nombre des présents à 123. En conséquence, la sixième classe a été fermée bien que le nombre des inscrits du cycle préparatoire atteigne trente-neuf et nécessite une réorganisation pédagogique fondée sur plusieurs classes à deux divisions. Il convient de préciser que l'école reçoit actuellement 143 élèves soit une moyenne de 28,6 par classe, ce qui constitue des conditions d'accueil satisfaisantes. Par ailleurs, pour l'ensemble du département, la situation des effectifs du primaire reste dans les limites fixées par la circulaire ministérielle du 15 avril 1970.

Enseignement secondaire (établissements).

9133. — 24 novembre 1978. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du CES Aristide-Briand de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Le recteur d'académie de Nantes avait recommandé, par circulaire, d'insérer un taux de 35 francs par élève pour les crédits d'enseignement. En réalité, le montant de cette aide pour 1978 n'a été que de 25 francs par élève pour le CES Aristide-Briand. Il constate donc une anomalie indiscutable entre les moyens qui avaient été estimés nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et ceux qui lui ont été octroyés. Il rappelle que le CES étant collège d'Etat ne reçoit de subventions que de l'Etat. Ce sont les enfants qui sont les premières victimes de cette carence (manque de matériel, locaux non entretenus, etc.). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier cette situation.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. De l'enquête effectuée auprès des services concernés du rectorat de Nantes, il ressort que le collège Aristide-Briand de Saint-Nazaire, annexé précédemment au lycée d'Etat dans le cadre de la cité scolaire de cette ville, est devenu collège d'Etat autonome à compter de la rentrée 1977 par décret du 10 octobre 1977. Son autonomie n'a été effective qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 et ce n'est qu'en 1978 qu'il a été doté d'un premier budget. La chaufferie utilisant du fuel léger, combustible interdit, a dû être modifiée et, de ce fait, l'élaboration de ce premier budget, sans élément de référence pour la plus grosse dépense, le chauffage, a présenté quelques difficultés. Cependant, il convient de préciser que les subventions attribuées par le recteur de l'académie de Nantes aux établissements en général et au collège Aristide-Briand en particulier, ont été déterminées en fonction de critères qui tiennent compte des situations particulières de chaque établissement et notamment de la capacité d'accueil, des effectifs, du mode de chauffage, de la situation géographique, du type de construction et, bien évidemment, du statut juridique de l'établissement. Compte tenu de l'évaluation incertaine des dépenses de chauffage lors de l'élaboration du budget, une première dotation complémentaire de 6 500 francs a été faite au collège Aristide-Briand. De plus, une deuxième attribution va être effectuée au collège à l'effet de couvrir l'ensemble des besoins concernant le chauffage. Au reste, si en l'absence de renseignement, aucune comparaison n'est possible entre les moyens alloués précédemment au collège et ceux qui lui ont été alloués en 1978, il est permis d'observer que, pour l'ensemble de la cité scolaire, la majoration de subvention entre 1977 et 1978 s'établit présentement à 4,37 p. 100, pourcentage supérieur à la moyenne académique. Il est signalé enfin que le taux élève de 35 francs destiné aux dépenses d'enseignement ne constituait pas un taux obligatoire mais un taux plafond et il est rappelé que, depuis 1975, il appartient au conseil d'établissement lors du vote du budget de décider dans le cadre de la subvention allouée à l'établissement au titre du fonctionnement du montant des crédits destinés à l'enseignement.

Enseignement supérieur (enseignants).

9162. — 25 novembre 1978. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des professeurs ENSAM du centre de Bordeaux-Talence, exposées dans la plateforme revendicative suivante par laquelle ils demandent : 1° l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement (une unité d'ensei-

gnement correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés et à une heure et demie de travaux pratiques), 2° le recrutement des enseignants au niveau minimum d'agrégés : à accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place ; 3° des possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre ENSAM ; 4° des possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre ENSAM ; 5° la reconnaissance de la théoréticité des enseignements dits pratiques ; 6° l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 7° le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leur fonction. Pour ce qui concerne spécialement l'école de Bordeaux-Talence, les enseignants du cadre ENSAM demandent la création de trois postes de professeurs techniques adjoints à l'ENSAM en vue d'intégrer les trois enseignants contractuels en place, d'un poste de professeur ENSAM de construction, sollicité depuis plus d'un an, et à défaut duquel l'enseignement ne peut être assuré et d'un poste d'ingénieur CNRS 3 A, pour développer le fonctionnement de l'équipe de recherche existante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

Réponse. — S'agissant des professeurs techniques adjoints et chefs de travaux d'ENSAM, il est précisé que l'accès au corps des professeurs agrégés par le tour du neuvième est réservé, en application du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, aux seuls professeurs certifiés. Aucune raison ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'extension des dispositions du décret susvisé à des enseignants qui n'ont pas vocation à enseigner dans les établissements du second degré.

Enseignement secondaire (enseignants).

9166. — 25 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de titularisation des professeurs auxiliaires de musique. Il lui fait remarquer, après étude de cas précis, que les années d'auxiliarat effectuées dans des collèges d'enseignement général ne sont pas prises en compte dans l'établissement des listes de postulants au titre d'adjoint d'enseignement quand le financement des heures de musique était assuré par les municipalités, ce qui est souvent le cas. Or ces heures sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'intégrer dans le calcul des points en vue de la titularisation l'ensemble des années effectuées comme professeur auxiliaire de musique dans un établissement public.

Réponse. — M. Le Drian pose la question de savoir si les services d'enseignement de musique, rémunérés par les municipalités pourraient être pris en compte dans le calcul des points en vue du recrutement des auxiliaires de musique dans le corps des adjoints d'enseignement. Il ressort des décrets des 8 avril 1938 et 4 juillet 1972 relatifs au statut particulier des adjoints d'enseignement, ainsi que des différentes circulaires annuelles organisant la procédure de recrutement des adjoints d'enseignement que seuls les auxiliaires affectés sur des postes de l'enseignement public d'Etat peuvent bénéficier de ce recrutement. Le ministre de l'éducation ne pourrait éventuellement examiner la situation des seuls auxiliaires de musique en dehors de toute mesure réglementaire d'ordre général, sans risquer de détourner le recrutement des adjoints d'enseignement de sa finalité qui est d'offrir une possibilité de titularisation aux auxiliaires de l'enseignement public d'Etat.

Enseignement secondaire (établissements).

9193. — 25 novembre 1978. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement dans le lycée technique Emile-Dubois, 14, rue Emile-Dubois, dans le 14^e arrondissement. Le personnel de ce lycée est surchargé, notamment depuis que les effectifs ont été réduits, à la suite de sa nationalisation. Il manque au moins cinq postes supplémentaires : une surveillante, un agent de bureau, un demi-poste de documentaliste et surtout deux femmes de service. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement à cette carence de personnel et permettre au lycée de fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir les emplois de personnels administratifs et de service en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements et des diverses charges qui pèsent sur ces derniers. Il convient de noter à cet égard que les autorités académiques ne sont pas tenues d'attribuer aux lycées et collèges

nationalisés un nombre d'emplois identique à celui dont ils disposaient lorsque leur gestion était assurée par les municipalités, celles-ci se fondant sur des critères de répartition qui leur étaient propres. Ainsi, la situation du lycée technique Emile-Dubois, situé dans le 14^e arrondissement de Paris a fait l'objet d'un examen particulier qui l'a conduit à fixer pour cet établissement une dotation en postes de nature à permettre son bon fonctionnement. Il convient de faire remarquer en effet que le lycée technique Emile-Dubois dispose de dix-sept emplois de personnel administratif, ouvrier et de service alors que la plupart des établissements de même importance ne se voient attribuer en règle générale que treize postes de ces catégories. S'agissant de la surveillance, la transformation des méthodes et des conditions de vie des établissements a conduit à définir une nouvelle conception de l'encadrement des élèves. Il importe en effet que ceux-ci apprennent dans les établissements les règles et les obligations propres à la vie en communauté et développent en particulier le sentiment de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. De nouvelles directives ont donc été données aux recteurs et, au regard de celles-ci, le lycée Emile-Dubois de Paris (14^e) est normalement doté. Enfin, il est signalé que l'établissement bénéficie déjà d'un poste de documentaliste. Or un certain nombre de lycées et la majorité des lycées d'enseignement professionnel ne sont pas encore pourvus d'un poste de cette nature. Il convient donc d'équiper ces derniers avant d'envisager l'attribution de moyens supplémentaires aux établissements déjà dotés.

Ecoles normales (recrutement).

9212. — 25 novembre 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale d'instituteurs de la Loire. Les instances statutaires départementales avaient estimé à 105 le nombre minimum d'élèves maîtres à recruter à l'école normale de Saint-Etienne en 1978. Le ministère a fixé, malgré cet avis, l'effectif à 85 places et a décidé d'organiser un concours avec un mois de retard. Après ce concours, ce ne sont que 62 élèves qui entreront en formation, soit un déficit de 43 postes par rapport aux besoins et de 23 postes par rapport à la décision du ministère. Ce déficit se rencontre essentiellement au niveau du concours interne. C'est pourquoi, M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre sur la situation des 27 candidats à ce concours interne, qui ont dû passer des épreuves qui paraissent à beaucoup inadéquates en raison même de l'absence de formation du candidat. M. Théo Vial-Massat demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o Quelles dispositions il compte prendre pour atteindre l'effectif de 85 places. 2^o Quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la demande légitime des 27 candidats au concours interne.

Réponse. — La détermination du nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'élèves-instituteurs et d'élèves-institutrices, au titre de l'année 1978 a été faite en tenant le plus grand compte des avis et demandes des autorités locales. Des données démographiques qui indiquent une relative stagnation des effectifs d'élèves ainsi que des possibilités budgétaires affectées à la formation des élèves-instituteurs et à l'accueil des élèves. De plus, certains facteurs spécifiques au département ont également été pris en compte, tels que : le nombre des élèves-instituteurs non stagiaires lors des rentrées 1978 et 1979 ; le nombre de « roustaniens » demandant leur intégration dans le département. En ce qui concerne le département de la Loire, une étude très détaillée s'appuyant sur les indications fournies par l'inspection académique de Saint-Etienne a permis d'évaluer le nombre des instituteurs devant prendre un poste à la rentrée de 1980. Ces besoins seront satisfaits par : les élèves instituteurs entrés en classe de formation professionnelle en 1978 ; le reliquat des instituteurs sortant des écoles normales en excédent des besoins réels du département. Le nombre de places mises aux concours en 1978 correspond donc bien à la réalité des besoins du département de la Loire. Le nombre de places mis au concours interne dans le département de la Loire était de vingt-sept. A l'issue de la proclamation des résultats cinq postes étaient pourvus et vingt-deux postes restaient vacants (trois pour les hommes et dix-neuf pour les femmes) au concours interne. Afin de réduire dans la limite des possibilités réglementaires le nombre des postes vacants le report prévu par l'article 9 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 a été autorisé. C'est ainsi que les trois candidats inscrits sur la liste supplémentaire du concours externe masculin et les quatre candidates inscrites sur la liste supplémentaire du concours externe féminin ont pu être nommés. En conséquence, il ne reste plus de candidats ou de candidates inscrites sur les listes supplémentaires de la Loire. La situation des candidates et candidats non reçus au concours ne peut être examinée que dans le cadre de la réglementation en vigueur concernant les conditions d'engagement et d'emploi des instituteurs suppléants telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1978 et compte tenu des possibilités d'emploi dans le département de la Loire. Il est signalé en outre, à l'honorable parlementaire que les épreuves du concours interne

définies par le décret du 22 août 1978 et l'arrêté du 30 août 1978 sont adaptées au niveau de connaissance de l'enseignement que doit posséder un enseignant ayant à son actif un minimum de quatre-vingt-dix jours de service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9258. — 29 novembre 1978. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'éducation que par la circulaire n° 76-185 du 15 mai 1976, les inspecteurs d'académie sont autorisés à ouvrir une nouvelle classe maternelle (en fonction des moyens dont ils disposent) à partir du moment où trente-cinq élèves par classe sont déjà inscrits. La circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976 qui rappelle le texte précité ajoute qu'il est en effet souhaitable qu'une institutrice de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de trente-cinq enfants. Ce chiffre de trente-cinq enfants est pratiquement retenu comme la norme pour les classes maternelles. Il ne devrait cependant pas être considéré comme l'effectif à atteindre mais comme la limite à ne pas dépasser. Or, dans certaines écoles maternelles, en particulier à Paris où les classes avaient moins de trente-cinq élèves, une classe de l'établissement a été supprimée de façon à ce que les classes restant ouvertes aient un effectif égal ou très voisin de trente-cinq. Cette réduction du nombre de classes s'est faite quinze jours après la dernière rentrée scolaire. Une telle décision a provoqué, à juste titre, un très vif mécontentement des parents car elle a incontestablement perturbé de très jeunes enfants qui avaient commencé à prendre l'habitude de leur institutrice et de leurs camarades et qui se sont trouvés dispersés dans les autres classes de l'école. De telles situations sont d'autant plus regrettables que des crèches près de ces écoles maternelles sont obligées de refuser de nouveaux enfants. Si dans des situations comme celles qui viennent d'être exposées, les enfants de ces crèches ayant un âge voisin de trois ans avaient été dirigés vers l'école maternelle afin de compléter les effectifs à trente-cinq élèves par classe, ces crèches auraient pu accueillir d'autres enfants plus jeunes, ce qui évidemment aurait satisfait des parents qui connaissent trop souvent des refus d'admission. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué. Elle souhaiterait très vivement que des mesures analogues à celles sur lesquelles elle vient d'attirer son attention n'interviennent plus, la norme de trente-cinq élèves par classe devant logiquement avoir un caractère indicatif et non un caractère impératif. Elle souhaiterait également que des contacts aient lieu par l'intermédiaire des mairies entre les directrices d'écoles maternelles et les responsables des crèches afin que s'établisse une véritable osmose entre ces deux catégories d'établissements.

Réponse. — Le problème du choix entre l'école et la crèche pour les enfants les plus jeunes est un problème qui concerne au premier chef les parents. Il faut d'ailleurs dans ce domaine se garder de toute comparaison, l'école ayant avant tout un rôle pédagogique. Dans le problème évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que la demande de scolarisation immédiate soit inexistante de la part des parents d'enfants accueillis en crèche, puisque les autorités académiques ont été amenées à fermer une classe maternelle. Cependant pour que le ministre de l'éducation puisse se prononcer en parfaite connaissance de cause il est indispensable de connaître le nom de l'école où la fermeture est intervenue. Sur le principe, il n'est pas possible de maintenir des classes à faible effectif sans demande de scolarisation alors que des secteurs en expansion démographique nécessitent l'ouverture de classes maternelles. Le recensement des enfants est difficile car il faut tenir compte de plusieurs facteurs. Le nombre d'enfants accueillis en crèche ou à l'école dépend des capacités d'accueil, du choix de la famille par rapport à son domicile ou à son lieu de travail, de la présence d'un frère, d'une sœur ou d'une personne étrangère qui peut accompagner l'enfant à l'école, etc. Des contacts existent déjà entre les responsables de ces établissements mais il faut aussi tenir compte des enfants gardés par la famille ou les nourrices agréées qui ne sauraient échapper à un recensement dans le but de leur scolarisation future. D'autre part, les parents inscrivent leurs enfants dans plusieurs écoles. C'est le cas à Paris où la densité des écoles maternelles est élevée, ce qui ne permet pas une juste appréciation des effectifs et des besoins d'encadrement. Enfin, le transfert d'enfants dans une autre classe de l'école dans les jours qui suivent la rentrée scolaire ne paraît pas être une décision de nature à les perturber. Tout au plus cela pose-t-il pour quelques-uns de petits problèmes d'adaptation qui sont réglés rapidement et qu'il convient d'apprécier à leur juste proportion.

Enseignement secondaire (établissement).

9311. — 29 novembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves événements qui se sont déroulés au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis) dans la nuit du

23 au 24 novembre. Un commando a pénétré dans l'établissement, saccagé des classes, scélés les canalisations d'eau, brisé du matériel d'enseignement, provoquant ainsi la fermeture momentanée du lycée. Des inscriptions racistes et fascistes, contre les Juifs et contre les professeurs, ainsi que le sigle d'ordre nouveau ont été tracés sur les murs avec la menace de revenir. Partageant l'indignation des professeurs, parents d'élèves et lycéens, indignation qui est celle de toute la population montreuilloise, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire rechercher les auteurs de cette agression avec diligence et efficacité. D'une façon générale, qu'attend le Gouvernement pour mettre un terme aux menées fascistes incitant à la haine, au racisme, à l'anticommunisme et à la xénophobie.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a été dûment informé des événements signalés par l'honorable parlementaire ; de tels événements sont à l'évidence inadmissibles. Une plainte contre X a été déposée par les autorités académiques compétentes et l'enquête se déroule activement.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9361. — 29 novembre 1978. — M. Louis Le Penzec rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 12 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation stipule qu'« un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité ». Il attire son attention sur le fait que la charte culturelle de Bretagne, signée par le Gouvernement, prescrit notamment que « la création d'une option langue et culture bretonnes interviendra pour le cycle d'orientation (classes de quatrième et de troisième) dès la rentrée 1979 », et que « cette option bénéficiera en tout point du régime de la seconde langue vivante ». Il lui demande dès lors pourquoi l'option « langue et culture régionales » n'est pas mentionnée dans le projet de décret d'application de la loi de 1975, pour la classe de quatrième, qui doit entrer en vigueur à la prochaine année scolaire 1979-1980 (projet qui vient d'être soumis aux conseils d'enseignement). Il ne peut pas croire que les engagements solennels et répétés du ministre de l'éducation en 1975 et 1976 devant le Parlement et à la télévision, et du Président de la République à propos de la charte culturelle de Bretagne, ne soient pas respectés dans les délais prévus.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9459. — 30 novembre 1978. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards apportés à l'application de la charte culturelle de Bretagne dont il est signataire. Cette charte stipule en particulier (titre I, paragraphe 2) la création d'une option « langue et culture bretonnes » dès la rentrée 1979, pour le cycle d'orientation (classes de quatrième et troisième), cette option devant bénéficier en tous points du régime de la seconde langue vivante. Or, selon les informations recueillies auprès des services du ministère de l'éducation, l'option « Langue et cultures régionales » ne figure pas dans la liste des options mentionnées dans le projet de décret relatif à l'enseignement en classe de quatrième ; et selon ces mêmes informations, il n'entre pas dans les intentions de l'administration de modifier ce projet de décret. M. Jagoret s'étonne d'une attitude qui a toutes les apparences d'un refus d'appliquer un des engagements les plus importants de la charte culturelle, qui a été ratifiée par les plus hautes autorités. Il demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation inacceptable.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9794. — 7 décembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian, député du Morbihan, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la charte culturelle bretonne concernant l'enseignement de la langue bretonne dans le second degré. Cette charte prévoit en effet la création d'une option langue et culture bretonnes en classe de 4^e et 3^e dès la rentrée 1979, option qui doit bénéficier en tous points du régime de la deuxième langue vivante. Or la création d'une option langue et culture bretonnes n'est pas mentionnée dans le projet de décret paru pour l'application de la réforme Haby en classe de 4^e et ne pourrait intervenir à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dans les faits, la charte culturelle bretonne ; il lui demande en particulier de tout mettre en œuvre pour organiser, dès la prochaine rentrée, un enseignement à option de breton en classe de 4^e.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11575. — 27 janvier 1979. — M. Yves Le Cabelléc rappelle à M. le ministre de l'éducation que, d'après les dispositions insérées dans la charte culturelle, le breton doit être reconnu comme deuxième langue (LV 2) à partir de la classe de 4^e dès la rentrée scolaire

de septembre 1979. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner de toute urgence les instructions nécessaires aux chefs d'établissement afin que le breton figure dans la liste des secondes langues vivantes parmi lesquelles les élèves pourront choisir pour la rentrée en 4^e en 1979.

Réponse. — La possibilité pour les élèves de classe de quatrième des collèges de choisir le breton à titre d'option sera offerte à la rentrée scolaire 1979 conformément aux objectifs définis par la charte culturelle de Bretagne. En effet, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options.

Ministère de l'éducation (personnel).

9368. — 29 novembre 1978. — M. Guy Bâche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le supplément familial versé au personnel féminin dans l'académie de Besançon. En effet, le recteur de l'académie de Besançon vient de supprimer le supplément familial versé au personnel féminin dont le mari, employé aux automobiles Peugeot, perçoit une prime annuelle versée à tout le personnel au moment de la rentrée scolaire et qui s'élevait pour 1978 à 330 F par enfant à charge. (Celle prime remplaçant d'ailleurs l'ancienne attribution de jouets de Noël.) Pour prendre cette décision, le recteur s'appuie sur la circulaire n° 39.7 B 4 du 9 juin 1951. Il y a à ce niveau une discrimination qui existe envers le personnel féminin puisque les mêmes dispositions ne s'appliquent pas au personnel enseignant masculin dont le conjoint bénéficie d'un même avantage. En conséquence il lui demande : de lui préciser si une prime occasionnelle de rentrée scolaire peut être assimilée à un sous-salaire familial ; de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des éléments constituant le traitement des fonctionnaires soit appliqué ; quelles mesures il compte prendre pour que cesse la discrimination entre les personnels masculins et féminins en harmonie avec les dispositions d'égalité de l'homme et de la femme.

Réponse. — Les informations supplémentaires obtenues de la Société Peugeot ont permis aux services du ministère de l'éducation d'estimer que l'allocation spéciale, servie par cette société, ne constituait pas un avantage analogue au supplément familial de traitement (SFT). Ce problème a donc pu être réglé dans un sens favorable, la prestation en cause ayant été rétablie au profit des agents concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

9425. — 30 novembre 1978. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des locaux du CES de Blaye, l'exiguïté du restaurant scolaire, le manque de surveillants, de conseillers d'éducation, de documentalistes et de professeurs d'EPS. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à ces carences.

Réponse. — Le collège de Blaye a été construit en 1971 pour 900 élèves avec une demi-pension conçue pour 650 rationnaires. En 1977-1978, il a reçu 894 élèves dont 557 demi-pensionnaires. Dans le cadre des travaux de révision de la carte scolaire qui doivent être entrepris prochainement, il sera procédé à une nouvelle évaluation des capacités d'accueil des établissements tenant compte des exigences de la réforme du système éducatif. Les mesures destinées à assurer l'accueil des élèves dans les meilleures conditions seront alors définies. D'après les renseignements communiqués par le recteur de l'académie de Bordeaux, le collège de Blaye dispose d'une dotation en personnel d'éducation et de surveillance conforme à celle habituellement accordée à un établissement de cette importance. Quant au service de documentation il est assuré actuellement par deux personnes : l'une en complément de service, venant du lycée, assure dix-huit heures, l'autre, une maîtresse auxiliaire, assure également dix-huit heures. Bien que cet établissement ne dispose pas d'un poste d'adjoint d'enseignement documentaliste un effort particulier a donc été entrepris afin que le service de documentation fonctionne dans les meilleures conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

9437. — 30 novembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lourdeur des charges pesant sur les directrices et directeurs d'écoles élémentaires, notam-

ment en Seine-Maritime. En effet, si certaines mesures ont été prises pour les conditions de travail des chefs d'établissements de cinq à dix classes par l'octroi d'un plus grand nombre de décharges partielles de service (circulaire ministérielle du 14 décembre 1977), rien n'a été prévu pour les directeurs d'écoles de treize classes et plus qui ont vu leurs décharges totales de service d'enseignement supprimées si l'effectif de l'école est inférieur à 400 élèves (barème de la circulaire ministérielle du 27 avril 1970). Or, depuis la réforme de l'éducation et, en particulier, depuis la rentrée de 1977, les effectifs des classes des cours préparatoires et élémentaires ont été ramenés à 25 élèves maximum alors que la grille retenue pour les décharges est restée la même; les charges des chefs d'établissement se sont trouvées considérablement alourdies: élections des comités de parents; réunions des comités de parents, des conseils de maîtres, des conseils d'école; rencontres plus fréquentes avec les familles; réunions avec les conseillers pédagogiques, les psychologues scolaires, les assistantes sociales; visites de classes parfois éloignées du groupe scolaire; entrevues plus fréquentes avec les représentants des municipalités pour les réalisations souhaitées par le conseil de l'école; importance de plus en plus grande du travail administratif: enquêtes, statistiques, listes, visites médicales, classes de neige, échanges scolaires, collectes à la demande de l'académie. En conséquence, M. Laurent Fabius lui demande s'il envisage de prendre d'urgence une décision tendant à l'adoption d'un nouveau barème (douze classes et 300 élèves) pour l'attribution des décharges complètes ainsi que les mesures budgétaires nécessaires à son application.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la situation des directeurs d'école et son département a engagé un effort important pour augmenter le nombre de décharges de service des maîtres chargés de la direction d'une école du premier degré. Afin de permettre aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires et maternelles de faire face aux tâches administratives et péri-scolaires qui leur incombent actuellement, il leur est accordé, depuis la rentrée de 1976, une journée de décharge par semaine lorsque leur école compte entre 250 et 300 élèves. Cet effort sera poursuivi afin d'envisager la généralisation progressive de l'attribution d'une demi-décharge de service à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore. L'adoption d'un nouveau barème tendant à l'attribution d'une décharge à partir de douze classes ou de 300 élèves ne peut, dans les circonstances actuelles, être retenue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

9451. — 30 novembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la légitime inquiétude des parents d'élèves concernés à Boissy-Saint-Léger face aux conditions de la rentrée scolaire 1979, au groupe primaire de la Haie Griselle. La construction de dix classes devant être financée pour cette rentrée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises à cet égard, et notamment lui préciser les conditions de ce financement.

Réponse. — Le décret n° 73-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert des attributions de l'Etat en matière d'équipements scolaires du premier degré, délègue aux conseils généraux le soin d'arrêter la liste des opérations à subventionner sur fonds d'Etat et de fixer les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales. Ces assemblées peuvent également accorder une aide sur les fonds scolaires départementaux. Il n'appartient donc pas au ministre de l'éducation d'intervenir dans cette affaire qui doit être traitée à l'échelon départemental dès lors que l'Etat, afin de rapprocher les centres de décision des administrés, a donné aux instances départementales et régionales des moyens financiers et la liberté d'utiliser ceux-ci en fonction des besoins qui leur sont exposés. Dans ces conditions l'honorable parlementaire pourra s'informer du problème posé par la construction du groupe primaire de la Haie-Griselle auprès des autorités locales compétentes.

Enseignement secondaire (statistiques).

9527. — 2 décembre 1978. — M. René Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les résultats globaux du système éducatif français. Dans le but d'apprécier plus précisément ces résultats, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1978, tant au niveau national que dans l'académie de Rouen, le nombre d'élèves sortant de l'enseignement du second degré sans aucun diplôme.

Réponse. — Une estimation annuelle des sorties des différents appareils éducatifs relevant des principaux ministères formateurs (éducation, universités, agriculture, santé et famille) est établie par niveau de formation. Le niveau VI regroupe les formations délivrées au cours du premier cycle de l'enseignement secondaire à l'exception de celles des classes de troisième; le niveau V bis regroupe les formations achevées du premier cycle ainsi que les formations débutées de second cycle court; le niveau V regroupe les formations achevées de second cycle court, ainsi que les formations inachevées de second cycle long; le niveau IV regroupe les formations achevées de second cycle long, ainsi que les formations inachevées du premier cycle de l'enseignement supérieur. La présente statistique a été établie en excluant les jeunes sortant de l'appareil éducatif en année terminale de formation, que les élèves soient ou non diplômés, car il a été observé que l'insertion professionnelle dépendait dans une large mesure du niveau de formation atteint et non du diplôme obtenu. Il apparaît dès lors que 35 000 jeunes sortent du système éducatif relevant du ministère de l'éducation au niveau VI des formations, 73 800 sortent au niveau V bis, 30 000 sortent au niveau V sans diplôme ou sans formation professionnelle. Les sorties au niveau IV sont en grande majorité des sorties diplômées puisque sont regroupés là les élèves sortant du système éducatif soit immédiatement après le baccalauréat, soit à l'issue de la première année des formations supérieures pour lesquelles la possession du baccalauréat est exigée à l'inscription. A titre de comparaison est précisé ci-dessous le bilan pour 1977-1978 des sorties de l'appareil de formation initiale couvrant les systèmes éducatifs relevant des ministères de l'éducation, des universités, de l'agriculture, de la santé et de la famille et l'apprentissage.

Bilan des sorties de l'appareil de formation initiale (1).
(France métropolitaine: année 1977/1978.)

NIVEAU	TOTAL DES SORTIES (en milliers.)			DONT, SANS DIPLOME		DIPLOME le plus élevé.
	Formations scolaires.	Apprentissage.	Total.	Nombre en milliers.	En pourcentage du total.	
VI	43,4	»	43,4	43,4	100	BEPC CAP/BEP BAC/BTn BT
V bis	102,9	(2) 16,7	119,6	82	66,9	
V	284,6	(3) 85	369,6	99,1	26,8	
IV	120	»	120	13,3	11,1	
Total 2 ^e degré.....	550,9	101,7	652,6	237,8	36,4	»
Pour mémoire: niveaux III + II + I	137,3	»	137,3	»	»	»

(1) Effectifs estimés. — Champ: établissements sous tutelle ministère éducation, établissements sous tutelle ministère des universités, établissements sous tutelle ministère agriculture, établissements sous tutelle ministère santé et famille plus centres de formation des apprentis (CFA).

(2) Tous sans diplôme.

(3) Dont 56 p. 100 sans diplôme.

Les bilans des sorties du système éducatif sont établis par évaluation et ne donnent pas lieu à un recensement exhaustif dans chacune des académies. Il n'est donc pas possible de fournir une information du même type pour l'académie de Rouen.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9605. — 5 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui sont faites aux élèves de l'agglomération de Villerupt, qui doivent poursuivre leur scolarité dans un lycée. C'est à plus d'une vingtaine de kilomètres que se trouve le plus proche, obligeant ainsi les élèves à supporter chaque jour, un déplacement plus que fastidieux, d'autant plus que les conditions dans lesquelles ces élèves sont transportés sont vraiment scandaleuses. Debout, entassés dans des cars surchargés, certains même ne peuvent être pris en charge faute de place, perdant ainsi une précieuse heure à attendre le prochain bus. Des conditions atmosphériques particulièrement mauvaises plusieurs mois dans l'année, contribuent, d'autre part, à aggraver encore cette situation. Toutes ces difficultés s'accumulant, nuisent à la santé même de ces enfants, fatigués par d'inutiles heures de trajet et d'attente. Il apparaît dès lors difficile que face à un tel environnement et dans de telles conditions, les élèves puissent avoir une scolarité normale et prendre goût à leurs études. Les enfants de travailleurs qui constituent l'essentiel de la population scolaire de l'agglomération de Villerupt, se sentent donc une nouvelle fois désavantagés par cette situation. Pourtant, une solution à long terme à cette situation, existe. En effet, depuis plusieurs années déjà, la municipalité de Villerupt revendique la construction d'un lycée à Villerupt, mais jusqu'à présent cette demande est restée sans réponse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que dans l'immédiat, les conditions de transport soient améliorées et d'autre part, quelle suite sera réservée à la demande de la municipalité visant à couvrir les besoins de l'agglomération de Villerupt par la construction d'un lycée.

Réponse. — Les conditions générales d'exécution des services spéciaux de transports scolaires, notamment les fréquences, les horaires, le nombre d'élèves à transporter, le nombre de places assises, les kilométrages quotidiens parcourus, sont fixées par décision préfectorale, sur proposition des organisateurs et après avis du comité technique départemental des transports. Cette décision peut, à tout moment, être rapportée ou modifiée en cas de mauvaise exécution du service. Des renseignements recueillis auprès de l'inspection académique de Meurthe-et-Moselle, il ressort que 422 élèves provenant de Villerupt fréquentent actuellement les établissements d'enseignement de second degré de Longwy. Leur transport est assuré au moyen de 7 autocars d'une capacité moyenne de 50 à 55 places adultes. D'autre part, la réglementation permet que les sièges prévus pour deux personnes, sans accouider central ou avec accouider escamotable, soient occupés par trois enfants lorsque l'âge des intéressés le justifie (art. 72 de l'arrêté du 17 juillet relatif au transport en commun de personnel). Cependant, afin d'améliorer les conditions de transport des élèves, un véhicule supplémentaire a été mis en service à la rentrée scolaire de janvier, par le syndicat intercommunal de transports d'élèves de Longwy et Villerupt, organisateur du ramassage. En revanche, il n'est pas prévu de construire un lycée à Villerupt, localité distante de 20 kilomètres de Longwy où fonctionne un lycée polyvalent (enseignement général, économique et industriel) de 2 300 places avec un internat de 400 places. Cet établissement accueille cette année 1 730 élèves dont 100 internes. Compte tenu, d'une part, des places vacantes, tant à l'externat (500) qu'à l'internat (300) et, d'autre part, de la diminution prévisible des effectifs de second cycle long dans le district scolaire au cours des prochaines années l'inscription à la carte scolaire d'un lycée supplémentaire ne peut être envisagée.

Examens et concours (CAP).

9617. — 5 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 6 décembre 1971 relatif à l'organisation des CAP qui stipule, en son article 6, que « les candidats non admis mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à la moyenne exigée à l'article 5 ci-dessus peuvent conserver le bénéfice de cette note pendant cinq ans, sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques, à condition de justifier une activité professionnelle correspondante exercée sans interruption, sauf impossibilité dûment justifiée ». Dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les candidats ajournés aux épreuves pratiques peuvent conserver le bénéfice des épreuves écrites et orales s'ils ont obtenu à ces épreuves une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Or les candidats qui, employés dans une entreprise à une tâche ne requérant pas une formation professionnelle précise, préparent dans le cadre de la formation continue un CAP (employé de bureau, par exemple) ne peuvent conserver le bénéfice soit des épreuves écrites et orales, soit des épreuves pratiques. La justification de l'exercice d'une activité professionnelle correspondante constitue une disposition restrictive qui limite les chances de réussite des candidats travaillant en bureau

ou en usine et apparaît comme contraire au souci du législateur de favoriser la promotion sociale dans les entreprises. Aussi, il lui demande si la clause restrictive mentionnée ci-dessus ne pourrait pas être supprimée ou, du moins, être modifiée dans un sens favorable à la promotion des travailleurs.

Réponse. — C'est précisément pour assurer la promotion des travailleurs et faciliter leur succès à l'examen qu'il a été prévu, dans l'arrêté du 6 décembre 1971, une clause permettant de conserver le bénéfice de leur succès à une série d'épreuves, sous réserve d'avoir obtenu à cette série une moyenne de 10 sur 20 et d'exercer une activité correspondante à la profession. Cette clause est interprétée et appliquée dans un sens très libéral ; il convient d'observer cependant que l'exercice d'une activité n'ayant aucune relation avec le CAP préparé constituerait une reconversion, et ne permettrait pas au candidat le perfectionnement nécessaire pour obtenir le diplôme souhaité sanctionnant la formation initiale reçue.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9631. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de places d'internat secondaire susceptibles d'accueillir les enfants de bateliers et de leur assurer une scolarité régulière. A l'heure actuelle, soixante enfants de bateliers sont accueillis à l'internat de Poissy qui comporte quatre-vingt-cinq places. De nombreux autres enfants de Poissy s'étant vu refuser l'accès à cet internat du fait de son nombre limité de places, il s'est avéré qu'il existe une demande importante pour un second internat secondaire, que la ville de Conflans-Sainte-Honorine, avec tous les avantages qui en résulteraient pour le maintien des contacts familiaux, se propose d'accueillir et qui se trouverait à proximité de l'internat primaire. Il lui demande, compte tenu des difficultés sérieuses créées à de nombreuses familles par les insuffisances actuelles, selon quel échéancier il compte inscrire au budget d'équipement du ministère les crédits nécessaires à la réalisation de cet internat secondaire, étant entendu que le caractère tout à fait spécialisé de cet établissement ne peut appeler qu'un financement national exceptionnel et non pas les financements régionalisés classiques.

Réponse. — La scolarisation des enfants de familles non sédentaires et notamment des enfants de bateliers a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère de l'éducation. La politique adoptée en la matière, définie dans l'intérêt des enfants concernés, consiste, pour les élèves du second degré, à assurer leur accueil, tant à l'externat qu'à l'internat, dans des établissements d'enseignement ordinaires. Il apparaît, en effet, que la réalisation de conditions d'accueil spécifiques, destinées à des élèves qui, pour la plus grande part, ont dû être scolarisés au niveau du premier degré dans des établissements spécialisés, présenterait pour ceux-ci des inconvénients certains. Aussi bien a-t-il été décidé de rechercher, parmi les établissements du second degré, situés à proximité immédiate des écoles nationales du premier degré, ceux qui offriraient, à tous égards, les meilleures conditions d'accueil pour ces enfants. En ce qui concerne les enfants de bateliers dont le point principal d'attache est Conflans-Sainte-Honorine, ils sont scolarisés pour le second degré, au lycée de Poissy. Actuellement quarante-sept élèves sont accueillis dans ces conditions et il existe encore près de quatre-vingt places disponibles à l'internat de cet établissement. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de créer un deuxième internat qui serait implanté à Conflans-Sainte-Honorine.

Transports scolaires (pensionnaires).

9632. — 5 décembre 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enfants de bateliers qui poursuivent leurs études en internat et qui peuvent très rarement retrouver leur famille à l'occasion des week-ends ou des congés scolaires. La distance à parcourir variant d'une fois à l'autre en fonction des déplacements du bateau, les frais occasionnés peuvent être très élevés, en particulier pour les familles ayant plusieurs enfants. Le fait pour les familles de pouvoir se retrouver étant indispensable au maintien d'un équilibre affectif propice à la poursuite d'études normales et à une bonne insertion sociale, il lui demande s'il envisage de mettre en place politique d'attribution de bourses de voyages, ou de bons kilométrés, à l'intention des familles de bateliers, en tenant compte du nombre d'enfants scolarisés en internat dans chaque famille.

Réponse. — Malgré l'intérêt qu'il présente la situation exposée il n'apparaît pas actuellement possible de modifier, au profit des enfants des bateliers, la réglementation relative aux transports scolaires qui limite l'attribution de l'aide servie par l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires.

entre leur domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté. En effet une telle mesure, qui ne pourrait être que de portée générale, remettrait en cause, par ses incidences financières l'objectif prioritaire fixé en la matière par le Gouvernement et qui est de réduire graduellement, avec le concours financier des départements, le pourcentage de participation résiduelle des familles aux dépenses de transport scolaire, pour ce qui concerne les élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires en vigueur.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

9638. — 5 décembre 1978. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique de l'enseignement technique dans le Sud-Est du département du Val-de-Marne. Il lui précise que seule la construction du LEP de Limeil-Brévannes adoptée par l'administration et demandée par l'ensemble de la population serait de nature à y porter remède. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens de financement qui ont été retenus à cet égard et leur date de versement.

Réponse. — La construction d'un LEP Industriel à Limeil-Brévannes (94) figure à la carte scolaire de l'académie de Créteil et sur la liste prioritaire de la région Ile-de-France, mais la date de réalisation de cet établissement ne peut être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération afin qu'il étudie la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Enfance inadaptée (sours).

9676. — 8 décembre 1978. — Mme Colette Privat tient à alerter M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école nationale pour déficients de l'ouïe, dite « école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs » de Canteleu, en Seine-Maritime. Cette école, en effet, qui compte, en cette année scolaire, 115 enfants, pose des problèmes originaux dus, d'une part, au handicap grave des jeunes élèves et, d'autre part, à sa triple vocation : élémentaire, secondaire et technique. Or les conditions faites au personnel ne tiennent aucunement compte de cette spécificité. Par exemple, le principal n'a ni adjoint ni conseiller d'éducation. Il n'existe pas de surveillants d'externat, alors que la surveillance devrait au contraire être renforcée. Il n'y a pas de chef de travaux. Les personnels enseignants du second degré et technique, bien que hautement spécialisés, ne sont pas titulaires de leur poste, mais restent maîtres auxiliaires, alors que l'application des décrets de mars 1978, relatifs à la loi de décembre 1977 « fixant les modalités d'intégration et de titularisation des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés ne relevant pas directement du ministère de l'éducation », permettrait de régler définitivement leur situation. De plus, les personnels demandant légitimement que les inspecteurs pédagogiques des diverses disciplines qui les visitent soient accompagnés d'un inspecteur d'éducation spéciale. Par ailleurs, les crédits nécessaires au renouvellement du matériel audiophonologique demandés depuis 1975 par le conseil d'établissement unanime, n'ont toujours pas été alloués. Or, un nombre important de classes sont sous-équipées, ou équipées de matériel défectueux ou vétuste, ou même, comme les ateliers des classes de 4^e PPN, dépourvues complètement de matériel d'amplification ; les crédits manquent également pour l'éducation physique et les sciences. Mme Colette Privat demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour assurer à cette école nationale un fonctionnement satisfaisant, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, une meilleure répartition des tâches administratives et de direction, la nécessaire titularisation des personnels enseignants, l'élaboration d'un statut pour les autres personnels et une dotation budgétaire de nature à répondre aux besoins les plus élémentaires de fonctionnement.

Réponse. — L'école nationale de perfectionnement mixte pour déficients auditifs de Canteleu, créée par décret du 14 septembre 1972, a été ouverte à compter de la rentrée scolaire de 1972. Aux termes de ce décret, elle a une structure pédagogique en forme de collège d'enseignement secondaire et comporte un internat. Elle peut accueillir 240 élèves dont 210 internes. Le programme pédagogique et de construction concernant cette école, de même que sa dotation en personnels, ont été établis en fonction même de sa spécificité et des sujétions particulières qui en découlent. C'est ainsi que l'école dispose notamment de vingt-deux postes d'instituteurs éducateurs en internat. Il apparaît donc nettement, compte tenu du nombre d'élèves effectivement accueillis, que le secteur

éducatif et de surveillance est très convenablement doté. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres en fonctions dans les établissements relevant de personnes morales de droit public autres que l'Etat ou de groupements ou organismes à but non lucratif. Or, tel n'est pas le cas des maîtres auxiliaires en fonctions à l'école nationale de perfectionnement pour déficients auditifs. Compte tenu enfin de la création relativement récente de l'établissement, on peut difficilement considérer que le matériel audiophonologique est vétuste et que son renouvellement s'imposait dès 1975, aussi peu de temps après son installation. Certes, quelques difficultés ont été rencontrées du fait de lenteurs dans l'accomplissement par le vendeur des prestations prévues par le contrat de garantie et le contrat de maintenance. Toutefois, la solution qui consisterait à résoudre ces problèmes en changeant de matériel ne serait pas judicieuse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

9689. — 6 décembre 1978. — M. Roger Combrisson, par question écrite antérieure, avait attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences que provoque le non-remplacement d'instituteurs absents dans un grand nombre d'établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne. Cette situation, inchangée, est préjudiciable à la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir des élèves. En conséquence, il lui demande, à nouveau, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2° que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet qui consiste à modifier ce pourcentage est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que dans l'immédiat le coût de cette opération ne serait pas supportable par la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre d'un redéploiement des moyens. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des Inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. En ce qui concerne la situation de l'Essonne qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le ministre de l'éducation ne dispose pas de moyens budgétaires autres que ceux ouverts au budget qui sont d'ailleurs répartis entre les inspecteurs d'académie proportionnellement au nombre de classes. Au plan local les autorités académiques s'efforcent de répartir ces moyens équitablement entre les circonscriptions selon l'importance du nombre de journées d'absence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9740. — 6 décembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement des maîtres en congé. En effet, dans sa circonscription de nombreux cas de maîtres non remplacés de l'enseignement en maternelle et primaire lui ont été signalés. C'est ainsi qu'à Thiais les parents ont occupé une école maternelle pour réclamer le remplacement d'une institutrice absente depuis trois semaines, qu'à Fresnes des enseignants admis à des concours d'entrée à l'école normale n'ont pas été remplacés, que d'autres cas encore ont été portés à son attention. L'enseignement, aux termes mêmes des lois de la République, étant obligatoire et l'Etat devant assumer ses responsabilités en ce domaine, il demande donc à M. le ministre quelles dispositions sont prises pour remédier à ces situations et remplacer les maîtres et maîtresses en congé, afin que les élèves puissent bénéficier d'un enseignement convenable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10509. — 22 décembre 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation qui affecte l'enseignement dans le Val-de-Marne. Il lui précise qu'outre la pénurie de personnel enseignants (il manque plus de 150 instituteurs dans le département), un nombre important de maîtres et de maîtresses ne sont plus remplacés, depuis le début de l'année scolaire, et notamment à la suite de congés de maladie et de maternité, de départs en stage ou en formation pour deux ans à l'école normale. Devant la gravité de cette situation, qui concerne des centaines d'enfants et qui perturbe sérieusement le fonctionnement des écoles (accueil d'élèves en surcharge, décharge de direction non assurée), il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre en place dans les plus brefs délais les moyens indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires dans le Val-de-Marne.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet qui consiste à modifier ce pourcentage est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que, dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable pour la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre d'un redéploiement des moyens. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte pour les services l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards, qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. En ce qui concerne la situation du Val-de-Marne, qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le ministre de l'éducation ne dispose pas de moyens budgétaires autres que ceux ouverts au budget et qui sont d'ailleurs répartis entre les inspecteurs d'académie proportionnellement au nombre de classes. Toutefois, sur le plan local, l'inspecteur d'académie en résidence à Créteil a pu dégager des emplois supplémentaires qui doivent améliorer le service du remplacement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

9758. — 7 décembre 1978. — **M. Maxime Kolinsky** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'indignation des parents d'élèves et des enseignants, compte tenu de la dégradation très grave des conditions d'accueil et de travail dans les écoles primaires et maternelles du Val-de-Marne vu le manque de remplaçants pour les enseignants absents. En apportant tout son soutien aux luttes menées par les parents d'élèves et les enseignants, il attire son attention sur la gravité de la situation qui fait que des milliers d'enfants, par manque de maîtres durant de longues périodes et de façon répétée perdent en fait leur année scolaire et subissent un préjudice certain pour leur avenir. Le département du Val-de-Marne est un des départements français où le corps enseignant est le plus féminisé : 87 p. 100. L'absentéisme se situe à un niveau normal de 12 p. 100 atteignant 15 à 16 p. 100. Les remplaçants dont dispose l'académie du Val-de-Marne, y compris le déblocage des cinquante-cinq postes suppléants obtenus suite à l'intervention de **M. Kalinsky** auprès du ministre, ne permettent que de remplacer moins de 5 p. 100 de l'effectif global. Il s'ensuit, qu'au départ, le ministre entend avoir un pourcentage important de postes non pourvus de façon continue. Cette situation est inadmissible et une telle politique d'austérité qui s'inscrit dans le cadre du plan Barre ne peut être acceptée, elle est scandaleuse. Il lui demande qu'une réponse lui soit donnée d'urgence sur les dispositions qu'il entend prendre pour créer les postes et permettre à l'académie de nommer le personnel nécessaire à un fonctionnement normal des écoles du Val-de-Marne.

Réponse. — L'effectif d'instituteurs chargés des remplacements des maîtres en congé est fixé à 5 p. 100 du nombre de classes. Le projet qui consiste à modifier ce pourcentage est étudié par les services de l'administration centrale, mais il apparaît que dans l'immédiat, le coût de cette opération ne serait pas supportable par la collectivité. Ce projet ne peut être examiné que dans le cadre d'une redistribution des moyens. Par ailleurs, il faut noter que le règlement de cette affaire n'est pas seulement budgétaire, puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de

remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui peut engendrer des retards qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il peut donc arriver que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant. En ce qui concerne la situation du Val-de-Marne qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'inspecteur d'académie en résidence à Créteil a pu dégager des emplois supplémentaires qui doivent améliorer le service du remplacement.

Enseignement secondaire (établissements).

9826. — 8 décembre 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le transfert de certaines sections commerciales du lycée technique de Saintes au lycée classique de la même ville. A la rentrée scolaire 1978, deux classes de seconde AB ont été transférées, elles représentent un effectif de soixante-dix élèves, et cette mesure aura des conséquences en ce qui concerne la formation des élèves qui n'auront plus à leur disposition le matériel spécialisé du lycée technique. Le rectorat de l'académie de Poitiers a fait état d'un projet de transfert des sections B et des sections G 1, soit 140 élèves, qui pourrait être effectué aux rentrées 1979 et 1980. De telles mesures auraient des conséquences graves tant au niveau pédagogique qu'à celui de l'emploi. Les sections G 1 en particulier trouvent à la cité technique un ensemble de moyens pédagogiques qui appartiennent aux sections commerciales et industrielles du lycée ou du LEP (fonds de documentation économique, moyens audio-visuels importants, matériel de reprographie et de mécanique) ; il convient tout particulièrement de souligner que l'établissement dispose d'un ordinateur Mitra 15 que les élèves ne pourront plus utiliser dans le cadre des cours d'informatique si le transfert avait lieu. La proximité des ateliers fournit aux élèves de nombreuses illustrations des cours d'économie d'entreprise (étude de fonctions techniques et approvisionnement, problèmes humains du travail industriel) ou d'organisation administrative (circuits de documents, planning de production). Ce transfert ne permettrait pas aux élèves de bénéficier du travail d'une équipe stable de professeurs qui s'est constituée et permet la concertation et un travail d'équipe. Sur le plan de l'emploi, la réorganisation projetée aura l'inconvénient de supprimer des postes d'enseignement général. Enfin, ces transferts ne peuvent être justifiés par l'exiguïté des locaux de la cité Bernard-Pallissy puisque cet inconvénient pèse essentiellement sur les ateliers et non sur les sections commerciales. Il lui demande s'il entend, malgré ces inconvénients, réaliser les transferts des sections B et des sections G 1.

Réponse. — Le transfert des sections B et G 1 du lycée technique Bernard Pallissy au lycée Bellevue s'harmonise avec les données de la carte scolaire de la ville de Saintes, qui avait réparti l'enseignement du second cycle long entre le lycée polyvalent Bellevue, en ce qui concerne l'enseignement général et l'enseignement technologique tertiaire, d'une part, et le lycée technique Bernard Pallissy à vocation industrielle, d'autre part. Sur le plan des structures, les sections B et G 1 s'intègrent parfaitement dans le cadre d'un lycée polyvalent, avec des sections d'enseignement général. Les sections G 2 et G 3, qui dispensent un enseignement de la gestion, demeurent quant à elles au lycée technique qui leur assure les moyens en équipements nécessaires à un bon fonctionnement. Cette redistribution des enseignements technologiques entre les deux lycées de Saintes, effectuée en corrélation avec le transfert des postes nécessaires, permettra une meilleure rationalisation dans l'utilisation des locaux réservés à l'enseignement industriel. Il est précisé que ces mesures ne conduiront à aucune suppression d'emplois susceptible d'amener des professeurs à quitter la localité de Saintes.

Education (ministère) (budget).

9896. — 9 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle a été l'évolution du poste Education dans les budgets des cinq dernières années (en montant et en parts du budget global), ainsi que le budget par enfant dans le secteur public et dans le secteur privé pour les cinq dernières années.

Réponse. — Les tableaux ci-après retracent : d'une part, pour la période 1974-1978, l'évolution du budget général de l'Etat et du budget de l'éducation (les chiffres indiqués comprennent ceux des lois de finances rectificatives) ; d'autre part, pour la période

1974-1977 (dernière année pour laquelle soient disponibles les chiffres de dépenses constatées) l'évolution du coût de l'élève dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Ce dernier tableau doit être apprécié compte tenu des observations suivantes : 1° les chiffres indiqués concernent les dépenses ordinaires (à l'exception des dépenses d'aide sociale) propres à chaque niveau d'enseignement. Ils ne comprennent pas les dépenses correspondant à l'administration générale, à la formation des maîtres, à

l'orientation, à la formation continue ; 2° la comparaison public-privé doit tenir compte de ce que les dépenses intéressant les élèves de l'enseignement privé du second degré comportent les dépenses d'éducation physique (à la charge, pour l'enseignement public, du ministère de la jeunesse et des sports) et de ce que le budget de l'éducation supporte en moyenne pour l'enseignement privé des charges sociales plus élevées que pour l'enseignement public.

*Evolution du budget de l'éducation et du budget de l'Etat.
(Lols de finances rectificatives comprises.)*

	1974	1975	1976	1977	1978
	(En millions de francs.)				
Budget général de l'Etat.....	234 461	286 183	312 955	363 212	413 696
Budget de l'éducation (a).....	33 961	40 693	47 773	56 462	63 770
Pourcentage	14,48	14,22	15,27	15,54	15,41

(a) Non compris les crédits ouverts au titre des personnels non enseignants des universités inscrits au budget de l'éducation, ni les crédits de pensions.

*Comparaison des coûts à l'élève.
(Dépenses de fonctionnement (a) imputées au budget de l'éducation.)
(En francs.)*

ANNÉE (1).	PREMIER DEGRÉ				SECOND DEGRÉ					
	Enseignement public.			Enseignement privé sous contrat.	Enseignement public.					Enseignement privé sous contrat.
	Pré-scolaire.	Elémentaire.	Spécial.		Collèges.	Spécial.	Lycées.	LEP	Post- baccalauréat.	
1974	967	1 500	3 915	1 221	3 058	5 582	5 172	4 318	6 451	3 122
1975	1 158	1 769	4 715	1 464	3 638	6 419	6 089	5 078	7 647	3 703
1976	1 423	1 996	4 937	1 699	4 184	7 223	6 931	5 820	8 678	4 286
1977	1 623	2 206	5 805	2 041	4 875	7 738	7 781	6 536	9 295	4 970

(1) Les chiffres indiqués correspondent aux dépenses constatées.

(a) Ces chiffres ne comportent pas les dépenses d'action sociale.

Enseignement secondaire (établissements).

1997. — 12 décembre 1978. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation en personnel du collège Henri-Wallon, à Méricourt (Pas-de-Calais). L'examen des conditions, de la rentrée 1978, fait apparaître les besoins suivants en personnel : trois postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'intégralité des enseignements réglementaires de dessin, musique, travaux manuels, éducation physique, qui, notamment, sont difficilement assurés ; quatre postes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'accueil de tous les élèves et permettre l'ouverture des classes indispensables. Il faudrait six postes pour assurer véritablement les enseignements de soutien et de rattrapage sans amputer les horaires d'enseignement normaux, uniquement pour le français, les mathématiques et la première langue vivante. Deux postes de surveillants d'externat supplémentaires permettraient que la sécurité des élèves soit réellement garantie. Un poste de documentaliste-bibliothécaire supplémentaire permettrait une ouverture permanente du centre de documentation et d'information qui, dans ces conditions, pourrait jouer complètement son rôle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions normales.

Deuxième réponse. — D'après les renseignements fournis par les services rectoraux, il s'avère que le collège Henri-Wallon de Méricourt a accueilli, à la rentrée scolaire 1978-1979, 884 élèves. En application des horaires officiels seulement neuf cent dix-sept heures devraient être dispensées dans cet établissement alors qu'il bénéficie d'une dotation horaire plus favorable s'élevant à neuf

cent cinquante-six heures. Il est précisé que les heures supplémentaires demandées aux professeurs sont réduites puisque quatre heures seulement sont effectuées. En ce qui concerne plus particulièrement le soutien, une heure d'enseignement en français, en mathématiques et en langues vivantes est inscrite à l'emploi du temps dans les classes en sixième et cinquième. Quant aux disciplines artistiques et manuelles, elles sont assurées dans de bonnes conditions. En matière de surveillance : le collège Henri-Wallon dispose de 5,5 postes de maîtres d'internat-surveillant d'externat, dotation qui doit être considérée comme satisfaisante. L'équipe de direction est complète. Elle se compose d'un principal, d'un sous-direction et d'un conseiller d'éducation.

Enseignement secondaire (enseignants).

10004. — 12 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave problème des maîtres auxiliaires au chômage. En effet, des milliers d'enseignants expérimentés et qui ont fait leurs preuves après cinq ans et plus d'ancienneté, qui aiment un métier qui est le leur, sont astreints à s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Ainsi, dans l'académie de Nancy-Metz, plus de 400 de ces personnels sont au chômage. L'ANPE de Metz en a recensé, à elle seule, plus de la moitié. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il compte proposer un plan de titularisation de ces personnels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les maîtres auxiliaires sont engagés pour une période correspondant au maximum à une année scolaire et que, comme il est précisé aux

intéressés lors de leur engagement, celui-ci ne s'assortit d'aucune garantie de reconduction. Le renouvellement de l'engagement d'un auxiliaire à l'issue d'une année scolaire est en effet tributaire, dans le cadre de la discipline et de l'académie considérées, du nombre des emplois budgétaires utilisables, du pourcentage de ces emplois d'ores et déjà tenus par des titulaires et du flux d'arrivée de nouveaux professeurs issus des concours normaux de recrutement. Le ministère de l'éducation n'en a pas moins entrepris, depuis la rentrée de 1975, un vaste effort de titularisation de maîtres auxiliaires, qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des PEGC ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoint d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 060 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Au demeurant, en ce qui concerne lesdits concours, et notamment ceux du CAPES et de l'agrégation, il faut noter que les maîtres auxiliaires représentent un nombre important de candidats reçus : 2 000 depuis 1975. Il est indiqué enfin que le ministère de l'éducation s'applique à donner leur plein effet aux textes concernant le versement de l'allocation pour perte d'emploi et l'allocation supplémentaire d'attente, au profit des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne peut être renouvelé.

Enseignement (établissements).

10063. — 13 décembre 1978. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le financement du groupe scolaire « Georges-Politzer », à Tremblay-les-Gonnesse, en Seine-Saint-Denis. La municipalité avait obtenu, suite à une audience auprès de **M. le préfet** en décembre 1977, que le groupe scolaire Politzer soit financé à dix classes. Cet engagement de financement était confirmé par un courrier, en date du 24 mai, émanant du cabinet préfectoral. Depuis cette date, l'Etat fait traîner l'arrêté de subvention. Le 15 octobre, l'administration confirmait la subvention en donnant l'autorisation de démarrer les travaux. Malheureusement, le 19 octobre, la municipalité apprendait, à la suite d'un nouveau contact, que la subvention lui serait octroyée seulement pour six classes et non dix classes comme promis. Le préfet ayant pris des engagements écrits, on peut se demander ce qu'est devenue la subvention des quatre classes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements financiers de l'Etat soient respectés.

Réponse. — A la suite de décisions prises en conseil des ministres le 10 mai dernier et destinées à financer les opérations du pacte national pour l'emploi, le ministre de l'éducation a été amené à retirer à tous les départements, sur le chapitre des constructions scolaires du premier degré, un montant de crédits de programme égal à celui qu'ils n'avaient pas utilisé au 31 décembre 1977. Ces retraites ont obligé les préfets à différer certaines des opérations dont le financement était prévu en 1978. Ainsi, en Seine-Saint-Denis les crédits encore disponibles n'ont permis de réaliser que six classes au groupe scolaire « Georges-Politzer » de Tremblay-les-Gonnesse, alors que le programme prévoyait dix classes. Les quatre classes non financées en 1978 sont inscrites sur la liste prioritaire des opérations à financer en 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

10064. — 13 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves atteintes portées au droit des instituteurs à la formation continue résultant du manque de remplaçants des maîtres absents. En effet, des enseignants des écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne se voient actuellement supprimer l'autorisation d'effectuer le stage de formation continue qui leur avait été accordé, n'étant pas remplacés. Cette situation va à l'encontre de l'intérêt des élèves, lié à celui des maîtres qui nécessitent une meilleure formation du corps enseignant, pour permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement. Il s'agit d'un gâchis caractérisé tant pour les élèves privés d'enseignement auquel ils ont droit par le non-remplacement de leurs maîtres momentanément absents, que pour les enseignants empêchés de se qualifier. A la situation scandaleuse créée dans les écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne par le manque de remplaçants, contre

laquelle il s'est élevé dans une précédente question écrite, s'ajoute un nouveau scandale. Une telle situation est inadmissible. Avec l'éducation de nos enfants, c'est l'avenir de notre pays qui est en jeu. En conséquence, il lui demande s'il entend permettre le déblocage des crédits nécessaires pour créer d'urgence un nombre suffisant de postes de remplaçants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une importance particulière aux problèmes de formation des enseignants. S'agissant de la formation continue des instituteurs, il a été convenu de déterminer le nombre de stagiaires en fonction de l'effectif de postes de titulaires remplaçants créés pour cette raison. Cependant en raison des difficultés de remplacement rencontrées ces deux dernières années scolaires, les inspecteurs d'académie ont reçu des instructions afin de moduler le calendrier des stages en fonction des besoins de remplacement. Cette mesure était tout à fait exceptionnelle et elle ne devait en aucun cas réduire les possibilités numériques d'admission des instituteurs en stage de formation continue. Pour répondre à l'honorable parlementaire sur le problème du remplacement des maîtres en congé, il convient de préciser que les difficultés rencontrées tiennent à plusieurs raisons, notamment à l'insuffisante mobilité des personnels de remplacement (et ce, malgré un régime indemnitaire qui prend en charge leurs frais de déplacement); au refus de certains d'entre eux d'assurer une suppléance tant soit peu éloignée de leur domicile; au fait que certains maîtres malades informant tardivement les services de la durée de leur congé. Il ne peut être envisagé par ailleurs de recourir à des recrutements de personnels sans qualification. En ce qui concerne la situation du Val-de-Marne le ministre ne dispose pas de moyens autres que ceux ouverts au budget et qui sont d'ailleurs répartis entre les inspecteurs d'académie proportionnellement au nombre de classes. Toutefois, sur le plan local, l'inspecteur d'académie en résidence à Créteil a pu dégager des emplois supplémentaires qui doivent améliorer le service de remplacement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs et institutrices).

10093. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave et préoccupante des institutrices et instituteurs susceptibles de bénéficier de la loi Roustan relative au rapprochement des conjoints. A la rentrée de l'année scolaire 1978-1979, sept intégrations ont pu avoir lieu. Il convient de souligner, cependant, que soixante et un institutrices ou instituteurs dans le département de Vaucluse n'ont pu encore profiter de l'application de cette loi. **M. Dominique Taddei** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce douloureux problème.

Réponse. — La loi Roustan dispose que 25 p. 100 des postes vacants d'un département doivent être réservés chaque année aux fonctionnaires désireux de se rapprocher d'un conjoint qui s'y trouve fixé professionnellement. Les difficultés rencontrées dans l'application de la loi par les instituteurs ou institutrices sollicitant à ce titre leur intégration dans les départements méridionaux n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Elles résultent du déséquilibre entre le nombre croissant des candidats et le contingent relativement stable des postes vacants. Pour pallier ces inconvénients, diverses mesures ont été mises en œuvre. C'est ainsi qu'une priorité de mutation a été accordée aux candidats « roustaniens » dans l'examen des demandes de permutation traitées à l'échelon national, permettant à cinq instituteurs d'être intégrés dans le Vaucluse à la rentrée de septembre 1978, en sus de l'effectif intégré par application des dispositions de la loi Roustan. En outre, les candidats en disponibilité pour suivre leur conjoint peuvent, selon les dispositions de la circulaire n° 76-240 du 27 juillet 1976, obtenir en priorité des suppléances dans le département sollicité, priorité confirmée par circulaire n° 78-429 du 30 novembre 1978, publiée au BOE n° 45 du 14 décembre 1978.

Enseignement secondaire (établissements).

10095. — 14 décembre 1978. — **M. Dominique Taddei** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas de procéder à la création d'une classe terminale préparant au baccalauréat F7 (biochimie) dans le Vaucluse. En effet, les élèves de ce département intéressés par ce type de formation sont actuellement obligés de s'inscrire dans des établissements scolaires des villes de Marseille, Montpellier, Lyon, Grenoble ou Toulouse, ce qui occasionne des charges supplémentaires pour les familles concernées.

Réponse. — La création dans le département du Vaucluse d'une section préparant au baccalauréat de technicien F7 sciences biologiques, option biochimie, n'a pas été retenue lors de l'élaboration de la carte scolaire des sections professionnelles relevant des

métiers de la chimie. Cette carte, établie en liaison avec les organismes professionnels consultatifs, après étude de l'évolution de l'emploi sur le marché du travail et dans le souci de l'utilisation rationnelle des moyens disponibles en emplois, matériels et crédits de fonctionnement, limite à deux le nombre des sections biochimie pour l'académie d'Aix-Marseille. Ces deux sections fonctionnent au lycée technique Marie-Curie, boulevard Jeanne-d'Arc, à Marseille. Il ne peut être envisagé, de moins dans l'immédiat, d'accroître le dispositif de formation dans cette spécialité.

Enseignement secondaire (établissements).

10097. — 14 décembre 1978. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de la Châtaigneraie à Autun, en Saône-et-Loire. Compte tenu des besoins exprimés par le conseil d'établissement, il apparaît que manquent un poste d'agent de laboratoire et un poste de conseiller d'éducation. Par ailleurs, aucun moyen ne peut être dégagé pour mettre en place l'approfondissement pédagogique nécessaire. M. Billardon demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les besoins de cet établissement.

Réponse. — Il convient de noter, s'agissant des emplois de personnel de laboratoire, que les recteurs les répartissent en fonction de critères qu'ils définissent se rapportant à l'importance et la nature des enseignements dispensés et des matériels utilisés. Compte tenu des moyens dont il dispose, le recteur de l'académie de Dijon ne peut envisager à l'heure actuelle la création d'un emploi d'agent de laboratoire au collège de la Châtaigneraie, à Autun. En ce qui concerne le poste de conseiller d'éducation, il est exact qu'aucun poste de conseiller d'éducation n'a été implanté au collège de la Châtaigneraie d'Autun, en Saône-et-Loire. En effet, compte tenu du nombre limité d'emplois de cette catégorie, créés au budget 1978, il n'a pas été possible de satisfaire toutes les demandes exprimées. Les postes de conseillers d'éducation supplémentaires ont été attribués en priorité aux établissements rencontrant des difficultés particulières pour encadrer les élèves. Néanmoins, un instructeur exerce dans le collège des fonctions « d'administration pédagogique », soit un service assez proche de celui d'un conseiller d'éducation. S'agissant de la mise en place de l'approfondissement pédagogique, il est signalé que la présence dans le collège de la Châtaigneraie d'Autun d'un adjoint d'enseignement documentaliste, dont le poste a été créé dans cet établissement à la rentrée 1978, permet aux élèves de s'initier aux méthodes de recherche individuelles et collectives afin de compléter leur maîtrise de l'enseignement fondamental.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

10107. — 14 décembre 1978. — M. Pierre Bas, ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 5116, du 5 août 1978, sur le système de distribution de manuels scolaires, tient à exprimer à M. le ministre de l'éducation son admiration devant le talent du rédacteur de la réponse. En effet, alors qu'il était proposé par le parlementaire auteur de la question un système de chèque-livre et que l'administration s'en tient au système socialiste d'achats massifs de livres et de gestion dans les plus mauvaises conditions par les établissements d'enseignement, la réponse aboutit à la conclusion suivante: « L'absence de fixation d'un crédit-élève calibré pour permettre l'achat d'une collection de livres complète à un prix acceptable aboutirait soit à laisser une partie des frais à la charge des familles, soit à imposer au budget de l'Etat une contribution déraisonnable. » M. Pierre Bas demande comment la dépense par l'Etat de la même somme versée directement aux parents, dans un système d'économie libérale, et versée aux établissements d'enseignement, dans le système socialiste retenu, peut aboutir à des conséquences différentes pour les finances de l'Etat. S'il est exact — et peut être l'auteur de la réponse à la question y a pensé — que, dans la Chine impériale, les systèmes de mesures variaient avec les saisons de l'année, il est non moins exact que l'on n'en est pas à ce stade en France en ce qui concerne la monnaie de la République. Qu'une somme soit versée à des particuliers ou qu'elle soit versée à un service public, elle reste la même dès lors qu'elle était la même au départ et son imputation sur le budget national correspond rigoureusement à la même dépense. Par conséquent, une dépense de même montant ne peut être qualifiée de raisonnable quand elle est versée à un lycée pour un élève et de déraisonnable quand elle est versée aux parents de ce même élève. Si l'administration de l'éducation nationale pouvait admettre ce postulat premier, la discussion pourrait se poursuivre. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre si un même crédit est plus onéreux pour l'Etat s'il est réparti entre les parents ou s'il est réparti entre les lycées. S'il veut bien admettre que ce crédit n'est ni plus onéreux, ni plus déraisonnable dans un cas que dans l'autre, on pourrait peut être examiner le système du chèque-livre mis au point par les associations d'éditeurs concernés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant le système de distribution des manuels scolaires n'appelle pas une réponse fondamentalement différente de celle faite à la question précédente (n° 5116 du 5 août 1978) sur le même sujet, sauf à préciser un aspect important des choses non évoqué initialement. Il convient de rappeler, en effet, que les livres scolaires acquis par les établissements au titre de la gratuité ne sont pas renouvelés tous les ans mais tous les quatre ans. Les livres de 6^e, acquis à la rentrée 1977, ont servi et serviront aux générations successives d'élèves de 6^e jusqu'en 1980, époque à laquelle ils seront renouvelés; ceux de 5^e, acquis en 1978, serviront jusqu'en 1981; ceux de 4^e, de 1979 à 1982, et ceux de 3^e, de 1980 à 1983. On voit donc que le crédit inscrit au budget de l'éducation en 1977 pour assurer la gratuité des livres en 6^e a servi, après ajustement, à assurer celle des livres de 5^e en 1978 et servira ensuite à financer cette gratuité en 4^e (1979) et 3^e (1980), après quoi on commencera, dans le même ordre, à renouveler les manuels. Il est évident que le renouvellement quadriennal n'est passible que parce que les élèves ne sont pas propriétaires des livres, que l'établissement peut donc les récupérer en fin d'année scolaire et les prêter à la rentrée suivante à la nouvelle génération d'élèves. Il n'apparaît pas qu'un système de chèque-livre soit compatible avec ce processus. En effet, si les élèves sont, comme actuellement, obligés de rendre les livres en fin d'année, on ne voit vraiment plus l'intérêt du chèque-livre; notamment, les collections devant être identiques pour toutes les divisions d'une même classe pour qu'une utilisation sur plusieurs années soit concevable, la plus grande liberté de choix que peut procurer le chèque-livre disparaît. Si les élèves deviennent propriétaires des manuels, avec comme corollaire la nécessité d'allouer un nouveau chèque-livre à ceux qui leur succèdent dans la classe suivante, on est bien obligé de constater que le crédit inscrit au budget doit être multiplié par quatre.

Enseignement secondaire (établissements).

10169. — 15 décembre 1978. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés de fonctionnement auxquelles est confronté le collège Paul-Ramadier, à Decazeville (Aveyron). Il lui rappelle que les besoins actuels sont de: pour la SES, un demi-poste de PTEP, un demi-poste d'instituteur spécialisé, un instituteur éducateur pour l'internat, une institutrice éducatrice pour l'internat; pour le CES, création de postes supplémentaires pour abaisser les effectifs, pour assurer de véritables soutiens et rattrapages. Une véritable formation des jeunes ne saurait s'accommoder de telles carences génératrices d'échecs scolaires et de mauvaise préparation à l'entrée dans le monde du travail. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation qui pénalise un arrondissement déjà durement mis à l'épreuve sur le plan économique et social.

Réponse. — D'après les informations communiquées par le recteur de l'académie de Toulouse, la section d'éducation spécialisée annexée au collège Paul-Ramadier de Decazeville est dotée d'un poste de sous-directeur, de quatre postes d'instituteurs spécialisés et de trois postes de professeur de LEP. Il s'agit d'une dotation conforme à celle habituellement accordée à une section d'éducation spécialisée de type 96. La création d'un quatrième poste de professeur de LEP dans chaque section d'éducation spécialisée de type 96 est momentanément différée, priorité ayant été donnée à l'extension du réseau des sections d'éducation spécialisée de façon à assurer la desserte d'un plus grand nombre de secteurs scolaires. Néanmoins cet objectif est maintenu; il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. D'autre part, la répartition des effectifs à chaque niveau d'enseignement est conforme aux objectifs actuellement fixés. Certaines divisions de quatrième restent chargées (trente-quatre et trente-cinq élèves). L'application de la réforme à ce niveau permettra une amélioration appréciable dès la rentrée de 1979 et un abaissement des effectifs comparable à celui qui a été réalisé en sixième et en cinquième. Cette évolution se poursuivra en troisième en 1980. Par ailleurs, les moyens pédagogiques attribués à l'établissement dans le cadre de la présente année scolaire permettent de satisfaire normalement les horaires officiels ainsi que les actions de soutien préconisées par les directives actuelles avec notamment la création d'une classe de cinquième à effectif réduit destinée à offrir des aménagements pédagogiques particuliers au profit des élèves éprouvant certaines difficultés. Enfin, il est précisé qu'en principe les emplois d'éducateurs en « internat » n'existent pas dans les collèges. Seuls peuvent y être affectés des instituteurs spécialisés (option éducateurs en internat). Néanmoins, il a été tenu compte dans la dotation du collège Paul-Ramadier de l'accueil en internat de vingt-deux élèves de la section d'éducation spécialisée puisque trois maîtres d'internat y ont été affectés pour vingt-sept Internes au total. Deux de ces emplois de maîtres d'internat pourraient être transformés en postes d'instituteurs spécialisés (option éducateurs en internat) si des candidatures valables étaient recueillies.

Enfance inadaptée (établissements).

10174. — 15 décembre 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de l'inspecteur d'académie de Maine-et-Loire de suspendre de ses fonctions l'éducateur principal de l'ENP d'Avrillé. Le motif est le suivant: cet instituteur appliquant les consignes de son organisation syndicale a refusé d'assurer le service de dortoir du maître malade et non remplacé au-delà du troisième soir. La décision de l'inspecteur d'académie prend donc l'allure d'un moyen de pression et d'intimidation à l'égard d'une section syndicale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des droits syndicaux.

Réponse. — En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il est répondu par lettre à la question écrite posée par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements).

10280. — 16 décembre 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'éducation s'il lui est possible d'intervenir pour que soient offertes aux enseignants et élèves du CEG de Guerlesquin des conditions décentes de travail. Actuellement, les élèves suivent des cours aussi bien dans un couloir aménagé que dans un dortoir; la classe qui leur sert d'atelier n'a aucun équipement... Ne pourrait-on pas, dans l'attente de la construction d'un CEG neuf dans le canton concerné, attribuer un minimum de trois classes mobiles rapidement? Ces élèves de milieu rural seront encore défavorisés si l'enseignement qu'ils doivent recevoir doit pâtir de conditions matérielles déplorable.

Réponse. — En raison des mesures de déconcentration administrative, la gestion du parc national des bâtiments démontables affectés aux établissements du second degré appartient aux autorités académiques. En conséquence, M. le recteur de l'académie de Rennes est seul compétent pour arrêter la liste prévisionnelle des dotations de bâtiments démontables dans le département du Finistère en fonction des besoins nécessaires et des crédits mis à sa disposition par M. le préfet de la région Bretagne. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, selon des informations obtenues auprès du rectorat de Rennes, l'affectation d'un bâtiment démontable destiné à l'enseignement manuel et technique est d'ores et déjà prévue pour l'exercice 1979.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

10286. — 16 décembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation si, compte tenu de l'accroissement des charges de travail et la nécessité de déplacements fréquents, il envisage d'attribuer aux conseillers d'orientation une indemnité de sujétion et de revaloriser les frais de déplacement alloués.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'ignore pas les sujétions auxquelles sont soumis les conseillers d'orientation et c'est précisément pour tenir compte de la nature de leurs tâches, du temps qu'ils doivent consacrer à la préparation des séances d'information et à leur documentation personnelle que leur horaire hebdomadaire a été allégé par rapport aux horaires de service des autres personnels non enseignants: il n'est donc pas prévu de leur attribuer une indemnité particulière. En ce qui concerne leurs frais de déplacement il convient de distinguer deux cas selon que les centres d'information et d'orientation où les conseillers exercent leurs fonctions sont départementaux ou étatisés. Dans ce dernier cas les frais de déplacement exposés sont remboursés dans le cadre des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Ce texte prévoit notamment l'attribution d'indemnités kilométriques dont la dernière revalorisation est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1978. Lorsque les CIO sont départementaux une éventuelle modification du régime forfaitaire d'indemnisation des frais de déplacement applicable aux conseillers ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation, qui n'exclut pas, néanmoins, la possibilité de renouveler — sur le plan interministériel — des démarches analogues à celles qu'il avait engagées, il y a quelques années, en vue d'un rajustement des taux d'indemnisation en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

10335. — 19 décembre 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: une directrice d'école maternelle à laquelle est adjointe une garderie communale se voit contrainte d'assurer la surveillance des élèves de l'école maternelle après les heures de classe, en attendant que

les parents viennent chercher leurs enfants. Il lui demande de lui faire connaître s'il entre dans les prérogatives de ce chef d'établissement d'assurer une telle activité en dehors des heures de service.

Réponse. — Conformément aux directives données par arrêté du 26 janvier 1978 pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires, les enfants de l'école maternelle doivent être repris, à l'issue des classes du matin et du soir, par leurs parents ou par toute personne nommée désignée par eux, par écrit, et présentée par eux au directeur. L'exclusion temporaire de l'enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, est même prévue en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Une circulaire précisera prochainement les dispositions à prendre afin que, passé l'heure de sortie, la sécurité des enfants — dont il n'entre pas dans le service de la directrice d'assurer la surveillance — soit toutefois assurée en attendant que les parents viennent les reprendre.

Enseignement secondaire (enseignants).

10342. — 19 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences de la décision qu'il a prise d'empêcher les agrégés d'être nommés dans un collège. Il lui demande si une telle mesure n'apparaît pas comme regrettable au moment où le Gouvernement affirme vouloir réformer la formation des maîtres et si elle ne constitue pas la première amorce d'un abaissement du niveau et du caractère universitaire de la formation des maîtres destinés à enseigner dans les collèges en vue d'effectuer un redéploiement des moyens. Il lui demande si, en outre, une telle norme ne risque pas de réduire les chances des agrégés d'obtenir des postes par rapprochement de conjoints et d'augmenter les mises à disposition d'agrégés auprès des recteurs.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré prévoit que ces personnels participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de second cycle des établissements de second degré, dans des établissements de formation et exceptionnellement dans des classes de premier cycle des établissements de second degré. Il en résulte que conformément aux dispositions statutaires, les professeurs agrégés ne doivent exercer dans les collèges que de manière exceptionnelle. C'est pour ces raisons que la circulaire n° 78-441 du 7 décembre 1978 relative à l'établissement des demandes de mutation, de réintégration ou de disponibilité présentées par les personnels enseignants des corps nationaux de second degré au titre de la rentrée de l'année 1979, 1980 prévoit d'une part, que les professeurs agrégés débutants doivent obligatoirement déposer des vœux en vue de leur affectation qui sera prononcée exclusivement dans les lycées et que d'autre part les professeurs agrégés candidats à une mutation peuvent être affectés dans un lycée, dans une école normale d'instituteurs et éventuellement dans un collège. Ainsi la possibilité donnée aux professeurs agrégés d'être mutés dans un collège devrait permettre d'apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Orientation scolaire et professionnelle (élèves de troisième).

10344. — 19 décembre 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que les services académiques d'information et d'orientation encouragent l'orientation des élèves en fin de troisième vers les sections AB3 en vue d'accroître les effectifs des bacs G au détriment des sections B.

Réponse. — Les décisions d'orientation sont prises collégialement par le conseil de classe compte tenu de la connaissance que les membres de cette instance ont de chaque élève et des vœux exprimés par la famille. Le conseil de classe rassemble, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels enseignants de la classe, deux délégués des parents d'élèves et deux délégués des élèves, et, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas d'un ou plusieurs élèves de la classe, le conseiller d'éducation, le conseiller d'orientation, le médecin de santé scolaire, l'assistante sociale et l'infirmière. La proposition d'orientation provient donc d'un accord intervenu entre les membres du conseil de classe dont le nombre et la diversité sont gages d'objectivité. Préalablement à l'expression de leurs vœux les familles ont reçu une information fondée sur les brochures diffusées par l'Office national d'information sur les enseignements et les professions. Ces documents présentent avec impartialité les diverses voies offertes à l'issue de la classe de troisième. Ces garanties d'objectivité permettent d'assurer que le déroulement des procédures d'orientation s'effectue dans les meilleures conditions et avec le souci

constant de l'intérêt des élèves. En outre, au moment de l'affectation dans les enseignements technologiques, il est tenu compte de l'ordre de préférence entre les sections ou les spécialités établi par les familles. Cet ordre doit être respecté chaque fois que les capacités d'accueil existantes permettent de satisfaire les demandes de celles-ci. Par ailleurs, le baccalauréat de technicien économique G qui sanctionne un enseignement général et un enseignement professionnel permet d'accéder à une profession mais aussi de poursuivre certaines études supérieures ou de préparer les concours d'entrée aux grandes écoles commerciales dans des classes préparatoires spéciales. Il s'agit donc d'un diplôme qui offre des débouchés variés. S'agissant de l'accroissement des effectifs des baccalauréats de technicien G au détriment des baccalauréats B qui serait encouragé par les services d'information et d'orientation, il convient de noter que l'augmentation des effectifs entre l'année scolaire 1973-1974 et l'année scolaire 1977-1978 a été de 33,2 p. 100 pour les classes terminales B et de 35 p. 100 pour les classes terminales G.

Enseignement secondaire (enseignants).

10345. — 19 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons qui l'ont conduit à supprimer les stages organisés à Sèvres pour les nouveaux professeurs de sciences économiques et sociales. Il appelle son attention sur le fait que cette décision accentue la politique de redéploiement des moyens au détriment de nos actions de formation continue des enseignants du second degré.

Réponse. — En 1977 un stage a été organisé au centre international d'études pédagogiques de Sèvres en vue de sensibiliser les nouveaux professeurs de sciences économiques et sociales aux orientations de l'enseignement de leur discipline dans le cadre de la réforme du système éducatif. Cette action ponctuelle, mise en œuvre pour répondre aux besoins de nouvelles structures d'enseignement ne s'avérerait plus indispensable l'année suivante; en effet, en 1978 la formation initiale dispensée dans les centres pédagogiques régionaux en sciences économiques et sociales a été conçue et aménagée en fonction des nouvelles orientations de cette discipline. Les crédits ainsi dégagés ont permis l'organisation d'autres actions spécifiques, en sciences physiques par exemple, rendues nécessaires par les modifications intervenues dans les programmes d'enseignement.

Enseignement (établissements).

10346. — 16 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que ses établissements n'offrent souvent aucune possibilité aux personnels enseignants et non enseignants d'accéder à des boissons chaudes ou rafraîchissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rattraper son retard sur ce plan.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'installation de distributeurs de boissons entre dans le cadre de l'autonomie des établissements. Rien ne s'oppose en effet à la mise en place de ces appareils pour le personnel enseignant ou non enseignant et même les élèves, dès l'instant que le conseil d'établissement en a été saisi et a donné son accord, notamment à la signature d'une convention comme le prévoit l'article 7 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976. En effet, conformément à la circulaire n° 70-409 du 22 octobre 1970 « ces installations doivent faire l'objet d'une convention stipulant en particulier la durée du contrat, les clauses de dénonciation, les conditions financières et toutes précisions permettant aux parties de s'assurer respectivement de l'exécution des obligations nées du contrat. Ces conventions pourront être passées, selon la décision du conseil d'établissement, soit par le chef d'établissement au nom de l'établissement scolaire, soit par le président du foyer socio-éducatif ». La circulaire précitée a permis à de nombreux établissements de se doter de ces appareils installés généralement dans la salle des professeurs pour les enseignants et autres personnels ou sous les préaux pour l'usage des élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

10367. — 20 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des écoles primaires et maternelles de La Suze, dans la Sarthe. En effet, une classe de l'école maternelle accueille 30 enfants de cinq ans dans d'anciens locaux désaffectés. De plus, 21 enfants sont, à ce jour, inscrits mais ne sont pas accueillis faute de maîtrise et de locaux décentes. En ce qui concerne l'école élémentaire — la plus importante du département — elle accueille actuellement dans des classes surchargées 165 enfants, alors qu'elle était prévue pour 320 au maximum, le surplus étant logé dans des classes mobiles préfabriquées et vétustes. En outre, ce groupe ne dispose que d'un seul bloc sanitaire; que d'une cour trop exiguë; que d'un préau

inadapté et soncre. Un projet de construction nouvelle a été accepté par les autorités académiques dès 1975 mais n'a pas pu être réalisé jusqu'alors faute de financement. Devant cet état de fait, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier, le plus rapidement possible, à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits d'équipement du 1^{er} degré, arrêtés par le Parlement, font l'objet d'une répartition entre les régions selon l'importance des besoins. Selon les termes mêmes du décret du 8 janvier 1976, ce sont les établissements publics régionaux qui répartissent les autorisations de programme relatives à ces équipements, entre les départements de leur ressort. Par ailleurs, ce sont les conseils généraux qui décident du montant et de la liste des opérations qui seront subventionnées. Le ministre de l'éducation ne saurait donc intervenir dans ces décisions qui relèvent des élus régionaux et départementaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

10459. — 21 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a effectivement pris la décision de mettre à l'étude une procédure qui tendrait dès 1979 à interdire aux professeurs agrégés d'obtenir une première affectation ou une mutation dans un collège. Il lui fait observer que les dispositions ainsi envisagées porteraient gravement atteinte au droit statutaire des professeurs agrégés. De telles mesures pourraient être interprétées comme préjudiciable à la mise en œuvre de dispositions plus vastes tendant à évincer des collèges les personnels de second degré « long », notamment agrégés et certifiés. Un tel plan constituerait une remise en cause des conditions d'enseignement dans le premier cycle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Il est indiqué que l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré prévoit que ces personnels participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de second cycle des établissements du second degré, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans des classes de premier cycle des établissements de second degré. Il en résulte que, conformément aux dispositions statutaires, les professeurs agrégés ne doivent exercer dans les collèges que de manière exceptionnelle. C'est pour ces raisons que la circulaire n° 78-441 du 7 décembre 1978 relative à l'établissement des demandes de mutation, de réintégration ou de disponibilité présentées par les personnels enseignants des corps nationaux de second degré au titre de la rentrée de l'année 1979-1980 prévoit, d'une part, que les professeurs agrégés débutants doivent obligatoirement déposer des vœux en vue de leur affectation qui sera prononcée exclusivement dans les lycées et que, d'autre part, les professeurs agrégés candidats à une mutation peuvent être affectés dans un lycée, dans une école normale d'instituteurs et, éventuellement, dans un collège. Ainsi la possibilité donnée aux professeurs agrégés d'être mutés dans un collège devrait permettre d'apaiser les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes scolaires).

10480. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le repos scolaire du mercredi matin pour les enfants du primaire dont la mère travaille. Il lui expose en effet que, d'une part, l'enfant qui devrait se reposer ne peut le faire car, du fait de l'activité de sa mère, il doit être conduit comme les autres jours chez la gardienne et que, d'autre part, le samedi c'est la mère qui ne peut profiter de son congé, devant emmener l'enfant à l'école. Estimant que cette disposition pénalise les familles les plus modestes, il lui demande donc s'il ne juge pas souhaitable de laisser les enfants libres le samedi matin, jour de repos des parents, et de faire classe le mercredi matin.

Réponse. — La circulaire du 12 mai 1972 (n° 72-200) relative à l'application de l'arrêté du 12 mai 1972 concernant le nouvel aménagement de la semaine scolaire prévoit que les chefs d'établissement de second degré peuvent, à titre expérimental, reporter les cours du samedi matin au mercredi matin et qu'il appartient aux inspecteurs d'académie d'apprécier si les établissements d'enseignement élémentaire voisins peuvent être associés à de telles expériences. Le caractère expérimental de ces dispositions n'a pas été modifié et il n'est nullement envisagé d'étendre une telle mesure, de façon systématique, à l'ensemble des établissements scolaires, les études faites sur des rythmes scolaires ayant prouvé que, pour les jeunes enfants, l'interruption d'une journée au milieu de la semaine est plus bénéfique pour leur équilibre et leur santé que l'allongement du repos à la fin de la semaine.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

10502. — 22 décembre 1978. — M. André Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation si, compte tenu du niveau de formation et de qualification des conseillers d'orientation, il envisage de leur attribuer l'échelle indiciaire des professeurs certifiés jusqu'ici refusée.

Réponse. — L'échelle indiciaire des conseillers d'orientation, dont le point de départ est le même que celui des professeurs certifiés (indice nouveau majoré 333) culmine, au onzième échelon, à l'indice nouveau majoré 608 au lieu de 647 pour les certifiés (en classe exceptionnelle 631). Ce décalage s'explique d'abord par le fait que le niveau du recrutement initial est moins élevé pour les conseillers d'orientation (baccalauréat plus deux ans et même baccalauréat seul pour le concours interne), cette différence n'étant qu'en partie compensée par les deux années du cycle de formation après les concours. D'autre part, l'échelle indiciaire applicable aux certifiés est aussi celle dont bénéficient les directeurs de centre d'information et d'orientation, recrutés au choix parmi les conseillers dont ils constituent le grade supérieur. Il paraît donc que ce classement assigne aux conseillers d'orientation, dans la hiérarchie des grades et emplois, une place qui est, à tous égards, équitable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

10505. — 22 décembre 1978. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs mobiles en zone d'intervention localisée. Il lui rappelle que ce nouveau corps d'enseignants a été créé dans le but de pourvoir au remplacement tout au long de l'année scolaire des maîtres en congé, recevant ainsi la lourde mission d'assurer la continuité et un meilleur fonctionnement du service public d'éducation. Il lui signale que la mobilité qui les caractérise et l'absence de texte officiel empêchent ce corps d'instituteurs de bénéficier à l'égal de leurs collègues en poste fixe de l'indemnité compensatrice de logement versée par les communes. En outre, les communes qui seraient prêtes à verser cette indemnité aux instituteurs mobiles ne peuvent légalement le faire et faute encore de texte officiel, les percepteurs refusent tout crédit. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de rétablir une égalité de traitement à l'intérieur d'un même corps d'enseignants ; 2° s'il ne lui semble pas opportun de permettre aux communes désireuses d'accorder l'indemnité compensatrice de logement aux instituteurs mobiles de le faire sur des bases légales.

Réponse. — Il convient de rappeler que les communes ne sont tenues de fournir qu'une seule prestation de logement par poste budgétaire, celle-ci étant accordée au fonctionnaire qui a seul la qualité de titulaire du poste considéré et qui est, en l'occurrence, le chef d'établissement bénéficiaire de la décharge. En outre, l'indemnité ne saurait être partagée puisque le droit au logement est indivisible et que, cependant, du volume des services accomplis par le titulaire du poste qui en est le bénéficiaire, il n'apparaît donc pas possible de reconnaître aux instituteurs titulaires chargés de remplacements un droit systématique au logement en nature car, pour ces maîtres comme pour les instituteurs attachés à une classe, l'obligation de fournir le logement en nature ou une indemnité représentative ne pourrait alors que peser sur les communes, dans des conditions réglementaires contestables. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux instituteurs en cause le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-442 du 20 juillet 1966.

Enseignement (personnel non enseignant).

10517. — 22 décembre 1978. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le déficit en personnel de secrétariat, d'intendance et de service dans les établissements du second degré de l'académie de Lille. En 1978, pour atteindre la moyenne nationale, il manquait pour cette académie 120 postes d'intendance, 110 postes de secrétariat et 1100 postes d'agents de service. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce déficit.

Réponse. — Il convient de rappeler que ces dernières années, est intervenue la création massive de postes de personnel non enseignant, à la suite de la nationalisation des lycées et collèges. L'académie de Lille a bénéficié de cette manière d'une délégation de 1 384 emplois supplémentaires depuis 1975. S'il est exact qu'il persiste entre les académies des disparités en ce qui concerne les dotations des établissements en emplois de cette catégorie, elles ne se traduisent pas pour l'académie de Lille par un déficit aussi important que celui chiffré par l'honorable parle-

mentaire. En outre, les recteurs sont encouragés depuis plusieurs années à supprimer des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges, et à les attribuer à des établissements moins bien dotés de leur académie. Il est à noter, à cet égard, que l'administration centrale envisage de procéder à une redistribution équitable des emplois entre les académies. Cependant, la mise en place de cette politique ne pourra s'effectuer que progressivement, du fait du nombre limité d'emplois vacants qu'il est possible de transférer. Par ailleurs, afin d'améliorer le fonctionnement du service, des instructions permanentes demandent aux recteurs de favoriser les regroupements au niveau des gestions et de la restauration scolaire ainsi que la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10555. — 24 décembre 1978. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation s'il y a un projet de construction d'un CES dans le quartier de la cité Amoureux, à Toulouse. En effet, le développement de ce secteur de la région toulousaine a créé un besoin d'équipement scolaire. Il souhaiterait savoir à quelle échéance cette construction pourrait avoir lieu.

Réponse. — La carte scolaire prévoit l'implantation d'un collège de 900 places à proximité du chemin Nicol qui, lorsqu'il sera réalisé, accueillera les enfants de la cité Amoureux, à Toulouse. La date de sa construction sera déterminée par le préfet de la région Midi-Pyrénées, désormais compétent en matière de programmation financière des constructions scolaires du second degré.

Vacances (vacances scolaires).

10598. — 24 décembre 1978. — M. Henri Baudouin expose à M. le ministre de l'éducation que les vacances de Toussaint, de Noël et de printemps se trouvent décalées d'une journée par rapport à la semaine traditionnelle de travail (début des vacances le jeudi soir). De ce fait, on risque fort de constater un absentéisme important chez les élèves des lycées d'enseignement professionnel (LEP), dont la résidence est souvent lointaine et qui ne jugeraient pas utile de revenir au lycée pour une journée de cours. En outre, pour des établissements scolaires tels que les centres de formation d'apprentis (CFA) qui doivent assurer le ramassage des élèves de classe préparatoire à l'apprentissage au niveau départemental, ces transports supplémentaires grèvent lourdement le budget de fonctionnement du centre. L'autorisation de déroger aux dates de vacances scolaires serait accordée par l'inspecteur d'académie, sur demande écrite et motivée du chef d'établissement, étant entendu que les élèves bénéficieraient d'un temps de vacances équivalent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'accorder des dérogations aux dates des vacances scolaires au profit des établissements dont la majorité des élèves est recrutée au niveau départemental, régional ou national : c'est le cas notamment des lycées d'enseignement professionnel et des centres de formation d'apprentis auprès desquels est implantée une CPA.

Réponse. — La fixation en milieu de semaine des départs et des retours de vacances a été retenue afin que soit évitée, dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de cette dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation du trafic ferroviaire en des périodes surchargées. Lors de l'élaboration du projet de calendrier scolaire, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Dans le cas de l'espèce, ce sont ces partenaires eux-mêmes qui ont demandé qu'intervienne la mesure en cause. Aucune dérogation n'a été accordée à cet égard, même s'il en a été quelquefois sollicité. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire témoignent cependant de la difficulté de plus en plus grande pour le ministère de l'éducation d'arrêter et de mettre en œuvre seul des décisions concernant l'organisation des rythmes scolaires, alors que ceux-ci s'intègrent de plus en plus à l'aménagement général du temps et que s'accroît l'interférence entre les contraintes propres au système éducatif et celles qui lui sont étrangères. Il est donc apparu nécessaire que la synthèse des contraintes et exigences souvent contradictoires ainsi mises en jeu s'effectue selon un mode de concertation auquel le ministère de l'éducation bien entendu participe mais qui lui soit extérieur. Le Conseil économique et social a semblé l'instance la mieux adaptée pour que cette démarche soit menée à son terme dans les conditions les plus favorables, puisque tous les intérêts en présence y sont représentés. Ce Conseil a donc été saisi des problèmes posés par l'organisation des rythmes de

l'année scolaire en fonction des nécessités de l'aménagement général du temps. Le ministère de l'éducation a mis à la disposition du Conseil économique et social le dossier qu'il a constitué sur les aspects proprement éducatifs du problème des rythmes scolaires. De son côté, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, chargé par le Premier ministre de la mission de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du temps, a rassemblé tous les éléments utiles sur les contraintes extérieures à l'éducation. A partir de ces informations conjuguées et de la réflexion qu'elles ont suscité, le Conseil économique et social vient d'émettre un avis sur les solutions qui lui sembleraient les plus aptes à intégrer les rythmes de l'année scolaire dans le cadre de l'aménagement du temps. Il en sera tenu compte dans les décisions qui devront intervenir pour la fixation du prochain calendrier des activités scolaires.

Enseignement secondaire (français (langue)).

10673. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'enseignement primaire, on apprend, et souvent très bien, le français et que, dans le premier cycle du second degré est continué l'enseignement de notre langue; puis on fait ensuite, à juste titre, des études que l'on pourrait qualifier de psychologie du français, ou de sociologie du français, ou de paraphrase des bons auteurs, mais les éducateurs cessent véritablement d'enseigner la langue elle-même dans ses difficultés et dans ses richesses. Il lui demande s'il a l'intention de se pencher sur l'enseignement du français dans les années qui viennent, ce qui pourrait se faire d'ailleurs sans réforme — il n'y en a que trop le ministère de l'éducation se meurt de l'abandon de ses réformes — mais simplement par des recommandations au corps enseignant qui les comprendrait sans doute fort bien.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministre de l'éducation a considéré que la prolongation de l'étude de la langue française dans la scolarité de lycée constituait une nécessité. Il a mis à l'essai en 1972 dans une cinquantaine d'établissements des « propositions de l'inspection générale des lettres pour un programme d'enseignement du français dans les classes de second cycle » qui comportent, sur l'étude de la langue, les développements appropriés. Les conclusions tirées de cette expérimentation ont permis d'élaborer un avant-projet de programmes et d'instructions pour le cycle de détermination qui, à son tour, a été mis à l'essai en classe de seconde dans six établissements expérimentaux de plein exercice. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les recommandations adressées aux professeurs en ce domaine ne sont pas liées à la définition de structures nouvelles : elles visent à satisfaire à des exigences intrinsèques de la formation des adolescents d'aujourd'hui et, à ce titre, sont bien reçues du corps enseignant.

Psychologues (psychologues scolaires).

10683. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Deufflagues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du secteur scolaire de Sully-sur-Loire-Ouzouer-sur-Loire, dépourvu de psychologue scolaire depuis plusieurs années. Comme il est nécessaire de dépister le plus précocement possible tous les handicaps afin de les corriger efficacement et d'éviter d'aggraver la situation des enfants en difficulté, l'absence de psychologue scolaire a conduit à ce qu'un certain nombre d'élèves des écoles du secteur, âgés de plus de douze ans et victimes de cette carence, n'ont pu être admis en CES. Actuellement, certains enfants éprouvent de telles difficultés que l'intervention d'un psychologue et de rééducateurs est indispensable, et cela dès l'âge préélémentaire. Aussi demande-t-il dans quel délai le secteur scolaire de Sully-Ouzouer pourrait être doté d'un groupe d'aide psycho-pédagogique prévu par la circulaire n° IV 70-83 du 9 février 1970.

Réponse. — Les problèmes posés par la situation du département du Loiret et plus particulièrement dans le secteur du Sully-sur-Loire et Ouzouer-sur-Loire, en ce qui concerne le développement des GAPP et des structures d'accueil des élèves inadaptés ou handicapés n'ont pas échappé à l'attention des représentants locaux du ministère de l'éducation. Les secteurs signalés par l'honorable parlementaire figurent au nombre des priorités fixées par l'inspection académique. Elles pourront être satisfaites progressivement, au fur et à mesure que des moyens dégagés permettront de former les personnels nécessaires à l'ouverture de nouveaux GAPP. Le ministère attache une importance toute particulière à ce développement.

Ecoles normales (recrutement).

10706. — 5 janvier 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs a été trop tardif cette année pour que les candidats

reçus puissent rejoindre l'école dès l'ouverture de l'année scolaire; des institutrices et institutrices ont donc dû abandonner leurs classes en décembre, après deux mois d'enseignement. Il souligne les inconvénients graves d'une telle situation : au niveau des enfants, en brisant le rythme scolaire dans une centaine de classes de Paris et en causant des problèmes psycho-affectifs réels aux plus jeunes et aux plus fragiles d'entre eux, séparés brutalement d'un maître auquel ils s'étaient attachés; au niveau des jeunes instituteurs qui se donnent avec cœur à leur métier et que cet arrêt en plein élan ne peut que désorienter et décourager (ce seront peut-être les mêmes enseignants dont on déplorera plus tard l'absentéisme excessif, alors que, au départ, ils avaient foi et conscience professionnelle); au niveau des contribuables, car le remplacement de plus de 100 maîtres, deux mois après la rentrée, s'est inévitablement fait dans des conditions d'improvisation coûteuses. Il demande quelles mesures sont envisagées pour que cet état de choses ne se reproduise pas en 1979.

Réponse. — Les dates des épreuves des concours externe et interne de recrutement des élèves instituteurs ont été fixées par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1978 dans les délais les meilleurs, compte tenu des importantes modifications réglementaires apportées par le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs et de l'arrêté interministériel du 30 août 1978 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales primaires. Les dates de publication au *Journal officiel* de ce nouveau dispositif réglementaire (respectivement les 26 août 1978 pour le décret du 22 août précité, 2 septembre 1979 pour l'arrêté du 30 août et celui du 1^{er} septembre 1978) ont conduit à fixer les dates des épreuves après la rentrée scolaire. Il était en effet indispensable que les registres d'inscription soient ouverts pendant un délai suffisant pour permettre l'inscription et le dépôt des dossiers par tous les candidats éventuels et pour que les services puissent examiner et transmettre les dossiers de candidature aux services académiques des départements au titre duquel il était fait acte de candidature. C'est ainsi que les services académiques ont transmis, reçu et examiné les dossiers de près de 53 000 candidats pour les concours externe et interne. Il est ajouté que les inconvénients d'une organisation tardive des concours de recrutement des élèves instituteurs, et notamment du concours interne, n'ont pas échappé au ministre de l'éducation. Aussi, pour la session de 1979, des mesures sont à l'étude qui permettront d'éviter que se renouvellent les situations exposées par l'honorable parlementaire.

Enfance inadaptée (enseignants).

10747. — 5 janvier 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants de l'institut départemental Gustave-Baguer à Asnières dans les Hauts-de-Seine. Sur les 41 enseignants que compte cet établissement, 36 sont titulaires du CAESMA (certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds et muets d'Asnières). Ces derniers demandent l'équivalence de diplômes avec ceux de leurs collègues titulaires du CAEI-HA (certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option handicapés auditifs). Il lui rappelle que le CAESMA (institué par décision de la préfecture de la Seine, par arrêté du 3 mars 1948) était jusqu'en 1974 le seul diplôme requis pour enseigner à l'institut départemental Gustave-Baguer. Il était obtenu après une formation de trois années dispensée à l'INJS de Paris (institut national des jeunes sourds de Paris) et délivré par le préfet de la Seine puis des Hauts-de-Seine. Le CAEI-HA (institué par décision du ministre de l'éducation nationale, par arrêté du 15 février 1966) intervint au moment où furent créées, ailleurs qu'à l'institut départemental Gustave-Baguer d'Asnières, des classes réservées aux déficients auditifs et ce, dans des écoles de l'enseignement primaire. Les titulaires du CAEI-HA, dont le diplôme sanctionnait une formation limitée à une année, se voyaient donner la possibilité d'enseigner à la fois dans les classes des écoles primaires réservées aux handicapés auditifs, mais également à l'institut Gustave-Baguer d'Asnières. La réciproque cependant n'a jamais été admise au profit des titulaires du CAESMA, au motif que leur diplôme ne leur avait pas été délivré par le ministre de l'éducation. Il souligne que les titulaires du CAESMA ayant reçu une formation dispensée sur trois années et sanctionnée par la soutenance d'une thèse, sont aptes à mener à bien la rééducation de tous les types de surdités, jusqu'aux surdités sévères et profondes. Il fait sienne la légitime revendication des titulaires du CAESMA qui demandent que cesse l'interdiction qui leur est faite d'enseigner ailleurs que dans cet établissement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cesse cette discrimination incompatible avec le respect des avantages acquis et de l'égalité de traitement des fonctionnaires devant le service public, la fonction publique.

Réponse. — La situation des enseignants exerçant à l'institut départemental Gustave-Baguer, sis 35, rue de Nanterre, à Asnières, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Le certifi-

eat d'aptitude à l'enseignement des sourds et muets d'Asnières (CAESMA) est un diplôme d'école qui répond aux besoins spécifiques de cet institut. En égard au contenu différent des deux certificats en cause et à leur destination, il n'apparaît pas possible d'établir d'équivalence entre le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds et muets d'Asnières et le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, option handicapés auditifs.

Ecoles normales (élèves maîtres).

10776. — 5 janvier 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions en matière de nomination des élèves instituteurs, contenues dans le titre III de la circulaire ministérielle n° 78-264 du 16 août 1978. Selon ces dispositions, à l'issue de la proclamation des concours tant externes qu'internes de recrutement d'élèves instituteurs et d'élèves institutrices, est interdite l'affectation de candidats d'autres départements sur des postes demeurés vacants. De ce fait, une centaine de postes mis au concours ne seront pas pourvus. Cette interdiction, qui va à l'encontre de ce qui était pratiqué jusqu'alors, est particulièrement néfaste pour l'avenir des écoles normales. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé cette interdiction et les mesures qu'il compte prendre pour que tous les postes mis au concours soient effectivement pourvus.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-264 du 16 août 1978 qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, aux termes desquelles est interdite, à l'issue de la proclamation des résultats des concours, tant externes qu'internes, de recrutement des élèves-instituteurs, l'affectation de candidats d'autres départements sur des postes demeurés vacants, résulte de la stricte application du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs. En effet, la nouvelle réglementation pose le principe du recrutement départemental de ceux-ci. Les emplois mis aux concours étant répartis entre les départements et dans chaque département entre les différents concours, les candidats reçus ne peuvent être nommés élèves instituteurs que dans le département au titre duquel ils ont concouru. Au surplus aucune des dispositions du décret du 22 août 1978 ne prévoit l'utilisation des postes demeurés vacants au profit de candidats inscrits sur les listes supplémentaires d'autres départements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rentrée scolaire de 1979).

10785. — 5 janvier 1979. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de l'éducation** à propos de sa circulaire parue au *Bulletin officiel* de l'éducation du 7 décembre 1978 et fixant les modalités de la prochaine rentrée scolaire. Cette circulaire, qui rappelle les seuils d'ouverture et de fermeture des classes, précise que « le développement de la scolarisation des enfants de trois et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles et des éléments d'appréciation locale ». Or le VII^e Plan prévoyait comme « objectif prioritaire » la scolarisation en 1980 de plus de 90 p. 100 des enfants de trois ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin, d'une part, que ces objectifs soient respectés et, d'autre part, que l'amélioration qualitative des capacités d'accueil se traduise réellement dans les faits dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le développement de la préscolarisation est variable selon les départements. Le ministre de l'éducation doit donc répartir les moyens en fonction de la demande, d'une part, et, d'autre part, des objectifs nationaux. C'est pourquoi, il a semblé préférable dans un premier temps de faire porter la priorité sur les enfants de quatre et cinq ans avant ceux de trois ans, ce qui n'exclut pas pour ces derniers la poursuite de l'amélioration des taux de scolarisation. A cet égard les autorités académiques sont à même d'apprécier en fonction des circonstances locales les demandes des familles tout en ne perdant pas de vue les objectifs nationaux qui ont été fixés par le programme d'action prioritaire n° 13. En 1976-1977, le taux de scolarisation pour les enfants de trois ans était de 80,5 p. 100, ce qui était déjà proche de l'objectif fixé par le PAP pour 1980-1981, soit 92 p. 100. Dans les deux années scolaires prochaines les objectifs seront réalisés si la demande se maintient à son niveau actuel. En effet, on peut penser que l'évolution du travail féminin et des comportements des familles auront des répercussions sur la demande de préscolarisation des jeunes enfants, dont le nombre augmenterait. En ce qui concerne la deuxième question, le ministre de l'éducation invite l'honorable parlementaire à préciser dans quel sens il entend « l'amélioration qualitative des capacités d'accueil ».

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10824. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le futur lycée d'enseignement professionnel intercommunal de Houilles. Le syndicat

intercommunal du district de Sartrouville devant incessamment devenir propriétaire du terrain dont les caractéristiques ont été approuvées par l'académie de Versailles, il devient urgent que soit programmé, dès que possible, le financement de ce lycée d'enseignement professionnel, dont le besoin est indéniable dans le district de Sartrouville. **M. Bourson** demande à **M. le ministre** de lui préciser à quelle date pourra être programmé ce lycée d'enseignement professionnel de Houilles.

Réponse. — La construction d'un lycée d'enseignement professionnel à Houilles figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région d'Ile-de-France, mais il est impossible de connaître dès à présent la date de sa réalisation. Le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié au préfet de région qui arrête les programmes annuels après avis des instances régionales, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région d'Ile-de-France de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de cette opération, afin qu'il étudie la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10889. — 6 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire de l'avenue Claude-Vellefaux, Paris (10^e), qui prennent leur déjeuner dans l'établissement. Cette école ne disposant pas en effet de réfectoire pour accueillir les enfants, les 130 élèves inscrits sont contraints de prendre leur repas dans le préau. Une telle situation entraîne des perturbations dans la vie tant des écoliers que des enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les cantines scolaires ne sont pas organisées par les services du ministère de l'éducation mais, le plus souvent, par les communes ce qui est le cas pour l'école citée par l'honorable parlementaire. Les locaux de l'école, salle de cantine comprise, sont la propriété des municipalités. Il conviendrait donc de soumettre la question au ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales.

Parents d'élèves (comités).

10895. — 6 janvier 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fonctionnement des comités de parents d'élèves. Dans la pratique, ces derniers sont réduits à demander une aide communale pour certaines opérations (papier pour la diffusion des comptes rendus destinés à l'information des parents, enveloppes, timbres, etc.). Si la municipalité concernée répond négativement à la demande du comité à ce sujet, celui-ci se trouve réduit à l'impuissance et au silence, ce qui remet en cause le principe même sur lequel reposent les comités de parents, à savoir la participation des parents d'élèves à la vie scolaire. S'il est certain que cette institution nécessite une grande souplesse de fonctionnement, il n'en serait pas moins dommage qu'elle se voie bloquée faute de moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indépendance matérielle nécessaire aux comités de parents d'élèves.

Réponse. — L'information des familles par le comité des parents ne nécessite nullement l'envoi postal de comptes rendus. Il a été précisé que ce comité pouvait demander au directeur de réunir les parents d'une ou plusieurs classes après avoir fixé en accord avec lui le jour et l'heure de la réunion. Lorsque le comité ne rencontre pas auprès de la municipalité l'aide qu'il souhaiterait, il lui suffit donc de remettre au directeur, pour qu'il les distribue aux élèves, les convocations à des réunions d'information.

Enseignement secondaire (élèves).

10904. — 6 janvier 1979. — **M. Michel Durefour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une jeune fille née le 27 février 1964 dont les parents ont sollicité une dérogation à l'obligation scolaire pour l'année scolaire 1978-1979. Cette demande a été rejetée pour le motif qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, seuls les jeunes âgés d'au moins quinze ans qui justifient avoir effectué une scolarité du premier cycle dans l'enseignement secondaire peuvent souscrire un contrat d'apprentissage. Cette jeune élève est, en effet, actuellement en classe de quatrième et ne remplit pas par conséquent la condition prévue par la loi. Cependant, il s'agit d'une élève qui se montre déjà réfractaire cette année à la scolarité et qui le sera davantage encore l'année prochaine. Elle aura ainsi perdu toute une année pour son apprentissage sans aucun profit du point de vue des études. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter un certain nombre d'assouplissements à la législation actuelle afin que, dans des cas tels que celui exposé dans la présente question, des dérogations puissent être accordées.

Réponse. — L'ordonnance du 6 janvier 1959 a rendu la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans révolus pour tous les enfants des deux sexes français et étrangers. Seuls les élèves âgés de quinze ans et issus d'une classe de troisième peuvent, au terme de la loi, obtenir une dérogation à l'obligation scolaire en vue d'entrer en apprentissage. En l'état actuel de la réglementation, la jeune fille née le 27 février 1964 et scolarisée en classe de quatrième ne peut donc se voir accorder une dérogation à l'obligation scolaire. Toutefois, les élèves qui désirent se préparer au choix d'un métier dès l'âge de quatorze ans peuvent suivre au cours de la dernière année ou des deux dernières années de la scolarité obligatoire un enseignement préprofessionnel sous la forme d'un enseignement à temps plein en classe préprofessionnelle de niveau ou d'un enseignement en alternance avec stage en entreprise en classe préparatoire à l'apprentissage.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

10928. — 13 janvier 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves de l'école primaire, 33, avenue Claude-Vellefaux, à Paris (10^e), qui prennent leur déjeuner dans l'établissement. L'école ne dispose pas de réfectoire pour accueillir les enfants; les 130 élèves inscrits doivent donc prendre leur repas dans le préau. L'usage de ce local, prévu à d'autres fins, ne peut qu'entraîner des perturbations dans la vie, tant des écoliers que des enseignants. En effet, le préau qui sert également de gymnase est inutilisable par le professeur de culture physique à partir de 11 heures. Après leur repas les enfants doivent sortir, quel que soit le temps, dans la cour, afin de permettre le nettoyage du préau. De plus ce dernier est très exigü. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement réalisé un local de cantine suffisamment grand pour accueillir les élèves de l'école et ceux qui doivent venir prochainement de la ZAC Grange-aux-Belles.

Réponse. — Les cantines scolaires ne sont pas organisées par les services du ministère de l'éducation mais, le plus souvent, par les communes ce qui est le cas pour l'école citée par l'honorable parlementaire. Les locaux de l'école, salle de cantine comprise, sont la propriété des municipalités. Il conviendrait donc de soumettre la question au ministre de l'intérieur, ministre de tutelle des collectivités locales.

Classes de neige (enseignants).

10955. — 13 janvier 1979. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de nombreuses communes qui, ayant décidé d'envoyer des enfants du primaire en classes de neige, se sont vu opposer un refus des services rectoraux d'augmenter le nombre des maîtres chargés de l'encadrement. Certains départements ont dû s'effectuer avec soixante enfants et deux enseignants seulement pour les encadrer. Une telle situation, dangereuse pour la santé et la sécurité des enfants n'a pu être réglée, en général, que grâce à l'intervention des municipalités obligées d'engager à leurs frais des moniteurs spécialisés. Il attire son attention sur les inconvénients que présente un tel système et sur la nécessité pour l'Etat de prendre en compte un système de vacances d'hiver qui tend de plus en plus à se généraliser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre l'année prochaine pour permettre un encadrement répondant aux préoccupations légitimes des parents et des éducateurs.

Réponse. — Par définition les classes de neige sont des classes de l'enseignement élémentaire partant en séjour à la neige avec leur effectif complet et leur maître habituel, et l'affectation d'enseignants supplémentaires n'est pas prévue pour leur accompagnement. Il appartient à la collectivité locale, responsable du financement, de recruter et de rémunérer les membres de l'équipe d'encadrement dont la composition est fixée par les textes actuellement en vigueur et qui doit comporter en plus de l'instituteur de la classe, responsable du groupe et de ses activités : un infirmier ou, à défaut, une auxiliaire d'encadrement assistante sanitaire (une pour deux classes si celles-ci sont implantées au même endroit); un animateur supplémentaire susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires. Il doit pouvoir collaborer, de même que l'instituteur, avec l'enseignant du ski, en particulier pour le dosage et la progression de cette initiation; un enseignant du ski, habilité par les organismes compétents conformément aux règlements en vigueur. Il est recruté généralement par les services du département d'accueil. S'il est arrivé que des enseignants supplémentaires aient été mis à la disposition des classes de neige, ce ne peut être que par extension des dispositions adoptées pour l'organisation de classes vertes et des classes de mer, qui prévoient que « le cas échéant l'équipe d'encadrement peut être complétée par des élèves maîtres ou élèves maîtresses en classe de formation professionnelle ». Dans ce cas c'est aux inspecteurs d'académie concernés qu'il appar-

tient d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure à laquelle aucune réglementation ne les contraint. Il convient de noter enfin qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier les dispositions réglementant les classes de neige dont l'organisation générale semble donner toute satisfaction puisque leur nombre ne cesse de croître chaque année depuis leur création.

Enseignement secondaire (établissements).

10965. — 13 janvier 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de vétusté du collège Fontenelle de Rouen. Les conditions de travail des élèves de cet établissement sont inacceptables et soulèvent une indignation du conseil des parents d'élèves : une cour trop petite et sans abri digne de ce nom, des sanitaires délabrées, des salles de classe inadéquates et dégradées, une cantine où les repas sont pris dans un bruit intolérable. En conséquence, il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre un terme à cette situation et d'assurer aux élèves les conditions de travail et de sécurité qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration, les problèmes spécifiques doivent être exposés aux représentants locaux, les recteurs, qui sont mieux à même, compte tenu des informations dont ils disposent de trouver les solutions aux situations dont ils sont saisis. En effet, si la programmation des travaux de construction, d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré relève de la compétence du préfet de la région qui arrête, après consultation des assemblées régionales, dans le cadre de l'enveloppe globale mise à sa disposition, la liste des opérations prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que celles des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale, il prend auparavant l'avis des préfets de départements et des autorités académiques. En l'espèce, s'agissant du collège Fontenelle de Rouen, propriété de la ville de Rouen, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher de **M. le recteur de l'académie de Rouen** qui pourra l'informer des mesures éventuellement envisagées pour cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

10985. — 13 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** en ce qui concerne la situation actuelle du collège Albert-Camus, 50, rue du Pavillon, au Mans. En effet, la section d'italien est supprimée alors que des élèves ayant choisi cette option ont suivi cet enseignement pendant un mois et demi. D'autre part, toutes les heures supplémentaires assurées dans cet établissement sont supprimées. Ces heures permettaient d'offrir un horaire complet, dans toutes les disciplines, à tous les élèves. Cette suppression appliquée, il faudra refondre totalement l'emploi du temps des élèves et des professeurs, d'où une désorganisation totale du travail. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que les cours d'italien reprennent et que la suppression des heures supplémentaires ne soit pas appliquée.

Réponse. — D'après les informations communiquées par le recteur de l'académie de Nantes, les cours d'italien suspendus par l'inspection académique, le 25 octobre 1978, au collège Albert-Camus, au Mans, ont repris. Cinq élèves seulement d'une classe de quatrième étant concernés, ces trois heures d'italien (langue vivante). Ils sont exceptionnellement dispensés cette année au collège précité. S'agissant, d'autre part, des heures supplémentaires, il est précisé que le chapitre 31-34 du budget de l'éducation, sur lequel sont imputées les heures supplémentaires, est limitatif. Il appartient au recteur de répartir son contingent annuel d'heures supplémentaires en fonction des besoins des établissements. Les variations apportées en cours d'année scolaire au collège Albert-Camus du Mans, font partie des mesures d'ajustement opérées par le rectorat. Le contingent des heures supplémentaires allouées au collège Albert-Camus, au Mans, a été réduit de vingt-sept heures trente à dix-sept heures, et non totalement supprimé.

Elèves (élèves absents).

11007. — 13 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux établissements scolaires obligent les parents à présenter un certificat médical pour justifier de l'absence de leurs enfants, lorsque celle-ci excède trois jours. Au moment où chacun reconnaît la nécessité de réduire les dépenses de la sécurité sociale, il semble qu'une telle disposition soit peu fondée, car autant l'on peut craindre que certains parents n'abusent des absences de très courte durée pour faciliter leurs propres congés, autant il paraît peu concevable que la responsabilité des familles ne s'exerce pas correctement lorsqu'il s'agit d'absences de longue durée. Il lui demande donc s'il ne croit pas le moment venu de donner des instructions précises aux directeurs des établissements d'enseignement et de modifier la réglementation actuelle.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'éducation. En effet, le problème de la réduction du nombre des certificats médicaux pour absences scolaires a fait l'objet d'une circulaire n° 76-288 en date du 8 septembre 1976 dans laquelle les recteurs étaient priés de bien vouloir rappeler à tous les chefs d'établissement le respect des dispositions prévues par les arrêtés du 14 mars 1970. Ces textes ne prévoient la présentation de certificats médicaux que lors du retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse. Dans tous les autres cas, il est seulement demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Il convient d'ajouter, par ailleurs, que le ministère de l'éducation participe actuellement aux travaux de la commission interministérielle des actions médicales et médico-sociales de prévention individuelle, dont un des thèmes de réflexion est la simplification et la réduction des certificats médicaux.

Enseignement secondaire (enseignants).

11199. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6647 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 3 octobre 1978. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence il appelle son attention sur la situation des professeurs techniques de secrétariat en ce qui concerne leurs droits sur les deux points suivants : du fait du stage en entreprise effectué par les élèves des classes de deuxième année, des techniciens supérieurs, section Secrétariat, certains professeurs enseignants dans ces classes jusqu'au début du mois de mai (date du second groupe d'épreuves du BTS) subissent une majoration de leur temps d'enseignement pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire ; la suppression du paiement des heures supplémentaires pour la totalité du troisième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître à quel texte se réfère l'exécution de ces deux mesures, qui n'interviennent d'ailleurs dans certains établissements. Il lui fait observer que le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 qui sert quelquefois de base à la mise en œuvre desdites mesures était applicable aux anciennes classes de première commerciale (BEC 2), lesquelles ont disparu depuis plus de dix ans. Or, le niveau et l'enseignement des classes de première et de techniciens supérieurs n'ont rien de comparable avec ces classes supprimées, celles relatives à la préparation des techniciens supérieurs relevant d'ailleurs de l'enseignement supérieur. De plus, le décret de 1950 en cause, ainsi que la circulaire du 27 juin 1951 qui le complétait, ont été abrogés par le décret en date du 21 février 1964. D'autre part, les professeurs techniques de secrétariat, qui assurent plus de six heures d'enseignement dans une classe de première ou terminale G1, se voient refuser dans certains cas le paiement d'une heure supplémentaire au titre de la première chaire. Ces professeurs enseignent, pourtant, outre la dactylographie et la sténographie, les matières dispensées dans les classes parallèles (bureau de secrétariat, organisation administrative, correspondance) par les professeurs de sciences et techniques économiques qui, eux, bénéficient de cette bonification. Il souhaite donc également savoir en vertu de quelles dispositions ces professeurs techniques ne peuvent prétendre aux mêmes droits que leurs collègues enseignant les sciences et techniques économiques.

Réponse. — La question écrite n° 6647, posée par l'honorable parlementaire au ministre de l'éducation a reçu une réponse insérée au Journal officiel, n° 3, du 13 janvier 1979.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11204. — 20 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disposition de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 qui confie au chef d'établissement ou à son adjoint le soin de présider le conseil de classe. Il lui demande si ce texte autorise le chef d'établissement à assister aux réunions du conseil de classe, sans en assurer toutefois la présidence.

Réponse. — L'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, qui fixe la composition du conseil de classe, dispose que la présidence de ce conseil est assurée par le chef d'établissement ou son représentant. La disposition de la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, précise quelles sont les personnes habilitées à remplacer le chef d'établissement dans cette fonction. Elle n'autorise pas le chef d'établissement à assister aux réunions sans en assurer la présidence. Cette interprétation est exclue à un double titre. D'une part, l'article 24 précité énumère limitativement les membres du conseil et les personnes appelées, le cas échéant, à assister aux réunions.

D'autre part, l'article 9, alinéa 2, du décret n° 76-1305 pose que la présidence des organes statutaires de l'établissement ne peut être assumée par l'adjoint au chef d'établissement qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Transports scolaires (pensionnaires).

11263. — 20 janvier 1979. — M. Claude Wagnies attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles, dont l'un ou plusieurs enfants sont étudiants « internes » du fait de l'éloignement de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent en vue d'y recevoir l'enseignement de leur choix et dont les frais de transports hebdomadaires (domicile-établissement scolaire) restent entièrement à leur charge. Une famille domiciliée à Solesmes (Nord), dont l'un des fils est élève interne au lycée de Marqu'en-Baroeul (pour y recevoir l'enseignement choisi) distant de quatre-vingts kilomètres, doit supporter annuellement 1 000 francs de frais de transports sans aucune subvention de la part de l'Etat. Il considère qu'il existe pour cette famille et celles placées dans une situation semblable, une charge de frais de transports à laquelle l'Etat se doit de participer, tenant compte dans ce cas que l'enseignement choisi, par l'étudiant, n'est pas dispensé dans l'établissement scolaire le plus proche. De ce fait, il y a obligation à l'éloignement, à l'internat et à de lourdes dépenses de transports. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et assurer à ces familles une participation de l'Etat aux frais de transports supportés.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble résulter de choix individuels dont le ministère de l'éducation n'est pas informé et qui peuvent surprendre, d'autant plus qu'il existe au Cateau distant seulement de 10 kilomètres, un lycée classique dispensant les mêmes enseignements que celui de Marqu'en-Baroeul et dont relève d'ailleurs Solesmes du point de vue de la carte scolaire. Deux établissements de même type sont implantés à Cambrai, qui n'est éloigné que de 20 kilomètres. Cela étant, il n'apparaît pas possible actuellement de modifier la réglementation relative aux transports scolaires qui limite l'attribution des subventions de l'Etat aux déplacements quotidiens des élèves externes ou demi-pensionnaires, entre leur domicile et l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, remettrait en cause, par ses incidences financières, la réalisation de la gratuité du transport poursuivie par le Gouvernement, avec le concours des collectivités locales, au profit des enfants ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires en vigueur. Il est précisé à toutes fins utiles que, dans certains départements le transport hebdomadaire des élèves internes est pris en charge pour tout ou partie des frais, par les conseils généraux sur leur budget propre.

INDUSTRIE

Emploi (Villaines-la-Juhel : usine Galvapor).

5208. — 5 août 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Galvapor, située à Villaines-la-Juhel, dont le siège social se trouve à Landerneau (Finistère), et qui emploie 67 personnes. Après avoir subi une diminution d'horaires de deux heures trente par semaine après l'annonce de 3 licenciements se profilant pour la période des vacances, une nouvelle et très importante vague de licenciements. De plus, la direction voudrait faire cautionner aux travailleurs un plan dit social, qui n'est rien d'autre que le prélude à une éventuelle fermeture de l'entreprise. Pourtant cette entreprise est viable ; elle fournit 50 p. 100 de l'équipement des porcheries de France. Elle est vitale pour la région : le tribunal de commerce de Rennes reconnaît, dans un jugement prononcé le 19 mai 1978, que l'arrêt des usines de Villaines-la-Juhel et de Landerneau serait de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale et nationale. Aussi est-il nécessaire et possible, avec l'aide du CIASI (organisme public distributeur de crédits) de poursuivre et de relancer l'activité de l'usine Galvapor. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'activité de cette entreprise et maintenir l'emploi des travailleurs mayennais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi

(Société nouvelle de métallisation à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

6692. — 3 octobre 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les projets de licenciements de personnels annoncés par la Société nouvelle de métallisation, à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), qui emploie 280 travailleurs. Cette entreprise est la seule à posséder une haute technologie de la métallisation dans notre pays. L'importance de son carnet de

commandes l'oblige à sous-traiter. Parmi ses principaux clients figurent d'importantes sociétés nationales publiques et privées : EDF, SNECMA, CEA, Renault, Peugeot-Citroën, RATP, SNCF, SNIAS, Usinor, Sidélor, Sacilor, Pechiney, etc. Il apparaît que le principal concurrent mondial de cette entreprise, la société Metco, qui est une société américaine, se profile derrière les restructurations qui interviennent dans l'entreprise SNM. Bien d'autres exemples, hélas, dans notre pays, justifient les inquiétudes des travailleurs de la SNM qui entrevoient la perspective d'une reprise directe ou indirecte de la société française par cette société américaine qui ne visera en fait qu'à supprimer notre production nationale afin de supprimer toute concurrence avec la Société Metco. Les premiers licenciements demandés par la société SNM ne se justifient donc pas et préfigurent une liquidation progressive de cette entreprise. Face à une telle situation, le Gouvernement se doit d'avoir une position très ferme afin de sauvegarder un potentiel de notre production nationale où la compétence des travailleurs a placé notre pays à un haut niveau de technicité pour la métallisation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre alors qu'il est encore temps de conserver ce potentiel de production et de s'opposer à toute demande de licenciements.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales.
(Groupe équipement mécanique spécialisé.)*

6726. — 3 octobre 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les suppressions d'emploi au sein du groupe EMS (Équipement mécanique spécialisé) depuis deux ans : les effectifs du groupe sont tombés de 865 à 745 du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1978, soit 120 emplois supprimés, dont 75 par licenciement. Pour la société Zeland-Gazit de Montluçon (Allier), qui fait partie du groupe EMS, 24 emplois ont été supprimés, dont 4 par licenciement, le nombre des personnes employées par cette société passant de 231 au 1^{er} janvier 1976 à 207 au 1^{er} janvier 1978. Or, l'Institut de développement industriel (IDI) où l'Etat est actionnaire, avait pris une participation au groupe EMS. Il lui demande donc : 1^{er} s'il est vrai, comme certaines informations semblent l'indiquer, que cette participation ait été considérablement réduite, et ce qu'il en est exactement pour l'ensemble du groupe et pour chacune des trois entreprises : Zeland-Gazit à Montluçon, Repiquet à Bobigny et Andouart à Bezons ; 2^e d'indiquer, les organisations syndicales CGT ayant certaines craintes à ce sujet, si les commandes et le plan de charges de chacune des trois entreprises assurent leur avenir quant au plein emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries chimiques (complexe de Lacq (Pyrénées-Atlantiques)).

6850. — 5 octobre 1978. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'accélération du démantèlement du complexe de Lacq qui se caractérise par la fermeture de CDF Chimie à Mont, les cinquante-trois licenciements de Lacq-Service, par les menaces sérieuses qui pèsent sur les emplois à Ato-Chimie, Mas, Méthanolacq, le centre de recherche de Lacq de SNEA (P). L'objectif a été défini le 4 décembre dernier par M. Rutmann, président directeur général de la SNEA (P) : « L'effectif de Lacq, qui est actuellement de 2 100 personnes, tomberait à 1 300 ou 1 400 personnes en 1990 ». Depuis l'origine du gisement, la SNEA (P) (ex-SNPA) a réalisé plus de 14 milliards de profits bruts. Les estimations actuelles font entrevoir un profit brut annuel de plus de 2 milliards de francs, tirés du seul gisement de Lacq. Ce profit, la SNEA l'investit à l'étranger : il y a un an, elle faisait l'acquisition de la M et T Chimicals, elle investissait au Connecticut les milliards accumulés. Pechiney en fait autant : réalisant à Noguères des profits substantiels avec les bas prix du courant que lui livre la centrale EDF d'Artix, PUK investit en Espagne, au Brésil. Le complexe de Lacq n'est pas condamné par épuisement du gisement (aucun autre complexe pétrochimique français n'est d'ailleurs situé sur un gisement). Il est mis en cause par la politique qui a abouti à liquider les bassins houillers qui seraient aujourd'hui si nécessaires. L'intérêt national, c'est l'utilisation maximale et diversifiée des richesses de notre sol. Il lui rappelle qu'il est nécessaire et possible de développer le complexe, tant au point de vue de l'activité industrielle que de celui du nombre d'emplois, et ce, sur la base de ses propres ressources en matières premières et pour ne s'en tenir qu'à la seule branche de la chimie : il est possible, immédiatement, de restructurer la gamme des divers sous-produits qui sortent de l'usine de Lacq pour aboutir à l'augmentation sensible d'éthylène et de benzène, produits de base de la pétrochimie ; à partir de là, il est possible et nécessaire de mettre sur pied une production chimique très diversifiée ; il est encore temps de développer la chimie du soufre ; l'utilisation du gaz lui-même comme matière première chimique est aussi une source de diversification et de création d'emplois. L'état actuel des réserves

du gisement de Lacq, les petites et moyennes découvertes possibles (exemple de Pécorade), les réserves d'huiles asphaltiques de Grenade, les possibilités techniques actuelles de forages super-profonds prouvent que l'avenir n'est pas celui d'un déclin inexorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement du complexe de Lacq et faire droit aux revendications légitimes de tous ceux qui veulent « vivre et travailler au pays » et qui refusent l'exode et le chômage qui résulteraient de la poursuite de l'évolution actuelle dans cette région.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industries chimiques (complexe de Lacq (Pyrénées-Atlantiques)).

7081. — 11 octobre 1978. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'accélération du démantèlement du complexe de Lacq qui se caractérise par la fermeture de CDF Chimie à Mont, les 53 licenciements de Lacq-Service, par les menaces sérieuses qui pèsent sur les emplois à Ato-Chimie, Mas, Méthanolacq, le centre de recherche de Lacq de SNEA (P). L'objectif a été défini le 4 décembre dernier par M. Rutmann, président directeur général de la SNEA (P) : « L'effectif de Lacq, qui est actuellement de 2 100 personnes, tomberait à 1 300 ou 1 400 personnes en 1990 ». Depuis l'origine du gisement, la SNEA (P) (ex-SNPA) a réalisé plus de 14 milliards de profits bruts. Les estimations actuelles font entrevoir un profit annuel de plus de 2 milliards de francs, tirés du seul gisement de Lacq. Ce profit, la SNEA l'investit à l'étranger : il y a un an, elle faisait l'acquisition de la M et T Chimicals, elle investissait au Connecticut les milliards accumulés. Pechiney en fait autant : réalisant à Noguères des profits substantiels avec les bas prix du courant que lui livre la centrale EDF d'Artix, PUK investit en Espagne, au Brésil. Le complexe de Lacq n'est pas condamné par épuisement du gisement (aucun autre complexe pétrochimique n'est d'ailleurs situé sur un gisement). Il est mis en cause par la politique qui a abouti à liquider les bassins houillers qui seraient aujourd'hui si nécessaires. L'intérêt national, c'est l'utilisation maximum et diversifiée des richesses de notre sol. Il lui rappelle qu'il est nécessaire et possible de développer le complexe, tant au point de vue de l'activité industrielle que du nombre d'emplois et ce sur la base de ses propres ressources en matières premières et pour ne s'en tenir qu'à la seule branche de la chimie : il est possible, immédiatement, de restructurer la gamme des divers sous-produits qui sortent de l'usine de Lacq pour aboutir à l'augmentation sensible d'éthylène et de benzène, produits de base de la pétrochimie ; à partir de là, il est possible et nécessaire de mettre sur pied une production chimique très diversifiée ; il est encore temps de développer la chimie du soufre ; l'utilisation du gaz lui-même comme matière première chimique est aussi une source de diversification et de création d'emplois. L'état actuel des réserves du gisement de Lacq, les petites et moyennes découvertes possibles (exemple de Pécorade), les réserves d'huiles asphaltiques de Grenade, les possibilités techniques actuelles de forages super-profonds prouvent que l'avenir n'est pas celui d'un déclin inexorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement du complexe de Lacq et faire droit aux revendications légitimes de tous ceux qui veulent « vivre et travailler au pays » et qui refusent l'exode et le chômage qui résulteraient de la poursuite de l'évolution actuelle dans cette région.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electronique (Bretagne).

7097. — 11 octobre 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures d'urgence seront prises pour maintenir à la Bretagne sa vocation électronique. Cette vocation électronique affirmée par les pouvoirs publics a été suivie d'une série d'implantation d'unités de fabrication de composants électromécaniques. Or, l'évolution technologique fait que les commandes vont cesser progressivement. Que restera-t-il alors de cette vocation électronique de la Bretagne puisqu'il apparaît aujourd'hui qu'aucune véritable reconversion n'est prévue.

Réponse. — La reconnaissance à la Bretagne d'une « vocation électronique » a permis à cette région de développer l'emploi de cette industrie et tout particulièrement dans les télécommunications. Il s'y trouve des usines de fabrication et de montage, des usines de composants électromécaniques et de composants électroniques passifs et quelques usines de matériels d'électronique grand public. Ses neuf centres de recherche et ses douze établissements d'enseignement supérieur en électronique accentuent l'orientation vers l'électronique de la Bretagne. Si l'emploi a donc pu y croître au fur et à mesure que le téléphone se développait en France, la croissance de la productivité due au passage des techniques électromécaniques aux techniques électroniques fait que les seules ventes de matériels téléphoniques à l'administration française des PTT ne

suffisent pas à maintenir l'emploi. Par contre, de nouvelles perspectives s'ouvrent aux industriels dans la péritéléphonie et à l'exportation. Les matériels de péritéléphonie (annuaire électronique, télétexte, télécopieur...) doivent se développer dans les dix années à venir notamment sur l'impulsion de l'administration des PTT. Dans la mesure où les industriels du téléphone sauront pénétrer ce marché, ils pourront trouver dans ces nouveaux produits une compensation, partielle toutefois, aux diminutions d'emploi auxquelles ils sont confrontés. L'exportation est la solution complémentaire à ces problèmes d'emploi; l'impulsion donnée par les commandes publiques a permis aux industriels français du téléphone de moderniser convenablement leurs productions au moment où de nombreux pays vont développer leur équipement téléphonique. Si la proportion d'exportations de matériels téléphoniques n'est pas très élevée, car il était difficile en quelques années de pénétrer significativement les marchés commerciaux, c'est à partir de 1980 que les efforts actuels devraient porter leurs fruits. Par ailleurs, des compléments de charge pourraient être apportés par des produits nouveaux en électronique (nouveaux matériels destinés au grand public) et en informatique (micro-ordinateurs, péri-informatique, automatismes) pour autant, là également, que les industriels de l'industrie du téléphone sachent y trouver leur place.

Emploi (Angoulême (Charente) : usine Cordebart).

7146. — 12 octobre 1978. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Cordebart, à Angoulême. Les 104 salariés de cette usine sont en lutte pour s'opposer à sa liquidation. Usine neuve, elle est spécialisée dans la construction de matériel de papeteries avec un personnel hautement qualifié. Cordebart est le seul constructeur français en matériel de papeteries à posséder son atelier de fonderie. Les difficultés de trésorerie de cette usine ne peuvent justifier sa liquidation puisque : 1° les études les plus sérieuses font apparaître que l'apport de 2 millions et demi de francs, permettrait de redémarrer l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire moins que ne constituent les indemnités de licenciement; 2° d'importantes sociétés comme Allimand, Lamart, Nerpic et Allibe assurent à l'entreprise d'importantes commandes. Autrement dit, les conditions sont réalisées pour que l'usine fonctionne si les pouvoirs publics et le patronat prennent leurs responsabilités. Personne ne peut prétendre sérieusement que le financement constitue un obstacle insurmontable. Pour sauver un tel potentiel industriel on doit être en mesure d'assurer à l'usine la succession nécessaire. La liquidation de cette entreprise se traduirait par une aggravation de la situation de l'emploi dans une région déjà si durement touchée par des difficultés supplémentaires aux petits clients habituels, aux papeteries régionales, par l'abandon d'une fabrication qui va passer à l'étranger. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reprise de l'activité de l'usine dans les meilleurs délais.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et Gaz de France (structures dans le Puy-de-Dôme).

7349. — 18 octobre 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de modification des structures administratives actuellement à l'étude au centre EDF-GDF de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Cette modification se traduirait, semble-t-il, par la suppression pure et simple ou la transformation en antenne d'un certain nombre de districts, principalement en zone rurale. Il lui précise qu'à son avis une telle réorganisation, si elle était appliquée, irait à l'encontre de l'objectif de lutte contre la désertification rurale que s'est fixé le Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin que les modifications envisagées ne se fassent pas au détriment des zones rurales, déjà durement affectées par la diminution des services publics.

Réponse. — La question d'une mise en place éventuelle d'une nouvelle structure du service de la distribution d'électricité de France ne se pose pas dans l'immédiat, dans le département du Puy-de-Dôme. En tout état de cause, si une étude était engagée, elle serait conduite en étroite concertation avec la population et avec ses représentants dans le respect d'un principe auquel le Gouvernement est particulièrement attaché et qu'il vient de rappeler au directeur général de l'établissement public national.

Téléphone (Bretagne : Industrie du téléphone).

7864. — 28 octobre 1978. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés de l'industrie française du téléphone qui menacent gravement l'emploi dans ce secteur industriel, particulièrement en Bretagne. Sur 90 000 salariés de ce secteur en France, la seule Bretagne en compte 11 000. Ces difficultés sont la conséquence de l'action gouvernementale et des

grands groupes privés du téléphone. Malgré la priorité accordée au téléphone dans le cadre du VII^e Plan, les autorisations de programme dans le budget des PTT ont stagné en 1978 et régressent en 1979. Les nouvelles technologies dans les télécommunications ont été introduites sans qu'aient été préparées les nécessaires reconversions du personnel. Les groupes industriels du téléphone, Thomson, CGE, ITT, CGCT, CJS, AOIP, ont déjà organisé la régression des effectifs et porté atteinte aux conditions de travail du personnel. La DATAR prévoit sur trois ans 15 000 suppressions d'emploi pour 90 000 personnes concernées. Il lui rappelle que la Bretagne est déjà confrontée à un taux de chômage particulièrement élevé : en août 1978, on comptait 56 000 chômeurs, soit 8,3 p. 100 des salariés. Des entreprises ont déjà annoncé des licenciements comme à Redon où la SRPI veut supprimer d'ici à avril 1979 167 emplois. D'autres prévoient de le faire, tel ITT-Lannion, AOIP-Morlaix, Erikson-Irest. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder un secteur industriel vital pour la Bretagne et éviter à cette région de nouvelles épreuves.

Réponse. — L'équipement téléphonique, en France, qui était, encore tout récemment, très en retard sur celui des autres pays européens, s'est considérablement amélioré au cours de ces dernières années. Les commandes des PTT ont, pour ce faire, augmenté depuis 1974 de plus de 30 p. 100 par an et sont actuellement de 2 millions de lignes par an. Ces commandes qui correspondent à la priorité reconnue, par le plan, au téléphone, ont contribué, dans le passé, à augmenter sensiblement l'emploi dans l'industrie des télécommunications, notamment en Bretagne. Tel n'est plus le cas aujourd'hui où l'augmentation de la productivité due au passage des techniques électromécaniques aux techniques électroniques, compense largement l'augmentation du nombre annuel de lignes installées. Ce ne sont donc plus les commandes publiques françaises qui assureront la croissance ni même le maintien de l'emploi dans le secteur et notamment en Bretagne. L'exportation devrait, par contre, prendre prochainement le relais des commandes publiques françaises et apporter à l'industrie du téléphone, une solution à ses difficultés de maintien de l'emploi. En effet, de nombreux pays entament ou poursuivent des programmes d'équipement téléphonique dans lesquels l'industrie française doit prendre sa place grâce aux matériels les plus modernes que le marché français lui a permis de développer et dont une introduction tardive, en France, n'aurait fait que rendre les problèmes d'emploi encore plus ardu. En dehors de l'exportation de matériels téléphoniques, l'industrie doit pouvoir trouver des charges complémentaires dans d'autres matériels dont les marchés se développent; il s'agit principalement de la péritéléphonie (télétexte, télécopie...), du matériel électronique dit « nouveau grand public » et de l'informatique (micro-ordinateurs, péri-informatique et automatisme). Les mesures prises le 6 décembre 1978 en Conseil des Ministres pour le développement de l'informatique et des composants vont dans ce sens.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise Prestil, à Bernay (Eure)).*

8074. — 3 novembre 1978. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise Prestil, à Bernay, dans l'Eure, dont les 770 travailleuses et travailleurs subissent un chômage partiel depuis près d'un an, où les salaires — pourtant insuffisants — ont été bloqués pendant six mois, occasionnant une perte de pouvoir d'achat pour 1978 de l'ordre de 5 p. 100, et où de sérieuses menaces sur l'emploi existent avec trente-cinq licenciements effectifs et cinq licenciements en suspens. Il lui demande si cette situation ne correspond pas, de fait, à la volonté du groupe multinational IMI-OPTI (IMI en Angleterre et OPTI en Allemagne) de rader l'industrie de la fermeture à glissière dans notre pays et, en outre, quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce processus, et notamment s'il entend faire étudier les propositions de diversification de la production des organisations syndicales de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Entreprises industrielles et commerciales
(entreprise produisant des compresseurs et des outils pneumatiques).*

8091. — 4 novembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'une entreprise régionale qui emploie 640 personnes. Il lui signale que cette entreprise produit des compresseurs et des outils pneumatiques. Dès sa prise de contrôle par un groupe allemand, 50 licenciements ont été annoncés. Ils menacent les services Etudes, recherches et commerciaux, ce qui mettra en péril la production et, par conséquent, les emplois. Il lui précise que la procédure de licenciements sera engagée aussitôt qu'interviendra l'accord de son ministère. Il y a déjà eu 320 licenciements ainsi que plusieurs jours chômés suite à la fusion de 1971, financée par fonds publics. Depuis novembre 1977, l'effectif s'est encore réduit de 94 personnes; celles-ci

ont été conditionnées pour quitter l'entreprise. Il lui demande donc : s'il est conforme à l'intérêt national et aux travailleurs français qu'une importante commande de l'armée française, livrable sur cinq ans, ait permis, en septembre, à la presse allemande de souligner que ce groupe allemand réalisait de bonnes affaires ; si dans ces conditions il pense devoir autoriser ce groupe étranger à prendre le contrôle d'une entreprise française et à procéder aussitôt à son démantèlement par des licenciements touchant des services clés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mines et carrières (fer).

8684. — 17 novembre 1978. — Mme Colette Gosuriot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la gravité exceptionnelle de la crise qui frappe les mines de fer de Lorraine. La production du bassin ferrifère lorrain est passée de 52 millions de tonnes en 1974 à 35 millions de tonnes en 1977. Elle ne dépassera guère plus de 30 millions de tonnes cette année, niveau inférieur à celui de 1938. La fermeture de nombreux puits de mine et la politique dite « d'écréage » entraînent un fantastique gaspillage des ressources, le patronat ayant décidé l'abandon « près des trois quarts des réserves existantes exploitables. Dans le même temps, les importations de minerais étrangers augmentent considérablement et représentent désormais 55 p. 100 des besoins, en fer contenu, de la sidérurgie nationale. En valeur, la balance commerciale française pour le minerai de fer a accusé un déficit de 1 milliard 103 millions de nouveaux francs. Le bassin ferrifère lorrain comptait un effectif de 8 850 personnes en 1974, celui-ci sera inférieur à 5 800 à la fin de cette année, soit une suppression de plus de 3 000 emplois en quatre ans. De plus, le patronat a annoncé le 25 octobre 1978, à Metz, que pour 1979 « la déflation des effectifs sera de » au moins un millier de mineurs, dont 200 licenciements. La diminution actuelle des effectifs et la généralisation du chômage partiel conduisent à une aggravation des conditions de travail — hausse du taux de fréquence des accidents de travail, des conditions de vie et du pouvoir d'achat par la généralisation du chômage partiel, on note une sensible diminution des salaires — les indemnités de chauffage et de logement connaissent un abattement lorsque la mine est fermée, et la politique de liquidation met en cause les structures de la sécurité sociale minière ainsi que les prestations servies aux actifs et pensionnés et retraités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour préserver le potentiel économique et humain du bassin minier, comment il entend éviter licenciements et suppressions d'emplois, maintenir les droits acquis aux intéressés et sauvegarder l'intérêt national.

Réponse. — Le Gouvernement et le ministère de l'Industrie sont parfaitement conscients de la gravité de la crise qui frappe les mines de fer métropolitaines. L'importante diminution de la production est, en effet, en étroite corrélation avec la réduction du marché, national en premier lieu, international ensuite, compte tenu de la concurrence subie par nos minerais de la part notamment des minerais suédois. Ce phénomène provoque des répercussions immédiates sur le niveau de l'emploi, à la défense duquel le Gouvernement consacre des moyens importants sous la forme du fonds spécial d'adaptation industrielle, doté de 3 milliards de francs. Les mines en cours d'exploitation sont maintenues en activité partout où les conditions économiques le permettent, d'une façon normale. Dans le cas où les fermetures sont imposées par la conjoncture, toutes les dispositions sont prises pour que les portions de gisements non exploitées puissent être ultérieurement reprises. Ainsi que je l'ai précisé devant l'Assemblée nationale, le problème essentiel à résoudre est celui de la compétitivité de la sidérurgie par rapport aux pays concurrents, ce qui implique qu'elle se ravitaile en matières premières au moindre coût. C'est la raison essentielle de l'accroissement des importations de minerais étrangers qui alimentent principalement des usines au bord de l'eau. Enfin, le régime social dont bénéficient les mineurs français en vertu de leur statut particulier pose aujourd'hui à l'échelle de la communauté nationale des problèmes extrêmement complexes, dont la solution exige que soient rendus compatibles le maintien des avantages acquis, d'une part, et l'équilibre général des mines de fer, d'autre part, à qui incombent dans une large mesure les charges correspondantes. L'Etat lui-même a assumé au cours de ces dernières années une part croissante de ces dépenses. Une réflexion d'ensemble est engagée sur le fond de ce problème en vue de dégager des solutions acceptables pour tous.

Commerce extérieur (énergie nucléaire).

8811. — 18 novembre 1978. — M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie que la société nationale autrichienne CKT qui a construit la première centrale nucléaire autrichienne a décidé d'annuler le contrat à long terme pour le

retraitement de combustibles nucléaires conclu avec la Société française Gogema. Il lui demande quelles charges financières devra supporter la société autrichienne pour avoir rompu ce contrat ?

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Centre national d'exploitation des océans (personnel).

9903. — 9 décembre 1978. — M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les mouvements de grève déclenchés par les « hors statut » embauchés depuis plusieurs années au Centre océanologique de Bretagne par la direction du CNEXO. Ces personnels rappellent que la direction leur avait promis par écrit en mars 1977 les garanties suivantes : 1° les agents dont le contrat a été renouvelé reçoivent un contrat de durée indéterminée ; 2° il n'y a plus qu'un seul titre de contrat à durée indéterminée, c'est le poste CNEXO ; 3° l'agent n'a pas à connaître l'origine des fonds qui permettent de le payer. C'est le budget global du CNEXO (budget d'Etat plus ressources affectées) qui permet de financer l'ensemble des postes CNEXO ; 4° en cas de difficultés financières, le CNEXO s'engage à garantir l'emploi en transformant des autorisations de programme en crédit de personnel ou bien en recherchant une solution auprès du ministre de tutelle. Il semble que la situation actuelle, difficilement admissible, qui concerne une centaine de jeunes chercheurs, ingénieurs et techniciens, trouve son origine dans la transformation induite d'autorisations de programme en postes budgétaires et dans l'embauche de personnels par contrats avec des entreprises privées qui servent d'employeurs fictifs. Dans d'autres cas, le CNEXO a embauché, sur ressources affectées, sans prendre en compte l'avenir des chercheurs après la fin des programmes concernés. Il s'agit en particulier de contrats d'EDF sur les études d'impact concernant les sites d'éventuelles centrales électronucléaires. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation des personnels du CNEXO et transformer ces postes hors statut en postes budgétaires normaux.

Réponse. — Afin de satisfaire les demandes d'études de certaines administrations ou sociétés, le CNEXO a été amené à procéder à des recrutements d'agents extérieurs dont la rémunération était ainsi couverte par les ressources induites par les contrats conclus à cet effet. C'est ainsi notamment que le CNEXO s'est vu confier par EDF un programme d'études de suivi écologique sur les sites susceptibles d'être retenus pour l'implantation de centrales nucléaires sur le littoral. Le produit de la facturation de ces prestations est donc affecté à la rémunération du personnel concerné. Les premières études demandées au CNEXO recouvraient une période limitée ; de ce fait, celui-ci avait accordé au personnel ainsi affecté à la réalisation de ces études des contrats d'une durée identique à celle des conventions conclues avec EDF. Soucieux des intérêts de cette catégorie de personnel et conscient de la précarité de leur emploi, le CNEXO s'est par la suite attaché à obtenir d'EDF un engagement sur l'exécution d'un programme pluriannuel. C'est dans ces conditions qu'une convention, portant sur une période de quatre ans, a pu être conclue entre EDF et le CNEXO, ce dernier ayant alors transformé les contrats de travail des agents en leur conférant le caractère de contrats à durée indéterminée. Les agents qui, rémunérés sur des ressources extérieures appelées « ressources affectées », sont ainsi titulaires d'un contrat de durée indéterminée, bénéficient donc, sur le plan juridique, de garanties rigoureusement identiques à celles accordées aux personnels occupant un poste budgétaire. C'est dire, sur le plan du droit du travail et des règles régissant les relations entre l'employeur et ses salariés, qu'il n'existe pas de différence entre ces agents et ceux rémunérés sur la subvention d'Etat allouée au CNEXO. Il convient de souligner que, compte tenu de son statut et des missions qui lui ont été dévolues par le législateur, le CNEXO est parfaitement habilité à rémunérer du personnel sur des ressources extérieures. Le recours à cette formule, mais il s'agit là d'une préoccupation commune à tous les employeurs, implique que le CNEXO veille à ce que le financement de la rémunération de cette catégorie de personnel ne connaisse pas de solution de continuité. C'est ce souci qui a déjà conduit le CNEXO à faire évoluer, comme il l'a été mentionné ci-dessus, ses relations contractuelles avec l'un de ses principaux clients : EDF. Il n'existe pas à l'heure actuelle, ni même à échéance rapprochée, de problème particulier concernant la couverture de ces frais de personnel ; le CNEXO porte, en effet, une attention toute particulière à cette position et prend régulièrement les dispositions nécessaires à la continuité de ce financement.

Charbonnages de France (établissements).

10032. — 13 décembre 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'Industrie que l'entreprise minière et chimique (EMC) a été absorbée par Charbonnage de France-Chimie (CDF-Chimie) à la suite de la publication du décret n° 77-1532 du 31 décem-

bre 1977. Il semble que cette dernière société rencontre à l'heure actuelle de graves difficultés de gestion, difficultés qui risquent de se répercuter sur l'EMC. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les mesures à l'étude permettant d'équilibrer les résultats de CDF-Chimie et par voie de conséquence, ceux de l'EMC.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (industrie).

10387. — 20 décembre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les délais de livraison des véhicules utilitaires fabriqués par la RVI. Ces délais vont de trois à six mois, alors que le stock de véhicules achevés à Blainville et à Venissieux est très important. Par contre, les concurrents étrangers de RVI proposent des délais de livraison beaucoup plus courts (un mois en moyenne). Cette disparité est très défavorable à notre industrie du véhicule utilitaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réduire les délais de livraison et favoriser ainsi la commande de véhicules français.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10615. — 24 décembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De plus, alors que les travaux du pont de l'île Lacroix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de fuir en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Elus locaux (salariés).

7024. — 10 octobre 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le refus récemment opposé par un employeur d'accorder une autorisation d'absence sans solde de cinq jours à un de ses salariés désireux de participer à un stage de formation d'élu local, arguant pour justifier ce refus de la charge de travail actuelle du service où exerce ce salarié. Il lui demande s'il n'estime pas que le statut actuel de l'élu local est préjudiciable au fonctionnement démocratique des institutions communales et souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. — Des dispositions tendant à faciliter l'exercice de certains mandats municipaux ont été prévues dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, qui a été récemment déposé sur le bureau du Sénat. Le parlement aura donc à se prononcer sur l'ensemble de ces mesures.

Elections (généralités)

(listes électorales : Français à l'étranger).

8682. — 17 novembre 1978. — M. Jacques Cheminade rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'une loi adoptée avant les élections législatives de mars 1978 fait obligation aux Français demeurant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales en métropole dans des villes de plus de 30 000 habitants. Il signale qu'à l'occasion d'une élection municipale partielle en Corrèze, il a été constaté que des citoyens demeurant en Côte-d'Ivoire, normalement inscrits à Marseille, mais n'ayant pas été rayés sur la liste électorale d'une commune de moins de 500 habitants en Corrèze, ont demandé à voter par procuration et ont effectivement voté devant l'instance de leurs mandataires. Il est à noter qu'aux scrutins de mars 1978 ces électeurs n'ont pas demandé à voter ayant, selon toute probabilité, exercé ce droit à Marseille. En conséquence, il lui demande : 1° s'il estime normal que cinq électeurs demeurant en Côte-d'Ivoire puissent être inscrits en Corrèze dans une commune de moins de 500 habitants ; 2° s'il considère que ces électeurs ont le droit d'être inscrits à la fois dans une ville de plus de 30 000 habitants et dans une commune de moins de 500 habitants et de voter ainsi selon les circonstances dans un endroit ou un autre en attendant sans doute de voter aux deux endroits à la fois ; 3° s'il ne considère pas que

le fait pour ces électeurs d'avoir consciemment fraudé — nul ne peut ignorer la loi — en donnant procuration à des personnes qui se sont rendues complices, pour un vote à l'occasion d'une élection municipale partielle n'engage pas sa responsabilité dans la mesure où il n'a pas procédé à la radiation de ces électeurs de la liste électorale d'une commune de moins de 500 habitants ; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter et appliquer la loi.

Deuxième réponse. — Aux termes de l'article L. 12 du code électoral, les Français établis hors de France et immatriculés au consulat peuvent être inscrits sur la liste électorale de toute commune avec laquelle ils ont une attache, même si cette commune a une population inférieure à 30 000 habitants. C'est ainsi qu'au cours de la révision des listes électorales pour l'année 1978, deux électeurs originaires de Côte-d'Ivoire ont été inscrits sur la liste électorale de Saint-Martin-la-Méanne (Corrèze) et ont voté lors de l'élection municipale partielle qui a eu lieu le 29 octobre 1978. Rien ne permet de mettre en doute la régularité de l'inscription de ces électeurs et de leur participation au scrutin. Au demeurant une enquête a montré que les intéressés n'ont pas voté à Marseille lors des élections législatives de mars 1978 et ont été rayés des listes électorales de cette ville.

Paris (musées).

9388. — 30 novembre 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont a appris par la presse qu'un musée de l'érotisme était en cours d'installation sur l'initiative d'une société privée sur le 7^e arrondissement. Interprète de l'indignation générale des habitants de cet arrondissement, il demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte prévenir l'initiateur de cette spéculation commerciale que l'installation de ce musée est susceptible de provoquer des manifestations qui ne manqueront pas d'imposer sa fermeture.

Réponse. — Dans le cas où un projet comparable à celui évoqué par l'honorable parlementaire verrait le jour, ce qui ne semble nullement avéré en l'espèce, l'autorité publique ne manquerait pas, dans les limites de ses compétences, de veiller à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques auxquels ils pourrait être porté atteinte.

Nomades (stationnement).

10379. — 20 décembre 1978. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation que crée le stationnement des nomades ou « gens du voyage » dans les zones urbanisées, à forte concentration ou non, de la première circonscription de l'Essonne. Ce stationnement crée le plus souvent des apports de mauvais voisinage compte tenu des questions d'hygiène qui s'ensuivent, résultant de l'absence de lieux d'accueil appropriés et pourvus d'installations adéquates. Il souligne que la bonne volonté ne manque généralement pas aux élus locaux pour régler ce problème mais que les possibilités financières ne le leur permettent pas. Il s'agit, en effet, d'un problème qui se révèle toujours au niveau local, mais qui intéresse la collectivité nationale. Il souligne, par ailleurs, le peu de pouvoirs dont disposent, en fait, les communes pour s'opposer à certains lieux de stationnement incompatibles avec la vie sociale des habitants permanents. L'Etat et chaque niveau des collectivités territoriales pourraient et devraient prendre en charge une partie de ce financement compte tenu d'une concertation nécessaire sur les lieux d'implantation entre les collectivités départementales et communales, voire régionales. Il lui demande, en conséquence, que soient déterminées les solutions de financement des installations nécessaires.

Réponse. — La situation créée par le stationnement des nomades ou gens du voyage dans les zones urbanisées de l'Essonne et plus particulièrement dans la commune d'Evry fait l'objet depuis plusieurs années des préoccupations de l'administration. Celle-ci s'est efforcée de sensibiliser à la fois la population et les élus locaux, aux difficultés rencontrées par les gens du voyage. Sur le plan communal, les communes d'Etampes, d'Angerville, de Palaiseau, ont réalisé quelques installations, celle de Verrières-le-Buisson vient d'équiper un terrain de quinze places. Enfin, les communes d'Yerres, Igny projettent de réaliser des équipements similaires. De plus, sur le plan du département, le conseil général de l'Essonne a pris la décision de subventionner à 100 p. 100 les projets présentés par les communes dans la limite d'un plafond de 12 000 francs par place. Par ailleurs, il convient de souligner l'action de l'association départementale des gens du voyage constituée en 1972 à l'initiative de l'administration et présidée par un conseiller général. Son but est de mettre en place une équipe socio-éducative dont le rôle est de faciliter l'intégration sociale des gens du voyage. Il est exact à ce propos de souligner que les maires n'ont pas le pouvoir de s'opposer au stationnement temporaire des nomades puisque la jurisprudence les oblige à leur laisser au moins quarante-huit heures pour se reposer. Sur le plan national il convient de préciser que l'Etat intervient par l'intermédiaire du fonds d'action sociale, en finançant l'équipement de terrains de stationnement sur

la base d'une subvention de 40 p. 100 et par l'intermédiaire du fonds d'aménagement urbain sur la base d'une subvention de 35 p. 100 pour l'acquisition de terrains et de 50 p. 100 pour les aménagements.

Protection civile (centrales nucléaires).

10977. — 13 janvier 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le plan ORSEC-IAD concernant la centrale de Fessenheim n'a pas encore été publié, contrairement aux engagements pris auprès des autorités locales. Malgré les demandes répétées de la commission de surveillance instituée par le conseil général du Haut-Rhin, il lui demande si ce plan existe et à quelle date il sera communiqué aux représentants de la population du Haut-Rhin.

Réponse. — Les plans Orsecrad, annexes spécialisées des plans Orsec départementaux, définissent essentiellement les principes généraux de l'organisation à mettre en œuvre pour les secours en cas d'accident grave d'origine militaire, ou éventuellement civile, pouvant entraîner des risques radiologiques pour la population. Pour des raisons touchant simultanément à la défense et à la sécurité publique, la diffusion de ces documents est restreinte aux seuls services directement intéressés. Dans ces conditions, le ministère de l'intérieur a établi récemment, à l'intention des préfets, un document guide récapitulant ses recommandations pour la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection des populations au voisinage des centrales électronucléaires. S'agissant, au cas d'espèce, d'un problème de caractère exclusivement civil, les préfets sont autorisés à communiquer les informations que ce document contient, sous les formes qui leur paraîtront répondre au mieux à la nécessité, d'une part, d'assurer l'information des élus et du public et d'éviter, d'autre part, l'utilisation à des fins malveillantes, de renseignements de caractère ponctuel. Ce document répond, en outre, à un souci d'homogénéisation de la conception et de la présentation des mesures actuellement applicables aux centrales électronucléaires, en vue d'une meilleure efficacité opérationnelle.

Agents communaux (statuts).

10981. — 13 janvier 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la création de l'emploi d'attaché communal. Cette décision supprime les perspectives de carrière des rédacteurs et rédacteurs principaux entrés dans l'administration municipale. Elle ne tient aucun compte du projet élaboré entre l'association des maires de France et les organisations syndicales représentatives et des positions adoptées par la commission paritaire du personnel communal le 2 octobre 1978 qui avait demandé une véritable concertation entre les ministres de tutelle, les représentants des maires et ceux des personnels. Il lui demande donc de modifier les arrêtés ministériels du 15 novembre 1978 afin que les chefs de bureau et rédacteurs ne soient pas lésés dans leur carrière (répartition des places : 50 p. 100 concours interne ; 50 p. 100 concours externe ; suppression des limites d'âge pour le concours interne ; augmentation des possibilités d'intégration).

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (CNP) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la CNP que la réforme, initialement limitée aux villes de 80 000 habitants a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministère de l'intérieur s'est efforcé de favoriser l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives des projets d'arrêtés confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministère de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la CNP mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date, les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui leur ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui avaient été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts sans exclusive aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché voient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant

le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs. Compte tenu des dispositions de l'article L. 413-7 du code des communes qui interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels de l'Etat, il n'était certes pas possible de retenir pour le recrutement des attachés communaux, des répartitions de postes entre les concours externes et les concours internes différentes de celles retenues pour l'accès au corps de catégorie A de la fonction publique. Les limites d'âge pour l'inscription au concours ne pouvaient pour les mêmes raisons être supprimées. En revanche, un effort particulier a été fait en matière d'intégration des personnels en fonction. Il est rappelé que les derniers projets soumis en 1975 à la CNP prévoyaient seulement l'intégration des chefs de bureau et dans la limite de 50 p. 100 des postes d'attaché créés lors de l'application de la réforme. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau (sans conditions d'âge ou de diplôme) soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonctions sous réserve pour ces deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chefs de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent à celles prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi, pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes (soit 80 p. 100 environ des créations) pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations et trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attaché pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit 70 p. 100 environ des créations) : un poste à la promotion sociale ; six postes pour intégration et deux postes au concours interne, et ceci pour seulement quatre recrutements par concours. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. D'une part, tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissent certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service, de secrétaire général et secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. D'autre part, les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur-chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe.

Agents communaux (attachés communaux).

11214. — 20 janvier 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences découlant de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal pour les cadres communaux en fonctions. Cet arrêté supprime les possibilités de promotion professionnelle des rédacteurs et chefs de bureau et remet en question l'ensemble de la carrière à laquelle ils pouvaient prétendre. Il a été pris en dépit de l'avis défavorable de la commission paritaire nationale, des organisations syndicales et de l'association des maires de France. En conséquence, il lui demande de modifier cet arrêté et de prendre les mesures nécessaires pour que les cadres communaux en fonctions aient la possibilité d'être intégrés dans ce nouveau grade.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 créant et réglementant l'emploi d'attaché communal sont l'aboutissement des travaux engagés depuis plusieurs années par le ministère de l'intérieur et dont la commission nationale paritaire du personnel communal (CNP) a pu suivre l'évolution. De nombreuses mesures retenues

par ces textes résultent d'ailleurs de la prise en compte des observations formulées durant toute la procédure d'élaboration des textes, tant par les représentants des personnels que par les élus locaux. A titre d'exemple, c'est pour répondre aux vœux de la CNP que la réforme initialement limitée aux villes de plus de 80 000 habitants a été étendue à toutes les collectivités de plus de 10 000 habitants. De même, partageant les préoccupations de la commission en matière de recrutement, le ministre de l'intérieur s'est efforcé de faciliter l'accès à la fonction communale du plus grand nombre possible d'agents possédant un diplôme de licence. Les assouplissements apportés aux versions successives de projets d'arrêté confirment non seulement l'intérêt constant porté par le ministre de l'intérieur aux demandes de modifications présentées par les membres de la CNP mais également un souci réel d'établir avec eux une véritable concertation. Cette volonté de concertation s'est d'ailleurs manifestée même après le refus de la commission d'examiner en détail les textes qui lui ont été régulièrement soumis le 2 octobre 1978. Après cette date les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec le plus grand soin les propositions d'amélioration des textes qui lui ont été transmises par écrit et se sont efforcés de prendre en compte celles qui ont été faites verbalement au cours des entretiens qui ont été ouverts, sans exclusive, aux représentants des personnels et des maires. A l'occasion de ces entretiens et dans ces correspondances, de nouvelles demandes ont été faites pour que les textes créant l'emploi d'attaché soient le jour rapidement. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a pris la décision de publier les arrêtés du 15 novembre 1978 conformément à sa déclaration devant le Sénat le 20 juin 1978. Cette décision se justifiait d'ailleurs par les très notables avantages présentés par les arrêtés définitifs et particulièrement pour les personnels en fonction. Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent en leur faveur deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisqu'à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme) soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonction, sous réserve pour les deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent aux dispositions prévues en matière de promotion sociale et de recrutement par concours interne auxquelles une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979, environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi pour une commune créant onze emplois d'attachés, neuf postes pourraient être réservés à ces agents et ceci sans tenir compte des possibilités d'intégration directe, soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations et trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attachés pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit environ 70 p. 100 des créations) : un poste à la promotion sociale ; six postes par intégration ; deux postes au concours interne. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. D'une part, tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissent certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service, de secrétaire général et secrétaire général adjoint selon les modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. D'autre part, les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secrétaires généraux dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants) ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi, celui de rédacteur-chef, qui leur permet d'atteindre en fin de carrière une échelle de rémunération identique à celle des attachés communaux de 2^e classe.

Agents communaux (adjoints techniques communaux).

11340. — 20 janvier 1979. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique des communes et des établissements publics

communaux. L'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1973, modifiée ou complétée par les arrêtés des 2 juillet 1975, 11 octobre 1977 et 9 mai 1978, fixe la liste des diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique par voie de concours sur titre dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 26 septembre 1973 susvisé. Parmi ces diplômes, ne figure pas le brevet d'enseignement industriel bien qu'il soit admis, par les services de l'éducation, que les BEI et BT relèvent du niveau IV et qu'ils sont, tous les deux, classés au même niveau, dans les concours de recrutement des professeurs de LEP chargés des enseignements pratiques. En outre, dans la plupart des cas, les brevets de technicien ont pris la place des anciens brevets d'enseignement industriel. S'agissant d'une injustice flagrante, dont sont victimes les titulaires de BEI, il lui demande s'il envisage de rencontrer rapidement l'équivalence entre les deux diplômes et de modifier en conséquence la liste des diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique.

Réponse. — Les conditions d'accès à l'emploi d'adjoint technique des communes et des établissements publics communaux font actuellement l'objet d'un réexamen approfondi, dont l'objectif est de prendre en compte, pour l'accès à cet emploi par voie de concours sur titres, certains titres et diplômes des niveaux III et IV de l'enseignement technologique délivrés dans des disciplines répondant aux nécessités communales. L'admission des brevets d'enseignement industriel (BEI) au nombre des titres permettant l'accès à cet emploi est notamment envisagée.

Agents communaux (attachés communaux).

11470. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées à la création du poste d'attaché communal pour les personnels déjà en place dans les mairies. Il lui demande quelles mesures il envisage pour sauvegarder les droits à l'avancement de ces personnels dans le cadre de la promotion sociale et dans quelle proportion il serait possible d'intégrer dans les postes qui viennent d'être créés un certain nombre d'entre eux. Dans un double souci de justice sociale et d'efficacité des services publics, il lui demande que le plus grand nombre possible de ces postes créés soient réservés aux personnels communaux déjà en place.

Réponse. — Les arrêtés du 15 novembre 1978 organisent deux procédures d'intégration dont les effets sont cumulables. L'une d'entre elles est applicable de manière permanente puisque, à chaque fois qu'un maire ou un président d'établissement public recrutera effectivement un attaché issu d'un concours externe ou interne, il pourra intégrer dans un second poste d'attaché, soit un chef de bureau (sans condition d'âge ou de diplôme), soit un rédacteur principal, soit un rédacteur ayant trois ans de fonctions sous réserve pour ces deux dernières catégories d'emplois que les personnels concernés soient titulaires d'un diplôme au moins équivalent à la licence. En outre, lors de la première année de mise en œuvre de la réforme, une seconde procédure, indépendante de la précédente, autorise l'intégration, sans obligation pour le maire de recruter corrélativement des attachés par concours, des agents titulaires d'une licence et qui occupent des emplois spécifiques d'attaché, des emplois de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur ayant trois ans de service. Ces mesures d'intégration s'ajoutent à celles prévues en matière de promotion sociale et aux recrutements par concours interne auxquels une priorité a été accordée en 1979 et 1980. Les maires fixant librement les effectifs des emplois communaux, le cumul des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978 permet de pourvoir en 1979 environ 80 p. 100 des postes d'attaché à partir des agents en fonction. Ainsi, pour une commune créant onze emplois d'attaché, neuf postes pourraient être réservés à ces agents et cela sans tenir compte des possibilités d'intégration directe, soit : un poste à la promotion sociale ; cinq intégrations et trois postes au concours interne. Les deux postes restants seraient pourvus par la voie du concours externe. Même après la période d'application des dispositions transitoires, un accès très large des agents en fonction est maintenu. Une commune qui créerait, pour une année, treize emplois d'attachés pourrait affecter à neuf de ces postes des agents communaux (soit environ 70 p. 100 des créations) : un poste à la promotion sociale ; six postes pour intégration et deux postes au concours interne, et cela pour seulement quatre recrutements externes. Compte tenu de ces précisions, il n'apparaît pas que les arrêtés du 15 novembre 1978 soient particulièrement défavorables aux personnels en fonction qui, en dépit des aménagements justifiés par l'insertion du nouvel emploi d'attaché dans la hiérarchie des cadres administratifs, conservent de réels avantages de carrière. D'une part, tous les chefs de bureau non intégrés et ceux qui remplissent certaines conditions d'ancienneté avant leur intégration pourront accéder aux postes de directeur de service, de secrétaire général et secrétaire général adjoint, selon des modalités identiques à celles prévues par la réglementation antérieure. D'autre part, les rédacteurs et rédacteurs principaux (qui peuvent toujours accéder par voie d'avancement ou concours sur titre aux postes de secré-

taire général dans les villes de 2 000 à 10 000 habitants ont désormais accès à un nouveau grade de leur emploi : celui de rédacteur chef qui leur permet d'atteindre en fin de carrière un indice de rémunération identique à celui des attachés communaux de 2^e classe.

*Communauté économique européenne
(assemblée parlementaire des communautés européennes).*

11503. — 27 janvier 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'intérieur que les services de l'Assemblée des communautés européennes ont installé à Paris un bureau qui publie un document régulier sur les nouvelles relatives au « Parlement européen » ; lui rappelle que cet intitulé est contraire aux lois et à la Constitution de la République ; lui rappelle que ce bulletin est édité aux frais des contribuables, notamment français ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile d'user des voies et moyens de la législation républicaine pour mettre fin à cette imposture.

Réponse. — La question posée a nécessité la consultation d'autres services ne relevant pas du ministère de l'intérieur. Dès que les éléments demandés auront été recueillis il sera répondu au fond.

Impôts locaux (taxe Ravanch).

11508. — 27 janvier 1979. — M. Louis Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose l'application de la taxe Ravanch créée au bénéfice des stations classées dans le cas d'un syndicat mixte gérant une station et qui a, par ailleurs, concédé les remontées mécaniques à une entreprise privée. Dans l'hypothèse où une commune a décidé d'instaurer la taxe alors que l'autre s'y refuse, ladite taxe ne peut pas être perçue puisque les remontées mécaniques sont indistinctement sur l'une et l'autre commune. Dans ces conditions, le syndicat mixte peut être substitué aux communes pour instaurer et percevoir la taxe Ravanch. Cette interprétation semble d'ailleurs confirmée par sa réponse parue au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1978 (p. 6971) à la question écrite n° 6181 du 23 septembre 1978 relative à la perception de la redevance ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette réponse indiquait, en effet, que « la substitution du syndicat aux communes membres pour lever la taxe ou la redevance est tout à fait conforme à l'esprit de la loi sur le syndicat qui consacre le principe de substitution totale et exclusive au profit du syndicat pour ce qui est des objets transférés ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968, seul le conseil municipal de chacune des communes constituant une station classée est habilité à instituer la taxe spéciale sur les remontées mécaniques, à en fixer le taux et à la percevoir directement, à l'exclusion, par conséquent, de toute autre assemblée locale et, notamment, du comité d'un syndicat, qu'il s'agisse d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte. Par suite, il appartient donc à chaque conseil municipal des communes intéressées de prendre une délibération institutive de cette taxe et d'en fixer le taux, sous la seule réserve de ne pas retenir un taux supérieur à 5 p. 100. C'est dire qu'en droit strict, les conseils municipaux intéressés ne sont pas tenus d'adopter un taux identique. Mais il va de soi qu'une décision concordante est évidemment souhaitable au plan local afin de ne pas créer de disparité de situation au sein d'une même station. Enfin, pour répondre à l'observation du parlementaire sur le parallélisme qu'il invoque entre un syndicat d'enlèvement des ordures ménagères qui est substitué aux communes membres pour lever la taxe ou la redevance et un syndicat mixte gérant une station classée qui pourrait être substitué aux communes constituant la station, il est précisé que la différence tient au fait que dans le dernier cas, le syndicat n'assure aucun service puisque c'est une entreprise privée, passible de la taxe, qui exploite les engins de remontée mécanique, et, que dans ces conditions, il ne peut percevoir le produit de la taxe. L'article L. 251 (3-7°) du code des communes prévoit bien en effet que le budget d'un syndicat peut être alimenté, entre autres ressources, par le produit de taxes et redevances, mais à condition qu'il s'agisse de taxes et redevances correspondant à des services rendus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Assemblée parlementaire des Communautés européennes (élections).

12065. — 10 février 1979. — M. Gabriel Kasperelt expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il y aurait lieu de prendre des mesures afin de permettre à près de cinq cents de nos compatriotes résidant à Taiwan, à l'occasion des élections européennes, de participer à celles-ci. En effet, les Français demeurant à Taiwan sont dans l'impossibilité de voter, car la loi exige la comparution devant le consul pour établir une procuration. Or, le consulat le plus proche se trouve à Hong-kong, entraînant un voyage long et onéreux. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions qui s'imposent afin de permettre le vote de ces citoyens français.

Réponse. — Des assouplissements à la réglementation actuelle sont à l'étude en ce qui concerne les modalités d'établissement des procurations données par les Français se trouvant hors de France, installés dans des pays où la France n'entretient pas de représentation permanente, et, en particulier, ceux, tels que Taiwan, avec lesquels la France n'entretient pas de relations diplomatiques. Ces dispositions nouvelles auraient pour objet de répondre aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Elus locaux (conseillers généraux).

12213. — 10 février 1979. — M. Philippe Séguin demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de renouveler les instructions adressées par certains de ses prédécesseurs aux préfets, en vue de décourager la propension de certains conseils généraux à organiser des « voyages d'études » à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer. Il lui rappelle que la Cour des comptes n'a pas manqué, dans ses rapports publics, d'émettre des doutes sur l'utilité départementale de tels déplacements, qui entraînent de lourdes dépenses pour le budget des collectivités. Il n'apparaît pas en effet que le principe de l'autonomie budgétaire puisse justifier la pérennisation de tels errements souvent aggravés par la prise en charge sur fonds publics de frais de déplacements de divers « accompagnateurs », dont certains ont la qualité de fonctionnaires.

Réponse. — En application de la loi du 10 août 1871, le conseil général vote le budget du département. Il lui est donc loisible de prendre l'initiative d'organiser un voyage à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer. Il ne saurait être question de restreindre la faculté d'initiative des conseils généraux au moment même où est présenté au Parlement un projet de loi dont l'un des objectifs essentiels est d'accroître les responsabilités des collectivités locales. En revanche, des instructions très strictes ont été données à plusieurs reprises aux préfets afin qu'eux mêmes et leurs collaborateurs s'abstiennent de participer à des déplacements à l'étranger.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

11051. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui communiquer les effectifs des agents du cadre national de préfecture (cadre A, cadre B, cadre C) en fonctions dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Réponse. — Les effectifs théoriques des agents du cadre national des préfectures de Martinique, de Guadeloupe et de la Réunion, tels qu'ils figurent dans le fascicule du budget des départements d'outre-mer, sont les suivants : Martinique : chefs de division, attachés principaux et attachés : trente-trois, secrétaires en chef, chefs de section et secrétaires administratifs : vingt-six, agents d'administration principaux, agents administratifs, commis, sténodactylographes, dactylographes, agents techniques de bureau, agents de service : soixante-douze ; Guadeloupe : chefs de division, attachés principaux et attachés : trente-quatre, secrétaires en chef, chefs de section et secrétaires administratifs : vingt-deux, agents d'administration principaux, agents administratifs, commis, sténodactylographes, dactylographes, agents techniques de bureau, agents de service : soixante-dix sept ; Réunion : chefs de division, attachés principaux et attachés : vingt-huit, secrétaires en chef, chefs de section et secrétaires administratifs : vingt-six, agents d'administration principaux, agents administratifs, commis, sténodactylographes, dactylographes, agents techniques de bureau, agents de service : soixante. Les effectifs réels sont, compte tenu des mouvements normaux de personnel, fort proches de ces chiffres.

Fonctionnaires et agents publics (primes d'installation).

11401. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de lui communiquer le montant total des primes dites « d'installation » attribuées aux agents de la fonction publique lors de leur affectation à la Réunion ainsi que le nombre de bénéficiaires de cette prime pour la période allant de l'institution de celle-ci au 31 décembre 1978.

Réponse. — Le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 dispose dans ses articles 2 et 4 que les fonctionnaires de l'Etat qui recevront une affectation en Réunion à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation et dont le précédent domicile était distant de plus de 3 000 kilomètres du lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions percevront, s'ils accomplissent une durée minimum du service de quatre années consécutives, une indemnité dite d'éloignement payable en trois fractions égales à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent intéressé, majorée d'un mois pour l'épouse et quinze jours par enfant à charge. Le paiement de chaque fraction est effectué : la première

lois de l'affectation de l'agent dans son nouveau poste, la seconde au début de la troisième année de service et la troisième après quatre ans de service. Le montant de cette indemnité est affecté de l'index de correction. Les droits des agents affectés ou mutés en Réunion font l'objet d'un examen et d'un paiement par les départements ministériels dont relèvent les intéressés. Aucune statistique n'a été établie et il n'est pas possible d'indiquer même approximativement le nombre des bénéficiaires.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Camping caravanning (terrains).

10556. — 24 décembre 1978. — M. Jacques Godfrin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inefficacité de la prime spéciale d'équipement pour terrains de camping, accordée au secteur commercial de l'hôtellerie de plein air. Cette prime créée par décret n° 77-1471 du 27 décembre 1977, s'inscrivant dans le cadre d'une dotation globale de 50 millions de francs, inscrite au budget des charges communes, au titre du VII^e Plan. Seule une dotation de 10 millions de francs a été dégagée pour l'année 1978. Sur cet encours, 7 millions seulement ont pu être utilisés, en raison des conditions draconiennes d'octroi, notamment l'obligation faite aux demandeurs d'accroître d'au moins 50 p. 100 la capacité d'accueil de leurs établissements. Il lui demande donc si, dans le cadre de la reconduction de cette prime pour 1979, le montant global de la dotation pourra être augmenté conformément aux objectifs du VII^e Plan, et si parallèlement, il compte intervenir afin de supprimer le pourcentage d'emplacement à créer par rapport à la capacité d'accueil existante pour en bénéficier.

Réponse. — La mise en œuvre de la réglementation relative à la prime spéciale d'équipement pour le camping-caravanning a demandé un certain délai aussi bien pour les demandeurs qui n'ont pas eu connaissance, dès la publication des textes, de la création de cette prime et des conditions de recevabilité des demandes, que pour les services concernés qui ont dû s'adapter à une nouvelle procédure. C'est ce qui explique le petit nombre de dossiers reçus et instruits au cours de l'année 1978. Mais au début de 1979, le rythme s'est nettement accéléré et laisse présager un nombre important de demandes pour l'année, en cours. Des modifications des seuils à partir desquels peut être demandée cette prime en cas d'extension sont envisagées. Elles apporteront une amélioration certaine aux conditions d'octroi que l'honorable parlementaire juge draconiennes. Il est également envisagé d'alléger la procédure afin de raccourcir les délais d'instruction des demandes. Il ne semble pas indispensable pour le moment d'augmenter le montant des crédits destiné à cette aide financière ; les crédits inutilisés en 1978 s'ajoutant à la dotation de 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

11268. — 20 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du collège Georges-Courtelaine, sis 48, avenue du Docteur-Netter, à Paris (12^e). Les revendications des parents d'élèves portent sur : 1° l'aménagement d'une ouverture sur la rue pour permettre l'accès rapide des équipes de secours ; 2° l'amélioration de l'éclairage de toutes les salles du collège ; 3° la transformation avant septembre 1979 de deux salles en salles de sciences spécialisées, les deux salles de sciences naturelles du collège ne permettant pas de dispenser les cours de physique (priorité absolue) ; 4° le chauffage sous le préau ; 5° l'aménagement d'un vestiaire et d'une douche pour l'EPS ; 6° la surélévation du grillage entre l'aire de sport et la nouvelle école maternelle ; 7° la révision de la menuiserie des portes ; 8° l'état de l'escalier de secours au troisième étage du bâtiment B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des locaux conformément aux défaillances signalées.

Réponse. — L'aménagement d'un vestiaire et d'une douche pour l'EPS dans un local anciennement occupé par les cuisines se justifie par la pratique à l'intérieur de l'établissement d'activités athlétiques et de sports collectifs sur les terrains de plein air (plateau d'évolution et plateau de hand-ball avec un sautoir). La ville de Paris, à laquelle revient l'initiative de tels travaux, en sa qualité de propriétaire de l'établissement, se propose d'étudier un projet dans les meilleurs délais. La protection de la nouvelle école maternelle située en contrebas du terrain de hand-ball est désormais assurée par le grillage qui a été mis en place par les services de la ville de Paris.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : structures administratives).

11622. — 27 janvier 1979. — M. Bernard Derosier fait part de son inquiétude à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs à propos du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978, relatif à l'orga-

nisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ce décret fait peser une lourde menace sur l'unicité de gestion des personnels des ministères de l'éducation et de la jeunesse et des sports, puisque dans son article 1^{er}, il dispose notamment que la direction centrale de ce ministère comprend la direction de l'administration. La réalisation de cette mesure, qui ne présente aucune justification technique, sera lourde et onéreuse (nouvelles structures de gestion, dédoublement des commissions administratives paritaires, dédoublement des concours) ; elle aura, en outre, des effets extrêmement préjudiciables sur l'ensemble des personnels tant au niveau de l'avancement qu'à celui des possibilités de mutation. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement en la matière et, d'autre part, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'unicité de gestion de ces personnels.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le secrétariat d'Etat au tourisme comportaient chacun une sous-direction de l'administration générale qui gèrent les personnels propres à ces départements ministériels et coordonnait la gestion des crédits inscrits à leur budget. La création d'un ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont le titulaire s'est vu confier les attributions préalablement exercées par les deux secrétaires d'Etat a tout naturellement conduit à une restructuration des services de l'administration centrale ; tel est l'objet du décret n° 78-977 du 27 septembre 1978. En vue d'une meilleure gestion, une direction de l'administration est chargée de la coordination administrative et financière des actions du ministère. Elle gère le personnel inscrit aux budgets de la jeunesse et des sports et du tourisme, c'est-à-dire notamment les enseignants d'éducation physique et sportive, les inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, tous les agents contractuels tourisme et jeunesse et sports. En ce qui concerne les personnels servant à l'administration centrale du ministère, certains étant gérés par le ministère de l'éducation, d'autres par le ministère de l'environnement et du cadre de vie, il est certain que dans un souci de bonne administration une gestion unique doit être recherchée. Bien évidemment aucune mesure ne sera prise, sans une concertation avec les personnels concernés, dans le cadre des structures créées à cet effet.

Education physique et sportive (enseignants).

11834. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui sont les uns et les autres issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette formation qui a fait ses preuves dans le passé, est apparue comme insuffisante et dépassée en raison du niveau du diplôme exigé ainsi que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'un décret du 21 janvier 1975 portant statut des professeurs adjoints a créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS. Ces professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualité de cette formation est reconnue notamment par l'inspection pédagogique. Cependant, cette qualification ne se manifeste pas au niveau de la rémunération. Les intéressés assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs alors que leur formation est plus longue (trois ans au lieu de deux après le baccalauréat). Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs en matière de débouchés, de promotions, de logement, etc. Cette situation est regrettable. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir, en accord avec le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de prendre les dispositions nécessaires pour revaloriser la situation des professeurs adjoints d'EPS.

Education physique et sportive (enseignants).

11917. — 3 février 1979. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive qui sont les uns et les autres issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette formation qui a fait ses preuves dans le passé est apparue comme insuffisante et dépassée en raison du niveau du diplôme exigé ainsi que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adaptée aux besoins des enfants et

des adolescents. C'est ainsi qu'un décret du 21 janvier 1975 portant statut des professeurs adjoints a créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS. Ces professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat. La qualité de cette formation est reconnue notamment par l'inspection pédagogique. Cependant, cette qualification ne se manifeste pas au niveau de la rémunération. Les intéressés assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs alors que leur formation est plus longue (trois ans au lieu de deux après le baccalauréat). Ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs en matière de débouchés, de promotions, de logement, etc. Cette situation est regrettable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir, en accord avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, prendre les dispositions nécessaires pour revaloriser la situation des professeurs adjoints d'EPS.

Education physique et sportive (enseignants).

12027. — 10 février 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Depuis 1975, les professeurs adjoints d'EPS reçoivent une formation en trois ans dans les CREPS alors que précédemment leur formation se faisait en deux ans. D'autre part, il est exigé d'eux le baccalauréat, alors qu'avant 1975 seul le BEPC était nécessaire. Ainsi, la formation de ces enseignants a été très sensiblement revalorisée. Cependant, ces enseignants qui assument les mêmes responsabilités que leurs collègues de l'enseignement secondaire ont un sentiment d'injustice quant à leur rémunération qui est identique à celle des instituteurs, sans bénéficier de tous les avantages annexes qui s'y rattachent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre après avoir revalorisé la formation des professeurs adjoints d'EPS pour revaloriser leur salaire.

Education physique et sportive (enseignants).

12196. — 10 février 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Alors que leur formation dans les CREPS est de trois ans après le baccalauréat, leurs salaires sont si peu élevés qu'ils ne dépassent guère ceux des instituteurs dont les études s'arrêtent à bac + 2. Ce sont en fait les enseignants les plus mal payés du second degré. Il lui demande donc de prendre toutes mesures nécessaires à une revalorisation rapide et substantielle de leurs revenus.

Education physique et sportive (enseignants).

12243. — 10 février 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Le décret du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints d'EPS a décidé pour ce qui est de leur formation, de la faire passer sur trois ans avec exigence du baccalauréat. Si la qualité de cette formation est reconnue, il n'en demeure pas moins que les professeurs adjoints sont les enseignants les plus mal payés, notamment par rapport à la situation des instituteurs. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie d'enseignants.

Education physique et sportive (enseignants).

12302. — 17 février 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que les professeurs adjoints, comme les chargés d'enseignement, sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, ces maîtres étaient formés dans les CREPS (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. Depuis 1975, cette formation a été renouvelée pour être mieux adaptée aux besoins : les professeurs adjoints sont désormais formés en trois années, dans les CREPS, avec exigence du baccalauréat. Or, si la qualité supérieure de cette formation est reconnue par les personnes compétentes, notamment par l'inspection académique, elle ne l'est absolument pas au niveau de la rémunération : les professeurs adjoints sont les enseignants les plus mal payés de France. Leur rémunération est la même que celle des instituteurs mais ils ne bénéficient d'aucun avantage, notamment en matière de débouchés, de promotion ou de logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour une revalorisation légitime du corps des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (enseignants).

12409. — 17 février 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'EPS. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. En 1975, cette formation a été totalement renouvelée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Education physique et sportive (enseignants).

12567. — 17 février 1979. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'une récente statistique parue dans un quotidien a confirmé que de tous les pays de l'Europe occidentale, et à l'exception de la seule Italie, c'est la France qui paie le plus mal ses maîtres. Certaines catégories sont, parmi ces personnels, particulièrement défavorisées. Ainsi en est-il des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les professeurs adjoints sont formés en trois ans dans les CREPS, avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Cependant cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints, qui assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, perçoivent la même rémunération que les instituteurs, dont la formation est plus courte, et n'ont même pas les mêmes avantages qu'eux : débouchés, promotions, logements, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, anachronique par rapport aux règles de la fonction publique.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-38 du 21 janvier 1975, les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaire des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

JUSTICE

Cour de cassation (procédure).

9765. — 7 décembre 1978. — M. Alain Devaquet demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître si, aux termes du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, un pourvoi en matière civile, déclaré par un avocat, au titre de la procédure ordinaire prévue au chapitre premier de ce texte, pourrait être rejeté en application des dispositions du chapitre II relatives à la procédure appliquée sans le ministère d'un avocat. Cette précision est demandée du fait que, lors de la publication du décret en cause dans le « Dalloz », il a été ajouté à l'article 22 le mot « avocat » à la suite du mot « avoué ». Cette adjonction permet, en application d'un texte qui ne le concerne pas (art. 22 précité) le rejet illégal de la procédure ordinaire engagée par un avocat en application des mesures du chapitre I^{er} du décret.

Réponse. — Les pourvois qui doivent être formés selon les règles de la procédure ordinaire prévue au chapitre premier du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967 relatif aux formes de procéder devant la Cour de cassation en matière civile ne sont recevables que s'ils sont signés par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Ils ne sont donc pas recevables s'ils ont été signés par un avocat appartenant à un barreau. L'intervention d'un avocat appartenant à un barreau est, en revanche, permise

lorsqu'il s'agit d'une procédure dispensée du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, régie par le chapitre II du décret de 1967. C'est à la suite de la fusion des professions d'avocat et d'avoué près le tribunal de grande instance par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que le code Dalloz a ajouté à l'article 22 du décret de 1967, le mot « avocat » après celui d'avoué, mais cette adjonction ne peut évidemment avoir pour effet de rendre recevable un pourvoi formé par un avocat appartenant à un barreau dans les matières où la représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.

Communautés européennes (droits de l'homme).

10314. — 19 décembre 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir exposer la position de la France en ce qui concerne la protection des droits de l'homme au plan européen. La jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes, la déclaration commune des trois institutions communautaires, la reconnaissance des droits spéciaux aux citoyens de la CEE constituent des éléments indispensables pour une protection effective de certains droits fondamentaux au plan communautaire. Ce mouvement souhaitable ne risque-t-il pas cependant de créer de délicats problèmes d'attribution et de jurisprudence avec la sphère de compétences de la cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, dont la compétence *ratione loci* et *ratione materiae* est beaucoup plus large que celle de la CJCE. Ne conviendrait-il pas de réfléchir dès maintenant aux moyens permettant aux deux ordres de juridiction de fonctionner à terme en pleine harmonie, dans le respect des compétences et des spécificités respectives.

Réponse. — Le garde des sceaux, conscient des délicats problèmes d'attribution et de jurisprudence que posent les sphères de compétence respectives de la cour européenne des droits de l'homme et de la cour de justice des communautés européennes, en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, participe à l'examen, en collaboration avec les autres ministres intéressés, des diverses solutions « permettant aux deux ordres de juridiction de fonctionner à terme en pleine harmonie, dans le respect des compétences et des spécificités respectives ». Parmi les solutions envisagées, figurent notamment la modification de la procédure actuellement en vigueur devant ces cours et l'adhésion des communautés européennes elles-mêmes à la convention européenne des droits de l'homme.

Presse (commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence).

10392. — 20 décembre 1978. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** si, en application de la décision récente relative à la revue *Détective*, il considère comme possible et normal le maintien dans sa fonction de membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence du directeur de ladite revue *Détective*.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence comprend parmi ses membres trois représentants des éditeurs de publications autres que celles destinées à la jeunesse, désignés par leur organisme professionnel. Ceux-ci, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 50-143 du 1^{er} février 1950, sont nommés pour trois ans par arrêté du garde des sceaux. Ils cessent de plein droit de faire partie de la commission lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions ou qu'ils n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés. Le président directeur général des éditions Nuit et Jour, directeur de publication de la revue *Détective*, a été nommé par arrêté du 26 mars 1977 (JO du 1^{er} avril 1977) en qualité de membre titulaire de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Il a été présenté par la Fédération nationale de la presse hebdomadaire et périodique. Son mandat arrivera normalement à expiration le 26 mars 1980. Le garde des sceaux ne saurait, de sa propre initiative, mettre fin aux fonctions de ce commissaire. Il laisse juge son organisation professionnelle de la conduite à tenir. L'intéressé s'est d'ailleurs abstenue de participer aux séances qui ont suivi celle où le principe de l'examen du cas de *Détective* fut arrêté.

Conciliateurs (installation).

10303. — 5 janvier 1979. — Le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 a institué le principe de la généralisation des conciliateurs, après une période d'essai d'un an environ. Cinq mille conciliateurs ont dû ainsi être désignés dans les cantons français, depuis mars 1978. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de faire le point, après neuf mois de fonctionnement de cette institution, sur : 1° l'état de mise en place des conciliateurs dans les différents cantons ; 2° les résultats obtenus d'une part, pendant la période probatoire et, d'autre part, depuis le mois de mars 1978.

Réponse. — Les conciliateurs, institutionnalisés par décret n° 78-381 du 20 mars 1978, étaient au nombre de 331 au 23 janvier 1979, après avoir atteint celui de 308 au 20 décembre 1978. Ceux-ci sont actuellement répartis dans quatorze cours d'appel. Par ailleurs, un certain nombre de candidatures aux fonctions de conciliateur sont en cours d'instruction dans les produits généraux. Ainsi devrait-il être possible de porter progressivement le nombre de conciliateurs, répartis sur le territoire national, à trois mille au cours de l'année 1979, afin que chaque canton puisse être couvert par au moins un conciliateur. Les premiers résultats de la mise en place des conciliateurs, recueillis au cours de la période expérimentale, puis à la suite de leur institutionnalisation, par le décret du 20 mars 1978, se sont révélés, à plusieurs points de vue, largement positifs. Il apparaît, en premier lieu, que des personnes d'origine et de formation très diverses ont été désignées en qualité de conciliateur, permettant, de cette façon, d'associer de larges couches de la population à l'exercice de ces fonctions. Celles-ci sont ainsi exercées non seulement par des magistrats honoraires, anciens notaires, anciens avocats, officiers en retraite, mais encore par des membres des professions libérales, du secteur privé ou de l'enseignement. En outre, les litiges réglés par les conciliateurs ont trait essentiellement aux problèmes quotidiens des citoyens. Les conciliateurs ont ainsi eu, le plus souvent, à connaître des litiges touchant aux rapports de voisinage ou naissant à l'occasion d'une location ou de désordre dans un immeuble (servitudes, droits de passage, bornage, murs mitoyens, entretien des chemins privés, élagage des arbres, retard de loyers, règlement de charges arriérées), et également des problèmes d'ordre familial avant tout décision judiciaire. Certains conciliateurs ont également été saisis de problèmes touchant à l'exécution d'une convention : difficultés dans le recouvrement de dettes, créances, etc. L'intervention des conciliateurs a permis fréquemment le règlement amiable des litiges qui leur était soumis. Ainsi le taux de conciliations intervenues, grâce à leur intervention dans les quatre départements expérimentaux, évoluait, en février 1978, de 28 p. 100 en Loire-Atlantique à 50 p. 100 dans les Alpes-Maritimes. Des résultats analogues peuvent être observés depuis l'institutionnalisation réalisée par le décret n° 78-381 du 20 mars 1978. On peut relever, à titre d'exemple, le cas d'un conciliateur désigné depuis la publication de ce décret, qui, en neuf mois d'activité, a assuré le règlement amiable de 55 p. 100 des affaires qui lui étaient soumises. Enfin, les conciliateurs sont généralement bien accueillis par les collectivités locales. Celles-ci ont compris la portée de l'apport de la nouvelle institution pour le maintien de la tranquillité publique et ont mis à la disposition de ces derniers des bureaux possédant une installation téléphonique et, parfois même, un secrétariat. Il apparaît ainsi que la mise en place dans les cantons des conciliateurs constitue une réponse adaptée à un réel besoin ressenti par la population et les collectivités locales. Il n'est pas douteux que ce large consensus est la meilleure garantie du développement futur de l'institution nouvelle.

Régimes pénitentiaires (petits délinquants).

10844. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a lu sous le titre *La Prison des supplices*, dans *France-soir* du 20 octobre 1978, le récit des tortures infligées par des détenus à d'autres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que des petits délinquants ne soient enfermés avec des pervers irrécupérables, comme il le lui a déjà demandé lors du débat sur la « peine de mort » le 24 octobre 1978. Il lui demande également quelles sanctions ont été prises contre les gardiens de la maison d'arrêt de Châteauroux qui enfermaient de petits délinquants dans les cellules de cet égout humain et qui fermaient les yeux sur ce qui se passait ensuite.

Réponse. — L'évolution de la population pénale se caractérise depuis les trois dernières années par un accroissement constant du nombre des détenus qui est passé de 27 165 à 33 485 entre le 1^{er} janvier 1975 et le 1^{er} janvier 1978 et atteignait au 1^{er} décembre 1978, 36 218, soit un taux d'augmentation de plus de 33 p. 100. Cette augmentation atteint particulièrement les maisons d'arrêt où étaient incarcérés en métropole au 1^{er} décembre 1978, 27 688 détenus masculins pour une capacité de 19 678 places. A cette date, dans quarante-huit de ces prisons sur cent trente-cinq, le taux d'occupation dépassait 150 p. 100. Il atteignait même plus de 200 p. 100 pour neuf d'entre elles. Cette surpopulation constitue l'une des difficultés majeures de la mise en œuvre du traitement pénitentiaire dans la mesure où elle augmente considérablement les sujétions du personnel de surveillance et entraîne des risques sérieux pour l'ordre et la sécurité des maisons d'arrêt. Elle apporte, en outre, à la privation de liberté des contraintes supplémentaires en créant un inconfort difficilement compatible avec les exigences de la salubrité et en imposant aux détenus de catégorie pénale et de dangerosité diverses une promiscuité souvent pénible et génératrice de récidives. Diverses actions ont été entreprises par l'administration pénitentiaire afin d'améliorer les conditions d'exécution des peines. Ainsi l'attention des autorités judiciaires a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à une plus large application des dispositions de la

loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement afin de limiter le nombre des incarcérations à la stricte nécessité du maintien de l'ordre public. A cet égard, est actuellement étudiée la possibilité de créer des établissements qui seraient réservés aux condamnés à de très courtes peines. Ceux-ci pourraient ainsi être sortis des maisons d'arrêt surchargées et séparés des autres détenus plus insérés dans la délinquance. La création de tels établissements répondrait d'ailleurs à la recommandation n° 102 du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance. Toutefois, l'administration pénitentiaire ne pourra mener à son terme l'effort indispensable qu'elle a entrepris pour garantir au cours des prochaines années un fonctionnement décent, dans le respect de la dignité des personnes, du service public dont elle a la charge et pour répondre au besoin de sécurité ressenti par l'opinion publique, que si elle dispose des dotations budgétaires qui lui sont nécessaires. A propos, plus particulièrement, des incidents évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'il a été mis fin aux sévices entre codétenus survenus à la maison d'arrêt de Châteauroux aussitôt que les victimes ont demandé l'isolement. Les éventuelles responsabilités des agents pénitentiaires, qu'il appartient toutefois à la juridiction répressive, saisie, de déterminer, seront, bien entendu, sanctionnées avec la rigueur qui s'impose.

Divorce (garde des enfants).

11276. — 20 janvier 1979. — Le nombre d'enfants soustraits à celui de leurs parents commis à leur garde par la justice s'est accru de façon sensible au cours de ces dernières années. M. Pierre Bernard Cousté aimerait connaître les statistiques établies à cet égard depuis 1970. Il demande à M. le ministre de la justice quels contacts il entend prendre avec ses homologues des pays de la Communauté pour que les décisions judiciaires en matière de garde d'enfant soient respectées, et que l'enfant emmené illégalement dans l'un des pays de la Communauté, soit remis après enquête, à celui de ses parents à qui il avait été confié par le juge. Il souhaiterait savoir également si des mesures pourraient être envisagées avec les pays autres que ceux de la Communauté.

Réponse. — Le ministère de la justice se préoccupe depuis plusieurs années, des problèmes que pose la protection de la personne des mineurs dans les relations internationales, notamment, lorsque leur résidence habituelle a été déplacée d'un pays dans un autre au mépris d'une décision de justice ayant statué sur le droit de garde ou de visite. Ces déplacements d'enfants entraînent fréquemment, en effet, des conséquences dramatiques sur le plan humain et des situations irréversibles en droit. Leur multiplication qui constitue un fléau, contribue à créer un climat d'insécurité dans les relations internationales et engendre des désordres et des voies de fait à répétition. Un service de parquet central international, le bureau de l'entraide judiciaire internationale, a été chargé de suivre les dossiers de déplacement d'enfants pour faciliter, par ses interventions, la recherche des enfants déplacés, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice sur la garde, le droit de visite et d'hébergement transfrontière, la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires. Le ministère de la justice a constaté un accroissement sensible du nombre des cas de déplacement sans droit d'un enfant par l'un de ses parents. Il résulte de ses statistiques qui portent sur les deux dernières années, qu'au cours de l'année 1977 la chancellerie a été saisie de soixante-quinze cas de déplacements internationaux alors que pour l'année 1978 ce nombre s'est élevé à cent trente. Ces chiffres, toutefois, ne rendent pas compte du volume réel de ce phénomène. En effet, de nombreux cas de déplacements d'enfants sont traités directement de juridiction à juridiction, ce qui est de pratique courante dans les zones frontalières. Par ailleurs, dans les relations de la France avec la Belgique, les déplacements sont assimilés à des fugues de mineurs et sont réglés, de ce fait, directement par les autorités judiciaires françaises et belges sur la base de l'arrangement du 17 juillet 1925. Un certain nombre de cas de déplacement sont résolus, enfin, par les avocats eux-mêmes qui sont amenés à jouer un rôle de conciliateurs entre les parents dans l'intérêt de l'enfant. Une des raisons essentielles de l'accroissement du nombre des déplacements d'enfants réside dans l'évolution des conditions de la vie familiale contemporaine dont un des traits les plus marquants est constitué par l'accroissement caractéristique du taux des divorces dans les pays de l'Europe occidentale depuis l'année 1965. Ce taux est passé en France en cinq années d'un divorce pour huit mariages à un divorce pour six mariages. En 1975 ce taux était de un pour cinq dans la plupart des pays européens et un pour trois au Danemark, de un pour deux ou pour trois en Suède et aux Etats-Unis. La même évolution est constatée pour l'accroissement du nombre des séparations de fait dans le cadre des unions libres. Par voie de conséquence, cette augmentation du nombre des divorces vient affecter les mariages mixtes. Leur taux est en augmentation constante en France. Leur nombre est passé de 15 122 en 1955 à 20 616 en 1975. Le rapprochement du taux d'accroissement des mariages mixtes et des divorces souligne la gravité de l'ampleur du problème de la garde

des enfants au plan français comme au plan international. Au plan international, le ministère de la justice participe en y prenant une part prépondérante aux négociations qui visent à organiser une coopération entre les Etats en même temps qu'une concertation entre leurs autorités pour assurer par delà les frontières la permanence du statut des mineurs. C'est ainsi que dans le cadre de la coopération politique des Neuf la conférence des ministres de la justice des communautés européennes a été saisie de deux propositions pour prévenir et résoudre les cas de déplacements d'enfants. La conférence des ministres de la justice, le 9 octobre 1978, à la suite d'une proposition franco-belge, décidait de créer un comité d'experts chargé d'examiner la question de l'exécution des décisions sur la garde. Le 16 janvier 1979 ce comité dégageait des orientations communes pour débloquer les travaux entrepris depuis 1973 au Conseil de l'Europe à Strasbourg sur le rétablissement de la garde des enfants. Le 3 février 1979 le Conseil de l'Europe adoptait à l'unanimité un projet de convention, élaboré en cours de session sur la reconnaissance et l'exécution des décisions sur la garde et le droit de visite ainsi que sur l'organisation de relations de coopération judiciaire autour d'autorités centrales. Ce projet qui va être soumis incessamment pour avis aux gouvernements, constitue le premier instrument multilatéral en la matière. Par ailleurs, la conférence des ministres de la justice doit examiner, lors de sa prochaine réunion au cours du mois d'avril, à la suite d'une proposition faite par le gouvernement français, un projet tendant, dans le cadre de l'espace judiciaire européen en matière civile, à généraliser la désignation d'autorités centrales, chargées de faire fonction de parcs centraux internationaux dans les domaines, notamment, de la notification des actes, de l'obtention des preuves, de l'information sur le droit, de la délivrance de copies de jugements, de la transmission des demandes d'aide judiciaire, du recouvrement des aliments et du rétablissement de la garde des enfants. Parallèlement, un réseau de conventions bilatérales comportant des dispositions spécifiques sur la garde des enfants est progressivement mis en place ainsi que le ministère de la justice a eu l'occasion de l'indiquer en réponse à la question écrite n° 38067 du 13 mai 1977 de M. Foyer (Assemblée nationale, Débats, Journal officiel du 24 juin 1977, p. 4170, recueil pratique de conventions sur l'entraide judiciaire internationale diffusé par la Documentation française). L'entente franco-québécoise du 9 septembre 1977 et l'accord judiciaire franco-brésilien paraphé le 17 novembre 1978, constituent les traités les plus récents en la matière. Au plan multilatéral, la conférence de La Haye de droit international privé dont font partie entre autres Etats, l'Australie, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis, Israël et le Japon, réunit le 12 mars prochain une commission spéciale pour traiter de l'enlèvement international d'un enfant par l'un de ses parents. Au cours de ces travaux le projet de convention adopté au Conseil de l'Europe servira de base aux négociations.

Débts de boissons (licence).

11289. — 20 janvier 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la réponse faite à la question écrite n° 7504 (Journal officiel, Débats AN, du 16 novembre 1978, p. 7727 et 7728). Cette réponse rappelle qu'il est interdit à une même personne physique, en application de l'article L. 29 du code des débits de boissons, d'exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^e, 3^e et 4^e catégorie. Il est cependant rappelé que des exceptions sont prévues en faveur des hôtels classés de « tourisme » dans les catégories 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe d'une part, et du service des transports aériens, maritimes, fluviaux ou ferroviaires, d'autre part. Il souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui, selon lui, justifient ces exceptions qui ont pour effet d'établir une discrimination entre les hôtels qui accueillent une clientèle aisée et les débits de boissons qui reçoivent une clientèle plus modeste. Par ailleurs, et s'agissant du fond même de la question, il estime que la réponse faite ne peut être considérée comme satisfaisante. Il lui demande des précisions, en ce qui concerne le problème soulevé, lorsqu'il s'agit de débiteurs de boissons qui aménagent dans leur établissement une autre salle de consommation ayant une activité dérivée, par exemple une discothèque. Il lui précise la situation d'établissements de ce genre pour lesquels cette double activité s'exerce dans le cadre d'une unité de gestion, de personnels, d'enseignes, avec porte communicante entre les locaux affectés d'une part, au débit de boissons et, d'autre part, à la discothèque. Dans le cas précis qu'il vient de lui exposer, il lui demande si, comme il le pense, un établissement fonctionnant dans ces conditions ne contrevient pas aux dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons.

Réponse. — Les dérogations à l'interdiction de posséder ou exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième ou quatrième catégories, évoquées par l'honorable parlementaire, ont été introduites dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcooolisme par l'ordonnance n° 67-816 du 23 septembre 1967. Ces dispositions, prévues en faveur des hôtels classés « de tourisme » dans les catégories trois, quatre étoiles et

quatre étoiles luxe, d'une part, du service des transports aériens, maritimes, fluviaux et ferroviaires, d'autre part, répondaient au souci d'adapter le code des débits de boissons aux structures nouvelles des professions du tourisme. Le Gouvernement souhaitait en effet notamment favoriser la constitution et le développement de chaînes d'hôtels de classe internationale, susceptibles d'attirer et de retenir la clientèle étrangère. Or, les établissements de cette nature devant généralement comporter, pour satisfaire la demande de la clientèle, un débit de boissons à consommer sur place de la quatrième catégorie, l'interdiction posée par l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme constituait, au regard de la politique touristique ainsi définie, un obstacle qu'il importait de lever. Il est apparu que les mêmes motifs ne pouvaient jouer en faveur des hôtels d'autres catégories essentiellement fréquentés par la clientèle française, alors que les impératifs de lutte contre l'alcoolisme commandent de ne pas multiplier les occasions de consommer des boissons alcooliques. En ce qui concerne le second problème soulevé par l'honorable parlementaire, et qui a déjà fait l'objet d'une réponse à la question écrite n° 7404 du 19 octobre 1978, le garde des sceaux ne peut que confirmer que l'application des critères rappelés dans cette réponse permet aux tribunaux de déterminer dans chaque cas d'espèce s'il y a ouverture et exploitation d'un débit distinct ou seulement agrandissement d'un débit préexistant. A cet égard, l'adjonction à un débit de boissons à consommer sur place d'une discothèque aménagée dans des locaux contigus et où seraient servis des boissons des deuxième, troisième ou quatrième catégories paraît pouvoir être considérée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme constitutive du débit d'ouverture illicite d'un débit de boissons, dès lors que seraient constatées des différences entre les deux parties de l'établissement, notamment quant à la clientèle, aux horaires d'ouverture et de fermeture, aux tarifs pratiqués. La seule unité de gestion, de personnel et d'enseigne, jointe à l'existence d'une porte de communication, ne paraît pas suffire, au regard des principes retenus par la jurisprudence, à rendre illicite un aménagement de cette nature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (personnel).

10717. — 5 janvier 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'agression dont vient d'être victime un postier de Drancy. Il est évident que cette attaque à main armée, qui a permis à des malfaiteurs de voler 10 000 francs environ, était soigneusement préparée. Cet événement venant à la suite de très nombreuses agressions contre des postiers, il lui demande si les mesures prises depuis novembre étaient adaptées à la situation. Il s'interroge sur l'efficacité de la commission qu'il a créée, commission dont ont été exclues les organisations syndicales. De plus, il demande si l'embauche de 1 200 vigiles ces jours derniers est de nature à assurer réellement la sécurité des postiers. Devant la recrudescence des attaques, il est permis d'en douter.

Réponse. — La sécurité des personnes et des biens est une des préoccupations constantes du secrétariat d'Etat aux PTT et les mesures nécessaires ont été prises pour renforcer les moyens de protection contre les agressions criminelles. La postes a eu à déplorer, en 1978, 244 agressions de préposés dont celle survenue à Drancy, mentionnée par l'honorable parlementaire, et surtout celle ayant entraîné la mort de M. Abert dans le 20^e arrondissement de Paris. Il convient d'observer que depuis longtemps des contacts utiles ont été pris, tant auprès de la préfecture de police que du ministère de l'intérieur, pour que soit assurée la protection du personnel des postes dans sa mission de service public. Dans le cadre de la concertation ainsi mise en place à tous les niveaux avec les responsables des services de police et de gendarmerie aussi bien en province qu'à Paris et dans sa banlieue, les dispositifs de surveillance sur les itinéraires des préposés ont été renforcés. Bien entendu, ces mesures sont complétées par l'important effort d'équipement que mes services consacrent à la sécurité. En tout état de cause, les organisations syndicales sont régulièrement informées et consultées à propos des dispositions prises ou envisagées pour résoudre l'ensemble des problèmes posés par la protection du personnel contre les agressions. Ainsi, à la suite du comité technique paritaire central sur la sécurité qui s'est tenu le 8 novembre 1978, il a été décidé d'associer les organisations syndicales participantes aux travaux de réflexion sur la sécurité. La première séance commune a eu lieu le 29 novembre 1978 et avait pour objet la sécurité des préposés. Une seconde réunion s'est tenue le 17 janvier 1979 à la suite de laquelle un certain nombre de mesures viennent d'être mises en œuvre. S'agissant, enfin, de l'utilisation de vigiles, il convient de préciser qu'elle n'intervient que dans certains établissements très importants pour assurer la surveillance des locaux et ce, dans la plupart des cas, pendant l'absence du personnel de l'administration.

Téléphone (redevance d'abonnement).

11472. — 27 janvier 1979. — M. Roger Durooure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnes âgées répondant aux conditions exigées pour obtenir le raccordement gratuit du téléphone. Compte tenu de l'extrême modicité des ressources de ces personnes âgées, la redevance trimestrielle d'abonnement constitue pour elles une charge lourde de nature à dissuader nombre d'entre elles de demander leur raccordement quel qu'en soit leur besoin. Ainsi le but social recherché par l'exonération de la taxe de raccordement n'est que partiellement atteint. Dans ses réponses aux deux questions n° 5337 et 8787 posées par M. Franceschi, il expose que la perte de recettes qui en résulterait pour l'administration ne saurait être compensée par une augmentation des tarifs, estimant qu'il ne faut pas en faire supporter le poids aux seuls utilisateurs du téléphone. Il considère que l'exonération de la redevance d'abonnement ne peut relever que d'une forme d'aide sociale supportée par l'ensemble de la collectivité. Et il préconise l'appel aux bureaux d'aide sociale ou à certaines associations privées. Il ne s'agit pas alors de solidarité nationale mais d'un système d'assistance particulièrement désuet s'agissant d'un service public qui dans peu d'années sera installé dans 80 p. 100 des foyers, et qui de surcroît symbolise la technologie moderne. La Société nationale des chemins de fer français fait depuis longtemps bénéficier les personnes âgées (carte vermeil) et les membres des familles nombreuses d'importants avantages de tarifs sans les contraindre à la dégradante obligation de solliciter un secours des bureaux d'aide sociale à chaque déplacement. Pour compenser ses pertes de recettes, la SNCF, par ses modulations de tarifs, fait appel à la solidarité des usagers. On ne comprendrait pas que ces dispositions jamais contestées appliquées par la SNCF ne puissent être adaptées aux télécommunications. Sans doute faut-il que, au niveau de ses recettes et pas seulement au niveau de ses investissements, cette administration fasse elle aussi la part nécessaire à son caractère de service public, à côté de son aspect service commercial. En conséquence, il lui demande : 1° de quel pourcentage l'ensemble des redevances d'abonnement payées par les divers usagers devrait être relevé pour que soient couvertes les dépenses résultant de l'exonération des redevances d'abonnement dues par les personnes âgées concernées ; 2° dans le cas où il persisterait à préférer une formule de solidarité nationale plus large, qui ne pourrait que faire appel au budget de l'Etat à l'instar du système en vigueur pour le transport des militaires par la SNCF, quel serait le montant de l'inscription budgétaire annuelle nécessaire ; 3° s'il n'estime pas devoir s'engager d'une façon ou d'une autre dans la voie de l'exonération de la redevance d'abonnement aux catégories précitées, exclusion étant faite du recours à des formules périmées inspirées des anciens bureaux de bienfaisance, afin de permettre au développement du téléphone de remplir au mieux son rôle social.

Réponse. — Je ne saurais, tout d'abord, que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité d'une analyse assimilant aux actions pratiquées dans le passé au titre de la bienfaisance la politique de redistribution actuellement menée sous diverses formes dans le cadre du budget social de la nation. Je rappelle, par ailleurs, que les usagers des télécommunications financent seuls, directement ou indirectement, mais intégralement, le fonctionnement et l'équipement de ce service, qui ne bénéficie d'aucune subvention, à quelque titre que ce soit, du budget général alimenté, lui, par l'ensemble de la nation. Il a été admis de mettre également à leur charge la perte de recettes, actuellement de l'ordre de 60 millions de francs, correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et tributaires du FNS qui ont jusqu'à présent demandé à bénéficier de cette faculté. Toute extension du champ d'exonération, soit dans le sens d'une ouverture à d'autres catégories sociales également dignes d'intérêt, soit à d'autres prestations telles que la redevance d'abonnement, aurait des conséquences financières considérablement plus importantes pour les usagers. A titre d'exemple, à elle seule et compte tenu de l'accroissement de la demande qu'elle susciterait, l'exonération de la redevance d'abonnement se traduirait, au terme de la quatrième année de son application, par une perte annuelle de recettes de l'ordre de 190 à 200 millions de francs. Il n'entre pas dans la mission normale des services des télécommunications de faire prendre en charge par leurs usagers la totalité des conséquences financières de mesures à caractère social dont, en toute logique, la couverture doit être assurée par l'ensemble du corps social. C'est pourquoi, hors de toute considération de bienfaisance, les conséquences d'une éventuelle extension du champ d'application actuel de l'exonération en matière de téléphone doivent être prises en charge au titre du budget social de la nation. La prise en charge peut se concevoir soit globalement par une subvention du budget général, qui devrait être calculée pour couvrir les besoins à satisfaire en fonction de l'extension qui serait retenue, soit d'une manière plus décentralisée et plus aisément modulable, par exemple au niveau des bureaux d'aide sociale. Mes services s'attachent à faciliter les initiatives locales en autorisant ces organismes à souscrire un certain

nombre d'abonnements téléphoniques qu'ils peuvent mettre à la disposition de personnes âgées en prenant en charge une partie des redevances correspondantes.

Postes (courrier : acheminement).

11502. — 27 janvier 1979. — M. Claude Michel s'inquiète de l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du service public de la poste. Contrairement à ses engagements, le Gouvernement n'a fait aucun effort pour pallier les insuffisances manifestes en personnel d'exploitation. Les conflits se multiplient, au centre de tri d'Austerlitz, au centre de tri de Limoges permettant au patronat de remettre en cause l'existence du monopole public de transport du courrier. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce dangereux processus de dégradation et de remise en cause du service public des postes.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires afin d'assurer un bon fonctionnement du service et d'améliorer les conditions du travail de son personnel. Le budget de 1979 autorise la création de 11 300 emplois nouveaux qui, s'ajoutant aux 40 450 créations des trois dernières années, portent l'accroissement global des effectifs de 1976 à 1979 à plus de 50 000 emplois dont 21 350 pour les services postaux. Cet effort qui dépasse largement celui consenti en faveur des autres administrations, n'a pas de précédent. Le nombre d'emplois nouveaux répartis dans les services de l'acheminement au cours des trois dernières années s'élève à 23 077, indépendamment des transformations d'emplois d'auxiliaires à temps complet en emplois de titulaires réalisées dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat. L'importance des moyens supplémentaires accordés aux centres de tri traduit bien la volonté de l'administration des PTT de mettre à la disposition de ces établissements un personnel suffisant pour écouler le trafic dans de bonnes conditions. Cet effort sera poursuivi en 1979, mais il est encore trop tôt pour connaître avec suffisamment de précision les moyens qui seront affectés cette année à cette branche d'exploitation. Les 3 200 emplois destinés aux services postaux servent en premier lieu à renforcer les moyens de remplacement mais il sera tenu également compte des besoins exprimés par les établissements pour assurer la mise en place des positions de travail utiles à leur bon fonctionnement. Le centre de Paris-Gare Austerlitz a dû procéder à partir de 1977 à une modification de la situation globale de ses effectifs en fonction des transferts de trafic apparus par suite de l'implantation de nouveaux centres de tri dans la région parisienne dont le trafic postal transitait jusqu'alors par les bureaux-gares de Paris. Le niveau des effectifs est actuellement suffisant pour faire face au volume du courrier travaillé par cet établissement. Le centre de tri de Limoges a été transféré dans de nouveaux locaux le 6 juin 1977. Cette opération a donné lieu à un premier rajustement des effectifs tant au service général qu'à la manutention, le nombre de positions de travail ayant été porté respectivement de 86 à 88 et de 92 à 108. De plus, pendant la période de rodage nécessaire aux agents pour se familiariser aux nouvelles méthodes de travail, des renforts provisoires ont été attribués sous forme de moyens supplémentaires équivalant à 6 agents au service général et à 15 agents à la manutention. A l'issue de la période de rodage, les services postaux ont procédé à une étude d'effectifs pour évaluer la charge globale du trafic à écouler et déterminer en conséquence le niveau des moyens en personnel à mettre à la disposition du chef de centre. Les moyens nouveaux dont dispose l'établissement depuis son transfert s'élèvent en définitive à 28 emplois, soit 5 au service général et 23 à la manutention. Il y a donc lieu de considérer que dans les deux cas évoqués, les conflits sociaux qui ont pu être observés ne procèdent nullement d'une insuffisance d'effectifs mais de problèmes de nature souvent complexe que la mise en œuvre de toute nouvelle organisation engendre inévitablement aussi longtemps que se poursuit la période d'adaptation du personnel aux nouvelles modalités d'exécution des tâches qui lui incombent.

Téléphone (raccordement).

11654. — 3 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance et la pauvreté des équipements téléphoniques dans le secteur de Sadirac (Gironde). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation anachronique et préjudiciable aux intérêts des habitants de cette région.

Réponse. — Il me semble que les qualificatifs employés par l'honorable parlementaire ne reflètent pas exactement la situation actuelle du téléphone dans un secteur pour lequel : la densité téléphonique est supérieure de 13 p. 100 à la moyenne de la province ; le nombre des abonnés a augmenté de plus de 50 p. 100 au cours de l'année 1978 ; la dernière extension de l'autocommutateur de Créon, qui en

assure la desserte, remonte au mois dernier ; les deux tiers des demandes d'abonnement en instance seront satisfaites au cours des deux prochains mois.

Téléphone (raccordement).

11697. — 3 février 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation du téléphone dans le département des Ardennes. En effet, si l'on peut enregistrer une progression légèrement supérieure des abonnés nouveaux raccordés au regard de l'évolution croissante des demandes le résultat reste très préoccupant. D'une part, des demandes en nombre non négligeable demeurent en instance durant une année et plus. D'autre part, l'insuffisance d'équipements, malgré la programmation actuelle, ne permettra pas de réduire notablement le délai moyen d'attente pour parvenir en 1980 à trois mois comme l'indiquaient les prévisions officielles. Dans certains secteurs du département, marqués par l'absence de travaux d'extension aucun abonné nouveau ne sera raccordé en 1979. Si les personnes âgées et les handicapés en particulier souffrent de cette situation, c'est aussi l'économie départementale, déjà lourdement frappée, qui en subit les conséquences. C'est ainsi que des artisans et des commerçants sont privés durant de nombreux mois de l'outil de travail qu'est devenu le téléphone. En conséquence, il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour modifier sérieusement cette situation.

Réponse. — Je suis attentif au fait que, malgré les efforts de mes services pour faire face à l'apparition récente d'une demande considérable, la situation du téléphone n'est pas encore satisfaisante dans certains secteurs des Ardennes. Je note toutefois qu'en dépit de la brutalité de l'évolution du niveau de la demande, qui a triplé entre 1975 et 1977 et augmenté de 23 p. 100 l'an dernier, il a été possible, d'une part, de réduire nettement le délai moyen de raccordement d'une année à l'autre, d'autre part, de le maintenir à une moyenne inférieure à celle de la province (huit mois au lieu de neuf). Il s'agit, certes, d'un résultat qui, à côté des situations déjà convenables, laisse encore subsister divers points noirs. Leur élimination est programmée en vue d'aboutir à partir de 1980 un délai moyen de trois mois dans les Ardennes, sans distorsions locales. Par ailleurs, les délais de satisfaction des demandes prioritaires, qui entrent en compte dans le calcul de la moyenne, sont en général sensiblement meilleurs et les cas particuliers sont l'objet d'un examen attentif. Je précise enfin que la désaturation des secteurs en difficulté est actuellement en cours, et qu'il a été décidé de l'accélérer tant par des équipements supplémentaires dont certains sont déjà en place que par l'affectation de trois centraux sur remorque. L'un sera mis en place le mois prochain à Rethel, les deux autres seront installés, l'un en juin à Charleville, l'autre en novembre à Sedan, en complément des extensions qui seront mises en service dans chacune de ces deux villes dès avril. D'autres extensions interviendront en cours d'année à Carignan et Vouziers, une autre très importante en fin d'année à Charleville, cependant que seront mis en service plus de 6 000 équipements en zones rurales. Les dernières difficultés doivent disparaître l'an prochain, qui verra entrer dans le réseau 18 000 équipements électroniques dans les secteurs de Sedan, Rethel, Donchery, Douzy, Mouzon, Revin et Fumay, 5 600 équipements Crossbar dans ceux de Charleville, Givet et Carignan et 5 000 équipements en zones rurales.

Téléphone (Eurosignal).

11718. — 3 février 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le développement du système d'appel unilatéral connu sous le nom « Eurosinal ». Ce système, qui a été défini par la conférence européenne des postes et télécommunications et qui est destiné à couvrir l'ensemble des pays de l'Europe occidentale, permet d'offrir un service d'une grande qualité. Eurosinal, service public d'appel de personnes en déplacement, offre en effet aux chefs d'entreprises, aux membres des professions libérales, aux sociétés de transports, et à tous ceux qui doivent rester en contact permanent avec leur personnel, la possibilité de réduire en toutes circonstances les pertes de temps et les déplacements inutiles. La qualité de ce service est telle qu'il est regrettable qu'il ne couvre pas, dès à présent, la France entière. L'extension de ce réseau à la région du Sud-Ouest et à celle de l'Ouest devrait donc intervenir le plus tôt possible. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le réseau Eurosinal couvre, dès cette année, ces deux régions qui sont actuellement les seules à ne pouvoir en bénéficier.

Réponse. — L'intérêt, évoqué par l'honorable parlementaire, du système d'appel unilatéral Eurosinal n'a pas échappé à mes services qui mettent en place progressivement les équipements permettant la couverture de l'ensemble du territoire. Dans le cadre du programme en cours de réalisation, la région Sud-Ouest sera couverte d'ici à la fin de l'année et la région Ouest à la fin de l'an prochain.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

11866. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Abellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation catégorielle des receveurs-distributeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés qui souhaitent une revalorisation de leur situation indiciaire, de leurs conditions de travail et une amélioration des possibilités de promotion qui leur sont offertes, afin de les doter d'un statut qui soit à la mesure des responsabilités et de la mission qu'ils assument dans les petites communes rurales.

Réponse. — Les problèmes qui préoccupent les receveurs-distributeurs font l'objet d'une attention toute particulière de l'administration des PTT qui mesure à leur juste valeur les mérites et les qualités de ces fonctionnaires dont le rôle est essentiel dans les zones rurales. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme du statut des receveurs et chefs de centre, plusieurs mesures en faveur de ces agents avaient été proposées : d'une part, la constitution d'un corps particulier pour ces fonctionnaires actuellement intégrés dans le corps des agents d'exploitation; d'autre part, le reclassement indiciaire des intéressés dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C des personnels de la fonction publique. En outre, un projet tendant à leur reconnaître la qualité de comptable avait été soumis au ministère du budget. Jusqu'à présent, ces différentes démarches n'ont pu aboutir. Néanmoins, mon administration compte présenter rapidement de nouvelles propositions au ministère du budget et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Par ailleurs, des contacts sont maintenus avec ces personnels afin de rechercher des mesures susceptibles d'aller dans le sens de leurs préoccupations et dont la mise en place pourrait être immédiate. C'est dans cet esprit que la condition d'ancienneté de grade requise des intéressés pour postuler le grade de receveur de quatrième classe a été abaissée de onze à seize ans et que, de même, sont étudiées les possibilités de transformer certaines recettes-distribution en recettes de quatrième classe pour améliorer encore les possibilités de promotion de ces agents. Dans le budget de 1979, le surclassement de vingt recettes-distribution en recettes de quatrième classe a ainsi été obtenu.

Téléphone (raccordement).

11902. — 3 février 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, sous certains aspects, la grille de salaire des fonctionnaires est relativement défavorable pour les employés des PTT. Cette situation est en outre aggravée par l'absence d'avantages en nature. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que les employés des PTT puissent obtenir gratuitement leur branchement téléphonique ou puissent bénéficier d'une réduction sur le montant de leur abonnement.

Réponse. — La grille indiciaire qui détermine la situation administrative et la rémunération des agents des postes et télécommunications est la même que celle qui s'applique aux autres fonctionnaires. Les droits des fonctionnaires, déterminés par le statut de la fonction publique, sont en effet identiques, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent. C'est en application de ce principe que les fonctionnaires des postes et télécommunications ne peuvent bénéficier, en tant que tels, d'avantages autres que ceux accordés à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

Téléphone (raccordement).

12180. — 10 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance notoire des équipements téléphoniques dans le secteur de Carbon-Blanc (33). On compte déjà, ce jour, 437 demandes en attente (commutateur Lormont-Carbon-Blanc). Il lui demande ce qu'il compte faire afin de résoudre favorablement cette crise du téléphone.

Réponse. — Le secteur de Carbon-Blanc fait partie de la zone desservie par l'autocommutateur de Lormont. Dans cette zone, l'augmentation du nombre des abonnés a atteint 47 p. 100 en 1978, et le délai moyen de raccordement est de six mois. Cent cinquante demandes en instance y seront satisfaites d'ici à la fin mars et un millier d'autres le seront avant la fin de l'année.

SANTE ET FAMILLE

Eau (recherche et captage).

1691. — 19 mai 1978. — M. Martial Taugourdeau expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimen-

tation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire); captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essais effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8831 qu'il a posée à Mme le ministre de la santé et de la famille. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, n° 6, du 3 février 1979).

Vaccination (grippe).

5064. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que toutes les personnes âgées puissent bénéficier, dès cet automne, de la vaccination gratuite contre la grippe; 2° pour que cette vaccination ne s'applique que pour les personnes volontaires, en dehors de toute pression ou obligation, dans le respect rigoureux de la liberté individuelle; 3° pour que la formation du prix des vaccins utilisés à cet effet soit soumise à un contrôle particulièrement sévère, dont les modalités et les résultats seront rendus publics.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire que la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France dans l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune autre affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination obligatoire. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient, alors, au corps médical, de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais y afférents n'est pas automatique, ni imposable aux organismes de tutelle. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations non légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée. En outre, il faut signaler que les conseils généraux et municipaux ont la faculté d'inscrire dans leurs budgets respectifs des crédits destinés à la réalisation de campagnes de vaccination pour ces catégories de personnes. Plusieurs départements ou municipalités ont fait ce choix. Pour ce qui concerne la dernière question, si les prix de ces vaccins sont, depuis l'arrêté du 31 mai 1978, fixés librement par les fabricants, il est rappelé que les niveaux des prix avaient été préalablement établis lors de leur mise sur le marché, en tenant compte notamment des éléments de coût de revient et, par la suite, de leur évolution. En outre, il faut noter que les prix de ces produits ont suivi une progression plus faible que celle enregistrée en moyenne pour les médicaments.

Hôpitaux (accès au grade de maître ouvrier).

7333. — 18 octobre 1978. — M. Emile Bizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-45 du 7 janvier 1977 modifiant le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics stipule dans son article 5 : « Les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie ayant atteint au moins le 6^e échelon de cet emploi peuvent être promus maîtres ouvriers par voie d'avancement de grade ». Le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires

applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat, d'une part, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 77-472 du 7 novembre 1977 au sujet de l'application du décret du 29 septembre 1977 concernant les emplois ouvriers du personnel communal, d'autre part, prévoient dans leur application la suppression du pourcentage et de la notion d'âge pour l'accès des ouvriers de 1^{re} catégorie au grade de maître ouvrier. Il lui demande si les mêmes dispositions peuvent être étendues aux personnels des établissements hospitaliers.

Réponse. — Les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, en fonctions dans les établissements dont le personnel relève du livre IX du code de la santé publique, qui ont atteint le sixième échelon de leur emploi, peuvent accéder à l'emploi de maître ouvrier dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie. Cette même limite n'a pas été maintenue pour le personnel communal homologué. Afin de permettre aux ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie des établissements hospitaliers publics de bénéficier de cette mesure, un projet de décret en ce sens est actuellement préparé par les services du ministère de la santé et de la famille; cependant, l'adoption de ce projet dépendra de l'accord des ministres du budget et de l'intérieur, cotresignataires du texte.

Hôpitaux (Jœuf (Meurthe-et-Moselle)).

8084. — 4 novembre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation actuelle et l'avenir de l'hôpital de Jœuf, en Meurthe-et-Moselle. Géographiquement, cet établissement est situé au cœur d'un secteur sidérurgique limitrophe de la Moselle (il est fréquenté par 50 p. 100 des habitants de ce département). Sa capacité d'accueil est de soixante lits (quarante-six homologués par le ministère de la santé) et garantit cinquante-neuf emplois permanents. Equipé d'un plateau technique adéquat et d'une polyclinique moderne, il couvre une zone sanitaire non négligeable. Le public maintient ainsi le privilège d'être soigné à proximité de la famille. L'extension de l'hôpital Maillot à Briey en projet, et indispensable à nos yeux, ne doit pas compromettre l'existence de l'hôpital de Jœuf. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir considérer le maintien aux conditions actuelles de l'hôpital de Jœuf, tant au niveau de sa capacité hospitalière réelle, qu'à celui de son fonctionnement autonome, et la garantie de l'emploi de son personnel si une extension de l'hôpital de Briey intervenait; et si elle entend prendre les mesures nécessaires pour éviter les éventuelles répercussions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille porte une attention particulière aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et qui ont trait à la situation actuelle et à l'avenir de l'hôpital privé de Jœuf. Il faut préciser en premier lieu qu'une extension de la capacité d'hébergement de l'hôpital Maillot de Briey n'est pas envisagée. Par ailleurs, l'administration n'a pris aucune initiative tendant soit à réduire la capacité de l'établissement de Jœuf, soit à en compromettre l'activité.

Médailles (médaille de la famille française).

9294. — 29 novembre 1978. — Au moment où la démographie française stagne, au moment où tous les responsables nationaux sont conscients de la nécessité que les familles aient au moins trois enfants, **M. Alexandre Boursou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret n° 74-260 du 30 mars 1974, de sorte que la médaille de la famille française soit décernée dès le troisième enfant. Ainsi la médaille de bronze serait décernée aux mères de famille de trois enfants légitimes, simultanément vivants; la médaille d'argent à partir du quatrième enfant; la médaille d'or à partir du cinquième enfant et la médaille grand or au-dessus de cinq enfants.

Réponse. — Le régime actuel de la médaille de la famille française a été fixé par le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963 et par le décret n° 74-260 du 30 mars 1974. En application de la réglementation en vigueur, la médaille de bronze est accordée, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ont ou ont eu cinq, six ou sept enfants légitimes simultanément vivants. La médaille d'argent est accordée lorsque le nombre d'enfants est de huit ou neuf, la médaille d'or lorsque ce nombre est de dix ou plus. Un projet de décret est actuellement à l'étude tendant à assouplir les conditions d'attribution de la médaille, et notamment à réduire le nombre d'enfants y ouvrant droit. En outre, la notion de simultanéité serait supprimée. Dans l'état des études et des consultations, la proposition formulée par l'honorable député recevrait donc en partie satisfaction.

Hôpitaux (services planification familiale).

9486. — 1^{er} décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'existence et le fonctionnement du centre départemental de planification familiale

de la Haute-Vienne. Ce centre a-t-il une existence effective au sein du CHU de Limoges. De quels moyens en personnels et en locaux dispose-t-il. Quel est son budget annuel et quelle est la destination précise des crédits affectés pour 1978. Quelle information a été donnée au public sur son fonctionnement. Quelles ont été ses activités effectives depuis son installation.

Réponse. — Le centre de planification du service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier universitaire de Limoges a été agréé en décembre 1973. La réorganisation, actuellement en cours, va permettre de développer l'activité du centre qui, après des débuts satisfaisants, avait connu certaines difficultés de fonctionnement. La nouvelle structure mise en place va recevoir très prochainement l'agrément préfectoral.

Départements d'outre-mer (Réunion : hôpitaux).

9733. — 6 décembre 1978. — **M. Pierre Lagouigue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'hébergement actuellement en vigueur dans le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin à Saint-Paul, où les normes relatives aux règlements de sécurité et d'hygiène prévues par le décret n° 72-162 du 21 février 1972, précisées par la circulaire du 10 mai 1972, ne sont plus respectées. Il citera, à titre d'exemple, le cas des chambres qui, selon les textes ci-dessus, ne doivent pas comporter plus de deux lits alors que le service maternité de l'hôpital Gabriel-Martin a encore des chambres de vingt-quatre lits. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier rapidement à une situation devenue intolérable.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'humanisation du service de maternité de l'hôpital Gabriel-Martin, à Saint-Paul-de-la-Réunion, sont à examiner dans le cadre plus général des besoins en lits de ce département. Il est, en particulier, indispensable de tenir compte des données les plus récentes en vue d'établir des prévisions aussi précises que possible, fondées, notamment, sur l'évolution des taux de natalité et de mortalité périnatale. En outre, il convient d'apprécier si la tendance des futures mères à choisir en plus grand nombre l'hôpital plutôt que leur domicile, doit se confirmer, dans les années à venir. Dans ces conditions, il a été demandé à M. le préfet de la Réunion de procéder après consultation du groupement interhospitalier du secteur, à une étude générale tendant à redistribuer les lits de gynécologie-obstétrique du département. En tout état de cause, l'humanisation du service de maternité de l'hôpital Gabriel-Martin, de Saint-Paul y trouvera sa place.

Assurances vieillesse (travailleurs étrangers).

9995. — 12 décembre 1978. — **M. Roland Florian** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer dans quelles conditions les travailleurs âgés de nationalité étrangère peuvent obtenir pour leur retraite la validation des années de salariat qu'ils ont accomplies avant leur arrivée en France, notamment, dans le cas d'un travailleur de nationalité espagnole ayant cotisé pendant vingt-cinq ans en Algérie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à la validation des années de salariat accomplies avant son arrivée en France par un travailleur de nationalité espagnole ayant cotisé pendant vingt-cinq ans en Algérie permet de supposer que l'intéressé a exercé son activité salariée avant et après le 1^{er} juillet 1962, date de l'accession à l'indépendance de l'Algérie. Il convient donc de procéder à l'examen de sa situation en distinguant chacune de ces deux périodes. Il est tout d'abord rappelé que la validation des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 30 juin 1962 n'a été prévue dans le cadre de la solidarité nationale par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis qu'au profit des Français ayant résidé en Algérie. Toutefois, le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 fixant les modalités d'application de ces dispositions aux requérants français (résidant en France) a précisé, dans son article 25, que ces dispositions seraient également applicables aux étrangers « admis au bénéfice d'une prestation dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962 », c'est-à-dire les étrangers s'étant acquis des droits à la reconnaissance de la nation française. Si telle n'est pas la situation du travailleur visé par l'honorable parlementaire, la loi de 1964 ne lui est pas applicable. Par ailleurs, il convient de remarquer qu'en l'espèce, l'intéressé conserve tous ses droits au regard du régime algérien, et ce, dans la mesure où il résiderait sur le territoire algérien car l'Algérie n'exporte pas ses pensions en l'absence de convention internationale le stipulant. Pour ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1962, l'intéressé, ressortissant espagnol, n'entre pas dans le champ d'application de la convention franco-algérienne sur la sécurité sociale du 19 janvier 1965, qui ne vise que les ressortissants des deux états contractants. Il lui appartient donc de s'adresser aux organismes de sécurité sociale algériens compétents.

Famille (politique familiale).

10338. — 19 décembre 1978. — M. Francis Geng demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, suite à sa déclaration lors de la discussion du budget de son ministère le 27 octobre 1978 confirmant que « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille serait respecté », de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° ce rapport fera-t-il l'objet d'une discussion devant le Parlement à la prochaine session parlementaire pour définir enfin une véritable politique globale de la famille ; 2° qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport ; 3° ne convient-il pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou tout au moins de leur soumettre, pour avis, ce rapport.

Réponse. — Le rapport sur la politique globale de la famille a été préparé par les administrations compétentes. Il pourra bien entendu faire l'objet d'un débat au cours de la prochaine session parlementaire et sera communiqué aux mouvements familiaux représentatifs.

Famille (politique familiale).

11056. — 13 janvier 1979. — M. Jean Bégault se référant à la déclaration faite par Mme le ministre de la santé et de la famille le 27 octobre 1978, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du budget de son ministère pour 1979, d'après laquelle « le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille sera respecté », lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si elle n'a pas l'intention, pour l'élaboration de ce rapport, de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs, ou, tout au moins, de leur soumettre officiellement ce rapport pour avis ; 2° si ce rapport fera l'objet d'un débat devant le Parlement au cours de la prochaine session parlementaire en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Réponse. — Le rapport sur la politique globale de la famille a été préparé par un groupe de travail composé de représentants des ministères de l'économie, du budget, de la santé et de la famille, du travail et de la participation, du commissariat au Plan et de l'INED. Le groupe a consulté des personnalités qualifiées et des représentants des mouvements familiaux. Il appartiendra à la conférence des présidents d'apprécier s'il est possible d'organiser un débat à ce sujet.

Santé et famille (ministère [courrier]).

11523. — 27 janvier 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, lors de sa dernière audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 3 janvier 1979, elle a indiqué que 30 000 lettres environ étaient adressées, chaque année, à son ministère par des personnes privées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle est, en regard de ce dernier chiffre, l'importance numérique annuelle du courrier parlementaire (lettres et questions écrites) adressé à son ministère ; 2° quel est le temps moyen de réponse de ses services, d'une part, au courrier parlementaire, d'autre part, ou « courrier du citoyen ».

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le nombre de lettres adressées annuellement au ministre de la santé et de la famille par des personnes privées est d'environ 80 000 (et non de 30 000), le courrier parlementaire, en ce qui le concerne, représente près de 10 000 lettres par an, auxquelles s'ajoutent 2 500 questions écrites posées par les sénateurs et les députés. Le délai moyen de réponse s'analyse comme suit : pour le courrier des particuliers, l'accusé de réception est envoyé à bref délai mais les réponses définitives étant très souvent faites par les services extérieurs du ministère, les délais dans lesquels elles sont adressées varient selon la complexité des questions posées. Il est difficile d'en donner une moyenne faute de statistiques suffisamment précises. En ce qui concerne le courrier parlementaire proprement dit, il faut environ quinze jours, à compter de la réception de la lettre, pour les accusés de réception et trois mois en moyenne pour répondre définitivement aux parlementaires en raison de la fréquence et de la complexité des problèmes évoqués qui nécessitent très souvent des correspondances avec les services extérieurs du ministère ou les caisses de sécurité sociale, ainsi que des recherches et des enquêtes sur place. Enfin, pour les questions écrites, il faut compter — selon les sujets — des délais qui dans la majorité des cas ne dépassent pas deux mois et que le ministère de la santé s'efforce de raccourcir autant qu'il le peut. Le ministre de la santé tient à indiquer qu'elle est parfaitement consciente du caractère excessif de ces délais. Elle peut témoigner que d'importants efforts ont été faits, à sa demande, par tous les fonctionnaires dépendant de son autorité pour les réduire. Elle souligne toutefois que le courrier parlementaire et les questions écrites constituent une charge considérable pour ses services. C'est ainsi que depuis un an, le volume de ce courrier a augmenté de plus du quart sans que les moyens dont elle dispose pour y faire face aient pu être accrus.

TRANSPORTS

Tunnel sous la Manche (projet).

5077. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports que, d'après un article paru dans le *Times*, les gouvernements français et anglais envisageraient de reprendre le projet de construction du tunnel sous la Manche, en le limitant à la construction d'une seule voie ferrée. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle, à cette occasion, que le projet initial devait être réalisé grâce à des groupes financiers privés, en raison de la rentabilité du projet en question, qui apparaissait dans les différents rapports des experts. L'abandon de sa réalisation aurait entraîné, en conséquence, le versement de débits aux groupes financiers en cause, d'un montant très élevé — et même dissuasif. Il demande donc à M. le ministre des transports quels engagements le Gouvernement français avait pris à cet égard, et de quel montant a été le dédit, le cas échéant. Il voudrait savoir également si les informations concernant le nouveau projet de tunnel sont exactes, et l'état d'avancement de sa réalisation. Enfin, il demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'intensification du trafic qui ne manquera pas de se produire à terme, après l'ouverture du tunnel, de conduire les travaux de la même façon que ceux des autoroutes, c'est-à-dire en aménageant un espace suffisant pour permettre, ultérieurement, la construction d'autres voies.

Réponse. — L'absence de ratification par le Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 1975 du traité franco-britannique a entraîné l'abandon du projet du tunnel sous la Manche. Un projet est actuellement examiné par la SNCF et les British Railways qui comporterait un tunnel ferroviaire à voie unique ne permettant aucun transport de voitures particulières, ni de véhicules utilitaires. Plusieurs variantes sont étudiées pour la définition de ce projet. Elles portent essentiellement sur le besoin ou non d'une galerie secondaire qui faciliterait la construction du projet, réduirait le délai de construction et permettrait une meilleure exploitation de la ligne : intervention plus rapide en cas d'incident, entretien plus facile. Ces études sont menées sous la responsabilité des exploitants ferroviaires et n'ont encore fait l'objet d'aucun examen par l'administration et a fortiori d'aucune décision par le Gouvernement.

Routes (nationales).

9176. — 8 novembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, il n'existe plus que trois routes nationales, la RN 9, la RN 114 et la RN 116. Les autres routes nationales, d'une longueur de 450 km, ont été cédées au département des Pyrénées-Orientales. Actuellement, ce département possède un réseau départemental routier d'une longueur de 1 939 km. Cela représente des frais d'entretien et d'aménagement énormes, fournis par le conseil général, en parlant, pour l'essentiel, des ressources des impôts que paient les habitants du département. La route nationale 116, à certains endroits, continue à être en très mauvais état. La traversée de la plupart des villages qu'elle dessert sont devenus des points noirs très dangereux. Il arrive même qu'il ne soit pas possible de doubler un gros camion, notamment ceux qui transportent de l'essence vers l'Andorre, ce qui ne manque pas de provoquer un ralentissement très désagréable pour les utilisateurs, ralentissement qui, à certains moments, oblige les conducteurs à prendre des responsabilités pour se libérer des gênes qu'il provoque avec une telle rapidité qu'il s'ensuit des accidents qui, normalement, ne devraient pas se produire s'il s'agissait d'une route plus large et bien entretenue. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions, sur la base d'un plan de deux ou trois ans, de rénover la route nationale 116, devenue cahoteuse, dangereusement étroite et avec des accotements qui ne cessent de s'effriter raccourcissant encore la largeur de la route. Il lui rappelle que la route nationale 116 est vraiment devenue un danger public pour les utilisateurs.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la nécessité d'améliorer le réseau routier national des Pyrénées-Orientales, en particulier la RN 116 entre Perpignan et la frontière espagnole qui supporte un trafic relativement important. Cet axe présente effectivement un profil accidenté et un certain nombre de points singuliers, notamment entre Villefranche-de-Conflent et Bourg-Madame, et figure en bonne place dans les programmes de travaux établis par la direction des routes et de la circulation routière. Mais la réfection de cette route, et tout particulièrement sur sa section Villefranche-de-Conflent—Mont-Louis, nécessite des travaux extrêmement importants et onéreux (rectifications de virages, amélioration du profil en long, élargissement, stabilisation des accotements). La remise en état de cette liaison fait d'ailleurs partie des opérations pilotes, dans lesquelles seront étudiés les meilleurs partis à prendre sur l'aménagement et le renforcement de la chaussée, comme sur les équipements de sécurité. Toutefois, ces opérations, particulièrement délicates, demandent d'importants relevés topogra-

priques, ce qui justifie certains délais. Dans ce but, les crédits nécessaires aux études en cause devraient être mis en place dès 1979. Toutefois, le renforcement des sections Perpignan-Villefranche-de-Conflent et Mont-Louis-Bourg-Madame, est envisagé au cours des prochaines années. Par ailleurs, il convient de rappeler que des crédits substantiels ont d'ores et déjà été consacrés à l'aménagement de cette route nationale, permettant de financer l'élargissement à trois voies au droit du barrage de Vinça (0,935 MF), la déviation à trois voies de Vinça (5,1 MF), la reconstruction du pont sur la Léntilla (6,5 MF), deux créniaux de dépassement à quatre voies, l'un à l'ouest de Villefranche-de-Conflent (0,6 MF), l'autre à l'est de Fontpedrouse (1,4 MF), la reconstruction du pont des Arcades (1,7 MF), ainsi que plusieurs aménagements ponctuels pour 1,3 MF. De plus, le prolongement du créniaux de dépassement à l'est de Fontpedrouse (1,6 MF) sera engagé dès 1979 grâce à un financement du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Les moyens financiers ainsi consacrés à l'amélioration des communications dans les Pyrénées-Orientales sont donc importants, car il convient, à cet égard, de ne pas négliger la charge supplémentaire que représente, pour le budget de l'Etat, le maintien du service omnibus ferroviaire entre Villefranche et Latour-de-Carol; en 1977, le montant de cette charge, représentant le déficit de la section de ligne en cause, s'est élevé à 11 121 000 F (hors taxes).

Ostréiculteurs (épizootie).

9530. — 2 décembre 1978. — M. Charles Miossec rappelle à M. le ministre des transports que les marins-pêcheurs de la rade de Brest, ont été victimes en 1973 d'un véritable sinistre par l'épizootie qui a touché l'huître plate. Parmi les solutions retenues pour atténuer les conséquences de la catastrophe et assurer la relance de cette activité de la rade de Brest, des prêts calamités ont été consentis de manière collective aux coopératives de l'UNICOB et de façon individuelle aux marins-pêcheurs ainsi touchés. Ces prêts ont été consentis avec la caution du conseil général du Finistère et de la Communauté urbaine de Brest. A ce jour, on ne peut que constater l'échec de la reconversion sur d'autres types de production comme l'huître creuse, et rien ne permet d'envisager une reprise sur la coquille ou l'huître plate dans un avenir plus ou moins proche. Les prêts n'auront donc servi qu'à prolonger les difficultés sans apporter de remède. Les marins-pêcheurs qui connaissent une situation très difficile vont devoir, dans les jours qui viennent, faire face aux échéances de remboursement déjà deux fois reportées par le Crédit agricole, des emprunts contractés. De nombreuses démarches ont été entreprises par de nombreuses personnalités au niveau des ministères de l'agriculture et des transports pour une prise en charge au même titre que d'autres sinistres du même type. On peut rappeler, pour mémoire, l'aide aux producteurs de la vallée du Rhône en 1976 en vertu de l'article 67 du code rural, l'aide aux marins-pêcheurs victimes de la mortalité des coquillages dans l'étang de Thau en 1975; en 1977, l'aide aux ostréiculteurs de la Charente, et tout récemment encore l'aide financière accordée aux marins-pêcheurs d'Etaples dont les bateaux ont été victimes du pourrissement du bois. A ce jour, aucune réponse n'est venue apaiser les inquiétudes. M. Charles Miossec demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour indemniser les marins-pêcheurs sinistrés par l'épizootie de l'huître plate tout comme ont été indemnisées les autres catégories de sinistrés. Il souhaiterait en outre savoir si des études ou des recherches ont été entreprises pour remédier au mal qui ronge cette zone de pêche, et si oui, à quelle échéance il est raisonnablement possible d'envisager une reprise de l'activité.

Réponse. — Les marins-pêcheurs de la rade de Brest reconvertis à l'ostréiculture de l'huître plate à la suite de la disparition des stocks de coquilles Saint-Jacques de la rade, ont créé, en 1970, l'UNICOB, union de coopératives maritimes regroupant cinq coopératives nouvellement créées et la SCORB et totalisant deux cent quarante adhérents. Outre le soutien technique de la SCORB, les professionnels concernés ont, à l'époque, bénéficié soit individuellement, soit par l'intermédiaire de leurs coopératives de concours financiers des pouvoirs publics, pour un total de près de 12 millions de francs, sous la forme de prêts à faible taux d'intérêt. Lorsque, en 1973-1974, les huîtres plates de la rade de Brest ont été touchées par une grave épizootie, les professionnels regroupés au sein de l'UNICOB ont bénéficié notamment de l'intervention du fonds national des calamités agricoles. Par la suite, pour favoriser à la demande de professionnels, la relance des exploitations par une diversification des activités grâce à la culture de l'huître creuse, les pouvoirs publics ont accepté, en 1975, un important réaménagement financier par la consolidation en prêts à moyen et long terme des concours à court terme. Dans le même temps, a été autorisée l'imputation au fonds de garantie du Crédit maritime mutuel de 2 millions de francs d'encours sur un prêt sur ressources du FDES de 3,3 millions de francs, pour lequel les intérêts échus ont fait l'objet d'un abandon de créance de la part de la caisse de Crédit maritime de Quimper. Ainsi, il apparaît clairement

que les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leur aide aux pêcheurs de la rade de Brest reconvertis dans l'ostréiculture de l'huître plate puis de l'huître creuse. Cette aide s'est exercée à l'occasion de l'épizootie de l'huître plate dans le cadre de la procédure d'indemnisation des « calamités agricoles » et par des réaménagements de prêts et des abandons de créances lors de la réorientation des activités vers la culture de l'huître creuse. Les difficultés que connaissent actuellement certaines des coopératives de l'UNICOB ou certains de leurs adhérents pour le remboursement d'échéances de prêts en cours témoignent certes d'une reconversion difficile à l'ostréiculture mais, comme le prouve le redressement de la SCORB, il n'est pas possible d'en conclure que les causes de cette situation sont liées à l'impossibilité de mener des opérations rentables de culture des huîtres ou des coquillages à partir de la rade de Brest ni qu'elles ont un caractère de calamité justifiant une nouvelle intervention des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'être circonspect, en matière d'assimilation de la situation de l'UNICOB, avec certaines sinistres, qui, récemment, ont justifié des aides exceptionnelles des pouvoirs publics et qui se situent dans un contexte totalement différent. Dans le cas particulier du remboursement des prêts qui se pose à court terme aux adhérents d'UNICOB, il y a lieu de laisser jouer normalement les mécanismes qui régissent les relations entre, d'une part, les emprunteurs et leurs cautions et, d'autre part, les organismes prêteurs. En tout état de cause, une nouvelle indemnisation des marins-pêcheurs de la rade de Brest touchés par l'épizootie de l'huître plate, qui ont déjà bénéficié pour ce même sinistre de l'intervention du fonds national des calamités agricoles, n'est pas envisageable. S'agissant des perspectives de reprise de la culture de l'huître plate, il convient de faire un pronostic prudent, bien que la progression de l'épizootie paraisse actuellement enrayée. Les travaux menés par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ont permis d'identifier l'origine de la maladie mais aucun remède n'a pu être trouvé. Les observations les plus récentes faites sur le terrain permettent toutefois de penser qu'un redémarrage de la culture de l'huître plate pourra être envisagé à terme, grâce à certains sujets qui ont survécu à l'épizootie.

SNCF (lignes).

10237. — 16 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la qualité de la desserte ferroviaire de la ville de Metz laisse à désirer. En particulier, un certain nombre de trains, notamment celui qui part de Paris à 17 h 18 et celui qui part de Paris à 18 h 49 sont systématiquement surchargés, et la SNCF devrait prévoir des rames supplémentaires. En outre, les trains entre Metz et Paris effectuent des arrêts fréquents, ce qui conduit, dans certains cas, à ce que des trains, partis de Paris à destination de Metz plus de quinze minutes avant des trains partis de Paris à destination de Nancy, arrivent cependant beaucoup plus tard au chef-lieu de région que dans la ville voisine. M. Masson demande donc à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il est possible d'envisager pour apporter remède à ce problème.

Réponse. — L'occupation des trains circulant entre Paris et Metz fait l'objet de l'attention constante de la SNCF. Plusieurs sondages ont été effectués plus particulièrement sur la fréquentation des trains partant de Paris à dix-sept heures dix-huit et à dix-huit heures quarante-neuf. Ces enquêtes ont fait apparaître que sur cent deux circulations assurées depuis le début de l'actuel service d'hiver, le rapide quittant Paris-Est à dix-sept heures dix-huit a été quatre fois en surcharge en 1^{re} classe (trois vendredis et le 1^{er} janvier), et huit fois en 2^e classe (sept vendredis et le 1^{er} janvier). En dehors du vendredi, l'occupation de ce train varie de 45 p. 100 à 75 p. 100 en 1^{re} classe; de 45 p. 100 à 70 p. 100 en 2^e classe. Ce train rapide effectue, en fait, la liaison Paris-Leipzig-Varsovie et, en vertu d'accords internationaux, il comporte des voitures est-allemandes et polonaises. La clientèle dont le voyage est compris entre deux villes françaises a tendance à négliger ces équipements, ce qui provoque parfois la surcharge des voitures Corail. Néanmoins, cette situation ne devrait plus se reproduire puisque désormais le train partant de Paris à dix-sept heures dix-huit pour arriver à Metz à vingt et une heures, comportera tous les vendredis une voiture supplémentaire. Les sondages concernant le rapide Corail Paris-dix-huit heures quarante-neuf-Metz - vingt et une heures trente-huit ont porté sur quatre-vingt-huit circulations. Ce train a été en surcharge deux fois (deux vendredis) en 2^e classe et sur une partie du parcours seulement. En dehors du vendredi, l'occupation de ce rapide varie de 40 p. 100 à 70 p. 100 en 1^{re} classe et de 30 p. 100 à 50 p. 100 en 2^e classe. Les voyageurs s'installent souvent dans les voitures de queue au départ de Paris pour des raisons de commodité de sortie en gare de Metz, ce qui peut donner une impression déformée sur sa fréquentation. Les taux d'occupation constatés ne justifient pas la modification de la composition de ce rapide. D'une façon générale, la desserte ferroviaire Paris-Metz a été très sensiblement améliorée depuis la réorganisation de la ligne effectuée le 28 mai 1972. Le nombre de trains a été augmenté

et la durée de parcours diminuée, notamment celle du train de matinée qui permet désormais d'arriver à neuf heures vingt-trois à Paris en partant de Metz à six heures trente-deux. Quinze trains de jour desservent cette relation : le train le plus rapide met deux heures quarante-quatre, quatre trains seulement dépassent trois heures. La Société nationale s'est efforcée de desservir les arrêts intermédiaires sur le tronçon de ligne commun aux deux relations par les express Paris—Metz et Paris—Nancy—Strasbourg. Le train express Paris-treize heures—Metz-seize heures vingt-deux dessert effectivement les localités de Château-Thierry, Epernay, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Bar-le-Duc, Lérrouville, alors que le train Corail Paris-treize heures dix-huit—Nancy-16 heures quinze ne s'arrête qu'à Châlons-sur-Marne et Bar-le-Duc. Par contre, c'est le train express Paris-huit heures cinquante-quatre—Nancy-douze heures vingt qui dessert les gares intermédiaires, tandis que le train Corail Paris-neuf heures quinze—Metz-douze heures vingt-cinq ne s'y arrête pas.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

11033. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère préjudiciable de l'absence de liaison ferroviaire entre Moulins (Allier) et Montluçon en ce qui concerne le transport des voyageurs. En effet, cette ligne a été fermée au trafic voyageurs voici plusieurs années, et n'est plus empruntée que pour des transports de marchandises. L'acheminement des voyageurs entre Montluçon et Moulins s'effectue par autocar, la durée du trajet atteignant deux heures et quart alors que 65 kilomètres seulement séparent ces deux villes par la route. Dans le cadre des travaux du comité directeur du schéma régional des transports Auvergne, il est proposé d'améliorer les relations par autocars entre Montluçon et Moulins, notamment sur le plan de la rapidité, mais cela ne pourra en aucun cas assurer à cette liaison les avantages, en particulier quant à la sécurité et à la ponctualité qu'apporte le chemin de fer. Montluçon, ville la plus importante sur le plan industriel et démographique du département, deuxième ville de la région Auvergne, est ainsi la seule à ne pas être reliée par fer au chef-lieu du département, ce qui entraîne de nombreux inconvénients pour les personnes désirant se rendre d'une ville à l'autre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la SNCF rétablisse le transport des voyageurs par voie ferrée sur la ligne Moulins—Montluçon.

Réponse. — La ligne ferroviaire Moulins—Montluçon est fermée au trafic voyageurs depuis octobre 1971 en raison de sa très faible fréquentation et seuls les trains de marchandises continuent à l'emprunter. L'acheminement de la clientèle s'effectue par autocars SNCF à raison de trois aller-retour en semaine, et de quatre aller-retour le samedi. Ces autocars desservent actuellement dix localités intermédiaires et mettent en moyenne deux heures et dix minutes pour couvrir les 81 km séparant Moulins de Montluçon. Tout aménagement concernant cette desserte omnibus est désormais de la compétence de l'établissement public régional dans le cadre du schéma régional des transports d'Auvergne. C'est ainsi que le comité directeur de ce schéma soumettra très prochainement à l'approbation de l'établissement public régional une proposition de création de services routiers rapides sur la base de deux ou trois aller-retour quotidiens. Ces services seraient assurés tous les jours, sauf dimanches et fêtes, et le temps de parcours atteindrait environ une heure et vingt minutes. Ils passeraient soit par Cosne-d'Allier, pour un trajet total de 67 km, soit par Montmarault et, dans cette hypothèse, la distance à couvrir serait de 74 km. La réouverture de la ligne ferroviaire au trafic voyageurs n'a pas été reprise dans le cadre de ces propositions. En effet, une étude récente a montré que les investissements à engager pour permettre cette réouverture s'élèveraient à quarante millions de francs environ. Le rétablissement du service de voyageurs impliquerait des travaux d'adaptation de la voie et d'aménagement des bâtiments de quatre gares, ainsi que la modification ou l'automatisation de cinquante-deux passages à niveaux. En tout état de cause, les recettes à attendre de ce service ferroviaire seraient hors de proportion avec les dépenses à engager.

Anciens combattants (cheminots).

11067. — 13 janvier 1979. — **M. Claude Evén** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inégalités qui existent au sujet de l'application des bonifications de campagne. Ces bonifications, accordées aux fonctionnaires anciens combattants par la loi du 14 avril 1924, ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration du temps de service effectué dans l'administration. En 1964, ce droit fut consenti aux cheminots anciens combattants, mais en fait, tous les cheminots ne peuvent aujourd'hui bénéficier de ce nouveau texte. En effet, ceux ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 se sont vu appliquer les dispositions de l'ancien code. Ainsi, les cheminots anciens combattants, notamment ceux de 1914-1918, se sont trouvés particulièrement pénalisés, de même que les veuves

de ceux prématurément disparus. Il en est de même en ce qui concerne les déportés politiques ou leurs veuves. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de permettre l'application de la loi du 26 décembre 1964 à tous les cheminots anciens combattants quelle que soit la date de leur départ en retraite.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la SNCF ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Anciens combattants (cheminots)

11098. — 13 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots anciens combattants qui se trouvent, en partie, écartés du bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, relative aux bonifications de campagne destinées à majorer le temps de service effectué dans l'administration pris en compte pour le calcul de leur pension et ayant pour effet une amélioration de leur retraite. En effet, certaines catégories de cheminots sont exclues du bénéfice des dispositions de cette loi. Il s'agit des cheminots anciens combattants partis en retraite ou décédés avant le 1^{er} décembre 1964 ; des cheminots déportés politiques ou leurs veuves pour lesquels cette mesure devrait être appliquée sans condition d'âge ni de date d'ouverture du droit à pension de retraite, réforme ou réversibilité par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 129 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ; des cheminots percevant le minimum de pension ; des cheminots anciens combattants en Afrique du Nord ; des cheminots anciens combattants des réseaux secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les cheminots anciens combattants puissent bénéficier, à ce titre, des bonifications de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la SNCF ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la SNCF tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est actuellement en cours d'homologation par les administrations de tutelle de la SNCF (transports, budget). La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires, introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

Cheminots (assurances vieillesse).

11141. — 20 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** les revendications des retraités et veuves adhérents de la section de Lyon de la fédération des travailleurs, cadres et techniciens du chemin de fer affiliés à la Confédération générale du travail et notamment la résolution adoptée par cette section le 2 décembre 1978. Il lui demande : 1° quel

serait le coût en année pleine pour le budget de la SNCF de chacune des revendications suivantes concernant les seuls retraités : a) revalorisation des pensions par le calcul minimum sur le salaire d'embauche au niveau 1 ; b) intégration dans le traitement liquidable servant de base au calcul des pensions de retraite des cheminots des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue, indemnité de résidence, prime de vacances ; c) extension à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ à la retraite, des mesures catégorielles prises déjà en faveur de certains d'entre eux remplissant certaines conditions de délais ou de dates ; d) progression de 50 p. 100 à 75 p. 100 du taux de réversion ; e) réversion effective de la pension de la femme agent ; f) calcul du minimum de pension des gariés-barrières de 4^e classe sur 100 p. 100, au lieu de 90 p. 100 du salaire de début ; 2° quel serait le coût global de ces suggestions, si elles étaient retenues par la SNCF, et de combien elles majoreraient, en valeur absolue et en pourcentage : a) les dépenses de personnel de la SNCF ; b) les dépenses du seul régime de retraite et son déficit actuel ; c) le déficit global de la SNCF ; 3° par quelles recettes, et notamment par quelle majoration éventuelle du coût du tarif des transports de personnes ou de marchandises, ces dépenses pourraient être couvertes ; 4° quels ont été en 1976, 1977 et 1978 les concours financiers de l'Etat à la couverture du déficit d'exploitation de la SNCF ; 5° quelles sont pour 1979 les perspectives possibles d'amélioration de la situation des retraités de la SNCF.

Réponse. — Il serait certes théoriquement possible de procéder à l'évaluation du coût des différentes mesures énumérées ainsi qu'à l'incidence de leur adoption sur les tarifs marchandises ou voyageurs de la SNCF ou encore sur le budget de l'Etat. De multiples autres hypothèses ou paramètres pourraient de même être retenus. En fait, selon une procédure constante fondée à la fois sur l'autonomie de gestion reconnue à la SNCF et sur les règles selon lesquelles est assurée la prise en charge par l'entreprise et l'Etat du coût des améliorations apportées successivement au régime de retraites des cheminots, la SNCF procède aux seules évaluations des mesures qu'elle soumet à l'approbation des autorités de tutelle. Le montant des dépenses de retraites et de la contribution de l'Etat à ce titre ont été les suivants :

DESIGNATION	1976	1977	1978
	(Millions de francs.)		
Dépense de retraites....	8 016	9 232	10 180
Contribution de l'Etat....	4 251	4 917	5 438
	(soit 53 %)	(soit 53,3 %)	(soit 53,4 %)

Il n'est pas possible de préjuger l'ensemble des améliorations qui affecteront en 1979 la situation des retraités de la SNCF. La seule mesure homologuée concerne le relèvement, du point 144 au point 148, à compter du 1^{er} janvier 1979, du coefficient servant de base au calcul du minimum de pension des agents à service continu. La modification d'un certain nombre de dispositions du règlement de retraite de la SNCF, dont le principe est acquis, est actuellement en cours d'homologation, et concerne les points suivants : réversion de la pension au profit du veuf de la femme agent ; modalités de partage de la pension de réversion ; suppression de l'interdiction de cumul du chef d'un même enfant, de plusieurs majorations de pension ; addition de nouvelles catégories d'enfants à la liste de ceux ouvrant droit à majoration ; assouplissement de la condition de durée d'entretien des enfants, pour l'octroi de ladite majoration ; transposition aux cheminots des dispositions prises en matière de retraite au profit des fonctionnaires travaillant à mi-temps ; intervention des bénéfices de campagne pour le calcul du minimum de pension proportionnel dont peuvent bénéficier les titulaires de pension de réforme ; octroi d'une retraite complémentaire aux cheminots quittant la SNCF sans droit à pension.

Cheminots (anciens combattants).

11190. — 20 janvier 1979. — M. Claude Coullais expose à M. le ministre des transports que plusieurs catégories de cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagne qui permettent de majorer la pension de retraite des fonctionnaires et assimilés en allongeant leur temps de service s'ils ont la qualité d'ancien combattant qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant. Cette disposition, qui existe pour les fonctionnaires depuis la loi du 14 avril 1924, a été étendue aux cheminots par la loi du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, plusieurs catégories se trouvent exclues du bénéfice de ce texte : c'est ainsi que les cheminots ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 26 décembre 1964 ou leurs veuves se voient refuser ces bonifications en raison du principe général de la non-rétroactivité des lois. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord sont exclus du

champ d'application de la loi bien que la loi du 9 décembre 1974 ait reconnu les services qu'ils ont rendus « dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs » tout comme les anciens déportés politiques ou leurs veuves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que les textes prévoyant le bénéfice des bonifications de campagne s'appliquent aux cheminots anciens combattants dans des conditions de stricte égalité.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'attribuer le maximum de 40 annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques, résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports.

Phares et balises (phares en mer).

11202. — 20 janvier 1979. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre des transports que la vedette de relève des phares en mer la Ouessantine vient de disparaître tragiquement, faisant deux victimes. Actuellement seule la Velleda basée à l'île de Sein assure la relève et le ravitaillement des phares d'Ar-Men, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et La Jument alors que jusqu'en 1970 trois vedettes se partageaient ce même travail. La conscience professionnelle des marins est proverbiale et justifiée et il est évident que l'équipage de la Velleda voudra garantir aux gardiens de phares relèves et ravitaillement en temps voulu. Pour y parvenir il sera naturellement amené à prendre de plus en plus de risques. Pour remédier à cette situation qui peut devenir extrêmement grave, il lui demande que, d'extrême urgence, une deuxième vedette appropriée et en parfait état soit affectée à la pointe du Finistère. Il lui demande également que des dispositions soient prises pour une amélioration sensible des conditions de travail aux phares et balises par l'augmentation des moyens et du personnel.

11244. — 20 janvier 1979. — M. Jean-Louis Goaduff rappelle à M. le ministre des transports que la vedette de relève des phares en mer, la Ouessantine, vient de disparaître tragiquement, faisant deux victimes. Actuellement, seule la Velleda, basée à l'île de Sein, assure la relève et le ravitaillement des phares d'Ar-Men, La Vieille, Les Pierres Noires, Le Four, Kéréon et La Jument. Il lui signale que, jusqu'en 1970, trois vedettes se partageaient ce même travail. Or, la conscience professionnelle des marins de l'équipage de la Velleda, quoique bien seul, garantit désormais aux gardiens de phares, relèves et ravitaillement en temps voulu. Ces missions auront toutefois pour conséquence des risques de plus en plus grands. Dans un souci de sécurité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une deuxième vedette appropriée et en parfait état soit affectée à la pointe du Finistère.

Réponse. — La vedette Ouessantine, qui assurait le service de six phares en mer de la zone d'Ouessant, a fait naufrage le 9 décembre 1978. Depuis cette date, la relève des phares s'effectue dans des conditions difficiles. L'administration a décidé d'affecter immédiatement au service des phares et balises du Finistère une vedette de 17,50 mètres, avec moteur de 150 CV, récemment complètement renouvelée. Cette unité sera à Brest avant le 1^{er} mars 1979. En outre, l'augmentation de l'effectif des électromécaniciens de phare assurant le service des établissements de signalisation maritime d'Ouessant, l'amélioration des équipements de l'atelier de maintenance d'Ouessant, et le remplacement de la vedette de relève par une vedette à plus grand rayon d'action ont été mis à l'étude.

SNCF (tarif réduit : carte Vermeil).

11293. — 20 janvier 1979. — M. Philippe Seguin attire l'attention de M. le ministre des transports sur les restrictions prévues à l'utilisation de la carte Vermeil : ainsi, la réduction qu'elle entraîne n'est pas valable dans les trains rapides et express pendant certaines périodes de fort trafic et pour les déplacements à l'intérieur de la banlieue de Paris. Il n'est pourtant pas interdit de penser

qu'une libéralisation des conditions d'utilisation de la carte vermeil ne se traduirait pas par des difficultés insurmontables pour la SNCF, à défaut de lever l'ensemble de ces restrictions: à réduire le nombre de jours où l'accès des trains rapides ou express est interdit; à permettre l'accès à l'ensemble des lignes de la banlieue parisienne à certaines heures de la journée et, en tout état de cause, les samedis et dimanches.

SNCF (tarif réduit).

11538. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions restrictives d'utilisation de la carte Vermeil et les inconvénients qui en découlent. En effet, dans bien des cas, les bénéficiaires de cette carte effectuent de nombreux petits trajets dans la banlieue parisienne, or ce réseau est exclu du champ d'application des avantages de cette carte. De plus, il arrive que le seul long voyage effectué par ces personnes âgées au cours d'une année ait lieu au moment des vacances scolaires lorsqu'ils accompagnent leurs petits-enfants. Or, ces voyages coïncident avec les périodes de fort trafic, pendant lesquelles la validité de cette carte est exclue. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre des transports** d'étudier la possibilité de supprimer, ou à tout le moins d'assouplir, les restrictions d'utilisation de cette carte, permettant ainsi de répondre pleinement aux besoins des bénéficiaires.

Réponse. — La propre de la carte « vermeil » est de n'être valable que sur le réseau principal de la SNCF, donc à l'exclusion du réseau de banlieue, et de n'être utilisable qu'à des périodes déterminées. En effet, créée à l'initiative de la seule SNCF pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser les chemins de fer en dehors des heures et jours d'affluence, la carte « Vermeil » poursuit un objectif commercial en provoquant un supplément de trafic suffisant pour compenser les pertes de recette qu'elle entraîne et la société nationale ne reçoit, à ce titre, aucune indemnité compensatrice de l'Etat. Les restrictions temporaires auxquelles elle est assujettie — quarante jours environ chaque année — correspondent aux périodes de pointe du trafic liées aux fêtes légales et aux départs et retours de vacances scolaires; cependant, à certaines dates, l'interdiction ne joue que dans un seul sens du trafic. Ces conditions d'utilisation sont d'ailleurs expressément mentionnées sur le formulaire à remplir par tout acquéreur de cette carte. Dès lors, indépendamment du dispositif de contrôle nécessairement compliqué et coûteux qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre si devaient être retenues les nouvelles possibilités d'utilisation telles qu'elles sont proposées, l'Etat n'est en mesure ni d'imposer l'extension de cette tarification spéciale au réseau banlieue de la SNCF, ni d'en assouplir les modalités. Reste aux titulaires de la carte « Vermeil » et, s'ils remplissent les conditions pour en être bénéficiaires, à utiliser sur ce réseau une carte « Améthyste » (elle donne droit à la gratuité ou à la semi-gratuité), étant toutefois précisé que la délivrance de cette carte relève de la compétence exclusive des collectivités locales (en effet, comme elles doivent en assumer la charge financière intégrale, l'Etat ne peut, là encore, intervenir pour en désigner les bénéficiaires).

Anciens combattants (cheminots).

11375. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'égalité des droits des cheminots anciens combattants aux bénéfices de campagne. Il lui indique que le droit aux bonifications de campagne a été consenti aux cheminots anciens combattants par analogie avec les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, laquelle permet de porter le maximum des annuités liquidables, fixé à trente-sept ans et demi, à quarante ans, par le jeu des campagnes (double, simple et demi). Il observe néanmoins que ces dispositions plus favorables ne sont pas, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois, applicables aux cheminots anciens combattants ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ceux-ci se voyant appliquer les dispositions, plus restrictives, de l'ancien code. Déplorant que puisse ainsi se perpétuer, à l'égard de personnes présentant des situations objectivement comparables, un système de répartition aussi discriminatoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une injustice qui lèse toute une catégorie d'ayants droit.

Cheminots (assurance vieillesse).

11869. — 3 février 1979. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre des transports** que les bonifications de campagne qui constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants ont été étendues progressivement aux services publics, et notamment aux cheminots anciens combattants, dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois ces dispo-

sitions ne sont applicables qu'aux intéressés ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, ce qui latroduct une disparité qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable et qui pénalise les plus âgés d'entre eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des cheminots anciens combattants, et pour que soit établie l'égalité de leurs droits en matière de bénéfices de campagne.

Réponse. — Les conditions d'application des bonifications de campagne aux agents de la SNCF découlent de la décision ministérielle du 31 mars 1964 selon laquelle ces bonifications doivent être attribuées conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Aussi la SNCF, en vertu de la décision ministérielle précitée, ne peut-elle que se conformer à la même règle. Dès lors, une décision favorable à l'égard des cheminots, ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

Transports aériens (sécurité aérienne).

11574. — 27 janvier 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les aéro-clubs à la suite des instructions données dans la circulaire n° 48 du 22 septembre 1977 et dans l'arrêté du 28 août 1978 faisant obligation aux avions civils d'être munis d'une radio-balise de détresse à compter du 1^{er} janvier 1979. Il n'existe en France qu'une seule firme fabricant ce matériel « joliet » et pour un prix d'environ 2 000 F par avion. Cette réglementation tout à fait justifiée sur le plan de la sécurité concerne 5 000 appareils. Un grand nombre d'entre eux appartient à des aéro-clubs dont la situation financière est déjà très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures transitoires, en prévoyant, d'une part, l'adaptation de radio-balises sur tous les appareils neufs et en envisageant, d'autre part, en attendant la généralisation de ces équipements, d'imposer à tous les pilotes privés et d'aéro-clubs l'obligation de déposer un plan de vol avant chaque départ, cette dernière mesure étant d'application moins onéreuse et permettant de faciliter considérablement les recherches.

Réponse. — Les usagers de l'espace aérien ont été informés dès le 22 septembre 1977 des intentions de l'administration en matière d'obligation d'emport, à compter du 1^{er} janvier 1979, de la radio-balise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact. Bien qu'il existe sur le marché divers matériels homologués d'un prix acceptable, l'administration a adressé des directives aux services régionaux et techniques, aux fins de permettre une répartition aussi souple que possible des dates limites d'achat et d'installation de ce matériel à bord des avions civils, au cours de l'année 1979. Les mesures transitoires prises devraient donc être de nature à éviter un accroissement des difficultés financières des aéro-clubs. L'obligation du dépôt de plan de vol pour les pilotes privés ne permettrait pas en général de localiser un avion accidenté, car les vols effectués ne seraient pas pour autant suivis par les organismes de contrôle en route, le trajet différant en outre souvent de celui prévu au plan de vol, du fait, en particulier, des contraintes météorologiques. L'obligation de dépôt du plan de vol nécessiterait de plus la mise en œuvre de moyens importants afin d'en permettre la transmission et le traitement, y compris sur les aérodromes de faible et moyenne importance, sans pour autant contribuer de façon significative à l'accroissement de la sécurité.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11666. — 3 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** d'une manière toute particulière, compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels, sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

Réponse. — La situation particulière des personnes mises en préretraite a retenu toute l'attention du Gouvernement; l'extension éventuelle à leur profit du billet annuel de congés payés fait actuellement l'objet d'un examen de la part des ministères intéressés. Dès qu'une décision pourra être prise à ce sujet elle sera portée à la connaissance du public.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (Francia-Hoval: Sotteville-lès-Rouen [Seine-Maritime]).

6168. — 16 septembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du personnel de l'entreprise Francia-Hoval, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). Depuis quatre ans, cette entreprise a licencié près de 1 000 travailleurs. Le personnel restant a vu, au cours de la dernière année, son pouvoir d'achat fortement baisser à cause de chômage partiel et de l'évolution des rémunérations. Des travailleurs qui avaient des échéances à verser se trouvent en position catastrophique car les ressources sur lesquelles ils comptaient légitimement leur sont enlevées. D'une façon générale, les décisions concernant l'activité de l'entreprise et l'emploi du personnel sont prises sans aucune information de celui-ci, ni de ses représentants. A cela s'ajoute ce qu'il faut bien appeler une répression syndicale et professionnelle, cinq représentants sur six d'un syndicat et quatre sur seize d'un autre syndicat ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'ailleurs refusée par l'inspection du travail. Au total, dans une région déjà très fortement atteinte par le chômage, les travailleurs de Francia-Hoval sont sous une menace permanente, qu'il s'agisse de leur emploi, de leur salaire, de leurs droits. Ils sont les victimes d'une gestion dont ils ne sont pourtant absolument pas responsables. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures les pouvoirs publics vont prendre d'urgence afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise, la sauvegarde de l'emploi du personnel, la défense du pouvoir d'achat, et le respect de tous ses droits ; 2° de faire stopper la répression syndicale et professionnelle inacceptable qui frappe le personnel de Francia-Hoval.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la Société Francia-Hoval appelle les observations suivantes. Cette société, spécialisée dans la fabrication d'appareils de chauffage et située à Sotteville-lès-Rouen, a connu depuis quelques années une importante diminution de ses marchés qui a amené sa direction à supprimer en quatre ans près de 1 000 emplois. Ces licenciements ont été autorisés par le directeur départemental du travail et de l'emploi, selon la procédure prévue en la matière, après qu'une enquête approfondie eut été menée par les services de l'inspection du travail afin de vérifier, entre autres, le bien-fondé des motifs économiques invoqués par la direction de l'entreprise. Parmi les personnes dont le licenciement avait été demandé figuraient neuf représentants du personnel. Les services de l'inspection du travail en ont refusé huit et autorisé un. A la suite d'un recours hiérarchique, formé par la direction, la position de l'inspection du travail a été confirmée pour cinq personnes et infirmée pour trois. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées ont pu bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur rémunération antérieure brute.

Contrats de travail (durée limitée).

6769. — 4 octobre 1978. — M. Pierre Bas suggère à M. le ministre du travail et de la participation l'institutionnalisation de contrats de travail à durée limitée, renouvelables, du type experts internationaux. Cette pratique aurait l'avantage de lever à la fois l'appréhension des jeunes à s'engager pour une longue durée et celle non moins grande des chefs d'entreprise à subir la contrainte du non-licenciement. Elle contribuerait de plus à modifier progressivement le réflexe défavorable que chacun a éprouvé à la lecture d'un curriculum vitae trop chargé. Enfin elle pourrait être un facteur positif de déblocage du chômage, notamment pour les cadres de plus de cinquante ans.

Réponse. — La loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée qui vient d'être adoptée par le Parlement a précisément pour objet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Entreprises industrielles et commerciales
(restructuration de Saint-Gobain Industries).

6928. — 7 octobre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'intention de la direction de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson de procéder à l'éclatement de sa filiale Saint-Gobain Industries en quatre filiales du groupe. Cette opération vise à réduire les effectifs de travailleurs actuellement employés par Saint-Gobain. Par exemple, ce plan comprend, pour l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray, une diminution du nombre de travailleurs de 600 à 450 d'ici à 1980. Il souligne l'opposition des travailleurs à de tels projets, manifestée notamment par plusieurs mouvements de grève. Il lui demande de refuser à la direction de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson l'accord gouvernemental sollicité pour la mise en pratique de ce démantèlement qui ne peut qu'avoir de graves conséquences sociales pour les familles concernées et accentuer la réduction du potentiel économique de la France.

Réponse. — La direction de l'usine Saint-Gobain Industries de Saint-Etienne-du-Rouvray, qui emploie actuellement 597 salariés dans la fabrication de produits destinés à l'isolation thermique et acoustique, a annoncé en octobre 1978 au comité d'entreprise la restructuration du groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson. Les capacités de production inemployées de l'usine entraînent actuellement un sureffectif de 45 personnes environ ; en outre, l'abandon des activités Microfène et Pernacoustic, victimes de la crise du bâtiment, qui devrait intervenir au cours de l'année 1979, se traduirait alors par un sureffectif de 150 salariés. Afin d'atténuer au maximum les conséquences de cette restructuration, le directeur général de la société a signé le 26 octobre 1978 un accord de pré-retraite, qui permettra de libérer un certain nombre de postes et d'éviter ainsi au maximum les recours aux licenciements. Mes services départementaux suivent néanmoins avec une attention particulière l'évolution de la situation au sein de l'usine de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Allocation de chômage (instructions des dossiers).

7327. — 18 octobre 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les lenteurs administratives constatées dans la liquidation des dossiers d'aide aux travailleurs à la recherche d'un emploi. Le versement des allocations d'aide publique lui a été signalé comme pouvant fréquemment atteindre un délai de quatre mois. Outre cet état de choses, certaines Assedic refusent de verser les prestations avant que les droits soient ouverts par constitution complète du dossier. Il lui demande, compte tenu de la crise sociale de l'emploi que nous traversons, s'il a pu donner des instructions précises à ses services pour hâter les constitutions de dossier ainsi que le paiement des allocations et de prévoir le versement d'indemnités de dépannage.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation et l'UNEDIC, conscients des difficultés rencontrées par les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne les délais de paiement des allocations de chômage ont défini en commun une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales de chômage. Elle a pour but de simplifier les formalités, de permettre la collaboration des directions départementales du travail et de l'emploi et des Assedic, d'harmoniser les décisions prises par ces deux organismes et de diminuer les délais d'admission et de paiement. Cette procédure repose sur l'utilisation d'une demande unique d'admission aux prestations des deux régimes qui est inscrite dans un centre de décision où travaillent des agents des directions départementales précitées et des agents des Assedic. Ainsi, les deux décisions d'admission peuvent intervenir presque en même temps et être notifiées ensemble à l'organisme responsable du paiement. Il était envisagé de poursuivre l'extension de cette procédure, expérimentée depuis plusieurs mois dans un certain nombre de départements. Le vote de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi apporte des éléments nouveaux en raison des simplifications qu'elle prévoit, tant par l'institution d'un régime unique d'indemnisation que par l'harmonisation et la réduction en nombre des prestations. On peut espérer que les négociations entre les partenaires sociaux permettront la mise en œuvre dans des délais assez rapides du nouveau système d'indemnisation.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

8167. — 8 novembre 1978. — M. René Visse appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'injustice actuellement légalisée qui frappe des salariés atteints d'une maladie professionnelle et qui, pour cette raison, sont licenciés. Ainsi ces salariés sont pénalisés par le licenciement après avoir été victimes de la maladie contractée sur le lieu de travail ; cette situation s'accompagnant d'un refus permanent de l'employeur d'investir afin d'améliorer les conditions de travail et d'assurer la sécurité des travailleurs. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir le Parlement de propositions afin d'apporter les modifications qui s'imposent au code du travail afin que les travailleurs soient réellement protégés dans leur santé et le droit au travail.

Réponse. — Il est exact qu'aucune disposition législative n'interdit actuellement de procéder au licenciement d'un salarié absent pour cause de maladie professionnelle. Cependant, la Cour de cassation considère désormais que la rupture du contrat de travail d'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit être mise à la charge de l'employeur même si le salarié est définitivement inapte au travail. Mais, faute de dispositions législatives, les tribunaux ne peuvent aller plus loin dans la protection des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle. C'est pourquoi, conformément aux décisions prises par le conseil central de planification tenu le 21 février 1978, mes services ont préparé un avant-projet de loi en la matière. Cet avant-projet est actuellement examiné par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels où siègent les partenaires sociaux,

les administrations concernées, les organismes de sécurité sociale et des personnes compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail.

Travail (durée du) (personnel des services d'incendie).

10718. — 5 janvier 1979. — M. Maurice Nilles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 modifiant les divers décrets déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. Ainsi, le personnel des services d'incendie du crédit lyonnais est soumis à ce décret et fournit quarante-huit heures de travail pour un salaire équivalant à quarante heures hebdomadaires, réparti en vingt-quatre heures pour quarante-huit heures de repos. Or, avec le développement des techniques et des systèmes de détection, le travail de contrôle et de surveillance s'est accru et les tâches de ces personnels sont de plus en plus continues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets néfastes de ce décret et ramener le temps de travail pour le personnel des services d'incendie à quarante heures, conformément à la loi du 21 juin 1936.

Réponse. — Le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1978, a réduit d'une heure la durée de présence équivalant à la durée du travail dans l'ensemble des professions concernées. Les personnels des services d'incendie sont donc désormais astreints à une équivalence de quarante-sept heures de présence pour quarante heures de travail effectif. Cette mesure a principalement pour objet d'inciter les partenaires sociaux à poursuivre ou à reprendre des négociations en vue d'une diminution plus accentuée des équivalences, compte tenu des possibilités propres à chaque activité intéressée.

Police privée (entreprises de gardiennage).

10765. — 5 janvier 1979. — M. Gérard Bordu attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de rémunération et de travail du personnel des services privés de gardiennage. Selon un bulletin de salaire qui vient de lui être communiqué, une entreprise de gardiennage a rémunéré un travailleur selon le barème suivant : quarante-cinq heures à 7,74 francs, sept heures et demie à 9,68 francs, 7 heures vingt-cinq à 11,61 francs. Il en est résulté pour une période allant du 20 au 26 novembre et représentant cinquante-neuf heures trois quarts de travail, une rémunération de 478 francs. Ce travailleur qui faisait remarquer le taux de son salaire horaire a immédiatement été licencié. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des mesures mettant fin à une situation scandaleuse.

Réponse. — En vertu du décret du 18 décembre 1958, pris en application de la loi sur la semaine de quarante heures, les gardiens sédentaires peuvent être astreints à une équivalence selon laquelle cinquante-six heures de présence dans l'établissement sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif, en raison des temps morts susceptibles d'exister dans cette profession. Le salaire horaire minimum applicable à cette catégorie de personnel doit donc être calculé en prorata de cette équivalence, de sorte qu'en novembre 1978, il aurait dû être d'au moins 7,91 francs pour l'heure de présence, le SMIC étant alors de 11,07 francs. Le mode de calcul évoqué par l'honorable parlementaire ne semble donc pas conforme à la réglementation. Il convient toutefois de préciser que, sur ces bases réglementaires, la rémunération d'un gardien sédentaire ne devait pas excéder, à l'époque, 480 francs pour cinquante-neuf heures trois quarts de travail. C'est pourquoi les services de l'inspection du travail ont été invités à examiner cette affaire de façon plus approfondie. Par ailleurs, le décret n° 78-1155 du 12 décembre 1978, paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1978, a réduit l'ensemble des équivalences d'une heure dans toutes les professions concernées, de sorte que pour les gardiens sédentaires, cinquante-cinq heures de présence correspondent désormais à quarante heures de travail effectif. Cette mesure devrait inciter les partenaires sociaux à poursuivre ou reprendre des négociations en vue d'une réduction plus poussée des équivalences. A cet égard, on peut rappeler que, par accord national du 15 octobre 1970, l'équivalence avait été fixée à cinquante-quatre heures de présence pour quarante heures de travail, en ce qui concerne les gardiens sédentaires des entreprises adhérant aux organisations d'employeurs signataires.

Travailleurs étrangers (foyers).

10836. — 5 janvier 1979. — M. Louis Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'état déplorable des foyers de travailleurs immigrés situés sur le territoire de la commune de Montreuil et sur les conditions de logement inhumaines qui sont ainsi imposées à la majeure partie des

3 800 travailleurs qui y résident. Au foyer AFTAM du 18, rue Bara, plus de 800 travailleurs africains sont contraints de vivre dans d'inaacceptables conditions de surpeuplement et d'insalubrité. La suppression de ce taudis et le logement de ses occupants devenant nécessaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce faire. Au 18 de la rue des Hayeps, bien que des travaux de sécurité soient prévus, il n'est pas envisageable de maintenir plus longtemps 150 personnes dans ce taudis. M. le maire de Montreuil proposant que les résidents soient relogés dans le futur foyer de la rue Branly dès son achèvement, il lui demande de statuer définitivement sur ce problème par une réponse positive. Au 24 bis de la rue Rochebrune, malgré d'importants travaux de réfection intérieure dont on se demande pourquoi les chambres sont exclues, le surpeuplement actuel laisse craindre qu'un processus de dégradation accéléré ne recommence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour « desserrer » ce foyer, prévu pour 430 personnes, mais qui en abrite en fait près de 600. Au 16, place Bertie-Albrecht et au 126, rue des Ruffins, devant les refus réitérés de la SONACOTRA d'ouvrir des négociations sur leurs revendications, les résidents se sont vu contraints de faire la grève des loyers. Il lui demande donc quelle intervention il compte entreprendre auprès de la SONACOTRA afin que des négociations s'engagent sans plus tarder et que soient abandonnées les poursuites judiciaires et les procédés d'intimidation actuellement employés par certains gérants contre les résidents. Enfin, il lui rappelle la situation intolérable qui est celle des 600 résidents du foyer-taudis de l'avenue Léon-Gaumont. Des propositions positives ont été faites par la ville de Montreuil et acceptées par le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs immigrés. Sans les reprendre ici, il est obligé de constater que la ville de Montreuil, qui s'emploie à réunir au plan local les conditions de leur application rapide, s'est vu opposer, encore tout dernièrement, des arguments qui laissent penser que les pouvoirs publics cherchent à se désengager de cette affaire. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour reloger sans délai les 600 résidents de ce taudis. L'ensemble de ces questions, longuement évoquées dans une déclaration du conseil municipal de la ville de Montreuil du 12 décembre, il lui demande dans quels délais il compte faire mettre en œuvre, dans le cadre d'une meilleure répartition de l'accueil des travailleurs immigrés en région parisienne, les mesures de justice sociale qu'attendent tous ces travailleurs pour pouvoir accéder enfin à des conditions de logement décentes, et ce à des prix abordables.

Réponse. — I. — Le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs immigrés ignore pas l'existence de foyers de travailleurs migrants vétustes, inadaptés, voire insalubres et dangereux, notamment à Montreuil-sous-Bois. Dès 1975 un moyen de financement particulier au logement des immigrés a été créé. Il a été demandé à l'administration départementale de déterminer un programme portant sur cinq ans en fixant des priorités. C'est ainsi que dans le cadre de la préparation de ce programme la préfecture de la Seine-Saint-Denis a enregistré de la part de M. le maire de Montreuil-sous-Bois le désir de sa ville de voir résorber, en priorité, deux foyers provisoires de travailleurs migrants situés l'un rue Brulefer, l'autre rue de la Montagne-Pierreuse chacun d'une capacité de 300 lits. Actuellement le premier de ces foyers a été résorbé et ses 300 occupants relogés dans un foyer construit à cet effet, hors de Montreuil-sous-Bois. Le second sera résorbé dans quelques semaines et les résidents seront relogés dans un autre foyer également construit à cet effet, rue des Grands-Pêcheurs. Un troisième foyer qui aurait dû également avoir une capacité de 300 lits est lancé rue Branly, mais sur la demande de la ville, sa capacité a été réduite à 200 lits. Il permettra néanmoins de résorber, lorsqu'il sera terminé, c'est-à-dire, malheureusement en 1980 seulement en raison des modifications de programme, le foyer AFTAM de la rue Hayeps. Le desserrement des autres foyers (rue Rochebrune et rue Bara) est nécessaire mais ne sera possible que dans la mesure où de nouveaux foyers seront construits soit à Montreuil, soit dans les communes où les résidents sont susceptibles d'accepter un hébergement. Le Gouvernement a mis en place les moyens de financement propres à assurer la réalisation de tous les foyers nécessaires, les trois réalisations ci-dessus mentionnées en témoignent. Il lui est difficile, en revanche, d'imposer aux collectivités locales des réalisations auxquelles elles peuvent s'opposer par des refus de permis de construire, préemption d'achat de terrain et autres mesures relevant de leur compétence, même si les motifs mis en avant ne sont pas admissibles. Le taudis autogéré de la rue Léon-Gaumont, qui, il est bon de le rappeler, n'est pas un foyer, mais un établissement strictement privé à l'origine, dont les responsables ont disparu et que les occupants gèrent eux-mêmes, n'échappe pas aux préoccupations du secrétariat d'Etat qui avait il y a quelques mois, envisagé, en concertation avec la ville de Montreuil sa résorption totale en une seule fois (pour pouvoir détruire le taudis) dont nul ne se déclare responsable et qui serait certainement réoccupé dans les conditions actuelles si l'on se contentait d'un desserrement. La ville s'était en effet engagée à reloger 200 occupants si les 400 autres pouvaient être pris en charge dans des foyers, notamment à l'ouest de Paris car beaucoup d'entre eux

travaillent dans les usines de construction automobile (Boulogne-Poissy-Flins). La deuxième partie de ce relogement est possible (dans la mesure où effectivement, 400 occupants du taudis accepteraient d'être relogés à l'ouest de Paris) mais il ne semble pas, au travers des informations reçues que la ville de Montreuil soit dès aujourd'hui en mesure de prendre en charge les 200 occupants qu'elle s'est engagée à reloger. Il est donc abusif de rejeter la responsabilité du statut-quo sur le secrétariat d'Etat qui maintient sa proposition à condition que l'évacuation totale du taudis soit rendue possible. Il — En ce qui concerne les poursuites engagées contre certains résidents en situation de refus de paiement, il est à noter que, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont systématiquement encouragé de la part des organismes gestionnaires de foyers, et notamment de la SONACOTRA, une politique de conciliation. C'est ainsi que, depuis 1976, la création de comités de résidents a toujours été approuvée. Actuellement, plus de 200 foyers sur les 276 que gère la SONACOTRA, sont pourvus de tels comités, reconnus par la société comme interlocuteurs dans les négociations en cours. Ces négociations ont porté principalement sur l'amélioration des conditions de vie des résidents et sur les conditions d'une reprise des paiements. Les conditions de vie dans les foyers ont été améliorées par la libéralisation du règlement intérieur et par le lancement d'un important programme de travaux financés à l'aide des crédits de 0,1 p. 100, en vue d'accroître le niveau de confort et de sécurité, tout en permettant d'améliorer l'entretien. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS) a également affecté d'importants crédits pour le renouvellement du mobilier dans les foyers anciens. En 1978, les pouvoirs publics ont donné des instructions aux organismes gestionnaires pour que l'ajustement des redevances d'hébergement ne dépasse pas 6,5 p. 100 d'augmentation, soit un taux nettement inférieur à l'accroissement du coût de la vie depuis un an, alors même que les redevances versées ne couvrent pas plus des deux tiers du coût réel d'hébergement dans les foyers de la SONACOTRA. Dans le même temps, et afin d'alléger la charge contributive des résidents ayant de faibles revenus, sans attendre l'extension de l'aide personnalisée au logement aux foyers de travailleurs immigrés, une aide transitoire financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a été mise en place : cette aide, dont bénéficient actuellement les résidents qui perçoivent un revenu mensuel net inférieur à 2 500 francs, a pour effet de réduire de 10 à 15 p. 100 des redevances à leur charge avec un minimum de 200 francs par mois. Une offre de conciliation a été faite aux résidents qui accepteraient de reprendre le paiement régulier des redevances. Cette offre consiste en un allègement important du remboursement des arriérés : le versement en totalité des redevances dues est demandé seulement pour la période postérieure au 1^{er} avril 1978, auxquels s'ajouteraient 30 p. 100 seulement des redevances dues pour les neuf mois antérieurs, une amnistie étant accordée pour les périodes plus anciennes. Un important étalement des remboursements est également admis, une fois intervenu le versement d'un acompte à la signature de la convention individuelle de reprise des paiements. Des poursuites judiciaires sont engagées seulement à l'encontre des résidents persistants dans une attitude de refus du dialogue proposé. Enfin, les résidents des foyers sont représentés, à côté de l'administration et des gestionnaires, à la commission Delmon où sont examinés les problèmes relatifs à la tarification et au statut juridique des résidents et dont les travaux progressent rapidement.

*Intéressement des travailleurs
(droits constitués au profit des salariés).*

11186. — 20 janvier 1979. — **M. Hubert Bessot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de l'article R. 442-15 du code du travail les droits constitués au profit des salariés, en application des dispositions du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'association ou à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, deviennent négociables avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7 du code dans les cas suivants : mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale, décès du bénéficiaire ou de son conjoint. L'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel a prévu, en outre, que les droits visés ci-dessus deviennent négociables avant l'expiration du délai de cinq ans, en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre de la même manière aux salariés désireux de créer une entreprise de débloquent la totalité de leur participation avant l'expiration du délai de cinq ans, suivant des modalités de contrôle à définir. Il lui demande également si, nonobstant les dispositions de l'article 208-16 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966, les actions souscrites par les salariés dans les conditions prévues par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 ne pourraient être cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans lorsqu'il s'agit de salariés désireux de créer une entreprise.

Réponse. — La possibilité d'autoriser le déblocage anticipé des droits acquis au titre de la participation par des salariés quittant volontairement leur emploi en vue de créer une entreprise fait actuellement l'objet d'une étude conjointe entre les divers départements ministériels intéressés en vue de définir notamment les conditions suivant lesquelles une telle mesure, si le principe en était définitivement retenu, pourrait intervenir. Par contre, la levée anticipée, dans un tel cas, de l'indisponibilité frappant les actions acquises par des salariés dans le cadre d'un plan d'actionnariat de leur entreprise mis en œuvre en application des dispositions de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 paraît peu justifiée, s'agissant d'une épargne volontaire investie directement par les intéressés.

Travail (durée du) (réglementation).

11349. — 20 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la remise en cause croissante du repos dominical des travailleurs du commerce. Le code du travail (article L. 221-5) fait du dimanche le jour du repos hebdomadaire. Dans sa réponse du 14 août 1976 à une question écrite posée par J.-P. Chevènement, sur le même sujet, il affirmait sa volonté de faire respecter cette législation. Or, d'une part, à l'occasion des fêtes de fin d'année, de nombreuses dérogations ont été accordées, notamment à des grandes surfaces. D'autre part, des commerces qui s'étaient vu refuser leur dérogation ont ouvert sans que procès-verbal en soit dressé ou sans que l'amende prononcée ait un effet dissuasif suffisant. La multiplication de ce phénomène est inquiétante dans la mesure où elle peut ouvrir la voie à une remise en cause du repos dominical, importante conquête nœuvrière du début du siècle. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour imiter les dérogations au strict minimum, notamment pour celles de plus en plus fréquemment accordées avant les fêtes de fin d'année ; augmenter le caractère dissuasif des peines encourues par les contrevenants à l'obligation du repos dominical des salariés.

Réponse. — L'article L. 221-19 du code du travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, des dérogations au repos dominical, dans la limite de trois dimanches par an. Il semble que ce soit en application de cette disposition que des salariés se sont trouvés amenés à travailler le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année, compte tenu de ce que les jours de Noël et du 1^{er} janvier étaient un lundi. La loi ayant confié aux maires le soin d'apprécier l'opportunité de ces dérogations, on ne peut que s'en remettre à leur sagesse. Il convient de préciser qu'en application de l'article L. 221-19 précité, les salariés privés de repos dominical doivent bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel. Les services de l'inspection du travail veillent attentivement au respect de la réglementation et ne manquent pas de sanctionner les infractions. C'est pourquoi il est souhaitable qu'ils soient immédiatement informés dès lors que ces règles ne sont pas observées. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article R. 262-1 du code du travail les infractions en matière de repos hebdomadaire sont passibles d'une amende de 600 à 1 000 francs, susceptible d'être portée à 2 000 francs en cas de récidive. Ces amendes étant appliquées autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, cela aboutit à des taux particulièrement dissuasifs dès que les effectifs salariés atteignent une certaine importance.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (enseignants).

12114. — 10 février 1979. — **M. Jacques Doufflaques** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur des rumeurs persistantes concernant l'inexistence des titres et travaux présentés par le responsable d'une UER d'odontologie pour obtenir ses titres et fonctions actuels. La persistance de telles rumeurs paraît de nature à jeter le discrédit sur cette UER. Aussi souhaite-t-il que Mme le ministre puisse apporter, dans les meilleurs délais, un démenti circonstancié attestant de la réalité des titres et travaux présentés par l'intéressé lors de cette épreuve.

Réponse. — L'évaluation des titres et travaux des enseignants en odontologie a été effectuée (en attendant la création d'un groupe spécialisé du comité consultatif des universités) par une commission nationale d'odontologie, créée en 1965, composée de professeurs titulaires de médecine et d'enseignants d'odontologie (vingt-huit membres élus et vingt-huit membres nommés). La commission propose l'inscription sur la liste d'aptitude et les candidats retenus sont nommés par le ministre de la santé et de la famille et le ministre des universités, après déclaration de vacance des emplois et consultation des instances locales hospitalo-universitaires. Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire mettraient donc gravement en cause l'intégrité scientifique et morale de cette commission nationale qui fonctionne comme un jury et dont le ministre de la santé et de la famille et le ministre des universités ont toujours suivi les avis.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11364 posée le 27 janvier 1979 par M. Antoine Glissinger.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11376 posée le 27 janvier 1979 par M. Philippe Séguin.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11388 posée le 27 janvier 1979 par M. André Delehedde.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11389 posée le 27 janvier 1979 par M. André Delehedde.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11398 posée le 27 janvier 1979 par M. Henri Michel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11400 posée le 27 janvier 1979 par M. Pierre Lagourgue.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11431 posée le 27 janvier 1979 par M. Jean-Pierre Bechter.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11437 posée le 27 janvier 1979 par M. Pierre Welsenhorn.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11440 posée le 27 janvier 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11441 posée le 27 janvier 1979 par M. Jean Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11447 posée le 27 janvier 1979 par M. André Lajoinie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11450 posée le 27 janvier 1979 par M. André Lajoinie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11451 posée le 27 janvier 1979 par M. Paul Balmigère.



M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11453 posée le 27 janvier 1979 par Mme Colette Gœuriot.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11530 posée le 27 janvier 1979 par M. Jean Bonhomme.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11534 posée le 27 janvier 1979 par M. Joseph Comiti.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11545 posée le 27 janvier 1979 par M. Pierre Raynal.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11566 posée le 27 janvier 1979 par M. Robert Montdargent.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11571 posée le 27 janvier 1979 par M. Nicolas Habout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11577 posée le 27 janvier 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11578 posée le 27 janvier 1979 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11587 posée le 27 janvier 1979 par M. Irénée Bourgeois.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11598 posée le 27 janvier 1979 par M. Jean Bardol.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11611 posée le 27 janvier 1979 par M. Jacques Cambolive.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11612 posée le 27 janvier 1979 par M. Louis Le Pensec.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11620 posée le 27 janvier 1979 par M. Maurice Dousset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11625 posée le 27 janvier 1979 par M. Jean Laborde.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11640 posée le 3 février 1979 par M. Rodolphe Pesce.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11675 posée le 3 février 1979 par M. Olivier Gulchard.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11691 posée le 3 février 1979 par M. Michel Crépeau.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11810 posée le 3 février 1979 par M. André Delchède.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11832 posée le 3 février 1979 par M. Henri Bayard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11875 posée le 3 février 1979 par M. Laurent Fabius.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11903 posée le 3 février 1979 par M. Jean-Louis Masson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12071 posée le 10 février 1979 par M. Jean-Louis Masson.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12081 posée le 10 février 1979 par M. Gilbert Gautier.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12159 posée le 10 février 1979 par M. Armand Lepercq.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12163 posée le 10 février 1979 par M. Michel Noir.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12169 posée le 10 février par M. Francisque Perrut.

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12187 posée le 10 février 1979 par M. Roger Combrisson.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12193 posée le 10 février 1979 par M. Marcel Houël.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12200 posée le 10 février 1979 par M. Gilbert Millet.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12273 posée le 10 février 1979 par M. Robert Wagner.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12292 posée le 17 février 1979 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12447 posée le 17 février 1979 par M. Jean Fontaine.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12544 posée le 17 février 1979 par Mme Hélène Constans.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Assurances vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

11361. — 27 janvier 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le décret du 29 décembre 1972 qui prévoit la prise en compte des dix meilleures années d'assurance écoulées postérieurement au 31 décembre 1947 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension vieillesse. Il lui demande si le cas des retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant le 31 décembre 1947 et à mi-temps après cette date ne peut faire l'objet d'un examen bienveillant.

Assurance vieillesse (pensions).

11365. — 27 janvier 1979. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'amertume bien compréhensible que ressentent les personnes qui, après avoir cotisé pendant de nombreuses années à l'assurance vieillesse, perçoivent une retraite dont le montant est inférieur à celui du minimum vieillesse consenti aux personnes n'ayant jamais participé à la constitution des prestations dont elles bénéficient. Il lui signale à ce propos la situation d'une femme dont la retraite, basée sur 137 trimestres de cotisations, est actuellement identique à l'allocation du fonds national de solidarité perçue par une personne qui n'a jamais exercé une activité entraînant le versement de cotisations de sécurité sociale. Il ne peut être question de contester cette aide apportée aux personnes âgées et les efforts faits dans ce sens devront être poursuivis afin d'adapter les prestations qu'elles perçoivent aux besoins de la vie quotidienne. Il ne peut parallèlement être admis que la situation des retraités, telle qu'elle a été évoquée ci-dessus, c'est-à-dire de ceux dont la pension est moindre que le minimum vieillesse, est à considérer comme réglée par la possibilité qu'ont les intéressés de faire valoir leurs droits à ce minimum vieillesse par l'attribution d'une allocation compensatrice. Il n'en reste pas moins que la différence constatée entre ces deux montants de ressources ne peut être considérée comme relevant d'une élémentaire équité, ni même de la simple logique. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas particulièrement juste que des dispositions interviennent afin que les retraites constituées après de nombreuses années d'activité, et donc de cotisations, soient décentes et permettent à leurs titulaires de subsister sans apport complémentaire de solidarité. Il souhaite que le principe du minimum garanti de pension soit envisagé, compte tenu du nombre d'années d'activité, comme cela est le cas dans le régime des retraites de fonctionnaires.

Paris (jardin des Tuileries).

11366. — 27 janvier 1979. — M. Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'état actuel des grilles qui bordent le jardin des Tuileries du côté de la rue de Rivoli. Un nettoyage général suivi de la pose d'une ou de plusieurs couches de peinture s'impose dans les meilleurs délais afin de les conserver dans un état d'entretien satisfaisant. Par la même occasion, il lui signale que ces grilles servent de support à divers panneaux utilisés soit par des organismes privés, soit par les services de son propre ministère, panneaux qu'il conviendrait de faire disparaître afin de rendre à ce site classé son aspect d'origine.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

11367. — 27 janvier 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. de Poulpique (*Journal officiel* du 20 novembre 1970, Débats Assemblée nationale, p. 5816) il a été indiqué que la redevance versée par le lotisseur à la commune du chef des équipements publics est censée comprendre la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les travaux à condition que ces équipements se rapportent directement au terrain loti. Il lui expose que l'administration, interprétant cette doctrine de manière restrictive, estime que pour que la taxe sur la valeur ajoutée puisse être récupérée par le lotisseur il convient que les travaux se rapportent à la réalisation de la voirie et des réseaux propres au lotissement et soient réalisés à l'intérieur de la zone à aménager. Redoutant que la déduction de la taxe soit remise en cause par les services fiscaux, les lotisseurs minorent de la taxe le montant de la participation qu'ils versent aux communes, ce qui a pour conséquence de diminuer une fois de plus les ressources des collectivités locales. Pour remédier à cette situation, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser ce qu'il convient d'entendre par « équipements publics se rapportant directement au terrain loti » ; 2° pour éviter tout litige ou contestation ultérieurs, s'il ne serait pas possible d'admettre que du moment où les participations financières ont été versées en application des clauses d'une convention imposée par l'arrêté préfectoral approuvant le lotissement le montant desdites participations comprend la taxe sur la valeur ajoutée et ouvre droit à déduction. Dans le cas où les réponses aux deux premières questions ne donneraient pas la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée dans son intégralité, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser les pertes de recettes qui pourraient en résulter pour les communes.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages)

11368. — 27 janvier 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'aux termes de la loi du 3 janvier 1975 les prêts aux jeunes ménages sont désormais considérés comme des prestations légales. Malgré les nouveaux critères d'attribution, les demandes concernant ces prêts ne peuvent être satisfaites dans leur totalité, faute de crédits correspondants. C'est notamment le cas pour la caisse d'allocations familiales de Beauvais qui ne peut donner une suite favorable à de nombreux dossiers constitués à cet effet. Cette restriction apparaît comme particulièrement regrettable à l'égard des jeunes ménages remplissant les conditions prévues pour bénéficier de ces prêts et qui ne peuvent percevoir ceux-ci au moment où ils en ont précisément besoin. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que le financement des prêts considérés rende possible, sans délais, le paiement de ces derniers.

Sécurité sociale (cotisations).

11369. — 27 janvier 1979. — M. Bernard Marie rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article 14, alinéa 4, du décret du 24 mars 1972, lorsque les cotisations sociales sont acquittées avec un retard de quinze jours ou plus à compter de la date limite d'exigibilité, un minimum de majoration de retard, fixé à 1 p. 100 des cotisations arriérées par mois ou fraction de mois de retard, doit être obligatoirement laissé à la charge du débiteur. A différentes reprises, au cours de l'année qui vient de s'écouler, les avis de mise en recouvrement sont parvenus aux intéressés au-delà de la date limite en raison des grèves qui affectaient les PTT. D'une manière générale, les services de recouvrement de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont abandonné, sur réclamation des intéressés, la majoration de 10 p. 100 prévue en reconnaissant la bonne foi des assujettis, mais ont prétendu, en dépit des cas de force majeure constitués par les retards du fait des grèves des PTT, maintenir le minimum de majoration prévue par l'article 14, alinéa 4, du décret du 24 mars 1972, ce qui se traduit par des majorations de 1 p. 100 ou au maximum de 2 p. 100. Il lui demande si une telle majoration dans les conditions susindiquées se justifie en droit et en fait ou si elle compte donner des instructions pour que, si des cas semblables venaient à se renouveler, les administrations concernées puissent tenir compte du cas de force majeure ainsi constitué.

Assurances vieillesse (validation de services).

11371. — 27 janvier 1979. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6528 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 70 du 30 septembre 1978 (p. 5309). Près de trois mois et demi s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui

expose en conséquence la situation, au regard du calcul des droits à pension, d'une personne qui, après avoir servi comme fonctionnaire de l'Etat du 1^{er} septembre 1933 au 9 avril 1948, a eu une activité dans le secteur privé jusqu'en 1973. Interrogée par la caisse de sécurité sociale chargée de la liquidation de la pension de vieillesse sur les droits de l'intéressé à une pension de l'Etat, la direction générale des Impôts a répondu : « N'ayant pas sollicité le remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement d'activité, non plus que son affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale, l'intéressé ne peut plus actuellement que de se réclamer de la décision du ministre du travail, en date du 6 juin 1953, selon laquelle les fonctionnaires ayant quitté l'administration sans droit à pension, avant le 23 janvier 1950, et qui ne peuvent plus bénéficier du décret du 20 décembre 1951 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime des retraites de l'Etat, pourront être autorisés à effectuer eux-mêmes la totalité du versement nécessaire au rétablissement de leurs droits. » Or, il s'avère que le rachat de cotisations, qui s'élèverait à la somme importante de 28 015 francs, se traduirait par contre par une augmentation peu substantielle de la pension, puisque celle-ci aurait seulement passé au 1^{er} juillet 1976 de 1 100,50 francs à 1 504,50 francs. Il lui demande, en conséquence, que des mesures de coordination soient à nouveau envisagées entre le régime général et le régime des retraites des fonctionnaires, afin qu'une solution équitable puisse être trouvée dans les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Prestations familiales (prime de déménagement).

11372. — 27 janvier 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application de l'article L. 542 du code de la sécurité sociale, une prime de déménagement est attribuée aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement. Le montant de la prime est fixé en fonction des frais justifiés, dans la limite d'un plafond calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce pourcentage varie suivant les charges de famille. La prime doit être demandée à la caisse dans les six mois de la date de déménagement sur un imprimé modèle accompagné des pièces justificatives qui comportent en particulier une facture acquittée indiquant le coût du déménagement. Le règlement de la prime est effectué dans le mois qui suit la présentation de la demande accompagnée des pièces justificatives. Il lui fait observer que la procédure rappelée oblige les bénéficiaires de cette prime à payer leur déménagement. Ils ne sont remboursés qu'après avoir effectué ce paiement. Pour de très nombreuses familles modestes, le coût d'un déménagement est une charge sans commune mesure avec leurs ressources. Il serait souhaitable que cette procédure soit modifiée. Par exemple, la caisse d'allocations familiales pourrait se faire présenter plusieurs devis. Elle donnerait son accord préalable à l'un d'entre eux et effectuerait elle-même le paiement sur présentation d'une facture par l'entreprise de déménagement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : amortissements).

11373. — 27 janvier 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que la limite prévue à l'article 39-4 du code général des Impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles, et notamment des voitures particulières à usage professionnel, a été portée à 35 000 F par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974). Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût d'acquisition desdites voitures depuis cette époque, il n'est pas envisagé la revalorisation de ce plafond.

Sécurité sociale (cotisations).

11374. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la récente majoration des cotisations sociales des entreprises, majoration décidée pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il relève à nouveau que l'accroissement de charges dont l'assiette demeure les salaires ne manquera pas d'avoir des effets anti-économiques en frappant plus durement encore les entreprises de main-d'œuvre, déjà lourdement pénalisées, et en dissuadant leurs dirigeants de procéder à des embauches, quand ceux-ci ne seront pas contraints à des réductions d'effectifs. Il estime, en outre, que le maintien de ce type d'assiette contribue à placer l'ensemble des entreprises assujetties dans une position concurrentielle difficile face aux entreprises du tiers monde qui, elles, ne supportent pas de charges d'une telle ampleur. Il déplore, enfin, que cette récente décision, qui ne résout en rien les problèmes de fond de la sécurité sociale, soit une entrave supplémentaire à la résorption du chômage. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, éclairé par les nombreuses études et simulations effectuées tant par le commissariat du Plan que par le conseil économique et social, n'envisage pas de substituer au

financement des cotisations sociales en fonction des salaires, celui, économiquement plus adapté, calculé à partir de la valeur ajoutée. Une telle réforme, en plaçant sur un pied d'égalité importateurs et producteurs, provoquerait un allègement sensible des charges des entreprises de main-d'œuvre, générateur de développement et d'investissements davantage tournés vers la main-d'œuvre.

Politique extérieure (Cambodge).

11377. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'état et le niveau actuel des relations diplomatiques entre la France et l'ex-Cambodge. Il lui demande, par ailleurs, à la lumière des événements qui viennent de se produire et compte tenu des vœux qu'a très légitimement émis le Gouvernement français sur l'avenir de ce pays, comment il entend mettre en œuvre le principe qui veut que la France reconnaisse les Etats et non les gouvernements.

Famille (politique familiale).

11378. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les dispositions de l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 qui demandaient au Gouvernement d'engager une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles pour compenser les charges familiales. Cette étude qui devait porter sur divers sujets (prestations, mesures fiscales, équipements...) aurait dû faire l'objet d'un rapport au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions de ce rapport et les suites susceptibles de lui être données dès 1979.

Enseignement secondaire (musique).

11379. — 27 janvier 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes d'enseignement musical créés pour les collèges. Il lui signale que dans l'un d'eux, les enfants, durant les quatre années de scolarité, n'ont bénéficié d'aucun enseignement musical. Il lui demande de lui indiquer : le nombre d'heures d'enseignement musical qui devraient en principe être assuré pour 1978-1979 sur le plan national et sur le plan de la région Alsace ; le nombre de postes d'enseignement musical créés durant les années 1976-1977, 1977-1978 et 1978-1979 ; les mesures envisagées pour assurer réellement cet enseignement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11380. — 27 janvier 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du budget que certaines catégories d'enfants âgés de plus de dix-huit ans donnent lieu à une majoration du nombre de parts pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu de leurs parents. Il s'agit notamment des enfants qui poursuivent leurs études, ce bénéfice étant accordé jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de vingt-cinq ans. Des mesures similaires ont été prises au bénéfice des enfants majeurs qui sont sans emploi, mais leur prise en compte dans le quotient familial n'intervient que jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Or, malheureusement, des jeunes sont chômeurs au-delà de cet âge et, malgré les aides perçues, ils représentent une charge importante dans le budget familial. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas des plus logiques que, à l'instar des étudiants, les jeunes à la recherche d'un emploi résidant au foyer de leurs parents soient considérés comme étant, sur le plan fiscal, à la charge de ceux-ci jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

11382. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'excède pas 605 000 francs peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1979 bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuée des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seront exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Charbonnages de France (personnel).

11383. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation d'un ancien agent des HBA de Decazeville (électricien) licencié pour raisons économiques

le 29 juillet 1962 et réaffecté à EDF et qui se voit refuser le bénéfice des avantages acquis pendant son temps de service aux HBA. Il lui demande si, dans le cas présent comme dans tout cas similaire, il n'y a pas lieu de veiller à ce que la situation de ces personnels soit considérée avec toute l'attention qu'elle mérite par les services concernés et qu'au besoin soient prises toutes dispositions concrètes pour mettre un terme à des injustices évidentes.

Département d'outre-mer (Réunion : aménagement du territoire).

11384. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur (Département et territoires d'outre-mer) ce qui suit : un programme d'aménagement des hauts de la Réunion a été adopté comme programme d'action prioritaire d'initiative régionale (PAPIR) en juillet 1976. Après deux années de réalisation, le bilan en fin de 1978 fait apparaître un retard important dans la participation de l'Etat et des fonds européens au financement de cette opération. A titre d'exemple, il convient de citer les actions agricoles pour lesquelles la participation n'a été que de 47 p. 100 au lieu de 63 p. 100 prévus au PAPIR. Il en est de même pour la participation FIDOM qui n'a été que de 14 p. 100 au lieu des 19 p. 100 prévus. Il y a lieu de noter en outre pour le déplorer la non-intervention du FEDER. Ces carences ont conduit la région et le département à faire un effort particulier dans un contexte difficile pour pallier les insuffisances de financement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend respecter ses engagements et accroître son effort financier à hauteur des prévisions prévues par le PAPIR, dans le cadre de la rénovation rurale.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11386. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels technique et administratif du service national d'examen des permis de conduire. De par la nature de ses activités, le personnel de ce service est contraint d'utiliser des véhicules personnels pour les besoins du service (transport du matériel et du personnel) et cela aussi bien entre les communes qu'à l'intérieur des communes de grande étendue. Le financement de ce matériel mérite un réexamen. Le régime des primes de rendement et des indemnités de risques et sujétions du personnel technique et administratif semble devoir faire l'objet d'une révision et il en est de même du statut des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional. Ces différents points ont fait l'objet de propositions précises de M. le ministre des transports au mois de mai 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces positions soient examinées et qu'elles fassent l'objet de décisions rapides permettant de mettre fin à la situation préjudiciable des personnels intéressés.

Permis de conduire

(service national des examens du permis de conduire).

11387. — 27 janvier 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications des personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire. Ces revendications concernent notamment : la compensation de l'utilisation, par les inspecteurs, d'un véhicule personnel pour les besoins du service ; l'amélioration de la situation des inspecteurs principaux chargés du contrôle régional ; l'amélioration du régime indemnitaire du personnel technique ; l'amélioration du régime de primes et indemnités du personnel administratif ; la compensation des frais engagés pour le transport du matériel à l'intérieur de la commune de la résidence administrative a fait l'objet de propositions de M. le ministre des transports. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces propositions.

Hôpitaux (services de long séjour).

11390. — 27 janvier 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des malades âgés, devenus invalides, qui font l'objet d'un placement dans les lits de long séjour des établissements hospitaliers ou des maisons de cure médicale. Ces malades viennent la plupart du temps d'hôpitaux de chroniques où ils sont pris en charge par la sécurité sociale. Le transfert en long séjour a pour conséquence de laisser à leur charge une part importante du prix de journée : 147 francs à Paris ; la sécurité sociale ne couvre, en effet, que le forfait soins, estimé à 83 francs, ce qui est le cas le plus courant. Si le malade ne peut payer, il doit s'adresser à l'aide sociale qui dispose d'un recours possible contre sa famille, par le mécanisme de l'obligation alimentaire. Cette situation est incohérente et injuste, d'une part, le traitement des malades âgés dans les lits de chroniques et les lits de long séjour ne présente pas de différence sensible. D'autre part, des personnes qui ont travaillé et cotisé toute leur vie perdent, en cas d'invalidité, la quasi-totalité de leurs ressources et deviennent

des assistées. Le cas des ménages âgés est particulièrement douloureux : si l'un des conjoints est hospitalisé dans un lit de long séjour, l'autre voit ses ressources réduites d'une manière très importante, alors que les charges du ménage, notamment le loyer, ne baissent pas sensiblement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour transformer dans le sens d'une plus grande simplicité et d'une plus grande justice sociale l'actuel système de prise en charge de ces malades, qui sont à 80 p. 100 des femmes et qui appartiennent, d'une manière générale, aux catégories les plus pauvres de la population.

Assurance maladie maternité (remboursement : prothèses dentaires).

11391. — 27 janvier 1979. — **M. Christian Piérret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des prothésistes dentaires. La profession de prothésiste dentaire exercée par des professionnels, dont le titre a été reconnu par arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1973, confirmé par arrêté ministériel, n'est encore dotée d'aucun statut professionnel. Il semble pourtant que sa place doive se situer parmi des professions d'auxiliaires médicaux nécessitant la création d'un diplôme d'Etat de prothésiste dentaire qui permettrait de créer ou de gérer un laboratoire de prothèse dentaire. Par ailleurs, d'une part, le coût élevé des restaurations prothétiques limite l'accès de la population aux prothèses dentaires et, d'autre part, la non-reconnaissance de la profession est un facteur de renchérissement de ces mêmes coûts. Il lui demande, en conséquence, si elle ne considère pas qu'il serait nécessaire, après fixation concertée des normes de fabrication de prothèses de bonne qualité, d'améliorer sensiblement les bases des remboursements des réalisations prothétiques à prendre en compte dans une convention entre prothésistes et sécurité sociale.

Enfance inadaptée (enseignants).

11392. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 7191 restée sans réponse à ce jour exposant la situation des professeurs enseignant dans les classes d'adaptation qui effectuent un plein temps et doivent participer en outre chaque semaine à deux heures de réunion consacrées à la coordination et à la synthèse avec les psychologues et les rééducateurs des enfants des classes d'adaptation. Ces heures supplémentaires n'ont pas été payées en 1978 aux professeurs du département de l'Isère pour la raison que ces professeurs n'assuraient pas la totalité de leur service d'enseignement dans les classes destinées aux enfants et adolescents déficients et maladaptés. Or les difficultés de cet enseignement font que dans l'intérêt pédagogique des enfants il est fortement déconseillé par l'inspection générale de l'enfance inadaptée qu'un même professeur assure la totalité d'un enseignement dans ces classes, ce qui serait en outre parfaitement aberrant si l'on veut bien observer que, dans le second degré, il est impossible pour tous les professeurs, à quelque discipline qu'ils appartiennent, d'effectuer la totalité de leur enseignement sur deux classes. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner toutes instructions à ses services pour que les différents textes ministériels concernant cette question soient appliqués avec cohérence et surtout bon sens.

Ministère de l'industrie (chargés de mission).

11393. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la liste des « organismes à caractère privé » ayant effectué au cours de l'année 1977 pour le compte de l'administration des études de quelque nature que ce soit. Il s'étonne d'y voir figurer, au titre du ministère de l'industrie, une étude sur l'industrie du raffinage effectuée, moyennant rétribution, par un ancien ministre de la V^e République, et lui demande s'il est d'usage qu'un parlementaire chargé d'une mission temporaire auprès d'un ministre soit rétribué.

Apprentissage (enseignants).

11394. — 27 janvier 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit du CIFAPA, organisme de formation d'apprentis dépendant des chambres de métiers de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine. Après la partition en 1976 de la chambre des métiers interdépartementale de Paris, le CIFAPA a été créé, par décret du 7 novembre 1977, pour assurer la formation des apprentis au niveau des quatre départements. Les enseignants, affectés d'office à cet organisme, ont de ce fait changé d'employeurs, du moins juridiquement. Or, après une période d'incertitude, on assiste depuis la dernière rentrée scolaire à une remise en cause des avantages acquis : l'obligation de présence est désormais de quarante heures par semaine dans les locaux d'enseignement, alors que le nombre d'heures maximum de cours est de vingt-quatre et qu'il n'existe sur place aucun moyen pédagogique. Cette obligation, fondée sur une interprétation abusive de l'article 6 de l'« annexe des enseignants », est contradictoire avec

les assurances données en mai 1973 aux syndicats par le président de la chambre des métiers interdépartementale. Les sanctions qui ont déjà été prises et la détérioration générale des conditions de travail laissent penser que tout est fait pour révoquer ou décourager les rares professeurs titulaires et le personnel contractuel ancien, dans un organisme où près de 90 p. 100 des enseignants sont des contractuels ou des vacataires. Face à cela, une grève a éclaté le 2 janvier touchant la quasi totalité du personnel ancien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle, pour : 1° faire lever les sanctions ; 2° faire respecter les avantages acquis et notamment dans l'intérêt d'une bonne organisation pédagogique, supprimer cette obligation de présence, en dehors des heures de cours ; 3° obtenir la titularisation de la plupart des contractuels et vacataires qui, dans les faits, assurent un travail de titulaire.

Enseignement secondaire (enseignants).

11395. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer : 1° l'état des professeurs (maîtres auxiliaires, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, professeurs certifiés, professeurs agrégés) par catégorie et par spécialité qui exercent à la rentrée 1978 dans les lycées techniques hôteliers ; 2° le nombre de postes budgétaires existant à cette même date par catégorie et par spécialité.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11396. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle du corps des sauteurs-pompiers. La commission nationale paritaire des sauteurs-pompiers professionnels n'a pas été réunie depuis deux ans empêchant entre autres la publication des textes relevant de l'assimilation de l'ensemble des personnels aux emplois correspondants des services techniques des collectivités locales. D'autre part, aucune réponse n'est donnée, en ce qui concerne : 1° l'application progressive du protocole d'accord sur la diminution du temps de travail ; 2° l'amélioration du régime des retraites par la bonification d'une année pour cinq années de service afin d'obtenir une retraite décente ; 3° la garantie en cas de décès en service commandé ; 4° le statut unique pour les pompiers communaux et départementaux. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire les revendications qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

11399. — 27 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, concernant la prise en charge par l'Etat de 50 p. 100 des cotisations patronales de la sécurité sociale. L'une de ces conditions prévoit que l'effectif des entreprises doit être, au 31 décembre 1978, supérieur à celui existant au 31 décembre 1977. Cette disposition pénalise les entreprises qui, ayant maintenu au prix d'efforts souvent méritoires le niveau de leur effectif, ont enregistré des départs volontaires sur lesquelles elles n'ont aucun pouvoir de décision, et qui désirent embaucher un nombre à peu près équivalent de jeunes. Il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne pourrait être envisagé.

Educations physique et sportive (enseignants).

11402. — 27 janvier 1979. — **M. François d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive appelés à effectuer des remplacements de collègues absents dans des établissements scolaires éloignés de l'établissement où ils sont affectés à titre principal et qui déterminent souvent leur lieu de résidence. En effet, la réglementation actuelle ne prévoit pas d'indemnité de déplacement, ce qui occasionne souvent une charge supplémentaire pour ces professeurs remplaçants supérieure à la rémunération des services effectués à titre temporaire. Il lui demande s'il lui serait possible d'envisager la création d'une indemnité de déplacement qui permettrait ainsi à de nombreuses communes rurales en particulier d'obtenir ces professeurs de remplacement qui sont souvent amenés à refuser cette fonction supplémentaire en raison des frais qui leur sont ainsi imposés.

Régie autonome des transports parisiens (publicité).

11403. — 27 janvier 1979. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre des transports** d'obtenir du président directeur général de la Régie autonome des transports parisiens des précisions sur les conditions dans lesquelles la règle publicitaire de cet organisme a été amenée à accepter un affichage à caractère manifestement

électoral, à savoir une affiche évolutive exécutée par un dessinateur célèbre et dont la première formule est intitulée L'Espoir. Il ressort de maints articles de presse qu'il s'agit en la circonstance de la première manifestation de la campagne de sensibilisation aux élections européennes du 10 juin prochain. Or, l'auteur de la question rappelle que, traditionnellement, la RATP s'est toujours refusée à accueillir dans les stations du métropolitain des publicités de nature électorale ou politique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du président de la RATP pour que l'organisme dont il a la charge revienne à sa ligne de conduite traditionnelle, afin d'éviter ainsi que puisse se créer un précédent dangereux.

Anciens combattants (fonctionnaires).

11404. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Niles demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires anciens combattants, titulaires d'une pension d'invalidité de 85 p. 100 et plus, qu'il s'agisse d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de la sécurité sociale, afin de permettre à ceux d'entre eux qui le désireraient de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-huit ans. Cette mesure qui ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, répondrait au souhait de certains invalides et permettrait à quelques jeunes de trouver un emploi dans les places ainsi libérées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation de cette retraite anticipée.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11405. — 27 janvier 1979. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les propositions de loi qui demandent une modification des conditions d'attribution de la carte du combattant d'Algérie et d'Afrique du Nord. La fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui a pris l'initiative de cette demande de modification signale que 332 députés ont répondu favorablement à cette campagne. Compte tenu de cette grande majorité et de l'existence de plusieurs propositions de loi déposées par divers groupes dont la proposition de loi n° 519 déposée par le groupe communiste, il lui demande s'il n'entend pas proposer l'inscription de ces propositions de loi à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Enseignement supérieur (établissements).

11406. — 27 janvier 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 13 décembre; or le directeur a annoncé le déménagement pour le 1^{er} octobre 1979. Quel sera l'état des travaux à cette date. Quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande, quelles mesures elle entend prendre pour permettre : 1° à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne; 2° l'expansion de l'école de céramiques en créant un nombre de postes suffisants.

Travailleurs étrangers (logement).

11407. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un terrible incendie qui vient de ravager un taudis rue de Chalon à Paris qui servait d'abri à des travailleurs africains. Le bilan est lourd : treize blessés (qui se sont jetés par la fenêtre) dont cinq grièvement, et trois morts (toutes les victimes sont des Africains). Ces travailleurs étaient logés de façon inhumaine et payaient de 100 à 120 francs par mois pour une pièce où ils étaient entassés à huit, sans chauffage. Depuis des mois, M. le secrétaire d'Etat poursuit devant les tribunaux des résidents qui luttent dans les foyers pour de meilleures conditions de logement, sans prendre les mesures qu'exige la simple humanité contre les marchands de sommeil qui exploitent des immigrés qui contribuent au développement économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient aidés les travailleurs victimes de cet incendie et ceux qui se trouvent sans abri. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin aux pratiques scandaleuses des marchands de sommeil qui ne se préoccupent que de leurs profits.

Rentes viagères (publiques).

11408. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications légitimes des créanciers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à savoir : 1° que les majorations légales soient enfin codifiées, et

non laissées au mauvais vouloir de l'actuel gouvernement; 2° le paiement mensuel de leurs arrérages; 3° que le taux des majorations légales soit fixé comme c'est le cas pour d'autres catégories, deux fois par an, cela pour atténuer la perte de pouvoir d'achat résultant du fait que les majorations légales sont payées avec un an de retard sur la hausse galopante des prix; 4° que les bases de calculs servant à déterminer l'indice des prix soient publiées au Journal officiel. Des articles de premières nécessité augmentent de 20 p. 100, on aimerait savoir comment l'INSEE peut trouver des indices aussi faibles et lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Bâtiment et travaux publics (licencement pour motif économique).

11409. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la circulaire du 13 novembre 1978 concernant les travailleurs du bâtiment et des travaux publics. Ce texte prévoit « que les procédures de consultation et d'autorisation instituées par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 sur les licenciements pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel n'ont pas à être utilisées à l'occasion des licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession ». Son application aurait pour conséquence immédiate : 1° de priver la grande majorité des ouvriers des délais légaux de recours pour s'opposer au licenciement; 2° de les priver du bénéfice du paiement de l'indemnité égale à six mois de salaire en cas de licenciement sans cause ni réelle, ni sérieuse; 3° de ne pas obliger les patrons à obtenir l'autorisation de l'inspection du travail qui ne serait qu'informée seulement (deux ans d'ancienneté seraient nécessaires, ce qui est contraire au texte antérieur); 4° de contraindre tout ouvrier d'accepter les grands déplacements sous peine d'être licencié alors que la jurisprudence est constante et admet qu'un salarié n'ayant jamais été en grand déplacement n'est pas tenu de s'y rendre. Il proteste auprès de M. le ministre contre cette circulaire, qui vide de son contenu les garanties découlant de la loi de 1973 et lui demande de prendre les mesures pour rétablir les travailleurs des chantiers dans leurs droits.

Français à l'étranger (Maroc).

11410. — 27 janvier 1979. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la précarité de la situation des Français qui sont nés ou arrivés très jeunes au Maroc. Des dispositions doivent être prises par le Gouvernement pour leur assurer de véritables garanties. En matière d'enseignement, la règle des six ans devrait être abrogée, les enseignants de recrutement local devraient être intégrés sans discrimination dans la fonction publique. En outre, les jeunes devraient bénéficier pour les études supérieures des mêmes facilités que ceux de la métropole et l'enseignement à l'étranger devrait logiquement être rattaché au ministère de l'éducation. En matière de garantie de l'emploi, de protection sociale, les intéressés présentent des revendications qu'ils estiment justifiées. Il s'agit en effet pour eux, au niveau des ASSEDIC, des allocations familiales, de l'assurance vieillesse, avec la possibilité de prendre une retraite française anticipée sans abattement et l'octroi de bonifications de carrière pour services hors de France, d'obtenir les mêmes droits que les travailleurs français en métropole compte tenu des contraintes spécifiques de leur résidence à l'étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations légitimes des Français au Maroc.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

11411. — 27 janvier 1979. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget les faits suivants : une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarié à la suite de la décision du conseil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zone. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propriétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, ainsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment : « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà traité directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subordonne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité ». Mise en présence d'un choix, entre l'abandon de ses projets ou

l'acceptation du cadre qui lui était imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité soit plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été, sans conteste, assimilés à des travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la question écrite Perrin (Journal officiel, Débats AN du 1^{er} août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1973, n° 84265, 7^e et 8^e SS, Dupont, pages 361 et 362, et considérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée, et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de viabilité pour un prix au mètre carré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payé au vendeur, correspond au prix du mètre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lots, l'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise fait valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoqués par l'administration ne sont pas fondés sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares, 7 ares, alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

Rentes viagères publiques.

11412. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des rentiers viagers qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle. Ils ont fait confiance à l'Etat, espérant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant les rentes viagères en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, les rentiers viagers constatent avec amertume que le rythme de revalorisation des rentes viagères n'a pas suivi, tant s'en faut, la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés, le dossier des rentiers viagers n'a pas encore été réglé. Il en résulte, pour de nombreuses personnes, des situations douloureuses qui heurtent la conscience des citoyens et apparaissent comme un défi à la justice. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour redresser cette situation et relever substantiellement le taux de majoration des rentes viagères afin qu'il atteigne un niveau convenable.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

11413. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux femmes divorcées bénéficiaires d'une pension alimentaire versée par leur ex-conjoint, du fait de la prise en compte de cette pension alimentaire dans le calcul de leurs ressources pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Leur revenu imposable se trouvant ainsi augmenté, il en résulte des conséquences extrêmement regrettables sur le plan social. En raison de cette imposition de la pension alimentaire, les intéressées dépassent le plafond de ressources prévu pour l'attribution des bourses scolaires ou pour l'accès à divers avantages sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes divorcées ne soient pas pénalisées par la prise en considération dans leurs ressources de leur pension alimentaire dont le montant est loin de compenser le préjudice matériel et moral qu'elles subissent.

Agences immobilières (commission).

11414. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un agent immobilier qui a permis la négociation de parts d'une société civile immobilière. L'actif brut de la société étant de 5 millions de francs et son passif de 2 millions de francs, la valeur nette de chaque part a été fixée à 2 400 francs. Cet agent immobilier prétend calculer le montant de

sa commission en la faisant porter, non seulement sur la valeur nette de la part, mais aussi sur le passif pris en charge par le cessionnaire, alors qu'en fait la cession porte sur les parts et non sur l'immeuble. Il lui demande de bien vouloir indiquer si une telle prétention est justifiée.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

11415. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : en vertu des articles 578 et suivants du code civil, un capital a été placé en dépôt à terme dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-propriété, et d'une personne physique, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

Impôts locaux (taxe foncière).

11416. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 13844 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe foncière, pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Une instruction du 2 novembre 1972 a précisé que pour bénéficier de cette exemption les logements devaient non seulement répondre aux normes techniques et de prix de revient des HLM, mais encore être financés par un prêt HLM ou un emprunt bonifié de la caisse d'épargne (loi Minjoz). Il lui signale que, dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, les prêts désignés ci-dessus seront remplacés par un prêt unique — le prêt accession à la propriété — et lui demande de bien vouloir indiquer s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de l'article 1384 du code général des impôts aux logements bénéficiant de ces nouveaux prêts.

Enregistrement (droits : taxe de publicité foncière).

11417. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 845 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe de publicité foncière notamment « les inscriptions des hypothèques prises par les organismes d'HLM et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers » ainsi que « les actes des prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ». Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette exonération sera maintenue pour les prêts Accession à la propriété et les nouveaux prêts conventionnés.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

11418. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la réforme du financement du logement en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du code général des impôts prévoyant des régimes liés aux financements actuels des logements HLM. En vertu de l'article 261-5 (7°) sont exonérées de la TVA les mutations résultant des contrats de location-vente visés à l'article 1378 quinquies du code général des impôts. Ce dernier article précise que les locaux concernés doivent, entre autres, « avoir donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du crédit foncier de France » ou « avoir bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ». Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que devient cette exonération de TVA pour les ventes de logements financés dans le cadre de la réforme.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11419. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incertitude qui subsiste en ce qui concerne l'enseignement des langues et cultures régionales. Il semble maintenant envisagé la création d'une option « Langue et culture occitane » comme option à part entière en tant que deuxième langue vivante — celle-ci devant intervenir, semble-t-il, pour le cycle d'orientation (quatrième et troisième), dès la rentrée scolaire 1979. En outre, serait maintenue l'épreuve facultative de langue régionale

au baccalauréat. Mais, d'après certaines informations, le maintien de cette option facultative ne signifierait pas le maintien de l'horaire actuel de trois heures d'enseignement, à partir de la classe de seconde, pour préparer cette épreuve. Ainsi, les élèves désirant connaître une langue régionale seraient obligés de choisir cette langue — par exemple l'occitan — comme seconde langue vivante, au lieu de l'espagnol, de l'italien ou de l'allemand, faute de quoi ils n'auraient pas à leur disposition des cours dans la langue régionale de leur choix. Ce serait considérer comme caduques les dispositions de la loi dite « loi Deixonne ». Il lui demande de bien vouloir donner toute assurance en ce qui concerne le maintien des trois heures de cours, à partir de la seconde, en vue de préparer l'épreuve de langue régionale au baccalauréat.

Carburants (commerce de détail).

11420. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences qui résultent, pour de nombreux détaillants en carburants, de la suppression de livraisons par les pétroliers le samedi. Les stations à grande capacité de stocks sont rares en province et elles se situent exclusivement dans les grands centres. La majorité des stations-services sont de petite importance et ont des stockages de capacité limitée. En raison de leur faible importance, ces stations ne peuvent se permettre d'engager des frais pour augmenter leur stockage et étant donné que la moitié d'entre elles sont fermées le dimanche, par suite du tour de garde consécutif aux repos hebdomadaires, la plupart des pompistes de garde se trouvent à sec avant la fin de la journée. Il en résulte que les détaillants ne pourront continuer à assurer un tour de garde qu'à la condition du maintien des livraisons du samedi, au moins dans la matinée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème.

Enfance en danger (personnels).

11421. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interprétation des textes concernant l'enfance en danger, et notamment sur les modalités d'application des articles 225 du code de la famille, 378 du code pénal et des dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 et de la circulaire du 17 février 1961. Il lui demande si, compte tenu des décisions de jurisprudence, il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du personnel visé à l'article 225 du code de la famille ainsi que celle des personnes chargées de la formation de ces personnels du caractère relatif du secret professionnel dans le cas de mineurs de moins de quinze ans en danger.

Circulation routière (réglementation).

11422. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de revoir la réglementation prévue en matière de circulation routière afin que celle-ci n'entrave pas le développement des entreprises. Afin d'accroître leurs activités, d'embaucher du personnel plus nombreux et d'obtenir des résultats satisfaisants, il est indispensable que leurs dirigeants et leurs cadres puissent œuvrer en toute sécurité et que, notamment, ils n'aient pas à subir la menace de sanctions appliquées aveuglément pour infractions à certaines règles de circulation routière et, en particulier, pour dépassement de la vitesse limite. Le maintien d'un certain nombre de mesures incohérentes ne permet plus à de nombreux automobilistes professionnels, chargés de lourdes responsabilités économiques, de remplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. En matière de limitation de vitesse, entre autres, il semblerait souhaitable d'établir une distinction entre les jours ouvrables et les week-ends, les règles devant être plus souples pendant la semaine que pendant les jours de congé. D'autre part, au cours de la semaine, la limitation de vitesse pourrait s'appliquer de manière plus stricte lorsqu'il s'agit de certaines catégories de conducteurs, tels que ceux qui viennent de passer leur permis de conduire, ou les conducteurs âgés. Les règles devraient varier selon la catégorie de véhicules et on devrait tenir compte des indications portées sur les panneaux relatifs à la circulation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la révision des règles de circulation routière en ce sens.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

11423. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certaines catégories de retraités anciens combattants prisonniers de guerre auquel est refusé le bénéfice de la campagne double pour le calcul de leur retraite. C'est ainsi qu'un retraité des houillères d'Aquitaine ayant élevé trois enfants et percevant une

retraite annuelle d'environ 18 000 francs aurait droit, s'il était tenu compte de la campagne double pour ses années de mobilisation et de captivité, à une retraite d'environ 21 300 francs, soit une somme supplémentaire de 3 300 francs par rapport à celle qu'il percevait aujourd'hui. L'intéressé est, d'une part, défavorisé du fait qu'ayant demandé la liquidation de sa retraite en 1970 il a subi sur sa retraite complémentaire (CARCOM) un abattement de 25 p. 100 pour retraite anticipée — abattement qui est supprimé pour les anciens prisonniers ayant pris leur retraite postérieurement au 31 décembre 1973. En outre, les avantages en nature accordés aux personnels miniers étant calculés sur les annuités, il n'a droit pour 27 annuités qu'à trois tonnes de charbon par an, alors que, si le régime de la campagne double lui était accordé, il percevrait quatre tonnes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire cesser toute discrimination de ce genre entre les diverses catégories de retraités, et de prendre toutes mesures utiles afin que les avantages dont ils peuvent bénéficier, notamment en considération des campagnes de guerre et de la captivité, soient les mêmes quel que soit l'organisme dans lequel ils ont exercé leur activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

11424. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 35 (1) de la loi n° 75-524 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que le montant de l'allocation aux adultes handicapés servie doit être réduit du montant de l'avantage vieillesse ou d'invalidité perçu par l'intéressé. D'autre part, l'article 35 (III) de ladite loi prévoit que, lorsque l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles de l'intéressé et, éventuellement, de son conjoint, dépassent un plafond fixé par décret, cette allocation est réduite à due concurrence. Le plafond de ressources fixé est celui prévu pour l'allocation du minimum vieillesse. Ces deux conditions relatives, l'une, au cumul de l'allocation de handicapé adulte avec un avantage vieillesse ou d'invalidité, et l'autre, au plafond de ressources, ont pour conséquence de pénaliser les handicapés qui ont versé des cotisations à un régime de sécurité sociale et qui, en contrepartie, perçoivent des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de reviser ces dispositions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Assistants sociaux (statut).

11425. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures elle envisage de prendre afin de libérer les assistants sociaux chargées de la protection de l'enfance d'un certain nombre de travaux administratifs de manière à ce qu'elles puissent se consacrer pleinement à leurs tâches de prévention ; 2° quel est l'effectif du personnel chargé de la protection de l'enfance et le nombre de postes à créer.

Laboratoires (équipement).

11426. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 31 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ainsi que des dispositions du décret n° 72-1088 du 30 novembre 1972 est soumise à autorisation l'installation, dans tout établissement privé contribuant aux besoins médicaux et comportant ou non des moyens d'hospitalisation, d'équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de ladite loi. Il lui expose le cas d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale désireux d'effectuer l'acquisition d'un appareil automatique d'hématologie capable d'effectuer simultanément la mesure de cinq paramètres hématologiques, à savoir : comptage des hématies, comptage des leucocytes ; comptage des thrombocytes, détermination de l'hématocrite par centrifugation, dosage chimique de l'hémoglobine, sur cinq canaux indépendants, ainsi que le calcul des trois constantes de Wintrobe qui découlent des examens précédents, à une cadence de 90 échantillons à l'heure. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un tel appareil entre dans la catégorie des équipements matériels lourds visés à l'article 46 de la loi du 31 décembre 1970 soumise pour l'installation desquels une autorisation est nécessaire ; 2° si un laboratoire d'analyses de biologie médicale s'équipant ou étant autorisé à s'équiper d'un tel matériel et soumis par sa date de création à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 peut être autorisé à fonctionner avec un seul directeur et deux techniciens, alors que la circulaire n° 260 du 16 juillet 1973 relative à l'application du décret du 30 novembre 1972 susvisé indique que l'activité d'un laboratoire devant justifier l'achat d'un équipement lourd serait de 2 000 000 de B par an, ce qui entraîne, conformément à la déclaration prévisionnelle d'activité telle qu'elle est mentionnée dans les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, la nécessité du concours de sept techniciens et de deux directeurs.

Assurance maladie maternité (remboursement).

11427. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briens** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 un article 27 ter prévoyant que les dépenses de soins paramédicaux dispensés par des professionnels de statut libéral ou salarié dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile par les institutions sociales et médico-sociales peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En réalité, à l'heure actuelle, les organismes gestionnaires : centres de soins à but non lucratif ou mutualistes n'arrivent pas à obtenir des caisses régionales d'assurance maladie la signature de conventions prévoyant un forfait journalier d'un montant correspondant au coût des interventions. Cette situation est d'autant plus regrettable que le service des soins à domicile permet d'éviter des hospitalisations en médecine beaucoup plus coûteuses que ce service lui-même. Pour mettre fin aux difficultés actuelles, il est indispensable que les textes réglementaires prévus à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978 susvisée soient publiés dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'a pas l'intention de procéder à cette publication dans un avenir prochain.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

11428. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi du 4 janvier 1978 qui a donné une base juridique à la création de services de soins à domicile des personnes âgées. Une circulaire n° 21 du 20 mars 1978 prévoit l'organisation de tels services pour l'année 1978. Il serait souhaitable que les décrets d'application concernant le service de soins à domicile puissent être publiés au tout début de l'année 1979.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

11430. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dite loi Royer, prévoyait l'exonération de cotisations totales des retraités, afin que ces derniers puissent, en la matière, bénéficier des mêmes avantages que les salariés et ce dès le premier jour de leur retraite (actuellement, un retraité continue de payer après sa cessation d'activité pendant un an et demi ses cotisations d'assurance maladie basées sur son dernier BIC). Il lui demande de lui faire le point sur l'état actuel de cette question.

Assurances maladie-maternité (remboursement : frais de médecin).

11432. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** combien paraît souhaitable la prise en charge totale du ticket modérateur pour les assurés classés en longue maladie pour lesquels seules la pharmacie et l'hospitalisation sont prises en charge à 100 p. 100 dans le régime des travailleurs non salariés. Il lui demande donc que soient étudiées des mesures visant à étendre aux frais de médecin (actuellement remboursés à raison de 80 p. 100) cette couverture totale.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

11433. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Delhalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de versement de l'allocation orphelin. Il est étonné à ce sujet que le parent abandonné doive exercer des poursuites à l'encontre de son ex-conjoint pour obtenir le paiement de cette prestation. Par ailleurs, il lui expose une anomalie flagrante : l'allocation, d'un montant de 191,25 francs par mois, est attribuée sous réserve qu'aucune pension alimentaire ne soit versée au père ou à la mère ayant la charge de l'enfant, ce dernier devant faire la preuve qu'il en a fait la demande. Dans le cas où le montant de la pension alimentaire (exemple : 100 francs) est inférieur au montant de l'allocation orphelin (191,25 francs), le législateur ne prévoit pas de payer la différence (soit 191,25 - 100 = 91,25 francs). Dans le cas où les enfants sont nombreux, la pension alimentaire est souvent inférieure au montant de l'allocation orphelin multipliée par le nombre d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne les deux problèmes qu'il vient de lui exposer.

Assurances maladie-maternité (remboursement : cures).

11434. — 27 janvier 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans le numéro du 19 janvier 1979 d'une publication hebdomadaire française de grand tirage il est indiqué qu'à la faveur de certificats médicaux locaux de complaisance, et en application des accords d'Evian, des citoyens algériens résidant en Algérie se rendent en France pour faire des cures dans des stations thermales aux frais de la sécurité sociale française. Celle-ci est ainsi amenée à prendre en charge « des personnages désirant surtout fréquenter les casinos et les boîtes de nuit ». En conséquence, il lui demande : 1° si les affirmations contenues dans cet article sont exactes ; 2° quel est le nombre de citoyens algériens résidant en Algérie se soignant en France aux frais de la sécurité sociale française ; 3° quelle est l'incidence de cette prise en charge sur le déficit, si souvent annoncé, de la sécurité sociale ; 4° les accords d'Evian étant ouvertement violés dans la plupart de leurs dispositions, quelles mesures elle compte prendre, selon le droit commun international, pour dispenser la France d'une telle charge ; 5° si les énonciations de l'article sus-rappelé se révèlent exactes, pourquoi le Gouvernement français n'a pas agi pour mettre fin à un tel scandale.

Affaires culturelles (animateurs).

11435. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le rapport de la commission des affaires culturelles du VI^e Plan avait évoqué le problème des animateurs en ce qui concerne leur formation, les conditions d'emploi et les possibilités de carrière. Ces problèmes avaient été traités par un groupe de travail associant les affaires culturelles, l'éducation nationale, la jeunesse, les sports et les loisirs et les affaires sociales en vue d'aboutir à une rationalisation de la pratique. Les conclusions de ce groupe devaient servir de plan d'action tout au long du VI^e Plan. La commission des affaires culturelles avait retenu en particulier que pour donner un contenu concret à la notion de « district culturel » parallèle au district scolaire également proposé, il était indispensable de pouvoir disposer d'au moins 1 000 animateurs culturels. Il était prévu que les possibilités de détachement d'enseignants après une formation complémentaire en qualité d'animateurs devaient être revues et élargies. Enfin, il était considéré comme urgent de trouver place pour les animateurs dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il ne semble pas que ces problèmes aient été évoqués d'une façon aussi nette dans le VII^e Plan, sauf en ce qui concerne l'animation culturelle en milieu scolaire (PAP n° 13). Il lui demande si des décisions sont intervenues dans le sens préconisé par la commission des affaires culturelles du VI^e Plan en ce qui concerne les animateurs responsables de l'animation socio-culturelle et socio-éducative. Il souhaiterait en particulier savoir s'il est envisagé de leur donner une place dans la nomenclature administrative du personnel communal. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises en faveur de ceux d'entre eux qui relèvent du secteur privé afin qu'ils puissent être protégés par une convention collective les concernant. Pour ceux relevant du secteur public, des dispositions réglementaires devraient intervenir afin de les doter d'un statut.

Crédit-bail (immobilier).

11436. — 27 janvier 1979. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une société commerciale, ayant pour objet le commerce de détail (magasin de type supermarché), a passé une convention avec une société de crédit immobilier portant sur un leasing immobilier. Aux termes de ce contrat, les loyers, dont la révision intervient à chaque échéance trimestrielle, sont indexés comme suit : pour 50 p. 100 sur l'indice pondéré départemental de l'Eure-et-Loir du ministère de l'équipement et du logement ; pour 30 p. 100 sur l'indice « aliments et boissons » de l'indice INSEE des prix à la consommation des familles ; pour 20 p. 100 sur l'indice « produits manufacturés » de l'indice INSEE des prix à la consommation des familles. Ce contrat-bail immobilier est d'une durée de quinze ans et ne peut être résilié qu'à la fin de chaque année du bail, à partir de la dixième année. Les clauses d'indexation rappelées ci-dessus ont eu pour effet de faire passer les loyers de 28 207 francs en fin 1971, date du début du contrat, à 40 550 francs à la dernière échéance de 1977. L'augmentation des loyers, découlant de l'application des clauses d'indexation, s'avère particulièrement importante sur les six premières années du contrat. C'est ainsi que pour un prix d'achat des locaux, objet du crédit-bail, de 365 000 francs hors taxe, la société emprunteuse a déjà versé, de 1971 à 1977, un montant de loyers de 753 609 francs hors taxe. Par ailleurs, le contrat ne peut encore être résilié. Il souhaite savoir tout d'abord si les clauses d'indexation, telles qu'elles figurent au contrat, sont licites.

Dans l'affirmative, il appelle son attention sur l'anomalie que représente l'existence de pareilles clauses dans un contrat de crédit-bail, lesquelles aboutissent à un doublement du loyer initial au tiers de l'exécution du contrat. Cette indexation est au surplus sans commune mesure avec l'opération initiale et aboutit à mettre en difficulté de petites entreprises qui ont eu recours à cette formule de financement sans être en mesure de connaître à l'avance le montant des loyers qu'elles auront à supporter pendant toute la durée d'exécution du contrat, c'est-à-dire quinze ans. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître sa position au sujet de la situation qu'il vient de lui exposer.

Pension de réversion (montant).

11438. — 27 janvier 1978. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la nécessité d'une majoration du taux de la pension de réversion fixé actuellement à 50 p. 100 de la pension dont elle découle. Il est notoire que la disparition du titulaire de la retraite de base n'a pas réduit de moitié les charges du conjoint survivant. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement substantiel du taux de la pension de réversion qui tienne compte de la réalité des choses et notamment de la permanence de certaines dépenses.

Enregistrement (droits [taux réduit de 0,60 p. 100]).

11439. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la rédaction et l'interprétation de l'instruction ministérielle en date du 26 mai 1978 (BODGI 70-5-78) qui semble abandonner la doctrine antérieure de l'administration et faire application du taux réduit lorsque la preuve de la qualité du fermier est suffisamment établie et que le paiement du droit de bail est régularisé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la qualité de fermier est suffisamment reconnue par la fourniture de certificats émanant des services de la mutualité sociale agricole et, dans la négative, le type des preuves qu'il faut fournir pour se voir octroyer le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11442. — 27 janvier 1979. — M. Jean Baridon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles un contribuable peut compter à sa charge un frère titulaire de la carte d'invalidité pour la détermination de son quotient familial. La possibilité de compter une demi-part supplémentaire par personne invalide n'est possible, depuis la loi du 27 décembre 1973, que si le revenu du contribuable n'excède pas, cumulé avec celui de la personne à charge, 20 000 francs, cette somme étant augmentée de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Le plafond n'a pas été réévalué depuis 1973, ce qui réduit les effets d'une mesure destinée à alléger la charge de personnes confrontées avec de graves difficultés. Il demande donc dans quelle mesure ce seuil ne pourrait être indexé sur l'évolution du coût de la vie.

Cheminots (assurance vieillesse).

11443. — 27 janvier 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots anciens combattants. En effet, les bonifications de campagne constituent un droit à réparation accordé aux fonctionnaires anciens combattants qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant. Ces bonifications ont pour effet d'améliorer la pension de retraite par une majoration du temps de service effectué dans l'administration. Ce droit fut étendu progressivement à certains services publics. C'est ainsi qu'en 1964 après de longues démarches, il fut consenti aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme au code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit aux bonifications de campagne. Alors que tous les cheminots pouvaient légitimement espérer bénéficier des dispositions de ce texte, il s'avère qu'un certain nombre d'entre eux et en particulier les plus âgés, sont pénalisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le droit des cheminots partis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, le droit des veuves, le droit des cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension.

Entreprises (activité et emploi).

11446. — 27 janvier 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la dégradation continue du niveau de l'emploi à Montereau. Il ne se passe guère de mois sans que soient annoncées de nouvelles fermetures ou liquidations d'emplois (ex. : Cottignies, Bruyères, SEPI, CERMEF...). La tendance qui a vu Montereau perdre globalement 700 emplois entre 1975 et 1978 est donc dangereusement accentuée. Un nombre de plus en plus important d'habitants de cette ville sont obligés

d'aller chercher du travail à l'extérieur de Montereau (1 400 aujourd'hui), 600 chômeurs sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, les syndicats locaux estiment à plus de 1 000 les demandeurs d'emplois sur Montereau parmi lesquels les femmes sont très nombreuses et beaucoup de jeunes, récemment sortis des établissements scolaires, n'ont pas encore trouvé d'emploi. Cette situation préoccupante ne peut manquer d'avoir des conséquences de plus en plus graves à la fois pour les familles qui voient l'anxiété et l'insécurité s'installer dans leur vie quotidienne, leurs ressources devenir gravement insuffisantes et pour la ville de Montereau qui, elle, voit ses dépenses d'aide sociale croître quand ses ressources, taxe professionnelle par exemple, ne croissent pas en conséquence. Il devient urgent que soit stoppée cette évolution négative de l'emploi. Pour cela les pouvoirs publics pourraient inciter l'implantation de nouvelles entreprises à Montereau comme ils l'ont fait et le font toujours dans la zone industrielle de Melun (Vaux-le-Pénit). Ils disposent pour ce faire d'un organisme approprié, la DATAR. De telles implantations permettraient le développement d'une seconde zone industrielle sur laquelle devraient être créés un minimum de 700 emplois industriels dans les meilleurs délais, auxquels devraient venir s'ajouter 300 emplois du secteur tertiaire. Ceci dans un premier temps pour stopper l'hémorragie des emplois à Montereau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).*

11448. — 27 janvier 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du budget sur le contentieux qui oblige les inspecteurs et agents administratifs du service des permis de conduire à la grève. Ces personnels ont fait connaître depuis plusieurs années leurs revendications. Elles ont été reconnues justifiées par lettre du 2 mai 1978 par le ministère des transports. Elles n'ont encore trouvé aucune solution raisonnable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour tenir compte des solutions proposées par le ministère des transports et qui satisfont les intéressés.

Cycles (motocyclettes : industrie).

11452. — 27 janvier 1979. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que connaît actuellement la région de Saint-Quentin (Aisne) et notamment l'entreprise Motobécane. En novembre dernier, les élus communistes de Pantin et de Saint-Quentin ont fait part de leurs propositions pour la création d'un grand secteur national de la moto à l'entreprise Motobécane. Considérant que l'existence d'un vaste marché public assurera à l'entreprise la commercialisation de ses premiers modèles, il lui demande de porter à la connaissance des intéressés : 1° l'importance actuelle du parc national de motocyclettes ; 2° le nombre de motocyclettes, par marque et par cylindrée, qui ont été commandées à des firmes étrangères depuis trois ans ainsi que le coût en devises de ces importations ; 3° le nombre de motocyclette, par marque et par cylindrée, qui sont actuellement utilisées par la gendarmerie et la police, l'armée et les PTT. Il lui demande également quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser la création d'un grand secteur national de la moto.

Comités d'entreprise (comités d'établissement).

11454. — 27 janvier 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un problème que rencontre le comité d'établissement de la Société Herta-Solpa (usine de produits alimentaires), à Homécourt (Meurthe-et-Moselle). Le CE de Herta ne peut objectivement suivre la situation de l'entreprise. A plusieurs reprises, les élus du syndicat CGT du CE ont demandé la communication d'éléments économiques pour évaluer l'évolution de l'entreprise et les perspectives d'avenir. La direction générale, bien qu'allant à l'encontre des dispositions légales du fonctionnement du comité d'établissement, a refusé de donner de tels éléments. Ainsi, les représentants du personnel sont dans l'ignorance de la situation et des objectifs de leur usine et ne peuvent rendre compte aux salariés. Ce qui, par là même, les amène à avoir des inquiétudes sur leur situation. En conséquence, elle lui demande s'il compte inviter la direction d'Herta-Solpa et l'inspection du travail à communiquer les éléments désirés par les délégués du comité d'entreprise. S'il peut obtenir des explications qui dissiperaient les inquiétudes quant à l'avenir de cette entreprise.

Contrats de travail (clauses).

11455. — 27 janvier 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontre M. T. de Brier (Meurthe-et-Moselle), quant à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur. M. T. licencié le 31 janvier 1977 par une entreprise de sous-traitance, en location-

gérance de la Société SACILOR, société anonyme à directeur dont le siège est à Hayange (Moselle), 6, rue de Wendel, bénéficiaire de la garantie de réembauche suivant les termes d'une convention par laquelle s'engageait la Société SACILOR; or celle-ci se refusait à réintégrer M. T. Un jugement de la cour d'appel de Nancy, rendu le 21 septembre 1978 ordonnait sa réintégration. M. T. s'est à nouveau adressé à SACILOR pour reprise de fonction ainsi que pour les dix-sept salariés qui sont dans la même situation. La société refuse d'exécuter la décision de la cour d'appel. La prise en charge, pendant deux ans, par l'ASSEDIC pour ce personnel licencié, arrive à terme le 31 janvier 1979. Ce personnel au 1^{er} février 1979 sera donc sans situation alors qu'il pourrait bénéficier de son emploi que SACILOR oublie de leur affecter malgré la décision de la cour d'appel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la société SACILOR, société en partie sous surveillance de l'Etat, pour qu'elle exécute l'arrêt de justice rendu le 21 septembre 1978 et règle les préjudices et dépens inhérents.

Entreprises (activité et emploi).

11456. — 27 janvier 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les problèmes posés par l'entreprise Dufour de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon des sources officielles, des contacts ont été pris avec la société GSP Rattier Forest de Châteaudun par la direction de Dufour, en vue de la décentralisation en province d'une partie de l'entreprise. Il proteste contre un tel projet qui ne manquerait pas d'entraîner des licenciements et qui porterait atteinte à l'emploi et au potentiel industriel de la ville de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de tous les emplois de l'entreprise Dufour à Montreuil.

Entreprises (activité et emploi).

11457. — 27 janvier 1979. — M. Dominique Fretaut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société Forest, fabricant de machines-outils. Ce groupe a reçu du CIASI une aide de 75 millions de francs destinée à lui permettre de trouver une solution industrielle. D'autre part, les organisations syndicales de cette société proposent un plan de survie. Or, à ce jour, les menaces de licenciements et de démantèlement de cette unité de production se précisent. Il lui demande s'il peut lui donner communication de l'utilisation des fonds versés par le CIASI et ce qu'il entend faire pour éviter la mise au chômage des travailleurs de Forest.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11458. — 27 janvier 1979. — M. Alain Bosquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. En effet, la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie (FNACA) a élaboré une charte revendicative. Dans cette charte, le point essentiel c'est la modification de la loi du 9 décembre 1974. Elle souhaite faire admettre que neuf actions de feu ou de combat au niveau de l'unité, pendant le temps de présence du postulant, soit l'équivalent de trois fois trois actions en une période de trente jours. Cette charte soumise à l'approbation des députés a reçu, à ce jour, 312 signatures soit plus de la moitié des membres de l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement prévoit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie B).

11459. — 27 janvier 1979. — M. Alain Bosquet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications du personnel technique et administratif de catégorie B des ministères de l'environnement et du cadre de vie, et des transports. Ces revendications sont : 1^o reclassement initial par alignement sur les indices extrêmes des techniciens d'étude et de fabrication du ministère de la défense ; 2^o amélioration des déroulements de carrière dans chaque niveau de grade ; 3^o pyramidage du corps à 50 p. 100 (1^{er} niveau), 30 p. 100 (2^e niveau) et 20 p. 100 (3^e niveau) ; 4^o augmentation des possibilités de promotion de façon à assurer à tous les agents de catégorie B l'accès au dernier niveau de grade avant l'âge normal de la retraite et, à terme, un déroulement linéaire de la carrière ; 5^o élargissement et aménagement des conditions d'accès en catégorie A ; 6^o réforme du régime indemnitaire sur la base d'un minimum de trois mois de salaire ; 7^o maintien et application du statut général de la fonction publique pour tout le personnel ; 8^o association très large des représentants du personnel à tout projet de restructuration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces revendications puissent être satisfaites.

Représentants du personnel (frais de déplacement).

11460. — 27 janvier 1979. — M. Alain Bosquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les frais de déplacements des représentants du personnel pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur. En effet, aucun texte légal ne prévoit expressément le remboursement aux délégués du personnel, aux membres du comité d'entreprise et aux délégués syndicaux des frais de déplacement exposés par eux pour se rendre aux réunions obligatoires ou d'initiative organisées par l'employeur. Ce manque peut représenter une entrave à l'activité des représentants syndicaux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de proposer un texte accordant les remboursements des frais de déplacements aux délégués du personnel, membres du comité d'entreprise et délégués syndicaux.

Entreprises (activité et emploi).

11461. — 27 janvier 1979. — M. Alain Bosquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Buelens et notamment de son unité d'Anzin (département du Nord). En effet, cette entreprise de peinture et de revêtement a déposé son bilan fin décembre et se trouve actuellement gérée par un syndic. Les 219 travailleurs de l'unité d'Anzin sont très inquiets pour leur emploi. Les difficultés de cette entreprise sont la conséquence de la crise qui sévit dans l'industrie du bâtiment. Les particuliers et les collectivités locales n'ont plus les moyens de construire et d'entretenir les constructions déjà existantes. Cette situation est cause de graves difficultés pour les PME. L'unité d'Anzin de l'entreprise Buelens peut et doit vivre. Elle peut être rentable. De plus, dans l'arrondissement du Valenciennais, déjà fortement touché par le chômage, le licenciement de 219 travailleurs serait insupportable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi dans cette entreprise.

Assurances vieillesse (réglementation).

11462. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas qu'en matière de pensions de vieillesse il faudrait prendre des dispositions afin que toutes les améliorations apportées par voie législative ou réglementaire s'appliquent à tous les pensionnés sans tenir compte de la date de liquidation de leurs droits.

Monuments historiques (restauration).

11463. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller indique à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il est bien connu que la restauration des monuments historiques donne lieu dans bien des cas à des pratiques anticoncurrentielles pas toujours justifiées par les contraintes spécifiques à ces opérations. Ces pratiques font entre autres l'objet de procédures d'enquête de la commission de la concurrence. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures de réforme il compte prendre pour améliorer, notamment au profit des collectivités locales, la situation dans ce domaine.

Enfance inadaptée (personnel).

11464. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le problème de l'avenir des éducatrices des instituts médico-pédagogiques, qui, titulaires du diplôme d'éducatrice du ministère de la santé et de la famille, n'ont pas la possibilité d'être intégrées dans le personnel enseignant, et recevant de l'éducation de ces établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures transitoires elle compte prendre afin de : 1^o protéger l'emploi de cette catégorie de personnel qui a souvent dix à vingt années d'ancienneté ; 2^o faire reconnaître pleinement la fonction « éducation » assumée par ces personnes dans ces établissements.

Aménagement du territoire (zones non primables).

11465. — 27 janvier 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'Intérieur si dans la nouvelle conjoncture industrielle il n'estime pas nécessaire d'abolir l'interdiction faite aux collectivités locales, par de simples circulaires ministérielles, de procéder à la réduction de prix de terrain dans les zones non primables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un assouplissement de cette règle soit nécessaire lorsqu'il s'agit d'extension de petites entreprises déjà implantées. Enfin, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'aborder cette question dans le cadre de la réforme communale.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : frais de déplacement).

11466. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un salarié dont le lieu de travail est distant de quarante kilomètres de son lieu d'habitation, qui est obligé, pour des raisons de mobilité professionnelle et d'horaire, d'utiliser son véhicule, et qui se voit refuser la déduction des frais réels sur cette distance dans le cadre de sa déclaration des revenus. Il lui demande : s'il estime cette mesure équilibrée par rapport aux non-salariés se trouvant dans une situation similaire ; s'il estime qu'une telle politique fiscale est de nature à favoriser la nécessaire mobilité de l'emploi en période de crise ; s'il n'estime pas qu'il faut mettre fin au pouvoir discrétionnaire de l'inspecteur des impôts dans un tel contexte.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

11467. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des conditions de déduction des frais d'isolation. En effet, dans la documentation mise à la disposition du public par les services fiscaux, il est précisé : « La déduction n'est possible que pour les logements existants avant le 1^{er} mai 1974 ou dont le permis de construire avait été demandé avant cette date ou qui avaient fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux avant le 1^{er} mai 1974. » Or, l'administration demande que l'immeuble soit habité avant le 1^{er} mai, ce qui n'est pas stipulé dans cette loi de décembre 1974 et qui introduit de façon discriminatoire une restriction. Il lui demande de bien vouloir donner à son administration des instructions afin que la loi de décembre 1974 soit appliquée sans restriction.

Sécurité sociale (cotisations).

11468. — 27 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'extension de la cotisation de sécurité sociale aux pensions de retraite a des incidences particulièrement inopportunes pour les familles nombreuses puisque le prélèvement de 1,5 p. 100 prévu sur les pensions revient à amputer 15 p. 100 du complément familial pour les pensionnés de trois enfants, 10 p. 100 pour les pensionnés de quatre enfants et 7,5 p. 100 pour les pensionnés de cinq enfants. Il lui rappelle, en effet, que le principal des pensions en cause est, dans la plupart des organismes de retraite, majoré de 10 p. 100 pour les parents ayant élevé trois enfants et 5 p. 100 de plus pour chaque enfant au-dessus du troisième. Il lui signale l'injustice de cette situation vis-à-vis des pensionnés pères de famille nombreuse et lui demande si elle n'envisage pas d'y remédier en les excluant de ces prélèvements, alors que, du fait de leur nombre très restreint, l'incidence financière serait minime.

Armée (camps militaires).

11469. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'extension du camp militaire du Larzac ; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs et des exploitants agricoles situés dans la zone d'extension et comment il entend concilier concrètement dans cette affaire les impératifs de la défense nationale avec ceux de l'agriculture et des gens qui en vivent.

Personnes âgées (médecine préventive).

11471. — 27 janvier 1979. — **M. Roger Chénard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre d'une politique active de prévention, d'améliorer la surveillance médicale des personnes retraitées, en prolongeant celle dont elles ont été l'objet au cours de leur vie professionnelle. En effet, la plupart des entreprises imposent à leur personnel une visite médicale annuelle, mais le dossier ainsi constitué au fil des années n'est pas transmis à l'assuré au moment de son départ à la retraite et les informations ainsi recueillies demeurent inexploitées. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que ce dossier soit obligatoirement communiqué à l'intéressé ou à l'organisme de sécurité sociale dont il relève lors du départ en retraite, ce qui permettrait d'assurer une meilleure surveillance médicale et de prévenir des affections graves, étant observé que ces mesures de prévention éviteraient de nombreuses interventions souvent onéreuses.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

11473. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le dernier congrès de l'union nationale des bureaux d'aide sociale (UNBAS) a suggéré la

création d'un impôt sur la publicité pour procurer des ressources spécifiques aux BAS. Cette demande s'explique par les missions de plus en plus importantes, en volume et en qualité, auxquelles les BAS doivent faire face (chômeurs, personnes âgées, handicapés, familles, etc.) et que les budgets communaux éprouvent des difficultés à financer. Il est évident que des ressources nouvelles et spécifiques au profit des BAS, qui pourraient faire l'objet d'une péréquation départementale et régionale, seraient du plus haut intérêt. En outre, la création d'une dotation globale de fonctionnement à partir du 1^{er} janvier 1979 prive les BAS d'une partie de leurs ressources puisqu'ils ne bénéficieront plus de la quote-part qui leur était précédemment destinée sur le produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Aussi, il lui demande si elle envisage de mettre à l'étude et de proposer une telle réforme du financement des BAS, qui contribuerait notamment à diminuer le transfert des charges de l'Etat en direction des communes. En outre, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les BAS disposent, en 1979, d'une recette de remplacement de celle qui leur a été supprimée dans le cadre de la réforme du VRTS.

Assurances maladie-maternité (cotisations).

11474. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les nouvelles mesures prises en matière de sécurité sociale vont encore accentuer les difficultés financières des travailleurs, qu'ils soient en activité ou retraités, si elle donne suite à son projet d'instaurer une cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite. Il lui fait remarquer que, d'une part, le prélèvement de ces cotisations affaiblira le pouvoir d'achat des retraités, d'autre part, que ces retraites sont déjà le fruit de cotisations sociales, ce qui revient à prélever des cotisations sur des cotisations. Enfin, sachant que le budget de la sécurité sociale sera, entre autres, de par les charges indues qui lui sont imposées, à financer de nombreux secteurs qui devraient être financés par l'Etat et que, par ailleurs, l'Etat opère de lourds prélèvements sur les cotisations versées par les travailleurs par le biais de la TVA, il apparaît que chaque nouvelle augmentation des cotisations alimente pour une part le budget de l'Etat et équivaut en fait à la création d'un impôt nouveau. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas, dès la préparation de la prochaine loi de finances rectificative, de faire figurer la contrepartie des charges indues sur une ligne budgétaire destinée à alimenter les comptes de la sécurité sociale, sachant qu'une politique active de plein emploi qui accompagnerait la solution ainsi envisagée permettrait de rapporter les décisions prises ou annoncées.

Enseignement secondaire (établissements).

11475. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficile situation que connaît le LEP de Bordeaux-Benauge. Ce lycée d'enseignement professionnel accueille actuellement 700 élèves dans des locaux faits pour 500 élèves. L'enseignement ne peut être assuré dans sa totalité par manque d'enseignants : il manque des professeurs de dessin d'art, de vie familiale et sociale et d'éducation physique (celle-ci est en outre dispensée au hasard de salles prêtées). En ce qui concerne diverses sections d'enseignement, telles que sections de banque, assurance, transports et sections de réparations de machines de bureau, commerce et industrie des boissons, aucun concours n'existe à ce jour pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires. Enfin la situation financière du LEP de La Benauge s'est singulièrement aggravée en raison de la stagnation de son budget qui entraîne de fait une diminution réelle de 20 p. 100 environ. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que tous ces problèmes soient résolus au plus tôt, et s'il n'envisage pas la construction d'un autre lycée sur la rive droite pour satisfaire la demande de la population scolaire.

Electricité de France (lignes à haute tension).

11476. — 27 janvier 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences désastreuses entraînées par le projet d'électricité de France d'implanter des lignes électriques à haute tension sur la rive droite de Bordeaux, dans la région de l'Entre-Deux-Mers. En effet, le tracé prévu par EDF en partance de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis va sillonner une région à vocation touristique et rurale dont l'habitat est très éparpillé, et entraînerait la disparition d'une des seules forêts de conifères que possède l'Entre-Deux-Mers, située sur la commune de Cénac. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que le projet du tracé des lignes à haute tension n'entraîne pas irrémédiablement la mort de cette région de l'Entre-Deux-Mers par les risques de nuisances écologiques, esthétiques, économiques et agricoles.

Enseignement secondaire (établissements).

11477. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Moulin de Forbach qui, depuis la rentrée scolaire, connaît de graves difficultés. En effet, depuis le 15 septembre, cinquante-trois heures d'enseignement ne sont pas assurées, le recteur n'ayant pas accepté de créer les postes demandés par la direction de l'établissement. Ainsi, un poste d'anglais et un demi-poste d'histoire-géographie sont nécessaires pour cet établissement. En outre, il a été ordonné la suppression d'une heure d'enseignement dite d'Alsace-Lorraine, qui permettait aux nombreux élèves issus d'un milieu social et familial dans lequel se pratique le dialecte d'affronter leurs examens de français dans des conditions plus favorables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements).

11478. — 27 janvier 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la première pierre de la future école de céramiques de Limoges a été posée le 18 décembre; or le directeur a annoncé le déménagement pour le 1^{er} octobre 1979. Il lui demande de lui préciser quel sera l'état des travaux à cette date; quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction. Un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'école; or cette école a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Combien de postes elle compte créer pour permettre l'expansion de l'école de céramiques.

Sport (natation).

11479. — 27 janvier 1979. — **M. Michel Manet** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées par les comités de parents d'élèves pour permettre aux enfants, durant l'année scolaire, la pratique de la natation. Dans les dépenses engagées à ce titre, entrent pour une large part les frais de transport — depuis le lieu de résidence jusqu'à la plus proche localité disposant d'installations adaptées — et la rémunération du maître-nageur-sauveteur. Les collectivités locales apportent, notamment par le jeu des subventions aux associations et des tarifs de groupes, une aide matérielle importante. Il lui demande de bien vouloir préciser quels seront les concours qu'il entend réserver à l'encouragement de l'exercice de cette discipline sportive et de lui indiquer quelles dispositions, en liaison éventuelle avec le ministère de l'éducation, seront prises en faveur des groupements ci-dessus évoqués.

Police (personnel).

11480. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des effectifs administratifs de la police. Après la suspension du plan Marcellin, qui avait pour objet de renforcer le volume des emplois administratifs de la police et de replacer dans leurs véritables attributions les fonctionnaires des cadres actifs occupant des postes sédentaires, la situation n'a cessé de se dégrader. Il lui demande de lui faire connaître l'effectif budgétaire actuel des corps administratifs de la police ayant un emploi permanent, ainsi que l'effectif de chacune des catégories identifiées sous les appellations suivantes: auxiliaires antérieurs à la réforme de 1950, auxiliaires temporaires, auxiliaires féminines chargées des fonctions de surveillance, vacataires anciennes formule (retraités de la police), vacataires plan Barre, auxiliaires du plan Intérimaire, agents de bureau sur contrat; et quelles mesures urgentes il compte prendre pour transformer tous les emplois à caractère provisoire en emplois permanents et de quelle façon il envisage le remplacement des personnels actifs détournés de leurs fonctions par des personnels administratifs.

Autoroutes (nuisances).

11482. — 27 janvier 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves nuisances qui seront occasionnées aux riverains par l'autoroute A 86 dans sa traversée de Maisons-Alfort où un important problème d'environnement est posé dans un quartier qui doit être préservé, et également après la jonction à Saint-Maurice avec l'autoroute A 4 à la fin de 1979. Il lui expose qu'à un moment où tous les efforts sont orientés vers l'abaissement du seuil du bruit dans les zones d'habitation, l'autoroute A 86 ne doit en aucun cas être un apport supplémentaire de nuisances. Aussi, devant la légitime inquiétude des populations riveraines et les oppositions des comités de défense, il

lui demande: 1^{re} quelles mesures il compte prendre pour assurer de la façon la plus efficace les travaux de protection contre le bruit et la pollution atmosphérique de l'autoroute A 86 dans la zone concernée; 2^e de l'assurer que l'autoroute en question ne sera pas mise en service avant l'achèvement total des travaux précités.

Prestations familiales (montant).

11483. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de compenser plus réellement les charges occasionnées aux familles par la présence d'enfants. Il déplore que le relèvement des prestations familiales ait été remis au mois de juillet prochain et lui fait remarquer que, dans ces conditions, les familles vont subir sans aucune compensation les conséquences des hausses de prix déjà intervenues depuis le 1^{er} juillet 1978 et qui se poursuivront jusqu'au mois d'août 1979, alors que les caisses d'allocations familiales, à la différence des caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, sont actuellement en excédent. Il lui demande donc d'augmenter dès maintenant les allocations familiales pour tenir compte de l'élévation du coût de la vie.

Ministère de la santé et de la famille (services extérieurs).

11484. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** des dangers que présente, pour l'exercice des libertés individuelles et collectives, la mise en application du projet d'automatisation des directions des affaires sanitaires et sociales (projet AUDASS). Ce projet, qui prévoit l'informatisation du service des allocations mensuelles versées par les DASS, risque en effet d'entraîner, faute de dispositions réglementaires précises et contraignantes, un fichage systématique des familles les plus déshéritées sur lesquelles un contrôle accru pourrait ainsi s'exercer. Ces craintes n'apparaissent pas vaines si l'on observe les critiques que continue de susciter de la part des associations familiales et des organisations syndicales, l'application du système de gestion automatisée de la médecine infantile après cinq ans de fonctionnement. Les garanties prévues par les textes législatifs et réglementaires semblent en effet souvent ignorées et paraissent, en tout état de cause, largement insuffisantes au regard des risques encourus. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de suspendre la mise en application du projet AUDASS et de mettre en place, le plus rapidement possible, une commission d'enquête indépendante, chargée d'apprécier les conditions réelles d'application du plan GAMIN, en ce qui concerne notamment le respect des libertés publiques.

Hôpitaux (personnel).

11485. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des aides-soignantes des services de radiologie des hôpitaux publics. Ces agents, titulaires d'un diplôme d'aide-soignante, sont en contact permanent avec les gens malades et les grands blessés puisqu'ils les préparent aux examens radiologiques et assurent un tour de garde; mais ils ne reçoivent pas la prime accordée aux aides-soignantes des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels bénéficient de cette prime.

Handicapés (appareillage).

11486. — 27 janvier 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des handicapés. En effet, l'application des principes énoncés par la loi d'orientation, laisse subsister au-delà de graves insuffisances, des anomalies importantes au niveau de certains secteurs, notamment à propos de l'appareillage, qui constitue un problème essentiel pour les handicapés. Il apparaît que ces derniers ont à souffrir trop souvent des lenteurs administratives, des malfunctions, et de ne pouvoir choisir librement, en accord avec leur médecin, l'appareillage pouvant le mieux leur convenir. Il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre des solutions humaines et pratiques au moyen d'une réforme de l'appareillage concernant les personnes handicapées.

Ecoles normales (enseignants).

11487. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'écoles normales. Il s'étonne des conditions brutales d'application des décisions budgétaires de réductions du nombre de postes qui, à en juger par les chiffres connus, pour l'académie de Rennes et de Nantes, semblent bien supérieurs au nombre de 400 postes prévus. Il lui demande s'il n'estime pas que le démantèlement des équipes pédagogiques expérimentées, bien rodées, n'est pas contradictoire avec la nécessité sans cesse affirmée d'améliorer et d'ac-

centuer la formation des instituteurs, problèmes qui sont au centre des négociations actuelles avec les syndicats d'enseignants. Plutôt que de mettre en œuvre la liquidation hâtive d'une organisation qui évoque pour les plus anciens la sombre période du régime de Vichy, il lui demande s'il ne serait pas préférable de prendre des mesures conservatoires d'emplois des professeurs d'école normale qui semblent être en excédent (temporaires partiel dans les lycées et collèges, GRETA, CNTE), mesures permettant de conserver l'homogénéité des équipes pédagogiques en place, jusqu'au moment où seraient mises en œuvre les nouvelles filières de formation.

Enregistrement (droits).

11498. — 27 janvier 1979. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation suivante : la société anonyme X a acquis un terrain sur lequel elle a entrepris la construction de maisons d'habitation. Après avoir obtenu le bénéfice de primes à la construction, cette société a obtenu du Crédit foncier, dans le cadre des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme, un prêt assorti de bonifications d'intérêts. Par actes notariés, les maisons de l'ensemble immobilier ont été vendues sous forme de « ventes en l'état futur d'achèvement » avec substitution des acquéreurs dans les obligations de la société vendeuse envers le Crédit foncier. Pour compléter leur financement, les acquéreurs ont sollicité et obtenu des prêts complémentaires de caisses d'épargne ou de banques. Appliquant à la lettre l'instruction du 27 mai 1974 (BODGI 10 G 4 74) le conservateur des hypothèques refuse de prendre les inscriptions de ces prêts complémentaires en franchise de taxe. Qu'on le veuille ou non, la personne qui, en définitive, bénéficie du prêt principal est bien l'acquéreur puisque ce dernier « prend la place » de la société vendeuse. Comme pour les prêts complémentaires consentis aux associés d'une société civile de construction dont fait état une réponse ministérielle du 12 décembre 1975 : « ... il existe une identité entre le bénéficiaire du prêt principal et celui du prêt complémentaire. » Refuser l'exonération au motif que la société X n'est pas « transparente » conduit certainement à une injustice. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend donner des instructions pour remédier à cette anomalie.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

11490. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Andrieu demande à Mme le ministre des universités quelles mesures elle compte prendre pour que le décret n° 74-1089 du 18 décembre 1974 soit intégralement appliqué à un certain nombre de personnels exerçant les fonctions d'informaticiens au centre interuniversitaire de calcul de Toulouse. En effet, la création d'un contingent de postes pour l'application de ce décret permettrait le reclassement d'un personnel qualifié, en fonction depuis plus de quatre ans, et mettrait fin à une situation où des personnels ayant une même qualification, une même ancienneté, perçoivent des salaires accusant des différences de 50 p. 100.

Entreprises (entreprises artisanales).

11491. — 27 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'artisanat. Il lui fait remarquer : que, tout en proclamant son désir de voir se créer de nombreuses entreprises, il accroit dans le même temps les charges des entreprises artisanales, que ce soit par la mise en place d'une assurance vieillesse complémentaire obligatoire ou par l'augmentation des charges sociales ; que, tout en sollicitant les artisans pour résorber le chômage des jeunes par l'embauche de nombreux apprentis, il ne tient pas ses engagements vis-à-vis des maîtres d'apprentissage : le concours financier au titre de 1977 n'est toujours pas mandaté ; que la politique suivie accélère la disparition des entreprises artisanales, aggravant ainsi le chômage dans un Pas-de-Calais déjà gravement atteint. Il lui demande donc de considérer que la présence de nombreux artisans est très importante dans la vie économique de notre région et de nos villes, et de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui permettront leur survie.

Electricité de France (centrales thermiques).

11492. — 27 janvier 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les possibilités importantes offertes pour les houillères de Provence, en particulier dans le domaine de la production énergétique. La récente panne d'électricité dont a souffert le pays a démontré une fois de plus la nécessité de construire rapidement des centrales classiques au charbon. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer la production charbonnière des houillères de Provence, ainsi que leur production énergétique par l'adjonction de nouvelles tranches à la centrale thermique actuelle.

Charbonnages de France (établissements).

11493. — 27 janvier 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des cokeries du bassin Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que depuis la fermeture de la cokerie de Vendin, en 1978, le bassin du Nord-Pas-de-Calais ne dispose plus que de trois cokeries : Drocourt, Mazingarbe et Lourches, la capacité de fabrication de cette dernière étant mise à la disposition d'Usinor depuis le 1^{er} janvier 1974. Compte tenu des prévisions d'enlèvement de coke pour la sidérurgie pour 1979, les houillères considèrent : que les cokeries du bassin (Drocourt et Mazingarbe) fonctionneront durant le prochain exercice au minimum technique, soit 67 p. 100 de la capacité de fabrication des installations ; que cette production en minimum technique pourra encore, en 1979, être assurée par du charbon national. Il lui fait cependant remarquer que cette situation soi-disant défavorable pour le bassin permet néanmoins d'éviter, pour l'instant, d'avoir à poser, avec la sidérurgie, le problème délicat de la prise en charge des frais fixes de la cokerie de Mazingarbe et de maintenir un certain niveau d'emploi. Or, il semble que l'intention des houillères soit de fermer pour 1980 la cokerie de Mazingarbe, ce qui signifie en clair : 400 chômeurs de plus. Estimant qu'il vaut mieux maintenir en activité cette cokerie, même dans des conditions peu rentables, plutôt que de priver 400 travailleurs de leur emploi, dans un département déjà gravement touché par la crise, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de maintenir en activité la cokerie de Mazingarbe.

Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

11494. — 27 janvier 1979. — M. Roland Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est envisagé d'autoriser le cumul d'une majoration, pour conjoint à charge, d'une pension de retraite du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales avec une pension personnelle du conjoint, acquise au titre du régime général de la sécurité sociale, avant le mariage, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à ladite majoration.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

11495. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître, pour ce qui concerne l'année 1978 : 1° le nombre de contrôles effectués en vertu de la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 (taux d'alcoolémie) et le nombre d'automobilistes en infraction à l'occasion de ces contrôles, les chiffres étant indiqués par département avec, en outre, la présentation des infractions par « strates » de taux d'alcoolémie (de 0,8 à 1 gramme, de 1 à 1,5 gramme, de 1,5 à 2 grammes, de 2 à 2,5 grammes, de 2,5 à 3 grammes et au-delà de 3 grammes) ; 2° le coût, pour le budget de l'Etat, de ces dépistages ramenés à l'unité, ce coût comprenant les frais d'acquisition du matériel (« ballon »), d'analyse de sang, ainsi que les dépenses engagées au titre du personnel et des matériels de la police nationale et de la gendarmerie ; 3° le montant des amendes et contraventions revenant à l'Etat et émises en 1978 au titre des infractions constatées en vertu de la loi précitée du 12 juillet 1978.

Impôts locaux (taxe foncière).

11496. — 27 janvier 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre du budget s'il est possible de prendre des mesures pour que les contribuables soient avertis des exonérations temporaires de taxes foncières. Il existe à cet effet un dépliant (édition novembre 1978), mais qui malheureusement n'a pas une assez large diffusion. De ce fait, beaucoup de personnes ne font pas les déclarations nécessaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur entrée dans un logement neuf par exemple. Il serait souhaitable que soient joints à chaque attribution de permis de construire, à chaque autorisation de conversion d'un bâtiment rural, à chaque autorisation de boisement les imprimés nécessaires à la déclaration ouvrant droit à exonération. Enfin, ne serait-il pas possible de passer d'un délai de quatre-vingt-dix jours à un délai d'un an par exemple. En effet, les personnes dont la construction est achevée au cours du second semestre d'une année perdent un an d'exonération.

Marchés publics (paiement).

11497. — 27 janvier 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de l'économie s'il compte intervenir auprès des différents ministères ou services de l'Etat passant des marchés avec les entreprises privées pour que celles-ci soient réglées de leurs prestations dans des délais corrects. En effet, si l'Etat refuse d'accorder des délais pour le règlement de certaines cotisations (TVA, URSSAF...) sous peine de sanctions pécuniaires si ces délais ne sont pas respectés, les services de l'Etat régissent souvent leurs fournisseurs avec six mois de retard, mettant ainsi les entreprises en diffi-

caité. Nous assistons à des situations telles qu'une chambre de commerce et d'industrie, confiant aux services de l'équipement des travaux portuaires, doit régler le montant de ces travaux huit mois environ avant le début du chantier et les entreprises travaillant à la réalisation de ces mêmes travaux ne sont réglées, elles, que plusieurs mois après. Il est donc nécessaire de revoir rapidement ces procédures qui pénalisent autant les collectivités maîtres d'ouvrage que les entreprises avec lesquelles ont été passés les marchés.

Transports maritimes (pétroliers).

11498. — 27 janvier 1979. — M. Claude Wilquin souhaiterait que M. le ministre des transports lui apporte les précisions suivantes, concernant le drame du *Betelgeuse*. 1° A quelle date le navire avait-il effectué sa dernière visite annuelle; 2° depuis combien de temps le navire n'était-il pas allé en réparation; 3° y a-t-il un moyen de connaître, par l'intermédiaire des gens qui venaient de débarquer du bateau, l'état général dans lequel celui-ci se trouvait.

Travail et participation (ministère) (personnel).

11499. — 27 janvier 1979. — A la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'indemnisation du chômage, M. Charles Pistré demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que les ressources nouvelles allouées à l'UNEDIC n'entraînent pas la réduction des moyens mis à la disposition des agents des directions départementales du travail et de l'emploi, et en particulier ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, en provoquant le transfert aux ASSÉDIC de ces agents, dont la situation est d'autant plus déplorable que le nombre de vacataires est particulièrement élevé dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Il lui demande en conséquence par quels moyens il compte éviter soit le licenciement de ces agents, soit le préjudice qui sera porté à leur carrière.

Départements d'outre-mer (Réunion : jeunes).

11504. — 27 janvier 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre du travail que les instructions qu'il a données pour faciliter la venue en métropole des jeunes Réunionnais et des jeunes Réunionnaises ne sont pas exécutées; qu'il avait été décidé par lui-même, au vu des résultats des mois précédents, qu'il convenait de restituer au Bumidom une part de ses attributions passées afin de remédier aux résultats de la trop grande complexité de l'actuelle procédure, qui a déçu; qu'il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas devoir intervenir pour assurer l'application des directives qu'il avait annoncées et qui avaient donné un sérieux espoir d'amélioration.

François à l'étranger (alloccations de chômage).

11505. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la couverture sociale des Français qui ont rempli un contrat de travail à l'étranger, antérieurement à l'accord du 26 septembre 1978. En effet, aux termes de cet accord, les travailleurs partis dans des pays autres que ceux de la communauté économique européenne et ceux qui ont passé une convention de réciprocité peuvent s'affilier individuellement à l'assurance chômage, bénéficiant de ce fait, à leur retour, de toutes les aides aux travailleurs privés d'emploi. Mais il ne semble pas qu'il ait été envisagée la situation de ceux de nos compatriotes qui ont quitté notre pays avant l'établissement de cet accord. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une aide analogue.

Impôt sur le revenu

(pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11506. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'une note émanant de ses services indiquerait que les sommes versées à titre de pensions de guerre seront déclarées comme revenu imposable au titre de l'année 1979. Si tel était le cas, il lui demande si le Gouvernement de la République souhaite ainsi revenir sur la doctrine des différents gouvernements des soixante dernières années en matière de pensions de guerre considérées jusqu'alors comme pensions de réparation.

Enseignement secondaire (enseignants).

11507. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques de secrétariat. Lors de la création de ce corps d'enseignants, en 1976, il s'était engagé à aligner en tous points

la rémunération et le service de ces professeurs sur ceux des professeurs certifiés. Or, à ce jour, de nombreuses disparités sont encore constatées. On relève notamment sur le tableau des traitements et indemnités pour heures supplémentaires applicables au 1^{er} novembre 1978, conforme à la circulaire n° 78-212 du 22 juin 1978, que, si le traitement mensuel des professeurs techniques de secrétariat est identique à celui des professeurs certifiés, il en est tout autrement en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires. On constate, en effet, que les professeurs certifiés sont rémunérés selon le code 14, soit 3 079,80 francs l'heure-année, et les professeurs techniques de secrétariat, qui ont un indice de traitement identique, selon le code 16, soit 2 309,85 francs l'heure-année. Cette modalité étant contraire au principe de rémunération des fonctionnaires, qui perçoivent, dans tous les cas, une indemnité pour heures supplémentaires calculée en fonction de leur indice de traitement mensuel, il lui demande: en vertu de quelles dispositions une telle mesure peut-elle être appliquée; à quelle date paraîtra enfin le décret alignant réellement l'intégralité des rémunérations et des services des professeurs techniques de secrétariat sur ceux des professeurs certifiés, conformément à ses promesses.

Alsace-Lorraine (patriotes réfractaires).

11508. — 27 janvier 1979. — M. Germain Sprauer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application restrictive des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 faite par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. En effet, en vertu de cette loi, les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, alors que le bénéfice de cette mesure, favorable à certaines catégories d'anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, n'est pas étendu aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait dont les mérites sont sans aucun doute de nature à prétendre légitimement à des avantages identiques. Il lui demande si en liaison avec son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, elle compte donner des instructions à l'organisme payeur afin que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 puissent également bénéficier aux Alsaciens et Lorrains réfractaires.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

11509. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit. Le Président de la République, s'adressant aux Français, le 31 décembre dernier, déclarait: « Notre pensée se porte vers nos compatriotes que les difficultés actuelles ont affligés dans leur emploi. » Joignant pour ainsi dire le geste à la parole, un conseil des ministres prévoyait la mise en place du fonds spécial d'adaptation industriel et la création de plus de onze mille emplois dans les zones durement touchées par le chômage. Sont principalement concernées par cette mesure les régions Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Loire-Atlantique, Bouches-du-Rhône. M. Fontaine s'étonne donc que, pour son département de la Réunion, où le nombre de chômeurs dépasse 35 p. 100 de la population active, rien ne soit prévu. A croire que les Réunionnais seraient exclus des préoccupations du Chef de l'Etat. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qui sont envisagées pour venir en aide à cette partie de la France « de la traîne, pauvre et abandonnée ».

Départements d'outre-mer (apprentissage).

11510. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que l'extension dans les départements d'outre-mer de la loi relative à l'apprentissage et, plus précisément, les dispositions concernant l'exemption de toutes cotisations sociales, est subordonnée à la parution d'un décret qui en fixera les modalités d'application. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le décret dont il s'agit ci-dessus pourra intervenir, compte tenu de la nécessité impérative d'accélérer la procédure pour ne pas priver les entreprises ressortissant au secteur des métiers des aides à la formation.

Architecture (agréés en architecture).

11511. — 27 janvier 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ce qui suit: la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et son décret d'application n° 78-68 du 16 janvier 1978, pour la reconnaissance du titre d'agréé en architecture en faveur des maîtres d'œuvre qualifiés, prévoient l'avis d'une commission paritaire composée en nombre égal de représentants de la fonction publique, des architectes DPLG et des maîtres d'œuvre. Ce principe de la parité est posé notamment par l'article 37-2 de la loi. Or, une circulaire d'application du 8 août 1978, pour le fonctionnement de cette commission, prévoit que celle-ci ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint

et fixe celui-ci au nombre de huit. Jusque-là, rien que de très normal. Mais cette circulaire ajoute, abusivement, que le quorum ci-dessus précisé n'implique pas la parité entre professionnels et que la commission peut délibérer même si les maîtres d'œuvre n'y sont plus représentés par la règle de l'éviction au fur et à mesure de l'étude des dossiers. Il y a là à l'évidence un détournement de la volonté du législateur par le biais d'une circulaire d'application. Un tel comportement ne peut être toléré, d'autant qu'il a une fâcheuse tendance à proliférer. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la légalité dans cette affaire et prévenir toute initiative de ce genre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(déclarations du secrétaire d'Etat).*

11512. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de son étonnement d'entendre **M. le secrétaire d'Etat** aux DOM-TOM, lors de sa présentation des vœux aux populations françaises d'outre-mer, répéter une énormité en ces termes : « J'exprime le vœu que l'outre-mer consolide ses liens avec la France ». Il lui a été dit, redit, répété moult fois que la Réunion est dans la France, et qu'elle est française, par son histoire et par la volonté mainte fois réitérée de ses habitants. Dans ces conditions, il ne comprend pas le vœu exprimé qu'un département français puisse consolider ses liens avec la France. Il lui demande donc de lui fournir toutes explications à ce sujet.

Handicapés (allocations).

11513. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : en vertu des dispositions de la loi sur les handicapés, peut demander à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes toute personne qui a une incapacité reconnue de 80 p. 100 ou qui est trop handicapée pour travailler dans la mesure où ses ressources ne dépassent pas un certain plafond. Celui-ci est fixé chaque année par décret. Il appartient à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO'COREP) mise en place dans chaque département de statuer sur les dossiers présentés par les invalides n'atteignant pas le seuil de 80 p. 100 et dont le handicap ne permet pas de trouver du travail. Or, avant la parution de cette loi sur les handicapés, les invalides dont l'incapacité reconnue était supérieure à 50 p. 100 pouvaient bénéficier d'une aide sociale aux infirmes. Il est vrai qu'à titre tout à fait exceptionnel, ceux qui bénéficiaient de cette aide avant l'application de la loi conservent leurs droits acquis. Mais pour les nouveaux dossiers une fin de non-recevoir est systématiquement opposée. Il y a là un recul évident dans la protection sociale qui s'apparente à une injustice flagrante. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour réparer ce déni de justice.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

11515. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : les prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service à la Réunion ont toujours pour base juridique l'arrêté gubernatorial n° 1544 du 19 août 1946 qui étend au département l'ancienne législation métropolitaine. Cependant l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 précise que « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole ». Il s'ensuit un certain nombre de différences entre les prestations familiales accordées aux fonctionnaires des DOM et celles qui sont servies aux fonctionnaires métropolitains. La première concerne le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales, lequel est fixé chaque année par le ministère du budget au moyen de circulaires internes. Pour l'année 1978, il s'agit de la circulaire B 6 B 96 du 3 juillet 1978 parue sous le timbre de la direction du budget pour les DOM et de la circulaire n° 52 SS du 23 juin 1978 pour la métropole. Il en ressort que, à compter du 1^{er} juillet 1978, pour la métropole ce salaire de base est de 850 francs et pour la Réunion il est de 746,50 francs. En outre, les fonctionnaires des DOM ne peuvent prétendre aux primes pré et post-natales. Seule une prime à la première naissance est accordée. De même, ils ne peuvent obtenir l'allocation logement. Cette liste pourrait être allongée. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si, après trente mois de déparlementalisation, le moment n'est pas venu de mettre fin à ces anomalies flagrantes et d'intégrer complètement la fonction publique dans les DOM.

Départements d'outre-mer (Réunion : prestations familiales).

11516. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : les prestations familiales accordées aux fonctionnaires en service à la Réunion ont toujours pour base juridique l'arrêté gubernatorial

n° 1544 du 19 août 1946 qui étend au département l'ancienne législation métropolitaine. Cependant l'article 4 de la loi du 3 avril 1950 précise que « le taux des prestations familiales est le même que celui en vigueur dans la métropole ». Il s'ensuit un certain nombre de différences entre les prestations familiales accordées aux fonctionnaires des DOM et celles qui sont servies aux fonctionnaires métropolitains. La première concerne le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales, lequel est fixé chaque année par le ministère du budget au moyen de circulaires internes. Pour l'année 1978, il s'agit de la circulaire B 6 B 96 du 3 juillet 1978 parue sous le timbre de la direction du budget pour les DOM et de la circulaire n° 52 SS du 23 juin 1978 pour la métropole. Il en ressort que, à compter du 1^{er} juillet 1978, pour la métropole ce salaire de base est de 850 francs et pour la Réunion il est de 746,50 francs. En outre, les fonctionnaires des DOM ne peuvent prétendre aux primes pré et post-natales. Seule une prime à la première naissance est accordée. De même, ils ne peuvent obtenir l'allocation logement. Cette liste pourrait être allongée. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître si, après trente mois de déparlementalisation, le moment n'est pas venu de mettre fin à ces anomalies flagrantes et d'intégrer complètement la fonction publique dans les DOM.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

11517. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agents du service de la redondance radio-télévision qui, à la suite de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, ont été intégrés dans la fonction publique mais demeurent dans une situation imprécise en ce qui concerne le mode de calcul de leurs droits à pension. En effet, en l'état actuel de la législation, un agent du service de la redondance ex-statalutaire de l'ORTF partant à la retraite à l'âge de soixante ans ne pourra percevoir que la seule retraite de fonctionnaire entre soixante et soixante-cinq ans, et il devra attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir la retraite du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC au titre d'agent de l'ex-ORTF. S'il part à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans, il risque de ne pas retrouver un niveau de pension équivalent à celui dont il aurait bénéficié s'il avait pu cumuler une pension du régime général et les avantages du régime IRCANTEC. Le temps passé à l'ORTF n'ouvre droit à ces agents qu'à un pourcentage réduit des retraites IRCANTEC et sécurité sociale, en raison de l'interruption au 31 décembre 1974 du versement de leurs cotisations. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régulariser la situation de ces personnels afin de leur permettre de prétendre à une retraite plus décente, en validant notamment au titre de la fonction publique, les années passées à l'ORTF.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires : frais professionnels).

11518. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si en matière de déduction des frais professionnels réels dans la déclaration des revenus, il existe une réelle égalité de traitement entre mari et femme. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser si, lorsque le lieu de travail d'un époux est situé à une certaine distance, par exemple à 40 kilomètres du domicile et lieu de travail d'une épouse, la déduction des frais réels de déplacement pour rejoindre ce lieu de travail ne devrait pas être automatique et non soumise à une appréciation d'une administration dont le rôle n'est pas d'interférer dans la vie des ménages.

Electricité et gaz de France (avances sur consommation).

11519. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si les avances sur consommation demandées par Electricité et gaz de France, et qui constituent en fait un prêt sans intérêt, voire un don du client à cette société nationale, sont légales et soumises à une réglementation ou à un contrôle.

Associations (associations de la loi de 1901).

11520. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement beaucoup d'associations (statut loi de 1901) pour atteindre les objectifs prévus par leurs statuts au moment où, selon des déclarations officielles intervenues à plusieurs reprises, la vie associative fait l'objet des plus grandes sollicitudes de la part des autorités gouvernementales et administratives. L'existence de beaucoup de ces associations — sinon de la plupart — est de plus en plus difficile, leur survie de moins en moins assurée et ceci d'autant plus que leur objet est plus désintéressé. Certaines collectivités publiques et des organismes semi-publics consentent à accorder des aides financières à ces associations ; mais, dans le même temps, ils sou-

mellent celles-ci à certaines règles ou certaines habitudes administratives qui entravent la mise en œuvre effective des aides envisagées. C'est ainsi que s'instaure, de manière de plus en plus généralisée ce que l'on pourrait appeler la « règle du déficit » : les demandes de subventions présentées par des associations qui ne produisent pas pour l'exercice précédent un compte de résultats déficitaire ne sont plus pratiquement prises en considération. Il est également devenu de pratique courante que les associations ne reçoivent l'assurance des aides sur lesquelles elles peuvent compter qu'en cours d'exercice ou presque en fin d'exercice, et que, par conséquent, le versement des aides n'intervient que très tardivement. En définitive, les associations se trouvent dans la pratique quotidienne placées en face de frais de gestion inévitables avec des liquidités insuffisantes et ne peuvent ainsi atteindre leur but. Le fonctionnement efficace de tels organismes exige en effet une continuité qui ne peut être obtenue que grâce à un appareil administratif permanent, si restreint et modeste soit-il. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour améliorer cette situation.

Construction (construction d'habitations).

11522. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreuses entreprises de construction industrielle proposent aux Français des modèles de maisons individuelles d'une esthétique souvent discutable et en tout cas conçue indépendamment de toute préoccupation d'insertion dans les paysages, si divers pourtant, de notre pays. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour corriger ce que cette situation peut avoir de dangereux pour la beauté de nos sites naturels.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11524. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles sont versés les prêts aux jeunes ménages. Cette prestation a été prévue en 1972 et a été transformée en prestation légale par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Les prêts aux jeunes ménages sont financés par le Fonds national des allocations familiales mais chaque caisse n'a bénéficié que d'une enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales souvent trop faible pour répondre aux besoins exprimés. Or ces prêts constituent depuis la publication de la loi et son entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 un droit et non plus seulement une simple possibilité couverte par les caisses d'allocations familiales.

Vaccination (obligatoire).

11525. — 27 janvier 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime des vaccinations obligatoires et lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant les obligations légales en ce domaine.

Décorations (croix du combattant volontaire).

11526. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Bechler** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 26 août 1978, à la question écrite n° 4232 du 8 juillet 1978 de **M. Antoine Gissinger**, relative à la croix du combattant volontaire pour les engagés ayant servi volontairement sur un théâtre d'opérations extérieur. Il lui demande s'il faut conclure du texte de cette réponse que le projet de création d'une croix du combattant volontaire pour les combattants d'Indochine et de Corée est définitivement abandonnée, compte tenu de l'existence de la médaille commémorative de la campagne d'Indochine et de celle de l'Organisation des Nations Unies en Corée.

Impôts locaux (exonération).

11527. — 27 janvier 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1391 du CGI, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Des dispositions analogues existent en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ces redevables sont dégrévés totalement s'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et s'ils occupent l'habitation principale seuls, avec leurs conjoints ou des enfants à charge au sens des impôts sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation de deux contribuables : l'un âgé de soixante-dix-huit ans est imposable pour

deux parts de revenus. Ses revenus pour 1977 comprenaient : retraite 18 000 francs ; valeurs mobilières diverses non imposables 8 350 francs ; total 26 350 francs. Sur le revenu imposable de 18 000 francs, l'impôt a été de 157 francs. Ce contribuable a été imposé pour la taxe d'habitation d'un montant de 1 700 francs et pour la taxe foncière d'un montant de 1 300 francs, soit au total pour 3 000 francs. Déduction faite de cette somme de son revenu, il restait à sa disposition 26 350 — 3 000 = 23 350 francs. L'autre contribuable avait le même âge, les mêmes revenus mobilières exonérés et une retraite qui, après abattement, se montait à 17 000 francs. Pour ce revenu imposable de 17 000 francs, la cotisation d'impôt était de 1 67 francs (non perçue). Il a donc été exonéré de la taxe d'habitation et de la taxe foncière si bien que son revenu disponible était de 17 000 + 8 950 = 25 950 francs. Le premier de ces contribuables pour un revenu supérieur au second de 1 000 francs a donc payé 3 000 francs au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation et son revenu utilisable est de 2 000 francs inférieur à celui du second. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions tendant à supprimer l'effet de seuil sur lequel il vient d'appeler son attention.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11528. — 27 janvier 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en ce qui concerne les propriétaires de leur habitation principale seules sont déductibles du revenu imposable trois catégories de dépenses : les dépenses effectuées en vue d'économiser l'énergie et plus particulièrement les produits pétroliers ; les intérêts de certains emprunts ; les dépenses de ravalement. La déduction totale annuelle est limitée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. En ce qui concerne les dépenses de ravalement, des réponses ministérielles précisent que la déduction de ces dépenses constitue une mesure dérogatoire et qu'il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories de dépenses d'entretien, de réparation ou d'aménagement, à l'exception de celles destinées à économiser le chauffage. Il lui fait observer que cette position est difficilement compréhensible. En effet, il apparaîtrait logique que les dépenses d'entretien des toitures puissent elles aussi donner lieu à déduction sur le revenu imposable. Il est évident que l'absence d'entretien des toitures menace d'effondrement la totalité de l'immeuble. Dans certains cas, même, ce mauvais entretien des toitures peut être dangereux pour les passants. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire réétudier ce problème afin que dans la prochaine loi de finances rectificative figurent des dispositions tendant à prendre en compte la déduction pour entretien des toitures.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

11529. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si, dans un immeuble en copropriété, un copropriétaire habitant les lieux, ou même le bailleur, peut procéder à des installations de nature à éviter la déperdition de chaleur (par exemple doubles fenêtres) ou à parfaire l'insonorisation ; 2° si, dans l'affirmative, il peut bénéficier des avantages fiscaux concernant les travaux préconisés pour l'amélioration des locaux d'habitation.

Consommation (contrats types).

11531. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 1134 du code civil stipule « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». Donc, en 1978, la philosophie du droit de la consommation est basée sur cette fiction juridique établie par le législateur de 1804 : deux parties égales négocient et conviennent des termes d'un contrat fixant réciproquement leurs droits et obligations. Ce prétendu équilibre des parties a depuis longtemps disparu du fait de la généralisation des contrats rédigés à l'avance, dits « contrats d'adhésion », assortis de clauses au bénéfice exclusif de la partie qui les a édictées : producteur, vendeur, administration, etc., et au détriment du consommateur. Il apparaît que le législateur ne peut accepter une telle dénaturation de ses volontés, ni prétendre éliminer une à une les clauses abusives des contrats, ni laisser aux seuls tribunaux le soin de juger. Des conventions types, établies dans tous les domaines par les associations de consommateurs et les pouvoirs publics, devront pouvoir couvrir l'ensemble des contrats civils, sous le contrôle du Parlement. Pour ce faire, celui-ci devrait être amené à créer un système de « conventions collectives » rédigées sous forme de contrats types dont le contenu, une fois négocié et approuvé, serait rendu obligatoire, par arrêté, dans toute transaction proposée à un particulier. L'introduction de « conventions collectives » dans le droit français de la consommation peut être obtenue par une simple modification de l'article 1134 du code civil, dont la rédaction serait la suivante : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui y ont volontairement sou-

écrit. Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi par chacune des parties qui peuvent convenir de fixer les conditions d'application de cette convention selon les termes de contrats types négociés dans des conditions fixées par décret et rendus applicables par la voie réglementaire. La renonciation à l'avance des parties au respect des termes de ces contrats types est considérée comme non écrite. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion.

Crédit (réglementation).

11532. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les textes législatifs relatifs au crédit à la consommation ou au crédit immobilier ne posent pas de problème essentiel du coût réel total des crédits accordés. Pour permettre la concurrence, il faut au contraire que les emprunteurs disposent de renseignements clairs, précis et de même nature pour pouvoir faire des comparaisons. Pour ce faire, les associations de consommateurs proposent les mesures suivantes : une définition unique des taux d'intérêts utilisés pour le crédit aux particuliers ; une présentation type des caractéristiques financières des prêts : taux actuariel unique (surtout pour les prêts à taux multiples), montant des assurances et nature des risques courants, montant des frais de dossier, montant des agios, modalités d'indexation précises ; une règle unique et simple pour la mise en œuvre des crédits accordés : fixation du remboursement du prêt dans le mois qui suit le versement effectif à l'emprunteur. Il lui demande de lui faire part de son opinion au sujet des suggestions énoncées ci-dessus.

SNCF (tarif réduit).

11535. — 27 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les mesures accordant aux centres de vacances des réductions de tarif SNCF voient leur portée considérablement réduite en raison de la non-application de ce tarif préférentiel à certaines dates de voyage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ces restrictions, eu égard notamment au fait que les départs et les retours de vacances scolaires interviennent désormais en milieu de semaine.

Assurances vieillesse (retraite anticipée).

11536. — 27 janvier 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973, permettant l'attribution d'une retraite anticipée au taux plein aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de 60 ans, n'ont pas d'effet rétroactif. Dans un souci d'établir un régime égal entre ceux qui ont sacrifié plusieurs années de leur vie à la défense de leur patrie, n'est-il pas souhaitable de prévoir la revision des pensions des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont été accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Intérieur (ministère) (personnel).

11539. — 27 janvier 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu pour les fonctionnaires de catégorie B, lorsqu'ils accèdent à un poste de catégorie A, de reporter dans ce dernier corps l'ancienneté ou une partie de l'ancienneté acquise dans le grade antérieur. Cette disposition devait prendre effet du 1^{er} juillet 1975. Par ailleurs, un décret du 12 juillet 1977 a modifié le classement indiciaire des fonctionnaires de catégorie A avec effet du 1^{er} août 1977. Certains ministères ont pris les mesures nécessaires pour l'application des deux textes précités. C'est ainsi que les mesures envisagées ont été mises en œuvre par : les services du Premier ministre, en ce qui concerne les attachés d'administration centrale ; le ministère de la justice, pour les attachés d'administration et d'intendance ; le ministère de l'économie, en ce qui concerne les greffiers de la Cour des comptes. Il semble, par contre, que le ministère de l'intérieur n'ait pas encore réagi au point de vue reclassement ; il a entamé la procédure pour le nouvel échelonnement indiciaire des membres des tribunaux administratifs et des attachés de Paris. Mais rien n'a encore été entrepris pour les attachés de préfecture. Or, les rappels qui seront servis aux intéressés au moment de la régularisation des carrières seront dévalués par suite de l'érosion monétaire. De plus, les agents en cause qui vont être atteints prochainement par la limite d'âge seraient heureux de voir leur situation actualisée avant de partir. Il lui demande s'il a l'intention de régler rapidement les situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (comités et conseil).

11540. — 27 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'arrêté du 16 novembre 1969, le conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré comprend, au titre des personnalités intéressées aux activités de l'établissement, le représentant de la commune ou un autre membre du conseil municipal. Cette disposition implique que, seule, la municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement d'enseignement est représentée au sein du conseil d'administration de cet établissement. Un aménagement à cette règle n'est prévu qu'au titre des communautés urbaines et des syndicats de communes. Dans l'un ou l'autre de ces cas de regroupement, le représentant de la commune est désigné par ces organismes parmi leurs représentants élus. Par contre, lorsque des enfants résidant dans des communes non regroupées fréquentent un établissement du deuxième degré, les municipalités de ces communes n'ont pas de représentants au conseil d'administration de l'établissement. Pourtant, ces communes participent aux frais de fonctionnement de l'établissement scolaire et leur responsabilité financière doit de toute évidence s'exercer à ce propos. C'est pourquoi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager lorsque les enfants de différentes communes fréquentent un établissement d'enseignement du second degré, la désignation d'un représentant de la municipalité de chacune de ces communes au conseil d'administration dudit établissement.

Tabac (tabagisme).

11541. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est l'application du décret n° 77-1042 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et notamment dans les établissements d'enseignement en France. Il lui demande si une information ne pourrait être faite en ce moment comme le propose la MGEN dans son bulletin n° 46.

Communautés européennes (commission).

11542. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge admissible et convenable qu'un citoyen français, membre de la commission des Communautés européennes, prenne officiellement la parole au cours du congrès politique d'un parti de l'opposition. Dans la négative, il serait heureux de savoir quelles mesures seront prises afin que de pareils faits ne se reproduisent pas, rappelant qu'à l'occasion de la dernière campagne pour les élections législatives de mars 1978, un incident analogue avait déjà pu être relevé et n'a donné lieu à aucune réaction de la part du Gouvernement.

Emploi (prime de mobilité).

11543. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution de la prime de mobilité. Cette prime est attribuée aux personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi, et acceptant un travail à plus de 30 kilomètres de leur domicile. A l'expérience, il apparaît que sont pénalisés ceux qui, s'efforçant de trouver un emploi par eux-mêmes, négligent de s'inscrire à l'ANPE et font preuve d'une bonne volonté et d'une bonne foi totales. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour éviter cette anomalie pénalisant les bonnes volontés.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11544. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des caisses régionales d'allocations familiales, mises dans l'impossibilité de répondre aux besoins des jeunes ménages qui désirent obtenir des prêts pour leur installation. En effet, la disproportion entre d'une part le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée par la caisse nationale des allocations familiales et d'autre part la croissance des demandes de prêts est telle que les jeunes ménages doivent aujourd'hui, dans certains cas, attendre quelque dix mois avant d'obtenir satisfaction. Compte tenu du fait que ces prêts étaient à l'origine prélevés sur les excédents du Fonds national de l'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, et qu'une loi du 3 janvier 1975 les a transformés en prestations légales, **M. Miossec** s'étonne de ce paradoxe, qui consiste à limiter dans les faits ce qui vient d'être reconnu par la loi. Il y voit quant à lui la confirmation des contradictions entre les déclarations officielles préconisant une politique démographique

volontariste et les graves carences constatées dans l'application de mesures concrètes. M. Miossec lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer cette dotation annuelle, des prêts remboursables ne pouvant en aucune façon contribuer à aggraver le déficit de la sécurité sociale.

Impôts sur les sociétés (charges déductibles).

11547. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Seguin souhaite appeler à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes des entreprises en règlement judiciaire. Aussi longtemps que des mesures spécifiques ne seront pas prévues pour favoriser leur redémarrage chaque fois qu'il apparaît possible et que les garanties souhaitables sont réunies, les procédures actuelles précédant la mise en liquidation seront pratiquement de nul effet et les efforts, pourtant louables, des tribunaux de commerce voués à un échec quasi certain. A cet égard, il veut appeler l'attention sur le cas d'une entreprise vosgienne, de taille moyenne, dont le cas lui paraît particulièrement significatif : de 1968 à 1976, cette entreprise a dégagé, chaque année, des bénéfices qui ont été intégralement versés aux réserves. Cette augmentation de fonds propres, après impôt sur les sociétés qui a dépassé 65 p. 100 sur cette période (provisions non déductibles) a été à peine suffisante pour amorcer l'inflation. Elle a, néanmoins, accompagné de manière satisfaisante la croissance de l'entreprise. Par contre, grâce à l'amortissement dégressif, le matériel a pu être modernisé à 80 p. 100. En 1977, l'entreprise a choisi une mauvaise option. Après la chute de l'article en cause, les stocks se sont alourdis, l'exploitation est devenue déficitaire. Sans réserve, dans l'obligation de licencier, l'entreprise a dû déposer son bilan. Or, en 1978, sous contrôle de syndic, l'entreprise sera de nouveau en bénéfice. L'étude des ratios de la Banque de France, de 1972 à 1976 (1977 n'est pas encore disponible) montre que l'entreprise a su compenser en partie son insuffisance financière par une exploitation correcte. Son ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes est sensiblement égal à la moyenne de celui des autres entreprises, la plaçant même au huitième rang des vingt et un tissages de sa famille. Il est permis d'espérer qu'en 1978, l'entreprise, libérée en partie de ses frais financiers par le dépôt de bilan, aura un ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes proche de 6. Il est vraisemblable qu'un remboursement des créances provisionnellement gelées par le dépôt de bilan, étalé sur dix ans, serait accepté par les créanciers. Ce remboursement, à lui seul, nécessite 5 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxes. Il serait donc possible s'il n'y avait pas à payer l'impôt sur les sociétés. Malheureusement, un plan financier établi sur dix ans, qui tient compte des pertes de 1977 (déductibles) et du matériel restant à amortir, fait ressortir, dès 1980, l'obligation de verser au titre de l'impôt sur les sociétés. En 1983, pour rembourser 1 419 000 francs, il faudrait un résultat brut de 2 929 000 francs avec un impôt sur les sociétés de 1 410 000 francs. Le ratio, résultat brut, chiffre d'affaires hors taxes devrait être alors de 10, ce qu'aucun tissage ne parvient à obtenir. Donc, même si elle est en bénéfice, l'entreprise serait condamnée à l'horizon 1983. Ceci est d'ailleurs confirmé par les propos d'un président de tribunal de commerce de Paris qui indiquait en 1975, lors d'un colloque, que le taux de survie des entreprises ayant déposé leur bilan était de 1,5 p. 100. Les entreprises de la région, Sélestat, Dreyer, Nicolas Calmant, etc., qui ont déposé leur bilan il y a quelques années sont maintenant fermées. A la lumière de cet exemple, M. Seguin croit pouvoir exposer à M. le ministre de l'économie qu'une condition nécessaire — même si elle n'était pas suffisante — pour sauver ces entreprises serait de les autoriser à déduire de l'impôt sur les sociétés les remboursements concordataires en les obligeant, en contrepartie, à utiliser cette facilité pour augmenter leurs fonds propres. Au terme du concordat, les malades auraient retrouvé une santé financière et pourraient rentrer dans le droit commun. M. Seguin demande à M. le ministre de l'économie si une telle mesure ne pourrait, selon lui, être très opportunément envisagée.

Prix (marges bénéficiaires).

11548. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Seguin indique à M. le ministre de l'économie qu'il a pris bonne note des termes de sa réponse à M. Jacques Godfrain qui l'avait interrogé sur les suites réservées aux infractions à la taxation des prix ou des marques (Journal officiel du 10 novembre 1978, Assemblée nationale, Débats, p. 7422). Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les mesures de surveillance qu'il a prescrites aux années antérieures à 1977 : à la faveur de la nouvelle politique de libération des prix et à la lumière des diverses mesures intervenues en vue de soutenir l'activité économique, la clémence semble, en effet, s'imposer pour des infractions commises sous l'emprise de mesures de taxation de prix ou de marges désormais rapportées. M. Seguin signale notamment à M. le ministre de l'économie certaines catégories d'infraction dont la gravité était minime et l'origine souvent imprévisible du fait des particularités de l'activité. Il tient à sa disposition le cas d'une entreprise de fournitures industrielles qui s'est vu

reprocher une augmentation de sa marge brute entre les exercices 1975 et 1976, alors même que la différence constatée tenait à une évolution générale du marché, d'une part, au recours — nouveau — à des commandes en gros et demi-gros de préférence aux commandes à l'unité d'autre part.

Chèques (réglementation).

11549. — 27 janvier 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de l'économie que la législation actuelle prévoit que le protêt relatif à un chèque dont le paiement ne peut être effectué doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, celui-ci étant de huit jours à compter de la date d'émission du chèque. Or, les délais actuels d'encaissement des établissements bancaires sont tels qu'il est très rare qu'un chèque puisse être effectivement protesté dans ce délai de huit jours. Le laps de temps s'écoulant entre la date à laquelle un chèque est émis et celle à laquelle il est présenté, après son cheminement entre l'émetteur, le bénéficiaire, la banque de ce dernier et la banque du tireur, est de l'ordre de douze à quinze jours au minimum. Dans ces conditions, le délai légal actuel exclut toute possibilité de recours contre le signataire d'un chèque sans provision. C'est pourquoi M. Raymond Tourrain demande à M. le ministre de l'économie que le délai en question soit augmenté afin qu'il permette effectivement la mise en œuvre de la procédure du protêt.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11550. — 27 janvier 1979. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose ; en application de ces dernières, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels ; de ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La comptabilisation de toutes ces sommes en recettes normales risque, dans certains cas limites, d'amener les éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. S'agissant là de recettes tout à fait extraordinaires résultant de commercialisations forcées qui, en définitive, entraîneront dans tous les cas une perte pour l'éleveur, il apparaît tout à fait normal qu'il n'en soit pas tenu compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles. Il lui serait reconnaissant des instructions qui pourraient être données en ce sens à ses services.

Organisation des Nations Unies (commission des droits de l'homme).

11551. — 27 janvier 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un rapport d'une sous-commission de l'ONU chargée de la prévention et la répression des crimes de génocide. Ce rapport contenait à l'origine un paragraphe 30, faisant référence au massacre des Arméniens au début du ^{XX} siècle. Il semble que ce paragraphe, sous la pression du gouvernement turc, ait été enlevé du rapport définitif qui sera soumis à la commission des droits de l'homme de l'ONU, à New York fin février courant mars 1979. Cet « oubli » constituerait indiscutablement une déformation de l'histoire du peuple arménien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, par l'intermédiaire du délégué français à la sous-commission concernée, pour la reconnaissance du génocide de 1915.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

11552. — 27 janvier 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la discrimination dont sont victimes les institutrices mariées non chefs de famille. Celles-ci, du fait de leur situation juridique de « non chef de famille » se voient privées de la majoration de 25 p. 100 de l'indemnité compensatrice de logement, majoration dont bénéficient leurs collègues instituteurs. Cette disparité constitue une injustice flagrante et est incompréhensible dans un pays où la loi reconnaît le partage de l'autorité parentale et où le principe « à travail égal, salaire égal » est reconnu au moins théoriquement. Elle lui demande, en conséquence, de rétablir l'égalité entre les instituteurs et les institutrices mariées, en majorant de 25 p. 100 l'indemnité compensatrice de logement versée aux institutrices mariées mères de famille.

Entreprises (activité et emploi).

11553. — 27 janvier 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation inquiétante de l'entreprise de confection Lou de Grenoble. Cette société de très grand renom est en effet en cessation de paiement et risque de

se voir liquidée, ce qui entraînerait le licenciement collectif de ses 358 salariés qui sont en majorité des femmes. La fermeture de cette entreprise serait un nouveau coup particulièrement grave porté à l'économie grenobloise après les nombreuses fermetures d'usines qui se sont succédées ces derniers temps. De plus, l'arrêt de la fabrication des produits de qualité et de renommée internationale de la société Lou représenterait un gâchis et une atteinte inacceptable au potentiel productif de l'industrie textile de qualité de notre pays. Le caractère prestigieux de la marque Lou, résultat de la qualité du travail de ses salariés est d'ailleurs un atout considérable pour l'avenir de l'entreprise de Grenoble et il serait tout à fait inacceptable que cette marque puisse servir à commercialiser d'autres productions fabriquées par exemple à l'étranger. Sur ces bases, il est possible d'assurer l'avenir de la société Lou et d'éviter ainsi toute suppression d'emploi. Les organisations syndicales ont d'ailleurs fait un certain nombre de propositions constructives en ce sens qui sont : la réunification des deux sociétés Lou ; l'interdiction de toute production des produits Lou à l'étranger ; la garantie du réinvestissement du produit de l'exploitation dans la société grenobloise ; le développement de la création de qualité Lou ; une commercialisation active de la production ; la formation professionnelle et la promotion du personnel. L'adoption de ces différentes mesures permettrait d'assurer le maintien de l'emploi et l'avenir ainsi que le développement de la société Lou. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en ce sens afin de favoriser, en concertation étroite avec les organisations syndicales de l'entreprise Lou, la mise en œuvre de solutions permettant à Lou Exploitation de poursuivre ses activités. Il lui rappelle enfin que les pouvoirs publics ont des responsabilités toutes particulières quant à l'avenir de Lou, compte tenu des aides publiques importantes qui ont déjà été accordées à cette entreprise.

Vacances (vacances scolaires d'été).

11554. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants, élèves et parents d'élèves sur le futur calendrier scolaire. Il semble en effet que des consignes soient données pour la mise en application d'une nouvelle répartition du travail scolaire et une diminution des vacances d'été. Une telle réduction paraît totalement injustifiée, les autres vacances n'ayant pas été allongées. Il lui demande donc de publier dans les meilleurs délais des dates de vacances d'été conformes aux intérêts des enseignants et des élèves. Dans ce cadre, la décision d'arrêter la date des épreuves du baccalauréat et du BEPC au début du mois de juillet devrait également être reconsidérée. Il lui demande de faire en sorte que celles-ci soient fixées à la fin du mois de juin.

Enseignement secondaire (enseignants).

11555. — 27 janvier 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dangers des projets gouvernementaux de restructuration des CES et l'inquiétude que suscitent chez les enseignants ses propos sur ce sujet. L'actuel recrutement des enseignants du premier cycle — essentiellement sur la base de l'auxiliaire — est en fait un premier pas vers l'application de plus vastes projets gouvernementaux. C'est ce que tendent à prouver ses propos sur la trop grande qualification des professeurs de CES sur la « hyperspécialisation » des certifiés enseignant en 6^e et 5^e. Ces projets visent à interdire d'abord l'affectation dans le premier cycle d'agrégés, puis de tout professeur d'enseignement de type long. Les conséquences de telles visées sont la déqualification de l'enseignement dans le premier cycle, le blocage des mutations de certifiés, agrégés et adjoints d'enseignement, l'aggravation du problème de l'auxiliaire, la diminution incessante de postes aux concours et donc l'accentuation du phénomène d'élimination d'un nombre toujours plus grand d'étudiants avant la fin de leurs études. De plus, la volonté du Gouvernement de constituer un corps d'enseignants bivalents non diplômés ayant vingt heures de service par semaine constitue une grave atteinte aux conditions de travail des professeurs et à la qualité de l'enseignement dispensé. De tels projets ont également pour but d'accentuer la coupure déjà existante entre le premier cycle et le second cycle, favorisant ainsi la formation rapide d'une main-d'œuvre sous-qualifiée pour le grand patronat. Ils montrent clairement les graves dangers des orientations européennes du Gouvernement visant à aligner la politique de la France sur celle de l'Angleterre et de la République fédérale allemande. Il lui demande donc de faire en sorte qu'elle ne soit pas appliquée mais soient prises toutes les mesures nécessaires à la résorption du problème de l'auxiliaire, à l'ouverture de nombreux postes aux concours, à la nomination de certifiés, d'agrégés et d'adjoints d'enseignement dans les deux cycles et, plus généralement, à la revalorisation de l'enseignement.

Equ (agences de bassins).

11556. — 27 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que sa question écrite n° 1428 du 13 mai 1978, par laquelle il renouvelait sa question écrite n° 16348 du 25 janvier 1975 concernant les agences de bassins, soit restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite, sans délai, à la question précitée.

Enseignement secondaire (programmes).

11557. — 27 janvier 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement du cinéma comme discipline autonome dans les établissements scolaires. Elle lui rappelle : que cette expérimentation de l'enseignement du cinéma, lancée dans l'académie de Montpellier en 1973, dans les lycées techniques de Montpellier et de Perpignan, au lycée Joffre de Montpellier et au lycée de Lunel, est soutenue par l'Office régional du cinéma éducateur qui consent toujours à prêter les films gratuitement, par le centre de recherche et de documentation pédagogique qui assure l'impression et la diffusion des documents. Le rectorat accorde une heure supplémentaire à chaque professeur expérimentateur. Cet enseignement est assuré en seconde, première et terminale. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : l'octroi de crédits spéciaux alloués aux établissements où est assuré l'enseignement du cinéma, pour achat de matériel (magnétoscope, projecteur, caméra, films, etc.) ; la création de cette option Cinéma au baccalauréat ; la création de postes d'agents spécialisés pour l'audiovisuel ; la dotation d'horaires pour assurer l'enseignement, la recherche et la coordination entre les professeurs.

Entreprises (activité et emploi).

11558. — 27 janvier 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine CDF Chimie de Toulouse (ex-APC). Elle lui expose : que parmi les nombreux éléments qui concourent au maintien et au développement de la production des engrais par cette usine, on peut noter que : la production française d'engrais est amplement déficitaire ; l'entreprise est propriété d'Etat ; la région connaît de graves problèmes d'emploi ; la production concernée est utilisable sur place pour l'agriculture (maïs, etc.). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la modernisation d'urgence de l'atelier d'urée, les investissements nécessaires pour celui d'ammoniaque et l'amélioration des conditions de travail des personnels afin d'assurer un développement de ces productions.

Ecoles normales (recrutement).

11559. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion de tous ceux qui sont attachés au développement de l'éducation, à la suite d'une série de mesures d'austérité qui, frappant l'école normale à Agen, ont pour conséquence de porter atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé dans le département. En effet, alors que l'amélioration de la qualité de l'enseignement et la lutte contre les handicaps scolaires passent par une augmentation du nombre des maîtres et de leur formation notamment pour développer la scolarisation maternelle en milieu rural, limiter les effectifs par classe, assurer le remplacement et le recyclage des maîtres, etc., plusieurs mesures viennent d'être prises dans le sens de la diminution du nombre et la qualité des enseignants. C'est ainsi que le recrutement de l'école normale d'Agen a été réduit à quatorze élèves maîtres, alors que chaque année trente-huit enseignants prennent leur retraite. Et que sept postes de professeurs de l'école normale sur quatorze ont été supprimés alors que ces professeurs jouent un rôle très important dans la formation continue des maîtres (formation et recyclage). Cette politique d'austérité se traduit par un manque d'enseignants comme le souligne le recrutement récent de quinze « suppléants éventuels » qui sont des maîtres « au rabais » sans formation ni garantie d'emploi. Il souligne en outre auprès de **M. le ministre** que ces mesures vont dans le sens du démantèlement de l'école normale qui représente, de longue date dans le département, un capital éducatif auquel les enseignants, les élus et la population du Lot-et-Garonne sont légitimement attachés. En conséquence, il demande à **M. le ministre** : 1° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer dans le département le nombre et la formation des maîtres ; 2° quelle utilisation il compte faire, dans ce cadre, du riche potentiel que constitue l'école normale d'Agen et son personnel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11560. — 27 janvier 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école de Vibraye dans la Sarthe. Les locaux actuellement utilisés sont vétustes, incom-

fortables et comportent quatre classes préfabriquées, glaciales en hiver, torrides en été. De plus certaines classes sont à dix minutes de la cantine et les enfants doivent faire ce trajet par tous les temps. Ces locaux se dégradent de plus en plus et les conditions d'accueil des enfants ne sont pas conformes à des normes de la fin du XX^e siècle. Depuis le 30 mai 1969, le projet de construction de cinq classes élémentaires et de quatre classes maternelles à Vibraye est inscrit au programme pédagogique. Il faudra attendre encore combien d'années ? Devant cette situation, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre, pour répondre à l'attente légitime des parents et des enfants concernés.

Enseignement secondaire (élèves).

11562. — 27 janvier 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème concernant les élèves qui fréquentent les LEP industriels. Ces élèves doivent acquérir les outils nécessaires à l'exercice des cours pratiques, ce qui représente une dépense supplémentaire souvent élevée. Une prime d'outillage avait été instaurée à laquelle ont été substituées et au seul profit des élèves boursiers, des parts de bourses supplémentaires. Or cet outillage est indispensable à l'enseignement au même titre que les livres et les fournitures scolaires. Il lui demande s'il n'estime pas normal d'envisager la fourniture gratuite de cet outillage aux élèves de première année fréquentant ces établissements.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

11563. — 27 janvier 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes assurées sociales prises en charge à 100 p. 100 qui sont contraintes de faire l'avance des frais médicaux. Ces personnes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'être remboursées de leurs frais. Ce délai peut avoir pour des personnes aux faibles revenus des conséquences dramatiques. Il lui demande s'il est possible, dans ce cas précis, que la direction des affaires sanitaires et sociales fasse l'avance des frais, par exemple, jusqu'à un certain plafond de ressources qui pourrait être l'aide médicale à domicile, cet organisme se faisant ensuite rembourser par les organismes sociaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11564. — 27 janvier 1979. — M. Jack Ralite souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux auxiliaires exerçant les fonctions de gestionnaires dans les collèges et lycées nouvellement nationalisés (41 en Seine-Saint-Denis). Faute d'avoir recruté suffisamment d'attachés et de secrétaires d'intendance au concours interne et externe, le ministère a dû engager des auxiliaires acceptant de remplir cette mission à responsabilité. Que les postes restent disponibles pour les lauréats des concours 1979 est compréhensible, ce qui l'est moins, c'est qu'à cette occasion, les auxiliaires dont les responsabilités et le travail sont importants soient si mal rémunérés. Ils sont en effet engagés à l'échelle la plus basse de la hiérarchie soit à l'indice 195, celui des auxiliaires de bureau débutants. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale soit corrigée et que les intéressés voient leur rémunération revalorisée en fonction des responsabilités qu'elle implique.

Entreprises (activité et emploi).

11565. — 27 janvier 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 272 travailleurs de l'entreprise Areco-Découffé à Amiens dont la direction a décidé le démantèlement au profit du groupe allemand de l'Ouest Hauni. Les travailleurs de cette entreprise sont en effet profondément inquiets quant à la menace de licenciement qui pèse sur le personnel et quant au devenir de l'entreprise elle-même. L'entreprise peut vivre ; elle possède en effet une technologie de pointe et elle a des possibilités immenses pour l'exportation de sa fabrication. Tout pourtant a été fait pour en arriver à ce démantèlement organisé, puisque le SEITA a décidé par exemple de ne plus passer de commandes à cette société implantée en France mais à un concurrent allemand. La situation dans laquelle se trouve l'entreprise actuellement illustre bien le bradage qui est fait de secteurs entiers de notre économie qui, sous le signe du redéploiement, sacrifie la vie de régions, condamne des travailleurs au chômage, au profit des monopoles étrangers et en particulier ouest-allemands. Il faut rappeler que le nombre de demandeurs d'emploi dans la région de Picardie s'élève à près de 43 000 dont plus de 14 000 dans le département de la Somme. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre

afin de répondre à l'inquiétude légitime des travailleurs de cette entreprise, de leurs organisations syndicales et des membres du comité d'entreprise concernant le maintien du plein emploi et le devenir de la société.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

11567. — 27 janvier 1979. — M. Jack Ralite appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'accélérer l'implantation d'une agence locale de l'ANPE dans la zone d'aménagement concertée de La Courneuve. En effet, ce problème se pose avec une particulière urgence compte tenu de la situation de l'emploi dans les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget. D'autre part, tout retard dans sa réalisation pose des problèmes techniques et de calendrier pour la réalisation même de cette ZAC. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre de manière à inscrire rapidement la création de cette antenne locale au programme départemental de l'ANPE et faire débloquer les crédits nécessaires à son financement.

Examens et concours (CAP).

11568. — 27 janvier 1979. — M. François d'Aubert demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la durée de préparation du CAP en précisant le sens des propos qu'il a tenus à ce sujet dans sa conférence du 15 juin dernier.

Pêche maritime (baleine).

11569. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que sur les huit espèces connues de baleines, cinq sont en voie d'extinction totale dont la grande baleine bleue dont le poids peut dépasser 85 tonnes. Or, les flottes de pêcheurs russes et japonais continuent à détruire les rares troupeaux qui subsistent. Le ministre peut-il faire le point des initiatives prises par la France dans un domaine qui intéresse, certes, la nature, mais aussi tous les hommes ? Il serait vraiment criminel que la longue liste des espèces détruites par les hommes depuis le début de l'ère historique soit allongée par les moyens modernes d'anéantissement.

Paris (ministère du travail et de la participation).

11570. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation que, depuis seize ans, il a saisi chacun de ses prédécesseurs au ministère du travail du problème du mur du ministère, boulevard des Invalides. Ce mur, en effet, cache à la vue des passants un admirable espace vert qui n'est fréquenté par personne, les tâches écrasantes des fonctionnaires dudit ministère ne leur permettant jamais d'aller goûter le calme et la paix de ses ombrages. M. Pierre Bas a entrepris depuis seize ans une lutte contre les murs des administrations publiques. Sur le boulevard des Invalides, il est à noter qu'un certain nombre de murs, figurant dans diverses questions écrites précédentes, ont disparu en partie ; ainsi du mur des Invalides, du mur du musée Rodin et des toiles qui offusquaient la vue de l'Hôtel de Noirmoutier, aujourd'hui ministère de la coopération. Seul le ministère du travail et de la participation persiste à vouloir maintenir son privilège absolu de la jouissance d'un espace vert en l'interdisant au regard des Parisiens et des touristes. On argue parfois du fait que les constructeurs de l'Hôtel du Châtelet l'avaient voulu ainsi. Certes ! c'est sans doute pourquoi ils firent un jour leurs valises pour l'exil. C'est pourquoi aussi la sagesse consiste, au XX^e siècle, à partager, lorsqu'on le peut, le bonheur que l'on a, surtout si cela ne coûte rien. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire procéder à la démolition du mur du jardin de l'hôtel du ministère.

Enseignement secondaire (établissements).

11572. — 27 janvier 1979. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions déplorables dans lesquelles se déroulent l'enseignement au CES de Saint-Arnoult-en-Yvelines. Plusieurs poêles à mazout ont explosé durant ces derniers mois dans des salles préfabriquées vétustes et désarticulées. La dernière explosion s'est produite il y a quelques jours alors que le passage de la commission de sécurité qui nous avait été promis n'a toujours pas eu lieu. Solidaire des associations de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants, M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation d'user de toute son influence pour que cesse ce scandale et que, en attendant la construction dans les plus brefs délais du CES en « dur », tout soit mis en œuvre pour que les conditions de travail des enseignants et des élèves soient conformes à l'hygiène et à la sécurité. Enfin, M. Nicolas About demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures immédiates il compte prendre dans l'intérêt des enfants de ce canton.

Lotissements (réglementation).

11573. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés administratives que rencontrent les lotisseurs constructeurs. En effet, le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1953, par son article 8, soumet toute opération de lotissement à l'autorisation préalable de division délivrée par le préfet et, par son article 9, soumet toute vente à la délivrance d'un certificat d'achèvement de viabilité délivré par la même autorité. Le décret n° 70-446 du 28 mai 1970, dans son article 25, précise que le permis de construire tient lieu de l'autorisation de division. La circulaire n° 71-89 du 20 août 1971, prise pour l'application du décret précédent, prescrit de joindre au dossier de permis de construire un plan de masse de division parcellaire et un programme d'exécution des voies et réseaux divers. La circulaire n° 71-97 du 27 août 1971, complétant la précédente précise enfin que les règles en la matière sont édictées en vue de la garantie des acquéreurs et que « c'est évidemment la réalisation physique valant division parcellaire qui apporte à ce point de vue le maximum de garanties ». A la lumière de ces textes, on peut se demander si un lotisseur-constructeur qui aurait par hypothèse satisfait aux prescriptions de l'article 8 du décret du 31 décembre 1953, puisqu'il aurait obtenu un permis de construire tenant lieu d'autorisation de division, portant à la fois sur un plan de masse parcellaire et un programme de VRD couvrant la totalité du lotissement, a, également par hypothèse, satisfait aux prescriptions de l'article 9 du même décret, puisqu'il ne procède aux ventes de terrains qu'après achèvement de la viabilité, fournissant ainsi la réalisation physique souhaitée par la circulaire du 27 août 1971. Quelle est alors la position du « constructeur » qui — par suite de péremption du permis de construire, mévente des immeubles à construire, demandes des futurs acquéreurs ou toute autre cause — voudrait se reconvertir vers la vente pure et simple des terrains nus qui n'auraient pas encore trouvé preneurs. En particulier, l'intéressé devrait-il déposer « un dossier de lotissement » qui ne serait que la réplique partielle du dossier de permis de construire et, dans ce cas, comment devrait être conduite une procédure qui porterait sur des terrains dont la division parcellaire est déjà approuvée et dont la viabilité est intégralement exécutée ? La logique ne voudrait-elle pas que l'on considère comme inutile le dépôt d'un nouveau dossier de lotissement, seule devant être sollicitée la délivrance du certificat prévue à l'article 9 qui permettrait à l'administration d'exercer le contrôle nécessaire à la garantie des acquéreurs ?

Fonctionnaires et agents publics (originaires des départements d'outre-mer).

11576. — 27 janvier 1979. — **M. Victor Sable** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (DTOM)** sur le fait que plusieurs fonctionnaires, en service en métropole, ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1972 (devenu l'article L. 413-7 du code des communes) du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et de la circulaire du 16 août 1978 en vue d'obtenir un congé dans leur département d'origine ont été étonnés d'apprendre des administrations concernées qu'il leur fallait attendre la parution d'une nouvelle circulaire d'application pour régler leur cas. Il lui demande, dans le cas où cette réponse est exacte, dans quel délai cette nouvelle circulaire paraîtra au Journal officiel.

Agence nationale pour l'emploi (franchises postales).

11579. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les frais importants d'affranchissement qui accompagnent toute recherche d'un nouvel emploi, notamment lorsque la prospection du marché du travail devient systématique, une lettre de candidature répondant à chaque petite annonce parue dans les colonnes des quotidiens. Afin de limiter les préoccupations déjà nombreuses et importantes des demandeurs d'emploi, **M. Jean-Pierre Delalande** suggère à **M. le ministre** d'étudier la possibilité que les agences nationales pour l'emploi mettent à la disposition de ceux-ci des timbres de franchise, et d'envisager cette solution en tenant compte du problème précédemment soulevé de l'impossibilité pour beaucoup de pouvoir justifier de leurs démarches auprès des caisses de chômage. En effet, la mise en place d'un dispositif, clairement défini, de prise en charge des affranchissements du courrier professionnel des demandeurs d'emploi permettrait tout à la fois d'apporter une aide non négligeable à ceux-ci et de résoudre le problème trop fréquent de l'absence de justificatif des démarches entreprises en vue de leur reclassement. **M. Delalande** souligne l'intérêt du cumul des avantages d'une telle solution et demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Infirmiers et infirmières (carrière).

11580. — 27 janvier 1979. — **M. Alain Gérard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que soient réellement appliquées aux infirmières les dispositions relatives aux différents pourcentages du cadre B. Il lui rappelle que la circulaire n° 195 du 15 mars 1974 indique que les infirmiers font partie du cadre B. Par ailleurs la circulaire n° 222/DH du 31 juillet 1975 prévoit l'augmentation des emplois d'encadrement. L'application de ces textes ne donne pas satisfaction aux infirmières dont moins de 10 p. 100 bénéficient d'une promotion alors que, dans les postes et télécommunications par exemple, 40 p. 100 des agents accèdent aux indices terminaux des groupes 2 et 3. Il n'est certes pas possible de multiplier les emplois d'encadrement mais l'accès aux indices de fin de carrière des groupes 2 et 3, accessibles aux infirmières et surveillantes, est indispensable pour mettre fin à une disparité entre les différents secteurs du cadre B.

Enfance inadaptée (enseignants).

11581. — 27 janvier 1979. — **M. Didier Julia** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 21 octobre 1978 sous le numéro 7592, retient en particulier des indications fournies que les élèves pour lesquels étaient préparés les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, outon handicapés sociaux, sont de plus en plus scolarisés en milieu ordinaire qui ne recourt pas à des enseignants spécialisés. La préparation à cette option comportant un large tronc commun aux programmes d'autres options dans des matières fondamentales, il demande à quelles catégories d'enfants peuvent être destinés ces instituteurs dont les débouchés sont ainsi susceptibles de manquer. Il demande notamment si priorité ne devrait pas leur être reconnue pour préparer le certificat de rééducation psycho-pédagogique qui leur ouvrirait des débouchés dans les groupes d'aides psycho-pédagogiques chargés d'intervenir dans les inadaptations scolaires dont un grand nombre sont préclément d'origine sociale.

Enseignement (enseignants).

11582. — 27 janvier 1979. — **M. Didier Julia** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 21 octobre 1978, sous le numéro 7593, lui expose, qu'en application des instructions citées, l'acceptation d'un poste obtenu par permutation ne peut être liée à la satisfaction de la demande présentée par le conjoint. Cette disposition ne peut que détourner à présenter une demande des couples d'enseignants qui, pour des considérations légitimes, veulent permuter mais ne peuvent courir le risque d'être séparés et elle crée un malaise. Les difficultés créées par cette disposition pourraient être évitées, et la tâche de l'administration centrale facilitée, par la possibilité accordée aux couples de rechercher eux-mêmes des permutations, surtout lorsque les conjoints appartiennent à des corps différents d'enseignants, les autorités académiques régionales accordant alors les permutations sollicitées, sauf considérations exceptionnelles. Il demande à **M. le ministre** s'il ne lui apparaît pas possible de retenir cette procédure dans le cas considéré.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11584. — 27 janvier 1979. — **M. Jean-Louis Massoubre** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 75-1313 du 31 décembre 1975, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1977, a créé pour les écrivains un régime obligatoire unique de sécurité sociale analogue au régime général des salariés. Pour un retraité déjà affilié au régime général en tant qu'ancien salarié, mais assujéti au nouveau régime du fait qu'il exerce une activité d'écrivain, le taux des cotisations d'assurance maladie perçues sur ses droits d'auteur est, selon la loi précitée, de 3 p. 100 ou de 2,5 p. 100 selon que ce retraité tire ou non du livre plus de la moitié de ses « revenus ». Il lui demande sur quel texte législatif ou réglementaire contredisant cette disposition peut dès lors se fonder la caisse de gestion de GSS auteurs, dite AGESEA, lorsqu'elle déclare que le montant de retraite ou pension de ce retraité, même s'il est très sensiblement supérieur à ses droits d'auteur, ne doit pas, quant à la fixation de ce taux, entrer en ligne de compte dans le montant global des « revenus » de ce retraité ? Est-il normal et conforme à l'esprit comme à la lettre de la loi du 31 décembre 1975 que le taux des cotisations d'assurance maladie de tous les retraités se trouve ainsi uniformément fixé à 3 p. 100 ?

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

11585. — 27 janvier 1979. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'ont, pour les propriétaires de logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948,

les mesures d'ordre fiscal appliquées aux revenus fonciers. Il lui rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. Des dérogations ont été prévues au bénéfice de certains propriétaires. Il est regrettable que, parmi ceux-ci, ne figurent pas les propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948, pour lesquels, compte tenu de la limitation des loyers, l'application de la mesure de déduction envisagée ne pourra être qu'illusoire. D'autre part, il est à noter que les dépenses engagées pour les travaux dans cette catégorie de logement, même si ces dépenses sont génératrices de déficit, ne peuvent plus, lorsqu'elles ont été déclarées au titre des revenus de l'année considérée, être prises en compte pour la réévaluation du prix d'achat dans le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession. Il conviendrait donc, pour éviter cette double pénalisation, que lesdits travaux créditent le prix d'achat, à l'occasion de la détermination de la plus-value en cas de vente. Enfin, la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers — mesure du projet de loi de finances pour 1979 qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — aggrave encore le sort des propriétaires de logements anciens. Lorsque les nouveaux loyers s'appliquent à des revenus aussi modestes que ceux inhérents aux locations des logements de catégorie III et IV, ils ne correspondent plus aux frais réels, lesquels, notamment sur le plan judiciaire, sont plus élevés que ceux appliqués dans les immeubles non soumis à la loi de 1948. M. Etienne Pinto demande, en conséquence, à M. le ministre du budget d'étudier la possibilité, par la voie d'une prochaine loi de finances rectificative par exemple, de tenir compte, sur le plan fiscal, de la situation particulière des propriétaires de logements anciens.

Constructions navales (activité emploi).

11584. — 27 janvier 1979. — M. Martial Taugourdeau rappelle à M. le ministre des transports que lors du débat du 7 novembre au Sénat, il avait souligné la situation préoccupante des carnets de commande de nos chantiers navals et indiqués les mesures prises par le Gouvernement pour y faire face. M. Martial Taugourdeau demande à M. le ministre des transports quel est l'impact actuel de cette mesure sur les plans de charges des chantiers et notamment si la commande de quatre navires rouliers par la Pologne, en cours de négociation depuis presque une année, va finalement se conclure positivement. Il désirerait également savoir, le cas échéant, si des obstacles sont rencontrés dans la négociation de ce contrat et si des circonstances particulières interdisent la présentation par notre pays d'une offre aussi attrayante que celle de ses concurrents. Quels seraient, en cas de succès, le nombre et la répartition des navires entre les chantiers.

Handicapés (accès des locaux).

11585. — 27 janvier 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer les mesures existantes ou celles qu'il compte prendre pour rendre obligatoires les moyens appropriés qui permettraient l'accessibilité des handicapés aux immeubles collectifs. Il s'agit de l'accessibilité des handicapés gênés à la marche ou circulant en chaise roulante, et sa question concerne, par voie de conséquence, tous les accès, y compris l'accès à la plate-forme de l'immeuble et également la hauteur du bouton de commande de la mini-escalier et celui qui permet d'utiliser l'ascenseur.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

11591. — 27 janvier 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre du budget de bien vouloir l'informer aussi complètement que possible sur les conditions dans lesquelles les prestations d'indemnités journalières versées par la sécurité sociale ou autres organismes sociaux seraient passibles d'être imposées au titre de l'impôt sur le revenu.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

11592. — 27 janvier 1979. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il peut lui faire connaître les raisons ou la raison qui autorise les services médicaux des employeurs à exiger des personnels handicapés des entreprises à leur communiquer la notification d'attribution de la rente qu'ils ont obtenue comme suite aux accidents du travail. Il souhaite que cette exigence n'ait rien de commun avec une intention quelconque de porter ces rentes à l'imposition.

Enseignement secondaire (éducation civique).

11594. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la distribution, aux élèves de 4^e et de 5^e du département des Hauts-de-Seine, d'une brochure de propagande électorale patronnée officiellement par M. le préfet et M. l'inspecteur d'académie. Cette brochure, en bandes dessinées, sous couvert d'éducation civique, est en fait la mise en valeur de la majorité actuelle du département et de ses dirigeants RPR-UDF. Cette initiative de propagande partisane, qui utilise des enfants à des fins électorales, est à proprement parler scandaleuse. Aussi, il demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quelles mesures il compte prendre pour interdire la distribution de cette brochure immédiatement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités de ceux qui ont apporté leur concours à cette opération politicienne.

Enseignement secondaire (éducation civique).

11595. — 27 janvier 1979. — M. Parfait Jans informe M. le ministre de l'éducation que la majorité du conseil général des Hauts-de-Seine vient d'éditer et de mettre à la disposition des établissements secondaires du département, sous la forme d'un concours destiné aux classes de 5^e et de 4^e, une véritable brochure de propagande dans le but d'utiliser les enfants à des fins électorales. Cette brochure est en totale contradiction avec la nécessaire neutralité des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler à la plus élémentaire neutralité M. l'inspecteur d'académie ; 2° pour retirer cette brochure des établissements scolaires.

Sports (installations sportives).

11596. — 27 janvier 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'annulation de crédits d'équipements sportifs représentant 50 p. 100 de la dotation budgétaire au profit du département de l'Essonne au titre de 1978, alors que des communes avaient été avisées que leur projet était financé. Tandis qu'en dépit des efforts des collectivités locales du département de l'Essonne les équipements sportifs et socio-culturels font grand défaut pour répondre aux besoins légitimes de la jeunesse et de la population, l'annulation de crédits en cours d'année va encore aggraver cette situation de sous-équipement. Il lui demande quelle est l'autorité qui a décidé la réduction de ceux-ci au titre de 1978 pour le département de l'Essonne et quelles sont les raisons de cette décision arbitraire au mépris le plus total du conseil général qui avait été pourtant sollicité pour donner son avis sur la programmation annuelle. Il lui demande s'il compte accorder pour l'année 1979 une dotation supplémentaire au département de l'Essonne, afin de compenser le retrait des crédits de 1978 évalués à plus de 2 millions de francs.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation des biens (créanciers).

11597. — 27 janvier 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un règlement judiciaire en cours, celui de la SA Sodisfrals Consorts Hutin filiales apparentées, qui a déposé son bilan le 7 février 1974. Les créanciers de cette entreprise n'ont reçu que 30 p. 100 de leurs créances, les 70 p. 100 autres étant prévus pour 1982. Pendant la liquidation des biens il semblerait que des transferts d'actifs aient eu lieu dans des conditions douteuses. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les intérêts des créanciers industriels laitiers et coopératives.

Service national (appelés : transports).

11599. — 27 janvier 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les mesures répressives prises à l'encontre d'une jeune appelé, effectuant son service militaire au 51^e régiment d'artillerie stationné à Wiltlich (RFA). Il s'est vu infliger soixante jours d'arrêts de rigueur pour avoir signé la pétition réclamant la gratuité des transports. Le cas de cet appelé n'est malheureusement pas isolé. Cette répression est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression. Elle indique que les appelés ne sont pas considérés comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour lever la sanction frappant cet appelé et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

11600. — 27 janvier 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants : lors du renouvellement de leur carte de séjour, les étrangers devaient

se présenter à Paris, à la préfecture de police en déposant leur demande, un récépissé leur était délivré. Or, actuellement, le renouvellement des cartes se fait sur convocation individuelle après avoir rempli et déposé un formulaire de quatre pages. Ce procédé est peut-être plus rationnel mais il a le grave inconvénient de mettre un certain nombre de travailleurs immigrés en situation irrégulière (convocation non remise ou arrivée au destinataire après expiration de la validité de la carte de séjour). C'est ainsi que, tout dernièrement, lors d'un contrôle de police, des immigrés dont la situation était tout à fait régulière ont été interpellés et gardés à vue pendant plusieurs heures comme des malfaiteurs et objet de mesures vexatoires. Pour mettre fin aux difficultés signalées et à des pratiques contraires aux droits et à la dignité des hommes il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Service national (appelés : transport).

11601. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sanction infligée à un soldat pour avoir signé la pétition nationale réclamant la gratuité des transports pour les soldats du contingent et pour être soupçonné (mais sans preuves) de l'avoir fait circuler. Ce jeune, incorporé au 51^e RI de Wittlich (RFA), a été muté au 5^e Chasseurs de Périgueux le 20 décembre dernier, pour y purger une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur (commués en arrêts simples devant l'ampleur de la protestation). Or, pour les mêmes faits, trois autres militaires de Wittlich ont été condamnés à trente et vingt jours d'arrêts, mais sans mutation. Il a donc été considéré et puni comme « meneur » du fait de son appartenance et de ses responsabilités dans le mouvement syndical. En conséquence, **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o de lever la sanction qui frappe ce soldat afin notamment qu'il puisse se présenter normalement aux examens universitaires qu'il doit subir en février (6^e année de médecine) ; 2^o de lever les sanctions qui frappent de nombreux appelés dans le même cas ; 3^o de prendre en compte les revendications légitimes des appelés (notamment de ceux stationnés en RFA qui sont particulièrement pénalisés quand ils veulent rentrer chez eux en permission) ; 4^o de reconnaître aux militaires l'exercice des libertés élémentaires d'expression et de réclamation.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

11602. — 27 janvier 1979. — **M. André Lejoinie** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les salariés bénéficiaires du droit à la retraite à soixante ans en qualité de travailleurs manuels se voient réclamer par certaines caisses de retraite un certificat d'arrêt de travail de leur employeur et ceci avant d'être sûrs qu'ils auront bien droit à la retraite. Il s'ensuit de leur part une hésitation à faire cette demande, car le certificat d'arrêt de travail peut être considéré par l'employeur comme une démission et aboutir en fait à un licenciement si le salarié n'obtient pas, pour diverses raisons, sa retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne considère pas cette obligation comme abusive et quelles mesures il entend prendre pour que le constat cessation de travail n'intervienne qu'à l'issue de la constitution du dossier lorsque le droit à la retraite à soixante ans est garanti.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11603. — 27 janvier 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le non-recouvrement du médecin scolaire de Bezons (Val-d'Oise), muté pour convenances personnelles, depuis la dernière rentrée en septembre 1978. De ce fait, 6 000 enfants se trouvent privés d'un service de santé indispensable et auquel ils ont droit. Les deux infirmières scolaires en poste actuellement — et dont le traitement intégral est pris en charge par la commune de Bezons — ne peuvent évidemment assurer à elles seules un service de qualité. Aussi, **M. Robert Montdargent** demande instamment à **Mme le ministre de la santé** de prendre toutes dispositions pour que ce poste de médecin scolaire soit pourvu dans les meilleurs délais.

Impôt sur le revenu (traitement et salaires).

11604. — 27 janvier 1979. — **M. Maurice Drouet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des rémunérations des assistantes maternelles. Il lui rappelle que, dans l'instruction du 12 août 1977 5 F 23-77, il a été admis, en ce qui concerne les personnes assurant la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les services d'aide sociale à l'enfance, que les sommes qui leur sont versées continueraient à être imposables, à concurrence de 10 p. 100, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, le reste — c'est-à-dire 90 p. 100 de leur montant — représentant les frais d'entretien des enfants et ne constituant pas un revenu. A la suite de la publication du décret n° 78-473 du 29 mars 1978 qui a fixé le montant minimal de la rémunération des assistantes maternelles, l'administration est revenue sur cette position. Dans la

réponse ministérielle à la question écrite n° 35 de **M. Pierre-Bernard Cousté** (JO, Débats AN du 22 juillet 1978), il est indiqué que la règle pratique instaurée dans le passé, et qui consistait à évaluer les salaires des gardiennes employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance à 10 p. 100 du montant de la somme globale qui leur était versée, a perdu sa raison d'être depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur du décret du 29 mars 1978. Cette règle est donc rapportée et ce sont désormais les sommes effectivement perçues au titre des salaires, majorations et indemnités diverses qui constituent pour toutes les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 le revenu imposable. Il a été précisé, d'autre part, au BO que la règle pratique indiquée sous la rubrique « cas particulier » de l'instruction n° 5 F 23-77 du 12 août 1977 est maintenue dans le cas tout au moins où l'employeur n'a recours qu'à une seule assistante maternelle. Cette nouvelle doctrine administrative a suscité un vif mécontentement parmi les assistantes maternelles qui, lors de la préparation et du vote de la loi du 17 mai 1977, avaient reçu l'assurance qu'aucune modification ne serait apportée à leur régime fiscal et que, pour 1978, il convenait de ne déclarer que 10 p. 100 des sommes totales perçues. Les intéressées font observer que, d'une part, elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale identique à celle des autres travailleurs du fait notamment que les cotisations versées à l'URSSAF sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle de 223 F, entraînant ainsi des indemnités journalières réduites en cas de maladie, et que, d'autre part, elles ont été pénalisées pendant cinq mois sur les sommes qui leur ont été versées pour les frais d'entretien des enfants que leur confie l'aide sociale à l'enfance et qu'elles ont dû prélever sur leurs salaires la somme correspondant à l'insuffisance de ces pensions. La taxation de l'ensemble de leurs rémunérations à l'impôt sur le revenu risque d'avoir pour conséquence de les priver d'un certain nombre de prestations telles que l'allocation de logement ou les bourses scolaires pour leurs enfants. Il convient d'observer que le décret du 29 mars 1978 a simplement fixé la rémunération minimale des assistantes maternelles, mais qu'il n'a pas indiqué de façon précise comment se répartit la somme globale versée par les services de l'aide sociale à l'enfance entre, d'une part, les frais d'entretien des enfants et, d'autre part, ceux qui constituent la rémunération proprement dite. La règle pratique donnée dans l'instruction du 12 août 1977 pour apprécier le montant des frais d'entretien dans le cas des gardiennes d'enfants employées par des particuliers, ne peut s'appliquer pour les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande de préciser quelle est, pour ces dernières, la manière dont doit être déterminé le montant des sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu et si celui-ci est représenté par la rémunération minimale fixée par le décret du 29 mars 1978. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que l'application de cette nouvelle réglementation n'aura pas pour conséquence d'augmenter sensiblement le montant du revenu imposable de cette catégorie de contribuables.

Energie (politique énergétique).

11605. — 27 janvier 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'urgence d'un véritable débat démocratique sur les options énergétiques du pays. Les signes révélateurs de l'échec de la politique énergétique actuelle s'accroissent : panne généralisée d'EDF du 19 décembre suivie de délestages réguliers sur une partie du réseau, hausse continue du coût du programme nucléaire... Les seules réponses trouvées face à ces difficultés continuent à faire appel aux capacités de production électrique du secteur privé, et à annoncer une augmentation des tarifs de l'énergie électrique. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte au service public, à laquelle ne manqueront pas de réagir les travailleurs du secteur énergétique. Il s'agit également d'une manifestation de plus du peu de considération du pouvoir pour les usagers. **M. Quilès** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que ce débat sur la politique énergétique est demandé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement prévoit son inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11606. — 27 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal qui est applicable aux primes versées par les entreprises aux membres de leur personnel qui ont présenté des suggestions permettant d'améliorer la productivité. Le fait que ces revenus exceptionnels doivent être incorporés dans les revenus de l'année en cours au moment de leur versement a pour conséquence de réduire très sensiblement le montant des primes dont bénéficie en définitive le destinataire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux contribuables qui perçoivent de telles primes un étalement sur plusieurs années, pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu.

Impôts (commission de caution).

11607. — 27 janvier 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre du budget** que la plupart des dirigeants des petites et moyennes entreprises sont amenés à garantir personnellement, par voie d'aval ou de caution, les engagements de la société qu'ils dirigent à l'égard des banques et autres organismes financiers. Il ne paraît pas que la prise d'un tel risque, au-delà de la limite légale du capital social, soit rémunérée par la distribution de bénéfices (rémunération du capital social) ou par le traitement du dirigeant (rémunération du travail). Il est donc normal que, par analogie avec la pratique bancaire, une « commission de caution », assise sur la garantie donnée, puisse être attribuée aux dirigeants en cause par délibération des organismes compétents de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal d'une telle commission et de bien vouloir notamment : 1° confirmer que de telles « commissions de caution » sont bien admises en déduction du bénéfice imposable de la société versante ; 2° Indiquer la situation de ces commissions au regard de l'impôt sur le revenu en précisant, en particulier, si le régime du prélèvement libératoire prévu aux articles 125 A et 125 B du code général des impôts est applicable et dans quelles conditions et, dans la négative, quel est le régime d'imposition applicable et quelles en sont les modalités.

Sécurité sociale (recours contre les tiers).

11608. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'accident dont peut être victime un assuré social est parfois dû à la responsabilité totale ou partielle d'un tiers. La responsabilité éventuelle de ce dernier n'exonère pas les organismes de sécurité sociale de l'obligation de verser les prestations dues à la victime ou à ses ayants droit. Aussi les dispositions du code de la sécurité sociale confèrent aux caisses primaires d'assurance maladie le droit de recours à l'encontre des tiers responsables des accidents survenus à leurs assurés. Il lui demande si elle peut indiquer le montant des sommes qui ont été à ce titre remboursées au cours des dernières années aux caisses de sécurité sociale, et comment ces sommes sont comptabilisées par lesdites caisses.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11609. — 27 janvier 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de la dotation prévue pour le financement des prêts aux jeunes ménages. Ainsi, les crédits alloués en 1978 à la caisse d'allocations familiales du Morbihan ont été épuisés dès le mois de juin et près de 600 dossiers sont à l'heure actuelle en instance au titre de l'année 1978 malgré l'intervention d'une dotation complémentaire. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas de prendre rapidement des mesures afin que les jeunes ménages puissent prétendre, dans des délais raisonnables, aux prêts des caisses d'allocations familiales, conformément à la volonté du législateur.

Autoroutes (construction).

11610. — 27 janvier 1979. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre concernant le danger mortel que représente au quartier de Bon-Voyage, l'autoroute de contournement : deux accidents se sont produits à quelques jours d'intervalle durant le mois de décembre. L'augmentation constante du trafic de cette autoroute qui dépasse toutes les prévisions et que les derniers travaux en cours au tronçon de La Turbie ne pourront encore qu'accroître — l'autoroute sera continuée dans les deux sens jusqu'à la frontière italienne — montre une fois de plus la nécessité du doublement des voies. En effet, cette « autoroute » se réduit dès qu'elle aborde des ouvrages d'art, tunnels et viaducs à une chaussée simple à trois voies, deux montantes et une descendante, n'offrant plus les garanties de sécurité que l'on peut attendre d'une autoroute à péage, et pour les usagers et pour les riverains.

Enseignements préscolaire et élémentaire (spectacles).

11613. — 27 janvier 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision prise par l'inspecteur d'académie en résidence à Amiens, d'interdire la présentation aux enfants des écoles du spectacle sur la Révolution française « L'Étang des sans-culottes » montée par la compagnie Bonillo à la demande de la municipalité d'Amiens. Cette décision a suscité de vives critiques de la municipalité, d'enseignants, de parents d'élèves, des syndicats du spectacle. En effet, par son caractère autoritaire et brutal, elle constitue une atteinte grave à la liberté de création et risque de priver, au nom d'arguments inacceptables, les enfants d'Amiens d'un spectacle attendu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette interdiction soit levée.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

11614. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sauteurs-pompiers professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être satisfaites les revendications suivantes : application de la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier aux sauteurs-pompiers professionnels ; classement des sauteurs-pompiers professionnels en catégorie insalubre ; augmentation de l'indemnité dite de feu avec intégration dans le traitement soumis à retenues pour pension ; majoration de l'indemnité aux non-lagés ; définition des missions des sauteurs-pompiers professionnels.

Anciens combattants (Afrique du Nord et outre-mer).

11615. — 27 janvier 1979. — **M. Hubert Dubedout** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les anciens combattants, résistants et victimes de guerre, ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942, parfois même sans interruption de 1939 à 1945, pour lutter contre l'ennemi et libérer le territoire métropolitain, ont droit à une sollicitude particulière de la nation. Il rappelle que le législateur français a reconnu par d'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice, alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951, complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle, en effet, qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; du décret du 18 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation, qui traduit une inadmissible disparité de traitement, doit être dénoncée avec vigueur. Il rappelle que les initiatives de caractère législatif et réglementaire prises par divers départements ministériels (affaires étrangères, fonction publique, anciens combattants) se sont heurtées au refus du ministère des finances qui s'est contenté de dire que les anciens combattants et résistants d'Afrique du Nord et d'outre-mer auraient dû demander la réparation de leurs préjudices de carrière avant d'être frappés par la forclusion. Cette forclusion n'est pas un argument sérieux puisqu'elle ne frappait pas aux mêmes dates leurs camarades métropolitains. Il rend hommage aux efforts des divers ministres des anciens combattants et victimes de guerre pour tenter de résoudre ce problème en faisant appel à des sentiments d'équité et d'humanité et regrette que ces efforts incessants aient échoué devant l'intransigeance du ministère des finances qui continue à invoquer une forclusion injuste et discriminatoire dénoncée, au demeurant, par le médiateur dans son quatrième rapport. Il demande, en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de rouvrir, au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer, les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945, la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que, dans la famille des anciens combattants, il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Apprentissage (taxe).

11616. — 27 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Apprentissage (taxe).

11617. — 27 janvier 1979. — **M. Lucien Pignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter cette répartition dans les différents centres de formation, il demande à **M. le ministre** s'il ne serait pas plus juste et plus simple de centraliser la perception de cette taxe sur un seul organisme régional ou départemental qui, lui, répartirait le budget aux centres agréés, en tenant compte du nombre d'apprentis de chaque centre de formation.

Industries métallurgiques (activité et emploi).

11610. — 27 janvier 1979. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dégradation de la situation dans l'industrie de la construction métallique, en particulier à la CFEM, première entreprise dans cette branche, où les projets de licenciements s'amplifient. Il s'inquiète de l'inertie des pouvoirs publics français alors que les concurrents étrangers bénéficient du soutien actif de leurs gouvernements tant sur leur marché national qu'à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer une industrie particulièrement nécessaire au développement de l'économie nationale.

Apprentissage (conges).

11621. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail et de la participation si — dans la ligne des efforts louables, quoique insuffisamment suivis d'effets, qu'il a entrepris pour rapprocher la condition des jeunes travailleurs manuels de celle des étudiants — il n'estimerait pas souhaitable d'ouvrir plus largement qu'aujourd'hui les droits à congé des apprentis, notamment pendant la première année de leur apprentissage.

Assurance vieillesse (retraités : femmes).

11623. — 27 janvier 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des femmes qui n'ont exercé une activité salariée qu'avant le 1^{er} juillet 1930, date d'effet du régime des assurances sociales, et qui ne peuvent, de ce fait, prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse personnelle. Dans la plupart des cas, ce sont des mères de famille, aujourd'hui âgées de plus de soixante-cinq ans, qui sont dans cette situation pour n'avoir pas retravaillé après la naissance de leurs enfants. Devant cette injustice qui les frappe et parce qu'il ne devrait pas y avoir plusieurs catégories de Français, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour supprimer cette inadmissible discrimination.

Enregistrement (droits) (taux réduit de 0,60 p. 100).

11624. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que si le bien acquis avec le bénéfice de l'article 705 du CGI est échangé contre un bien d'une valeur inférieure, la déchéance du régime de faveur est encourue pour la différence de valeur et il lui demande si, en ce cas, le complément des droits perçus est calculé nécessairement d'après le taux de 14,60 p. 100, taxe régionale en sus, ou éventuellement d'après le taux réduit de 4,80 p. 100 outre la taxe régionale, taux prévu par l'article 709 du CGI, lorsque la commission départementale de réorganisation foncière ou de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions d'exploitation agricole des immeubles échangés.

Employeurs (confédération nationale du patronat français).

11626. — 27 janvier 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une émission consacrée à la confédération nationale du patronat français, le dimanche 14 janvier 1979 sur TF1. Au cours de cette émission il a été déclaré que le financement de cet organisme prive reposait essentiellement sur deux contributions dont l'assiette est la suivante : 48 francs par million de chiffre d'affaires et 70 francs par million de salaire versé. Il apparaît, si ces informations données par le trésorier même du CNPF sont exactes, que le financement de l'organisation patronale est assuré, non par les revenus des patrons eux-mêmes mais par les plus-values produites par les entreprises, à la différence des syndicats ouvriers (dont les cotisations des adhérents représentent une part du salaire librement consentie par les travailleurs eux-mêmes). Or il est incontestable que les plus-values des entreprises sur lesquelles sont imputées les cotisations versées au CNPF représentent à la fois le résultat des investissements en capitaux, le produit de l'activité patronale et, pour l'essentiel, de la force de travail des salariés, ouvriers et cadres. Ainsi donc, les salariés contribuent indirectement à financer le syndicalisme patronal dont les objectifs ne coïncident pas, à l'évidence, avec ceux du monde du travail. Le procédé contriendrait ayant un caractère d'automatisme dès lors que le chef d'entreprise décide de cotiser au CNPF, les salariés sont contraints à fournir leur quote-part au financement du patronat. Il lui demande : 1° si les errements du CNPF sont conformes à la législation en vigueur en matière de financement des associations à but non lucratif, la liberté de l'acte contributif n'étant pas respectée en ce qui concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise ; 2° quel montant a représenté en 1978 la collecte des sommes déterminées par l'assiette précitée des cotisations au CNPF.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11627. — 27 janvier 1979. — M. Louis Mexandeau fait part de sa surprise à M. le ministre du travail et de la participation à l'annonce de sa décision de transférer à Bordeaux le siège de l'AFFA. En effet cette décision précipitée n'a, à aucun moment, fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Pourtant elle aura de graves conséquences pour les travailleurs qui sont actuellement employés à Montreuil et qui, ne pouvant accepter d'aller à Bordeaux, perdront leur emploi. On peut d'autre part se demander si c'est le meilleur moyen de créer des emplois en Aquitaine. En effet, les syndicats proposent une solution qui paraît plus intéressante : la délégation régionale de Toulouse pourrait être allégée par la création d'une nouvelle délégation pour la région de Bordeaux et, par ailleurs, des centres locaux de formation pourraient être créés, selon les besoins, à Bordeaux et en Aquitaine. Ces créations répondraient aux besoins de formation en Aquitaine, en même temps qu'elles fourniraient des emplois. Il lui demande s'il compte étudier les propositions des organisations syndicales qui sont inspirées par le souci de préserver et de développer l'emploi en évitant le gaspillage des deniers de l'Etat.

Education physique et sportive (plan de relance).

11628. — 27 janvier 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conséquences pour les associations sportives des établissements scolaires de son plan de relance. En effet celles-ci sont souvent privées de l'indispensable soutien technique et d'animation que leur apportaient les enseignants en EPS. Pourtant, véritable creuset de la vie sportive et associative, elles contribuent largement à l'animation des jeunes. En conséquence, elle lui demande s'il compte remettre en cause cette politique désastreuse pour le sport scolaire et donner aux associations sportives des établissements scolaires les moyens de vivre et de se développer.

Pollution (air).

11629. — 27 janvier 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les importantes pollutions de l'air dans le quartier de la plaine à Issy-les-Moulineaux, qui sont dues d'une part aux fumées s'échappant de l'usine de la TIRU où sont incinérées les ordures ménagères de la région parisienne et, d'autre part et surtout, aux vapeurs de goudron issues de l'usine de la société chimique routière située rue Camille-Desmoulins, dans cette commune. Les vapeurs, qui contiennent du benzopyrène, seraient cancérigènes. Depuis bientôt trois ans, de nombreuses pétitions des habitants de ce quartier et la multiplication de leurs protestations se sont traduites par diverses démarches auprès du maire d'Issy-les-Moulineaux et du préfet des Hauts-de-Seine. Mais aucune d'elles n'a encore abouti à ce jour et ces pollutions se poursuivent, causant d'importants troubles chez les habitants de ce quartier et, notamment, de nombreux cas de vomissements chez les élèves de l'école Jules-Ferry particulièrement touchée par ces fumées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette situation qui dure depuis plusieurs années et fait d'Issy-les-Moulineaux l'une des villes les plus polluées de France.

Taxe sur la valeur ajoutée (récupération).

11630. — 27 janvier 1979. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés aux viticulteurs de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, à la suite de la banqueroute d'une importante maison de commerce de vins. Parmi les nombreuses questions que soulèvent cette affaire, la plus grave est la répercussion d'une telle faillite sur le remboursement forfaitaire de la TVA. Les viticulteurs ne peuvent fournir d'attestation du paiement de leur vin par le failli ou le syndic, mais ils ont payé la TVA sur produit utile à la production des vins de la récolte en cause. Ces vins quoique impayés ont procuré au fisc, par la garantie des acquis à caution, les taxes, droit de circulation et TVA à 17,6 p. 100 qui correspondent à cette mise en marché. Car le négociant a revendu les vins, et les clients de l'ensemble du circuit, étant solvables, se sont acquittés. Le viticulteur qui a donné assiette à ces taxes recouvrées en acquittant les TVA sur produit utile, sera donc le seul assujéti fiscal à ne pas percevoir ce qui lui est dû ; ne pouvant fournir d'attestation de paiement, il ne récupère pas la TVA payée. M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère paradoxal de cette situation et lui demande s'il lui paraît possible que ses services apportent une réponse favorable aux requêtes tendant à la représentation fictive de cette recette perçue et permettant aux viticulteurs lésés de bénéficier de la récupération de la TVA correspondante.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Sécurité sociale (étudiants).

8843. — 22 novembre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur le cas d'un étudiant ayant obtenu une bourse de la DGRST entre le 1^{er} septembre 1976 et le 30 septembre 1978. Cette bourse a pris curieusement la forme d'un salaire, et cet étudiant a été amené à signer un contrat de recherche établi par le rectorat de l'académie de Rennes, stipulant qu'il recevrait un salaire de 2000 francs par mois pendant deux ans, déclaré à l'imposition sur le revenu et « donnant lieu à précompte des cotisations du régime général de sécurité sociale et de l'Incautec mises à la charge du bénéficiaire ». Pendant ces deux années cet étudiant s'est trouvé inscrit à l'université de Rennes mais a cotisé à la sécurité sociale des salariés. Ne devant passer sa thèse qu'en mars 1979 il a été contraint de s'inscrire de nouveau comme étudiant pour l'année 1978-1979. Or ayant dépassé vingt-six ans le 9 mars 1977 il n'a plus droit au régime de sécurité sociale étudiante. Pour être inscrit à la sécurité sociale il semble qu'il lui reste deux solutions : cotiser volontairement, mais ses ressources qui sont aujourd'hui inexistantes ne le lui permettent pas, soit s'inscrire à l'ANPE et constituer un dossier de demande d'emploi. Dans ce dossier doit figurer une attestation du dernier employeur, c'est-à-dire le rectorat de Rennes. Or le rectorat vient de refuser cette attestation, prétextant que ce salaire était en fait une bourse. Il demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir expliquer ce refus et de lui indiquer quelles sont les possibilités offertes à cet étudiant de bénéficier du régime de sécurité sociale à un tarif en rapport avec ses ressources.

Elevage (bétail).

8862. — 22 novembre 1978. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles dispositions il compte prendre pour répondre à la volonté de l'Assemblée nationale qui a voté un amendement déposé par le groupe communiste pour le démantèlement immédiat des montants compensatoires monétaires. Elle lui rappelle que le maintien de ces dispositions agri-monnaies met dangereusement en péril l'élevage français dont le déficit global s'accroît. Fin août, le solde de nos échanges de viande bovine révèle un déficit de 26 000 tonnes, alors que l'excédent était de 47 000 tonnes fin août 1977. La production de veau marque une tendance à la baisse. Le solde du commerce extérieur du secteur laitier est inférieur de 800 millions à celui de la même période de 1977. Le déficit de viande de porc atteint, pour les neuf premiers mois de 1978, 225 000 tonnes (1,9 milliard de francs). Ces chiffres traduisent la détérioration de la compétitivité de l'agriculture française. Une étude du ministère de l'économie reconnaît le rôle désastreux joué par les MCM. Elle indique que pour le porc, production pour laquelle les aliments constituent les trois quarts des consommations intermédiaires, l'écart de productivité est de 16 p. 100 au détriment de la France, de 22 p. 100 pour le lait. Le Gouvernement peut agir dans deux domaines, auprès de Bruxelles, pour exiger le démantèlement immédiat, ou en supprimant le taux « vert » du franc. Ces éléments confirment l'urgence du démantèlement des montants compensatoires.

Communauté économique européenne (directives).

8920. — 22 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir préciser les conditions d'application dans le temps sur le territoire national du contenu des directives du conseil des Communautés européennes. En effet, les directives prévoient leur mise en vigueur par les Etats membres dans un délai généralement de dix-huit ou vingt-quatre mois après notification. L'incertitude se présente néanmoins dans un certain nombre de cas : 1° ainsi, une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application avant l'expiration du délai ci-dessus, avant la publication des textes d'application par l'autorité nationale et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat membre ; 2° une personne physique ou morale qui mettrait le contenu d'une directive en application après le délai limite fixé par la directive, mais alors que l'Etat membre n'aurait pas publié les textes d'application et en contradiction avec les réglementations nationales encore en vigueur, pourrait-elle être poursuivie par l'administration de l'Etat

membre ; 3° les réponses aux deux questions ci-dessus seraient-elles les mêmes si la date d'application était fixée dans la directive, par exemple : le 1^{er} janvier 1980, au lieu de : délai après notification ; 4° les réponses aux deux premières questions seraient-elles les mêmes s'il s'agissait d'une directive optionnelle.

Fruits et légumes (recherche agronomique).

8936. — 22 novembre 1978. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés que subit l'agriculture en Aquitaine et particulièrement en Lot-et-Garonne du fait de l'insuffisance de son infrastructure de recherche et d'expérimentation. Cette situation si elle persistait, pourrait dans le cadre de l'élargissement de la CEE s'avérer dangereuse. Il serait nécessaire pour ne pas dire indispensable de mettre en œuvre en Lot-et-Garonne, département important de productions de fruits et légumes, un domaine d'expérimentation qui aurait pour charge de vérifier sur place les données de base fournies par les laboratoires des grands centres de recherche. Il lui rappelle aussi les termes de sa lettre du 11 juillet 1978 qui traitait de cet important sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Finances locales (voir départementale).

8968. — 22 novembre 1978. — M. Jacques Lavedrine demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années écoulées depuis le 1^{er} janvier 1972 et pour chacun des départements de la métropole : 1° le montant des dépenses supportées par le conseil général au titre du réseau national secondaire déclassé dans la voirie départementale ; 2° le montant de la subvention versée par l'Etat au titre de ce même réseau ; 3° le montant des subventions éventuellement versées, pour ce même réseau, par l'établissement public régional.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9009. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 826 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA : moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il demande de lui faire connaître d'une part les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Commerce extérieur (produits agro-alimentaires).

9010. — 23 novembre 1978. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un article paru dans le BIMA n° 826 qui signale la régression inquiétante en valeur absolue de nos exportations agro-alimentaires vers la RFA : moins de 10 p. 100 de nos ventes à l'Allemagne et plus de 30 p. 100 des exportations allemandes vers la France pour l'année 1977. Par ailleurs la part de la France en pourcentage dans les importations agro-alimentaires allemandes est passée de 13,90 p. 100 en 1973 à 9,60 p. 100 en 1977. Il lui demande de lui faire connaître d'une part les mesures à l'étude pour arrêter cette lente et permanente régression et de lui indiquer d'autre part les moyens envisagés pour redonner une nouvelle vigueur à notre politique d'exportation des produits agro-alimentaires.

Coopératives (coopératives agricoles).

9013. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ses déclarations faites lors de l'entrevue accordée au bureau de la fédération nationale des CUMA, le 18 juillet 1978 au ministère de l'Agriculture, en prenant un certain nombre de décisions portant notamment sur : 1° Le retrait de la circulaire imposant aux CUMA et aux coopératives l'inscription au registre du commerce et des sociétés ; 2° L'application du taux de TVA à 7 p. 100 pour tous les travaux des CUMA ; 3° L'attribution des « prêts spéciaux élevage » aux CUMA et leur financement effectif dans des délais raisonnables ; 4° Le financement des travaux réalisés par les CUMA de drainage ; 5° La création d'une enveloppe de prêts bonifiés « hors encadrement » du crédit pour financer les investissements par les CUMA. De telles mesures permettraient de lever les entraves qui s'opposent au développement des CUMA qui jouent depuis plus de trente ans un rôle prépondérant dans l'équipement et le développement des exploitations agricoles.

Cycles (motocyclettes).

9055. — 23 novembre 1978. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'intérieur que des motocyclettes de types spéciaux, d'importation étrangère et dont l'usage est, paraît-il, interdit dans leur pays d'origine, sont assez couramment utilisées dans les rues de Paris malgré le bruit considérable résultant de leur fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont exactement les normes maximum de bruit que doivent respecter les motocyclettes, quelles dispositions sont prises pour assurer efficacement, de jour et de nuit, le respect de ces normes, et combien de conventions ont été dressées à cet égard à Paris au cours des derniers mois.

Bourses d'allocations d'études (bourse de licence).

9091. — 24 novembre 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des classes de préparation aux écoles normales supérieures (ENS). La suppression, en 1977, de l'IPES, a fait de la bourse de licence, offerte aux plus méritants des élèves n'ayant pu être admis aux ENS, l'unique aide financière disponible. Le montant de cette bourse, ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en bénéficier ont inmanquablement des conséquences sur le recrutement et le fonctionnement des classes concernées. S'agissant du montant de la bourse le chiffre de 9 000 francs qui avait été avancé avait été unanimement jugé fort modeste. L'espoir avait été d'ailleurs donné d'une régularisation qui tiendrait compte de l'érosion monétaire et réduirait la très sensible différence entre ce montant et celui des traitements perçus au titre de l'IPES. Or, non seulement le montant envisagé n'a pas été revalorisé mais serait susceptible d'être réduit à 7 000 francs. Si ce chiffre devait être confirmé, il apparaîtrait contraire aux objectifs de démocratisation visés en matière d'éducation car les classes en cause comportent un pourcentage important d'élèves peu favorisés par l'origine sociale. Les boursiers de licence forment un groupe d'étudiants de qualité et ils l'ont prouvé par les résultats obtenus aux épreuves d'un niveau relevé de concours qu'ils ont accepté d'affronter très tôt, en début et non en fin d'études supérieures. Pour ne pas risquer de décourager ces éléments de valeur, il paraît utile que soient précisées au plus tôt, par circulaire par exemple, les deux points suivants : tout boursier de licence, s'il doit impérativement se présenter aux examens de licence, dont la préparation est la raison d'être de la bourse qui lui a été accordée, a aussi la possibilité, au cas où il le souhaiterait, de se présenter parallèlement aux concours des ENS, à condition de respecter les règles de droit commun à tous les candidats et leurs obligations de boursier de licence ; tout élève désireux se consacrer exclusivement à la préparation du concours des ENS a la possibilité de faire reporter d'une année le bénéfice de la bourse dont il a été reconnu digne. M. Jacques Cressard demande en conséquence à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître sa position, tant sur le montant des bourses de licence que sur leur régime d'attribution, tel qu'il vient de lui en faire la suggestion.

Impôts (commerce et artisanat).

9103. — 24 novembre 1978. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne considère pas comme légitime et conforme à nos lois que tous ceux qui font actes de commerce soient placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard de la fiscalité et par conséquent s'il envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Salariés agricoles (durée du travail).

9118. — 24 novembre 1978. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de la durée maximale du travail en agriculture. La législation existante fixe la durée maximale du travail applicable à l'emploi des salariés dans les exploitations agricoles à cinquante heures en moyenne au cours d'une période quelconque de douze semaines consécutives et à cinquante-sept heures au cours d'une même semaine. Les impératifs du travail en agriculture imposent des dérogations qui sont difficiles à obtenir. C'est pourquoi M. René Tomasini demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager de fixer la durée maximale du travail en agriculture à 2 500 heures par année civile, la durée journalière ne pouvant excéder douze heures consécutives. Il ajoute que la nature du travail agricole nécessite une plus grande souplesse que dans l'industrie, sans pour autant léser les intérêts ou nuire à la santé des salariés des exploitations agricoles.

Cantines scolaires (FORMA : subventions).

9124. — 24 novembre 1978. — M. Claude Evlin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des cantines scolaires. En effet, le FORMA s'est engagé pour l'année 1977-1978 à verser 24 centimes par repas aux cantines distribuant une certaine quantité de produits laitiers. Bien que les formalités administratives aient été remplies en temps utile, les cantines n'ont à ce jour reçu pour certaines aucun versement, et pour d'autres seulement le premier trimestre. Gérées par des associations régies par la loi de 1901, les cantines ont une très faible trésorerie, et cette absence de versement leur fait défaut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le processus de versement de ces subventions.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

10361. — 20 décembre 1978. — M. André Audinot expose à M. le ministre du budget, que l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1978, exclut de l'exonération de la TVA les opérations de restauration que les associations ou autres organismes légalement constitués réalisent au profit de leurs adhérents. En application de cette disposition, une association qui a pour objet l'exploitation d'une cantine d'administration ou d'entreprise, dont l'accès est limitativement réservé aux membres, ne peut être exonérée de la TVA sur le prix des repas pour lesdits adhérents. En revanche, il semble que, si la même cantine est exploitée par un comité d'entreprise ou un simple comité de gestion où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de l'entreprise, le prix des repas payé par le personnel de l'entreprise ou de l'administration propriétaire de la cantine peut être exonéré de la TVA en s'appuyant sur une simple décision ministérielle datant de 1942. Une telle situation paraît incohérente et il demande si le régime fiscal des cantines ne pourrait pas être révisé en considération de l'article 7-I-1^{er} de la loi de finances pour 1976, des obligations communautaires et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1978 (requête n° 8594-SA Repas-Service).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10362. — 20 décembre 1978. — M. André Audinot croit devoir faire part à M. le ministre du budget, de l'inquiétude que manifeste l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics, sur certaines dispositions contenues dans un projet portant aménagement de la fiscalité directe locale. Ce projet ne contient aucune modification profonde pour la détermination des bases de la taxe professionnelle et ne va donc que conforter et accroître les disparités qui sont apparues lors de la suppression de la contribution des patentes et sa substitution par ladite taxe. L'industrie du bâtiment et des travaux publics est une de celles dont la proportion de frais de personnel dans la valeur ajoutée est la plus forte (67 p. 100) ; elle a supporté, lors de la mise en place de la taxe professionnelle une augmentation de la charge fiscale moyenne de 105 p. 100, malgré l'écarterement dont ont bénéficié la quasi-totalité des entreprises. Cette augmentation de la charge fiscale a pour origine le nouveau mécanisme de prise en compte de la main-d'œuvre dans les bases de l'impôt ; mais il semble que le nouveau projet ne contient pas de mesure propre à éviter qu'on ne pénalise les industries de main-d'œuvre. Il demande si le Gouvernement acceptera des amendements visant à la diminution de la part de la main-d'œuvre dans les bases de calcul de la taxe et s'il tiendra compte des difficultés d'utilisation des matériels de chantier comme c'était le cas pour la patente.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10344. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles enseignants et élèves travaillent au CES d'Ailly-le-Haut-Clocher (Somme). Cet établissement créé il y a huit ans et nationalisé à cette rentrée scolaire fonctionne encore dans des « classes mobiles » qui se dégradent d'année en année : trous dans les parois, fuite, chauffage défectueux (4°C dans une classe à 9 heures du matin). Une dotation en machines à dû même être refusée l'an dernier, le plancher de ces classes ne pouvant supporter leur poids. Dégradation des locaux, mais aussi des conditions de travail : le poste de documentaliste existant l'an dernier n'a pas été reconduit, les professeurs des classes pratiques en section féminine apportent leurs propres ustensiles de cuisine et les professeurs d'éducation physique se voient contraints d'organiser des tombolas pour disposer de matériel. Une telle situation dénoncée à la fois par les enseignants et les parents d'élèves ne peut durer. Aussi demande-t-elle à M. le ministre quelles dispositions il compte prendre et, dans quel délai, pour reconstruire ce CES et ainsi permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans des conditions normales.

Enseignement secondaire (établissements).

10365. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de rentrée dans les deux CES d'Abbeville. Au collège Millevoys, il manque quatre postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements pour travaux dirigés en sixième et cinquième, trois postes pour assurer les enseignements de soutien, deux postes de surveillant (il y a actuellement un surveillant réel pour 250 élèves), un poste d'agent pour le centre de documentation et d'information. Au collège de Ponthieu, la situation est encore pire. Depuis la rentrée, le conseil d'administration, les enseignants et les parents d'élèves réclament la création de deux postes. Il manque, en effet, un professeur technique d'enseignement professionnel, section « employés de collectivités », à la SES. Malgré les textes officiels stipulant qu'un atelier doit fonctionner avec huit élèves, faute de poste, celui-ci en accueille trente-cinq répartis en deux groupes qui travaillent à tour de rôle : les élèves reçoivent donc un horaire hebdomadaire d'enseignement professionnel à mi-temps et l'équipement de l'atelier, faute de professeur, reste inutilisé. Il manque un poste de secouriste lingère après la suppression du poste d'infirmière intervenue l'an passé. A ces deux demandes pressantes, l'administration académique répond « budget 79 ». Les enseignants, les parents et les élèves ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse. Ils ne veulent pas d'un enseignement au rabais. Se faisant leur écho, Mme Leblanc demande à M. le ministre de l'éducation de dégager tout de suite, dès la rentrée de janvier, les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement normal d'un établissement scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

10366. — 20 décembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes rencontrés au lycée d'enseignement professionnel féminin de La Ferté-Macé, dans le département de l'Orne. Ce lycée, créé depuis longtemps, a permis à de nombreuses jeunes filles d'acquérir une formation générale, technique et professionnelle pour devenir ouvrières ou employées dans les usines du cuir, du textile ou dans les collectivités publiques. Il y a deux ans, la carte scolaire a supprimé le CAP des métiers du cuir, alors qu'il y a deux usines de chaussures dans la ville. A la rentrée 1977, un emploi de professeur de couture a été supprimé. A la dernière rentrée, une classe de première année BEP sanitaire a été également supprimée. Pour la rentrée 1978, il est d'ores et déjà prévu de supprimer deux emplois de professeur : couture et cuisine. Il fait remarquer à M. le ministre que ces mesures conduiront à terme à la fermeture et à la liquidation de cet établissement d'enseignement technique, nécessaire à la région fertile. Au vu des conséquences humaines, éducatives et économiques qu'entraîneraient l'application des mesures prévues pour la rentrée 1979, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'éducation : de réétudier les mesures prises qui semblent peu opportunes et de réexaminer la carte scolaire et l'ensemble des disciplines enseignées ; de prendre des mesures effectives pour développer l'enseignement technique et professionnel au lycée de La Ferté-Macé.

Enseignement supérieur (enseignants).

10368. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les contradictions évidentes apparaissant entre les assurances qu'elle a données à plusieurs reprises sur le maintien des assistants et le fait qu'il n'y aurait aucun licenciement en application du décret du 20 septembre 1978 et les conséquences de l'article 22 de ce même décret. En effet, cet article dispose qu'à compter du 1^{er} octobre 1979 les assistants non titulaires des universités renouvelés dans leurs fonctions et ayant déjà exercé plus de cinq ans devront assurer trois cent soixante-quinze heures de travaux dirigés au lieu de cent cinquante. Or, pour ce qui est des disciplines juridiques, politiques et économiques en particulier, plus des trois quarts des assistants ont au moins cinq ans d'ancienneté. On ne voit pas comment, dans ces conditions, les universités pourront conserver tous ces assistants dont le service sera multiplié par 2,5. Dès lors, il apparaît indispensable, pour lever toute ambiguïté et rendre plus crédibles les engagements pris sur le maintien des assistants, de supprimer le service lourd en abrogeant, entre autres, l'article 22 du décret du 20 septembre 1978. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Théâtres (théâtres pour jeunes).

10369. — 20 décembre 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur ce qui vient de se passer à Amiens (Somme) concernant la Compagnie Jean-Marc Bonillo. En effet, le rectorat et l'inspection académique d'Amiens viennent

d'interdire à tous les chefs d'établissements maternels, primaires et secondaires d'emmener les scolaires assister à la représentation d'un spectacle « L'Eclat des sans culottes », monté spécialement pour eux. Avec ses collègues Maxime Gremetz et Michel Couillet, elle s'indigne et proteste contre une telle interdiction qui porte atteinte d'abord à la propre appréciation des enseignants et, ensuite, au droit de création de cette compagnie et qui met en cause la qualité de son spectacle. Cette interdiction, s'appuyant sur l'avis de la commission académique d'action culturelle, est d'autant plus scandaleuse qu'elle vient contredire la reconnaissance du sérieux, du travail de cette compagnie à qui le ministère de la culture et de la communication, après une inspection par ses services, vient d'attribuer une subvention pour 1978. Elle demande donc aux ministres concernés s'ils cautionnent une telle pratique autoritaire et ce qu'ils comptent faire pour lever cette interdiction.

Enseignements supérieur (établissements).

10372. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat expose à Mme le ministre des universités que parmi toutes les universités, l'université des langues et lettres de Grenoble, est l'une de celles qui sont les plus touchées par les récentes mesures ministérielles. Le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, élaboré sans concertation avec les universités et publié dix jours avant la rentrée, bouleverse le statut et les services des assistants, et par là tout le système d'enseignement mis en place dans les universités depuis 1968. Il menace de licenciement tous les enseignants non titulaires, soit à l'université III de Grenoble, le quart du corps enseignant. L'application du décret risque d'entraîner, compte tenu par ailleurs de l'importante réduction du contingent d'heures complémentaires, la disparition, à brève échéance, de l'université des langues et lettres de Grenoble. Il demande en conséquence l'abrogation du décret du 20 septembre 1978.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : Trésor public).

10373. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens agents qui travaillaient dans les centres régionaux du service de la redevance radio-télévision de l'ex-ORTF. Ces agents ont bien été depuis intégrés dans les services du Trésor, mais de sérieux problèmes se posent en ce qui concerne leurs futurs droits à pension du fait qu'ils se retrouvent affiliés à deux régimes de retraite. Les intéressés demandent, ce qui apparaît tout à fait légitime, que les années passées à l'ORTF puissent être validées au titre de la fonction publique afin de leur permettre de prétendre à une retraite décente à l'âge légal auquel peuvent partir les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation des droits à retraite de ces agents au mieux de leurs intérêts respectifs.

Femme (condition de la) (emploi).

10374. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître quel est, pour le département de l'Isère, et d'après les relevés statistiques les plus récents : 1° le nombre de femmes chefs de famille inscrites comme demandeuses d'emploi de première catégorie, c'est-à-dire ayant impérieusement besoin de travailler ou de retravailler ; 2° le nombre de femmes chefs de famille ayant effectivement bénéficié du pacte pour l'emploi ; 3° le nombre de femmes actuellement en stage de formation professionnelle, en stage de conversion, le nombre de contrats emploi-formation effectivement conclus.

Licenciement (délégues syndicaux).

10375. — 20 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation inadmissible faite à un délégué syndical chauffeur poids lourds au centre de travaux de l'Entreprise industrielle de Pont-de-Claix (Isère). Au mépris de toute la législation protégeant les délégués syndicaux, la direction de l'entreprise décidait illégalement le licenciement de l'intéressé et ce malgré le refus notifié du comité d'entreprise et l'intervention de l'inspection du travail. Saisi en référé, le tribunal de grande instance de Grenoble ordonnait le 3 novembre 1978 la réintégration immédiate de l'intéressé avec astreinte journalière en soulignant la mauvaise foi de l'entreprise et le caractère illégal du licenciement. Or, malgré cela, la direction s'est opposée à la réintégration de l'intéressé et ce malgré l'intervention à deux reprises d'un huissier. De ce fait, l'intéressé ne peut toujours pas travailler et est dépourvu de toutes ressources financières pour assurer l'entretien de sa famille de cinq enfants. Il est tout à fait inadmissible qu'une entreprise malgré une décision de justice très claire continue ainsi à

se considérer au-dessus des lois en refusant de l'appliquer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que l'intéressé soit réintégré par son entreprise et assurer ainsi le respect de la loi et des droits syndicaux des salariés, comme c'est d'ailleurs la mission de son ministère.

Service national (report d'incorporation).

10377. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Girardot**, attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des reports spéciaux d'incorporation touchant les étudiants en odontologie. La loi Debré transforme les sursis en reports spéciaux d'incorporation pour les étudiants vétérinaires jusqu'à vingt-sept ans et pour les étudiants en chirurgie dentaire jusqu'à vingt-cinq ans. Une telle discrimination ne semble se justifier ni sur le plan de la durée des études (les études vétérinaires comme les études dentaires durent cinq ans), ni sur celui de la complexité des études. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi afin d'obtenir des reports spéciaux d'incorporation permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'étude dentaire.

Infirmiers et infirmières (infirmières libérales).

10378. — 20 décembre 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le légitime mécontentement des infirmières libérales dont les indemnités pour la pratique de soins pendant la nuit, ainsi que le dimanche et les jours fériés, ne seraient plus perçues que pour les actes isolés pratiqués en urgence. Une telle mesure, si elle devait être appliquée, irait à l'encontre de toute logique. D'une part, en effet, il est évident que certaines maladies entraînent des traitements pour lesquels ils est absolument indispensable de respecter un intervalle de soins réguliers, qu'il s'agisse d'affections nécessitant un traitement anticoagulant, antibiotique, antidiabétique ou calmant par exemple. D'autre part, ces traitements, qu'ils soient pratiqués en urgence ou que leur durée en soit prévue à l'avance, imposent aux infirmières libérales les mêmes contraintes, les mêmes risques et les mêmes responsabilités. En pénalisant ainsi les infirmières libérales, il est fort à craindre qu'elles refusent désormais, pour une indemnité de 12,55 francs, d'assurer les soins de nuit comme des dimanches et jours fériés, et nul ne pourrait le leur reprocher. Quant aux malades, ils devraient soit prendre eux-mêmes en charge ces indemnités qui ne leur seraient pas remboursées, soit se passer de leur traitement avec toutes les conséquences qui en découleraient pour leur propre santé ou pour la collectivité s'ils étaient alors contraints à une hospitalisation pour garantir le suivi de leur traitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ne pas permettre l'instauration d'une mesure aussi injuste qui léserait tant les infirmières que les malades dont elles doivent assurer les soins de jour comme de nuit, en semaine comme le dimanche et les jours fériés.

Foillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (syndics).

10380. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le respect des délais prévus aux articles du décret du 22 décembre 1967 précisant les conditions de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. L'article 45 du décret du 22 décembre 1967 indique qu'en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les créanciers doivent remettre au syndic un bordereau récapitulatif avec pièces à l'appui justifiant leur créance. L'article 48 du même décret prévoit que la vérification des créances est faite par le syndic dans les trois mois du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. L'article 57 du même décret prévoit qu'en matière de liquidation de biens, le syndic doit, dans le mois de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un état indiquant l'actif disponible ou réalisable, le passif privilégié et le passif chirographaire, et qu'au vu de cet état le jugement peut, sur la proposition du syndic, décider s'il y a lieu de procéder à la vérification des créances. Or, il est courant de constater que les délais prévus aux articles 48 et 57 du décret du 22 décembre 1967 ne sont généralement pas respectés — pour ne pas dire ne sont jamais respectés — par les syndics. A titre d'exemple, il lui cite un dossier où, depuis mai 1975, l'état des créances n'est toujours pas déposé par un syndic auprès du tribunal de commerce de la Seine. Or le liquidé était propriétaire d'un camion automobile, heureusement assuré, avec lequel il a provoqué un accident mortel. Parce que le syndic n'a pas déposé l'état des créances dans le délai prévu, la veuve de l'accidenté et ses quatre enfants se voient ainsi privés de tout recours possible tant que l'état des créances n'est pas déposé et la vérification faite. C'est absolument scandaleux, car cette femme — dont le mari a été tué le 11 février 1975 — se trouve dans l'impossibilité d'engager une action civile devant un tribunal à l'encontre de l'auteur de l'accident (en liquidation de biens) et de

sa compagnie d'assurances, le syndic dépose des conclusions au tribunal, disant que, tant que l'état des créances n'est pas déposé, le tribunal ne peut pas statuer sur les droits de la veuve et des quatre orphelins. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'adresser une circulaire aux présidents des tribunaux de commerce pour rappeler que les délais doivent être respectés, ou encore pour que la loi soit complétée en indiquant que les délais des articles 48 et 57 doivent être impérativement respectés.

Industrie aéronautique (entreprises).

10381. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Industrie aéronautique (entreprises).

10382. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet, à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or, ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA, situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA, à Suresnes, et ceci dans les meilleurs délais.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

10383. — 20 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise des avions Dassault-Breguet à Saint-Cloud. En effet, la direction veut transférer 205 personnes : employés, ingénieurs, cadres et techniciens dans les tours du pont de Sèvres. Ces transferts suscitent de graves inquiétudes parmi toutes les catégories de personnels qui s'interrogent sur un éventuel démantèlement de leur entreprise. De plus, les représentants du personnel réclament de leur direction qu'elle recherche sur place les possibilités d'extension des activités de la société. Or ces possibilités existent avec les terrains de la SIPA situés sur la commune de Suresnes. La municipalité de cette commune est d'accord pour cette extension des activités de la société AMD-BA. Mais la direction invoque la difficulté d'obtenir des agréments officiels. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter les démarches auprès de la DDE et de la DATAR, afin de permettre l'extension de cette entreprise sur les anciens terrains de la SIPA à Suresnes, et cela dans les meilleurs délais.

Police (personnel).

10385. — 20 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 19 octobre dernier, lors du débat sur le budget de son ministère, il lui posait la question suivante : « Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser combien de policiers sont utilisés à des tâches administratives, étrangères à leur métier, ou employés comme ouvriers, menuisiers, maçons ou serruriers, dans les commissariats, mais aussi dans les cabinets des préfets, au parquet ou à la prévention routière, par exemple ? » (Journal officiel, n° 83, AN, p. 6340.) **M. le ministre de l'intérieur** a esquivé la question, il a simplement donné cette information aux élus de la nation : « Sur mon initiative, une enquête de l'inspec-

tion générale de l'administration a été entreprise il y a quelque temps à ce sujet. » (*Journal officiel*, n° 83, AN, p. 6349.) Or il s'avère qu'il y a eu refus d'informer les élus en ne répondant pas à leur question, puisque cette enquête s'est conclue d'après les informations parues dans la presse, par un rapport de l'IGA qui a été remis à M. le ministre de l'intérieur le 15 octobre dernier, soit quatre jours avant le débat dont il vient d'être fait mention. Ce rapport contenait les réponses précises à la question posée, à savoir : dix mille policiers sont détournés de leurs tâches, étant utilisés à une activité étrangère à leur métier qui est celui d'assurer la sécurité des citoyens. Dès parution de ces informations dans la presse, la demande qu'il a formulée à M. le ministre de l'intérieur de lui fournir une copie de ce rapport lui a été refusée de façon catégorique. Il s'ensuit de ces faits que si la question posée par le parlementaire était judiciaire, il y a de la part du ministre de l'intérieur une obstruction manifeste de donner les éléments d'information aux parlementaires pour l'exercice de leur mandat de représentant du peuple et de contrôle du Gouvernement. Ces faits sont inadmissibles. Cette question posée n'étant qu'un aspect du problème d'ensemble du rôle et de la sécurité des citoyens, il lui demande : 1° s'il va lui fournir tous les éléments du rapport de cent dix-neuf pages de l'IGA ; 2° s'il va demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale d'un véritable débat sur l'organisation et le rôle de la police et la sécurité des citoyens en fournissant aux parlementaires toutes les informations qui leur sont nécessaires sur ce sujet.

Automobiles (industrie).

10386. — 20 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'Industrie** des Informations sur l'accord qui serait intervenu ou sur le point d'intervenir entre la General Motors et Renault-Véhicules-Industriels pour la fabrication en commun d'un moteur Diesel 6 cylindres de 150 à 200 chevaux. Elle souhaiterait connaître le contenu exact de cet accord et avoir, en particulier, des informations sur les points suivants : quelles sont les clauses financières et technologiques de cet accord ; ce moteur GM-RVI sera-t-il bien réalisé à l'établissement RVI de Limoges et, dans l'affirmative, que deviendra le statut de cet établissement. Elle lui demande, d'autre part, quelles seront les conséquences de l'entrée de la société Mack, filiale du groupe américain Signal, sur le marché français pour la production de véhicules militaires RVI et pour l'emploi dans les entreprises RVI.

Automobiles (industrie).

10388. — 20 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de l'Industrie** pour lui demander le calendrier du versement par le Gouvernement à RVI de la somme de 1,2 milliard qui devait être effectuée à la RNUR à la suite de la fusion de Berliet et de Saviem. D'après certaines informations émanant du ministère de l'Industrie, le calendrier serait le suivant : le Gouvernement aurait versé à la RNUR : 350 millions en 1977, 350 millions en 1978 (175 déjà versés) et verserait : 250 millions en 1979, 250 millions en 1980. Sur cette somme la RNUR aurait versé à RVI : 100 millions en 1977, 300 millions en 1978. M. le ministre pourrait-il confirmer cette programmation et informer Mme Constans de l'affectation précise de ces sommes.

Automobiles (industrie).

10389. — 20 décembre 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre de la défense** pour attirer son attention sur les problèmes de la charge de travail de l'établissement RVI-Limoges (ex-Saviem). Cet établissement travaille pour une part importante pour la défense nationale, notamment en effectuant la révision et l'échange des moteurs HS 110 du char AMX 30. Chaque échange-révision de moteur crée une charge de travail de 800 heures. En 1977, l'établissement a traité vingt-sept moteurs ; en 1978, quinze seulement, alors que les prévisions s'établissaient à vingt-sept ; pour 1979, les prévisions sont de vingt moteurs. Il en résulte une diminution de la charge globale de travail, préjudiciable à la situation de l'emploi. Par ailleurs, le même établissement effectue les réparations des moteurs 8 GXB montés sur le char AMX 13 ; il serait question de transférer ces travaux dans un autre centre ; il en résulterait de nouvelles diminutions de la charge de travail. Mme Constans demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre, en concertation avec ses collègues, pour que la charge de travail pour le secteur matériels militaires puisse remonter au moins à son niveau de 1977, pour que soient maintenus à RVI-Limoges les travaux de réparation qui s'y font actuellement et pour que ces travaux soient développés afin que soient créés des emplois dans un département où le taux de chômage est particulièrement élevé.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

10390. — 20 décembre 1978. — **M. Paul Galmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des deux caisses d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale de Béziers et Montpellier en ce qui concerne l'attribution de prêts aux jeunes ménages. L'enveloppe attribuée en 1978 a été de 7 886 606 francs, somme épuisée au cours du premier trimestre après avoir permis 1 013 prêts. Le montant des crédits supplémentaires, 1 007 365 francs ont permis en octobre 1978 d'effectuer 124 prêts supplémentaires. La somme totale allouée, 8 893 971 francs, représente donc un total de 1 137 prêts. Aucun prêt n'a été attribué depuis fin octobre. Il existe un reliquat de 618 demandes instruites qui n'ont pu recevoir une réponse positive à ce jour. Les crédits qui seront alloués en 1979 risquent donc d'être épuisés dès leur déblocage. Il lui demande donc d'envisager l'attribution des crédits nécessaires à ces deux caisses pour revenir à une situation plus normale.

Aménagement du territoire (zones artisanales).

10391. — 20 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la commune de Peltre, dans le département de la Moselle, a réalisé de gros efforts pour lancer une zone artisanale. Cet effort est d'autant plus remarquable qu'il s'insère, d'une part, à une période de grandes difficultés économiques pour la région et, d'autre part, dans le cadre d'une volonté délibérée de donner la priorité aux problèmes de l'emploi. Dans ces conditions, M. Jean-Louis Masson demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre en faveur de la commune de Peltre en vue de favoriser et d'accélérer le développement de cette zone artisanale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10394. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création de « l'indemnité de responsabilité de direction » qu'il a été décidé d'accorder aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints. En effet, dans le budget de l'éducation pour 1978 (titre III, chapitre 31-34-20, mesure 04-12-02), figurait un crédit de 24,5 millions de francs destiné à financer cette indemnité, qui n'a pas été versée à ce jour aux intéressés, le décret en autorisant le paiement n'étant pas encore publié. M. Sprauer demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures qu'il prendra afin que l'octroi de cette indemnité ne soit pas remis en cause au stade de son application.

Handicapés (paralysés).

10395. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés paralysés de France dont la reconnaissance des droits s'attachant à leur condition fait souvent l'objet de longues procédures de la part des administrations et organismes intéressés. Les conditions de vie de ces personnes ne sont-elles pas suffisamment préoccupantes pour leur faire subir en plus de longs délais avant qu'elles ne soient admises au bénéfice du statut de handicapés, alors que l'attestation médicale constitue en soi l'élément fondamental du dossier. M. Sprauer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les mesures qu'elle compte introduire afin d'améliorer cette situation.

Enseignement supérieur

(Association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur).

10398. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** les raisons pour lesquelles son ministère a retiré à l'association d'étude pour l'expansion de l'enseignement supérieur les moyens en locaux et en personnel qui lui avaient été offerts depuis 1956. Il lui demande également s'il ne revient pas désormais au ministère des universités d'assurer lui-même la publication de « l'annuaire » des universités et de leur UER, jusqu'ici élaboré par ladite association.

Radiodiffusion et télévision (A 2).

10399. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il y a très peu de temps, la société Antenne 2 s'était opposée à l'achat des droits du film « Holocauste » au motif que le coût représenté par cet achat compromettrait les efforts de cette société en faveur de la création originale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles considérations ont pu amener la société Antenne 2 à une révision aussi complète de son attitude et comment cette société a pu, en un si court laps de temps, supprimer les

Inconvénients qu'entraînait selon ses propres dirigeants l'acquisition des droits du film « Holocauste ». Il lui demande enfin s'il n'aurait pas mieux convenu, pour aboutir au but visé par la projection de ce film, confier à une équipe française de télévision le soin de réaliser une œuvre originale sur le même sujet.

Enseignement supérieur (établissements).

10401. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre des universités** la récente décision du Conseil d'Etat, en date du 27 octobre 1978, annulant les dispositions du décret du 25 octobre 1976 accordant à l'institut des sciences juridiques d'Amiens le caractère d'établissement dérogatoire. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quel est désormais le statut de cet institut, et de lui préciser ses intentions sur son avenir.

Police (personnel).

10402. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur** une pratique de plus en plus répandue, selon laquelle les personnels en tenue de police revêtent la tenue civile pour accomplir les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Il souhaite savoir si cette pratique est autorisée, tolérée ou si elle constitue un manquement aux obligations qui s'imposent aux gardiens de la paix. Il lui demande s'il ne considère pas que le port de l'uniforme pendant les trajets, en augmentant la présence visible de la police sur la voie publique et dans les transports en commun, ne serait pas de nature à contribuer à la lutte contre le climat d'insécurité dénoncé actuellement de toute part.

Handicapés (allocations).

10404. — 20 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les handicapés qui, parce qu'ils ont vingt ans, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale mais qui, faute d'avoir vu leur cas examiné par les COTOREP, ne peuvent prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si elle n'envisage pas d'accorder le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés par anticipation à ces personnes qui, du jour au lendemain, se retrouvent sans prestation.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10406. — 20 décembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux légittimes revendications nationales des sapeurs-pompiers professionnels, corps tout à fait indispensable pour le département du Var. Il lui signale que faute jusqu'à ce jour de la réunion de la commission nationale paritaire de la sécurité civile, l'ensemble des problèmes soulevés par les organisations syndicales n'a pu être étudié. Il lui rappelle que ces revendications portent notamment sur : l'absence d'application aux sapeurs-pompiers professionnels des aménagements de carrière consentis aux personnels ouvriers et de maîtrise des communes ; l'augmentation de l'indemnité de feu à 20 p. 100 de l'indice réel majoré 350 ; la garantie des ressources aux veuves et orphelins de sapeurs-pompiers décédés, accidentés ou atteints de maladies graves contractées en service commandé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les différents problèmes posés par ces revendications puissent aboutir à l'amélioration des conditions de travail, de carrière et de vie de ces personnels.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : enseignants).

10408. — 20 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait unanime des sections gironnines de la fédération générale des retraités et du syndicat national des instituteurs et professeurs de collège de voir se généraliser rapidement la mensualisation du paiement des retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens et le calendrier qu'il a prévu en conséquence.

Electricité et Gaz de France (structures administratives).

10410. — 20 décembre 1978. — **M. André Labarrère** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** du projet de réforme des structures d'EDF-GDF, dont l'étude vient de commencer au centre de distribution de Pau, et qu'il vise à supprimer ou à regrouper un certain nombre de districts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la présence active des services publics en milieu rural, conformément aux recommandations officielles du Gouvernement.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10411. — 20 décembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux retraités civils et militaires le versement de leur pension selon l'article 90 de la loi du 26 décembre 1984, modifié par la loi du 30 décembre 1974. Quatre ans après le vote de cette loi, 500 000 retraités seulement sont mensualisés, soit environ le quart. Or, l'opération devait être achevée en 1980, selon les réponses faites aux diverses questions écrites posées par les parlementaires. Le projet de budget de 1979 ne prévoit, cependant, des crédits que pour la mensualisation d'un seul centre, alors qu'il en a vu subsister vingt-trois. Un tel rythme entraînerait des délais de quinze à seize ans, engendrant une discrimination inacceptable au niveau des versements aux intéressés.

Enfonce inadaptée (allocations).

10412. — 20 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le retard inadmissible pour les familles pris par l'étude des dossiers tendant au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Ce retard semble résider dans l'insuffisance des effectifs des équipes techniques, dans le secteur de Laon en particulier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle a l'intention de prendre pour remédier à cette situation.

Chasse (pigeons ramiers).

10413. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude que suscite chez les chasseurs du Sud-Ouest la décision ministérielle qui ne permet la chasse au pigeon ramier du 12 au 31 mars que sur autorisation nominative délivrée par le préfet. En raison du nombre élevé de demandes qui ne manquent pas d'être déposées cette procédure va entraîner des complications telles que l'administration ne pourra y faire face. C'est pourquoi, il lui demande, comme le conseil régional cynégétique du Sud-Ouest en a exprimé le vœu, s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour permettre que les arrêtés réglementaires soient complétés dans les délais les plus brefs afin que les détenteurs du droit de chasse puissent chasser le pigeon ramier du 12 au 31 mars à poste fixe, dans les bois de plus de trois hectares, sans aucune formalité administrative.

Enregistrement (droits d') (apports en capital).

10414. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 10-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 a prévu la perception d'un simple droit fixe de 220 francs en cas d'incorporation au capital d'une société des sommes inscrites au « compte courant » d'un associé ou actionnaire « possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ». Il lui demande si peut être considérée comme remplissant cette condition une personne qui détient 361 des 1 239 parts d'une SARL, soit plus des deux tiers du capital, alors même qu'elle n'assume pas, en droit, les fonctions de gérant de la société.

Handicapés (allocations).

10415. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de l'union départementale de la fédération des malades, infirmes et paralysés (FNMIP) tenue à Bordeaux le 18 novembre 1978, et relative aux incidences de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Cette motion constate, avec regret, que de nombreux décrets ou modalités d'application restent encore à paraître concernant : l'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels ; l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé ; les conditions et formalités pour les appareillages ; l'allocation différentielle préservant les droits acquis. Elle dénonce, en outre, l'extrême difficulté du montant des plafonds ressources autorisant l'attribution des allocations ainsi que le taux dérisoire de celle-ci (51 p. 100 du SMC). Elle déplore également le mauvais fonctionnement des diverses commissions prévues par la loi (commission départementale d'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et les applications diversifiées de la loi selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ces lacunes et remédier à ces inconvénients.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10417. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la caisse primaire d'assurance maladie de Thionville rembourse les visites du médecin de Mondorff-les-Bains (Grand-Duché de Luxembourg) pour les habitants de Mondorff (France), alors que la MUCIM refuse ces remboursements. Il convient de préciser qu'une visite d'un médecin luxembourgeois pour les habitants de Mondorff (France) séparé par quelques mètres revient bien entendu moins chère que celle du médecin français que l'on doit appeler et qui réside à plusieurs kilomètres de cet endroit. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaît possible de faire en sorte que les habitants de Mondorff (France) puissent avoir recours au médecin de Mondorff (Luxembourg) sans problème de remboursement.

Urbanisme (terrains réservés).

10419. — 20 décembre 1978. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si les derniers textes de 1977 et 1978 ainsi que ses déclarations d'intention ouvrent la possibilité de contraindre l'administration à acquérir ou autoriser à construire un terrain situé au centre d'une ville de plus de 10 000 habitants, dont l'administration communale a refusé un certificat d'urbanisme positif en 1974, puis en 1978, en s'abritant derrière la notion de terrain réservé, en tant que bordant une zone POS en cours d'étude; ou s'il faudrait toujours que le propriétaire fasse les frais non négligeables d'une demande de permis de construire et fasse courir une période de deux ans plus un an, alors même que le certificat d'urbanisme négatif précise que toute demande de permis ferait l'objet d'un « sursis à statuer ». Le juge de l'expropriation a refusé de faire droit à la requête présentée en raison des délais écoulés depuis 1974 en vue d'obtenir l'expropriation forcée en indiquant qu'il s'agissait d'un terrain situé hors POS et qu'il ne pouvait donc être compétent. Le ministère de l'équipement a répondu à la requête introductive d'instance, introduite au tribunal administratif pour obtenir l'annulation du certificat négatif d'urbanisme de 1978 confirmant le certificat négatif de 1974, qu'aucun des cinq moyens de droit soulevés ne pouvaient prospérer devant cette juridiction en raison des études en cours et de l'absence de dépôt d'une véritable demande de permis de construire qui serait seule susceptible de faire courir le délai. En conséquence, **M. Crépeau** demande à **M. le ministre** s'il ne trouve pas anormal que l'administration prétende réserver indéfiniment des terrains situés hors POS sauf si les demandeurs engagent les frais importants d'une véritable étude de permis de construire, et ce malgré les derniers textes intervenus en la matière et les directives données pour la défense des citoyens qui se trouvent dans une telle situation.

Commerce extérieur (exportations).

10420. — 20 décembre 1978. — **M. Bernard Stal** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut lui communiquer des informations permettant une comparaison objective entre les systèmes pratiqués par la République fédérale d'Allemagne et la France pour l'octroi des crédits acheteurs ou fournisseurs, ainsi que l'assurance de ces crédits à l'égard des pays du Comecon. Il souhaiterait connaître le montant des lignes de crédits ouvertes en faveur de ces pays, les taux d'intérêt pratiqués, ainsi que la réglementation en vigueur quant à la nature du matériel et au financement de la part locale, en République fédérale d'Allemagne et en France. Il lui demande, enfin, si les exigences de la « Coface », quant à la nature des produits éligibles, leur valeur unitaire et leur valeur ajoutée — et cela, indépendamment des montants des contrats — lui paraissent bien correspondre aux nécessités de l'heure en matière d'exportation et aux exhortations faites aux petites et moyennes entreprises en ce sens.

Code de l'urbanisme

(vente de deux lots d'une même parcelle de terrain).

10424. — 20 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles R. 315-1 et R. 315-54 du code de l'urbanisme, il était loisible à un propriétaire de terrain de vendre deux lots d'une même parcelle de terrain, la notion de lotissement ne devant intervenir que lors de la demande de permis de construire de la troisième construction. Or il semble que la note technique du 3 août 1978 apporte des restrictions à cette pratique. Il lui demande ce qu'il en est.

Radiodiffusion et télévision (redevances).

10426. — 20 décembre 1978. — **M. Henri Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des sourds-muets au regard du paiement de la redevance de la télévision. Il lui demande en particulier : 1° si les sourds-muets sont considérés comme des handicapés physiques et sont exonérés comme tels de la redevance dès lors qu'ils vivent dans leur famille; 2° si cette réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de cette mesure de justice sociale les sourds-muets; 3° enfin, s'il n'estime pas que l'exonération devrait être étendue à ceux qui, au prix d'un très grand effort d'intégration, vivent seuls et assurent eux-mêmes leurs moyens d'existence.

Aménagement du territoire (programmes d'action foncière).

10428. — 21 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années 1976, 1977 et 1978 : 1° le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat; 2° le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

Emploi (entreprises).

10429. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil.

Emploi (entreprises).

10430. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppressions d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil.

Emplois (entreprises).

10431. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Schlumberger de Rueil-Malmaison. Ce centre, dans le groupe Schlumberger, fait partie de la société Enertec. Il compte 267 salariés et la direction entend recourir à 41 licenciements économiques collectifs. Ces licenciements sont contraires à l'intérêt des travailleurs et du département des Hauts-de-Seine. Les moyens existent pour qu'il n'y ait pas de suppression d'emploi dans cette entreprise. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ces licenciements collectifs au centre Schlumberger de Rueil-Malmaison.

Handicapés (COTOREP et commissions départementales d'éducation spéciale).

10432. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le dédommagement des familles qui participent aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et aux commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). En effet, en ce qui concerne les COTOREP, les familles qui y participent sont payées 30 francs par jour et par personne; quant aux CDES, aucun dédommagement n'est prévu. Cette situation pénalise les personnes qui siègent à ces commissions et gêne la participation des familles pourtant indispensables à leur bon fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ces personnes soient rémunérées au moins à la valeur du SMIC, soit 11,07 francs de l'heure.

Handicapés (myopathes).

10433. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'entretien des fauteuils roulants actuellement supporté par les familles des myopathes. Lorsque ces appareils se dérèglent et ne peuvent plus fonctionner normalement, outre les dépenses supplémentaires que cela entraîne, les délais d'immobilisation du matériel sont très préjudiciables à la personne handicapée. En conséquence, elle demande à **Mme le ministre** ce qu'elle compte faire : 1° pour la prise en charge des dépenses d'entretien des fauteuils roulants, en particulier électriques ou électroniques ; 2° pour le contrôle des fabrications et du service après-vente ; 3° pour que des recherches soient entreprises pour l'amélioration du confort et du fonctionnement de ces matériels afin qu'ils soient véritablement des appareils modernes.

Habitations à loyer modéré (offices : conseil d'administration).

10434. — 21 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que depuis le mois d'octobre 1978, les locataires élisent leurs représentants au conseil d'administration des offices d'HLM. Or, les conseils d'administration ainsi que diverses commissions dont les représentants de locataires sont membres à part entière, se tiennent dans la journée. En conséquence, elle lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que les représentants élus des locataires puissent accomplir réellement leur mandat.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

10438. — 21 décembre 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel de Saint-Denis. Les actuels proviseurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-directeurs de CET) sont victimes de discrimination indiciaire. Les autres chefs d'établissement du second degré (proviseurs des lycées d'enseignement général, principaux de collèges, censeurs) bénéficient, quels que soient leur corps d'origine et leurs titres universitaires, d'un traitement de base au moins égal à celui des professeurs certifiés (décret du 30 mai 1969). Par contre, les proviseurs des lycées d'enseignement professionnel sont victimes de conditions discriminatoires, tant en ce qui concerne leurs conditions de travail (absence d'adjoint notamment) que leur rémunération et cela malgré les engagements ministériels. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation ; 2° dans quel délai pourraient prendre effet les mesures donnant satisfaction aux proviseurs des LEP.

Culture et communication (ministère : personnel).

10439. — 21 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le statut particulier des personnels de documentation de la culture et de l'architecture. Ce statut devait primitivement être publié avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1978. Or les directives restrictives du Gouvernement contenues dans la circulaire n° B 2B 118 du 20 septembre 1978, relative à la pause catégorielle émanant de **M. le ministre** du budget ont abouti à la suppression de la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978. Pourtant la lecture du *Journal officiel* montre que les mesures d'austérité de la circulaire du ministre du budget ne s'appliquent pas à tout le monde. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnels de son ministère ne se sentent pas une fois de plus traités comme des sous-fonctionnaires de l'Etat et que soit rétablie la clause de rétroactivité au 1^{er} janvier 1978.

Travailleurs étrangers (jeunes).

10442. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que rencontrent les jeunes de nationalité algérienne (relevant donc d'un régime particulier) qui sortent de l'école et recherchent un premier emploi. Ces jeunes gens, souvent nés en France, sont légalement admis à séjourner en France en qualité d'enfants de travailleur migrant. Si le certificat de résidence du chef de famille mentionne bien « travailleur salarié », celui des enfants scolarisés les classe « sans profession ». Pour cette absence de mention « travailleur salarié », les agences locales de l'emploi en Seine-et-Marne refusent les dossiers d'inscriptions de demandeurs d'emploi et les renvoient en mairie, suivant les consignes qu'elles auraient reçues. Ces jeunes désireux de s'inscrire comme demandeurs d'emploi n'obtiennent, dans un premier temps, de ces

agences pour l'emploi qu'une « attestation de passage ». Munis de ce document, ils doivent demander une « autorisation provisoire de travail ou pour recherche d'emploi » auprès du commissariat qui instruit le dossier pour le compte des services préfectoraux. Seule cette « autorisation provisoire » permettrait l'inscription de ces jeunes à l'ANPE. Mais certains commissariats de police refusent de délivrer cette attestation sous prétexte que la carte de séjour ne porte pas la mention « travailleur salarié », entraînant ainsi ces jeunes dans un « cercle » sans fin. De plus, la complexité de ces démarches, les délais nécessaires à l'obtention des différents documents sont autant d'entraves à l'inscription de ces jeunes comme demandeurs d'emploi, d'autant plus que les services concernés ne semblent pas toujours avoir à leur disposition les textes légalement publiés à l'appui. Il demande à **M. le ministre** quels sont les textes de référence légalement publiés à ce sujet et quelle diffusion leur a-t-il été donné au niveau des administrations concernées.

Réfugiés et apatrides (Asiatiques).

10445. — 21 décembre 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'insuffisance de moyens de l'office français de protection des réfugiés apatrides (OFFRA) pour faire face à la situation créée par l'arrivée des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il serait obligé au ministre de lui faire connaître quelles mesures budgétaires et quels renforcements d'effectifs ont été envisagés pour l'année 1979 et quelles décisions sont susceptibles d'être prises pour la préparation du budget 1980.

Impôt sur le revenu (frais professionnels).

10448. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un contribuable qui habite Nantes où réside sa famille et qui effectue, une fois par semaine, le parcours Nantes-Vannes et retour, pour exercer son activité professionnelle pour le compte du département du Morbihan. Les frais occasionnés par ce parcours ne lui sont pas remboursés et ont été repris comme frais professionnels dans sa déclaration d'impôt. Ce point n'a pas été contesté par les services fiscaux puisqu'il s'agit de frais réels pour lesquels il ne recevait aucune rémunération particulière, ni aucun dédommagement. Par contre, depuis Vannes, tous ses déplacements pour raisons de service lui sont remboursés sur factures avec plafonnement, frais d'essence pour son véhicule, chemin de fer, d'hôtel ou de restaurant, à l'exclusion des frais concernant son séjour à Vannes. Il y a un an, il a été informé par les services fiscaux que le fait d'avoir choisi les frais réels au lieu de l'abattement forfaitaire, de 10 p. 100, entraînerait le rattachement aux rémunérations « des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçues ». Ce contribuable ne percevait pas « d'allocations pour frais d'emploi », ce mot ayant un sens bien particulier (allocation logement, chômage, etc.). Il s'agit au sens étymologique d'une indemnité forfaitaire que perçoivent souvent les VRP et qui peuvent les rémunérer en tout ou partie, voire avec une marge à leur profit, des frais engagés. De toute évidence, l'économie réalisée sur cette allocation doit être portée en avoir, donc en recettes faisant ressortir un surcroît de rémunération. Dans le cas particulier, le contribuable en cause est remboursé des frais engagés pour assurer son service, ce qui n'est pas la même chose. L'interprétation de l'administration fiscale signifierait que lorsque ce contribuable prend le train à Vannes pour se rendre à Rennes en payant son billet qui lui est remboursé, il doit considérer que son salaire s'est augmenté de la même somme ; il en est ainsi pour les frais d'hôtel, de restaurant ou de kilométrage voiture. Une circulaire du ministre des finances et du ministre du travail rappelle l'exonération des frais de déplacement tant sur le plan fiscal que sur le plan de la sécurité sociale. Les services fiscaux dont l'attention avait été appelée sur ce problème se contentent de répondre que ce contribuable peut opter pour une solution plus « acceptable », à savoir abandonner ses frais réels (non contestés) et adopter l'abattement de 10 p. 100. Selon l'intéressé, son cas appelle en résumé les remarques suivantes : a) suivant les termes des services fiscaux les indemnités de frais de déplacements qui ne sont que des remboursements ne doivent pas être assimilés à des allocations ; b) si les frais de déplacement doivent être ajoutés aux rémunérations ils doivent, parce qu'ils sont aussi des dépenses, figurer dans un chapitre dépense, ce qui inéluctablement va conduire à zéro ; c) les services fiscaux étant informés dans chaque déclaration de revenu par une note séparée des raisons du choix des frais professionnels, on saisis mal qu'on attende quatre ans pour présenter un redressement. L'interprétation donnée par les services fiscaux a, dans ce cas particulier, une incidence très lourde pour ce contribuable. **M. Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10449. — 21 décembre 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Les intéressés regrettent que leurs revendications se heurtent à l'opposition systématique des ministères de l'intérieur et du budget. Ils souhaitent que la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier leur soit appliquée. Ils demandent leur classement dans la catégorie « insalubre », l'augmentation de l'indemnité dite « de feu » avec intégration de celle-ci dans le traitement soumis à retenue pour pension, ainsi que l'augmentation de l'indemnité attribuée à ceux d'entre eux qui ne sont pas logés. Ils souhaiteraient que soit convoquée la commission nationale paritaire et que soient mis en place les groupes de travail chargés d'étudier les problèmes les concernant. **M. Bolo** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est sa position en ce qui concerne les revendications qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

10450. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre du budget** qu'il rencontre fréquemment un certain nombre de retraités modestes qui se plaignent du retard mis par le Trésor à leur restituer les sommes qui leur sont dues au titre de l'avoir fiscal. L'impôt dont ils doivent s'acquitter sur leurs revenus est en effet inférieur aux créances qu'ils ont sur le Trésor public du fait du prélèvement à la source opéré par l'Etat sur les dividendes qu'ils tirent de leurs placements en actions. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit de personnes qui ont accepté de courir le risque de confier à l'économie française leurs maigres ressources et qui contribuent à l'essor de nos entreprises. **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre du budget** si ses services mettront la même célérité à restituer qu'à prélever, et à encourager ainsi ceux qui ont encore le courage d'investir.

Enseignement (personnel non enseignant).

10451. — 21 décembre 1978. — **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du service de l'intendance dans les établissements scolaires. Dans la circonscription de l'académie de Toulouse, 154 postes de bureau de catégorie A ou B n'ont pas de titulaires. En ce qui concerne le personnel de service, si les établissements les plus anciens sont normalement dotés, ceux ayant fait l'objet d'une nationalisation récente ont un effectif qui n'atteint que 80 p. 100 du nombre souhaité. Dans le département de Tarn-et-Garonne, et pour la période allant d'octobre 1977 à juin 1978, 1 539 jours de remplacement ont été accordés sur 6 007 jours de congés de maladie, ce qui ne représente que 25 p. 100 des absences effectives. Cette proportion correspond à l'absence non suppléée d'un agent dans chaque établissement pendant toute l'année scolaire. Il apparaît donc indispensable, tant pour l'organisation du service d'accueil des élèves que pour l'entretien des locaux, que les moyens en personnels consentis soient à la mesure des tâches imposées. Il lui demande qu'il soit pris conscience, tant sur le plan local que sur le plan national, des conséquences regrettables que représente l'insuffisance des dotations en personnels d'intendance et que des mesures interviennent dans les meilleurs délais pour remédier à une telle situation.

Impôt sur le revenu (revenus financiers).

10452. — 21 décembre 1978. — **M. Auguste Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui ont dû louer un logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent occuper pour des raisons d'ordre professionnel, alors qu'ils sont locataires de l'appartement sis sur ou près de leur lieu de travail. Actuellement, les revenus de ces loyers sont soumis à l'impôt, ce qui pénalise évidemment les salariés dont l'activité professionnelle doit tenir compte de la mobilité, par rapport à ceux qui peuvent exercer leur activité en occupant l'appartement qui leur appartient. Dans un même ordre d'idée, les indemnités de réinstallation versées à leur personnel par bon nombre d'employeurs sont, elles aussi, comprises dans le montant des revenus imposables. Ces dispositions sont, de toute évidence, contraires à la position prise par les pouvoirs publics en vue d'encourager la mobilité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises, accordant l'exonération fiscale pour les ressources procurées dans les conditions exposées ci-dessus, lorsque notamment le lieu de travail se trouve à une distance relativement importante du logement possédé par les intéressés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci ne peuvent l'occuper pour cette raison.

Enseignement secondaire (enseignants).

10453. — 21 décembre 1978. — **M. Gérard César** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes exprimées par les organisations syndicales des personnels enseignants du second degré, à l'occasion du projet de budget de l'éducation pour 1979. Il est vivement souhaité que des mesures soient prises en vue de réduire l'effectif maximum des élèves par classe (en Gironde, les classes de seconde ont, pour la plupart, des effectifs voisins de 40 élèves) et de revaloriser la fonction enseignante. Au plan de la formation des professeurs, il est également demandé le rétablissement du système des IPES ainsi que le maintien des IREM (Institut régional pour l'enseignement des mathématiques) et la généralisation de ces derniers à toutes les autres disciplines. **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions concernant les possibilités de prise en considération des desiderata exprimés.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

10454. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre du budget** si les récentes instructions ministérielles aux comptables du Trésor relatives à la rapidité de la liquidation des trop-perçus d'impôt s'appliquent, notamment, au remboursement des crédits d'impôt au titre de la TVA, particulièrement pour les entreprises exportatrices et les exploitations agricoles.

Droits d'enregistrement (taux réduit de 0,60 p. 100).

10455. — 21 décembre 1978. — **M. Roger Fosse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les allègements de droits de mutation prévus en faveur des exploitants agricoles qui réalisent certaines opérations immobilières. C'est ainsi qu'un exploitant agricole qui achète tout ou partie de son exploitation, dans certaines limites de surface, en utilisant ou non son droit de préemption, bénéficie des dispositions de l'article 705 du code général des impôts soit d'un taux de taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 au lieu de 14,60 p. 100. Cet avantage est soumis à deux conditions : qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou à ceux de son conjoint et enregistré depuis au moins deux ans ; que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Pour sa part, un exploitant agricole dont l'exploitation est inférieure à la surface minimale d'installation mais au moins égale à 3 hectares bénéficie des dispositions de l'article 702 du code général des impôts soit d'un taux intermédiaire de 4,80 p. 100. Or il lui a été évoqué le cas d'un agriculteur qui depuis 1975 exploite avec son fils en GAEC et décide de céder le corps de ferme à celui-ci. En l'absence de bail enregistré depuis deux ans, ce dernier sera dans l'impossibilité de bénéficier des allègements prévus à l'article 705. Cette situation paraît anormale puisque le GAEC a été constitué officiellement devant notaire et qu'il a été reconnu par une commission départementale agréée par la direction des services fiscaux. Une telle discrimination semble, en outre, pénaliser les agriculteurs qui, répondant aux directives gouvernementales, s'efforcent de moderniser leur exploitation et d'assurer son maintien en utilisant une formule de regroupement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre des dispositions pour remédier à cette situation et permettre dans de tels cas l'application de taux réduits de taxe de publicité foncière.

Assurance vieillesse (retraites : gérants de débits de tabac).

10457. — 21 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime d'allocations viagères des gérants de débit de tabac. Ce régime, né du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, prévoit que l'allocation viagère est ouverte aux gérants de débit de tabac lorsqu'ils cessent leurs fonctions, s'ils remplissent les conditions suivantes : être âgés de soixante-cinq ans au moins, compter au minimum quinze années de services. En conséquence, une personne qui serait âgée de plus de soixante-cinq ans mais ne compterait pas quinze années de services ne peut bénéficier de l'allocation viagère. Si cette personne cesse son activité avant d'avoir totalisé ces quinze années de services, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement des points acquis par cotisations, car ce régime de retraite ne prévoit pas le rachat de points de retraite. Cette situation fait un sort peu avantageux aux personnes âgées qui n'ont pas les quinze années de rigueur, aussi il demande si ce régime pourrait être modifié afin de permettre dans ce régime le rachat des points de retraite.

Allocations de logement (personnes âgées).

10461. — 21 décembre 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétantes restrictions qu'apporte le décret n° 78-898 du 28 août 1978 au champ d'application de l'allocation logement à caractère social. Ce décret va en effet pénaliser les personnes âgées hébergées en hospice, personnes souvent les plus défavorisées, qui ne peuvent être admises en maison de retraite du fait de leur état de santé physique ou mental. De ce fait, ce sont bien ces pensionnaires qui seront pénalisés et non pas les établissements portant dans leur dénomination officielle le terme d'hospice. Il lui demande donc que des mesures soient prises pour que l'Etat maintienne son aide aux personnes dont l'état de santé et les ressources ne permettent pas un placement en maison de retraite.

Enregistrement (droits d') (assiette).

10464. — 21 décembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si, lors d'une donation-partage d'un bien rural, grevé d'un bail de dix-huit ans, il est possible, dans la fixation de la valeur de ce bien, de pratiquer un abattement de la valeur vénale en raison de la quasi-impossibilité de le vendre.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10465. — 21 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles sont les raisons pour lesquelles le territoire français pour sa quasi-totalité a été privé brutalement d'électricité le mardi 19 décembre. Il s'étonne que l'interconnection des réseaux puisse s'effectuer sans aucun contrôle et que cet avantage incontestable puisse se traduire par une grave perturbation pour l'économie française, entraînant éventuellement la perte de vies humaines. Il lui demande si la politique du « tout électrique » menée depuis quelques années par EDF, qui a poussé les familles à s'équiper en chauffage électrique d'appoint, n'est pas responsable de cette situation et s'il ne serait pas urgent de reprendre les études menées par la commission Leroy pour l'utilisation de la chaleur géothermique et celle qui peut être obtenue des centrales calogènes et des centrales mixtes. Il souhaite que des mesures immédiates soient prises pour que les responsabilités de ce grave incident puissent être rapidement établies.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10470. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique. En effet, la loi concernant le paiement mensuel des pensions est appliquée depuis le 1^{er} avril 1975 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Bordeaux. Depuis le 1^{er} octobre 1976 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Grenoble. Depuis le 2 février 1977 aux départements du ressort de la trésorerie générale de Besançon et Clermont-Ferrand. Ainsi, l'application de la loi est limitée à une trentaine de département groupant 534 000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. A ce rythme très lent il est à craindre que les retraités corréziens ne soient contraints d'attendre encore pendant plusieurs années le bénéfice de cette loi. **M. Bechter** demande à **M. le ministre** de bien vouloir appliquer cette mesure dans le département de la Corrèze et de lui faire savoir à quelle date elle sera effective.

Imposition des plus-values immobilières.

10471. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que soulève l'application de la loi du 19 juillet 1976 portant taxation des plus-values immobilières occasionnelles qui prévoit exonération de l'impôt lorsque le patrimoine du contribuable est inférieur à 400 000 francs augmenté de 100 000 francs par enfant à partir du troisième. En effet, il n'est prévu en complément de cette mesure d'exonération aucune décade dégressive, de sorte qu'un contribuable dont le patrimoine ne dépasse la limite d'exonération que de 5 ou 10 p. 100 peut devoir supporter un impôt supérieur de 100 p. 100 à 500 p. 100 ou plus, à ce dépassement. **M. Delalande** demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation qui ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

10472. — 22 décembre 1978. — **M. Alain Gérard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les candidats à la construction dans les petites communes se voient refuser, dans

la majeure partie des cas, les certificats d'urbanisme, le motif invoqué étant la préservation des zones réservées à l'agriculture. La construction se trouve donc bloquée. Cette situation inquiète les élus car ils ne peuvent prévoir les investissements nécessaires (écoles, etc.) en fonction des constructions prévisibles. Conscient du fait qu'il faut concilier au mieux la bonne gestion du patrimoine foncier et la nécessité de ne pas bloquer la construction, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'on n'aboutisse pas, dans certaines communes rurales, à un blocage quasi total des constructions neuves. Il lui paraît en outre souhaitable que les DDE participent en priorité à l'élaboration des POS des communes rurales, les communes plus importantes bénéficiant à cet égard de leurs propres services techniques et n'étant pas dans la nécessité de recevoir une aide aussi importante des DDE. Il lui demande également quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Permis de conduire (handicapés).

10473. — 22 décembre 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées a prévu que, s'agissant du permis de conduire « F », les contrôles médicaux auxquels sont astreintes les personnes qui en sont titulaires ne seront imposés qu'à celles d'entre elles atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif. Par contre, les personnes atteintes d'une invalidité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. Elle lui signale, à ce propos, le cas d'une poliomyélite qui, lors de sa présentation au contrôle médical en vue du renouvellement de son permis de conduire, et après que les médecins eurent constaté que son état était stabilisé, n'a toutefois obtenu la prorogation de validité du permis que pour une durée de cinq ans. Cette procédure étant en totale contradiction avec les dispositions de l'article 52 précité, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les instructions qui ont été données aux services intéressés afin de permettre une stricte application des mesures prises par le législateur à l'égard des handicapés et dans le respect des droits qui leur sont reconnus.

Sidérurgie (entreprises).

10474. — 22 décembre 1978. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le jeudi 30 novembre, vers 21 h 30, à la suite d'un coupure de courant électrique, une coulée de 70 tonnes d'acier s'est figée dans le four de la Société des aciéries située à Montereau. Il en résulte des centaines de millions de centimes de dégâts. Ces coupures de courant se répètent de façon chronique et font que les résultats de cette aciérie sont compromis pour toute l'année. Il risque d'en résulter de nombreux licenciements. Au moment où le Gouvernement cherche à soutenir l'activité économique du pays, les défauts de fonctionnement des entreprises publiques mettent en péril la vie économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter le renouvellement d'incidents aussi graves pour le pays.

Plus-values immobilières (imposition des).

10475. — 22 décembre 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** que la notion de dommage, au titre de la législation sur les plus-values, subi par un propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié après trente années de possession, est une notion démontrée et admise puisque ayant été couvert de son entier préjudice par une indemnité lui permettant de racheter un bien identique à celui qui lui a été retiré. Par contre, le propriétaire exproprié avant ce délai de trente ans verra cette somme amputée par la taxation des plus-values et ne sera donc plus en mesure d'acheter un bien de même valeur. En termes de surface, un propriétaire qui a été privé de 5 000 mètres carrés de terrain, et ayant reçu une indemnité permettant de racheter un terrain de mêmes dimensions et d'une même valeur du mètre carré ne pourra plus racheter que 3 000 mètres carrés, après amputation fiscale de son indemnité, au titre de la législation sur les plus-values. Il n'y a plus réparation de l'entier préjudice. En instituant la notion d'imposition variable en importance suivant la durée de la détention et en prévoyant la suppression de cette imposition à la fin de la trentième année, la loi du 31 juillet 1976 rend totalement responsable du dommage fiscal l'autorité ayant décision d'expropriation, plus encore si le propriétaire a offert une location et l'autorisation d'exécuter les travaux pour repousser le délai de transfert de propriété après l'échéance des trente ans. Il dépend donc de cette autorité que le transfert juridique de la propriété ait lieu, avec dommage fiscal avant trente ans ou sans dommage fiscal après trente ans de propriété. Dans ces conditions, on ne voit pas quels arguments peut invoquer l'administration pour s'opposer à la prise en compte du dommage fiscal engendré par la taxation

des plus-values dans le calcul des indemnités pour les expropriations décidées avant l'écoulement des trente ans, délai au-delà duquel la taxation des plus-values ne s'applique plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Justice (organisation de la) : greffes.

10476. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi du 4 janvier 1978 et ses décrets d'application du 3 juillet de la même année en vertu desquels les sociétés civiles comme les sociétés commerciales n'ont désormais la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation. Or, il lui expose que les greffes sont encore aujourd'hui démunis des formulaires indispensables à l'accomplissement de ladite immatriculation, ce qui les oblige à utiliser ceux requis pour les sociétés commerciales. En conséquence, et dans un souci de respect de la légalité, il souhaite qu'il soit remédié à une telle pratique et il lui demande de bien vouloir prendre en considération sa requête.

Travail (conditions de travail).

10478. — 22 décembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes occasionnés par la présence d'un trop grand nombre de salariés à l'intérieur d'un même bureau. Il souligne que cet état de fait suscite de nombreuses tensions, nuit parfois à la qualité du travail et va à l'encontre de la politique actuelle tendant à l'amélioration des conditions de travail. Afin que des mesures appropriées soient prises, il souhaite, dans un premier temps, que les services compétents étudient ce problème. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il entend œuvrer dans le sens souhaité.

Police (personnel).

10482. — 22 décembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rapport a été établi par ses services selon lequel près de 10 000 fonctionnaires de police en tenue seraient détachés de leur service d'origine pour occuper des fonctions de secrétaire, de standardiste, de chauffeur et d'autres fonctions extrêmement diverses. Les effectifs ainsi distraits de leurs tâches normales représentent 15 p. 100 du total du corps des policiers en tenue. Quelques jours après la diffusion de ce rapport, il y a donc deux mois maintenant, des interventions ont eu lieu à ce sujet dans le cadre de la discussion du budget de son ministère. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été prises et quelles dispositions sont envisagées afin qu'un nombre, le plus important possible, de ces gardiens de la paix, détournés de leurs tâches de sécurité, soient à nouveau affectés à des emplois touchant à la protection de la sécurité des citoyens.

Impôts (terrain non bâti).

10487. — 22 décembre 1978. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si l'achat d'un grand terrain non bâti, pour y créer dans un délai de quatre ans une zone hôtelière, touristique et de loisir, qui occupera tant par elle-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité du terrain, donne lieu au paiement de la taxe à la valeur ajoutée ou d'un droit d'enregistrement.

Enseignement supérieur (établissements).

10490. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la faculté de Droit de Besançon où, depuis la rentrée universitaire, en première année de capacité, seul le cours de Droit public est assuré. En effet, suite au décret du 20 septembre 1978, les chargés de cours de Droit civil et de Droit commercial, personnalités extérieures à la faculté, se sont vu supprimer leur enseignement, sans que celui-ci soit remplacé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux étudiants concernés de préparer normalement leurs examens.

Enseignement supérieur (établissements).

10491. — 22 décembre 1978. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les troubles internes à l'université Lyon 2. Il lui expose que l'opinion publique réclame toute la clarté sur cette affaire qui doit être traitée avec le sérieux et l'attention qu'elle mérite, c'est-à-dire, sur le fond. Par ailleurs, il lui rappelle l'existence d'un système légal d'interdictions professionnelles en République fédérale d'Allemagne qui écarte les extrémistes de tous les bords de certains emplois. Dès lors, il lui demande,

premièrement, quelles dispositions elle envisage de prendre au sujet des événements précités; deuxièmement les mesures qu'elle estime souhaitable pour introduire dans le droit positif français un système d'interdictions professionnelles.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10492. — 22 décembre 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-paiement par l'administration des « indemnités de responsabilité, de direction » aux chefs d'établissements du second degré et à leurs adjoints (titre III, chapitres 31, 34, 20, mesure 04-12-02). Il lui rappelle que ces indemnités figuraient dans le budget de l'éducation nationale pour 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements soient tenus.

Personnes âgées (foyers-logements).

10493. — 22 décembre 1978. — **M. Louis Besson** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du fonctionnement du service restauration des foyers-logements pour personnes âgées. Comparativement aux maisons de retraite, cette formule a été recommandée par les pouvoirs publics pour les avantages qu'elle apportait : elle devait permettre plus d'autonomie aux résidents par la liberté qui leur était accordée de prendre leur repas en commun ou de le confectionner eux-mêmes individuellement. En fait, cette liberté est loin d'être toujours et pleinement respectée. En effet, la plupart des foyers, pour équilibrer la gestion de leur service restauration, sont contraints d'imposer sous une forme ou sous une autre une participation à tous leurs résidents, qu'ils utilisent ou non ce service. Certains demandent une contribution forfaitaire de l'ordre de 100 francs à 200 francs par mois et d'autres une contribution de l'ordre de 4 francs à 6 francs par repas non pris au restaurant de la résidence. Il est de plus à noter que, dans tous les cas, ces charges ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits des intéressés en matière d'allocation logement. Mais, dans les faits, il faut bien convenir aussi de ce que le non-recours ou le recours irrégulier à ce service par une fraction des résidents a pour conséquence de majorer sensiblement le coût des repas effectivement pris au point de dissuader progressivement de plus en plus de convives — dont le prix des repas, n'est pas pris en charge par l'aide sociale — de recourir à ce service ! Afin d'équilibrer leur budget, certains foyers sont donc de plus en plus souvent tenus d'édicter des obligations. Ainsi, faute d'une aide spécifique que justifierait une politique cohérente de maintien à domicile, l'esprit qui a présidé au développement de la formule des foyers-logements se trouve complètement dénaturé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une gestion saine des foyers-logements sans que des charges supplémentaires ne soient imposées aux résidents qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier du restaurant afin que leur autonomie soit réellement préservée.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

10494. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Camboive** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes mises en préretraite qui souhaiteraient obtenir le bénéfice du tarif congés payés de la SNCF. Il leur est, d'une part, impossible de faire garnir l'imprimé nécessaire à l'obtention de ce tarif par leur employeur, étant donné qu'ils n'en ont plus; d'autre part, âgé de moins de soixante-cinq ans, ils ne peuvent pas encore bénéficier des tarifs accordés aux retraités. Il lui demande en conséquence qu'elles mesures il compte prendre, afin que les personnes dans cette situation puissent avoir les droits ou des salaires, ou des retraites.

Lait et produits laitiers (beurre).

10497. — 22 décembre 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans pâtisseries. Ceux-ci se trouvent considérablement frappés par les inégalités d'achat du beurre vis-à-vis de leurs concurrents industriels. Le beurre européen (dit de subvention) n'est vendu qu'aux acheteurs d'au moins cinq tonnes par mois. L'artisan pâtissier ne peut satisfaire une telle demande et se voit placé dans des conditions de concurrence déloyale si l'on en juge par les conséquences. Il doit acheter son beurre entre 19 et 25 francs le kilogramme au lieu de 5,10 francs par son concurrent industriel, soit quatre fois plus. Il lui demande, en conséquence, quelles raisons justifient cette discrimination à l'encontre des artisans pâtisseries et si ceux-ci peuvent espérer des conditions d'achat meilleures.

Allocations de logement (jeunes).

10500. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les jeunes qui entrent dans un foyer de jeunes travailleurs ne perçoivent bien souvent leur allocation logement que plusieurs mois après leur installation. Compte tenu du fait que c'est précisément au moment de leur entrée au foyer, c'est-à-dire au moment où ils commencent à travailler, qu'ils en ont le plus besoin, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'attribution automatique de l'allocation logement aux jeunes travailleurs dès leur arrivée au foyer.

Assurances maladie-maternité (remboursement).

10501. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les personnes de plus de soixante ans ne bénéficient pas de la gratuité du bilan de santé. Tel est le cas en particulier en Seine-Maritime. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires à l'extension de ce bénéfice à une catégorie de la population qui en ressentirait particulièrement le bienfait.

Enseignement supérieur (enseignants).

10503. — 22 décembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences qui découleraient de l'application du décret du 20 septembre 1978. Ce décret touche injustement les assistants et les vacataires des universités et compromet la qualité de la recherche. Il lui demande si elle compte réviser au plus tôt ces dispositions en vue de sauvegarder l'avenir de l'Université.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10507. — 22 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le détournement dont fait l'objet la loi d'orientation en faveur des handicapés. En effet, l'obtention de la garantie de ressources impose à la personne handicapée un travail hebdomadaire de trente-cinq heures et supprime la semaine de congés trimestriels, d'une part, la cinquième semaine d'été, d'autre part. Par ailleurs, ses services imposent de surcroît des normes de productivité pour les CAT même. Ces éléments vont à l'encontre des objectifs d'épanouissement et d'insertion des handicapés cependant affichés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour revenir sur ces orientations funestes.

Assurances vieillesse (assurance volontaire).

10510. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. En particulier en ce qui concerne la situation des pensionnés pour tuberculose bénéficiaires de l'indemnité de soins, il est prévu aux articles 22, 23 et 24 de cette loi la faculté de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 25 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette loi. Or ce décret n'est toujours pas paru et **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date ce décret sera publié.

Allocations de chômage (aide publique).

10511. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certaines catégories de veuves inscrites au chômage. En particulier, **M. Jacques Delong** souhaite savoir, dans le cas des veuves, mères de famille et ne travaillant pas à la date du décès de leur mari, si celles-ci pourront bénéficier rapidement du versement de l'aide publique.

Assurances vieillesse (retraités : médecins).

10512. — 22 décembre 1978. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions ou modifications statutaires décidées par le conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins concernant l'avantage

social vieillesse et dont certaines datent de 1974. En particulier, **M. Jacques Delong** demande à **Mme le ministre** quand seront approuvées les dispositions concernant l'abaissement au profit des anciens combattants ou prisonniers de guerre de l'âge pour l'attribution de la retraite ASV entre soixante et soixante-quatre ans (selon la durée de combat ou de captivité), et la faculté pour la médecin de faire valoir ses droits à pension dès l'âge de soixante ans, les allocations étant affectées d'un coefficient d'anticipation.

Impôts locaux (exonération).

10514. — 22 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a été décidé de ne pas mettre en recouvrement les impositions au titre de l'impôt sur le revenu inférieures à 165 francs. En conséquence, il demande si les personnes, très souvent âgées ou invalides, qui ont bénéficié de cette mesure, peuvent être considérées comme « non imposables sur le revenu » et obtenir ainsi exonération des impôts locaux, si par ailleurs les autres conditions nécessaires pour cette exonération sont remplies.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

10515. — 22 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la médiocrité des traitements accordés aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur et aux médaillés militaires. Il lui rappelle, en effet, que les traitements n'ont pas varié depuis 1964, alors que, dans le même temps, tout augmentait et de quelle manière ! Certes, pour les titulaires de ces hautes distinctions, l'essentiel n'est pas le montant des traitements qui les accompagnent, mais le témoignage de l'estime et de la reconnaissance de la nation. Mais il convient cependant que ces traitements se situent à un niveau qui ne soit pas à ce point dérisoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour améliorer cette situation choquante.

Entreprises industrielles et commerciales (décentralisation).

10519. — 22 décembre 1978. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le transfert projeté par la société Clesid des différents services de sa division Wean Damiron, situés actuellement 10, place des Etats-Unis, et avenue Raymond-Poincaré, dans le seizième arrondissement, et à Saint-Chamond (Loire). Une politique de rééquilibrage de l'activité économique, déconcentrant notamment la région parisienne, est une nécessité, mais on peut s'interroger sur son bien-fondé quand il s'agit de déplacer des travailleurs à la manière de pions d'un bout à l'autre du territoire national (et se demander s'il ne peut pas y avoir là un risque de suppression d'emplois). Elle lui demande donc s'il compte intervenir pour que, si cette opération apparaît réellement justifiée, elle se passe le mieux possible et que les travailleurs qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas quitter la région parisienne y trouvent un reclassement au même niveau de qualification.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

10521. — 22 décembre 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un salarié qui a opté pour la déduction des frais réels, en matière d'impôt sur le revenu, peut déduire de son salaire les frais engagés en vue d'obtenir un diplôme ou une meilleure qualification professionnelle (CE 24-10-73 req. 85992, BODGI 5 F-21-74, rép. Mme Vaillant-Couturier, JO, Débats AN, 14-10-64, p. 3212, etc.). Je vous demanderais si les mêmes frais sont déductibles lorsqu'ils sont engagés par l'épouse d'un salarié, laquelle, n'exerçant actuellement aucune profession, désire acquérir la compétence nécessaire pour prendre une activité professionnelle.

Handicapés (allocations).

10522. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines modalités d'application des circulaires n° 13 AS du 15 mars 1978 relative au régime transitoire des allocations servies aux handicapés et n° 49 SS du 9 mai 1978 relative au versement des allocations aux adultes handicapés, aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100 et se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. L'application de ces circulaires pose un problème concernant la situation des anciens bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes, non reconnus inaptes par la COTOREP. En effet, si aux termes des articles 166 et 167 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide sociale aux infirmes pouvait être accordée aux personnes reconnues inaptes au travail ou à un reclassement professionnel, après avis de la commission d'orientation des infirmes sur l'invalidité, il s'avère que cette procédure n'a pas été vraiment respectée et que, la décision définitive étant du

ressort de la commission cantonale d'admission, celle-ci a accordé des allocations d'aide sociale aux infirmes en prenant en considération, non seulement des éléments d'ordre médical, mais aussi des éléments d'ordre social qui ne sont pas repris par la COTOREP lors du réexamen des dossiers. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, sur 132 bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes dont le dossier a été refusé par la COTOREP, 16,6 p. 100 n'ont pas obtenu le bénéfice de la nouvelle allocation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si elle n'envisage pas de prendre des mesures spéciales concernant la situation de ces anciens bénéficiaires de l'ASI et s'il serait possible, en l'absence de mesures particulières, de continuer à verser l'ASI malgré la décision de la COTOREP.

Pharmacie (médicaments).

10523. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 75-317 du 5 mai 1975 auquel il est fait référence dans sa réponse à la question écrite n° 39761 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1977, page 8939) ne sont pas respectées à Paris, le conseil d'administration de la caisse primaire centrale d'assurance maladie ayant décidé de n'en pas tenir compte et la direction régionale de la sécurité sociale n'ayant pas annulé cette décision. Les pharmaciens de province s'étonnent que les caisses primaires de leur région leur opposent une réglementation qu'ils accepteraient d'autant plus volontiers qu'elle serait appliquée uniformément. Lorsqu'un provincial achète des médicaments à Paris lors de sa visite à un spécialiste ou d'un séjour dans sa famille, le pharmacien parisien, craignant de ne pouvoir fournir les médicaments pour un deuxième mois, est autorisé à vendre une quantité de médicaments correspondant à un trimestre complet. Inversement, si un Parisien s'adresse en province à un pharmacien, il est étonné que celui-ci refuse de lui vendre des médicaments pour une durée de traitement supérieure à un mois. Les pharmaciens de province s'étonnent de la discrimination qui est ainsi faite dans l'application d'une réglementation. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation regrettable.

Credit immobilier (prêts d'accession à la propriété et prêts conventionnés).

10524. — 22 décembre 1978. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités d'attribution des prêts à l'accession à la propriété et des prêts conventionnés mis en place dans le cadre de la réforme de l'aide au logement entreprise en 1977. Une application stricte des textes aboutit à cette conséquence qu'un enfant recevant de ses parents, par voie de donation sans souite, un bâtiment ancien qui doit être amélioré ne peut bénéficier, pour le financement des travaux, ni d'un prêt PAP ni d'un prêt conventionné. Cette interprétation des textes est confirmée par les organismes dispensateurs de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes décisions utiles afin que de tels candidats ne se trouvent pas injustement pénalisés et qu'ils puissent bénéficier des prêts prévus dans le cadre de la réforme.

Impôt sur le revenu (rapatriés).

10525. — 22 décembre 1978. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi de finances rectificative pour 1976 (loi n° 76-978 du 29 octobre 1976), la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975, dont étaient redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer, et non encore indemnisés à la date limite de versement de la majoration, est considéré comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés ont donc été dispensés de l'acquitter et son montant doit être imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui fait observer que le contribuable non rapatrié qui s'est acquitté de la majoration à hauteur de 4 p. 100 de la cotisation initiale en souscrivant à un emprunt d'une durée de cinq ans, assorti d'un taux d'intérêt de 6,5 p. 100, récupérera cinq ans après la majoration exceptionnelle de 4 p. 100 versée en décembre 1978. Le contribuable rapatrié qui a demandé le bénéfice des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 29 octobre 1976 susvisée se trouve ainsi lésé, puisque son indemnité de rapatrié sera diminuée du montant de la majoration exceptionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas des rapatriés qui n'auront pas perçu leur indemnisation de l'ANIFOM avant le terme de cinq années suivant la mise en recouvrement de la majoration exceptionnelle, celle-ci devrait purement et simplement faire l'objet d'une remise totale, de manière à ce que les rapatriés se trouvent à cet égard dans la même situation que les contribuables qui récupèrent leur versement cinq ans après et avec des intérêts.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10526. — 22 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le versement de l'indemnité de responsabilité de direction accordée aux chefs d'établissement du second degré et à leurs adjoints reste soumise à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenu, malgré la présence au budget de 1978 d'une dotation correspondante votée par le Parlement. Il lui expose, d'autre part, que la création du grade de principal de collège, prévue dans le cadre de la réforme entreprise par son prédécesseur, n'a nullement débouché sur la résorption des disparités affectant le personnel de direction des collèges, ce personnel étant encore actuellement recruté et rétribué en qualité soit de directeur de CEG, soit de principal de CES, soit de sous-directeur de CES. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions au sujet des deux problèmes évoqués dans la présente question de la façon la plus précise et la plus exhaustive possible.

Aides familiales (conditions d'attribution).

10527. — 22 décembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains foyers ayant de nombreux enfants, en cas de maladie de la mère et, particulièrement, lorsqu'il s'agit de « longue maladie ». En l'absence de mesures particulières permettant de maintenir la cellule familiale, les enfants se trouvent dispersés dans divers organismes d'accueil. Il semble indispensable de prévoir un certain nombre de mesures pour éviter cette dispersion. Il serait possible, par exemple, en cas de longue maladie de la mère, d'accorder aux familles nombreuses dont les ressources sont modestes, les services d'une aide familiale à temps complet ou presque, et cela gratuitement, ou moyennant une faible redevance. On pourrait également envisager, en cas de disparition de la mère, d'assurer pendant un certain temps la présence permanente d'une aide familiale au foyer, spécialement pendant la durée des vacances scolaires. On ne peut prétendre que ces mesures alourdiraient les charges de la collectivité ou de la sécurité sociale, étant donné qu'elles éviteraient des placements onéreux des enfants en maisons spécialisées et qu'elles auraient en outre l'avantage inappréciable de maintenir l'unité et la cohésion de la famille. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner une suite favorable à ces suggestions dans le cadre de la politique familiale voulue par le Gouvernement.

Droits d'enregistrement (successions).

10528. — 22 décembre 1978. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 779-II du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Par ailleurs, en vertu de l'article 786-I du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 75 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition, d'une part, qu'il soit au moment de l'ouverture de la succession âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, d'autre part, qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. En vertu de ces dispositions, dans le cas d'une personne handicapée et qui est soignée par un frère, si celui-ci vient à décéder la personne handicapée bénéficie d'un abattement sur l'actif successoral de 75 000 francs ou de 200 000 francs selon les circonstances. Mais, lorsque la personne handicapée décède, ses frères et sœurs sont soumis aux droits successoraux selon les tarifs applicables en ligne collatérale, sans qu'il soit prévu aucune distinction entre ceux d'entre eux qui ont soigné l'invalidité pendant de nombreuses années, souvent à titre gratuit, et les autres. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir un abattement sur l'actif successoral en faveur du frère ou de la sœur d'un handicapé, qui a donné des soins en permanence à celui-ci avec dévouement et désintéressement jusqu'à son décès.

Vignette automobile (exonération).

10529. — 22 décembre 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, M. X, qui exploite deux lignes de taxi en vertu d'arrêtés municipaux régulièrement délivrés qui s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur en application de l'article 304-3° de l'annexe II du code général des impôts qui

réserve le bénéfice de la gratuité de la vignette aux véhicules affectés aux transports des personnes, bénéficiaires d'une autorisation spéciale de stationnement à des emplacements réservés sur la voie publique. Dans la commune où cet exploitant de taxis exerce son activité, le maire a estimé ne pas devoir instituer de zones de stationnement réservé. L'arrêté municipal autorisant M. X à exploiter sa ligne de taxi stipule : « Il n'est créé aucun emplacement réservé au stationnement des taxis ; en contrepartie, M. X pourra, dans l'attente de la clientèle, stationner en tout point de la voie publique. » Il convient d'observer à cet égard que le texte régissant l'exploitation des taxis — c'est-à-dire le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 — ne fait pas obligation aux maires de réserver des emplacements de stationnement aux taxis. Il y est dit seulement que les taxis ont le droit de stationner sur la voie publique dans l'attente de la clientèle (art. 2) et que le maire délivre les autorisations de stationnement (art. 3). Il n'est pas question d'emplacements réservés. Il existe là une discordance entre les dispositions de l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts et les textes qui régissent la profession de taxi. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à cette discordance et s'il n'estime pas que le droit à exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être reconnu à tous les exploitants des taxis autorisés à stationner sur la voie publique, même si des emplacements précis ne leur ont pas été réservés.

Electricité de France (chauffage électrique).

10530. — 22 décembre 1978. — M. Henri Colombier expose à M. le ministre de l'Industrie que dans un certain nombre de communes, en particulier en zone rurale, certaines personnes ont, pendant qu'elles étaient en activité, fait construire une maison et choisi l'installation du chauffage tout électrique, parfois d'ailleurs sous la pression des recommandations d'EDF. Une fois admis à la retraite, les intéressés se trouvent, en raison de la modicité de leur pension et de l'augmentation des tarifs de l'électricité, devant des difficultés très grandes pour acquitter le montant de leur consommation. Il lui demande si EDF ne pourrait consentir des remises totales ou partielles du montant de leur consommation aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, quelles démarches devraient-elles effectuer pour bénéficier d'un tel avantage. Dans la négative, quelles mesures pourrait-il envisager afin de mettre en place un système permettant aux personnes âgées démunies de ressources, et parfois dans un mauvais état de santé, de bénéficier d'une telle remise.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

10533. — 22 décembre 1978. — M. Paul Granet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation suivante : une personne, condamnée à verser une pension alimentaire, peut en déduire le montant de ses revenus imposables jusqu'à la majorité de l'enfant. Ensuite, cette somme n'est plus déductible. Seul le rattachement fiscal de l'enfant majeur, s'il y consent, permet au débiteur de bénéficier d'une demi-part. Dans le cas contraire, aucune compensation fiscale n'est admise, bien que la pension soit toujours versée à l'ex-conjoint qui, alors, bénéficie d'abord d'un apport financier non imposable — puisque les impôts sont déjà perçus sur cette somme versée par le débiteur de la pension alimentaire — et, ensuite, d'une demi-part de l'enfant rattaché au foyer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que le débiteur, s'il ne bénéficie pas du rattachement fiscal de l'enfant à sa majorité, puisse continuer à déduire de ses revenus imposables le montant de la pension alimentaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

10535. — 22 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre du budget que les professions non commerciales ont la possibilité d'être taxées d'après les résultats d'une comptabilité tenue suivant les principes d'une comptabilité commerciale en tenant compte notamment des créances à recouvrer à la fin de chaque année. Il lui demande de lui préciser : 1° si cette faculté est ouverte à la fois aux contribuables qui débutent une activité non commerciale et à ceux qui souhaiteraient modifier au cours de leur vie professionnelle leur système comptable et établir dorénavant, chaque année, un bilan fiscal ; 2° dans l'affirmative quelles sont les obligations à remplir vis-à-vis du service local des impôts ; 3° si, au titre de la dernière année de déclaration des recettes encaissées, l'intéressé est en droit de faire état des frais restant dus au 31 décembre tout en incluant les créances à recevoir de ses clients ; 4° si, l'insolvabilité probable de certains clients pouvant être justifiée, notamment par des poursuites judiciaires engagées avant le 31 décembre, une provision pour créances douteuses pourrait être déduite du résultat 1980 (cas d'option pour déclaration des recettes

acquises prenant effet au 1^{er} janvier de ladite année) et, dans l'affirmative, sur quelle ligne de l'imprimé modèle 2035 celle-ci devrait être mentionnée ; 5° dans l'affirmative également à la question précédente, si, corrélativement, le réajustement de la provision pour créances douteuses devrait être opérée à la clôture de l'exercice 1981 ; 6° si l'opton peut être révoquée par le contribuable intéressé ainsi qu'il paraît être admis par la doctrine administrative (cf. réponse à M. de Poulpiquet, député, Journal officiel du 14 octobre 1961, Débats A. N., page 2565, n° 11066, BODC 1961 II 1743 ; réponse à M. Godefroy, député, Journal officiel du 20 mars 1971, Débats A. N., page 724, n° 15918).

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

10536. — 22 décembre 1978. — M. Jean-Pierre Abelin rappelle à M. le ministre du budget que les membres des professions médicales et paramédicales astreintes au secret professionnel visé à l'article 378 du code pénal adhérents à une association agréée des membres de professions libérales visée à l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 bénéficient, en matière d'enregistrement de leurs recettes professionnelles sur les documents comptables prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts, des mesures de tolérance et ne sont pas, en particulier, tenus d'y faire figurer les noms de leurs malades ou la nature des prestations fournies. Il lui demande, dans le cas d'une infirmière libérale conventionnée, adhérente à un centre, de lui préciser de façon concrète les obligations de ce contribuable et notamment les renseignements que doit comporter son livre de recettes et, particulièrement, si, en regard de chaque somme encaissée, il y a lieu d'indiquer les trois premières lettres du nom patronymique de chaque malade comme l'exige le service local des impôts.

Arts (métiers d'art).

10538. — 22 décembre 1978. — M. Paul Pernin demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser si la biennale prévue au programme d'encouragement aux métiers d'art aura bien lieu, comme annoncé, dans le courant de 1979. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer quelle date a été retenue pour ce faire et quelles modalités d'organisation ont été prévues.

Etrangers (étudiants).

10540. — 22 décembre 1978. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les répercussions du drame iranien sur la situation des étudiants de ce pays. En effet, à ce jour de nombreux étudiants iraniens quittent leur pays dans l'espoir d'achever leur cycle d'études sur une terre étrangère. Or, la France 3, par le passé, a démontré qu'elle était un lieu d'asile et notamment par les dispositions spéciales qui ont été prises en faveur des étudiants iraniens. Dès lors, M. Barbier demande quelles mesures Mme le ministre compte prendre afin que les universités françaises puissent accueillir dans les meilleures conditions ces étudiants iraniens qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans notre pays.

Allocation de chômage (aide publique).

10543. — 24 décembre 1978. — M. Gérard Braun expose à Mme le ministre de la santé et de la famille le cas d'un chômeur licencié pour raisons économiques, qui doit, pour sa santé, suivre régulièrement des cures. L'intéressé, lorsqu'il suit lesdites cures, est pris en charge par la sécurité sociale. Dès la fin de celles-ci, il doit se réinscrire aux ASSEDIC car l'inscription à la sécurité sociale le radie d'office de ces caisses. Il se voit donc obligé d'attendre trois mois, reprendre toutes les formalités administratives, avant de prétendre à nouveau aux allocations d'aide publique. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de simplifier les procédures, en particulier, dans des cas spécifiques comme celui exposé ci-dessus, de sorte que l'inscription à la sécurité sociale n'entraîne pas déchéance des droits à l'aide publique, qui pénalise injustement un homme qui se voit privé de ressources pendant trois mois.

Avortement (remboursement).

10544. — 24 décembre 1978. — M. Michel Debré signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que diverses mutuelles, notamment dans la fonction publique, accordent une prestation importante en cas d'interruption volontaire de grossesse, fut-elle décidée sans motif de détresse médicale ou sociale, et, à l'inverse, refusent toute prime à la naissance, ou ne privilégient en aucune façon les familles ; il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire au Gouvernement de réagir, fut-ce par un projet de loi, contre cette orientation qui paraît irréfutable.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10547. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans 31 départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaite à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

10548. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'actuellement le taux unique appliqué pour la taxe d'habitation à toutes les communes d'un département n'a pas reçu d'application pour les communes membres d'une communauté urbaine pour les impôts de celle-ci. Il en est résulté la mise en œuvre d'un taux différencié qui a évité des transferts souvent importants d'une commune à l'autre. Il lui demande que, dans le cadre des nouvelles dispositions devant intervenir pour la détermination de cette taxe, les mesures rappelées ci-dessus et concernant ce cas précis soient reconduites ou seulement aménagées dans le sens de plus d'autonomie locale en permettant aux assemblées communales de négocier avec les communes membres soit le maintien du système de répartition actuel, soit l'application du taux unique.

Famille (politique familiale).

10549. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher**, ayant pris acte de la promesse qu'elle a faite le 27 octobre dernier, lors de la discussion des crédits de son département ministériel, de respecter le délai fixé par la loi du 12 juillet 1977 pour le dépôt d'un rapport sur la politique globale de la famille, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : qui a été ou est associé à l'élaboration de ce rapport ; s'il ne convient pas de consulter les divers mouvements familiaux les plus représentatifs ou, tout au moins, de leur soumettre ce document pour avis ; si ce rapport fera l'objet d'une discussion devant le Parlement au cours de la prochaine session, en vue de définir enfin une véritable politique globale de la famille.

Energie (énergie solaire).

10550. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer, par région et pour les années 1977 et 1978, le nombre de chauffe-eau solaires installés grâce à l'aide financière de l'Etat. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de primes (et le montant) prévues pour être attribuées en 1979 afin de continuer à encourager l'installation des chauffe-eau solaires.

Handicapés (COTOREP).

10551. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à une demande d'allocation compensatrice une DDASS a répondu que l'étude de cette demande était faite par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), mais que cette commission ne pouvait actuellement examiner les dossiers qui lui étaient soumis dans la mesure où ni l'arrêté ministériel précisant les pièces à fournir à l'appui de la demande ni la circulaire d'application du décret n° 77-1549 du 31 novembre 1977 concernant l'allocation compensatrice n'étaient parus à ce jour. **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quand paraîtront les dispositions d'application qu'il vient de lui rappeler.

Enseignement supérieur (personnel).

10554. — 24 décembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre des universités** quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès de l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Mulhouse.

Habitations à loyer modéré (locataires).

10557. — 24 décembre 1978. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains logements H.L.M. sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement H.L.M. à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes en tant que propriétaires d'une maison louée ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Enregistrement (droits d') : exonération.

10558. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** expose à **M. le ministre du budget** une affaire concernant une propriété rurale sinistrée par faits de guerre et qui a fait l'objet de toutes les formalités et de tous les dossiers dûment contrôlés par les services de la reconstruction et des dommages de guerre, conformément à la loi du 28 octobre 1946 et des textes subséquents. Cette propriété comprenait une maison d'habitation importante, des bâtiments sans affectation, un corps de ferme, des dépendances, qui ont été sinistrés pendant les combats de la dernière guerre. La maison importante, rasée, a été remplacée par un logis beaucoup moins vaste, les services de la reconstruction ayant fait l'économie des murs subsistant de la partie des bâtiments sans affectation dont le reste attenant a été rasé également pour les travaux. La nouvelle maison, en aucun point, n'existait là antérieurement. Elle est en totalité une maison d'habitation. Sur l'objet et l'accomplissement de toutes les prescriptions de la loi, elle est bien en sa totalité, la représentation des biens sinistrés en tous leurs éléments ainsi reconstitués par une seule et même reconstruction, au titre d'un seul et même dossier, en une seule et même maison. Il résulte des faits certifiés par le maire qu'on se trouve en présence à la fois : de biens sinistrés par faits de guerre ayant incontestablement donné lieu à une reconstruction d'habitation en totalité dans le respect de tous les textes sur les dommages de guerre et la reconstruction, dans un dossier indissociable dans sa nature, ses causes, son exécution et sa réalisation rationnelle au moindre coût ; d'une maison à usage d'habitation en sa totalité (les textes prescrivant « au moins les trois quarts ») ; d'une construction postérieure à 1947 (la reconstruction a eu lieu de 1958 à 1962) ; et même, pour les murs utilisés dans partie de cette construction nouvelle, d'une affectation à usage d'habitation, puisque cette partie de bâtiments n'était pas à cet usage précédemment, le changement d'affectation en habitation étant expressément prévu par les textes. A l'occasion de la première mutation à titre gratuit par disposition entre vifs ou par succession, cette mutation ne se trouve-t-elle pas bénéficier de l'exemption de droits de mutation, droits d'enregistrement et de publicité foncière : tant au titre de l'ordonnance du 8 septembre 1945 ayant prévu la gratuité pour « les constructions, reconstructions et additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 dont les trois quarts au moins sont affectés à l'habitation (art. 1241 I^{er}) du code général des impôts et loi du 28 décembre 1959, art. 58) ; qu'au titre des textes sur les dommages de guerre et de tous textes subséquents ayant prévu l'exemption pour les biens sinistrés reconstruits conformément à la loi lors de leur première mutation à titre gratuit en ligne directe soit entre vifs, soit par succession ; qu'en vertu de l'affectation à usage d'habitation de biens qui ne l'étaient pas antérieurement, affectation qui, indépendamment des autres points, justifie l'exemption en faveur d'un changement d'affectation à usage d'habitation.

Sidérurgie (entreprises).

10560. — 24 décembre 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** le caractère politique de la décision de démantèlement de l'usine d'Usinor Longwy. Les conséquences de cette décision sont : sur le plan économique et technique : de provoquer à Longwy la suppression en presque totalité (il ne restera plus, en effet, que deux trains finisseurs) d'une remarquable chaîne à produits longs (poutrelles et fil) intégrée, puissante, homogène, de niveau européen à laquelle il ne manquait qu'un complément d'aciérie à l'oxygène ; de produire à Neuves-Maisons une disproportion et une hétérogénéité flagrantes entre les capacités de production de l'aciérie et celles des hauts fourneaux à l'amont et, plus particulièrement, du train finisseur à fil à l'aval ; de nécessiter le transport par chemin de fer depuis Neuves-Maisons et Rehon jusqu'à Longwy d'une énorme quantité de demi-produits (1,3 mégatonne par an) grevant d'une manière inadmissible le prix de revient,

sans utilisation possible du canal; de rendre inutilisable le canal pour l'expédition des trois quarts de la production des deux usines réalisées à Longwy et pour la réception en grande partie des matières premières nécessaires au groupe (en totalité pour la quote-part de demi-produits livrés par Réhon et, en très grande partie, pour l'usine de Neuves-Maisons (toute la chaux et 70 p. 100 du minerai); de donner une structure instable au groupe, créant un énorme risque de disparition totale des trains finisseurs à Longwy et, par voie de conséquence, de l'usine de Neuves-Maisons (avec transfert à l'étranger, vraisemblablement en Belgique, de la production du train universel, seul train de sa catégorie en France). Sur le plan financier: de devoir investir encore à Neuves-Maisons une somme supérieure à celle représentant le coût de l'aciérie pour adapter la capacité des hauts fourneaux aux besoins de l'aciérie et pour aménager le port, les trains dégrossisseurs et les installations annexes (on annonce déjà officiellement 300 millions de francs, l'équivalent d'une aciérie); d'avoir à réaliser des investissements supplémentaires dans l'usine de Réhon de la société belge Cockerill Ugine, au niveau d'un troisième convertisseur (payé par Usinor), des hauts fourneaux de capacité insuffisante, des fours de réchauffage des lingots et des trains dégrossisseurs; de ne pas tenir compte du fait qu'à Usinor Longwy il suffirait, par ordre de dépense décroissante: soit d'une aciérie complémentaire (le troisième convertisseur à Longwy plutôt qu'à Réhon), soit, à la limite, de laisser en fonctionnement l'aciérie à l'oxygène actuelle de Longwy au niveau de 600 000 tonnes par an en complément de celle de Neuves-Maisons sans investissements à Réhon, ménageant l'avenir économique, technique et social d'Usinor Longwy et évitant, dans l'immédiat, de dépasser les limites du supportable concernant le drame social du bassin de Longwy; de ne pas avoir intégré au coût des investissements celui de la protection sociale et de la reconversion industrielle. Sur le plan social: de détruire une région, où tout n'est que sidérurgie très localisée, sans autres possibilités de reconversion dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres; de contraindre des milliers de familles (cinq mille pour Usinor Longwy, plusieurs autres milliers pour la Chiers et les activités du bassin) à se séparer et à déserter le bassin; de sous-estimer l'importance et les conséquences du problème social. Il lui demande de bien vouloir préciser les considérations qui l'ont amené à autoriser la société sidérurgique concernée et qui est contrôlée en majorité par l'Etat à prendre la décision d'arrêt de la phase liquide à Longwy.

Pharmacies (officines: gérance).

10561. — 24 décembre 1978. — M. José Moustache rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article L. 761-9 nouveau du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints, stipule: « Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de la santé, lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquies la formation prévue à l'article L. 761-1. Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles L. 761-1 et L. 762-2. » Par contre, dans une situation identique visant la gérance d'une officine pharmaceutique, l'article 4 de la loi n° 75-1228 du 26 décembre 1975, en modifiant l'article L. 580 du code de la santé publique, ne permet pas, pour les pharmaciens, la dérogation envisagée ci-dessus pour les héritiers des directeurs d'analyses de biologie médicale. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 34515 de M. Pierre Ribes (JO, Débats AN, du 28 avril 1977, p. 2268) il est précisé que: « 2° Des prorogations du délai de deux ans de gérance après décès peuvent être accordées aux héritiers majeurs en cours d'études de médecine, de médecine vétérinaire ou de pharmacie, et non pas seulement à ceux qui, déjà titulaires de l'un des diplômes de pharmacien, docteur en médecine ou docteur vétérinaire, poursuivent des études en vue d'obtenir les certificats d'études spéciales de biologie. » Cette dernière indication paraissant contredire les dispositions de l'article L. 580 évoqué ci-dessus, il lui demande si l'héritier d'un pharmacien peut se prévaloir des renseignements figurant dans la réponse précitée pour demander une dérogation lui permettant, du fait de la poursuite de ses études, de bénéficier d'une prolongation de la durée de mise en gérance de l'officine paternelle. Il apparaît que des prises de position différentes, à l'occasion du règlement de deux situations identiques, seraient difficilement acceptables alors que les deux professions relèvent du même conseil de l'ordre.

Marchands ambulants et forains (statut de la profession).

10564. — 24 décembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation difficile des commerçants non sédentaires. Le travail de ceux-ci,

loin d'être préjudiciable au commerce traditionnel, en est souvent le complément indispensable là où le premier est déficient. Il est, par ailleurs, un incontestable stimulant et soutien de l'activité économique. Dans ces conditions, il semble que l'adoption d'un statut régissant cette profession serait œuvre de justice en même temps qu'elle réglementerait et éviterait les abus. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alignement progressif de cette profession sur le droit commun.

Enfance inadaptée (personnel).

10565. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le secteur professionnel de l'enfance inadaptée comprend de nombreux salariés qui travaillent à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs et dépassent ainsi la durée légale maximale de travail fixée à l'article L. 212-7, alinéa 2, du code du travail. Compte tenu de l'importance du chômage que connaît ce secteur à l'heure actuelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des mesures pour lutter contre ces pratiques abusives.

Culture et communication (ministère) (budget).

10566. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière et sur quels crédits budgétaires sont financés les dépenses afférentes à la rémunération des membres du secrétariat du haut-conseil de l'audio-visuel.

Culture et communication (ministère) (attribution).

10567. — 24 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est le partage de compétence entre son ministère et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications en ce qui concerne les nouvelles techniques de communication, notamment la télédistribution; il lui demande, en outre, si le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications entretient avec son ministère des liaisons administratives et techniques et si, notamment, son avis a été sollicité pour la préparation du voyage en Chine du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.

Handicapés (COTOREP).

10568. — 24 décembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'imprécision des circulaires d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (deuxième section) sont les seuls organismes habilités à fixer le taux d'invalidité; à apprécier si l'état du demandeur justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Or, l'esprit de la loi votée par le Parlement étant de permettre aux personnes handicapées de s'insérer dans la vie sociale en toute indépendance (notamment en supprimant l'obligation alimentaire), il serait souhaitable que la compétence des COTOREP soit limitée aux handicapés âgés de seize à soixante ans. Il est en effet difficilement admissible qu'au-delà de cet âge, 50 p. 100 des personnes âgées sont susceptibles d'acquies une infirmité du fait du vieillissement, les mesures prises par l'Etat pour permettre le maintien à domicile sont décidées par la COTOREP. Il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de maintenir cette décision aux commissions d'admission à l'aide sociale, dont la compétence locale lui paraît indispensable, pour faciliter une aide efficace, en limitant la dépense. Le maintien de l'aide ménagère au maximum de soixante heures par mois aux vieillards infirmes, pour l'application de laquelle aucun texte n'existe à ce jour, lui paraît nécessaire.

Handicapés (handicapés âgés).

10569. — 24 décembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la suppression de l'obligation alimentaire et du recours sur la succession pour l'attribution de l'aide aux handicapés adultes. En effet, s'il est juste de rendre gratuite, pour sa famille, l'éducation, la formation professionnelle et la mise au travail en CAT d'un handicapé, en lui garantissant ensuite un minimum de ressources, le problème est différent lorsque le handicap est acquis en raison de l'âge. Nous trouvons actuellement trois catégories d'ayants droit, dans les maisons de retraite, côte à côte dans la même chambre: les personnes en régime normal, dont les enfants sont soumis à l'obligation alimentaire et les biens hypothéqués; ceux dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante (prise en charge à 100 p. 100) et qui conservent donc l'intégralité de leurs

ressources; ceux pour lesquels la COTOREP (première section) a pris une décision de placement en hospice avant soixante ans (bien souvent des individus qui ont acquis leur invalidité par l'intermédiation) et qui seront exclus de l'obligation alimentaire et du recours sur succession. Cette situation est difficilement admissible. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité de tous les assurés au regard de la protection sociale.

*Assurances maladie-maternité
(bénéficiaires : commerçants et artisans).*

10570. — 24 décembre 1978. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce qui n'est plus rentable avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Ils ne bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie pendant trois mois, même s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Certes, ils peuvent souscrire une assurance personnelle; mais celle-ci est coûteuse et la prise en charge par l'aide sociale doit demeurer exceptionnelle. Il serait donc souhaitable que les artisans et commerçants qui cessent l'exploitation de leur fonds de commerce dans ces conditions puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour instituer une telle prise en charge.

Energie (énergie solaire).

10572. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'Industrie, après l'annonce de l'augmentation du prix du pétrole brut par l'OPEP, de lui préciser, d'une part, quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour inciter tous les agents économiques à réduire leur consommation d'énergie et, d'autre part, quelles dispositions complémentaires il compte mettre au point pour développer, en dehors de l'énergie nucléaire, les utilisations des énergies nouvelles et notamment de l'énergie solaire. Il lui demande, en particulier, à combien il estime le nombre de primes qui seront accordées en 1979 pour l'installation de chauffe-eau solaires; s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en augmenter le montant pour tenir compte au moins de l'érosion monétaire; s'il envisage pas d'alléger les formalités qui précèdent leur attribution; enfin, s'il ne juge pas souhaitable d'apporter aux entreprises fabriquant des chauffe-eau solaires, admis au bénéfice de la prime, et qui sont toutes des PME, une aide financière pour les aider à amortir les frais considérables entraînés par le lancement d'un produit nouveau dont le marché est encore relativement restreint.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10573. — 24 décembre 1978. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation extrêmement préoccupante que crée, principalement pour la commune de Castelsarrasin, mais aussi pour l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, la réduction des activités de l'usine Cegedur (Pechiney). Cette entreprise, qui est la première du département au niveau de l'emploi et des exportations, représente à l'évidence un élément essentiel de l'activité économique locale et de l'équilibre social. Or, compte tenu d'une conjoncture générale difficile, cette entreprise connaît une baisse d'effectifs (1 060 salariés en 1968, 660 en 1978) qui, si elle s'aggravait, mettrait en péril l'équilibre socio-économique de cette région. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour enrayer ce processus inquiétant, notamment en prévoyant des aides spécifiques qui permettraient de garantir le niveau d'emploi au seuil actuel.

Impôts (subventions d'équipements).

10575. — 24 décembre 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre du budget sur les questions suivantes: les subventions d'équipements sont-elles entièrement exonérées d'impôt, même lorsque les coopératives ou les unions ont dérogé à la règle de l'exclusivisme, ou bien sont-elles passibles de l'impôt sur la fraction qui correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les non-sociétaires.

Handicapés (allocations).

10579. — 24 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les retards auxquels sont soumis les versements des allocations compensatrices accordées aux handicapés physiques pour compléter le salaire partiel qu'ils perçoivent. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} février, les services départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été dessaisis de l'instruction des dossiers de demande d'allocation compensatrice et que, parallèlement, les commissions cantonales d'aide sociale ont perdu le pouvoir de décision. Il lui rappelle que c'est le ministère du travail et ses directions départementales, par le COTOREP, qui a désormais la charge de l'instruction de ces demandes et de la décision. Or les circulaires d'application qui doivent être signées conjointement par le ministre de la santé et par le ministre de l'Intérieur ne sont pas encore parvenues dans les directions départementales. Il en résulte que si les dossiers anciens continuent à être servis par la DDASS, les demandes nouvelles sont en attente depuis plus de neuf mois, laissant les handicapés physiques pratiquement sans ressources, même si leurs droits partent de la date de leur demande. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation très préjudiciable.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(retraités : enseignants).*

10580. — 24 décembre 1978. — M. Louis Mermet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un professeur certifié d'un lycée technique nationalisé, promu à ce grade après avoir satisfait aux épreuves du CAPET, qui se voit refuser la validation de services antérieurs, accomplis pour le compte du commissariat à l'énergie atomique de 1949 à 1954, comme années d'ancienneté dans le décompte de ses droits à pension. Il lui rappelle le cas des professeurs techniques adjoints nommés par promotion interne au grade de certifié pour lesquels les années passées dans l'industrie, même si elles sont inférieures aux cinq années obligatoires, sont validées au même titre que leurs années d'enseignement. Il s'étonne de la différence de traitement pour des personnels assurant les mêmes fonctions et ayant une ancienneté comparable dans le grade. Il lui demande s'il estime équitable cette situation et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Ecoles normales (recrutement).

10581. — 24 décembre 1978. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la politique de recrutement des futurs instituteurs. Il s'étonne que les estimations établies à différents niveaux, tels ceux des conseils départementaux de l'enseignement primaire, ne soient pas respectées. Le Gouvernement est pourtant parfaitement au courant puisque ces conseils sont présidés par les préfets eux-mêmes. Ainsi le nombre d'élèves instituteurs recrutés cette année est généralement de l'ordre de quatre fois moins que celui estimé comme nécessaire par ces conseils. Il lui demande, en conséquence, quelles justifications peut donner le Gouvernement pour expliquer ces désajustements flagrants.

Police (effectifs).

10582. — 24 décembre 1978. — M. André Delahedde demande à M. le ministre de l'Intérieur les suites qu'il entend donner au récent rapport de l'inspection générale des services qui fait état du détournement des tâches de sécurité publique d'un nombre important de policiers en tenue. Selon ce rapport, 97 000 policiers seraient dans ce cas et 5 800 de ces détachements, dont 5 500 concernant les fonctionnaires de la sécurité publique et 300 concernant les fonctionnaires de la préfecture de police, seraient totalement injustifiés au regard du fonctionnement de la police.

Impôt sur les sociétés (documents administratifs).

10583. — 24 décembre 1978. — M. Jean Delaneau signale à M. le ministre du budget que les centres des impôts (Fiscals des entreprises) réclament systématiquement à toutes les sociétés, sous rubrique « Demande d'information », la photocopie de leurs statuts, en même temps qu'ils les interrogent sur l'activité de leur société.

et leur demandant le double de la déclaration d'existence jointe à leur dépôt. Or ces pièces sont déjà fournies aux centres des impôts lors de l'enregistrement de la société, dont un original est conservé par l'administration. Les services ayant été regroupés dans les centres des impôts, il demande à M. le ministre du budget si des instructions ne pourraient pas être données afin que chaque service ne demande pas à nouveau les mêmes pièces aux intéressés.

Allocation de chômage (ASSEDIC)

10584. — 24 décembre 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les lenteurs qui interviennent pour le règlement des dossiers des chômeurs. En effet, lorsque le dossier est déposé en mairie et qu'il est adressé à une agence pour l'emploi, les délais d'enregistrement sont d'un mois. Il faut encore un mois pour les transmettre de l'ANPE à l'ASSEDIC. Il en résulte que l'intéressé ne touche ses indemnités que deux mois après. Compte tenu de la situation financière difficile de ceux qui se trouvent au chômage et de leurs besoins familiaux immédiats, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ramener ce délai à quinze jours.

Protection civile (services d'assistance médicale d'extrême urgence (SAMU)).

10585. — 24 décembre 1978. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation de service interdépartemental du SAMU de Toulouse au regard des interventions urgentes hélicoptérées. Les actions croissantes entreprises par les SAMU dont les services se développent sur le plan local rendent nécessaire sur le plan régional la présence d'un équipement d'hélicoptères et une dotation d'heures de vol convenable. Sur le plan technique, ce moyen d'évacuation unique, possédant l'équipement spécifique à toutes les missions médicales, alors que les appareils militaires de la gendarmerie ou de la protection civile ne peuvent remplir le même rôle, apparaît indispensable, d'autant que, compte tenu de son caractère opérationnel et déterminant par tous les temps, quelle que soit l'heure, deux heures de vol peuvent faire gagner plusieurs journées de réanimation, et nombre de vies humaines. Il lui demande de lui indiquer si elle compte doter la région toulousaine d'un tel matériel qui rendrait nombre de services attendus aux antennes locales des SAMU, et notamment celles de l'Aveyron.

Sécurité sociale (généralisation).

10591. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation, plus fréquente aujourd'hui du fait des classes d'adaptation ayant permis l'accès au cycle long de nombreux élèves, de jeunes gens et de jeunes filles de vingt ans en première ou terminale et qui ne peuvent plus bénéficier comme ayants droit de leurs parents des assurances sociales, ni bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Ils sont ainsi obligés de cotiser à l'assurance volontaire, à des prix élevés qui renchérissent considérablement le coût d'éducation pour des parents souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses choquant.

Prestations familiales (allocations familiales).

10592. — 24 décembre 1978. — M. Jean Laurain appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation inéquitable qui pèse sur les familles dans lesquelles un adolescent de moins de dix-huit ans est en apprentissage et perçoit, en contrepartie de son travail, une rémunération égale à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Aux termes du décret modifié du 10 décembre 1940, le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert, l'adolescent en cause n'étant plus considéré comme à charge. Or la rémunération qui est versée à l'apprenti est trop faible pour que celui-ci cesse d'être à la charge de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas supprimer ces dispositions restrictives.

Racisme (attentats).

10593. — 24 décembre 1978. — C'est avec émotion et indignation que M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la série d'attentats qui ont été perpétrés depuis

1977 contre des organisations ou des personnalités qui s'attachent à lutter contre le racisme et l'antisémitisme ou qui accueillent des travailleurs immigrés, ou encore contre des synagogues. Il lui rappelle que, du 2 décembre 1977 au 16 novembre 1978, huit attentats ont été revendiqués par le groupe Delta: le 2 décembre 1977, l'assassinat à Paris de Laid Sebai, gardien de l'amicale des Algériens en Europe; le 11 décembre 1977, un attentat contre le foyer Sonacotra à Strasbourg-Meinan; le 14 décembre 1977, l'attentat contre le foyer Sonacotra à La Garde (Var); le 26 décembre 1977, l'attentat contre la maison des syndicats à Cambrai (Nord); le 15 mars 1978, l'attentat contre le siège de l'amicale des Algériens en France, à Toulon (Var); le 24 mars 1978, l'attentat contre une permanence du parti communiste à La Garde (Var); le 4 mai 1978, l'assassinat d'Henri Curlet à Paris; le 13 novembre 1978, l'attentat contre le foyer populaire Mémphiti du parti communiste à Marseille, qui a fait de nombreux blessés. Enfin, le 16 novembre 1978, un quotidien annonçait qu'un groupe « Delta jeune France » menaçait dans un communiqué la vie de cinq Basques français. Le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix a fait l'objet de multiples attentats à son siège ou contre les membres de sa direction, dont les auteurs n'ont jamais été retrouvés. Plus récemment encore, le siège d'un mouvement juif a été plastiqué et cet attentat a été revendiqué par le front de libération national français qui avait déjà fait parler de lui le 11 juin 1978 à l'occasion de l'attentat contre le Club Méditerranée, attaque que cette organisation justifiait dans un communiqué comme « un acte de résistance à l'occupation juive ». Enfin, quelques jours après que les murs de la synagogue d'Avignon eurent été souillés de graffiti antisémites et nazis, la synagogue de Drancy a été entièrement détruite par un incendie qui semble être d'origine criminelle. Face à cette recrudescence du racisme et de l'antisémitisme qui rappelle des heures sombres de notre histoire, il lui demande: 1° s'il peut faire le point avec précision sur le résultat des enquêtes menées à propos de chacun des attentats susmentionnés; 2° si le Gouvernement compte enfin se préoccuper de cette montée de la violence raciste et antisémite qui a déjà fait plusieurs morts et de nombreux blessés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à cette situation que certains groupuscules semblent pouvoir entretenir sachant qu'ils jouissent actuellement d'une impunité totale puisque, dans la quasi-totalité des affaires ci-dessus énumérées, les auteurs n'ont pas été identifiés.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10596. — 24 décembre 1978. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'avenir de la société nouvelle des aciéries de Pompey et de ses 4 200 travailleurs qui connaissent actuellement des difficultés financières, comme de nombreuses entreprises productrices d'aciers spéciaux. Il s'étonne qu'aucune politique d'ensemble n'ait été définie dans le domaine des aciers spéciaux. Il lui demande quelle politique compte mener le Gouvernement afin d'assurer le développement de l'industrie française des aciers spéciaux et l'avenir des 4 200 travailleurs de la société nouvelle des aciers de Pompey.

Sidérurgie (institut de recherche de la sidérurgie).

10597. — 24 décembre 1978. — M. Yvon Tondou s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie de l'insuffisance de l'effort de recherche dans le domaine de la sidérurgie, et des incertitudes qui affectent l'avenir de l'IRSID. Il lui rappelle que l'effort de recherche dans la sidérurgie française est particulièrement faible (0,4 p. 100 du chiffre d'affaires) comparé à l'effort en Allemagne (0,7 p. 100) et au Japon (1,4 p. 100). Cette faiblesse est contradictoire avec la nécessité de mener une politique de progrès technique seule capable d'assurer l'avenir de cette industrie stratégique et de maintenir l'emploi; elle est contradictoire avec les affirmations du Gouvernement sur la nécessité d'un développement de l'innovation technologique. L'Etat, principal actionnaire de la sidérurgie française, est directement responsable de l'avenir de l'IRSID, actuellement alimenté par des cotisations des entreprises sidérurgiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'avenir de l'IRSID et développer la recherche sidérurgique en France.

Rapatriés (indemnisation).

10601. — 24 décembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des rapatriés du Maroc spoliés par la nationalisation du 2 mars 1973 de leurs biens

agricoles, dits biens « Melk ». Le Conseil d'Etat vient d'annuler la procédure, fixée précédemment par décret du 3 janvier 1975, de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire d'indemnisation prévue par le protocole d'accord franco-marocain du 2 août 1974, et qui correspondait approximativement au huitième de la valeur des biens indemnisables. Cette procédure était particulièrement inique, puisque s'effectuant selon une répartition uniforme de 350 francs l'hectare, quelle que soit la nature du sol ou la surface de la propriété. Après l'issue favorable de leur contentieux en abus de pouvoir contre l'administration, les agriculteurs français de Melk marocain attendent que soit répartie en équité l'indemnité versée par le Maroc, en remarquant que l'article 4 du protocole d'accord franco-marocain fait obligation au Maroc de communiquer au Gouvernement français chargé de la répartition les éléments d'appréciation de la valeur de leurs biens. Or, l'impôt agricole marocain, dit « terlib », était proportionnel à la capacité productive des terres, donc à leur valeur vénale, compte non tenu des bâtiments en place. Il serait donc possible, à partir du « terlib », d'obtenir une approximation de la valeur de chacune des exploitations, en vue d'une répartition équitable de l'indemnité forfaitaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire communiquer au Gouvernement français la grille du « terlib », en insistant sur le caractère d'urgence que doit revêtir cette demande, compte tenu du fait que le Maroc purge ses archives fiscales tous les cinq ans ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer une indemnisation plus juste des Français rapatriés du Maroc après 1973, compte tenu du fait que l'indemnité globale versée par le Maroc ne concourt qu'approximativement au huitième des biens indemnisables.

Enregistrements (droits d') (successions).

10602. — 24 décembre 1978. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu à l'article 779 II du CGI, qui est effectué lors de la perception des droits de mutation, à titre gratuit, sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Or, depuis 1969, les prix ont plus que doublé, sans que le montant de cet abattement ait fait l'objet d'une quelconque revalorisation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend remédier au plus vite à cette injustice sociale en portant le montant de cet abattement à 400 000 francs.

Coût de la vie (pouvoir d'achat).

10604. — 24 décembre 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la détérioration du pouvoir d'achat des handicapés, des pensionnés et des retraités. Il lui rappelle : 1° qu'à la fin mai 1978, l'indice a augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les allocations représentaient 52,7 p. 100 du SMIC, soit 917 francs par mois ; 2° qu'au 1^{er} juillet 1978, cette somme ne représentait plus que 50,7 p. 100 du SMIC. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre la revalorisation du pouvoir d'achat des handicapés, pensionnés et retraités.

Conflits du travail (entreprises).

10606. — 24 décembre 1978. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'industrie les difficultés économiques du Languedoc-Roussillon où tout le secteur industriel est en crise avec des problèmes dans l'industrie du bâtiment, l'industrie textile et de l'habillement, l'industrie métallurgique, avec le conflit d'Irrifrance, avec des licenciements et des fermetures d'entreprises faisant du département de l'Hérault un des champions du chômage. Il lui signale à nouveau les difficultés de la région de Lodève, déjà affectée par la fermeture de la société lodévoise de confection qui connaît un conflit qui oppose la COGEMA, filiale du CEA, à son personnel bien qu'un accord soit intervenu après une première grève totale de vingt jours en février 1978. Cet accord ayant été remis en question par la direction de la COGEMA, un nouveau mouvement de grève est intervenu le 6 novembre et la direction, le 30 novembre, refusant d'ouvrir les discussions, avait décidé le lock-out du personnel. En outre, d'autres conflits, dans d'autres divisions de la COGEMA l'opposent à son personnel. Celui-ci, faisant preuve de compréhension, vient de reprendre le travail après suspension du lock-out par la direction. Il demande : le respect du contrat dans l'immédiat, avec rappel depuis sa remise en cause en juin 1978 ; l'ouverture de discussions si la direction estime

devoir rémunérer le personnel d'une manière différente sans, bien entendu, qu'il en résulte une diminution du pouvoir d'achat du personnel ; la mise en place d'une politique sociale et économique de cette entreprise qui soit conforme aux intérêts des travailleurs et des régions concernées. Il lui demande s'il compte user de son influence dans une société où l'Etat est majoritaire afin de régler un conflit qui n'a que trop duré.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : fonctionnaires et agents publics).

10607. — 24 décembre 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents de la fonction publique, anciens militaires ayant perçu un pécule à la fin de leur carrière militaire. Afin de permettre la liquidation, dans une pension unique au titre du nouvel emploi, des services militaires rémunérés par un pécule, il est prescrit à l'ancien militaire de reverser les sommes perçues à ce titre, le reversement devant être effectué dans l'année de la remise en activité (art. R. 60 du code des pensions). Ces dispositions semblent malheureusement trop souvent perdues de vue par les services gestionnaires des administrations, de sorte que les agents concernés n'en sont pas informés et ne peuvent, au moment de leur admission à la retraite, obtenir la prise en compte, dans leur pension, de leurs services militaires. Afin de tenir compte de cette situation, le ministère du budget a accepté à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30 juin 1976 de lever la forclusion imposée par le texte susvisé. Dans un souci d'équité et afin de remédier à une situation provoquée par un manque d'information, il lui demande de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour lever à nouveau cette forclusion et d'en faire en outre bénéficier les agents touchés par cette mesure et dont la pension a déjà été liquidée.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

10609. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'extension de l'application de la loi concernant le paiement mensuel des pensions des retraités des PTT très insuffisante depuis 1975 puisqu'elle touche seulement le quart des retraités de l'Etat. Il lui demande à quelle date la mise en application du paiement mensuel pourra avoir lieu pour la région de Poitiers.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

10610. — 24 décembre 1978. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions inquiétantes dans lesquelles fonctionne le service de santé scolaire du secteur de Saintes. Sous-effectifs, personnel non titulaire, tels sont les résultats de la diminution des postes budgétaires attribués à ce service. Celui-ci était assuré par un docteur en médecine titulaire, une infirmière et une secrétaire vacataires. La première ayant été mise à la retraite, le service doit à présent « tourner » non seulement en sous-effectifs mais aussi dans des conditions de sous-qualification ; le médecin est dans l'obligation de confier des tâches para-médicales à une secrétaire qui n'a pas la formation requise pour une telle responsabilité. Cette situation, suffisamment alarmante à elle seule, n'est malheureusement pas unique en Charente-Maritime. A Saint-Jean-d'Angély, le service est assuré à temps partiel par un médecin vacataire, service pour lequel on se proposerait de reporter les crédits prévus pour Saintes. Cette situation semble pour le moins étrange puisque l'on attribue des crédits à un service pour un poste inexistant, et que l'on supprime ces mêmes crédits à un service où le poste existe déjà. Il lui demande donc quelle décision elle compte prendre en ce qui concerne le service de santé scolaire de Saintes où le déblocage d'un poste titulaire semble indispensable.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

10614. — 24 décembre 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude des travailleurs de la CFEM concernant l'avenir de leur entreprise. Alors que, de 1976 à 1978, les effectifs de la société ont diminué de plus de 680, de nombreux licenciements sont actuellement en cours, qui affectent la plupart des implantations de la société. De

plus, alors que les travaux du pont de l'Île-Lacroix de Rouen ont montré une nouvelle fois les grandes possibilités des ouvriers de la CFEM, son usine rouennaise est gravement menacée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour empêcher les licenciements dans l'ensemble de la société et de faire en sorte que lui soit confiée la réalisation des principaux projets de Haute Normandie, parmi lesquels la construction du dock flottant du Havre.

*Pensions de retraites civiles et militaires
(paiement mensuel).*

10616. — 24 décembre 1978. — M. Edmond Garcin rappelle à M. le ministre du budget les engagements de ses prédécesseurs : M. Fourcade (en 1975), M. Durafour (en 1976) qui avaient déclaré que la mensualisation des fonctionnaires retraités serait définitivement résolue pour 1980. Or, à ce jour, 500 000 retraités environ sont mensualisés soit 25 p. 100 de l'ensemble des ayants droit ; sept centres sur vingt-quatre effectuent le paiement mensuel des retraites. Le budget 1979 ne représente qu'une progression infime (un seul nouveau centre, celui de Toulouse). Il en résulte que la plupart des nouveaux retraités restent un trimestre sans versement, que l'inflation les atteint plus durement (les augmentations, insuffisantes d'ailleurs au regard de la hausse réelle des prix, intervenant du fait de la trimestrialisation avec un retard qui accentue l'écart entre la progression des revenus et celle des prix). Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la mensualisation reconnue comme nécessaire par le Gouvernement lui-même soit rapidement généralisée et les promesses faites tenues.

Travailleurs étrangers (licenciements).

10617. — 24 décembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement collectif de 105 travailleurs, en majorité d'origine algérienne, à la Générale sucrière, dans le 15^e arrondissement de Marseille. La direction, pour justifier ces mesures, invoque un effondrement du marché des pains de sucre et licencie tous les ouvriers occupés par cette production. Ces travailleurs, immigrés, qui ont souvent de très nombreuses années d'ancienneté dans cette entreprise, se trouvent dans une situation dramatique. En effet, comment vont-ils faire pour renouveler leur carte de séjour, alors qu'ils n'ont pas de certificat de travail, et pour retrouver une place dans un département qui compte près de 70 000 chômeurs. Une mesure d'expulsion à leur encontre ne risque-t-elle pas d'être prise. L'annonce de ces licenciements a été confirmée pendant la semaine du dialogue durant laquelle notre région a été le théâtre de nombreux incidents racistes : opération coup de poing contre un foyer Sonacotra, mesures d'expulsions à l'encontre d'étudiants marocains, insultes, brimades envers les travailleurs immigrés. Cette semaine ne laissera pas un grand souvenir et ne peut masquer les intentions véritables du Gouvernement qui envisage le départ de France de 80 000 immigrés actuellement chômeurs et le licenciement abusif de milliers d'autres. Le véritable dialogue ne passe-t-il pas plutôt par la prise en compte des revendications des travailleurs immigrés. Ceux-ci, pas plus que leurs collègues travailleurs français, ne sont responsables de la situation catastrophique du marché du travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour que les ouvriers de la Générale sucrière obtiennent le renouvellement de leur carte de séjour et pour que toutes les opérations « style coup de poing » à l'encontre des travailleurs immigrés et visant à entretenir un climat d'insécurité, de peur et de haine raciale, prennent fin.

Impôt sur le revenu (mensualisation).

10618. — 24 décembre 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie la situation d'un contribuable assujéti, pour la première fois, à l'impôt sur le revenu pour l'année 1977 qui doit, en l'espace de quelques jours, janvier-février 1979, régler le montant de son imposition sur le revenu 1977 et le premier tiers 1978. Il lui demande d'étudier la possibilité de mensualiser le prélèvement de l'impôt, pour les personnes imposées pour la première fois qui en exprimeraient le désir.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

10620. — 24 décembre 1978. — Mme Paulette Fost expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés, au plan professionnel, des chefs d'établissement des LEP. Il faut souligner qu'ils n'ont pas d'adjoint pour les secourir, doivent faire face depuis ces dernières

années à un accroissement sensible de leurs charges administratives, pédagogiques, éducatives et de leurs responsabilités dans tous les domaines sans bénéficier pour autant d'une amélioration de leur situation indiciaire qui pourrait déjà être examinée par rapport aux autres chefs d'établissement du second degré. En dépit des engagements écrits et oraux des ministres de l'éducation qui se sont succédés, cette situation préoccupante se perpétue, dommageable pour la vie des LEP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation (création d'un corps d'adjoints, revalorisation indiciaire importante) et de lui préciser les délais d'application de ces dispositions urgentes.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

10621. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur la façon d'agir qu'adoptent par moment les services du recouvrement de la taxe de télévision. Il lui rappelle que certaines personnes plus ou moins bien informées de leur droit adressent des requêtes en exonération ou des demandes de renseignement à ces services. Il l'informe qu'une partie de ces requérants ne reçoit pour toute réponse qu'un commandement de payer accompagné d'une amende de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ces services pour qu'ils répondent à toutes les demandes d'exonération ou de renseignement avant d'exiger le paiement majoré de 10 p. 100.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

10625. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les carences qui existent dans la situation actuelle des pompiers bénévoles. Il attire d'abord son attention sur le fait que rien n'est fait pour inciter au bénévolat. Il lui rappelle d'abord qu'en cas d'accident les pompiers bénévoles perçoivent des indemnités six jours par semaine pendant un an, puis, qu'ensuite jusqu'à leur visite d'incapacité, ils restent sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui rappelle ensuite qu'en cas de décès, les veuves n'ont droit qu'à un capital décès de 50 000 francs environ, sans pension de reversion, ce qui fait que les pompiers bénévoles doivent payer une assurance de leurs deniers s'ils ne veulent pas laisser leur famille sans ressources en cas d'accident mortel. Il lui rappelle enfin que la retraite à laquelle peuvent prétendre les pompiers bénévoles après vingt-cinq ans de service est de l'ordre de 700 francs par an, ce qui est ridicule. Il lui signale également que les pompiers bénévoles doivent souvent passer à leur frais le permis de conduire poids lourd indispensable dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier à ces différentes carences et ainsi assurer une bonne couverture sociale aux pompiers bénévoles et susciter de nouvelles vocations.

Assurances invalidité-décès (bénéficiaires).

10626. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des jeunes gens non encore salariés, par exemple les étudiants qui décèdent accidentellement. Il lui rappelle que leurs décès ne donnent aucun droit à pensions, ni récupération des frais d'inhumation aux conjoints, ascendants ou descendants. Il lui fait remarquer que ceci ne concerne annuellement qu'un petit nombre de cas et que de ce fait le coût des mesures palliant cette carence ne serait pas élevé. En conséquence, il lui demande qu'elles dispositions elle pourrait envisager de prendre pour remédier à cet oubli dans la couverture sociale des Français et soulager des familles dans la peine.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10627. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'il existe au sein de la profession de moniteur d'auto-école des différences dans le mode de calcul de la taxe professionnelle. Il lui rappelle que les moniteurs qui s'installent doivent ouvrir un bureau et que leur taxe professionnelle est calculée sur une base qui tient compte du nombre de clients traités et de la valeur locative du bureau. Alors que leurs collègues plus anciens, non obligés d'ouvrir un bureau sont imposés sur une base qui l'ent compte du nombre des clients traités et d'une valeur locative fictive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le calcul de cette taxe sur le mode qui impose le moins les professionnels de l'auto-école.

Enseignement supérieur (établissements).

10630. — 21 décembre 1978. — M. Louis Maisonnat appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'université III de Grenoble. Cette université n'a pu fonctionner, dans les récentes années, et à défaut de la création des postes nécessaires, que grâce à un contingent important d'heures complémentaires. Or cette dotation, en même temps qu'étaient mis en place et développés des enseignements nouveaux, n'a cessé de diminuer, passant de 11 047 heures en 1974-1975 à 3 590 heures en 1978-1979. La nouvelle amputation pratiquée pendant les vacances a eu pour effet de rendre caducs les plans d'enseignement élaborés en juin dernier. C'est pourquoi le conseil d'université du 13 octobre a constaté l'impossibilité où il se trouvait de répartir la dotation dérisoire accordée par le ministère. Lorsque cette répartition aura été faite autoritairement par l'administration rectorale, des pans entiers des enseignements devront être sacrifiés. Une fois encore, le ministère porte la responsabilité des perturbations qui marquent la rentrée universitaire et de l'appauvrissement massif du potentiel d'enseignement. Cette réduction des moyens ne se fait pas au hasard. Elle découle de l'application des normes du GARACES qui implique une régression pédagogique (retour aux cours magistraux devant 200 étudiants), pénalise les petites universités assurant l'enseignement dans des filières à faible effectif (russe ou portugais, par exemple) et supprime les moyens spécifiques accordés jusqu'ici pour la préparation des concours (CAPES, agrégations). Sur ce dernier point, elle s'ajoute à la suppression des IPES qui permettaient un recrutement plus démocratique des enseignants du secondaire et à la diminution constante des postes mis au concours. Elle préfigure, par ailleurs, l'ensemble des mesures à l'étude pour la mise en place de la « carte universitaire », annoncée pour le printemps, qui doit mettre en œuvre le « redéploiement » des moyens d'enseignement et de recherche. C'est donc l'existence même de l'université des langues et lettres de Grenoble qui est menacée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette université puisse assurer dans des conditions satisfaisantes sa mission d'enseignement et de recherche.

Hygiène et sécurité du travail (amiante).

10632. — 21 décembre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de l'usine d'amiante Amisol de Clermont-Ferrand, fermée depuis 1974. C'est le plus vieux conflit de France, 271 hommes et femmes ont été licenciés, 17 hommes et femmes sont morts depuis de l'amiante et de ses maladies qui rongent et tuent (16 morts liées à l'amiante), du désespoir, du chômage, de la misère qui angoissent, torturent et tuent (un suicide). Les patrons clermontois refusent l'embauche à la réponse : « dernier emploi : Amisol ». Les patrons de l'amiante dépensent des millions pour se réhabiliter dans la presse mais refusent un centime pour Amisol. Les ministères se renvoient la balle et ne tiennent jamais leurs engagements. Il lui demande de prendre en compte les revendications exprimées avec force par les travailleurs d'Amisol dans une délégation à votre ministère et comportant, notamment : les examens médicaux gratuits ; la reconnaissance de l'état de santé des travailleurs licenciés ; les soins et médicaments gratuits ; des pensions prenant vraiment en compte l'état de santé des intéressés et ses développements certains ; la retraite à cinquante ans (comme les professions à haut risque) ; le reclassement pour les moins de cinquante ans restant encore au chômage, avec un emploi stable et définitif, et notamment avec des embauches au CHRU de Clermont.

Transports sanitaires (zone rurale).

10634. — 24 décembre 1978. — M. Parfait Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les incidents que ne manquerait pas de faire naître, entre les professionnels du taxi et les exploitants ambulanciers, la parution du décret légalisant les voitures sanitaires légères, et sur les conséquences qu'une telle situation ferait supporter aux malades. En effet, le transport des malades en position non allongée effectué par les taxis est reconnu par les services de la sécurité sociale comme le moyen de transport répondant le mieux au principe de la plus stricte économie dans le traitement en dehors des transports en commun et de la voiture personnelle. Or, le décret du 2 mars 1973 relatif aux voitures de petite remise avait déjà été source de regrettables incidents et la légalisation des véhicules légers mis en service par les ambulanciers pour effectuer le transport des malades « non allongés » risquerait de voir resurgir les mêmes problèmes. Si, de part leur réglementation, les taxis ne sont pas tenus d'apporter

une aide physique au malade, ce qui a servi de prétexte à la mise en pratique des voitures sanitaires légères, force est de reconnaître cependant que le transport effectué par ces véhicules est la plupart du temps beaucoup plus onéreux que s'il était effectué par un taxi. En effet, les ambulanciers sont généralement plus éloignés du domicile des malades que les taxis, notamment en milieu rural. Les taxis considèrent donc à juste titre que la légalisation des voitures sanitaires légères les priverait d'une partie importante de leur clientèle en assurant un monopole de fait aux ambulanciers, alors qu'il suffirait tout simplement d'adapter leur propre réglementation dans l'intérêt des malades ayant besoin d'une assistance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour harmoniser le rôle de chaque transport de malade à titre onéreux, au plus près des usagers et au moindre coût pour la collectivité.

Exploitants agricoles (saisies).

10638. — 24 décembre 1978. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que les agriculteurs connaissant des difficultés financières et n'ayant pu acquitter la totalité de leurs charges sociales ou de leurs impôts se voient saisir la totalité du produit de leurs ventes. Il lui demande si cette procédure est légale et si, en tout état de cause, des mesures ne devraient pas être prises pour que le prélèvement ne porte que sur 50 p. 100 du produit des ventes afin de laisser à l'intéressé les moyens de vivre.

Monnaie (faux billets).

10639. — 24 décembre 1978. — M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les graves conséquences qui découlent de la circulation de plus en plus importante de faux billets de cent francs à Marseille. De très nombreuses personnes, et en particulier les personnes âgées, de bonne foi, et confiantes parce qu'elles ont retiré leur retraite ou leur salaire à la caisse d'épargne ou dans les bureaux de poste, en sont les victimes. Leurs billets sont refusés ou confisqués selon les commerces, et leur identité est relevée par la brigade des fraudes. Outre toutes ces tracasseries, c'est un véritable drame pour le consommateur qui perd ainsi son argent. Les commerçants, devant le nombre sans cesse croissant de faux billets, s'équipent de machines à détecter, ce qui n'est pas le cas des administrations. Les employés des PTT, des recettes-perceptions, des caisses d'épargne n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les billets qu'ils remettent aux usagers qui n'ont, quant à eux, aucune possibilité pour contrôler l'authenticité d'un billet reçu avec confiance. Il est inadmissible que les travailleurs, les personnes âgées, continuent de faire les frais de cette situation. C'est pour cela qu'il lui demande, en attendant de retrouver et de démanteler ce gang de faussaires qui fait des victimes innombrables dans notre cité, de mettre en place du personnel supplémentaire dans ces administrations, chargé de la vérification de tous les billets.

Salaires (SMIC).

10640. — 24 décembre 1978. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout les salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 7 du 10 février 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 838, 2^e colonne, à la suite de la question n° 12125 de M. Antoine Porcu à M. le ministre de l'économie, ajouter le texte suivant :

« En conséquence, il lui demande :

« 1° Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour remettre la propriété des ouvrages de production et de distribution aux collectivités locales, notamment pour aider financièrement ce transfert ;

« 2° Que toute décision ne soit pas contraire aux intérêts des mineurs qui doivent obtenir le maintien des avantages acquis par des indemnités compensant le prix de l'eau et frais annexes mis à leur charge. »

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 885, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la réponse à la question écrite n° 3173 de M. André Lajoinie à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... une subvention de 105 00 francs... », lire : « ... une subvention de 105 000 francs... ».

II. — Au *Journal officiel* n° 8 du 17 février 1979

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1015, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7391 de M. Laurent Fabius à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... En ce qui concerne Rouen, plus particulièrement, la manutention du trafic bananier conventionnel... », lire : « ... En ce qui concerne Rouen, plus particulièrement, la mutation du trafic bananier conventionnel... ».

III. — Au *Journal officiel* n° 9 du 24 février 1979

(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1092, 1^{re} colonne, question n° 12737 de Mme Marie Jacq à Mme le ministre de la santé et de la famille, ajouter le titre : « Impôt sur le revenu (assistantes maternelles) ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	Renseignements : 579-01-95
Documents	65	335		Administration : 578-61-39
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		